AIX MARSEILLE UNIVERSITÉ
ÉCOLE DOCTORALE SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

DROIT DU SPORT ET DROIT PÉNAL: RECHERCHE D'UN ÉQUILIBRE

Thèse pour le doctorat en droit présentée et soutenue par

Jennifer COHEN

Directeur de recherches

Bastien BRIGNON
Maître de conference à Aix Marseille Université

Membres du jury

Julia HEINICH, Professeur à l'Université de Bourgogne - Rapporteur

Jean-Baptiste PERRIER, Professeur à l'Université d'Auvergne - Rapporteur

Fabrice RIZZO, Professeur à Aix Marseille Université

Aix-en-Provence,10 décembre 2015

SOMMAIRE

Introduction

PREMIÈRE PARTIE
LE DROIT PÉNAL
DU SPORT

TITRE I : Le droit pénal commun du sport
Chapitre 1 : L'intégration des violences physiques volontaires dans le domaine sportif
Chapitre 2 : L'utilisation des atteintes involontaires dans le domaine sportif

TITRE II : Le droit pénal spécial du sport
Chapitre 1 : L'adaptation nécessaire du droit pénal à la spécificité sportive
Chapitre 2 : La corruption sportive

SECONDE PARTIE
LE DROIT DU SPORT
PÉNAL

TITRE 1 : L'émancipation du droit du sport au regard de la matière pénale
Chapitre 1 : Le volet pénal de la répression
Chapitre 2 : Le volet administratif de la répression

TITRE 2 : Vers la consécration d'un droit du sport pénal ?
Chapitre 1 : Le sport, source d'atténuation de la responsabilité
Chapitre 2 : La décriminalisation du dopage

TABLE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

ADAJIS	Association de défense et d'assistance juridique des intérêts des supporters
AFLD	Agence française de lutte contre le dopage
AJDA	Actualité juridique – Droit administratif
AMA	Agence mondiale antidopage
ARJEL	Autorité de Régulation des Jeux En Ligne
AUT	Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques
Bull. civ.	Bulletin civil
Bull. crim.	Bulletin criminel
c/	Contre
CA	Cour d'appel
Cah. dr. sport	Cahier de Droit du sport
Cass. (civ., com., crim., soc.)	Cour de cassation (chambre civile, chambre commerciale, chambre criminelle, chambre sociale)
CCE	Communication commerce électronique
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
ch.	Chambre
Chron.	Chronique
CIO	Comité international olympique
CJCE	Cour de justice des communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CMA	Code mondial antidopage
CNIL	Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
Cons. const.	Conseil constitutionnel

D	Recueil Dalloz
Dict. Perm. Dr. Sport	Dictionnaire permanent de droit du sport
DSAP	Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
éd	Édition
EPO	Érythropoïétine
Fasc.	Fascicule
FFC	Fédération française de cyclisme
FFF	Fédération française de football
FIFA	Fédération internationale française de football
Gaz. Pal	La Gazette du Palais
Infra	Ci-dessous
J-Cl.	Juris-Classeur
JCP	Juris-Classeur périodique (La semaine juridique)
JO	Journal officiel de la République française
Jurisp.	Jurisprudence
L.G.D.J	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
LOPSI	Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure
n°	Numéro
op. cit	Opere citato

PA	Les petites affiches
Préc.	Précité(e)
PUAM	Presse universitaire d'Aix-Marseille
PUF	Presse universitaire de France
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RATP	Régie autonome des transports parisiens
Rép.	Répertoire
Rev.	Revue
Rev. administrative	Revue administrative
Rev. sc. crim	Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé
RFD Adm	Revue française de droit administratif
RPE	Règles pénitentiaires européennes
SIAUT	Standard international relatif aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques
Supra	Ci-dessus
TA	Tribunal administratif
TAS	Tribunal arbitral du sport
TGI	Tribunal de grande instance
UEFA	Union des associations européennes de football
ULM	Planeur ultra-léger motorisé
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
Vol.	Volume

REMERCIEMENTS

À mon directeur de thèse Mr Bastien Brignon que je remercie chaleureusement pour la confiance qu'il m'a accordée. Au cours de ces trois années, il s'est toujours montré disponible et à l'écoute. Il m'a accompagné et conseillé sans relâche. Merci pour tout.

À ma Maman que j'aime le plus au monde, à Jean-Charles qui m'a élevé comme sa fille et m'a permis de faire des études, à ma grande sœur Gaëlle mon modèle, mon exemple, celle j'admire et que j'aime tellement, à Maitre Chicha mon frère, mais aussi à Yayou ma sœur et son mari boute-en-train Jimmou, à Karine mon amie et confidente canadienne que j'aime et qui me manque tellement au quotidien, à la meilleure des grands-mères ma Lili adorée, à Nicoulou et Giboulou et à mes cousins préférés Tobi et Caldos.

À Anne-Flaure et Micka je n'oublierai jamais votre coup de pouce.

À mes amis.

INTRODUCTION

«Panem et circenses»

Plus précisément du pain et des jeux, et le peuple sera content. Juvénal critique le peuple romain qui se laisse amadouer par les empereurs, à condition de se remplir la panse et de se divertir.

Juvenal[1]

1 Sport et jeu ♦ Le mot *«sport»* dont la forme apocopée est *«disport»,* viendrait de l'ancien français «*desport*» qui signifie le jeu, l'amusement, le divertissement. La particularité du sport réside dans le fait qu'il soit *«indéfinissable* [2]*»,* aussi le recours à l'étymologie est capital. La langue anglaise a été la première à l'intégrer sous la forme de *«disport»* qui sera transformé en sport, afin de désigner des pratiques de divertissement propre à la noblesse. Le lien étroit existant entre le sport et le jeu a toujours existé. Pour le Professeur Lassalle le sport ne serait qu'une «*forme particulière de jeu*[3]*».* D'ailleurs, les sportifs sont fréquemment appelés joueurs ce qui n'est pas anodin. Le sport est donc une activité ludique qui compte un vainqueur et un vaincu.

2 Sport et effort physique ♦ Désormais, que le sport soit un jeu ne fait plus de doute, mais pas n'importe lequel car il implique une activité physique, autrement dit un effort musculaire. Pour le baron Pierre de Coubertin, historien émérite, le sport *«est le culte volontaire et habituel de l'exercice musculaire intensif, appuyé sur le désir du progrès et pouvant aller jusqu'au risque* [4]*».* Pour les philosophes et les sociologues, la performance physique constitue le moteur essentiel du sport. La recherche de la performance engendre une volonté de dépassement de soi, pouvant s'étendre à une lutte contre soi. Par essence, la performance exige une comparaison, ce qui implique l'existence d'un référentiel et d'adversaires.

---

[1] Ivnii Ivvenalis, Satirae 10,81.

[2] J. M. MARMAYOU, Le sport : notion juridique, Etude 106, Encyclopédie droitdusport.com, Septembre 2009, §.106-10

[3] J.Y LASSALLE, Sport et délinquance, Economica, PUAM, 1988, p.10

[4] P. DE COUBERTIN, Leçons de pédagogie sportive données à l'Institut Olympique de Lausanne, Lausanne La Concorde 1921.

3 Sport et utilité sociétale ♦ Le sport peut se pratiquer de manière solitaire ou collective. En tout cas le sport revêt une utilité sociétale, puisqu'il repose sur une posture humaniste affirmée, c'est-à-dire qu'il se réfère à des valeurs économiques, sociales et solidaires. Le sport est un phénomène cardinal des sociétés contemporaines. Pour l'inspecteur de la jeunesse et des sports Jean Pierre Vial, il est paré de toutes les vertus dans la mesure où il constitue : *«un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale*[5]*».* L'article 100-1 du Code du sport va ériger les activités sportives au rang d'activité d'intérêt général. Les participants sont nombreux et d'origines très diverses. Il y aurait près de 13 millions de licenciés, sans compter les pratiquants en dehors des fédérations[6].

Le sport rapproche les gens. L'article L. 100-1 du Code du sport, affirme que le sport contribue à *« la réduction des inégalités sociales et culturelles*[7]*»*. Il participe également à une socialisation voir à une resocialisation des détenus. Il peut intervenir à titre préventif en favorisant la réinsertion des inadaptés et en évitant qu'ils ne retombent dans la délinquance. Les règles pénitentiaires européennes (RPE) indiquent que *«des activités récréatives comprenant notamment du sport,… doivent être proposées aux détenus*[8]*»* afin de les socialiser. Morgane Reverchon Billot[9] extrapole et va même jusqu'à considérer que, l'accès à une activité sportive participerait au respect des droits fondamentaux des détenus. Les valeurs fondamentales véhiculées par le sport apparaissent notamment dans la Charte Olympique. Il s'agit de l'intégrité, du franc-jeu, de la paix et de l'amitié. Les valeurs sportives constituent un véritable état d'esprit. Elles sont censées irradier le domaine sportif et les sportifs professionnels devraient s'en faire les dignes représentants.

4 Sport et engouement médiatique ♦ Néanmoins, cette image est devenue idyllique et complètement désuète. Pour s'en convaincre, il suffit de regarder un match de l'équipe de France. Comme l'ont dénoncé les députés dans un rapport intitulé *«Ça suffit*[10]*»,* les joueurs sont si peu enthousiastes en chantant notre hymne national, et leur comportement dénote un manque de respect pour le maillot, le pays, et bien sûr les valeurs qu'ils ont l'honneur de représenter.

---

[5] J.P. VIAL, le droit pénal à l'épreuve de la violence dans les stades, Gaz.Pal n°160, 8 juin 2004, p.2
[6] M.PAUTOT et S.PAUTOT, Le sport et la loi, 2e éd., coll. Activités associatives, Juris éditions, 2004., p.2
[7] R. KELLER, Argent, violence, dopage : le sport est-il vraiment un service public ?, AJDA 2008 p. 897
[8] M.REVERCHON BILLOT, le droit au sport en prison, Cah. dr. Sport 2013, n° 31, p.49
[9] *Idem*
[10] P. MEUNIER, Communiqué de presse intitulé, «ça suffit !», 23 juin 2010

De tels comportements sont d'autant plus affligeants, que le sport jouit d'une audience médiatique importante. Les chaînes de télévision se battent pour obtenir les droits de retransmission des matchs, et pas une semaine ne passe sans que la première de couverture soit consacrée à un événement sportif. La presse n'hésite pas à encenser les vainqueurs en titrant *«les exploits extraordinaires de ceux qui font rêver*[11]*».* Cependant, en cas de défaite cette même presse se déchaîne et se livre alors à une véritable humiliation des perdants. Le sport professionnel se trouve alors commandé par l'ultra compétition. Il s'agit d'un véritable culte de la gagne, poussé à l'extrême, dans la mesure où les conséquences économiques d'une victoire peuvent s'avérer particulièrement rentables. Dès lors, il n'est pas surprenant que le pratiquant soit tenté de recourir à toutes les formes possibles et imaginables de tricherie.

5 Sport et spectacle ♦ Le sport est un spectacle où l'incertitude qui pèse sur le résultat final, le dramatise et le rend attractif. Le risque étant de faire disparaître frauduleusement l'aléa sportif. Finalement comme le souligne Jean Michel Marmayou *«le risque est de faire disparaître le risque* [12]*».* Par ailleurs le milieu sportif constitue un secteur des plus lucratifs, où malheureusement les contrôles sont peu nombreux et efficaces. L'importance de l'argent dans le sport professionnel n'est pas récente. La Grèce antique, qui est souvent dépeinte comme étant le berceau du sport le plus pur, récompensait déjà financièrement ses meilleurs athlètes. Les parieurs ont toujours existé puisque *«les marchands sont dans le temple depuis les origines*[13]*».* Le sport génère un marché économique en constante augmentation. Les enjeux économiques du sport sont de plus en plus importants et les sommes générées sont mirobolantes.

L'une des conséquences néfastes de cette marchandisation du sport peut s'expliquer par l'apparition d'internet. En effet, en rapprochant les frontières, internet va notamment contribuer à l'essor des paris sportifs. Le sport spectacle est devenu une véritable industrie, qui fait office de manne providentielle pour les organisations criminelles. Sentant l'existence d'une faille juridique, elles se sont infiltrées dans le milieu sportif. D'ailleurs, elles se servent de l'activité sportive pour doper les participants, blanchir l'argent sale ou encore se livrer à des trafics de jeunes joueurs.

[11] C.KALB, Un nouveau terrain de chasse pour le crime organisé ?, Jurisport n°135, octobre 2013, p.38
[12] J. M. MARMAYOU, Que doit-on faire du risque dans le sport ?, Cah.dr. sport, 2005, n° 2, p. 5
[13] F. RIZZO et D. PORACCHIA, Propriété du spectacle sportif, Etude 348, Encyclopédie droitdusport.com, Septembre 2012, §. 348-5

Le sport est soumis à l'expression de toutes les passions et aborde des sujets fondamentaux, tels que le corps, la performance, les discriminations, la violence et l'argent.

6 Sport et droit pénal ♦ Le droit ne pouvait ignorer cette discipline dotée d'une véritable importance sociologique. Ainsi le sport est devenu un milieu complexe, envahi par le droit où l'universalité et l'importance du sport et de la délinquance sont de nos jours : *«un fait patent*[14]*».* En effet, la compétition sportive est en elle-même génératrice de violence et ce quelle que soit la discipline. Cette violence est légitimée et acceptée. Étant donné que pour désigner le vainqueur, les sportifs s'affrontent selon la devise olympique *«Citius, altius, fortius»,* littéralement : *«Plus vite, plus haut, plus fort* [15]*».* Il s'agit certes d'un affrontement mais il se déroule dans le respect d'un certain nombre de valeurs comme la maitrise de soi, le respect de l'adversaire et des autorités habilitées à prendre des décisions. Pour Jean Marc Duval cela correspond au *«panthéon des valeurs sportives* [16]*».*

Toujours est-il que le risque d'atteinte à l'intégrité physique demeure important. La violence peut s'avérer être particulièrement présente dans la pratique de certains sports. Elle est notamment *«consubstantielle aux sports de combat* [17]*»*. Ce type de violence est justifié par un accord de volonté entre les participants, qui marque l'existence de la compétition sportive. Pour autant cette violence doit être canalisée et réglementée. Autrement dit le vainqueur de la confrontation doit pouvoir être désigné, autrement que par l'impossibilité physique pour son adversaire de le poursuivre. Les violences commises au cours d'une activité sportive ne sont pas tolérées quand elles génèrent des comportements antisociaux. Elles sont même répréhensibles car elles conduisent à la commission d'infractions. Pour l'avocat et expert en contentieux sportif Fouad Bellaaroussi, le sport peut carrément devenir *«criminogène*[18]*».* Ces agissements troublant l'ordre public vont entraîner la mise en œuvre de la responsabilité pénale. Le sport étant une activité humaine avant tout, il est donc susceptible d'être pénalement qualifié.

[14] J.Y.LASSALLE, Sport et délinquance, *op.cit.,* p.11
[15] J. M. DUVAL, Sécurité des manifestations sportives, Etude 476, Encyclopédie droitdusport.com, mars 2008, §. 476 - 60
[16] *Idem*
[17] P.LACLEMENCE, J.Y.LASSALLE, JP.VIAL Sport et violence, Weka, 2007, p.9
[18] F.BELLAAROUSSI, Réflexion sur les rapports entre le droit pénal et le sport une question renouvelée, Gaz .pal, n°255, 11 sept 2004, p.31

Comme la pratique sportive implique des contacts physiques, les atteintes à l'intégrité physique sont fréquentes. Les infractions pénales qui sont le plus souvent commises lors d'une activité sportive sont les violences. Elles peuvent être commises de manière accidentelle ou pas. Comme le souligne le Professeur Lasalle contrairement au slogan habituel *«le sport ce n'est pas la santé* [19]*»,* puisque tout sportif est susceptible de se blesser. C'est l'un des risques connus de la pratique d'une activité sportive. Bien plus graves, ce sont les violences dites délictuelles. Elles sont perpétrées par les acteurs sportifs, dans les enceintes sportives, et portent atteinte à l'ordre public. Ici les limites du domaine sportif sont largement franchies. Ces dernières années, les violences sportives ayant augmenté de manière exponentielle, le droit du sport s'est trouvé complètement dépassé. Le droit pénal est alors venu à son secours, afin de réprimer et de faire diminuer ces violences. Si bien que l'intervention du juge pénal en matière sportive, est devenue de plus en plus fréquente. Dès lors, vu que la responsabilité pénale en matière sportive ne présente pas de spécificité particulière, ce sont donc les textes de droit commun qui s'appliquent.

Le Code pénal réprime les atteintes à l'intégrité physique par les incriminations de violences physiques. Elles peuvent être volontaires ou involontaires, dans tous les cas elles s'appliquent parfaitement aux violences sportives. Lorsque les éléments constitutifs d'une infraction sont réunis et à défaut de causes exonératoires, les sportifs devront assumer les conséquences pénales de leurs actes. Principe de la légalité obligeant, il reste à déterminer quel sera le fondement légal de ces infractions. Vu qu'il n'y a pas dans la législation répressive de dispositions propres aux violences sportives, il va donc falloir se tourner vers : « *les dispositions de portée générale relatives aux violences de la vie quotidienne* [20]*».* Le fondement dépendra en réalité de deux critères qui sont la gravité du préjudice et le caractère intentionnel ou non intentionnel de l'atteinte. D'une part, pour sanctionner de la manière la plus adéquate, le juge pénal appréciera la gravité du préjudice. En effet, la pratique sportive peut être la source d'une souffrance corporelle d'intensité variable. Il existe d'ailleurs un véritable *« florilège de sanctions* [21]*»* en fonction de la durée de l'incapacité de travail allant de la simple contravention de 5° classe, au délit pouvant aller jusqu'à une peine de 15 ans de réclusion criminelle.

[19] J-Y.LASSALLE, Responsabilité pénale des acteurs sportifs, Etude 684, Encyclopédie droitdusport.com, Septembre 2008, §. 684 -15

[20] J.Y LASSALLE, Responsabilité pénale des acteurs sportifs, *op., cit*, §. 684 -25

[21] F.BELLAAROUSSI, Réflexion sur les rapports entre le droit pénal et le sport une question renouvelée, *op., cit,* p.31

D'autre part, la peine sera fonction de l'intention du sportif. Bien évidemment le législateur est plus sévère, quand les violences ont été infligées de manière intentionnelle par le sportif.

7 ***Sport et responsabilité pénale des personnes morales*** ♦ Sous l'Antiquité et au Moyen-Âge, les tribunaux admettaient de juger les animaux et les objets. Toutefois, à partir de la Révolution et sous l'empire du Code pénal de 1810 on a admis que le droit pénal s'applique uniquement aux personnes physiques, et que les personnes morales ne peuvent pas être sanctionnées pénalement. Toutefois, depuis la réforme du Code pénal, les personnes physiques ne sont plus les seules à pouvoir engager leurs responsabilités pénales.

Désormais les personnes morales le peuvent également. Il est admis que la personne morale a une volonté collective propre, certes née de la rencontre de volontés individuelles, mais pouvant différer de la volonté de chacun des membres du groupement. En 1994, le législateur n'avait pas prévu d'engager la responsabilité pénale des personnes morales pour toutes les infractions commises. Il s'agissait du principe de spécialité. Autrement dit seules les personnes morales visées expressément par une disposition textuelle pouvaient voir leur responsabilité pénale engagée. L'article 121-2 du Code pénal précisait que la responsabilité pénale des personnes morales pouvait être engagée que *«dans les cas prévus par la loi ou le règlement ».* Ainsi, si aucune disposition ne la prévoyait expressément, la personne morale ne pouvait pas être condamnée. Cependant, le nombre de dispositions visant les personnes morales était si important, que le principe de spécialité a fini par perdre son sens. Il faudra attendre la loi du 9 mars 2004[22] dite : « Perbenne II », pour assister à une généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales, et que soit abrogé le principe de spécialité. Dorénavant l'article 121-2 du Code pénal dispose que : *« les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement,…, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants [23]».* Pour les parties civiles, la pénalisation des personnes morales peut s'avérer particulièrement utile car elles sont souvent plus solvables que les personnes physiques. Comme le souligne Cécile Chaussard[24], la responsabilité pénale des personnes morales, a trouvé un domaine d'application en matière sportive.

[22] Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JORF n°59 du 10 mars 2004 page 4567

[23] Art. 121-2 Code pénal

[24] C. CHAUSSARD, Les juges du contentieux sportif : diversité et coexistence, Etude 618, Encyclopédie droitdusport.com, décembre 2010 §. 618-310

Lors de la pratique de sports de montagne, en cas de survenue d'accident il n'est pas rare que soit engagée la responsabilité de l'exploitant d'une station de ski, à la suite d'une avalanche ayant emporté des skieurs. Ce dernier peut être une société anonyme d'économie mixte. L'article 221-7 du Code pénal est une résurgence du principe de spécialité. Il prévoit que les personnes morales peuvent être condamnées pour les violences commises sur le fondement de l'article 221-6 du Code pénal. Le champ d'application de l'article 221-7 est suffisamment large pour inclure les sociétés d'économie mixte par exemple : *«dont la présidence est généralement assurée par un représentant de la collectivité territoriale*[25]*»*. Si une infraction a été commise pour le compte de la personne morale par ses organes ou représentants, sa responsabilité pourra être engagée. La responsabilité pénale d'un SIVOM (syndicat intercommunal à vocations multiples), a déjà été engagée pour homicide involontaire dans le cadre du décès d'une fillette happée par le tapis roulant d'une station de ski [26]. Une association sportive peut aussi être condamnée pénalement, sans qu'elle soit exclusive de poursuite à l'encontre du dirigeant personnes physiques. De même, la responsabilité pénale des gestionnaires d'équipement sportif peut être retenue en tant que personnes morales de droit privé. Enfin, les clubs sportifs pourront également voir leur responsabilité engagée pour des fraudes sportives.

8 Sport et violences économiques ♦ Les violences économiques ont considérablement augmenté. La finalité initiale des paris sportifs était de lutter contre la fraude et la corruption sportives. Pourtant la libéralisation des paris sportifs en ligne va porter atteinte à la sincérité des compétitions sportives, à tel point que l'éthique sportive est mise en péril. Le Doyen Carbonnier définit l'éthique comme étant : « *la morale, avec peut-être quelque chose de plus sublime, de moins terre à terre*[27]*».* Pour Gérald Simon : *«l'éthique est au sport ce que le civisme est au citoyen*[28]*».* La grande particularité du sport est son aléa. Or tout ceci ne vaut que si les compétitions ne sont pas truquées.

[25] G. RABU, Responsabilité pénale de l'exploitant d'une station de ski sous la forme d'une société anonyme d'économie mixte, Cah.dr. sport, 2013, n° 30, p. 117

[26] J.P. VIAL, Accident de remontées mécaniques et responsabilités pénales, Cah.dr. sport, 2010, n° 20, p. 128

[27] C. A.MAETZ, Spectacle sportif et éthique sportive, Etude 148, Encyclopédie droitdusport.com, décembre 2010, §. 148- 10

[28] G.SIMON, Puissance sportive et ordre juridique étatique, Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées, Revue internationale de droit comparé, 1991, n° 3, p. 759-760

Ainsi, pour rétablir un peu de moral dans les compétitions sportives, le législateur est intervenu par une loi au titre non équivoque. La loi du 1er février 2012 est intitulée : *«loi visant à renforcer l'éthique du sport et le droit des sportifs*[29]». Il s'agit de dépoussiérer l'incontournable locution latine de Juvénal : *« mens sana in corpore sano*[30]*»* pouvant être traduite par *«nous devrions prier pour avoir un esprit sain dans un corps sain*[31]*».* Le président du Comité international olympique (CIO)[32] avait annoncé qu'il était prêt à se montrer impitoyable envers toute forme de corruption et de manipulation.

9 Corruption sportive ♦ D'ailleurs la loi du 1er février 2012 a créé un nouveau délit dit de corruption sportive. Cette loi comporte un volet préventif et un volet répressif. Le dispositif répressif est qualifié de muscler, en ce que la loi créée deux délits spécifiques qui sont : la corruption active et passive dans le domaine sportif. La particularité de ces délits réside dans le fait qu'en dépit de leurs spécificités, ils trouvent leurs places dans le Code pénal aux articles 445-1-1 et 445-2-1. Ces nouveaux délits font office de réelles originalités, en ce qu'ils sont propres au domaine sportif. Pour autant, c'est l'assise textuelle, choisie par le législateur qui surprend. Cette place a d'ailleurs fait débat, tout comme la création d'une nouvelle incrimination. Dans son rapport, Jean- François Vilotte (président de l'ARJEL) s'interroge sur l'opportunité de légiférer sur un délit spécifique[33]. En effet, le Code pénal envisage déjà les cas de corruption passive et active de personnes non-dépositaires de l'autorité publique. Néanmoins, comme le souligne le rapport, ces incriminations nécessitent l'existence d'une condition préalable puisqu'il faut que le corrompu exerce une fonction de direction, ou un travail pour autrui dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale[34]. Au regard de ces observations, il en ressort que si les délits de corruption de personnes non-dépositaires de l'autorité publique peuvent s'appliquer au domaine sportif, ce n'est pas systématique en raison de la qualité du corrompue.

---

[29] Loi n° 2012-158, 1er février 2012, visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs*, JORF* du 2 février 2012, p.1906, art.9.

[30] Dixième des Satires de Juvénal

[31] G. RABU, Vices et vertus du nouvel article L.131-8-1 du Code du sport, Cah. dr. sport, 2012, n° 27, p. 19

[32] C. A.MAETZ, Spectacle sportif et éthique sportive, *op. cit.,* 114e session de la commission exécutive du CIO à Mexico, le 27 novembre 2002,

[33] Rapport de J.-F. Vilotte, Préserver l'intégrité et la sincérité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs en ligne, Proposition n°8 : Instaurer un délit pénal de corruption sportive, Remis le 17 mars 2011, p. 55 , §. 164

[34] Rapport de J.-F. Vilotte, Préserver l'intégrité et la sincérité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs en ligne, *op. cit.,* §. 172

Ainsi, le délit de corruption sportive a été admis, en raison de l'insuffisance des outils juridiques alors en vigueur pour traiter des cas de corruption liés aux manifestations sportives. Une bizarrerie demeure en ce qui concerne la place de ce nouveau délit dans le Code pénal et non dans le Code du sport. Cette démarche est d'autant plus surprenante que cette incrimination résulte une nouvelle fois du réflexe du législateur de loi spéciale. Cette inflation législative n'épargne pas le droit du sport.

10 Revente illicite de titres d'accès une manifestation sportive ♦ Dans la continuité, le législateur est intervenu par une loi du 12 mars 2012 *«tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles*[35]*».* La commercialisation des tickets d'accès aux manifestations sportives, a fait naitre un véritable marché parallèle. Le commerce électronique a alors accru ce phénomène en favorisant l'accès à la fraude. Profitant d'un certain flou législatif, de nombreux sites internet se sont spécialisés dans la vente de billets de matchs mais également de concerts. La fraude consistait à remettre à la vente un ticket sportif en lui imputant un prix supérieur à sa valeur initiale, ou encore à ne jamais envoyer les places pourtant réglées. C'était d'autant plus préoccupant que le sport semble promit *«à un bel avenir sur internet* [36]*».* En effet, la seule billetterie en ligne génère près de 2,9 milliards de dollars[37]. La loi LOPSI II[38] avait déjà essayé de créer une incrimination de revente illicite de billets au cours d'événement sportif mais elle avait été censurée par le Conseil constitutionnel car jugée non conforme au principe de nécessité des incriminations. Par conséquent, l'incrimination de revente illicite n'a cessé de préoccuper le législateur au cours de l'année 2012. La loi du 1er février 2012 dite loi *«éthique»* avait inséré ce nouveau délit dans un article L.332-22 du Code du sport. La loi du 12 mars 2012 l'a supprimé dudit code, pour le réinsérer tel quel dans le Code pénal aux articles 313-6-2[39] et 313 -9.

[35] Loi n°2012-348, 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles, JORF n°0062 du 13 mars 2012, p.4522, art.3

[36] F.RIZZO, Exploitation des droits audiovisuels du spectacle sportif, Etude 352, Encyclopédie droitdusport.com, avril 2012, §. 352- 35

[37] *Idem*

[38] Loi n° 2011-267, 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, JORF n° 0062 du 15 mars 2011, p. 4582

[39] *«Le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive…est puni de 15 000 € d'amende. Cette peine est portée à 30 000 € d'amende en cas de récidive».*

11 Insuffisance du droit pénal spécial ♦ Ces infractions ont été insérées dans le Code pénal à la section des *«infractions voisines de l'escroquerie».* Ce passage du Code su sport au Code pénal suscite de nombreuses interrogations : l'intervention du droit pénal en droit du sport est-elle fatalement inévitable ? Ou le droit du sport est-il apte à s'affranchir de la matière pénale ? Un constat s'impose. Le droit pénal, a pris une place de plus en plus importante dans le contentieux sportif. Cependant, depuis Beccaria et sa consécration légale à l'article 111-3 du Code pénal, le principe de la légalité imprègne le droit pénal. Ce principe a pour corollaire le principe de l'interprétation stricte, si bien que toute interprétation extensive est prohibée. D'ailleurs, si le droit pénal peut intervenir, pour réprimer les troubles à l'ordre public et pallier aux carences du droit du sport, c'est uniquement dans une certaine mesure.

Dans le cas de la revente illicite de billets de manifestations sportives déjà évoquée, pour tenir en échec cette pratique la législation pénale est inadaptée[40]. Stéphane Prieur[41] a procédé à une étude pour tenter de rapprocher ces comportements répréhensibles des infractions pénales existantes. Le vol et l'escroquerie semblent être les plus appropriées. Le vol est défini par l'article 311-1 du Code pénal comme *«la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui».*
Par hypothèse le revendeur s'est livré préalablement à un achat licite du titre et non à une soustraction frauduleuse de ce dernier. Ainsi *«n'a-t-on pas affaire à un vol*[42]*»*. Cependant, l'escroquerie est défini par l'article 313-1 du Code pénal comme *«le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ».* En l'espèce, il y a bien mais remise de fonds. En revanche, il n'y a pas tromperie car l'acheteur a parfaitement conscience, qu'il a acquis un billet à une valeur supérieure. La manœuvre frauduleuse ne peut pas être retenue, car l'acheteur conscient de la situation a en quelque sorte consenti à subir un préjudice économique. Donc, sans manœuvre frauduleuse, ni tromperie l'escroquerie ne peut pas être constituée.

[40] N. RIAS, Vente ou cession illicite de titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, J-Cl. Pénal Code Art. 313-6-2, Fasc. n° 20, 2015, §. 1
[41] S. PRIEUR, La commercialisation des tickets d'entrée aux manifestations culturelles ou sportives en-dehors des circuits traditionnels de billetterie - Quel droit ? Quelles responsabilités ?, Cah.dr. sport, 2010, n° 20, p. 24
[42] S. PRIEUR, La commercialisation des tickets d'entrée aux manifestations culturelles ou sportives en-dehors des circuits traditionnels de billetterie - Quel droit ? Quelles responsabilités ?, *op. cit.,* § . 12

12 Spécificité sportive ♦ En réalité, cette impossibilité de transposition du droit pénal commun procède de la spécificité du domaine sportif. Si le sport est une discipline très spécifique, il faut savoir raison garder et ne pas le dénaturer en pénalisant de toute part. Toute pratique d'un sport ne doit pas entraîner pour autant un risque de poursuite pénale, sans quoi, on finirait par porter atteinte à l'essence même du sport qui doit rester une activité ludique et d'épanouissement. La particularité du sport réside également dans ses spectateurs. Les supporters vouent un amour inconsidéré pour leur équipe. Depuis toujours les sports populaires attirent les foules, prêtent à tout pour défendre leurs équipes. Cependant, depuis le drame du Heysel qui a constitué *«le point d'orgue*[43]*»,* le juge répressif s'est trouvé complètement dépassé. Les incriminations de droit commun se sont révélées insuffisantes, pour réprimer les violences des supporters.

Les incriminations de violences, destructions de biens, rebellions ou autres outrages aux fonctionnaires de police, peinent à s'appliquer. D'ailleurs, le volet pénal de la loi du 13 juillet 1992[44] est qualifié par Jean Pierre Vial de *«squelettique*[45]*»*. La loi du 6 décembre 1993[46] a quant à elle créer sept nouvelles incriminations qui ont été insérées dans le Code du sport. Quant à l'interdiction judicaire de stade, elle demeurait trop fortement imprégnée par la matière pénale. Puisqu'elle était subordonnée à la commission d'une infraction et au passage devant le juge judiciaire. C'est la raison pour laquelle le législateur a décidé d'opter pour des mesures de police administrative.

En effet, il existe des alternatives à la pénalisation du droit du sport, ces mesures administratives sont, plus en adéquation avec le domaine sportif. Les interdictions de stade ne sont pas pour autant les seules mesures prises pour éviter de recourir au droit pénal. Notamment en matière de paris sportifs, les fédérations sportives se sont équipées d'un véritable arsenal répressif en cas de commission d'infractions disciplinaires, qui sont listées dans le Code du sport et avec des sanctions propres. Enfin concernant la revente illicite de billets, prenant acte des insuffisances observées le législateur est intervenu.

---

[43] J-P VIAL, Le spectacle sportif à l'épreuve du risque pénal, Cah.dr. sport, 2011, n° 25, p. 45, §.3

[44] Loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, JORF n°163 du 16 juillet 1992 page 9515

[45] J-P VIAL, Le spectacle sportif à l'épreuve du risque pénal, *op. cit.,* §. 34

[46] Loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives , JORF du 7 décembre 1993 page 16974

En pleine période d'inflation législative, des incriminations spéciales ont été créées, parmi lesquelles la provocation à la haine et à la violence lors de manifestations sportives. À incrimination spécifique au droit du sport, il fallait une sanction spécifique inscrite dans le Code du sport.

La question de l'autonomie du droit du sport est cruciale. D'ailleurs, les institutions sportives sont confrontées à l'inadaptation des concepts de droit commun nécessitant la mise en place de dérogations fondées sur l'exception sportive. La spécificité de la matière sportive n'est pas récente puisqu'en 1969 Jean Honorat constatait déjà que : *«les sportifs sont autorisés à perpétrer des atteintes à l'intégrité corporelle qui en d'autres circonstances tomberaient sous le coup de la loi pénale* [47]». Pourtant, la légitimité de la création d'infractions spécifiques dans le domaine sportif se pose, car il faut éviter d'éventuels doublons avec les incriminations générales.

13 Plan ♦ Concernant la délinquance sportive le droit du sport a mis en place un agencement savamment orchestré entre : sanctions disciplinaires, mesures de police administrative et peines. Les mesures préventives côtoyant les mesures répressives. Le droit du sport semble se suffire à lui seul et en tant que tel il n'est pas nécessaire de recourir systématiquement au droit pénal[48]. Au regard de l'ensemble de ces constatations, si le droit pénal reste au service du droit du sport *(Partie.1)*, il semble que progressivement le droit du sport s'autorégule en matière pénale *(Partie.2)*.

[47] J.HONORAT, La répression des atteintes à l'intégrité corporelle consécutives à l'exercice des sports, D. 1969, chron .XXVII

[48] M.BENILLOUCHE, Droit pénal et blessures occasionnées lors de la pratique du sport : entre impunité et autorégulation, Gaz.pal, n°312, 8 nov 2007, p.44

PREMIÈRE PARTIE

LE DROIT PÉNAL DU SPORT

14 Sport et droit ♦ *« Longtemps les dirigeants sportifs ont considéré que la société sportive constituait un monde en soi, soumis à la seule déontologie qu'il se donne à lui-même [49]»,* traduisant la réticence bien connue à l'immixtion du droit dans le sport. Aujourd'hui, cette conception est complètement obsolète. Comme le souligne le Professeur Karaquillo[50] personne n'aurait l'audace de prétendre, que les acteurs sportifs ne sont pas atteints par le droit de l'état. Les règles étatiques pénètrent l'activité sportive, comme elles pénètrent n'importe quelle activité humaine. D'ailleurs, le législateur est toujours en éveil pour apporter sa contribution à la régulation des activités sportives. Si bien que le sport est rattrapé par le droit et rares sont les activités qui le sollicitent autant.

Le sport se trouve *«aux confluents [51]»* de toutes les branches du droit, au carrefour des disciplines juridiques. Allant du droit public au droit privé, en passant notamment par le droit administratif général, le droit civil et le droit pénal. Qui plus est, pour Jean-Pierre Vial *« le sport n'échappe pas au droit pénal [52]»* et l'engouement pour le sport s'accompagne : *« d'un prix à payer, et d'un prix très fort [53]».* Puisque le sport suppose de la part de ses participants l'adoption de comportements, qui dans la vie quotidienne seraient qualifiés de risquer ou dangereux. Si le risque est inhérent à la pratique sportive les règles élémentaires de la vie sociale s'appliquent à la matière sportive. Tout comme les règles de prudence, qui ne sauraient disparaître sous l'effet de la transpiration, des montées d'adrénaline, de l'altitude ou des profondeurs.

15 Sport et violences physiques ♦ Le sport génère des défis permanents ayant des retombés sur l'intégrité physique de leurs auteurs. Les tribunaux judiciaires saisis des actions en responsabilité, refusent de consacrer une immunité de principe aux acteurs sportifs. Car la pratique d'activités sportives peut être « *le théâtre d'actes délictueux [54]»*, qui ne doivent pas rester impunis. Dès lors, la responsabilité pénale des protagonistes, pourra être engagée.

---

[49] P. COLLOMB et J. M. RAINAUD, Commentaire de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, AJDA 1992 p. 799, §. 1

[50] J.P.KARAQUILLO, Le droit du sport, 3e éd., coll. Connaissance Du Droit, Dalloz, 2011, p.78

[51] J. M. MARMAYOU, Le sport : notion juridique, *op., cit*, §.106 - 15

[52] J.P.VIAL, Le spectacle sportif à l'épreuve du risque pénal, *op., cit,* p.45

[53] Y.MAYAUD, Violences involontaires (Applications et illustrations), Rép. Dr. Pén. et. Proc. Pén, 2006, §. 207

[54] Appendice – Responsabilité pénale, Code du sport

16 Droit pénal et droit pénal du sport ♦ Face à la multiplication de ces troubles à l'ordre public, le droit pénal ne pouvait pas rester indifférent. D'où l'application du droit pénal commun à la matière sportive. Les témoignages de cet attachement du droit commun de la responsabilité pénale, au sport foisonnent de toutes parts (*Titre.1*). On aurait pu penser qu'une fois débarrasser du droit pénal commun le droit pénal du sport serait sommaire. Mais c'était sans tenir compte de la spécificité inhérente, à la matière sportive. Protéger les acteurs sportifs, ou l'intégrité et la sincérité des compétitions sportives sont autant d'objectifs qui caractérisent le droit pénal du sport. Des infractions pénales autonomes et spécifiques au contentieux sportif ont été conçues. L'ensemble de ces éléments démontre la naissance mais surtout l'émancipation du droit pénal du sport *(Titre.2)*.

TITRE 1

LE DROIT PÉNAL COMMUN DU SPORT

17 Sport et infractions pénales ♦ Contrairement, au discours habituel consistant à vanter les mérites du sport les manquements aux règles sportives peuvent être générateurs d'infractions pénalement sanctionnées, et ce dans des domaines très variés. Les sportifs restent des justiciables comme les autres malgré leurs expositions médiatiques et les journaux se doivent de respecter leur vie privée *(Chapitre préliminaire)*. Pourtant, les manquements en la matière sont fréquents si bien que l'omniprésence du droit pénal en droit du sport est devenue inéluctable.

18 Sport et droit pénal commun ♦ Les règles pénales de droit commun peuvent s'appliquer au contentieux sportif. Pour s'en convaincre, il suffit de se référer aux violences dites sportives, c'est-à-dire commises entre sportifs *(Chapitre 1),* bien que, dans leurs mises en œuvre elles présentent une spécificité incontestable. D'ailleurs, comme les infractions involontaires commises par les acteurs sportifs *(Chapitre 2)*.

CHAPITRE 1

L'INTÉGRATION DES VIOLENCES PHYSIQUES VOLONTAIRES DANS LE DOMAINE SPORTIF

19 Sport et violence ♦ *«Le sport porte en lui le plus beau de l'humanité mais aussi bien sûr le pire et le droit occupe en la matière une place bien nécessaire*[55]*».* En apparence le sport et la violence ne font pas bon ménage. Pourtant, la matière sportive constitue : *«un vivier exceptionnel pour l'application des infractions du Code pénal*[56]*».* La pratique d'activités sportives peut être le siège de comportements pénalement réprimés. D'ailleurs, les infractions de violence pouvant être perpétrées, en dehors de toutes activités sportives comme à l'occasion de l'une d'elles, sont les plus nombreuses. En effet, la violence constitue le cœur de la délinquance.

20 Violences sportives et absence de spécificité ♦ Les violences commises dans les enceintes sportives ne présentent en elles-mêmes aucune spécificité particulière. Elles peuvent se rencontrer dans tout domaine de la vie courante. D'une manière générale, la violence peut être définie comme une force brutale exercée contre quelqu'un, elle opprime. Notre législation pénale réprime de façon générale les comportements violents qui peuvent être adoptés en toutes circonstances de la vie sociale. Aussi pour le Professeur Lasalle, on ne peut éviter de les envisager, d'autant que l'atteinte volontaire à l'intégrité physique des personnes fait particulièrement: *«écho auprès de l'opinion publique*[57]*»*. Malheureusement, les brutalités sur les terrains de sport sont devenues monnaie courante et on ne peut pas faire l'économie du droit pénal quand l'intégrité physique est en jeu.

21 Diversité des violences sportives ♦ Les violences sportives recouvrent des réalités très diverses allant de la force d'un uppercut, au vice d'un croche-pied ou à la folie collective dans les stades. Il existe des cas où l'on s'éloigne carrément de la pratique sportive en cause par des comportements socialement inacceptables. Par exemple, le football se pratique avec les pieds, il ne se dispute pas avec les poings. De même, le rugby n'est pas un combat de boxe.

[55] L. SAENKO, « Sport », *op.cit.,* §. 1
[56] L. SAENKO, « Sport », *op.cit.,* §. 3
[57] J.Y LASSALLE, La violence dans le sport, *op.cit.,* p. 19

Quand le sport en cause disparait pour faire place à de la délinquance, le droit pénal commun trouve parfaitement à s'appliquer (*Section 2*) et *(Section 3).* Préalablement les grands principes de droit pénal général constituant l'essence même de la matière, trouvent à s'appliquer au domaine sportif *(Section 1).*

SECTION 1

LA TRANSPOSITION DES GRANDS PRINCIPES DU DROIT PÉNAL GÉNÉRAL AU CONTENTIEUX SPORTIF

22 Les principes de droit pénal général ♦ Au regard de leurs importances capitales, certains principes se démarquent. Il s'agit notamment du principe de la légalité criminelle qui gouverne la matière pénale *(Paragraphe 1)* et du caractère personnel de la responsabilité pénal *(Paragraphe 2).*

§ 1. L'indispensable principe de légalité criminelle

23 Origine ♦ Le principe de la légalité criminelle domine depuis la Révolution l'ensemble du droit criminel français. Il s'affirme au travers de cette formule latine : *«Nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege ».* Elle signifie : *«nul crime sans loi, nul peine sans loi».* Pour remédier à l'arbitraire qui régnait sous l'Ancien régime certains auteurs comme Montesquieu et Beccaria réclamèrent que les incriminations et les peines soient définies par la loi, et que le juge se contente de les appliquer. Le juge ne doit pas être créateur de droit, ni pouvoir : *«étendre les textes au-delà de son esprit*[58] *».* Ces auteurs émérites voyaient dans le principe de la légalité, le rempart des droits de l'homme. Plusieurs arguments plaident en faveur de ce principe.

24 Les garanties résultant de la légalité criminelle ♦ D'une part, avant d'agir, chaque citoyen doit savoir ce qui est interdit et ce qui est autorisé. Un acte contraire à l'ordre social n'engage pas forcément la responsabilité pénale de son auteur. Il faudra que le législateur ait érigé préalablement et expressément cet acte en infraction pénale. D'autre part, afin que les individus en société ne se sentent pas brimés, ils doivent savoir que seule la loi expression de la volonté générale est là pour les restreindre.

[58] C. PORTERON, Infraction, Rép de droit pénal et de procédure pénale, 2002,§. 35

Le pouvoir exécutif ne peut pas car il n'est pas l'émanation de la volonté populaire. C'est un principe lourd de conséquences, puisqu'il induit un monopole du législateur et un souci de clarté et de précision des textes.

25 Fondements et valeur ♦ Il est doté d'une valeur constitutionnelle. C'est un principe essentiel sur lequel est axé le droit pénal tout entier. Il apparaît dans le Code pénal de deux manières. Positivement avec l'article 111-2 qui prévoit que : *« la loi détermine les crimes et délits ....Le règlement détermine les contraventions… »*. Négativement et plus classiquement, l'article 111-3 énonce : *«nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention ».* Pour le professeur Jeandidier, bien que ce soit surprenant que le législateur ait décidé d'accorder deux articles à ce principe au vue de son importance : *« les répétitions sont préférables aux lacunes, surtout dans l'exposé des règles cardinales [59]».*

26 Les corollaires ♦ Ce principe est d'autant plus capital qu'il s'accompagne de plusieurs corollaires. À savoir le principe de non rétroactivité de la loi pénale. Il interdit aux juridictions du fond de prononcer une peine non prévue, au moment de la commission de l'infraction par un individu. Il induit également le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, visant à tout prix à éviter une interprétation analogique par le juge, toujours dans un souci d'arbitraire. En conséquence, la responsabilité pénale ne pourra être engagée que dans les seuls cas prévus par la loi. Ce principe est bien évidemment applicable en droit du sport. Les sportifs demeurant des justiciables comme les autres, ils doivent supporter les conséquences pénales de leurs actes et ils ne pourront être condamnés qu'en raison d'une infraction légalement prévue.

27 Légalité criminelle et sport ♦ Certains comportements répréhensibles ne sont pas spécifiques au milieu sportif ils peuvent être commis par quiconque, dans la vie de tous les jours. Aussi, l'emprunt d'incrimination au droit pénal, n'est admis que sous réserve de l'existence d'une disposition légale ou réglementaire.

[59] W.JEANDIDIER, Principe de la légalité criminelle*, op.cit.,* §. 2

Afin de réprimer les comportements antisociaux qui touchent l'activité sportive, le droit du sport va donc recourir aux qualifications pénales. D'ailleurs, la Chambre criminelle a eu l'occasion de rappeler que les sanctions pénales prononcées à l'encontre d'un agent sportif doivent respecter le principe de la légalité criminelle[60]. Afin de garantir au mieux la liberté des individus dans une société démocratique, au côté du principe de la légalité, se trouve un principe tout aussi capital.

§ 2. La nécessité du principe de responsabilité personnelle

28 Origine ♦ Auparavant, la responsabilité pénale était collective. Dans les sociétés primitives, l'individu n'avait pas d'existence juridique marquée. Il existait en tant que membre d'un clan. Aussi en cas d'offense, c'était la victime et le groupe auquel elle appartenait (famille, tribu…), qui réagissait à l'encontre de l'offenseur et de son groupe. Des situations d'une grave injustice apparaissaient comme le cas d'une personne condamnée pour crime de lèse-majesté, qui faisait subir à toute sa famille le bannissement et la confiscation générale des biens. Voltaire et Montesquieu se sont insurgés, ils considéraient que les confiscations dépouillent les enfants innocents, détruisent une famille lorsqu'il ne s'agirait que de punir un coupable. Conscient de ces injustices, peu à peu la responsabilité pénale devient personnelle. En effet, il est apparu : *«logique et équitable à tous que ce soit celui qui a commis l'infraction et lui seul qui en réponde[61]».*

29 Intégration dans le Code pénal ♦ Depuis la refonte du Code pénal par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, il est consacré à l'article 121-1 qui prévoit que *« nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ».* Il s'agit de l'un des principes fondamentaux du droit pénal français. Il signifie que pour qu'un individu soit reconnu pénalement responsable, encore faut-il démontrer qu'il a participé personnellement à la commission de l'infraction. Ce principe est d'autant plus capital qu'il induit l'existence de d'autres principes, qui en sont les corollaires. Il s'agit de la prohibition de toute responsabilité pénale collective et de l'interdiction de toute responsabilité pénale du fait d'autrui.

[60] Cass. crim ., 24 janvier 2006, n ° 04-85.016, Bull. crim. 2006, n° 25, p. 97
[61] P.SALVAGE, Principe de la responsabilité personnelle, J.Cl. Pénal Code. Fasc 20 , 2008, §. 1

30 Incidence en droit du sport ♦ Elle est importante, puisque pour lutter contre les violences des supporters dans les stades de football, la Fédération française de football a pris plusieurs règlements généraux. Les différentes dispositions de ces règlements prévoient que : *« les clubs sont responsables des agissements de leurs dirigeants, joueurs, supporters et spectateurs à l'occasion des rencontres sportives*[62]*».* En apparence, le principe de la responsabilité personnelle semble mis à mal. Néanmoins, le Conseil d'état[63] ayant été saisi de la question a considéré qu'ils incombent aux clubs une obligation de résultat, concernant la sécurité dans les stades. Cette obligation émane de la Fédération dont ils sont adhérents, aussi elle ne méconnaît pas le principe constitutionnel de responsabilité personnelle en matière pénale qui est applicable aux sanctions administratives et disciplinaires.

SECTION 2

LA NON SPÉCIFICITÉ DES INFRACTIONS DE VIOLENCES APPLICABLES AU DOMAINE SPORTIF

31 Droit pénal commun ♦ *« En l'absence de textes légaux ou règlementaires spécifiques sanctionnant les violences commises dans le cadre de l'activité sportive, les règles de droit commun ont vocation à s'appliquer, notamment en matière de violence volontaire*[64] *».* À l'image des infractions de violences *«pénales »,* les peines vont diverger en fonction de la gravité du préjudice. Il est possible de dissocier les violences sportives volontaires s'accompagnant d'une incapacité totale de travail *(Paragraphe 1)*, des violences sportives volontaires ayant entrainé la mort sans intention de la donner *(Paragraphe 2).* Le droit pénal est pleinement dans son rôle, quand il réprime les actes de violences sur les terrains de sports. En soit, il n'y a rien de surprenant à ce que les sportifs perpètrent des actes de violence car la première caractéristique de l'activité sportive est d'être physique. Pour le Professeur Lassalle, contrairement au slogan : *«le sport ce n'est pas la santé ou en tout cas ce n'est pas que cela* [65]*»*. Néanmoins quand les sportifs commettent des brutalités importantes sur le terrain et sans lien avec l'activité sportive en cause, leurs responsabilités pénales pourront être engagées.

---

[62] G. SIMON, Le pouvoir normatif des fédérations sportives, Etude 126, Encyclopédie de droit du sport.com, 2009, p. 17, §. 126- 170

[63] CE, avis, 29 oct. 2007, n° 307736

[64] F.BELLAAROUSSI, « Réflexion sur les rapports entre le droit pénal et le sport une question renouvelée », *op.cit.,* p.31

[65] J.Y LASSALLE, Responsabilité pénale des acteurs sportifs, *op.cit.,* p. 5

Une fois l'incrimination de violence admise tout dépendra de la gravité du préjudice incapacité totale de travail plus ou moins longue *(Paragraphe1),* ou dans le pire des cas décès *(Paragraphe 2).*

§ 1. Les violences sportives volontaires s'accompagnant d'une incapacité totale de travail

32 Éléments constitutifs ♦ *«En droit pénal tous les auteurs font référence à la notion d'éléments constitutifs*[66]*».* De ce fait l'étude portera sur : l'existence d'un élément légal *(A),* matériel *(B)* et enfin psychologique *(C)*.

A. Le fondement légal ou réglementaire

33 Historiquement ♦ L'infraction de violences est l'une de celles qui a été le plus modifiée. Le Code pénal de 1810 ne connaissait pas l'infraction de violences mais de coups et blessures. Désormais, le Code pénal de 1994, comporte au sein de la section sur les *« atteintes volontaires à l'intégrité physique de la personne »*, un paragraphe intitulé : *« Des violences ».*

34 Violence et légalité criminelle ♦ Dorénavant, pour le Professeur émérite Jean Pradel l'infraction dite de violences traduit : *«les agressions faites au corps*[67]*».* La première condition conséquence immédiate du principe fondamental de la légalité concerne l'existence d'un ou plusieurs textes. La soumission des violences à la légalité criminelle entraîne la nécessité de déterminer avec précision, les termes de l'incrimination pour respecter le principe de l'interprétation stricte. Il faut apprécier de manière très précise la formulation de l'incrimination. D'autant que comme le précise le Professeur Mayaud : *« le code pénal est peu bavard sur la consistance des violences*[68] *»*. Pour cette infraction le législateur a construit son dispositif répressif, à partir d'une trame. La répression des violences peut varier en fonction de deux critères à savoir le caractère volontaire ou involontaire de l'acte et le résultat de l'atteinte.

[66] J.Y LASSALLE, Les responsabilités civile et pénale des auteurs de violences sportives, JCPG n° 49, 6 décembre 2000, p. 547, §. 3
[67] M. DANTI- JUAN ET J. PRADEL, Droit pénal spécial, 5e éd., coll. Référence, Cujas, 2010, p.52, §. 38
[68] Y.MAYAUD, Violences volontaires, Rép. Dr. Pén. et. Proc. Pén, 2008, §. 3

35 Fondement légal ou règlementaire ♦ En fonction de la gravité du préjudice le fondement peut être réglementaire ou légal. Effectivement, comme le rappelle l'article 111-2 du Code pénal, les sources divergent en fonction de la nature de l'infraction. La loi détermine les crimes, les délits et leurs peines. Pour les contraventions et leurs peines c'est le règlement. Par suite l'incrimination de violence pourra être contraventionnelle ou délictuelle. Autrefois, appelées violences légères aujourd'hui les violences contraventionnelles de 4ème classe et de 5ème classe sont prévues par les articles R624-1 et R625-1 du Code pénal. Concernant les violences délictuelles, elles figurent à l'article 222-7. En conséquence les différents fondements de la violence sont : les articles 222-7 à 222-14, R. 624-1 et R. 625-1.Les violences dites sportives sont les violences commises entre joueurs au cours de la pratique d'un sport. Ces violences ne différent guère des violences, pouvant être commises au quotidien par des délinquants dits classiques. Comme il n'existe pas de disposition spécifique aux violences sportives, il faut donc se référer au Code pénal.

B. La matérialité de l'infraction et les différents préjudices résultant

36 Élément matériel ♦ Pour que l'incrimination de violence sportive soit retenue (comme pour toutes infractions pénales) encore faut-il, que l'élément matériel soit conforme aux prescriptions textuelles. La doctrine[69] considère que cet acte matériel se décompose en un acte d'exécution *(1),* un préjudice occasionné *(2)* et un lien de causalité entre les deux *(3)*. D'ailleurs, cette trilogie constitue le propre de toutes les violences.

1. Un acte de violence

37 Définition ♦ *«Le nouveau Code pénal incrimine les violences sans les définir [70]».* Le Vocabulaire juridique Cornu considère que la violence est : *«un acte d'agression de nature à porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne contre laquelle il est dirigé[71]».* Les violences volontaires sont caractérisées par l'existence d'un acte matériel et positif. Il s'agit de comportements d'actions. Il en résulte qu'un acte d'omission ou d'abstention ne peut pas être qualifié de violence.

[69] J.Y LASSALLE, Responsabilité pénale des acteurs sportifs, *op.cit.,* p.6, §. 684-30
[70] J.P.VALAT, Violences, J-Cl. Pén Code Fasc. n° 10, 2014, §. 16
[71] G.CORNU, (s.dir.), Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, *op.cit.,* p. 966

L'infraction de violence est une infraction dite simple, par opposition à composite. Une infraction est dite simple quand elle est caractérisée par la réalisation d'un seul acte.

38 Un ou plusieurs actes ♦ Si la matérialité est caractérisée par un seul acte, malgré cela il est fréquent que sa réalisation provienne d'une pluralité de coups et blessures. Cependant, cette différence entre le droit et les faits résulte de la volonté symbolique du législateur de réprimer dès les premiers signes de violences. Pour le Professeur Lassalle, le plus souvent l'atteinte se traduit par : *«un contact physique avec ou sans instrument, mais elle peut être le résultat d'une simple attitude menaçante*[72]*».* Il peut s'agir de coups qui impliquent un contact brutal entre l'agresseur et la victime. Le coup est défini comme l'impression faite sur le corps d'une victime en la frappant ou en la heurtant[73].

39 Matérialité dans le domaine sportif ♦ S'agissant de l'activité sportive, le contact physique est fréquent. La matière *« foisonne d'exemples*[74]*»*. C'est le cas de joueurs de football ou de rugby qui se battent sur le terrain. La Cour d'appel de Pau a reconnu coupable de coups et violences volontaires *: « le sportifs qui a plaqué à retardement un adversaire lors d'une partie de rugby »,* car le placage a été réalisé : *«en dehors de toute action de jeu*[75]*».* C'est le cas également d'une échauffourée entre sportifs à l'issue d'un match dans les vestiaires ou encore d'une bagarre entre joueurs pendant l'interruption d'une compétition[76].

40 Spécificité sportive ♦ En dépit de la nécessaire intervention du droit pénal une application pure et simple du droit commun aurait : *«paralysé la pratique sportive* [77]*».* D'ailleurs, en raison de cette spécificité et donc à la différence du droit commun la simple constatation d'un coup porté à l'adversaire ne suffit pas pour constituer l'élément matériel des violences. Une condition supplémentaire est requise, il faut qu'il y ait eu violation d'un règlement édicté par la fédération sportive.

[72] J.Y LASSALLE, Responsabilité pénale des acteurs sportifs, *op.cit.,* p.6, §. 684-30
[73] M. DANTI- JUAN ET J. PRADEL, Droit pénal spécial*, op.cit.,* p.53, §. 41
[74] P.LACLEMENCE, J-Y.LASSALLE et J-P.VIAL Sport et violence, *op.cit.,* p.19
[75] CA PAU, ch.correct, 29 octobre 1997, n°049897
[76] CA Paris, 2 déc. 1967
[77] J.P.VIAL, Le droit pénal à l'épreuve de la violence dans les stades, *op.cit.,* p.2

41 Circonstances aggravantes ♦ En fonction de l'atteinte, il existe des facteurs d'aggravation comme l'identité de la victime de l'acte de violence. Les arbitres sont souvent les cibles de l'agressivité et de la violence des joueurs de football notamment. Comme en témoignent les nombreux incidents survenus, en avril 1999 lors des rencontres du district de Seine-Saint-Denis, la gravité des évènements avait conduit le district de football a annulé toutes les rencontres pendant un mois[78]. Afin de protéger davantage les arbitres le législateur a décidé d'alourdir les sanctions de ceux qui s'en prennent à eux. L'article L223-2 du Code du sport qui dispose que *« les arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12… du Code pénal, les atteintes dont ils peuvent être victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimés par les peines aggravées prévues par ces articles »*. En l'espèce ce qui est particulièrement intéressant c'est le manque d'autonomie du droit du sport et du Code du sport, n'hésitant pas une fois de plus à procéder à un renvoi au Code pénal. Le milieu sportif s'est trouvé complètement dépassé face à l'ampleur et la fréquence des atteintes aux arbitres. Une fois de plus le droit pénal est venu palier à ces lacunes.

2. Le préjudice résultant

42 L'existence d'un préjudice ♦ Il s'agit du deuxième aspect de l'élément matériel de l'infraction. Pour qualifier une infraction d'atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui, il faut que la victime ait subi un dommage. Cette exigence d'un préjudice : «*s'applique bien sûr en matière de pratique sportive. Elle n'y soulève aucune difficulté spécifique*[79]*»*. En tant qu'infraction matérielle à la différence des infractions informelles l'atteinte à l'intégrité physique doit être effective. L'auteur de ce type d'infraction souhaite affaiblir physiquement la victime. Les résultats de cette agression peuvent être des blessures, des hématomes, des contusions, des ruptures des téguments, ou des effusions de sang. Plus gravement il peut s'agir d'infirmités, d'incapacités, de mutilations, voir même de décès. La gravité du dommage s'apprécie en fonction de la durée de l'incapacité totale de travail. Même si le Code pénal ne la définit pas. En réalité le législateur a voulu par le mot *« totale »* exclure les incapacités partielles *: «qui diminuent plus ou moins gravement, la force de travail de façon définitive et qui subsistent après la consolidation de la blessure*[80]*»*.

[78] P.LACLEMENCE, J-Y.LASSALLE, J-P.VIAL Sport et violence, *op.cit.,* p. 9
[79] J.Y LASSALLE, La violence dans le sport, coll. Que sais-je, PUF, 1998, p. 23
[80] D.GUIHAL, Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne », J- Cl. Pén Code Fasc. n° 20, 2012, §. 24

43 Sport et atteintes physiques ♦ Le sport étant une activité physique en elle-même, les blessures sont fréquentes. Les blessures ont tendance à être de plus en plus en graves, quand il s'agit de compétitions de haut niveau où les enjeux sont plus importants. Les sportifs adoptent souvent un jeu plus agressif, pris dans : *« le feu de l'action* [81]*»*. De ce fait, ils peuvent être amenés à commettre des violences volontaires et ceux pour toutes sortes de raison comme une perte du ballon, un énervement, une décision inique de l'arbitre, où encore une frustration. Le préjudice peut correspondre à des types de résultats différents.

44 Diversité de sanctions ♦ Le juge pénal dispose de tout un florilège de sanction, en fonction de la gravité du préjudice subi. Il peut s'agir de violences légères. Elles sont contraventionnelles et prévues par l'article R624-1 du Code pénal. Elles ne s'accompagnent d'aucune incapacité totale de travail. C'est des contraventions de 4ème classe, dont la peine principale prévue par l'article 131-13, 4° du Code pénal est de 750€ maximum. Les violences volontaires peuvent avoir entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours. Il s'agit alors de contravention de 5ème classe, dont la peine principale prévue par l'article 131-13, 5° du Code pénal est de 1500€. Les violences peuvent avoir entraînées, une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours. Elles sont alors délictuelles et prévues par l'article 222-11 du Code pénal. C'est une incapacité de s'adonner à un travail quelconque. La peine encourue est de 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.

45 Violences volontaires et activité sportive ♦ Il n'est pas rare de voir la violence envahir les terrains de sport, comme en témoigne un vieil arrêt du 4 juin 1949 rendu par le tribunal correctionnel de Toulouse, qui a condamné un joueur de rugby pour violences volontaires. Il lui était reproché d'avoir mordu l'oreille d'un adversaire lors d'un match, si bien qu'elle en fut sectionnée[82]. Plus gravement encore lors d'une rencontre de football, *« la violence a engendré la violence*[83]*»*. Dans le cadre du championnat de football du deuxième district de l'Aube, le club de football de Gélannes recevait le club du Pays d'Hôte, un joueur de l'équipe de Gélannes a taclé et commis une faute sur un joueur adverse. Suite à quoi il lui a décroché un coup-de-poing au visage, puis une échauffourée a éclaté, il s'en est suivi entre deux joueurs une succession de coups pieds et de coups de poing.

[81] G.SIMON, Le droit du sport, coll. Thémis Droit, PUF, 2012, p.487, §. 659
[82] T. corr. Toulouse, 4 juin 1949
[83] M. BENILLOUCHE, Sommaires de jurisprudence en droit pénal du sport, Gaz. Pal, 21 octobre 2008 n° 295, p. 62

L'un des joueurs ayant pris un coup de pied en plein visage, il s'est vu octroyer une ITT de 45 jours en raison des multiples fractures au visage[84]. Logiquement encore fallait-il établir la causalité entre les coups infligés et les multiples fractures.

3. Le lien de causalité

46 Existence d'un lien de causalité ♦ Il ne suffit pas qu'un acte de violence ait été perpétré et qu'un dommage soit apparu, pour que l'infraction de violences volontaires soit qualifiée. Encore faut-il démontrer qu'il existe entre les deux une relation de cause à effet. L'acte doit être la conséquence nécessaire du dommage. On rejoint ainsi le schéma classique de toute responsabilité, à savoir qu'un dommage quel qu'il soit n'est réparable que s'il est vraiment le produit de ce qui est dénoncé comme l'ayant provoqué.

47 Causalité directe et certaine ♦ Une approche traditionnelle du lien causal est utilisée pour recourir à l'incrimination de violence volontaire. Il doit être direct et certain. Un arrêt rendu par la Chambre criminelle le 12 mars 2003[85] est significatif. Au cours d'une rencontre de football pour éviter un but, le gardien a effectué *: « un balayage avec sa jambe droite, alors qu'il était couché au sol ».* Alors que, l'attaquant n'était plus en possession du ballon il lui a assené un violent coup de pied dans les jambes. La violence ayant été apportée au geste, a entraîné un bris de jambe. En l'espèce le lien de causalité est simple à établir. Le balayage constitue bien un acte positif de violence. Le préjudice résultant étant une fracture de la jambe. Ici l'acte de violence du gardien a un lien direct et certain avec la survenue du dommage.

C. L'élément moral

48 L'intention ♦ *«Si l'acte est volontaire, il procède d'une hostilité à l'ordre social, contrairement à l'acte involontaire, quant à lui révélateur d'une simple indifférence à cet ordre[86]*». Les infractions de violences corporelles sont dites volontaires. L'élément psychologique ou élément moral est l'intention. L'intention pouvant se définir comme étant la volonté du résultat.

---

[84] C. Reims (ch. corr.), 27 septembre 2007, n° 07/00684
[85] Cass. crim., 12 mars 2003, n° 02-84.149, Inédit
[86] Y.MAYAUD, Violences volontaires, *op.cit.,* p. 31 §. 74

C'est ce qui permet de les dissocier des violences non intentionnelles. Il faut différencier le préjudice survenu suite à l'intention délibérée de son auteur de blesser, de la simple maladresse. Il faut démontrer qu'au regard des circonstances de l'espèce, que l'auteur de l'acte savait ou du moins se douter qu'il allait causer un préjudice. Il avait conscience d'enfreindre la loi et la volonté délibérée de blesser physiquement autrui. Les violences contraventionnelles prévues par les articles R. 624-1 et R. 625-1 du Code pénal, font référence à l'élément moral en utilisant le terme de *«violences volontaires».* L'article 121-3 alinéa 1 du Code pénal précise *«il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre».* Cet article signifie bien que sauf exception les crimes et les délits sont intentionnels. Aussi, les violences délictuelles prévues à l'article 222-7 et suivant du Code pénal le sont. Si ces textes ne comportent ni adverbe, ni qualificatif, le dol est sans aucun doute requis. Pour connaitre l'intention du législateur il suffit de se référer à la place de ces textes dans le Code pénal. Or ils figurent à la section consacrée : *«aux atteintes volontaires à l'intégrité de la personne* [87]*».*

49 Infraction intentionnelle ♦ Par conséquent, cette règle s'applique parfaitement dans le domaine de l'activité sportive où parfois le caractère intentionnel des atteintes infligées ne fait aucun doute. Néanmoins, en matière de violences sportives les condamnations pour blessures volontaires sont rares car les sportifs n'ont en général pas l'intention de blesser autrui. Par exemple le fait pour un footballeur d'avoir frappé le ballon au moment où le gardien l'attrapait pour le bloquer au sol n'est pas constitutif de violence. Il s'agit en réalité d'un regrettable concours de circonstances, où pris dans l'euphorie du jeu le footballeur a bléssé le gardien mais il n'était pas animé par la volonté de le faire souffrir[88]. D'ailleurs il sera poursuivi pour blessures involontaires.

50 Les rares cas d'admission des violences volontaires dans le domaine sportif ♦ Les violences involontaires sont bien plus nombreuses. Bien que plus rares, les violences volontaires ne sont pas inenvisageables. Pour que l'infraction de violence volontaire soit caractérisée, il faut prouver qu'il existe de la part de l'auteur une réelle intention de nuire à l'intégrité physique de la victime comme en témoigne plusieurs affaires.

[87] J.Y LASSALLE, La violence dans le sport, p.24, *op.cit.,* p.25
[88] Cass. crim., 24 janvier 1956, n° 5729-51, Bull. crim. n° 92

Tout d'abord, lors d'un match de rugby au cours duquel un joueur a reçu un coup-de-poing au menton de la part d'un autre joueur , la Chambre criminelle a considéré que le délit de violence volontaire était caractérisé : « *en tous ses éléments constitutifs, tant matériel qu'intentionnel*[89]*»*. Ensuite, lors d'un match de football un joueur a porté coup de tête violent à un adversaire alors que la rencontre était interrompue par l'arbitre qui venait de sanctionner une irrégularité de jeu par un coup franc. La Chambre criminelle a considéré l'intention coupable : « *or la volonté délibérée de faire des blessures existe, que quand le prévenu a commis un acte positif sciemment avec la prévision qu'il en résulterait une atteinte à la personne physique d'autrui*[90]*»*. D'où le délit reproché est caractérisé dans tous ses éléments constitutifs et notamment intentionnels. Enfin, lors d'une rencontre de basket-ball un joueur a porté un coup de pied à la tête de son adversaire lui causant un traumatisme cervico-facial et une fracture du maxillaire inférieur. La Chambre criminelle a considéré que *« le climat de violences passionné qui semblait régner à la fin de la partie…n'empêchait pas le caractère intentionnel des coups d'être certain* [91]*»*. Il s'ensuit que le délit de violences volontaires est caractérisé en tous ses éléments constitutifs y compris l'élément intentionnel.

Il existe des cas particuliers, propres au domaine sportif où l'élément intentionnel est bien plus difficile à caractériser. Il s'agit des sports de combat *(1),* du tacle au football *(2)* et du plaquage au rugby *(3).*

1. *La violence consubstantielle aux sports de combat*

51 Sports de combat ***♦*** *«Certaines pratiques sportives sont manifestement contraires à la loi pénale, il suffit pour s'en convaincre de penser à la boxe*[92] *»,* à certains arts martiaux ou à la lutte. Le but même de ces sports de combats est de mettre l'adversaire hors d'état de combattre. Donc la volonté de faire mal est délibérée. L'essence même de ces sports consiste à porter des coups, infliger des violences, ou encore imposer une souffrance à l'adversaire. De tels comportements pratiqués en dehors d'un ring ou d'une enceinte sportive seraient sévèrement réprimandés. La difficulté étant d'identifier les comportements violents admissibles, qui résultent de la pratique du sport des comportements prohibés.

[89] Cass. crim, 5 août 1997, n° 96-84.532, Inédit
[90] Cass.crim, 28 févr. 1989, n° 87-91.285, Inédit
[91] Cass.crim, 17 juillet 1987, n° 87-81.752, Bull. crim., n° 4292
[92] J.P.VALAT, Violences, op.cit., §. 40

Pour autant certains sportifs souffrent de blessures graves qui ne sont en réalité que la résultante de la pratique d'un sport de combat. C'est le cas d'un judoka qui serait blessé en étant projeté au sol, à la suite d'une prise de son adversaire. Ce dernier ne peut pas être poursuivi pour violences involontaires[93]. S'il souhaitait neutraliser son adversaire il ne pouvait pas deviner quel allait être le résultat d'une telle prise. Malgré tout il sera poursuivi pour violences volontaires et la qualification exacte dépendra de l'importance du préjudice subi. Une fois de plus, c'est le droit pénal commun qui s'applique à la matière et c'est la durée de l'incapacité totale de travail qui déterminera la qualification de l'infraction. Après rien n'empêche *«le juge pénal de prendre en considération les caractéristiques même de l'activité sportive[94]».*

2. La violence du tacle footballistique

52 Le tacle ♦ C'est un geste propre au football qui permet de subtiliser par glissade le ballon dans les jambes de l'adversaire. Pour Serge et Michel Pautot le tacle consiste dans : *«l'action d'arrêter le ballon dans les pieds de l'adversaire et d'en prendre possession. Il peut être accompagné d'une charge pour mieux déséquilibrer l'adversaire[95] ».*Tous s'accordent sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un acte prohibé par les règles du football. Malgré la violence de son choc, le tacle fait partie des gestes autorisés. Même si seul le tacle latéral est admis et non le tacle par-derrière qui se révèle dangereux.

53 Violence du tacle ♦ En fonction de la réalisation de ce geste et surtout de la volonté qui anime son auteur, il n'est pas rare de voir des jambes littéralement brisées. Il peut générer de graves blessures. En réalité, le juge pénal va devoir s'intéresser aux circonstances de l'accident. Plus exactement, il faut chercher si l'auteur du tacle souhaitait récupérer le ballon ou avait–il l'intention délibérée *«d'abattre son adversaire[96]»*? L'appréciation de l'élément intentionnel va avoir une incidence sur la qualification et par suite sur la peine. En effet, les peines prévues pour les violences volontaires sont bien sûr, plus lourdes que celles prévues pour les violences involontaires. Tout dépend finalement de la conformité ou pas, du tacle aux règles du jeu.

[93] P.LACLEMENCE et J.Y.LASSALLE, Sport et violence, *op.cit.,* p.20
[94] G.SIMON, Le droit du sport, *op.cit.,* p.487
[95] S.et M.PAUTOT, Le sport et la loi, *op.cit.,* p.14
[96] J.P.VIAL, Violences entre joueurs de football : le tacle à la barre, Cah. dr. sport, 2011, n° 26, p. 181

Si l'acte est rude mais régulier, donc conforme aux règles du jeu, son auteur sera relaxé par la Chambre criminelle et ce même si le tacle latéral a causé une double fracture de la jambe de l'adversaire[97].

54 Tacle et règles du jeu ♦ Cependant si le tacle est réalisé dans des conditions dangereuses, donc en violation des règles du jeu la responsabilité pénale de son auteur sera engagée. C'est le cas lorsqu'au cours d'un match amical, à la suite d'un tacle un joueur souffre d'une fracture ouverte de la jambe[98]. Maintenant si le tacle est réalisé de manière dangereuse, dans le seul but de faire chuter l'adversaire et non de récupérer le ballon son auteur pourra être condamné pour violences volontaires[99]. Aussi peu importe la gravité de la blessure c'est davantage l'intention qui animait son auteur qui importe. Enfin, si le tacle est réalisé dans les règles de l'art donc conformément aux règles du jeu, mais qu'il entraîne une quadruple fracture de la jambe le joueur ne sera pas condamné.

En revanche, si le joueur est particulièrement véhément et qu'il souhaite blesser son adversaire en le taclant de tous ses crampons il pourra être condamné pour violences volontaires. Finalement, peu importe que la blessure résultante soit légère comme souvent c'est l'intention qui compte. Bien qu'autorisé la pratique d'un tacle, est souvent mal vécu par le joueur qui se fait subtiliser le ballon. Dès lors il n'est pas rare qu'il s'accompagne de violences en chaîne. En l'occurrence, au cours d'un match de football la victime du tacle a mis un coup de tête et deux coups de poing à son auteur à l'issue du match. Cette violence a occasionné une fracture du nez de la victime s'accompagnant d'une incapacité de travail de dix jours[100]. Concrètement, un tacle mal exécuté peut s'accompagner de graves blessures physiques mais aussi et surtout d'un sentiment de vexation et d'humiliation pour la victime. Il faut rappeler que le football est un sport de gentlemen pratiqué par des voyous, à la différence du rugby.

[97] Cass. crim, 8 juin 1994, n° 93-83.379, Inédit
[98] CA Bordeaux, ch.civ.5, 26 janvier 2011, n° 09/2211
[99] TGI Annecy, 9 oct. 1991
[100] C. Amiens (ch. corr.), 21 septembre 2007, n° 07/00418

3. La violence du placage au rugby

55 Le placage ♦ Le rugby à treize ou à quinze pose un problème particulier car si les contacts physiques ne constituent pas le but à atteindre, ils sont l'un des moyens employés pour parvenir à la victoire, à ce titre le rugby se rapproche des sports de combat. Le plaquage est un geste technique propre au rugby. Il s'agit : *« de faire tomber un adversaire qui porte le ballon, en le saisissant aux jambes ou par une partie du corps située sous les épaules, faute de quoi le plaquage est dit dangereux*[101]*».* Le plaquage suppose de la part de son auteur non seulement la volonté de l'acte mais également celle d'infliger une souffrance, même si c'est de façon imprécise.

56 Règles techniques et règles éthiques ♦ Le Professeur Lassalle[102], opère une distinction au sein des règles sportives qui se divisent en : règles techniques et éthiques. En cas de violation, de l'une de ces règles la sanction diverge. Si un joueur viole une règle technique, il ne commet qu'une simple faute de jeu. En revanche, s'il viole une règle éthique il commet ici à la fois une faute sportive et une faute juridique. D'ailleurs si la règle éthique est délibérément enfreinte, la violation de la loi pénale est volontaire. Autrement dit, comme pour le tacle au football, bien qu'il s'agisse d'un geste violent le plaquage au rugby est autorisé. Tout dépend de l'intention du joueur qui le réalise. Si au cours d'un match de rugby un joueur plaque un joueur adverse qui n'est plus en possession du ballon, il s'agit bien sûr de la violation d'une règle éthique. À titre d'exemple, l'auteur d'un plaquage à retardement, a fait l'objet d'une condamnation pour atteintes volontaires[103].

Peu importe, que les conséquences de ce plaquage soient légères ou graves. Il pourra être poursuivi, pour violences volontaires. Quand la volonté de blesser quelqu'un ou de l'abattre, anime un joueur il ne s'agit plus de la pratique d'un sport qui est avant tout une activité ludique. C'est davantage, un trouble à l'ordre public que le droit pénal en tant que tel est tenu de réprimer. Toutefois, si au cours d'un match de rugby un joueur exécute un plaquage dans les règles de l'art sur un joueur qui subit par la suite de graves blessures, et qui était en position de hors-jeux.

[101] Dictionnaire le petit Larousse illustré, *op.cit.,* p. 790
[102] J.P.VALAT, Violences*, op.cit.,* §. 40
[103] Cass.crim, 21 octobre 1965

La Cour d'appel Agen[104] a considéré *«qu'il a certes commis une faute technique en plaquant un joueur hors-jeux, mais il ne s'agit pas d'une faute éthique,… car le plaquage a été réalisé dans les règles de l'art ».* Donc, peu importe le degré de gravité résultant du plaquage ce qui compte c'est l'intention de son auteur. Si l'auteur du placage souhaitait empêcher la transmission du ballon et qu'il se trouve gravement blessé. Ici il ne fait aucun doute, que la volonté de l'exécutant n'était pas de le faire souffrir ou de lui infliger des douleurs mais juste de jouer au rugby. Le cas échéant bien sur une condamnation pour blessures non intentionnelles est à envisager.

§ 2. Les violences sportives volontaires ayant entrainé la mort sans intention de la donner

57 Pratique de sports violents ♦ Les sports de combat posent certaines difficultés, dans la mesure où l'objet même du combat est de faire mal et de blesser. La violence est l'essence même de certains sports de combat (comme la boxe). Si les actes de violences volontaires sont prohibés au quotidien, sur un ring de boxe, ils en sont la raison d'être. Aussi, interdire ces violences n'est pas concevable sans quoi ces sports ne présenteraient plus de réelle utilité.

58 Conséquences ♦ Cependant, il n'est pas rare qu'au vue de la brutalité des coups infligés au cours de la pratique de ces sports que l'un des participants décède. Le droit pénal, ne pouvait pas rester indifférent à cette atteinte volontaire à la vie. Dans le cadre de l'incrimination de violences corporelles, le législateur entend réprimer l'agent de l'acte qui savait ou devait savoir, qu'il allait causer un préjudice à l'intégrité corporelle d'autrui. Exemple : en envoyant un uppercut en plein visage de l'autre boxeur alors qu'il baissait sa garde, il ne fait nul doute quant à la volonté de son auteur de lui faire mal et de lui nuire. Pour autant le meurtre ne peut pas être retenu *(A),* les infractions non intentionnelles non plus *(C),* mais l'atteinte à la vie est réelle *(B).*

[104] CA Agen, 12 avr.1962

A. Le refus de l'incrimination de meurtre

59 Atteinte à la vie ♦ *«Tu ne commettras pas de meurtre contre ton prochain*[105]*».* Le meurtre est le plus grave des crimes parce qu'objectivement il porte atteinte à l'inviolabilité de la vie humaine et que subjectivement il révèle une volonté au plus haut point dangereuse et malfaisante. Le meurtre a toujours été considéré comme un crime capital, pour s'en convaincre il faut se référer à l'usage courant qui a tendance à assimiler les criminels à des meurtriers. Dans l'Ancien droit, la répression de l'homicide était dominée par l'adage : *« tout homme qui tue est digne de mort s'il n'a lettre du prince* [106]*».*

60 Fondement légal ♦ Depuis le Code pénal de 1992, le meurtre figure dans une section consacrée aux *«atteintes volontaires à la vie ».* Plus précisément c'est l'article 221-1 du Code pénal qui dispose que : «*le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre»*. Les rédacteurs du nouveau Code pénal ont pris le parti de définir les infractions par la formule : *« le fait de... constitue*[107]*»*. Cet article a volontairement écarté le terme d'homicide, jugé trop abstrait et pas assez clair par les rédacteurs du Code.

61 Matérialité du meurtre ♦ Elle passe par un acte de violence positif, peu important le moyen employé. Le meurtre est une infraction de commission et non d'omission, ce qui explique la nécessité d'un acte positif. L'acte de violence doit être réalisé sur la personne d'autrui qui doit être une personne physique, vivante et viable au moment des faits. Clairement, il est impossible de commettre un meurtre sur un cadavre. Enfin et très logiquement, il est nécessaire qu'existe un lien de cause à effet entre l'acte de violence exercé sur autrui et son décès. Pour le professeur Garraud, la mort doit être : *«la cause efficiente* [108]*»* c'est-à-dire immédiate et directe de l'acte de violence. Le meurtre est un crime lourdement puni, en vertu de son caractère intentionnel.

62 Particularisme de l'élément moral du meurtre ♦ Il peut se décomposer en deux parties : d'une part indépendamment du résultat l'acte ayant causé la mort doit avoir été accompli volontairement ; et d'autre part en tenant compte du résultat c'est la volonté de donner la mort.

---

[105] F. DEBOVE, La mort et le droit pénal, Gaz. Pal, 02 août 2007 n° 214, p. 2
[106] H. ANGEVIN, Atteintes volontaires à la vie, J.Cl. Pén Code. Fasc. n° 20 , 2007, §. 3
[107] H. ANGEVIN, Atteintes volontaires à la vie, *op. cit.,* §. 26
[108] H. ANGEVIN, Atteintes volontaires à la vie, *op. cit.,* §. 44

Il est caractérisé par l'existence d'un élément intentionnel particulier un dol spécial qui consiste dans l'intention de provoquer la mort de la victime, appelé l'animus necandi. Il constitue un élément fondamental car lui seul permet de distinguer le meurtre des coups mortels. C'est le cas où l'agent en voulant les coups, n'a pourtant pas souhaité la mort. Sans l'animus necandi donc sans la volonté de causer la mort d'autrui, le meurtre ne sera pas retenu.

63 Cas d'un match de boxe ♦ Ici l'agent souhaite porter atteinte à l'intégrité physique de l'autre boxeur. Pour autant il n'est pas animé, par la volonté de le tuer. En l'espèce, l'animus necandi n'existant pas le décès d'un boxeur sur le ring ou à la suite de ses blessures ne tombe pas sous l'incrimination de meurtre. Il est parfois extrêmement difficile de déterminer et notamment dans le domaine sportif, s'il s'agit d'un meurtre ou de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Par exemple lors du drame du Heysel, les supporters responsables d'agressions devaient-ils être poursuivis et condamnés sur le fondement, du meurtre ou des violences mortelles? Il appartenait alors aux juges de trancher en se demandant si les coupables ont voulu la mort des victimes ou s'ils entendaient plutôt leur faire subir un préjudice moindre.

B. La mort au bout du ring

64 Boxe et décès ♦ *«Chaque coup-de-poing donné à l'adversaire lors d'un match de boxe, est une infraction pénale potentielle en fonction du préjudice qui pourrait en résulter*[109]*».* Le boxeur cherche à envoyer son adversaire au tapis pour remporter le combat. Au regard de la brutalité inhérente à ce sport, il n'est pas rare qu'un boxeur décède. Dès lors, quand la pratique d'une activité sportive se solde par un décès, l'épanouissement personnel censé transcender le sport devient de plus en plus lointain.

65 Dol déterminé et indéterminé ♦ Certains auteurs comme les Professeurs Laclémence ou Lassalle[110], opère une distinction entre le dol déterminé et indéterminé. Le dol est déterminé quand l'agent a voulu avec précision le résultat obtenu, soit l'animus necandi dans le meurtre.

[109] F.BELLAAROUSSI, Réflexion sur les rapports entre le droit pénal et le sport une question renouvelée, *op.cit.,* p.31
[110] P.LACLEMENCE et J.Y.LASSALLE, Sport et violence, *op.cit.,* p.28

Le dol est indéterminé quand l'agent tout en cherchant un effet délictueux, ne peut à l'avance se représenter exactement en quoi consistera le dommage. L'hypothèse du décès à la suite d'un combat de boxe peut être qualifiée de cas d'école. Le boxeur frappe son adversaire il se doute des conséquences possibles de son geste mais pour autant il ne souhaite pas le tuer. Ici encore le droit pénal commun trouve parfaitement à s'appliquer. Dans ce cas il s'agit bien d'une infraction dite de violences volontaire ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Cette incrimination se trouve au carrefour entre le meurtre (dont la mort est voulue) et les infractions non intentionnelles (dont la mort est la conséquence sans être voulue). Par conséquent, il existe une incidence sur la peine. L'article 221-1 du Code pénal dispose que *« le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle ».* L'article 222-7 du Code pénal dispose *: «Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle».* L'article 221-6 du Code pénal dispose : *« Le fait de causer,…,par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende».*

C. Imprévoyance ou intention ?

66 L'intention ♦ L'appréhension de l'élément psychologique, est traditionnellement délicate et constitue sans doute le thème le plus difficile de tout le droit pénal général. Il faut dissocier deux notions l'imprévoyance et l'intention. Aux limites de l'intention se trouve le dol éventuel, qui correspond à l'état d'esprit de celui qui tout en sachant que son comportement est dangereux pour autrui s'y engage néanmoins et cela sans nullement vouloir le résultat dommageable. L'intention ou dol criminel correspond à l'élément moral des infractions intentionnelles. Pour le Vocabulaire juridique Cornu, c'est *«la résolution intime de commettre une infraction*[111]*».* Dans ce cas l'agent cherche à obtenir un résultat quelconque plus précisément à causer un préjudice à autrui. L'intention est définie en droit pénal comme étant la volonté du résultat. C'est une manifestation d'hostilité à l'égard d'une valeur sociale protégée.

[111] G.CORNU, (s.dir.), Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant*, op.cité.,* p. 503

67 L'imprévoyance ♦ En revanche l'imprévoyance est définie comme étant : *« le fait de ne pas se soucier de prévoir les situations futures*[112]*».* Elle correspond à l'élément moral des infractions non intentionnelles. Il s'agit du cas ou l'agent n'avait pas prévu les conséquences auxquelles son acte a abouti il a été imprévoyant. C'est une manifestation d'indifférence à l'égard d'une valeur protégée. Ainsi que ce soit par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence l'agent a causé un dommage à autrui de par son inconscience, même s'il ne le souhaitait pas. D'ailleurs la peine est moins lourde que pour les infractions intentionnelles. L'imprévoyance est tout de même le signe de l'indiscipline désinvolte et périlleuse d'un individu. Pour le Professeur Cedras, il s'agit d'une délinquance complétement désinvolte, mais qui n'en demeure pas moins très grave[113].

68 Activités sportives ♦ Au cours d'un match de boxe, le sportif souhaite blesser l'autre boxeur. C'est volontaire, l'atteinte à l'intégrité physique est recherchée. Ce n'est donc pas une conséquence malheureuse, d'où l'imprévoyance ne correspond pas à cette hypothèse. À l'inverse la faute juridique peut prendre l'apparence d'une imprévoyance quand le sportif a enfreint le comportement général de prévoyance, qui s'impose à tout citoyen et donc au participant d'une pratique sportive. C'est le cas dans des activités comme l'alpinisme, où il peut y avoir une faute pénale, pourtant en l'absence de faute sportive et alors même que les règles du jeu ont été respectées. Dans une triste affaire de sport de haute montagne, la faute d'imprévoyance a été retenue. Il s'agissait d'un skieur qui assit sur un télésiège à côté d'un enfant de cinq ans, a participé à la manœuvre de rabattement du garde-corps coinçant la tête de l'enfant pendant le trajet et provoquant un coma et des séquelles graves[114].

[112] Dictionnaire le petit Larousse illustré, *op.cité.,* p. 534
[113] J.CEDRAS, Le dol éventuel : aux limites de l'intention, D. 1995, p. 18
[114] J.Y LASSALLE, Responsabilité pénale des acteurs sportifs, *op. cit.,* §. 684 -110

SECTION 3

L'ADMISSION DU DÉLIT DE RISQUES CAUSÉS À AUTRUI SUITE À LA PRATIQUE D'UN SPORT EXTRÊME DE GLISSE.

69 Les sports extrêmes de glisse ♦ *«La montagne n'est ni juste, ni injuste. Elle est dangereuse [115]».* Certains adeptes de sport extrême de glisse, en mal de sensations fortes ont tendance à prendre des risques inconsidérés pour pratiquer leurs disciplines.

Désireux de pouvoir bénéficier de la meilleure neige possible, vierge de tout passage ils pratiquent alors du hors-piste. Le hors-piste est défini comme étant *«la pratique d'un sport de glisse en dehors des pistes aménagées donc non sécurisées[116]».* Ce type de pratique peut s'avérer particulièrement dangereuse lorsque le manteau neigeux est fragilisé. Il existe alors de grands risques d'avalanches, pouvant entraîner des coulées de neige de grandes ampleurs. Afin de pallier à ces éventuelles catastrophes, ces imprudents pourront alors être sanctionnés en raison du risque qu'ils font courir aux autres, même s'il s'avère qu'il n'y aurait, ni blessé, ni mort à déplorer.

70 Absence de législation répressive spécifique à la montagne ♦ Ce sont en réalité les infractions dites de droit commun, qui vont très largement trouvées à s'appliquer dans ce domaine avec notamment l'infraction d'exposition d'autrui à un risque. Ces comportements irresponsables d'usagers de la montagne, sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de l'article 223-1 du Code pénal. Il s'agit du délit de risques causés à autrui. D'ailleurs, les juges ont été à plusieurs reprises amenés à se prononcer sur des activités liées à la montagne et à rendre des décisions particulièrement intéressantes : *«quant à l'éclairage qu'elles ont donné sur les conditions et éléments de cette infraction[117]».* Comme toute infraction pénale, le délit de risques causés à autrui est composé de plusieurs éléments constitutifs : un élément légal *(Paragraphe 1),* un élément matériel *(Paragraphe 3)* et un élément moral *(Paragraphe 4).* À la différence près, qu'il comporte en plus une condition préalable *(Paragraphe 2).*

---

[115] G.RABU, Responsabilité pénale de moniteur de ski à l'origine d'une avalanche, Cah.dr.sport 2012, n°28, p.97

[116] J-M.DO CARMO SILVA, Mise en danger d'autrui : le déclenchement d'une avalanche par des skieurs hors-piste, JCP.G n° 43, 27 octobre 1999, II, p. 10188

[117] D.CARON, Risques causés à autrui, J.Cl. Pén Code. Fasc. n° 20 , 2004, §. 16

§ 1. Le fondement légal

71 L'incrimination de risques causés à autrui ♦ Le droit pénal est devenu un instrument essentiel de la politique de prévention en matière de sécurité. Sa mission n'est plus seulement de punir une atteinte portée effectivement à l'ordre social, mais également d'empêcher l'individu d'adopter un comportement antisocial. Le délit de risques causés à autrui constitue très certainement l'une des innovations les plus marquantes de la réforme entrée en vigueur le 1er mars 1994, mais aussi l'une des plus débattue de la réforme du Code pénal. Il consacre l'apparition d'une nouvelle notion dans le Code pénal. Pour le célèbre avocat et homme politique Georges Kiejman, cette infraction traduit la lassitude du législateur face à des citoyens qui n'hésitent pas à jouer avec la vie d'autrui[118]. Absente de l'ancien, elle constitue une réelle innovation du nouveau Code pénal. Située dans le Chapitre intitulé : *«De la mise en danger des personnes»* et fréquemment appelé délit de mise en danger d'autrui cette appellation est inexacte.

C'est l'article 223-1 du Code qui définit l'infraction dite de risque causé à autrui comme étant *«le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement».* Comme le souligne le Professeur Mayaud, la rédaction de cet article est remarquable par son accumulation : *« impressionnante d'adverbes et d'adjectifs, qui sont autant d'invitations à des applications mesurées[119]».* Le but étant que cette infraction demeure une infraction de prévention, elle ne doit pas être le siège d'une correctionnalisation systématique.

72 Infraction dissuasive ♦ Il arrive souvent qu'une succession de négligences s'étale dans le temps, sans générer le moindre accident, alors qu'il s'agit de réel comportement à risque. Afin, d'éviter que le hasard soit le seul maître le législateur souhaite intervenir en amont. En effet, il est nécessaire de lutter contre ces comportements antisociaux, qui peuvent générer de véritables catastrophes. Ainsi il s'agit d'incriminer le comportement inadmissible d'une personne qui expose délibérément autrui à un risque d'atteinte à son intégrité physique.

[118] JO Sénat CR, 30 avr. 1991, p. 812
[119] Y.MAYAUD, Risques causés à autrui, *op. cit.,* §. 6

L'utilité de cette infraction réside dans son effet dissuasif. C'est également d'une infraction formelle, dont la caractéristique est d'incriminer un comportement indépendamment du résultat.

73 Infraction innovante ♦ Le caractère novateur de cette infraction, réside dans la dissociation opérée entre le risque et le résultat. Le risque est incriminé indépendamment des suites et même s'il s'avère qu'il n'y aurait pas de suite. À la différence des violences volontaires par exemple, la peine ne sera pas fonction de la gravité du préjudice résultant. Seul le risque est incriminé. Comme l'explique le rapporteur Jolibois le législateur a souhaité que : *«chacun sache qu'il peut être condamné, même s'il n'a pas fait de victime, simplement parce qu'il en a pris délibérément le risque*[120]*»*. Cette infraction a été conçue dans un but pédagogique, de dissuasion et de prévention pour que chacun sache qu'il peut être condamné parce qu'il a mis la vie d'autrui en péril.

§ 2. L'existence préalable d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence émanant de la loi ou du règlement

74 La référence à l'obligation de sécurité ou de prudence ♦ Elle a été comprise comme une condition préalable, et non comme un élément constitutif de l'infraction. La Cour d'appel d'Aix-en- Provence, a déjà eu l'occasion de rappeler qu'en l'absence de la violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement : *«le délit prévu par l'article 223-1 du code pénal n'est pas constitué, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les autres éléments constitutifs*[121]*»*. Logiquement quand les conditions préalables de l'infraction sont absentes, il n'est pas nécessaire de rechercher l'existence des éléments constitutifs de cette dernière.

L'article 223-1 n'est pas destiné à réprimer : *«un manquement au devoir général de sécurité ou de prudence, mais exige la violation d'une disposition précise prévue par un texte*[122]*»*. Cette infraction suppose la violation d'une obligation particulière *(A),* devant émaner de la loi ou du règlement*(B)*.

[120] D.CARON, Risques causés à autrui », *op.cit.,* §. 4
[121] CA Aix-en-Provence, 13e ch. Corr, 22 nov. 1995
[122] D.CARON, Risques causés à autrui, *op.cit.,* points- clés

A. L'obligation générale et l'obligation particulière de sécurité ou de prudence

75 Définitions ♦ La violation de l'obligation sanctionnée par le délit de risques causés à autrui est une obligation particulière de sécurité ou de prudence. Michel Puech célèbre philosophe, définit ces différentes obligations[123]. L'obligation de prudence, est l'obligation d'avoir une attitude réfléchie quant aux conséquences de ses actes. L'obligation de sécurité, est l'obligation de ne pas porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes. Que les obligations visées soient de sécurité et de prudence, n'est pas surprenant car il s'agit d'une infraction de prévention destinée à éviter des situations de danger pour les personnes. L'obligation particulière, visée par l'article 223-1 est celle qui impose un modèle de conduite circonstanciée précisant très exactement la conduite à avoir dans telle ou telle situation. Cette condition de particularité revient à alourdir l'incrimination, mais de manière voulue par le législateur qui ne voulait pas que cette infraction soit trop sollicitée. La difficulté étant que le législateur s'est bien gardé de la définir, si bien que le recours à la jurisprudence devient nécessaire.

Pour s'en convaincre on peut se référer à un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, dans laquelle à la suite d'un mauvais atterrissage le pilote d'un planeur avait été poursuivi pour risques causés à autrui. La Cour d'appel l'a relaxé aux motifs que les obligations dont la violation pouvait lui être reprochée ne constituaient : *«que des règles de manœuvres générales de circulation sur un aérodrome, et non des exigences particulières imposant un modèle de conduite circonstanciée[124]».* Donc l'obligation particulière se différencie de l'obligation générale qui est plus large, plus vague et prohibe toutes atteintes à la vie ou à l'intégrité corporelle. La finalité étant d'éviter une application trop extensive. Pour condamner l'agent, encore faut-il qu'il ait violé une obligation de prudence ou de sécurité non pas générale, mais bien spécifiquement visée par un texte. En jurisprudence, cette incrimination, a été tantôt admise *(2)* et tantôt réfutée *(1)*.

[123] M.PUECH, De la mise en danger d'autrui, D, 1994, chron. p. 153
[124] CA Aix-en-Provence, 13e ch. Corr, 22 nov. 1995

1. La relaxe des skieurs imprudents en raison de l'interprétation stricte de la loi pénale

76 Cas d'espèce ♦ Suite à un fort risque d'avalanche de niveau 4, deux skieurs se sont engagés sur une piste partiellement signalée comme dangereuse. Ils ont alors déclenché une coulée de neige de grande ampleur, qui a terminé sa course sur une piste bleue. Néanmoins, les skieurs ont été relaxés par la Cour d'appel de Grenoble[125], du chef de risques causés à autrui. En l'espèce il existait pourtant un arrêté municipal qui obligeait l'exploitant, à signaler les points dangereux du domaine par des panneaux et des jalons. Il devait mettre en place une signalisation appropriée, en cas d'avalanche et éventuellement arrêter les remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées en cas de danger imminent d'avalanche. Pour autant les juges du second degré ont considéré, que cet arrêté *«ne comportait aucune obligation directe pesant sur les usagers».*

Cet arrêt est particulièrement intéressant, car il procède à une distinction entre l'obligation générale de prudence et la réglementation. Si la première pèse sur tout à chacun et s'analyse de manière subjective, la seconde est davantage objective. Il s'agit d'une appréciation particulièrement restrictive de la notion d'obligation particulière. À la différence de la moral et en vertu du principe d'interprétation stricte de la loi pénale, en l'absence d'un règlement déterminant un comportement objectif interdit, la faute reprochée aux prévenus d'avoir pratiqué du ski alors que la piste n'avait pas été correctement fermée ne peut pas être sanctionnée.

2. La condamnation d'un surfeur imprévoyant pour le déclenchement d'une avalanche

77 Déclenchement d'une avalanche ♦ Des skieurs ont provoqué une avalanche, en faisant délibérément du ski hors-pistes. Ayant été informés d'un risque d'avalanche très élevé, ils avaient conscience de la dangerosité. D'autant que la configuration des pistes ne leur permettait pas de présager de la présence ou de l'absence de d'autres usagers sur le site interdit par arrêté municipal. En l'espèce l'arrêté municipal imposait de véritables devoirs aux usagers du domaine skiable. Notamment l'article 7 de cet arrêté aux termes duquel : *«les skieurs ne sont autorisés à emprunter, le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte[126]».*

[125] CA.Grenoble, 1re ch. corr, 19.févr.1999
[126] D.CARON, Risques causés à autrui*, op.cit.,* §. 16

Pour la Cour d'appel de Pau[127] le fait de pratiquer du ski sur une piste interdite constitue bien une violation d'une obligation particulière au sens de l'article 223-1. La Chambre Criminelle[128] a considéré qu'en procédant à une appréciation souveraine, la juridiction du second degré avait justifié sa décision, puisque l'élément intentionnel de l'infraction résulte : *«du caractère manifestement délibéré de la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, de nature à causer un risque immédiat de mort ou de blessures graves à autrui».* Comme le souligne Marie-Christine Sordino[129], le délit de risque causé à autrui est une infraction de prévention qui trouve bien à s'appliquer dans ce contexte car un skieur averti en vaut deux.

B. La source légale ou réglementaire de l'obligation

78 Sources de l'obligation ♦ *«La Cour de cassation impose aux juges de préciser la source et la nature de cette obligation particulière [130]».* La source textuelle est la première condition à respecter. La définition de la loi ne pose pas de difficulté. En revanche celle du règlement visée par l'article 223-1 est plus complexe *(1).*Les sports de glisses extrêmes pratiqués en hors-piste posent problème *(2).*

1. L'ambiguïté de la notion de règlement figurant à l'article 223-1

79 Avant la loi du 10 juillet 2000 ♦ Dans sa circulaire du 14 mai 1993[131] la Chancellerie a indiqué que : *«l'article 223-1 vise le règlement au sens constitutionnel».* Alors, il s'agit d'une mesure relevant de l'autorité publique, donc en sont exclues les règles relatives aux activités sportives. Il existait des discordances entre différents articles du Code pénal qui mentionnaient tour à tour : *«le règlement »* ou *« les règlements».* La loi du 10 juillet 2000[132] a levé une partie de ces interrogations en substituant l'emploi du singulier (le règlement), au pluriel dans les articles 121-3, 222-6, 222-19 et 222-20 du Code pénal.

---

[127] CA. Pau, chb.corr, 13.janv.1998

[128] Cass. Crim., 9 mars 1999, n° 98-82269, Bull. crim., n° 34, p. 77

[129] M-C. SORDINO, Un skieur averti en vaut deux : une décision qui risque de « faire boule de neige », D. 2000, p. 81

[130] Cass. Crim., 18 juin 2002, n° 01-86539, Bull. crim., n° 138, p. 506

[131] Circ. n° CRIM 1993 9/FI, 14 mai 1993, JO n° 122 du 28 mai 1993, page 7880

[132] Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, JORF n°159 du 11 juillet 2000, p. 10484

80 Après la loi du 10 juillet 2000 ♦ Désormais il existe une homogénéité dans le Code, si bien que l'ensemble des infractions non intentionnelles visent une source réglementaire identique à celle du délit de risques causés à autrui. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a déjà eu l'occasion de rappeler que la notion de règlement doit être : *«entendue au sens constitutionnel du terme et un règlement intérieur ne saurait entrer dans les prévisions de l'art. 223-1 code pénal [133]».* La jurisprudence [134] en a déduit que le règlement au sens de l'article 223-1 comprend de manière positive les règles édictées par le Président de la République, le Premier ministre, les ministres, les préfets, et les diverses autorités territoriales. À l'occasion d'une avalanche déclenchée par deux surfeurs intrépides, la Chambre criminelle a admis que *«la violation d'un arrêté municipal interdisant d'emprunter une piste entre dans son champ d'application[135]».*

En revanche et de manière négative, sont exclus les actes qui ne relèvent pas de la seule autorité publique comme les règlements intérieurs d'entreprise, les règles professionnelles et sportives. D'ailleurs la Chambre criminelle considère que les règles de bonnes conduites figurant dans la documentation de l'ESF (Ecole de ski français), constituent un règlement d'origine privé donc : *«nécessairement exclus du champ d'application de la disposition pénale en cause [136]».*

2. Le cas particulier du hors-piste

81 Absence de règlementation ♦ En 1962 le visionnaire Rabinovitch avait proposé *«la création d'un code de la circulation sur piste[137]».* Si la montagne est belle, elle peut être le théâtre de nombreuses catastrophes humaines. La pratique hors-piste de sport de glisse a souvent une place de choix dans les journaux, peut-être eu égard à la dangerosité de tels comportements qui fort heureusement ne s'accompagnent pas toujours de blessures ou de décès. Le hors-piste peut être défini comme : *«la pratique de sport de glisse en dehors des pistes aménagées donc non sécurisées[138]».* Tout le problème étant que le secteur hors-piste n'est pas réglementé et sécurisé à l'instar du secteur des pistes.

---

[133] CA Aix-en-Provence, 13e ch. Corr, 22 nov. 1995
[134] CA Aix-en-Provence, 7 déc 1998, et Cass. crim., 10 mai 2000, n ° 99-80.784, Bull. crim., n° 183, p. 537
[135] Cass. Crim., 9 mars 1999, n°. 98-82.269, Bull. crim., n° 34 , p. 77
[136] G.RABU, Responsabilité pénale de moniteur de ski à l'origine d'une avalanche, *op.cit.,* p. 99
[137] W. RABINOVITCH, Ski et droit, JCP n° 1728, 1962, I,
[138] J. M. DO CARMO SILVA, Mise en danger d'autrui : le déclenchement d'une avalanche par des skieurs hors-piste, *op.cit.*

Certains parlementaires avaient présagé que le délit de risques causés à autrui s'appliquerait aux dangers créés par la pratique du hors-piste sur les pentes enneigées. Même si Patrick Le Bas critique les exigences requises, pour entrer dans le champ d'application de l'article 223-1 du Code pénal. En plus en fonction du domaine skiable il existe de grandes discordances. Les skieurs vont alors *«surfer de zones réglementées en zone de non droit*[139]*».* Enfin, il existe des disparités entre les mesures de polices administratives en fonction des stations de skis. Ces arrêtés peuvent prévoir pour un risque de même intensité des mesures variables allant d'une simple incitation à la précaution, à la fermeture totale. Les maires peuvent prendre différents arrêtés municipaux. Certains comportant des obligations particulières et d'autre pas. Ainsi en fonction des stations les intrépides pourront ou pas être condamnés sur le fondement du risque causé à autrui. Contrairement à une idée préconçue le fait de skier ou surfer hors-piste, par risque 4 ne constitue pas nécessairement et automatiquement une imprudence fautive[140].

§ 3. La matérialisation de l'infraction

82 Nécessité d'un risque précis ♦ L'article 223-1 n'a pas pour objet d'incriminer un risque quelconque. Il doit s'agir d'un risque : *«de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une incapacité permanente*[141]*».* L'élément matériel requiert deux conditions : le fait d'exposer autrui de façon directe *(A)*, à un risque immédiat d'une particulière gravité *(B)* et bien évidement un lien de causalité entre les deux *(C)*.

A. L'exposition directe d'autrui

83 Analyse littérale ♦L'exposition incriminée passe d'abord par une matérialité transparente, indispensable à son extériorisation. L'article 223-1 du Code pénal incrimine : *«le fait d'exposer directement autrui».* Pour le professeur Puech[142] l'expression *«le fait d'exposer»*, n'est pas parlante en elle-même.

[139] P.LE BAS, La responsabilité pénale du skieur hors-piste qui déclenche une avalanche, JCP G n°40, 6 Octobre 1999. II, p. 10171
[140] CA. GRENOBLE, 19 févr. 1999
[141] D.CARON, Risques causés à autrui, *op.cit.,* §. 19
[142] M. PUECH, De la mise en danger d'autrui, op.cit., p. 153

Le verbe *« exposer »* est essentiel, car ce qui constitue le délit ce n'est pas le résultat mais l'exposition au danger. La simple violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ne permet pas de caractériser la matérialité de l'infraction. Il faudra rapporter la preuve que l'agent a exposé autrui à un risque d'une particulière gravité.

Le terme *« autrui »* peut poser problème, à savoir vise-t-il une personne identifiable ou n'importe quelle personne. Malgré le silence des travaux préparatoires, il suffit de s'en remettre à la ratio légis pour comprendre que le législateur a voulu viser les citoyens en général sans quoi le texte perdrait de son utilité. Il vise une victime éventuelle. Enfin l'adverbe « *directement »,* implique l'absence d'intermédiaire dans la chaîne causale, donc l'exposition doit viser autrui de manière immédiate. Finalement il suffit de se demander, si l'agent par son comportement a mis autrui en danger.

84 Appréciation au cas d'espèce ♦ Ce sont les circonstances de l'espèce qui vont permettre ou pas de retenir l'infraction. La Cour d'appel de Pau a reconnu coupable de mise en danger d'autrui, deux skieurs expérimentés ayant pratiqué du ski hors-piste. Pourtant ils savaient que c'était dangereux, que le site était interdit par un arrêté municipal et surtout ils n'étaient pas à même d'apprécier au vue de la configuration des pistes la présence ou l'absence de d'autres usagers. Étant des skieurs chevronnés ils ne pouvaient ignorer : *«les conséquences dommageables que pouvait entraîner une avalanche de neige fraîche par rupture de plaque*[143]*».* Le délit de l'article 223-1 du code pénal appartient à la catégorie des infractions formelles, ainsi lorsque le dommage redouté survient effectivement ce délit ne peut pas se cumuler avec les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique d'autrui.

B. Un risque d'une particulière gravité

85 Définitions du risque ♦ Le risque est synonyme de ce qui n'est pas réalisé, mais de ce qui aurait pu l'être. L'article 223-1 du code pénal vise un *«risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente».* Selon le Dictionnaire Robert le risque est défini comme étant : *«le danger éventuel plus ou moins prévisible. Il implique la possibilité et non la certitude.*[144]*».*

[143] CA. PAU, 13 janvier 1998, n° 97/ 00554
[144] M. DANTI- JUAN ET J. PRADEL, Droit pénal spécial, *op.cit.,* p. 121, §. 133

Le risque doit être immédiat il faut entendre par là un haut degré de probabilité de survenance du dommage. Par conséquent, une simple éventualité ou une lointaine possibilité ne suffisent pas il faut une proximité à la fois temporelle et spatiale. Ce qui doit être immédiat c'est le risque et non la mort ou les blessures graves qui suivent la phrase.

86 Nécessité d'un risque d'une particulière gravité ♦ Seule la mort et les atteintes physiques très marquées sont prises en compte. Ce risque est déterminé parce qu'il y a de plus redoutable. Il s'agit donc d'un péril physique particulièrement grave. Au regard de la nature du péril l'article 223-1 est très restrictif. Pour pouvoir condamner un individu du délit de risques causés à autrui les juges du fond devront démontrer que les circonstances de fait caractérisent : *«le risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner* une *mutilation ou une infirmité permanente auquel le prévenu…a exposé directement autrui* [145]*».* En l'espèce, il s'agissait d'un individu qui a utilisé un engin dit de motoneige sur les pistes skiables pendant les heures d'ouvertures. Le seul constat de l'utilisation de cet engin ne suffit pas à caractériser le délit. Les juges du fond auraient dû se référer à d'autres éléments factuels comme la manière de conduire du prévenu, la vitesse de l'engin, l'encombrement des pistes ou toute autre particularité de l'espèce. Le délit n'est pas constitué en se fondant sur une présomption de danger le risque de mort ou de mutilation doit être hautement probable, pour ne pas dire certain.

En revanche, des skieurs ayant provoqué une avalanche en pratiquant du ski hors-piste alors qu'ils étaient informés d'un risque ont été condamnés pour risque causé à autrui. En effet, étant des skieurs expérimentés ils connaissaient les dangers des avalanches. De plus, au vu des moyens déployés par la station de ski, pour que cette piste ne soit pas empruntée, les skieurs savaient que la probabilité qu'une avalanche se déclenche était importante[146]. Reste à établir le lien de causalité entre l'exposition d'autrui et la survenue du risque.

[145] Cass. Crim., 3 avril 2001, n° 00-85.546, Bull. crim., n° 90, p. 288
[146] CA. Pau, chb.corr, 13.janv.1998

C. L'existence d'un lien de causalité entre l'exposition d'autrui et un risque d'une particulière gravité.

87 Lien de causalité ♦ Il compte parmi l'un des éléments les plus sensibles de l'infraction. Pour le professeur Mayaud le Code pénal place : *«la causalité au cœur de la mise en danger*[147]*»*. La causalité constitue le point d'articulation où se nouent les différents éléments de l'infraction. C'est le fait d'exposer *« directement »* autrui à un risque *« immédiat »* de mort ou de blessures graves qui caractérise la mise en danger de la personne. Il ne suffit pas de constater la violation d'une obligation particulière de sécurité, qui n'est pas en elle-même systématiquement porteuse de risque. Il est nécessaire d'établir qu'il existe un lien de causalité, entre la violation d'une prescription et le risque qualifié exigé par la loi. Le lien de causalité est l'instrument de rapprochement, du dommage pénal et du comportement incriminé. Pour l'infraction de risques causés à autrui, le dommage est en réalité le risque. La causalité traduit l'expression d'un lien très fort entre le comportement et le dommage, mais dans le respect du caractère formel de l'infraction, le dommage n'étant pas un élément de sa consommation.

À la différence des infractions matérielles, qui nécessitent la survenue d'un dommage ici la répression repose sur un critère d'éventualité et non d'effectivité. Il doit exister un lien de causalité entre le comportement imprudent et la mort ou les mutilations ou infirmités permanentes. Cette imprudence doit avoir une forte probabilité de générer de graves dommages. La Chambre criminelle a déjà eu l'occasion de rappeler que « *si la juridiction du second degré n'était pas tenue de constater que l'auteur du délit avait eu connaissance du risque causé par son manquement, il lui appartenait de caractériser un lien immédiat entre la violation des prescriptions réglementaires*[148] *»*.

88 Direct et immédiat ♦ Ainsi le manquement doit être la cause directe et immédiate du risque. Donc pour établir le lien de causalité doit être établi une simple présomption ne suffira pas. Dans cet arrêt de principe le Cour de Cassation rappelle le principe de l'exclusion de toute présomption. Donc le risque doit être prouvé comme étant la conséquence directe et immédiate de la violation de l'obligation.

[147] Y. MAYAUD, Du lien de causalitédans le délit de risques causés à autrui, *op. cit.,* p. 581
[148] Cass. Crim., 16 février 1999, n° 97-86290, Bull. crim., n° 24, p. 55

Cet arrêt est également particulièrement intéressant, en ce qu'il rappelle que le lien de causalité : *« relève matériellement de l'infraction, non de son élément moral*[149]*».* La Chambre criminelle préfère adopter une conception objective de la causalité que subjective. Ce mode de raisonnement peut être illustré par une affaire de sports de montagne[150]. Deux surfeurs ont provoqué une avalanche, en surfant sur une piste interdite. La Chambre criminelle estime que la décision des juges du fond de condamner les surfeurs est fondée. En effet elle tient à la connaissance non pas du danger effectivement manifesté, mais des normes de prudence et de sécurité destinées à l'éviter. Elle en conclu que : *« c'est à la causalité de faire le lien entre la violation délibérée de la norme et les risques objet de la prévention*[151] *»*. Elle dissocie la causalité de la culpabilité.

§ 4. Le dol éventuel

89 Élément moral ♦ Il s'agit de la clef de voûte de la théorie générale de la faute. Il réside ici dans *« la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ».* La doctrine parle de dol éventuel c'est la situation intermédiaire entre la faute intentionnelle et la pure faute d'imprudence. Cette infraction est un hybride. Cette particularité est due à la dissociation opérée entre le risque (qui est incriminé) et ce indépendamment du résultat. La faute délibérée est à la fois : une faute volontaire *(A)* et non intentionnelle *(B).*

A. Une action ou une omission «délibérée»

90 Délibéré ♦ Il figure dans l'article 223-1 du Code pénal, et renvoie à *«l'exigence d'un comportement réfléchie*[152] *».* Ce terme lourd de sens signifie que si l'agent ne souhaite pas porter atteinte à l'intégrité d'autrui, pourtant il a agi en ayant conscience qu'il violait une obligation de sécurité et de prudence. Il sait qu'il fait courir un risque à autrui, mais il agit quand même avec l'espoir que le danger ne se réalisera pas. C'est cette légèreté d'esprit que le législateur a entendu réprimer.

[149] Y. MAYAUD, Du lien de causalité dans le délit de risques causés à autrui, *op. cit.,* p. 581
[150] Cass. Crim., 9 mars 1999, n°. 98-82.269, Bull. crim., n° 34 , p. 77
[151] *Idem*
[152] J.M.DO CARMO SILVA, Mise en danger d'autrui : le déclenchement d'une avalanche par des skieurs hors-piste, *op.cit.,* p. 10188

En tant que telle, cette infraction ne peut être non intentionnelle comme une simple imprudence ou une négligence, c'est plus qu'une simple défaillance. Il s'agit de la détermination de l'auteur à vouloir agir malgré tout, coûte que coûte en dépit des valeurs sociales protégées, mises en danger. C'est une transgression volontaire, autrement dit l'exposition au risque est volontaire. Cette référence à la volonté peut surprendre, dans la mesure où tout indique que cette infraction se situe légalement dans la catégorie des délits non intentionnels.

91 Intention ou volonté ? ♦ Le fait de skier ou de surfer en hors-piste avec un risque 4 d'avalanche, n'est pas systématiquement et automatiquement une imprudence fautive[153] .En réalité, le terme « *délibéré »* opère un clivage entre l'intention et la volonté. Finalement, l'agent n'a pas l'intention de provoquer un dommage à autrui mais sa volonté à persister dans son action malgré la connaissance et la conscience d'un danger potentiel pour autrui, dénote l'existence d'une faute consciente. Pour l'ensemble de la doctrine, la difficulté de mise en œuvre de cette infraction réside dans le fait « *qu'elle suppose la volonté dans la commission de la faute, tout en ne rentrant pas dans la catégorie des délits intentionnels*[154] *».* L'utilisation de l'adverbe *« manifestement »* ne présente pas de réelle utilité. En effet pour le professeur Mayaud il est impossible de séparer ce qui relève : *«d'une volonté simple ou d'une volonté manifeste*[155]*».*

B. Une faute non intentionnelle

«L'élément moral varie entre maximum l'intention, et un minimum l'imprudence[156]*».* L'étymologie du mot intention est : *« latine «intendere» signifie tendre vers, diriger vers*[157] *».* L'intention peut donc être définie comme la volonté de tendre vers un résultat. Le législateur opère une distinction entre une action ou une omission ayant un caractère délibéré et l'intention. La loi du 10 juillet 2000 a remanié l'article 121-3 du Code pénal en y apportant des changements de forme et de fond, même si cette rédaction a été jugée *«quelque peu labyrinthique*[158]*».*

[153] CA, Grenoble ,19. Fév.1999
[154] D.CARON, Risques causés à autrui, *op.cit.,* §. 27
[155] Y.MAYAUD, Risques causés à autrui, *op. cit.,* §. 78
[156] A. PONSEILLE, La faute caractérisée en droit pénal, RSC. 2003, p. 79
[157] J.M.DO CARMO SILVA, Mise en danger d'autrui : le déclenchement d'une avalanche par des skieurs hors-piste, *op.cit.,* p. 10188
[158] A. PONSEILLE, La faute caractérisée en droit pénal, *op.cit.,* p. 79

Désormais l'article 121-3 alinéa 1 du Code pénal dispose : *« qu'il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre ».* Il s'agit de la règle générale, normalement les crimes et les délits ont pour élément moral l'intention. Cependant, l'alinéa 2 de l'article 121-3 vient nuancer cette règle en considérant que *«toutefois lorsque la loi le prévoit il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui ».* L'adverbe *«toutefois »* est destiné à marquer une opposition, par rapport à ce qui a été dit précédemment. Le problème étant que l'article 223-1 n'indique aucunement, s'il sanctionne un comportement intentionnel ou s'il incrimine une faute non intentionnelle et c'est l'article 121-3 alinéa 2 qui vient pallier à cette imprécision, si bien qu'on peut en déduire que l'article 223-1 vise une infraction non intentionnelle.

92 Infraction non intentionnelle et imprudence ♦ En conséquence, même s'il s'agit d'une infraction non intentionnelle ce n'est pas pour autant un simple comportement imprudent. En effet l'agent fait preuve d'une réelle indifférence à l'égard de la vie d'autrui. Dans un arrêt de la Chambre criminelle rendu en date du 9 mars 1999, il s'agit d'une une avalanche causée par des skieurs n'ayant fait aucun blessé ou mort. Les prévenus soutiennent dans leur pourvoi, que l'élément moral n'est pas caractérisé car : « *eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, ils n'avaient pas eu la conscience de mettre en danger la vie d'autrui, ni d'occasionner des risques à autrui. De sorte qu'on ne pouvait leur imputer une volonté manifestement délibérée de mise en danger au sens de l'article 223-1 du Code pénal* [159]*».* La Chambre criminelle répond alors par un attendu de principe dépourvu de toute ambiguïté : « *que l'élément intentionnel de l'infraction, résulte du caractère manifestement délibéré de la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, de nature à causer un risque immédiat de mort ou de blessures graves à autrui ».* Autrement dit, peu importe que les prévenus aient vérifié, qu'il n'y avait personne avant de s'engager sur le site interdit. Il est normal que la seule connaissance à prendre en compte et sur laquelle se greffe la détermination de l'auteur du délit, soit relative à l'obligation de sécurité. De par son caractère impératif, celle-ci ne saurait être soumise pour en sanctionner la violation au préalable d'une évaluation personnelle des risques encourus. Malgré tout l'infraction de risques causés à autrui se rencontre plus fréquemment en matière d'accident de la circulation ou du travail. Dans le domaine sportif les blessures et les homicides involontaires sont plus courants.

[159] Cass.crim, 9 mars 1999, n°. 98-82.269, Bull. crim. n°34, p. 77

CHAPITRE 2

L'UTILISATION DES ATTEINTES INVOLONTAIRES DANS LE DOMAINE SPORTIF

93 Blessures et homicides involontaires ♦ *«Le sport est l'un des domaines ou les violences non intentionnelles trouvent le plus à se manifester. Les activités qui en relèvent sont des défis permanents, et ce n'est pas sans retombées sur l'intégrité physique des personnes, qu'il s'agisse des sportifs eux-mêmes où de ceux qui admirent leurs exploits*[160] *».*Il n'est pas rare et plutôt même fréquent qu'en voulant se dépasser à tout prix au cours d'une rencontre sportive, les sportifs se blessent involontairement entre eux. Stimulés par une montée d'adrénaline, les gestes sont moins précis et surtout plus violents. La loi Fauchon [161] et les nuances qu'elle consacre, offre au droit pénal les moyens de réagir. L'imprévoyance est désormais lourdement sanctionnée qu'il s'agisse : des blessures involontaires *(Section 1),* et des homicides involontaires *(Section2).*

SECTION 1

L'APPARITION DE BLESSURES INVOLONTAIRES À L'OCCASION D'UNE PRATIQUE SPORTIVE

94 Sports et blessures involontaires ♦ Les activités consistant en des courses ou des déplacements comme la course à pieds, le ski, le cyclisme, les sports mécaniques sont des sports dans lesquels le contact physique entre les participants ne fait normalement pas partie de l'activité, mais où par accident des atteintes corporelles peuvent se produire. La terminologie d'atteintes involontaires à l'intégrité de la personne physique a remplacé en 1994 l'ancienne infraction qualifiée de blessures involontaires. Rien n'interdit d'utiliser encore cette appellation. En tant qu'infraction elle suppose la réunion d'éléments constitutifs avec un élément légal *(Paragraphe 1),* un élément matériel *(Paragraphe 2)* et un élément moral *(Paragraphe 3).*

[160] Y.MAYAUD, Violences involontaires (Applications et illustrations)*, op.cit.,* §207
[161] Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, JORF n°159 du 11 juillet 2000, p. 10484

§ 1. Les différents fondements : légaux et réglementaires

95 Fondements ♦ En dépit de qualifications différentes, les textes qui y renvoient sont rédigés selon le même principe et les applications qui en sont faites relèvent d'une méthode et d'un raisonnement transposables de l'un à l'autre. Cependant, en fonction de la gravité du préjudice le fondement diffère il peut être réglementaire ou légal. Il s'agira d'une contravention de 2ème classe, de 5ème classe ou d'un délit. Les fondements seront : l'article R622-1, l'article R625-2, l'article R625-3 du Code pénal et de l'article 222-19 du Code pénal. Il existe un : *«tryptique : faute, dommage et lien de causalité*[162]*».*

§ 2. Les comportements constituant l'atteinte et les résultats dommageables

96 Éléments constitutifs ♦ Toutes ces infractions connaissent le même schéma de constitution, à savoir une atteinte à l'intégrité physique de la personne *(A),* appréciable par l'existence ou l'absence d'une incapacité totale de travail *(B)* et par un lien de causalité entre les deux *(C).*

A. La nécessité de l'atteinte

97 Pluralité des atteintes ♦ *« L'atteinte à la personne, du fait de la nature matérielle des violences involontaires, est une condition essentielle de sa consommation, sans laquelle aucune poursuite n'est possible* [163]*».* Au regard de la grande diversité des activités sportives, l'atteinte peut se manifester d'un grand nombre de façons. Comme l'utilisateur d'un scooter des mers qui effectue une manœuvre de dépassement, sans respecter les règles de prudence et de sécurité et qui entre en collision avec un autre scooter, entraînant la mort du conducteur et des blessures du passager. La Chambre criminelle[164] a considéré que le conducteur imprudent, devait être poursuivi pour homicide et blessures involontaires. L'atteinte à l'intégrité physique, trouve ici sa source dans la manœuvre de dépassement dangereuse.

[162] L.LETURMY, Contraventions contre les personnes (5ème classe) – Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne, J-Cl. Pén Code Fasc. n° 20, 2009, §. 9
[163] Y.MAYAUD, Violences involontaires (1° Théorie générale) » , *op.cit.,* §68
[164] Cass.crim., 5 oct. 2004, n° 04-81.024, Bull. crim. n° 236, p. 848

De la même manière, le pilote qui lors d'un rallye automobile circule à une vitesse exagérée sur une route mouillée et emprunte un virage dangereux suite à la présence d'une bosse, dont la présence pouvait pourtant être connue en étudiant préalablement l'itinéraire. Il perd le contrôle de son véhicule et renverse cinq spectateurs. Ici la Chambre criminelle[165] se range au côté de la Cour d'appel, pour déclarer le pilote coupable de blessures involontaires. L'atteinte est due au dépassement dangereux réalisé par le pilote, sur une route mouillée et qu'il ne maitrisait pas. Pour le Professeur Mayaud, la responsabilité pénale a bien sa place ici car *«raisonner autrement, exclurait automatiquement du champ d'application de la loi ce type de compétition, ce que n'a pas prévu le législateur[166] ».* Evidemment, concilier vitesse et responsabilité pénale n'est pas toujours simple. Cet arrêt peut malgré tout paraitre choquant, car dans un rallye c'est bien la vitesse qui est recherchée. Néanmoins, les compétitions sportives ne sont pas en elles-mêmes exclusive de toute responsabilité. Les sportifs sont tenus comme tout le monde à un devoir de prudence, sous couvert de pratiquer une discipline sportive, ils n'en sont pas dispensés.

Enfin c'est également le cas d'un assureur en escalade qui omet de faire un nœud en bout de corde. La corde passe alors dans le descendeur sans être stoppée, provoquant la chute du grimpeur et entrainant une amputation de la jambe de ce dernier. L'assurage est une technique fondamentale de l'alpinisme dont le but est d'éviter ou de réduire la chute d'une personne. Elle s'effectue par le contrôle de la corde de progression, de manière à ce que la personne engagée soit retenue si elle venait à chuter. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence[167], a condamné l'assureur pour blessures involontaires. L'atteinte résulte ici de l'inobservation des *« normes de sécurité édictées par la fédération française de la montagne et d'escalade [168]».*

B. L'outil de mesure du dommage

98 Incapacité totale de travail ♦ Elle permet de mesurer le dommage. La jurisprudence a défini l'incapacité totale de travail comme une impossibilité de : « *s'adonner à un travail quelconque, à tout travail corporel en général, sans pourtant qu'il faille exiger une incapacité absolue qui interdirait au blessé le moindre effort musculaire[169] ».*

[165] Cass.crim., 8 mars. 2005, n° 04-83.341, Bull. crim. n° 78, p. 275
[166] Y.MAYAUD, De la finalité des courses de vitesse à la responsabilité des coureurs, RSC 2005, p. 557
[167] CA Aix-en-Provence, 10ème ch., 10 avril 2013, n°11/ 02694
[168] J.P. VIAL, Les tribunaux ne badinent pas avec la sécurité, Cah. dr. sport 2013, n°34, p.135
[169] Cass. crim., 7 mars 1967

À l'inverse du délit de risques causés à autrui qui est une infraction formelle, les atteintes involontaires à l'intégrité physique sont par essence même des infractions matérielles. Les violences involontaires ne sont juridiquement consommées que par la réalisation du dommage redouté correspondant à l'incrimination, donc par l'effectivité de l'atteinte à l'intégrité physique de la personne. En fonction de l'importance du préjudice occasionné, la qualification et par suite la peine divergent. Les dommages vont varier allant d'une absence d'incapacité totale en cas de préjudice faible, à une incapacité de travail inférieure ou égale à 3 mois ou une incapacité de travail pendant plus de 3 mois._Comme le rappelle Patrick Laclémence[170], tant que l'on ne connaît pas le résultat effectivement atteint on ne peut pas qualifier l'infraction en fonction de tel ou tel texte. Le cas échéant, cette exigence de préjudice s'applique bien sûr en matière de pratique sportive.

99 Activités sportives ♦ La jurisprudence regorge d'affaires dans le domaine sportif. Lors d'une séance d'escalade d'un rocher, un guide professionnel n'a pas pris la précaution de vérifier l'encadrement correct de chaque enfant avant l'ascension. Il va prendre dans ses bras un enfant, qui va faire une chute de cinq mètres. La Cour d'appel de Chambéry[171] a considéré qu'au regard de l'article 222-19 alinéa 1er du code pénal : *« les éléments constitutifs de l'infraction de blessures involontaires avec incapacité de plus de trois mois reprochée au prévenu sont réunis ».* En effet, il a reconnu avoir commis une maladresse à l'origine de l'atteinte à l'intégrité physique de la petite fille, en ne vérifiant pas de manière efficace avant l'ascension en cause que son encordement était satisfaisant.

Enfin lors d'une battue au sanglier un chasseur a tiré en direction d'un autre chasseur. Il a été blessé au genou. La Cour d'appel d'Orléans[172], l'a déclaré coupable de blessures involontaires avec incapacité supérieure à trois mois. Ce dernier, ayant omis de s'assurer qu'il pouvait tirer le gibier sans danger pour autrui, d'autant qu'au vue des circonstances il ne peut pas prétendre : *« n'avoir pas remarqué la victime dans sa ligne de tir ».* Sachant que l'article 222-19 alinéa 2 précise, que pour une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois *«en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende ».*

[170] P.LACLEMENCE et J.Y.LASSALLE, Sport et violence*, op.cit.,* p.24
[171] CA Chambéry, 9 janv. 1997
[172] CA Orléans, 11 février 2003, JCP 2004. IV. 1830

C. *La nécessité d'un lien de causalité*

100 Lien de causalité ♦ Pour tenir une personne pour responsable du préjudice subi par une victime il convient de démontrer que c'est aux agissements de cette personne qu'est dû le dommage. Dans le domaine des atteintes involontaires l'appréciation du lien de causalité peut s'avérer particulièrement délicate. Dans un but pédagogique, il convient de s'intéresser à la certitude du lien de causalité *(1)* et à la qualification du lien de causalité *(2)*.

1. La certitude du lien causal

101 Certitude ♦ *«La causalité a toujours été comprise en droit pénal comme une nécessité* [173]*».* Au vue de la gravité des peines encourues, pour condamner l'agent il faut avoir la certitude qu'il est l'auteur du dommage. Il s'agit d'une conséquence du principe de la responsabilité personnelle en droit pénal. La difficulté réside dans le fait que la causalité entre la faute et le dommage ne doit pas juste exister elle doit être certaine. Ainsi, on ne peut pas se contenter de probabilités ou de simples possibilités. La loi du 10 juillet 2000[174], a eu une grande incidence sur cette notion de causalité. D'ailleurs il semble opportun d'analyser le lien causal avant *(a)* et après *(b)* cette loi.

a. Avant la loi Fauchon :

102 Importance de la causalité ♦ Dans la célèbre et triste affaire dite du stade Furiani, lors de la demi-finale de la coupe de France de football 1991-1992, opposant le SC Bastia à l'Olympique de Marseille, la tribune du stade de la commune s'est effondrée, entraînant la mort de 17 personnes et blessant 2000 spectateurs. Il s'agit d'une illustration *«dramatique de l'application des délits d'homicide et de blessures involontaires en matière de complétion sportive* [175]*»*. Le maire de la commune sera relaxé car l'information n'a fait apparaître, aucun lien de causalité même indirecte entre le comportement du maire et l'accident survenu[176]». Cette affaire illustre bien l'importance d'un lien de causalité certain entre la faute et le dommage, pour qualifier le délit de non intentionnel.

[173] Y.MAYAUD, Violences involontaires (Applications et illustrations), *op.cit.,* §. 310
[174] Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, JORF n°159 du 11 juillet 2000, p. 10484
[175] G.SIMON, Le droit du sport, *op.cit.,* p. 491, §. 664
[176] Cass. crim., 2 mars 1994, n ° 93-82. 580, Bull. crim. 1994 n° 85 p. 184

103 Théorie de la causalité adéquate ♦ Le législateur n'avait pas définit la causalité, mais la doctrine distinguait deux conceptions du lien causal. La première théorie dite de la causalité adéquate consiste à retenir parmi les comportements qui ont contribué à la survenance du dommage, uniquement ceux dont on peut objectivement prévoir qu'ils le provoqueraient. Quand un boxeur perd la vue 18 mois après son dernier combat, le lien de causalité entre le dommage et le combat paraît trop incertain pour être retenu. Il est difficile ici, de prouver que le combat est la cause de la cécité, en raison du temps écoulé entre le combat et la survenue de la cécité[177].

104 Théorie de l'équivalence des conditions ♦ Toute faute qui serait une condition sine qua non du dommage (c'est-à-dire sans laquelle il n'aurait pu se produire) est considérée comme causale[178], et ce même s'il s'avère qu'elle est lointaine. Cette théorie avait pour incidence, d'élargir le nombre de personnes susceptibles d'être responsables. Dans une affaire pour le moins surprenante, le système d'alarme d'un véhicule s'est déclenché simultanément, au départ d'un feu d'artifice et à une dizaine de kilomètres de là deux chevaux se sont affolés et ont heurté un véhicule. En l'espèce la Cour de cassation a considéré que *«le déclenchement de l'alarme avait directement concouru à l'affolement des chevaux,… qui par suite avaient heurté un véhicule[179]».* À cette période la Cour de cassation jonglait et pas toujours de manière adroite, entre ces deux théories. La théorie de la causalité adéquate, était une conception restrictive de la survenue du dommage, si bien que la responsabilité des agents était plus dure à admettre. À l'inverse, la théorie de l'équivalence des conditions était une conception extensive du rôle causal. Le lien de causal était envisagé de manière tellement lâche, que la responsabilité de nombreux agents se trouvait être engagée. Le législateur est intervenu afin d'uniformiser la conception du lien causal.

[177] TGI Paris, 26 juin 1973
[178] D.GUIHAL, Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne, *op.cit.,* §. 16
[179] Cass. 2e civ., 13 juill. 2000, n° 98-21.530, Bull. 2000 II n° 126 p. 87

b. L'incidence de la loi Fauchon

105 Définition de la causalité ♦ La loi du 10 juillet 2000 n'a rien changé quant à la nécessité du lien de causalité, la certitude causale est toujours exigée. Pour le Professeur Mayaud, il existe une *«continuité implicite* [180]*»* de la certitude du lien de causalité qui se retrouve dans la rédaction de l'article 121-3 du Code pénal tel que remaniée par la loi Fauchon. Jusqu'à cette loi le législateur, n'avait jamais tenté de définir la causalité. C'est ce qui expliquait d'ailleurs les différences observées en jurisprudence. Cependant avec la loi Fauchon, le législateur n'est pas non plus allé jusqu'au bout de la démarche dans la mesure où il se contente uniquement de définir la causalité indirecte. Bien que dans un premier temps, peu importe que la causalité soit directe ou indirecte encore faut-il qu'elle soit certaine. D'où il est carrément inutile de s'engager sur la voie des nuances à intégrer en termes de causalité directe ou indirecte, tant que cette causalité n'est pas établie de manière certaine.

2. Les innovations de la loi Fauchon en matière de causalité

106 Innovations ♦ *« Le lien de causalité est devenu depuis la loi du 10 juillet 2000, le nœud gordien de la responsabilité pénale en matière non intentionnelle*[181]*».* Les innovations de la loi Fauchon bien que conséquentes demeurent circonscrites (a), puisqu'elles concernent uniquement les personnes physiques auteurs indirects de la réalisation du dommage (b).

a. Une définition *a contrario* de la causalité directe

107 Les carences de la loi Fauchon ♦ On peut que regretter que la nouvelle rédaction de l'article 121-3 du code pénal ne soit pas à la hauteur des nuances qu'elle engage. En effet, l'un des objectifs de la réforme du Code pénal de 1992 était d'assurer une meilleure transparence. Dans cette perspective le législateur se devait de définir les notions fondamentales. La loi du 10 juillet 2000 se contente pourtant d'expliciter la seule causalité indirecte. Le fait de devoir se livrer à une appréciation *a contrario* pour définir la causalité directe laisse une marge d'appréciation. La conséquence étant une plus grande place laissée à l'arbitraire.

[180] Y.MAYAUD, Violences involontaires (Applications et illustrations), *op.cit.,* §. 318
[181] D.GUIHAL, Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne, *op.cit.,* §. 16

Pour Jean Pierre Vial *« faute de définition de la causalité directe, le législateur laisse le champ libre à des interprétations divergentes*[182]*»*, dont la conséquence en termes de responsabilité est pourtant non négligeable. Tout de même, il est possible de se référer au rapport présenté par l'ancien sénateur Fauchon au nom de la commission des lois du Sénat[183], pour obtenir une esquisse de définition de la causalité directe. Ce rapport considère : « *que la cause directe est la plus souvent immédiate même si ce n'est pas toujours le cas. Cette cause directe est celle qui entraîne normalement ou nécessairement le dommage ; c'est-à-dire celle dont le dommage est la conséquence quasiment automatique et donc prévisible* [184] *».* De son côté, la Chambre criminelle a tendance à admettre que le lien est direct dans trois cas, quand l'imprudence ou la négligence reprochée est la cause unique exclusive, quand la cause est immédiate ou enfin quand elle est déterminante de l'atteinte à l'intégrité physique de la personne. La notion de paramètre ou de facteur déterminant signifie que même si la faute est éloignée chronologiquement du dommage, elle peut tout de même en être la cause directe.

108 Causalité directe et indirecte ♦ La Cour d'appel de Chambéry[185], a admis dans une triste affaire l'existence d'une causalité directe et indirecte. En l'espèce un jeune enfant a subi des lésions irréversibles, en raison d'une asphyxie provoquée par la barre de protection d'un télésiège rabattue sur son cou. Le rabattement de la barre a été considéré comme la cause directe du dommage, ce rabattement ayant été imputé au skieur placé immédiatement à côté de l'enfant. Cependant en raison de la gravité de l'affaire les magistrats ont considéré que le : *« comportement plein d'indifférence et d'inattention à l'égard d'un enfant de cinq ans assis à ses côtés, pendant plus de douze minutes constitue une faute caractérisée de nature à engager la responsabilité pénale du prévenu».* D'où l'admission d'une causalité indirecte entre la faute et le dommage ici.

[182] J.P.VIAL, le spectacle sportif à l'épreuve du risque pénal, *op.cit.,* p. 55
[183] Rapport de M. P. FAUCHON, au nom de la commission des lois, n° 177 (1999-2000).
[184] B.COTTE et D.GUIHAL, La loi Fauchon, cinq ans de mise en œuvre jurisprudentielle, Droit pénal n° 4, Avril 2006, étude 6
[185] CA. Chambéry, 23 mai 2002, n° 02/448

b. Les différentes modalités de causalité indirecte

109 Apports de la Loi Fauchon ♦ Afin de limiter de possibles hésitations jurisprudentielles et dans un souci de précision, la loi du 10 juillet 2000 a introduit à l'article 121-3 alinéa 4 du Code pénal, une distinction en causalité indirecte entre l'auteur indirect et l'auteur médias. Les deux auteurs sont des personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage.

110 Auteur indirect ♦ L'auteur indirect est celui qui malgré tout *« a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage*[186]*».* Selon la jurisprudence dominante, en matière d'accidents sportifs les personnels ayant en charge l'encadrement d'autrui ont la qualité d'auteurs indirects.

Dans une affaire précédemment citée en matière d'alpinisme où l'assureur avait omis de faire un nœud en bout de corde, entraînant la chute d'un grimpeur et conduisant à l'amputation d'une jambe. Ici la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, a considéré que *«l'assureur a créé par son comportement des conditions anormales d'autant plus répréhensibles qu'il était d'un excellent niveau et particulièrement expérimenté ... dans la pratique de ce sport*[187]*».* Le fait d'avoir créé la situation qui est à l'origine du dommage, même s'il n'en souhaitait pas la survenue fait de l'assureur un auteur indirect.

111 Auteur médiat ♦ L'auteur médiat est celui qui *«n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter*[188]*».*Avant l'entrée en vigueur de la loi Fauchon le Conseil d'état considéré que c'était principalement *: «en qualité d'auteurs médiats que les chefs d'entreprise, les élus et les fonctionnaires d'autorité voyaient leur responsabilité pénale engagée pour les chefs d'homicides et de blessures involontaires* [189]». D'ailleurs, au cours d'une course de cycliste sur des voies ouvertes à la circulation publique, le préfet a laissé au président du club de cyclisme la responsabilité d'organiser la course. Cependant, comme aucune personne n'était chargée de signaler la priorité de passage des coureurs aux usagers de la route, un accident est survenu au cours duquel l'un des cyclistes est entré en collision avec un véhicule.

[186] Art.121-3 alinéa 3
[187] CA. Aix-en-Provence, 10 avril 2013 , n° 11/02694, ch. 10
[188] Art. 121-3 alinéa 3
[189] R. DOSIERE, sur la proposition de loi adopté par le Sénat et tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, Rapport de l'Assemblée national n°2266, 22 mars 2000, p. 42

Dès lors, la Chambre criminelle a reconnu le président du club coupable de blessures involontaires car: « *la signalisation du circuit et l'interdiction de la circulation ont été défaillantes, en plus des méconnaissances des prescriptions du Code de la route.* Le fait pour le président du club de ne pas avoir pris de mesures de sécurités suffisantes, alors qu'elles lui incombaient à engendrer le dommage. Finalement au sens de la loi du 10 juillet 2000, la causalité indirecte *« recoupe ce qui ne rentre pas dans cette immédiateté de conséquences, pour relever au contraire, de possibilités plus largement comprises* [190] *».*

§ 3. L'imprévoyance

112 Élément moral ♦ L'appréhension de l'élément moral ou psychologique constitue sans doute le thème le plus difficile et délicat de tout le droit pénal général. Il faut garder à l'esprit que tout acte ou toute abstention, est le fruit matériel d'une psychologie. Pour parler de manière enfantine : *« soit il l'a fait exprès, soit il ne l'a pas fait exprès* [191]*»*. En sport la faute pénale est souvent involontaire. Dans le cadre des atteintes involontaires, l'élément moral consiste en une faute pénale qui permet d'imputer à une personne un résultat qu'elle n'a pas voulu provoquer. Nul ne peut contester, qu'en fait il s'agisse de l'indifférence de l'agent à l'égard des valeurs sociales qui a conduit à la survenue du dommage.

113 L'incidence de la causalité sur l'élément moral ♦ La principale innovation de la loi du 10 juillet 2000 réside dans la causalité. En effet, les juges avaient tendance à admettre que le lien de causalité était constitué dès qu'il était possible de déceler la moindre faute, et même si en réalité cette faute était éloignée. Afin de remédier à ce relâchement du lien de causalité le législateur est intervenu. Par cette loi le législateur entend opérer une distinction, selon que l'auteur des faits soit directement *(A)* ou indirectement *(B)* la cause du dommage.

[190] Y.MAYAUD, Violences involontaires (1° Théorie générale), *op.cit.,* §. 394
[191] J.Y LASSALLE, Les responsabilités civile et pénale des auteurs de violences sportives, *op. cit.,* §.13

A. L'admission d'une faute simple pour l'auteur direct de l'atteinte involontaire à l'intégrité physique.

114 Causalité directe et élément moral ♦ En cas de lien direct avec le dommage une *«poussière de faute demeurera suffisante*[192]*».* C'est sous cette formule pour le moins choquante mais claire que le Rapport Rosière a décidé de traiter de la faute commise *(2),* par l'auteur direct *(1).*

1. L'auteur direct et le défaut d'accomplissement de diligences normales

115 Auteur direct ♦ Depuis la loi du 10 juillet 2000 les projecteurs de l'actualité judiciaire sont souvent braqués sur des affaires relatives à des auteurs indirects. Pour autant, les contentieux se rapportant à des personnes ayant directement blessé ou tué autrui à la suite d'un comportement maladroit n'ont pas disparu des prétoires. En matière d'accidents de montagne il s'agit notamment de condamner le skieur qui irait trop vite et qui heurterait un tiers sur une piste.

116 Faute non intentionnelle ♦ Elle paraît finalement correspondre, à l'attitude de la personne qui cause un dommage en n'adoptant pas le comportement diligent d'un homme. Bien que sommairement l'article 121-3 alinéa 3 du Code pénal définît, l'auteur direct comme étant celui *« qui n'a pas accompli les diligences normales compte tenu le cas échéant de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait*[193]*».* Préalablement, il est nécessaire de définir un modèle qui servira de référentiel *(a)* et à partir duquel seront comparés les différents comportements, afin de les qualifier de normaux *(b)* ou pas.

a. L'homme diligent comme référentiel

117 Diligent ♦ L'adjectif diligent a pour étymologie latine le terme *«diligencia*[194]*»* signifiant soin. Autrement dit, une personne diligente est une personne prudente qui agit soigneusement voir de manière zélée. Il s'agit du référentiel choisit par le Code pénal.

[192] Rapport de R. DOSIÈRE, *op.cit.,* p. 39
[193] Art. 121-3 alinéa 4 du Code pénal
[194] A.DAUZAT, J.DUBOIS, H.MITTERRAND, Dictionnaire étymologique et historique du français, *op. cit.,* p. 224

L'auteur direct est donc un individu qui commet un écart qui n'est pas prudent. Placé dans les mêmes circonstances, l'homme diligent c'est-à-dire consciencieux et attentif aurait agi différemment. En somme il s'agit d'un écart de conduite. Une difficulté de compréhension surgit, dans la mesure où l'alinéa 3 est rédigé de manière négative. La conséquence étant que si l'agent accomplit un acte conforme aux diligences normales sa responsabilité ne pourra pas être engagée.

118 Référentiel ♦ Finalement, il s'agit de guider le juge dans son appréciation de manière à ce que la responsabilité qui s'en suit soit vraiment, la traduction d'un constat objectif et réel du manquement reproché et non pas l'expression d'un impératif social trop teinté d'abstraction. Le Professeur Mayaud, utilise un arrêt de la Chambre criminelle pour présenter des *«exemples de diligences suffisantes dans l'organisation et le déroulement d'une randonnée à l'origine d'une avalanche mortelle*[195]*».* Le cas échéant, une avalanche s'est produite sur la Commune de Crots entrainant la mort de neuf élèves d'un collège et blessant dix-sept personnes. Parmi les prévenus cités devant la Tribunal Correctionnel pour le chef de blessures et d'homicides involontaires, se trouvait le professeur d'éducation physique.
La Cour de Cassation a approuvé les juges du second degré d'avoir relevé que : « *le professeur d'éducation physique, avait accompli des diligences normales dans la préparation et la surveillance du séjour dont il était responsable* [196]*».*

b. La normalité des diligences

119 Normalité ♦ L'adjectif normal tire son origine latine de *«normalis »* signifiant « *fait à l'équerre»*, qui renvoie à la notion de norme. Pour le Vocabulaire juridique Cornu se référer à un comportement normal correspond à ce qui est : «*modéré, moyen, raisonnable et par opposition à excessif* [197]*».* Il ne faut pas pour autant y voir un comportement zélé. Pour être exonérer l'agent ne doit pas se contenter d'avoir été diligent, encore faut-il que son comportement corresponde à des diligences normales. Il s'agit en réalité d'un renvoi nécessaire à un standard de comportement. Ce renvoie doit être opéré de la manière la plus objective possible, c'est-à-dire sans référence à la psychologie ou à la personnalité de l'agent.

[195] Y. MAYAUD, Exemples de diligences suffisantes dans l'organisation et le déroulement d'une randonnée à l'origine d'une avalanche mortelle, RSC 2003 p. 335
[196] Cass. crim. 26 nov. 2002, n° 01-88900, Bull. crim. n° 211, p. 781
[197] G.CORNU, (s.dir.), Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, *op.cit.,* p. 617

Pour le Professeur Mayaud cette référence *« n'aurait rien d'original, si elle n'était pas complétée par plusieurs critères destinés à la rendre plus attractive tels que : la nature des missions ou des fonctions, les compétences, les pouvoirs et les moyens*[198]*».* Ces données contribueraient à mieux comprendre cette normalité, avec pour conséquence d'éviter le recours à l'image plus abstraite du bon père de famille. Si cette référence au bon père de famille se retrouve encore en droit civil, le droit pénal préfère l'écarter en raison de la subjectivité induite par sa marge d'appréciation. En fonction des époques, cette notion évolue d'où la préférence du droit pénal pour des fonctions ou des compétences qui restent des notions plus fiables. Donc, la normalité des diligences accomplies ne se réfèrent pas à un modèle idéal mais à un modèle existant en raison de compétences. Les écarts avec le modèle référentiel traduiront la commission d'une faute de l'agent.

2. *Les différents « adminicules » de la faute simple*

120 Fautes simples ♦ La lecture des articles 222-19, R. 622-1 et R. 625-1du Code pénal, fait apparaître l'existence de deux sortes de fautes simples, sans qu'on puisse savoir si la gravité est plus grande dans un cas que dans l'autre. La première sorte de faute regroupe différents comportements *(a),* alors que la seconde correspond au manquement à une obligation *(b).*

a. La faute ordinaire ou faute d'imprudence

121 Imprévoyance ♦ *« L'imprévoyance générale est le fait de ne pas vouloir les conséquences dommageables de l'acte que l'on accomplit, ou le fait d'espérer qu'elles ne se produiront pas*[199]*».* Elle est composée de quatre comportements qui sont : la maladresse, l'imprudence, l'inattention, et la négligence. La maladresse est un défaut de dextérité manuelle. Appliquée au domaine sportif il est reproché au prévenu : *« d'avoir agi dans l'ignorance des règles de l'activité sportive concernée*[200]*».* Finalement c'est un défaut d'adresse. Au cours d'une battue un chasseur voulait tirer sur un gibier, mais suite à un manque d'adresse évident il blesse un chasseur[201].

[198] Y.MAYAUD, De l'article 121-3 du code pénal à la théorie de la culpabilité en matière criminelle et délictuelle, D. 1997. 37
[199] J.Y LASSALLE, Les responsabilités civile et pénale des auteurs de violences sportives, *op.cit.,* §.15
[200] S.et M.PAUTOT, Le sport et la loi, *op.cit.,* p. 263
[201] Cass. crim, 13 novembre 1974, Gaz.Pal., 1975. I. 173

122 Imprudence et pratique sportive ♦ L'imprudence, correspond à la méconnaissance des règles de prudence qui entraine la prise d'un risque dangereux malgré l'éventualité prévisible d'un dommage. C'est aussi, une prise de risque dangereux compte tenu du comportement prévisible des sujets concernés. Finalement il s'agit de manquer de prudence. L'auteur de l'atteinte involontaire peut être un sportif ou un acteur de la compétition sportive. Un sportif qui commet un acte imprudent à l'occasion d'une rencontre sportive. Il y a imprévoyance générale quand le sportif *« n'a pas respecté l'obligation de prudence, de loyauté, bref de fairplay qui pèse sur lui*[202]*»*. Le footballeur qui réalise un tacle dans des conditions irrégulières et dangereuses sur un adversaire lancé en pleine course a commis une grave imprudence engageant sa responsabilité pour blessures involontaires. De même, le directeur d'une course automobile a été reconnu coupable d'une imprudence manifeste, car il a laissé procéder à un arrosage de la piste. Le rapport d'expertise établira « *que l'une des causes principales de l'accident était le caractère glissant de la piste résultant d'un arrosage intempestif*[203]*».*

123 Inattention et pratique sportive ♦ L'inattention renvoie à la légèreté ou encore l'étourderie. Pour les éminents Merle et Vitu, l'inattention : *« dénote d'un manque de concentration vis-à-vis de la tâche qu'on exécute*[204]*».* Comme le fait de s'éloigner alors qu'un enfant exécute un exercice de barres parallèles[205].

124 Négligence et pratique sportive ♦ Enfin la négligence, est le fait d'omettre de prendre les précautions nécessaires par laisser-aller ou impéritie. Ce comportement correspond à une omission fautive. Un exemple de négligence lors d'un cours d'équitation, peut renvoyer au fait pour un professeur de ne pas imposer à ses élèves le port d'une bombe. En effet, Evelyn X pratique de l'équitation depuis de nombreuses années et elle *« a commis une imprudence en laissant le libre usage de sa jument à sa fille »*. D'autant que cette dernière va elle-même manquer de vigilance en confiant l'animal à son amie âgée de 12 ans, avant de s'absenter sans s'assurer du contrôle que celle-ci exerçait sur l'animal[206]. Comme le rappel la Cour de Cassation dans cet arrêt, les chevaux bien que dociles sont aussi imprévisibles. Ainsi pour palier à d'éventuels accidents il faut redoubler de prudence et d'attention.

---

[202] J.Y LASSALLE, Les responsabilités civile et pénale des auteurs de violences sportives, *op.cit.,* §.15
[203] CA. CAEN, ch. Corr., 15 janvier 2007, n° 05 /00330, Benezet et al.
[204] R.MERLE ET A. VITU, Traité de droit criminel. Tome I, Cujas, 1997, n° 603 et s.
[205] S.et M.PAUTOT, Le sport et la loi, *op.cit.,* p. 263
[206] Cass.Crim, 26 novembre 1997,n° 96-85877, Inédite

125 Actes positifs et négatifs d'imprévoyance ♦ Enfin il est possible d'observer que la maladresse et l'imprudence sont des actes positifs. Certains auteurs parlent d'imprévoyance consciente[207], car l'agent a décidé d'adopter son comportement en toute conscience. Il n'exclut pas qu'un dommage puisse se produire, même s'il espère qu'il n'apparaîtra pas. Pourtant il décide d'agir, et c'est cette indifférence face au danger qui sera sanctionnée. En revanche l'inattention et la négligence correspondent davantage, à des omissions, des actes négatifs. C'est ce que l'on dénomme en doctrine imprévoyance inconsciente. L'agent est étourdi ou distrait il commet un oubli sans réaliser et sans souhaiter qu'un dommage se produise. Pour le Professeur Mayaud ces quatre termes que sont la maladresse, l'imprudence, l'inattention et la négligence ne constituent pas « *un enjeu substantiel mais davantage une finesse stylistique*[208]*».* Même si les dictionnaires proposent des définitions nuancées, le droit a quant à lui une approche globale et rares sont les juridictions qui s'efforcent de motiver leurs décisions en utilisant ces subtils distinguos. Ces différentes appellations procèdent de la même idée, à savoir un comportement marqué par une indifférence coupable à la vie et à l'intégrité physiques des personnes dont la portée antisocial ne saurait rester impunie.

b. La faute de discipline

126 Imprévoyance générale et spécifique ♦ La matière, invite à opposer ce qui relève de la maladresse, de l'imprudence, de l'inattention ou de la négligence et ce qui relève d'un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. Le Professeur Lassalle[209] oppose l'imprévoyance générale à l'imprévoyance plus spécifique mais de portée pratique considérable. Il s'agit donc du manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement. Il faut décomposer les différents constituants de cette faute.

127 Source de l'obligation ♦ Tout d'abord concernant la source de l'obligation, si la notion de loi ne soulève aucune difficulté particulière la notion de règlement est plus complexe. En effet, dans sa rédaction initiale, donc dans le Code pénal de 1994 l'obligation devait trouver sa source dans la loi ou les règlements. Cependant, la loi du 10 juillet 2000 est intervenue en substituant le pluriel au singulier à savoir donc *«le règlement».*

[207] J.Y LASSALLE, La violence dans le sport, *op.cit.,* p. 27
[208] Y.MAYAUD, Violences involontaires (1° Théorie générale) » , *op. cit.,* §. 141
[209] J.Y LASSALLE, Les responsabilités civile et pénale des auteurs de violences sportives, *op. cit.,* §.15

Pour comprendre la raison de cette substitution il suffit de se référer à la *ratio-légis* de la loi du 10 juillet 2000. En fait, elle a entendu *«restreindre le champ de la répression des élus et des fonctionnaires*[210]*»* dont la responsabilité était très fréquemment engagée. Le fait d'utiliser le singulier induit une interprétation étroite du règlement. Sont bien évidemment visés les règlements au sens constitutionnel et administratif du terme. En revanche, en sont exclues les règles professionnelles ou déontologiques qui n'émanent pas d'autorités administratives ou d'autorités investies de prérogatives de puissance publique, donc elle écarte les actes privés comme les règlements intérieurs d'entreprise. Ce second aspect de l'élément moral des atteintes corporelles involontaires prend : *« en matière sportive un relief particulier*[211]*».* Pourtant la Chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré *« que la répression est possible même si le règlement n'est pas en lui-même assorti d'une sanction pénale* [212]*»*.

En l'espèce il s'agissait d'une affaire de tacle dangereux qui avait entraîné une méconnaissance des règles du sport pratiqué, ainsi que des principes élémentaires de prudence qu'elles consacrent[213]. Ensuite concernant la nature de l'obligation en cause, elle doit être de sécurité ou prudence. Si ces termes semblent recouvrir des situations différentes, en réalité il est difficile de dissocier ces deux notions car elles semblent imbriquer l'une dans l'autre. En effet, la sécurité oblige à une certaine prudence tout comme la prudence consiste à ne pas contrarier la sécurité. La dissociation entre ces deux notions semble relever d'une certaine subtilité. La jurisprudence use alors de subterfuges pour les individualiser. Elle considère que *«la référence à la raison d'être de la loi ou du règlement est un premier appui dans la détermination des normes de sécurité*[214]*».* Dans tous les cas il s'agira d'une appréciation au cas d'espèce.

À propos de la suffisance d'un manquement, dès que l'on enfreint une disposition d'un texte législatif ou règlementaire la faute d'imprévoyance est présumée exister. Peu importe que la violation de cette obligation soit pénalement sanctionnée ou pas. La responsabilité pénale de l'auteur pourra être engagée, dès lors que la violation de cette obligation est à l'origine du dommage, et il existe une véritable indifférence au caractère pénalement sanctionné de l'obligation.

---

[210] M. DANTI- JUAN ET J. PRADEL, Droit pénal spécial, *op. cit.,* p.77, §. 71
[211] J.Y LASSALLE, La violence dans le sport, *op. cit.,* p. 29
[212] M. DANTI- JUAN ET J. PRADEL, Droit pénal spécial, *op. cit.,* p.77, §. 71
[213] Cass.Crim, 16 Octobre 1984, n° 83-94343, Bull.crim., 1984 n ° 303
[214] Y.MAYAUD, Violences involontaires (1° Théorie générale) », *op. cit.,* §. 146

Le seul manquement *« manifeste ipso facto l'imprévoyance*[215]*»,* comme le souligne le Professeur Lasalle appliqué au contentieux sportif il existe *«des codes qui contiennent des règles consacrant cette obligation de sécurité et de prudence*[216] *»*, ce qui laisse ainsi présumée que de cette seule violation des dispositions contenues l'imprévoyance est caractérisée. D'où il est inutile d'établir une faute d'imprévoyance car le seul manquement suffit à caractériser l'élément moral. Il s'agit d'une véritable facilité probatoire puisque en cas de manquement la seule violation entraînera donc une sanction quasi automatique.

128 Faute sportive ♦ En matière sportive, il n'existe aucune spécificité particulière pour établir la responsabilité pénale des organisateurs, dirigeants ou autres : *« il suffit d'établir qu'a été enfreinte une obligation de sécurité et de prudence imposée par la loi* [217]*».* En revanche, c'est plus compliqué quand il s'agit d'engager la responsabilité des sportifs dans l'exercice de leur activité car la règle à laquelle ils sont soumis est la règle du jeu. L'inobservation des règles en matière sportive induit des subdivisions différentes, en fonction des auteurs. Le Professeur Lasalle dissocie la faute sportive de la faute éthique, alors que Fouad Bellaaroussi distingue la faute juridique et la faute sportive. Les sports sont par nature des activités réglementées, afin de dissiper d'éventuel doute sur la pratique d'un sport les fédérations sportives ont conçu de véritable Code contenant *«des règles qui doivent être respectées dans leur exercice*[218]*»*. Il existe notamment un code du tennis, du rugby, du football ou même du ski.

129 Violation de règles techniques et éthiques ♦ Au sein de la faute sportive ces deux auteurs opèrent encore une distinction entre les règles techniques et règles éthiques. Les règles techniques correspondent aux lois de jeu, c'est toutes les règles relatives à la discipline sportive avec : les hors-jeux, les coups francs, les touches, les zones de services. Un joueur de football s'empare du ballon avec les mains ou un joueur de tennis qui envoie la balle dans le couloir. Dans ces deux cas, les comportements des joueurs ne sont pas conformes aux règles du jeu, mais comme en plaisante Fouad Bellaaroussi *«doivent-ils être traduit devant le Tribunal correctionnel ?* [219]*»*.

---

[215] J.Y LASSALLE, Les responsabilités civile et pénale des auteurs de violences sportives, *op. cit.,* §.15
[216] *Idem*
[217] *Idem*
[218] J.Y LASSALLE, La violence dans le sport, *op.cit.,* p. 32
[219] F.BELLAAROUSSI, Réflexion sur les rapports entre le droit pénal et le sport une question renouvelée », *op.cit.,* p. 31

Bien que la réponse ne fasse nul doute, ces exemples ont le mérite de montrer qu'en fonction de la nature de la règle bafouée les conséquences divergent. En revanche, les règles éthiques ont pour fonction d'éviter que la pratique sportive ne dégénère en brutalités, agressions, voir même en violences. C'est des règles de bonne conduite de civisme soit des règles : « *visant à réglementer les comportements des sportifs*[220]*».* La violation d'une règle éthique s'accompagne souvent d'une qualification pénale. On parle alors *«d'une identité entre faute sportive et faute pénale*[221] *».* Ainsi, il est justifié d'affirmer que l'inobservation des règles éthiques doit être assimilée au manquement visé par les textes du Code pénal. Une fois de plus il n'existe pas de spécificité propre au domaine sportif, mais d'un emprunt au droit pénal accompagné de très légères adaptations. En réalité, il n'est pas rare que le sportif viole une règle technique mais pas une règle éthique. Donc la qualification pénale va être écartée. Dans une veille affaire jurisprudentielle relative à un match de rugby, un joueur a procédé à un placage sur un autre joueur en position de hors-jeu.

Comme le joueur est en position de hors-jeu, l'auteur du placage commet une faute sportive en violant une règle technique. Néanmoins, le placage n'a pas été réalisé de manière dangereuse d'où l'auteur n'a pas violé de règle éthique. Ici la Cour d'appel d'Agen[222] note que *«l'inobservation d'une règle comme celle relative au hors-jeu ne constitue qu'une faute sportive étrangère à la loi pénale ».* De ce fait, il semble de ce fait capital de ne pas mélanger les règles techniques dont la violation entraîne qu'une pénalité sportive et les règles éthiques plus graves qui font intervenir le droit pénal.

B. L'exigence d'une faute qualifiée pour l'auteur indirect de l'atteinte involontaire

130 Innovations de la Loi Fauchon concernant la causalité indirecte ♦ La réforme introduite par la loi du 10 juillet 2000 relatif aux délits non intentionnels, pose le principe que quand le lien de la causalité entre la faute et le dommage est distant, la responsabilité pénale ne peut être retenue que si la faute est importante. Avant 2000, les organisateurs de manifestations sportives et les maires voyaient très fréquemment leurs responsabilités engagées dès lors qu'un dommage intervenait, peu importait le degré de gravité de la faute commise ou le critère de la causalité.

[220] *Idem*
[221] *Idem*
[222] CA. AGEN, 12 avril 1962

Ce mode de répression était inique et controversée, si bien que le législateur est intervenu. Afin de remédier à ces condamnations quasi systématiques la loi du 10 juillet 2000[223]est intervenue pour la première fois *«le législateur a combiné et articulé, les concepts de faute et de causalité procédant véritablement d'une démarche mathématique [224]»*. Cette innovation ne concerne que les personnes physiques. Lorsque, le lien de causalité entre la faute commise par l'auteur et la survenue du dommage, est indirect la responsabilité de l'agent ne pourra être engagée, que si cette faute est lourde. La causalité étant lointaine une simple faute ordinaire n'est pas suffisante. C'est le lien de causalité direct et indirect qui a été choisi d'emblée comme la clé de répartition entre la faute simple et la faute qualifiée.

131 Faute qualifiée ♦ Dès lors c'est une faute d'une certaine gravité, dite souvent qualifiée (expression doctrinale qui sera utilisée par commodité), entrant dans les prévisions de l'article 121-3, alinéa 4, du Code pénal, qui doit être établie. En cas de causalité indirecte, pour engager la responsabilité de l'agent, il est nécessaire de rapporter la preuve d'une faute qualifiée qui peut prendre deux formes. La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, qui par commodité de langage est appelée faute de mise en danger délibéré *(1)* et la faute caractérisée qui a exposé autrui à un risque d'une particulière gravité que l'on ne pouvait ignorer *(2)*.

1. *La difficulté d'appréhension de la faute délibérée : volontaire et non intentionnelle*

132 Faute délibérée ♦ Il y a faute délibérée, lorsqu'il y a mis en danger d'autrui : *«à tel point que la faute lourde commise se rapproche de l'intention[225]»*. L'article 121-3 alinéa 4 du Code pénal la définit comme étant la violation *« manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement »*. Elle consiste à violer en toute conscience et connaissance de cause, une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par une loi ou un règlement émanant d'une autorité publique.

[223] Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, JORF n°159 du 11 juillet 2000, p. 10484

[224] F. DESPORTES, La responsabilité pénale en matière d'infractions non-intentionnelles, Rapport annuel de la Cour de cassation 2002, page 185.

[225] J.Y LASSALLE, Responsabilité pénale des organisateurs, *op. cit.,* p. 1, §. 2

133 Critères d'appréciation de la faute délibérée ♦ Quoi qu'il en soit, l'expression utilisée par le législateur fournit deux critères permettant de cerner cette faute et son domaine d'application, qui apparaît plus restreint que celui de la faute caractérisée. La faute délibérée est certes mentionnée avec une certaine clarté, mais il s'agit *«d'une catégorie étroite puisqu'elle répond à trois conditions*[226]*».* Un élément légal *(a)* qui se dédouble en l'existence d'une obligation particulière de sécurité et son édiction par une loi ou un règlement. Un élément psychologique *(b)* qui réside dans la volonté mûrement réfléchie, de violer le texte en sachant qu'un dommage peut arriver et en prenant le risque sans état d'âme.

a. La nécessité d'une activité réglementée par les autorités publiques

134 Obligation précise ♦ Comme le souligne Dominique Commaret avocat général à la Cour de cassation : *« l'évidence commande de constater que son usage est parcimonieux, à la mesure des difficultés à prouver la réunion de l'ensemble des conditions strictes posées par la loi*[227]*».* Parmi elles, il faut notamment une obligation précise de prudence ou de sécurité. Il doit s'agir d'une obligation particulière de sécurité. Aussi, il a été jugé que l'obligation de surveillance à la charge de l'exploitant de bains d'accès payant et de ses préposés pendant les heures d'ouverture au public est une *«obligation constante qui en tant que telle est une obligation générale*[228]*».* Il s'agit en l'espèce d'une obligation générale de sécurité. D'où le Centre ne peut donc avoir violé de façon manifestement délibérée, une obligation particulière qui n'existe pas.

135 Source législative ou règlementaire ♦ Pour Jean Pierre Vial les obligations particulières sont celles dont la mise en œuvre *: «ne permet aucune faculté d'appréciation aux usagers, à la différence des obligations à caractère général*[229]*».* Cette obligation de prudence ou de sécurité n'a pas à être en elle-même pénalement sanctionnée, seul compte la teneur de l'obligation qui doit renvoyer à une contrainte particulière de prudence ou de sécurité. Cependant, le simple constat de l'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité n'est pas suffisant, encore faut-il préciser le texte qui la prévoit. Elle doit être définie par un texte de nature législative ou réglementaire.

---

[226] Les délits non intentionnels - La loi Fauchon : 5 ans après - Actes du colloque du Sénat, 1 mars 2006, p. 9

[227] D. COMMARET, La responsabilité pénale des décideurs en matière de délits non intentionnels depuis la loi du 10 juillet 2000 : Gaz. Pal. 10-11 septembre 2004, p. 3

[228] CA Douai, 4e chambre des appels correctionnels, 16 janvier 2003, n°209268

[229] J-P . VIAL, Accident de remontées mécaniques et responsabilités pénales, *op.cit.,* p. 128

L'origine de l'obligation violée peut parfois être facilement identifiable. Quoi qu'il en soit pour entrer dans le cadre des prévisions de la faute délibérée, la nature du texte doit être identifiable.

136 Obligations de règlements sportifs ♦ Dans le domaine sportif, il existe de nombreux règlements pris par les Fédérations sportives, reste à savoir si ces règlements entrent dans le cadre des exigences de la faute délibérée. En réalité seule est considérée comme coupable la violation d'un texte émanant du pouvoir législatif ou réglementaire au sens constitutionnel du terme.

Ainsi le fait par exemple pour des juges de se fonder sur « *un texte issu du code sportif international de la Fédération internationale automobile*[230] *»,* n'est pas suffisant pour entrer dans le cadre prévu par la faute délibérée. L'ensemble de la doctrine s'accorde sur le fait que le champ d'application de la faute délibérée est particulièrement restreint, en plus l'emploi du singulier par le législateur, concernant *«le règlement»* a incité la jurisprudence à en faire une lecture restrictive. Donc en sont exclus les circulaires, instructions ministérielles et règlements intérieurs. Dans une affaire d'accident de remontées mécaniques les juges ont considéré que *« les recommandations de l'OITAF (organisation internationale des transports à câble) ne sont pas assimilables à une norme légale ou réglementaire (décret ou arrêté)*[231] *»,* si bien qu'ils ont exclus de la faute délibérée.

b. La particularité de l'élément psychologique

137 Faute intentionnelle ou non intentionnelle ? ♦ Qu'est-ce qu'une faute délibérée dans la pratique d'une activité sportive ? Est-ce une faute volontaire? Intentionnelle? Consciente? La doctrine est loin d'être unanime sur la question. Comme le rappelle le Professeur Mayaud *« ce qui est délibéré ne peut qu'être volontaire*[232] *».* Donc il s'agit d'une attitude volontaire qui se manifeste par une conduite négligente. La faute délibérée est une faute lourde, qui se rapproche de l'intention, c'est ce qui explique sa difficulté d'appréhension. Ici l'intention résulte de la violation de la règle de prudence ou de sécurité. Il s'agit de la volonté de l'agent de ne pas la respecter.

[230] J-P . VIAL, Accident de remontées mécaniques et responsabilités pénales*, op.cit.,* p. 128
[231] T. corr. Albertville, 24 nov. 2008, n° 04001286, Min. publ. et a. c/ B. et a. et CA Chambéry, ch. corr., 9 septembre 2009, n° 08/01139
[232] Y.MAYAUD, Violences involontaires (1° Théorie générale) », *op.cit.,* §. 215

La difficulté réside dans la différence subtile, existante entre la volonté et l'intention si l'on attache un sens aux mots, on peut admettre que : « *la faute délibérée a ceci de plus que la faute volontaire : car la détermination du fautif s'est faite en connaissance de règles de prudence et de sécurité particulières données et en conscience de leur violation ; et ceci de moins que la faute intentionnelle : car le fautif n'a pas forcément recherché le résultat dommageable*[233]*».*

138 Manifestement ♦ L'expression *«manifestement délibérée»* traduit l'idée que l'agent décide de prendre des risques de manière murement réfléchis, sans aller jusqu'à souhaiter qu'un résultat dommageable se produise, c'est en cela que cette faute est non intentionnelle. Le législateur a entendu dissocier au sein des comportements imprudents, ceux qui résultent d'une maladresse ou encore d'une imprudence, de ceux qui résident dans la volonté d'agir malgré tout.

139 Rares cas d'admission de la faute délibérée ♦ Finalement, la faute délibérée n'est rien d'autre qu'une attitude persistante dans une conduite négligente, elle est la conscience du péril ou des risques que l'on fait courir par son comportement doublé de la volonté de s'y engager malgré tout. Rares sont les cas en jurisprudence où la faute délibérée est retenue. Ceci s'explique par la rigidité des conditions permettant sa mise en œuvre. Notamment, au cours d'une course de Karting[234]le directeur de la course a déployé son drapeau à plusieurs dizaines de mètres de la ligne de départ/arrivée et non sur la ligne, comme le prévoit le règlement de la Fédération française de karting. Son hésitation dans la levée du drapeau a entraîné le freinage brutal des pilotes et une collision entre eux. Les juges ont considéré que *«la maladresse du prévenu, n'est pas une faute délibérée, car elle ne viole ni loi ni règlement »,* puisqu'aucun texte ne réglemente la manœuvre du drapeau[235].Ainsi comme le souligne Jean Pierre Vial : « *la faute délibérée regorge de conditions qui la rendent quasiment inapplicable*[236] *»,* si bien que la faute caractérisée pouvant s'appliquer en l'absence d'un texte spécial, a un domaine d'application plus large que la faute délibérée et une vocation supplétive.

[233] J-M. MARMAYOU, La faute au cœur du régime de responsabilité pour autrui des associations sportives, *op.cit.,* p. 138
[234] J. P. VIAL, Les dirigeants sportifs à l'épreuve du risque pénal, Petites affiches, 21 novembre 2002 n° 233, p.12
[235] Trib. gr. inst. Le Mans, 4 mai 2001 ; Angers, ch. corr., 11 décembre 2001
[236] J. P. VIAL, La loi Fauchon dénaturée : quand le juge se limite à la recherche d'une faute délibérée, AJ Pénal 2014 p. 134

2. *La faute caractérisée : intermédiaire entre la faute simple et la faute délibérée*

140 Création par la loi Fauchon ♦ Issue de la loi du 10 juillet 2000, la faute caractérisée semble promise à un bel avenir. D'ailleurs le Professeur Mayaud[237] lui avait prédit un succès considérable. Selon lui on peut faire confiance au juge pour la voir partout, car elle est plus facile à qualifier que la faute délibérée *(a),* vu que la seule condition requise relève de la gravité de la faute commise *(b).*

a. Une vocation supplétive

141 Faute qualifiée ♦ La faute délibérée et la faute caractérisée sont deux versions de la faute qualifiée, qui représentent le symbole de l'extrême pour couvrir des comportements qui témoignent de manquements qui relèvent, soit d'une adhésion psychologique à l'action dommageable, soit d'une indifférence intolérable à des risques évidents. C'est l'article 121-3 alinéa 4 qui définit la faute caractérisée comme étant *« le fait d'exposer autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ».*La faute délibérée est également définie à l'alinéa 4 comme étant *« la violation de façon manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement».* Seules ces fautes sont susceptibles d'engager la responsabilité pénale de l'auteur indirect.

142 Analyse littérale ♦ En procédant à une lecture analytique de cet alinéa, deux mots peuvent retenir l'attention. L'adjectif *«caractérisée*» pour en saisir le sens exact, il faut se référer à la ratio légis et notamment aux débats qui ont précédé l'adoption de la loi du 10 juillet 2000. En raison du lien de causalité distendu *« dans l'esprit du législateur ce terme nouveau en droit pénal, désigne une faute dont les éléments sont bien marqués, affirmés, avec netteté [238]».* C'est la faute qui présente une particulière évidence une particulière intensité[239]. L'adverbe *«manifestement »* renvoie quant à lui à ce qui est manifeste c'est-à-dire ce qui est d'une totale évidence, clairement perceptible par la conscience, donc une réalité univoque.

[237] Y. MAYAUD, Un bel avenir pour la faute caractérisée.., RSC 2001 p. 381
[238] Rapport de R. DOSIÈRE, Assemblée nationale, *op.cit.,* p. 10
[239] A. PONSEILLE, La faute caractérisée en droit pénal, *op.cit.,* p. 81

143 Complémentarité ♦ Ces deux fautes présentent des similitudes telles que la nécessité d'une causalité indirecte, et elles doivent présenter un caractère évident. Si la faute délibérée est dure à qualifier au regard des nombreux éléments requis, la faute caractérisée reste opérationnelle là où la faute délibérée ne l'est pas car le domaine de cette dernière est plus étroit. Cette complémentarité peut s'expliquer en raison de l'identité propre à chacune de ces fautes. D'ailleurs c'est parce que *«ces notions ne se confondent pas, qu'elles peuvent utilement venir en substitution l'une de l'autre*[240]*».* Les deux aspects de la faute qualifiée ont pour dénominateur commun la sécurité, ce qui n'est pas surprenant tant cet enjeu est omniprésent et engage au quotidien nombre d'activités à risques.

Le succès de la faute caractérisée réside dans la facilité de sa qualification, elle reste une catégorie ouverte. Donc quand les conditions restrictives posées par la faute délibérée ne peuvent pas être retenues pour engager la responsabilité de l'agent en causalité indirecte, il est possible de retenir malgré tout la faute caractérisée.

144 Subsidiarité ♦ Il existe d'ailleurs pour nombre de jurisprudences permettant d'illustrer, le rôle supplétif ou subsidiaire de la faute caractérisée par rapport à la faute délibérée. Les élèves d'une classe de sixième ont été conduits dans un centre nautique par leur professeur d'éducation physique pour les initier à la voile. Tous les dériveurs ont été reliés entre eux pour être remorqués par une embarcation à moteur, pilotée par le professeur d'éducation physique. Mais l'activité a tourné au drame lorsqu'un des dériveurs a chaviré et a entraîné la chute de son occupante, qui en tombant dans l'eau a fait une anoxie cérébrale. Dans un premier temps le Tribunal Correctionnel, a tenté de fonder son action sur la faute délibérée du professeur d'éducation physique. Cependant outre le fait que le caractère manifestement délibéré de la violation reprochée n'était pas démontré, il se révéla que l'obligation visée en référence : *« à savoir l'arrêté du 2 août 1985 relatif aux normes de sécurité applicables dans les centres et écoles de voile, ne pesait pas personnellement sur le prévenu, mais sur lesdites écoles et centres eux-mêmes*[241] *»,* si bien que cette qualification a été délaissée.

[240] A. PONSEILLE, La faute caractérisée en droit pénal, *op.cit.,* p. 81
[241] J-Y . LASSALLE, Responsabilité pénale du professeur d'éducation physique et de l'entraîneur, Cah.dr. sport, 2006, n° 3, p. 178

Dans un deuxième temps la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, a considéré que : *«l'inapplicabilité d'un texte au prévenu empêchant que puisse lui être reprochée une violation particulière d'une règle de prudence ou de sécurité, n'exclut pas que soit retenue contre lui une faute caractérisée*[242]*»,* puisqu' il s'agissait d'un enseignant qualifié qui ne pouvait pas ignorer que la pratique de la voile avec des élèves de sixième était une activité à risque. Néanmoins, comme le souligne à juste titre le Professeur Lassalle, la particularité de cette décision ne réside pas dans la seule substitution de la faute délibérée par la faute caractérisée.
Il s'agit de l'arrêté du 2 août 1985, ce règlement n'obligeant pas personnellement le prévenu il n'a pas pu permettre la qualification de faute délibérée. Ce qui est remarquable c'est que faute d'être directement exploitable en termes de faute délibérée, le règlement reste ici le support de référence de la faute caractérisée en ce qu'il correspond à un standard à suivre. Dans un troisième temps la Chambre criminelle[243]a considéré que *s'il ne peut se voir reprocher d'avoir délibérément violé une obligation particulière de sécurité et de prudence que le règlement visé…En exerçant seul une surveillance d'un groupe enfant qui n'avait aucune expérience de la navigation et…. qui étaient sujets à des réactions de panique, il a commis une faute caractérisée, exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer* [244]*».*

De la même manière lors d'une compétition automobile, l'un des pilotes a perdu le contrôle de son véhicule a opéré une sortie de route, et fauché un groupe de spectateurs, dont l'un d'eux a été bléssé. La Chambre de l'instruction a considéré que l'article 121-3 mentionne la violation d'un règlement et : *«qu'il s'agit d'un acte administratif à caractère général et impersonnel, …. Et non d'un arrêté d'une autorité préfectorale pris pour régler une situation personnelle et particulière*[245] *».* Au regard de ces constatations, la Cour d'appel a considéré que les conditions requises pour qualifier la faute délibérée n'étaient pas réunies. Puis la Chambre criminelle a reproché à la chambre d'instruction d'avoir écarté la responsabilité pénale des organisateurs : *« en se bornant juste à considérer qu'aucune faute délibérée ne pouvait leur être reproché, sans rechercher si ces organisateurs avaient commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer* [246]*».*

[242] CA. Aix-en-Provence, 7ème chambre, 1 juin 2004
[243] Cass. crim. 4 oct. 2005, n° 04-84199, Bull. crim., n° 251, p. 883
[244] *Idem*
[245] CA Montpellier, chbre de l'instruction, 29 janv. 2013
[246] Cass. crim. 4 mars. 2014, n° 13-81398, Inédit

145 Essor de la faute caractérisée ♦ À la différence de la faute délibérée, la faute caractérisée n'est pas limitée uniquement à ce qui est légalement ou réglementairement prévue, donc toute défaillance peut être prise en compte pourvu qu'elle génère un risque particulièrement grave.

b. La gravité du risque

146 Accumulation d'imprudences ♦ Selon la légende chinoise, il existait une méthode de torture infaillible consistant à faire tomber à intervalle régulier sur le front d'un prisonnier une goutte d'eau, jusqu'à le rendre complètement fou. Il en est de même concernant la succession de comportements imprudents, c'est en les additionnant bout à bout qu'une faute caractérisée d'une particulière gravité apparaît. La Chambre criminelle de la Cour de cassation a approuvé à plusieurs reprises, une Cour d'appel qui a retenu *« la faute caractérisée dans une hypothèse où il y avait eu une succession de deux fautes dont chacune présentait une gravité intrinsèque indiscutable*[247] *».* À cet égard la jurisprudence sportive regorge d'exemples dramatiques.

147 Rallye automobile ♦ Comme au cours d'une épreuve de rallycross, en sortant de la piste deux véhicules ont escaladé un talus et l'un d'eux a heurté des spectateurs entraînant la blessure de 23 personnes, suite à quoi un membre de la Commission de rallycross de la Fédération française de sport automobile et le directeur de la course, ont été poursuivis pour blessures involontaires. Parmi les faits à l'origine du dommage il s'agissait notamment de la poussière gênant les spectateurs, de l'arrosage des pistes avant chaque épreuve sans s'assurer par la suite que l'état du sol le permettait et enfin de l'inobservation de la règle du Code sportif International prescrivant une information des pilotes suffisamment à l'avance pour leur permettre de choisir leurs pneus . C'est la somme de ces imprudences qui en raison de leurs gravités a conduit à la survenue du dommage. En outre la Chambre criminelle de la Cour de cassation va se ranger au côté de la Cour d'appel[248], et considéré que c'est l'ensemble de *«ces faits qui constituent une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer* [249]*».* Il s'en est suivi une condamnation pour blessures involontaires, des deux protagonistes.

[247] G. ROUJOU DE BOUBÉE, Faute d'imprudence- Auteur indirect du dommage- Faute caractérisée, D. 2003, p.244
[248] *Idem*
[249] Cass. Crim., 18 septembre 2007, n° 07- 80. 848, Inédit

148 Scooters des mers ♦ De même la Chambre criminelle a condamné un loueur de scooters des mers à la suite d'un accident commis par un conducteur et ayant entraîné des blessures involontaires, ici il s'agit également d'une accumulation d'actes imprudents qui a conduit aux dommages. Pour le loueur le fait d'avoir laissé un individu non titulaire du permis de navigation utiliser un scooter des mers en naviguant à grande vitesse. Il a fourni un engin potentiellement dangereux à un client qu'il savait dépourvu de permis imposé par la réglementation et totalement ignorant des règles de base de navigation maritime, donc : *«le loueur a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité et a ainsi créé la situation qui a permis la réalisation du dommage*[250]*»*.

149 Escalade ♦ De son côté, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a admis qu'au cours d'une partie d'escalade, le fait pour l'assureur d'avoir *« enfreint à plusieurs reprises les normes de sécurité édictées par la fédération française de la montagne et de l'escalade…était constitutif d'une faute caractérisée*[251] », à l'origine de l'amputation de la jambe de l'autre grimpeur. En effet, l'assureur a omis de faire un nœud en bout de corde, à lâcher le brin de corde sous le système de freinage et à manquer d'attention[252]. Comme l'explique Jean Pierre Vial[253] ici, il ne s'agit pas d'une faute simple, mais d'une faute d'une certaine intensité se traduisant par l'inobservation répétée de règles de prudence. La particularité de la faute caractérisée réside dans sa gravité, c'est la mise en péril de l'intégrité physique d'autrui. Ce n'est pas une faute ordinaire mais une faute qualifiée, qui n'a rien à voir avec une simple maladresse qui dans le droit commun de la responsabilité suffirait pour retenir la responsabilité de son auteur.

150 Ski ♦ Enfin, une skieuse a heurté une corde de balisage qui été placée en travers d'une piste, pour canaliser les skieurs afin de limiter les risques de collision au croisement avec une autre piste[254], elle sera grièvement blessée. Si le balisage était normalement destiné à éviter de potentiels accidents, en réalité il était inadapté et même d'une extrême dangerosité, et ce même pour des skieurs aguerris.

[250] Cass. crim. 5 octobre 2004, n° 04-81.024, Bull. crim. n° 236, p. 848
[251] J.P. VIAL, Les tribunaux ne badinent pas avec la sécurité, *op.,cit.* p. 135
[252] CA , Aix-en-Provence, 10ème ch., 10 avril 2013, n° 11/ 02694
[253] J.P. VIAL, Les tribunaux ne badinent pas avec la sécurité, *op.,cit.* p. 135
[254] TGI, ALBERTVILLE, ch. Correct, 24 mars 2003

Aussi le Tribunal Correctionnel a considéré que constituait une faute caractérisée ayant exposé autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, le fait pour les prévenus d'avoir procédé à l'installation d'un dispositif aussi dangereux, et de ne pas avoir jugé nécessaire de le faire modifier, ou encore d'en contrôler l'absence de dangerosité[255].

151 Rapport Dosière ♦ Au cours des travaux préparatoire d'élaboration de l'alinéa 4 de l'article 121-3 du Code Pénal, les députés avaient envisagé de qualifier la faute caractérisée de faute d'une exceptionnelle gravité. Pour le Rapport Dosière : « *l'exceptionnelle gravité devrait être interprétée non pas de façon littérale, mais eu égard à la signification dégagée par la jurisprudence en ce qui concerne la « faute inexcusable », concept déjà présent dans notre droit (la législation spéciale du travail notamment) et auquel l'Assemblée nationale fait implicitement référence*[256]*».* C'est dire si depuis le départ le critère de dangerosité a toujours imprégné la faute caractérisée. Comme le droit du sport n'est pas légalement équipé pour parer et réprimer ce type d'accident, l'utilisation du droit pénal est devenue capitale. À tel point que la Cour de Cassation n'hésite pas à abaisser le seuil de la faute dans le cadre sportif au niveau de la faute ordinaire, quitte même à occulter les difficultés propres à la pratique sportive.

152 Respect de la sécurité ♦ La faute de mise en danger délibérée et la faute caractérisée ont la sécurité pour dénominateur commun, puisque la faute est dite caractérisée précisément en raison de la sécurité en jeu, si bien qu'un accident est le signe d'une défaillance qui dépasse la simple négligence ou imprudence. Elle est omniprésente et particulièrement importante pour la pratique d'activités à risques parmi lesquelles figure le sport, à tel point qu'il n'est pas rare qu'une activité sportive tourne au drame et se solde par une condamnation pour homicide involontaire.

[255] P. BATTISTINI, Faute caractérisée et balisage inadapté, Gaz. Pal., 21 aout 2003, n °233, p.10
[256] Rapport de R. DOSIÈRE, Assemblée nationale*, op.cit.,* p. 10

SECTION 2

HOMICIDE INVOLONTAIRE ET SPORTS DE NATURE

153 Activités sportives de plein air ♦ *« Le retour à la nature des « néo ruraux » s'accompagne de la redécouverte d'activités de plein air délaissées, et du développement de nouvelles pratiques, toujours plus originales*[257] *».* Le sport est une activité physique qui peut s'exercer comme un loisir ou une compétition. Il est par essence physique et implique un dépassement de soi, sa particularité étant qu'il peut être pratiqué partout. Depuis quelques années il existe une véritable volonté de retour à la nature, aussi la pratique d'activités sportives en plein air est en constante augmentation. La doctrine utilise l'expression *« sport de nature ».* Cependant, en l'absence de définition légale, il semblerait qu'il s'agisse d'une activité sportive pratiquée dans un environnement naturel. Ce retour aux sources s'accompagne malgré de tout de lourdes conséquences, puisque quand le sport est pratiqué dans un milieu hostile à l'Homme les accidents surviennent.

Or les sports de nature se déploient dans tous les éléments la terre, la mer et air, mais par essence l'homme n'est pas conçu pour survivre dans l'eau car l'élément liquide est intrinsèquement dangereux. Aussi la plongée sous-marine *« est un sport à risque puisqu'il se déroule dans un environnement spécifique*[258] *».* La montagne est également un environnement à risque de par ses reliefs, la rudesse de ses températures ou ses phénomènes naturels imprévisibles que sont les avalanches, et les drames expéditionnaires viennent confirmer cette funeste constatation. Enfin, les sports pratiqués dans les airs sont par nature d'une grande dangerosité, car l'Homme n'est pas non plus conçu pour vivre en altitude. Par conséquent, il n'est pas rare qu'au cours de la pratique de ces sports des accidents tragiques et d'une particulière gravité se produisent.

[257] F. COLIN, Le droit des sports de nature, Etude 199, Encyclopédie de droit du sport.com, sept. 2008, p. 5, §. 199-15

[258] J. P. VIAL, Accidents de plongée subaquatique : les moniteurs professionnels dans le collimateur des juges, Cah. dr. Sport 2011, n° 24, p.100

154 Sports et homicides involontaires ♦ Au vue des sites environnementaux, où ces activités (escalade, ski, deltaplane, plongée), sont pratiquées la moindre imprudence ou négligence peut conduire à un décès, et malheureusement la jurisprudence regorge d'exemples morbides. L'assise textuelle est l'article 221-6 du Code pénal qui définit l'homicide involontaire comme étant : *«le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues par l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui ».* La qualification d'homicide involontaire, nécessite la réunion de trois éléments constitutifs que sont la mort d'un être vivant *(Paragraphe 1),* trouvant sa cause *(Paragraphe 2)*, dans un comportement fautif *(Paragraphe 3).*

§ 1. La mort d'un sportif

155 Activités à risques ♦ L'engagement de la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée du fait de la pratique de sport de nature, notamment en raison des lourdes conséquences qui l'accompagnent. La plus grave étant le décès d'un des participants. À titre préliminaire l'incrimination d'homicide involontaire requiert le décès d'une personne physique, vivante et viable. Le décès peut survenir au cours de l'activité sportive *(A)* ou consécutivement aux blessures générées par l'activité sportive *(B).*

A. La survenue du décès lors de la pratique d'un sport de nature

156 Décès de sportifs ♦ L'article 221-6 du Code pénal incrimine « *le fait de causer .... la mort d'autrui »,* appliqué au domaine sportif il s'agirait du décès de l'un des sportifs. Cette hypothèse est tristement fréquente pour les sports dits dangereux pratiqués en pleine nature qu'ils s'agissent de sports, aquatiques *(1),* pratiqués en montagne *(2),* sur terre *(3)* ou enfin dans les airs *(4).*

1. Les sports aquatiques et subaquatiques

157 Risques lors d'une plongée sous-marine ♦ *«Le nombre et la gravité d'accidents… survenues au cours d'une plongée sous-marine attestent de la dangerosité de ce sport*[259] *»,* une sortie de plongée peut facilement tourner au drame. C'est le cas lorsqu'au cours d'un baptême de plongée le moniteur n'ayant pas procédé à une descente progressive, et la baptisé ayant été délaissée par le moniteur est morte d'asphyxie aigue *« à la suite d'une remontée panique* [260]*»*. Ici il est notamment reproché au moniteur de ne pas avoir respecté les paliers d'accoutumance, leur importance est pourtant capitale puisqu'ils permettent à un élève novice de s'adapter progressivement à la profondeur. S'agissant d'une première fois la jeune femme ayant été mal encadré, elle s'est affolée et c'est ce qui a conduit au décès.

158 Milieu hostile ♦ Un adulte novice placé dans le milieu aquatique présente une grande vulnérabilité qui le rapproche de l'enfant. Les sports aquatiques sont d'autant plus risqués quand ils sont pratiqués par de jeunes participants, particulièrement vulnérables. Aussi lors d'un stage de catamaran dans un centre de loisir, au cours d'une activité de surfbike un enfant s'amusait à faire chavirer son vélo aquatique. L'engin s'est retourné, le gilet de sauvetage de l'enfant s'est accroché et coincé au guidon. La suite est facile à imaginer l'enfant s'est noyé. Le moniteur a été poursuivi pour homicide involontaire pour avoir laissé *«un enfant utilisé de manière inappropriée un engin dangereux en le faisant chavirer dans l'eau,…. alors qu'il surveillait ces agissements depuis le bord du plan d'eau*[261]*».*

Dans une espèce similaire, neuf mineurs ont pratiqué de la nage en eau vive dans la Durance, sous la surveillance d'un moniteur en formation et d'un maître-nageur. Une fillette *« a été brusquement coincée par une barre de fer qui la immergé*[262] ». Par la suite l'enfant sera dégagée par des rafteurs, qui malgré leurs tentatives de massages cardiaques n'arriveront pas à la réanimer. Enfin il n'est pas rare en été que de jeunes enfants se noient dans les bains municipaux, engageant alors la responsabilité des maitres-nageurs pour homicide involontaire[263].

[259] J. P. VIAL, Accidents de plongée subaquatique : les moniteurs professionnels dans le collimateur des juges, *op.cit.,* p. 100, §. 1
[260] CA Fort de France , ch. App. Corr., 18 novembre 2010, RG n° 2010/00183
[261] Cass, crim., 24 mars 2009, n° 08-83.001, Inédit
[262] Cass, crim., 9 décembre 2014, n° 12-87494, Inédit
[263] T. corret. Cayenne, 10 mai 2012, n° 07000000298

Si la mer est un milieu hostile pour pallier à d'éventuels accidents, il faut adopter une surveillance accrue, mais malgré cette particularité il n'existe pas d'infraction spécifiquement prévue en cas de décès des participants. Afin de combler les lacunes le droit pénal intervient avec l'incrimination d'homicide involontaire qui sera souvent retenue. Bien évidemment principe de la légalité obligeant à condition de répondre aux exigences de l'article 221-6 du Code pénal.

2. Les sports de montagne

159 Dangers de la montagne ♦ Une course de montagne comporte un certain nombre de risques, mais il importe de distinguer la simple réalisation de ces risques dus aux conditions atmosphériques et l'accident dû à la faute de l'organisateur ou du guide. L'émérite alpiniste italien Reinhold Messner, n'hésite pas à rappeler que la montagne est dangereuse. Aussi lors d'une ascension en montagne l'accompagnateur ne doit jamais laisser un des membres du groupe partir seul. Pourtant lors d'une ascension du Mont-blanc, composé d'un groupe de dix personnes accompagné d'un guide l'un des participants se sentant diminué physiquement décide de rejoindre seul le refuge. Ce dernier a *«dévissé et chuter mortellement*[264]*».* Or en raison de son inexpérience et de sa fatigue le membre de la cordée se trouvait être particulièrement fragilisé d'où il n'aurait pas dû être laissé seul. Même les montagnards aguerris ont conscience de la nécessité de respecter les mesures de sécurité, donc quand il s'agit de novices qui ne réalisent pas l'ampleur de la dangerosité, ces précautions doivent être renforcées.

160 Accidents en montagne ♦ Aussi la responsabilité des guides de montagne et des organisateurs peut facilement être engagée, et d'autant plus lorsque les participants sont mineurs afin que leur innocence et surtout leur inconscience ne soient pas à l'origine de tragiques accidents. Comme en témoigne cette sombre affaire où pour faciliter la montée depuis le village de Val Cenis en direction des remontées mécaniques, la station s'est équipée d'un tapis roulant. Deux enfants l'ont emprunté mais *« au bout du tapis le pied de l'une des fillettes a été happé dans la trappe d'arrivée*[265] *»,* elle a alors été entraînée dans l'orifice en raison des mouvements du tapis, où elle décédera par asphyxie.

[264] CA Chambéry, 26 JUIN 1958, Gaz. Pal 1958. 2. 266
[265] T. corr. ALBERTVILLE, 24 novembre 2008, n ° 04001286

Cet accident semble résulter d'un enchaînement de circonstances impliquant de nombreuses personnes physiques, qui seront poursuivies pour homicide involontaire.
Parmi elles deux techniciens sont poursuivis pour ne pas avoir réactivé le système de sécurité après leur intervention sur le tapis. Pour Jean Pierre Vial cette affaire *« donne une bonne illustration des conditions de la responsabilité pénale des auteurs d'homicides depuis la loi du 10 juillet 2000* [266]*».*

Les balades en montagne peuvent également être qualifiées de risquer et encore plus quand elles incluent de jeunes participants, comme ce fut le cas au cours d'une randonnée d'un groupe de dix-huit enfants, encadré par deux accompagnateurs professionnels. L'une des fillettes a glissé au niveau d'un passage délicat et est tombée dans un torrent en contrebas[267], où elle a trouvé la mort. Les deux accompagnateurs ont été poursuivis pour homicide involontaire. L'hiver les chutes de neiges rendent la montagne encore plus hostile en ce qu'elle devient fragilisée et imprévisible. Les pentes supérieures peuvent se trouver dans un état d'extrême instabilité proche du déclenchement naturel d'une avalanche, les intervenants devraient normalement redoubler de prudence face à de tel phénomène. Pourtant les techniciens d'une société d'aménagement touristique ont déjà ouvert des pistes en se fondant *« sur l'absence de précédent connu en ce lieu pour estimer que le risque d'avalanche y était négligeable* [268] *»,* et c'est ce qui a entraîné le décès d'un skieur et la poursuite de ces techniciens pour homicide involontaire.

3. Les sports terrestres

161 Chasse ♦ La chasse est un sport qui fait de nombreuses victimes parmi lesquelles les randonneurs dominicaux, les amateurs de champignons et les chasseurs eux-mêmes lorsque les mesures de sécurité sont négligées. La battue au gros gibier est notamment une activité d'une extrême dangerosité, en raison de la puissance des munitions employées et du caractère collectif de l'action de chasse. À la différence de ce qui a été traité précédemment, ce n'est pas le milieu en lui-même qui est hostile, mais la discipline sportive. Le maniement des armes implique un redoublement de prudence, sans quoi les accidents arrivent vites et sont d'une particulière gravité.

[266] J. P. VIAL, Accidents de remontées mécaniques et responsabilités pénales, op.cit., p.143
[267] CA Grenoble, 14 mars 2002, JCP 2002.IV. 3086
[268] TGI Grenoble, 15 MAI 1997, Gaz. Pal. 1997. 2, somm 339

C'est le cas au cours d'une battue au sanglier où un chasseur a trouvé la mort car il se trouvait *«à un endroit inhabituel, où la visibilité était mauvaise* [269]*»*. Il a été atteint par un projectile et en est décédé, le chasseur responsable du tir a été poursuivi pour homicide involontaire. La chasse est parfois pratiquée dans des zones exiguës avec des novices. Dans ces conditions les accidents sont fréquents comme c'est le cas d'un traqueur qui a été abattu *« par le tir d'un chasseur alors qu'il participait à une battue aux sangliers* [270]*»*.

162 Rallye automobile ♦ En dehors de la chasse le rallye automobile constitue aussi une activité à risque, non pas en raison de l'hostilité du milieu, mais des moyens employés. En effet une voiture lancée à toute allure est un instrument de mort. Or dans la quête à la meilleure place les coureurs ne reculent devant rien. Ils atteignent une vitesse maximale et recherchent la meilleure trajectoire possible pour devancer leurs concurrents. Néanmoins, cette folle course peut s'accompagner de la perte de contrôle son véhicule par le pilote et d'une sortie de route. C'est dans ce contexte qu'un spectateur a été fauché par un véhicule et est décédé. Le cas échéant le pilote et les organiseurs de la course ont été poursuivis pour homicide involontaire[271]. En revanche, certains sports ne sont pas dangereux en eux-mêmes mais ils peuvent le devenir quand le matériel nécessaire à leur pratique s'avère défectueux, c'est notamment le cas du football. À plusieurs reprises la barre transversale d'une cage de buts mobiles s'est effondrée, écrasant un footballeur et entraînant son décès. Alors la responsabilité pénale du maire peut être recherchée sur le fondement de l'homicide involontaire pour avoir laissé cet *«équipement dangereux sans le détruire* [272]*»*.

4. Les sports aériens

163 Environnement dangereux ♦ L'activité sportive relève du droit commun de la responsabilité alors que le transport aérien relève des règles du Code de l'aviation civile. Il faut opérer une distinction entre le transport aérien et le domaine de l'aviation sportive. Pour le Professeur émérite Jacques Henri Robert[273], la pratique du deltaplane et celle du parapente sont des sports et non des transports même lorsqu'ils consistent à emporter un passager sur un engin biplace, bien sûr l'activité aérienne recèle en elle-même une dangerosité évidente.

[269] CA Toulouse, 15 févr. 2001
[270] J. P. VIAL, Accident de chasse mortel et faute caractérisée, Cah.dr. sport, 2011, n° 25, p. 176, §. 1
[271] D.GUIHAL, Atteintes involontaires à la vie de la personne, *op.cit.,* §. 216
[272] CA Poitiers, 2 févr. 2001, n° 00/00762
[273] J. H. ROBERT, Dans « transport », il y a « sport », Droit pénal n° 11, Novembre 2001, comm. 130

En conséquence, les accidents sont fréquents et d'une extrême gravité. Comme au cours d'un vol en deltaplane biplace, tracté par un bateau piloté par le dirigeant d'une société de loisir, où une aile s'est retournée lors du départ, entraînant le décès par noyade du passager du deltaplane. Le dirigeant de la société de deltaplane a été condamné par la Chambre criminelle de la Cour de cassation pour homicide involontaire[274].

De même, les ULM *(ultra léger motorisé)* sont de petits aéronefs motorisés, et au cours d'une sortie deux personnes se trouvant à bord ont trouvé la mort après qu'il se soit écrasé au sol. Le gérant de l'entreprise d'ULM a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'homicide involontaire, où il lui était notamment reproché *« d'avoir fourni aux deux victimes une machine non conforme à la réglementation applicable aux ULM [275]».*

B. La survenue de blessures au cours d'une activité sportive conduisant au décès de son participant.

164 Mort de sportif ♦ L'homicide involontaire est réalisé lorsque la faute a pour conséquence le décès de la victime à plus ou moins brève échéance, si le décès peut intervenir au cours de l'activité sportive il peut aussi ne pas être immédiat mais consécutif à la gravité des blessures occasionnées.

165 Décès suite à une plongée sous-marine ♦ Comme au cours d'un stage d'initiation à la plongée sous-marine, où une participante a été abandonnée par son moniteur, se trouvant isolée elle sera découverte *« trente minutes plus tard inconsciente, n'ayant plus en bouche l'embout de son système de respiration [276]».* Si elle ne décède pas sur le moment ce sera le lendemain d'un syndrome asphyxique. Les accidents de plongée ne laissent pas ou prou de chance de survie, qu'ils s'agissent d'asphyxie ou d'accident de décompression ils sont souvent fatals.

[274] Cass. Crim., 20 Mars 2001, n° 00-84.046, Bull., crim 2001 n ° 72 p. 238
[275] CA Paris, 16 novembre 2001, n° 00/05087
[276] Cass., crim, 2 déc. 2014, n ° 14-80.114, Inédit

166 Décès suite à une avalanche ♦ De manière équivalente les chances de survie lorsqu'on est enseveli par une avalanche sont infimes, comme en témoignent les faits suivants. Trois groupes de sports de montagnes effectuent du hors-pistes, un groupe de snowboarders, un groupe de skieurs accompagnés chacun d'un moniteur de l'école de ski française et un groupe de skieurs autonomes. Les moniteurs ont emprunté un tracé vierge de tout passage entraînant une avalanche, suite à quoi un skieur sera enseveli et en mort cérébrale, mais il décédera que le lendemain[277]. Enfin les cages de buts mobiles peuvent s'avérer être bien plus dangereuses, qu'il n'y apparaît quand la barre transversale s'effondre sur un joueur, ainsi un jeune garçon de 13 ans s'est retrouvé littéralement écrasé à la suite de cette chute, engendrant de graves blessures dont il finira par succomber[278]. Dans ces différentes hypothèses, la responsabilité des prévenus sera recherchée sur le fondement de l'homicide involontaire, peu important l'immédiateté du décès et dès lors que le décès est une réalité et non une simple éventualité. Reste alors à établir un lien de causalité entre la faute commise et la survenue du dommage.

§ 2. Le lien de causalité

167 Nécessité ♦ La caractérisation du lien de causalité s'avère être déterminante de l'incrimination des prévenus. Préalablement, il est nécessaire de prouver la certitude du lien de causalité *(A),* puis conformément à la distinction opérée par la loi du 10 juillet 2000 il faut qualifier le lien de causalité *(B).*

A. La certitude du lien causal

168 Causalité certaine ♦ Ce qui procède d'un processus direct ou indirect du résultat dommageable, ne peut se concevoir sans la certitude de ce qui en est le support obligé. Que la causalité soit directe ou indirecte, elle ne peut exister sans le relais d'une causalité certaine. Le schéma de toute responsabilité et pas simplement pénale nécessite préalablement de prouver que le dommage est effectivement la résultante de la faute supposée. La responsabilité ne pourra pas être engagée, s'il s'avère que les manquements reprochés à l'auteur du dommage n'ont pas concouru de manière certaine à sa survenance, aussi de simple présomption ne suffisent pas le lien de causalité doit être certain.

[277] T., correct Albertville, 19 mars 2012, RG n° 440/ 12
[278] Cass. crim., 4 juin 2002, n° 01-81.280, Bull. crim. 2002, n° 127, p. 456

La certitude doit correspondre *«à une réalité tangible* [279]*».* Il doit s'agir d'une donnée immuable, qui se traduit par la conviction que lien de causalité ne fait aucun doute. Dans certaines hypothèses, la certitude se déduit facilement des faits, comme pour établir *« le lien entre l'avalanche et la mort cérébrale d'un skieur* [280]*».* Ici le lien causal est certain.

169 Surfbike ♦ Comme dans une affaire précédemment relatée, où un jeune enfant s'est noyé en pratiquant du surfbike, la Haute juridiction a considéré qu'il existait « *une relation certaine entre les fautes commises et le dommage* [281]*»,* puisque la noyade est due à une utilisation inappropriée du surfbike et à une surveillance lacunaire du moniteur. Certes la victime s'amuser à faire chavirer l'engin dans l'eau, mais le moniteur surveillé depuis le bord du plan d'eau de façon intermittente et inadaptée. Également dans une affaire de noyade d'un enfant dans un bassin municipal, la négligence des maîtres-nageurs a été admise si bien qu'ils ont été poursuivis pour homicide involontaire[282]. Ici pour Jean Pierre Vial[283] si l'existence même de la faute n'est pas discutable*,* il en est de même concernant le lien de causalité entre celle-ci et la survenance de l'accident. La certitude du lien causal se déduit des éléments factuels. Toutefois il faut savoir raison garder, c'est-à-dire qu'une approche intuitive voir émotive des circonstances ne doit pas faire office de guide, car la gravité de la faute délibérée ou caractérisée n'est pas un gage de la certitude du lien causal.

170 Planeur ultra-léger motorisé ♦ Comme en témoigne un arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui insiste sur la nécessité de la certitude du lien causal. Il s'agit de l'affaire précédemment citée où les deux passagers d'un ULM ont trouvé la mort, après qu'il se soit écrasé au sol. Il a été reproché au fabricant de l'ULM, d'avoir fourni aux deux victimes une machine non conforme à la réglementation applicable aux ULM. Sans entrer dans des détails techniques scabreux relatifs aux ULM, le fabricant est poursuivi pour homicide involontaire notamment pour avoir immatriculé l'appareil comme étant un aéronef, alors qu'il s'agissait d'un avion (cette fausse déclaration étant destinée à en faciliter la commercialisation).

[279] Y. MAYAUD, La certitude de la causalité dans les violences involontaires, une priorité à ne pas négliger, RSC. 2002, p. 329
[280] G.RABU, Responsabilité pénale de moniteur de ski à l'origine d'une avalanche, *op.cit.,* p. 97
[281] Casss. Crim., 24 mars 2009, n° 08- 83. 001, Inédit
[282] T. correct. Cayenne, 10 mai 2012, n ° parquet 07000000298
[283] J. P. VIAL, Responsabilité pénale des maitres-nageurs : retour à la pénalisation des fautes, *op.cit.,* p.140

Néanmoins c'est sur le constat d'un défaut de causalité que la relaxe est prononcée, car même si la faute du fabricant est admise elle ne sera pas retenue *«comme étant en rapport de causalité avec le dommage* [284]*».* La Cour d'appel[285] de Paris rappelle clairement de manière très opportune, que toute infraction à la réglementation n'est pas en elle-même constitutive du délit d'homicide involontaire. Encore faut-il prouver que le décès de la victime trouve sa cause dans la violation à la réglementation opérée par le fabricant, et ici il s'agit d'une faute de pilotage du défunt pilote. Une fois le lien de causalité établit de manière certaine il faut le qualifier.

B. La qualification du lien causal

171 La loi Fauchon et l'homicide involontaire ♦ *« La loi du 10 juillet 2000, qui a modifié l'article 121-3 du Code pénal, a remanié plusieurs autres dispositions, notamment celles relatives à l'homicide par imprudence*[286]*».*La distinction opérée entre la causalité directe *(1)* et indirecte *(2)* se retrouve également, dans les homicides involontaires commis en matière sportive.

1. La cause directe et l'élargissement de la causa proxima

172 Théorie de la causa proxima ♦ De prime abord, l'exigence d'une causalité directe peut donner le sentiment que l'origine du résultat pénal est l'événement le plus proche qui l'a provoqué, c'est une application de la théorie dite de causa proxima. Pour le Professeur Conte cette théorie semble être consacrée dans la nouvelle approche de la causalité directe telle qu'issue de la loi du 10 juillet 2000[287]. Cependant l'ensemble de la doctrine allant du Professeur Dreyer[288] à Jean Pierre Vial[289], s'accorde pour considérer que la causa proxima est bien trop réductrice. Il ne suffit pas d'être en bout de chaîne causale, en fait il s'agit plus de la mise en œuvre de la théorie de la causalité adéquate.

---

[284] CA Paris., 16 novembre 2001, n ° 00/05087
[285] *Idem*
[286] P. CONTE, Le lampiste et la mort, Dr. Pé n° 1, Janvier 2001, chron. 2, §. 1
[287] P. CONTE, Le lampiste et la mort, *op.cit.,* §.5
[288] E. DREYER, La causalité directe de l'infraction, *op.cit.,* §. 5
[289] J.P . VIAL, Accident de remontées mécaniques et responsabilités pénales, *op.cit.,* p. 128

173 Absence de définition légale ♦ La difficulté d'appréhension de la causalité directe est due à l'absence de définition légale (à la différence de la causalité indirecte), si bien qu'il a fallu passer par des faisceaux d'indices pour tenter de la définir, sachant qu'elle ne se limite pas aux hypothèses non couvertes par la causalité indirecte. La jurisprudence a essayé d'en dessiner les contours, et pour la Cour de cassation : *« le lien de causalité est direct ... chaque fois que l'imprudence ou la négligence reprochée est soit la cause unique, exclusive, soit la cause immédiate du dommage, mais aussi chaque fois que le comportement fautif relevé est le facteur déterminant de l'atteinte* [290]*».*

174 Auteurs directs ♦ En guise d'exemple, ont été considérés comme étant des auteurs directs les préposés qui sont intervenus sur le tapis roulant d'une station de ski et qui ont oublié de réactiver les systèmes de sécurité, entraînant le décès d'une petite fille[291]. De même, le maire d'une commune qui s'abstient de fermer une piste de ski alors qu'il existe des conditions météorologiques qui laissent craindre des avalanches est considéré comme étant un auteur direct, car il a commis une faute de négligence, d'imprudence et d'inobservation des règlements en relation de causalité directe avec le décès de deux skieurs[292]». Enfin, suite à un accident un enfant de trois ans a été littéralement déchiqueté par la fraise en mouvement d'une dameuse de ski. Le conducteur de l'engin a été poursuivi du chef d'homicide involontaire comme étant l'auteur direct de l'accident, car il n'a pris aucune précaution alors qu'il traversait une piste de luge très fréquentée dont les pratiquants sont majoritairement des enfants pas toujours maîtres de leurs luges. De plus, aucune raison technique ne justifiait la mise en mouvement de la fraise rotative à l'arrière du véhicule[293].

175 Abandon de la causa proxima ♦ En conclusion, si la cause directe n'est pas la causa proxima elle n'est pas non plus forcément la cause immédiate entre l'acte matériel et l'atteinte corporelle. Cette ligne jurisprudentielle est confirmée notamment par un jugement du Tribunal correctionnel d'Albertville, relatif au décès d'un skieur suite au comportement imprudent d'un moniteur de snowboard qui a déclenché une avalanche.

[290] J.P . VIAL, Accident de remontées mécaniques et responsabilités pénales, *op.cit.,* p. 128
[291] T.corr. Albertville, 24 novembre 2008, n° 04001286
[292] CA. Grenoble, 5 aout 1992, JCP 1992. II. 21959
[293] T. corr. Milau, 12 sept. 2001

Les magistrats vont insister sur le fait *« qu'il n'y a pas eu de contact direct entre le prévenu et la victime* [294]*»,* même s'il est constant d'admettre que c'est suite au déclenchement de l'avalanche que la victime est décédée, et donc l'avalanche est la cause directe du décès. Le moniteur de snowboard est un auteur direct puisqu'il a matériellement causé la rupture d'une plaque de neige et donc l'avalanche, d'où le contact direct n'est pas un prérequis à l'admission de la causalité directe. Aussi la Chambre criminelle[295] opte pour une formule classique à savoir que le comportement du prévenu doit être constitutif d'une faute essentielle et déterminante. Pourtant, la Circulaire du 11 octobre 2000 avait opté pour une vision particulièrement réductrice de la causalité directe, car elle considérait qu'il n'y avait causalité directe que : « *lorsque la personne en cause soit aura elle-même frappé ou heurté la victime, soit aura initié ou contrôlé le mouvement d'un objet qui aura heurté ou frappé la victime* [296]*».*

176 Appréciation de la causalité directe ♦ Forte heureusement la Cour de cassation a refusé cette conception étroitement mécaniste de la responsabilité, et la cause sera admise comme directe chaque fois que le comportement fautif est le facteur déterminant qui a rendu le résultat fortement probable. Pour le professeur Mayaud *«la causalité est directe dès lors que l'impact à l'origine du dommage correspond à une dynamique lancée vers une réalisation inéluctable*[297]*»*, en fonction des juridictions l'appréciation de la causalité directe peut être la source d'incohérence. C'est le cas d'une victime qui décède suite à une avalanche, provoquée par le passage d'un skieur imprudent, ici c'est bien le passage initial du skieur sur cette plaque[298] qui l'a désolidarisé du reste du manteau neigeux, rendant l'avalanche inexorable. Toutefois, il peut sembler contestable de considérer que le lien de causalité est direct entre le décès d'un adolescent lors d'une sortie en VTT et le manque de vigilance du principal du collège qui a autorisé la sortie éducative[299].

[294] T., correct Albertville, 19 mars 2012, RG n° 440/ 12
[295] Cass. Crim., 29 octobre 2002, n ° 01-87374, Bull. crim. n° 196 p. 728
[296] Circulaire sur la présentation des dispositions de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, 11 octobre 2000, n° JUS-D-00-30175 C
[297] *Idem*
[298] J. P. VIAL, Accidents de plongée subaquatique : les moniteurs professionnels dans le collimateur des juges, *op.cit.,* p. 100, §. 15
[299] CA.RENNES, (3e Chambre des appels correctionnels), arrêt du 19 septembre 2000

177 Conséquences de l'absence de définition légale ♦ L'absence de définition légale et l'émotion suscitée par les décès d'enfants donnent aux juridictions une trop large marge d'appréciation, et pour Jean Pierre Vial *«c'est là que le bât blesse* [300]*».* Ce pouvoir laissé aux juges est d'autant plus dérangeant que l'article 111-4 du code pénal prévoit que: *«la loi pénale est d'interprétation stricte ».* D'ailleurs pour le Professeur Dreyer[301] l'incertitude et la subjectivité dans l'appréciation du caractère efficient de cette cause semblent difficilement conciliables avec l'approche légaliste. Pour autant les contentieux se rapportant à des personnes ayant directement concouru à la réalisation du dommage en tuant autrui suite à un comportement maladroit n'ont pas disparu des prétoires mais il est évident que le silence du législateur sur la causalité directe a fait couler beaucoup d'encre, aussi il a choisi de définir la causalité indirecte.

2. La définition légale de la causalité indirecte

178 Définition de la causalité indirecte ♦ Selon une jurisprudence dominante en matière d'accidents sportifs les personnels ayant la charge d'autrui ont la qualité d'auteurs indirects. Cette qualité est facilement compréhensible car comme le précise l'article 121-3 alinéa 4 du Code pénal « *ils n'ont pas causé directement le dommage, mais ils ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou ils n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter».* Pour le Professeur Conte le législateur *«a fait preuve de zèle* [302]*»* en définissant la causalité indirecte.

De plus, cette définition semble difficile à concilier avec l'un des grands principes du droit pénal général, en vertu duquel un individu ne peut être déclaré pénalement responsable qu'en raison de sa participation personnelle à la commission de l'infraction, comme le dispose l'article 121-1 du Code pénal. En fait, pour appréhender ce caractère indirect il va falloir étendre cette notion de fait de manière déraisonnable, pour établir la participation de son auteur à l'infraction, et cette distension sera d'autant plus problématique que le corollaire du principe de la légalité induit une interprétation stricte de la loi pénale.

[300] J. P. VIAL, Responsabilité pénale des maitres-nageurs : retour à la pénalisation des fautes, *op.cit.*, p.144, §.15
[301] E. DREYER, La causalité directe de l'infraction, *op.cit.,* §. 6
[302] P. CONTE, Le lampiste et la mort, *op.cit.,* §.4

179 Accidents de chasse et auteur indirect ♦ Force est de constater que, depuis l'adoption de la loi du 10 juillet 2000 *«les projecteurs de l'actualité judiciaire sont souvent braqués sur des affaires concernant des auteurs indirects* [303]*»,* comme dans une affaire d'accident de chasse où lors d'une battue au sanglier, un traqueur a été abattu par un chasseur et le dirigeant de l'association communale a été poursuivi pour homicide involontaire. Pour Jean Pierre Vial s'il n'a pas tiré le coup de feu il n'est donc pas l'auteur direct, pourtant le prévenu a créé les conditions de l'accident mortel en ayant autorisé un chasseur à changer de poste de tir alors que le règlement de chasse interdit les postes mobiles [304].

180 Accidents de plongée et auteur indirect ♦ De manière identique lorsqu'au cours d'un baptême de plongée un moniteur délaisse son baptisé, si le moniteur a commis une faute en descendant en deçà de la profondeur autorisée néanmoins il n'a pas créé le dommage. En fait, c'est le défaut de surveillance du moniteur qui a conduit à l'affolement de la victime, et à la remontée panique de cette dernière. Le moniteur n'a pas pris de mesures permettant d'éviter la survenue du dommage, c'est en cela qu'il est qualifié d'auteur indirect. Comme l'explique Jean Pierre Vial, en s'écartant de la victime *«il a pris le risque de ne pouvoir intervenir à temps pour stopper sa remontée* [305]*».* Ici c'est donc le manque de professionnalisme qui en fait un auteur indirect.

181 Faveur du législateur au profit des agents publics ♦ L'une des critiques doctrinales à l'égard de la loi du 10 juillet 2000, résulte du fait que ceux qui agissent (par l'intermédiaire d'autrui) sont généralement des décideurs publics, et ils seront délestés de la charge pénale correspondante car seule une faute grave peut engager leurs responsabilités. Même si pour le professeur Mayaud *« cette réforme n'a pas consacré de blanc-seing pour les fonctionnaires, les agents ou intervenants extérieurs, qui contribuent par leurs missions ou action à la vie des collectivités locales* [306]*».* D'autres auteurs y voient une faveur faite à ces personnes d'influence, allant même jusqu'à parler d'une dépénalisation. En réalité il semble qu'il s'agisse davantage d'un adoucissement des règles d'engagements de la responsabilité pénale des agents public.

[303] F. GAUVIN, Neige, ski, montagne et responsabilité pénale : panorama de jurisprudence, *op.cit.,* p. 7
[304] J. P. VIAL, Accident de chasse mortel et faute caractérisée*, op.cit.,* p. 177, §. 5
[305] J. P. VIAL, Accidents de plongée subaquatique : les moniteurs professionnels dans le collimateur des juges, *op.cit.*, p. 100, §. 11
[306] Y. MAYAUD, Sécurité et actions communales : deux exemples d'irresponsabilité, RSC 2006, p. 599

Pour le Professeur Conte, cette réforme est inique en ce que les exécutants où *« lampistes »* qui sont plus habitués à éclairer les autres verront leurs responsabilités en tant qu'auteurs directs engagés, sur *« la preuve d'une faute «simple» guère lourde à rapporter*[307]*»,* à la différence des décideurs publics.

§ 3. Faute et seuil de gravité

182 Faute simple et faute qualifiée ♦ Il existe une hiérarchie fondée sur deux grandes catégories l'une correspondant à la faute simple ou ordinaire, l'autre relative aux fautes qualifiées. Pour appréhender ces deux types de fautes il faut se référer à l'article 121-3 du Code pénal auquel l'article 221-6 renvoie. La faute simple constitue un préalable nécessaire *(A),* afin d'aborder la faute qualifiée *(B).*

A. La faute simple ou ordinaire

183 Faute simple et sport ♦ La faute reflète une défaillance ordinaire qui ne se double pas d'une gravité particulière ou accentuée. C'est l'article 121-3 alinéa 3 du code pénal qui la définit comme étant *«une faute d'imprudence, de négligence ou un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ».* En fait, si la seule faute ordinaire suffit pour engager la responsabilité pénale de la personne physique c'est tout simplement car la faute a le dommage pour résultat immédiat. Une sombre affaire met en exergue ce lien de causalité directe, il s'agit d'un skieur de haut niveau qui a percuté de manière violente un enfant qui skiait sur une piste verte. La collision s'est révélée particulièrement violente compte tenu des conséquences corporelles sur la victime en situation de coma, pourtant elle portait un casque de protection. Toutefois, le choc a été tellement violent que trois sur quatre des fixations de skis ont été arrachés et la distance de projection du jeune skieur a été évaluée à une vingtaine de mètres du point de choc. Ici la certitude du lien causal ne fait aucun doute, car le décès est la résultante directe de l'accident. Donc la faute réside dans la vitesse excessive et *«dans le défaut d'attention, ou la négligence du prévenu qui n'a pas vu le jeune garçon au milieu de la piste*[308]*»*. Contrairement à une idée reçue ce n'est pas la seule pratique du hors-piste qui est constitutive d'une faute d'imprudence.

[307] P. CONTE, Le lampiste et la mort, *op.cit.,* §.5
[308] CA .CHAMBÉRY (chambre des appels correctionnels) 3 novembre 1999

C'est davantage le défaut de contrôle lors de l'évolution en terrain hors-piste qui constitue à lui seul une faute qui suffit pour engager la responsabilité, ici il est reproché au skieur imprudent d'avoir amorcé sa descente sans procéder préalablement à un contrôle. Le défaut de contrôle traduit un manque de prudence de la part du skieur, qui est l'auteur direct du décès d'un skieur ensevelit suite à une avalanche[309].

184 Pluralité de fautes simples ♦ Une succession de fautes d'imprudence grossières en lien directe avec le dommage suffit à engager la responsabilité pénale de son auteur, du moins c'est ce que la Cour d'appel de Grenoble a retenu lorsqu'à la suite d'une soirée entre saisonniers dans un restaurant d'altitude en pleine saison hivernale, un pisteur secouriste a utilisé son traîneau de secours. Ce dernier était sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants, mais décide quand même d'utiliser son traîneau de secours pour sangler la victime à plat ventre (sachant que la position normale est sur le dos). Alors, il emprunte une piste noire et traverse une forêt sans visibilité, il finira par perdre le contrôle du traîneau qui *« fera un vol plané d'une quarantaine de mètres, puis s'écrasera sur des arbres entraînant la mort de la personne qui y avait pris place*[310]*».* Dans le cas présent, c'est l'accumulation une accumulation de fautes qui a directement causé la mort de la victime.

185 Faute simple et accident de montagne ♦ Toujours en matière d'accident de montagne, dans une espèce déjà relatée un enfant de trois ans a été déchiqueté par une dameuse[311]. La faute simple du conducteur a été facilement établie, car il n'a pris aucune précaution alors qu'il traversait un espace très fréquenté par les skieurs et surtout que les pratiquants de luge sont majoritairement des enfants, c'est le défaut de précaution du conducteur de la dameuse qui est à l'origine du dommage. Donc pour engager la responsabilité pénale des auteurs directs *«la seule faute de surveillance suffit, sans avoir à s'interroger sur son degré de gravité*[312]*».* La faute simple est souvent opposée à la faute lourde, qui est également appelée faute qualifiée.

[309] T., correct Albertville, 19 mars 2012, RG n° 440/ 12
[310] CA. Grenoble , 15 avril 2005
[311] Trib. corr. Millau, 12 septembre 2001
[312] J-P. VIAL, Responsabilité pénale des maitres-nageurs : retour à la pénalisation des fautes, Cah.dr. sport, 2012, n° 29, p.144, §.4

B. La faute qualifiée ou faute lourde

186 La mise en place de la faute qualifiée par la loi Fauchon ♦ *« La loi du 10 juillet 2000 répondait à une demande pressante des décideurs publics d'une législation plus douce pour combattre la pénalisation de la vie publique [313]».* Les abus dans la mise en œuvre de l'équivalence des conditions en étaient pour partie responsables, car cette théorie impliquait de retenir toutes les fautes ayant concouru à la réalisation du dommage et ce quel que soit leur degré de gravité et leur éloignement dans la chaîne causale. C'est ainsi que de nombreux décideurs publics voyaient leurs responsabilités engagées, notamment un maire a été condamné pour ne pas avoir fait contrôler des buts mobiles[314]. La causalité a toujours été une question épineuse, pour autant ces difficultés d'appréhension ont été renforcées en raison de la seule définition de la causalité indirecte.

Aussi, la doctrine reproche l'absence *«de critère de distinction clair pour la lisibilité du point de jonction entre causalité directe et causalité indirecte [315]».* La conséquence sera d'autant plus importante qu'en termes de seuil de gravité la responsabilité des auteurs directs diffère de celle des auteurs indirects, puisque la responsabilité des auteurs indirects ne pourra être engagée uniquement en cas de faute lourde *(1)*. Cette faute lourde aussi appelée faute qualifiée, regroupe deux entités que sont la faute délibérée *(2)* et la faute caractérisée *(3)*.

1. La rétroactivité in mitius et les auteurs indirects

187 L'application de la loi pénale dans le temps ♦ La loi du 10 juillet 2000 fait office de loi plus douce pour les prévenus, puisqu'en cas de causalité indirecte leur responsabilité ne pourra être retenue qu'en cas de faute qualifiée. Or en vertu de l'article 112-2 du Code pénal les lois pénales de fond « *sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur [316]».*

[313] J-P. Vial «Répression de l'imprévoyance. Loi Fauchon : il faut remettre l'ouvrage sur le métier», AJ Droit pénal, n° 2 fév. 2012, p. 84.
[314] T. Correct. CHARTES, 11 sept . 1995., n ° 1618/ 95, inédit
[315] *Idem*
[316] Art. 112-2 Code pénal

La loi du 10 juillet 2000 constitue un exemple parlant, car en modifiant l'article 121-3 du Code pénal elle a opté pour une nouvelle rédaction qui *«est plus favorable ou plus douce car elle exige que le juge constate la réunion de condition supplémentaire* [317] *»,* autrement dit la responsabilité pénale des auteurs indirects sera plus difficile à mettre en œuvre.

Aussi dans une affaire d'homicide involontaire qui s'est déroulée le 15 juillet 1999, la Chambre criminelle a considéré que la loi du 10 juillet 2000 devait rétroagir car les faits n'avaient pas été définitivement jugés. Il s'agissait d'une plongée sous-marine au cours de laquelle l'un des participants a présenté des signes d'essoufflement à une profondeur de 28 mètres, suite à quoi il est remonté rapidement dans un mouvement panique ce qui entrainera son décès. Le moniteur de plongée sera poursuivi pour homicide involontaire, si la Cour d'appel de Bastia[318] a rapporté la preuve de la commission de de nombreuses négligences dans l'organisation de la plongée elle va être quand même être censurée. La Chambre criminelle lui reproche *«de ne pas avoir recherché en quoi ses négligences étaient constitutives soit d'une violation manifestement délibérée aux obligations du prévenu, soit d'une faute caractérisée au sens de la loi nouvelle*[319]*».*

2. *Les rares cas d'admission de la faute délibérée*

188 La mise en œuvre difficile de la faute délibérée ♦ Les juridictions répressives appliquant à la lettre le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, ne retiennent que rarement la faute délibérée, l'une des causes tient aux nombreux éléments requis pour caractériser sa matérialité. Jean Pierre Vial va même jusqu'à parler *«d'un élément matériel lesté de plomb*[320]*»*, ce qui traduit bien la difficulté probatoire.

189 Accidents lors de la pratique de nage en eaux vives ♦ Dans une affaire précitée de noyade d'une fillette lors de la pratique de nage en eaux vives, la cour d'appel de Grenoble a été censurée par la Chambre criminelle, car le parquet a poursuivi le moniteur pour homicide involontaire pour avoir commis une faute délibérée en violation d'un arrêté préfectoral.

[317] H.RENOUT, Droit pénal général, coll. Manuel, Paradigme, 2010-2011., p. 69
[318] CA. Bastia, chambre correctionnelle, 9 novembre 2005
[319] Cass.crim., 16 mai 2006, n° 05-86.939, Bull. crim 2006 n° 137 p. 499
[320] *Idem*

Or le ministère public admettra que *«l'autorité administrative estimait caduc et inapplicable aux faits de l'espèce l'arrêté préfectoral en cause* [321]*»,* et principe de la légalité obligeant il est impossible d'asseoir une infraction pénale sur la méconnaissance d'une réglementation, dont l'administration chargée de la faire respecter estime elle-même qu'elle est abrogée. Par conséquent, même si la faute est une violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, il faut que le règlement en cause soit encore en vigueur, et sachant que pas tous les règlements ne sont plus visés. Comme l'obligation violée se doit d'être particulière, il ne peut pas s'agir de l'inobservation d'obligations générales de sécurité, puisqu'elles sont exclues du champ de la faute délibérée. Finalement c'est dire la difficulté, de mise en œuvre de la faute délibérée, car l'élément moral complique singulièrement la tâche puisqu'il faut rapporter la double preuve de la connaissance du texte par le prévenu et de sa ferme intention de s'en affranchir. Au regard de ces exigences rares sont les cas où la jurisprudence a admis l'existence d'une faute délibérée.

190 Accidents de plongée ♦ Néanmoins dans une affaire de plongée précitée ayant entraîné le décès d'une baptisée, le directeur du centre de plongée a été poursuivi pour homicide involontaire, car un arrêté du 22 juin 1998 prévoyait que des consignes de sécurité afférentes à la plongée doivent être délivrées en amont. Dès lors, la Cour d'appel de Montpellier a considéré à bon droit *«que l'absence délibérée de respect des règles a abouti au fait qu'un jeune stagiaire a pu sans être équipé réglementairement emmener en plongée deux débutants* [322]*»*. Il s'agit bien d'une violation manifestement délibérée des obligations de sécurité et de prudence prévues par l'arrêté du 22 juin 1998. La Cour de cassation va procéder à un contrôle rigoureux de la constatation par la juridiction d'appel d'une faute qualifiée en cas de causalité indirecte, d'ailleurs elle n'hésite pas à censurer les arrêts qui n'auraient pas relevé l'existence d'une faute lourde, mais ce seraient contentés de souligner des négligences ou des imprudences. Comme en témoigne cette affaire où un arrêt a été cassé alors qu'il avait déclaré un moniteur coupable, pour ne pas avoir choisi un site de plongée adapté sans avoir relevé la violation manifestement délibérée d'une prescription de sécurité ou une faute caractérisée [323]».

[321] Cass.crim., 9 décembre 2014, n° 12-87.494, Inédit,
[322] Cass., crim, 2 déc. 2014, n ° 14-80.114, Inédit
[323] Cass. Crim., 16 mai 2006, n° 05-86.939, Bull. crim 2006 n° 137 p. 499

3. La faute caractérisée : entre appréciation de la gravité de la faute et du danger

191 Définition de la faute caractérisée ♦ Selon les travaux préparatoires la faute caractérisée est directement inspirée de la notion de faute inexcusable du droit de la sécurité sociale[324], elle est définie depuis longtemps par la Cour de cassation comme étant *« une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative et se distinguant, par le défaut d'un élément intentionnel, de la faute intentionnelle [325]».* C'est l'article 121-3 alinéa 4 du Code pénal qui traite d'une *« faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ».* Il faut insister sur l'importance de la conjonction de coordination *«et»,* bien que souvent ignorée par les juridictions son emploi n'est pas anodin puisqu'en théorie le juge devrait raisonner en deux temps. D'abord examiner la nature de la faute et son intensité, puis apprécier la gravité du péril et la connaissance qu'en avait le prévenu. La faute caractérisée est une faute d'une particulière intensité *(a)* et d'une particulière gravité *(b)*.

a. Le seuil d'intensité de la faute

192 Seuil de gravité ? ♦ Lors des travaux parlementaires il a été dit que la faute caractérisée était d'une certaine intensité ayant un certain caractère de gravité, et qu'il ne peut pas s'agir d'une faute ordinaire, simple, fugace ou fugitive [326], néanmoins aucun élément de définition ne fixe le seuil de gravité. Le législateur n'a pas défini le seuil à partir duquel la faute passait d'ordinaire à caractérisée. Les tribunaux ont tendance à considérer que ce seuil est franchi, soit en cas de manquement à des obligations professionnelles essentielles, soit en cas d'accumulation de fautes ordinaires.

De nombreuses jurisprudences portent sur des cas d'accumulations de fautes, bien que la seule succession de fautes de gravité moyenne soit insuffisante pour constituer à elle seule une faute caractérisée. De même une succession de fautes simples ne suffira pas, alors qu'une accumulation de négligences pourra être retenue.

[324] P. SALVAGE, Première application par une Cour d'appel de la loi du 10 juillet 2000, JCP. G , n° 21, 23 mai 2001, II 10534
[325] *Idem*
[326] Rapport de R. DOSIÈRE, Assemblée nationale, *op.cit.,* p. 10

193 Accident de ski ♦ Dans une sombre affaire précitée au cours de laquelle une fillette va être happée par le tapis roulant d'une station de ski, la Cour d'appel de Chambéry a retenu la faute caractérisée du directeur du domaine skiable, en ce qu'il a *« manqué de rigueur dans l'organisation et la gestion de la sécurité,… et il s'est illustré par une absence de réflexion sur la politique à mettre en œuvre et une absence de vérification de l'efficience des mesures existantes [327]».* Pour la juridiction du second degré la somme de toutes ces négligences constitue une faute caractérisée.

194 Accident de chasse ♦ C'est également le cas lors d'une battue au sanglier précitée, au cours de laquelle un traqueur est décédé la Chambre criminelle a retenu la responsabilité du président de l'association communal chargé de la chasse, en ce qu'il a commis une succession d'imprudences qui a conduit à la réalisation du dommage. En effet *«il a choisi une zone exiguë, rarement utilisée pour la chasse, et il a méconnu le règlement de la chasse qui interdit les postes mobiles, et il a autorisé le chasseur à l'origine du tir à changer de poste et à tirer dans la friche [328]*». Ici si la violation du règlement relatif à la chasse ne suffit pas pour admettre la faute délibérée, il va contribuer à la faute caractérisée, puisqu'en l'occurrence c'est la conjonction de choix inappropriée qui a permis de retenir la faute caractérisée.

195 Accident de surfbike ♦ Dans l'affaire d'accident de surfbike, au cours de laquelle l'un des participants est décédé la Chambre criminelle a retenu la responsabilité pénale du moniteur, car il a commis plusieurs négligences qui de par leurs gravités doivent être considérer comme le siège d'une faute caractérisée. Il s'agit d'une part d'avoir « *laissé de jeunes enfants s'amuser à chavirer dans l'eau [329]»* alors que le surfbike n'a pas été conçu pour cette utilisation, et d'autre part d'avoir *« assuré une surveillance depuis le bord de l'eau de façon intermittente et inadaptée [330]».* C'est la combinaison de ces deux fautes qui présentait un certain degré de gravité, qui a permis de retenir la faute caractérisée. Enfin, le seul examen de la nature de la faute est insuffisant, puisqu'il qu'il faut en plus apprécier la gravité du péril et la connaissance qu'en avait le prévenu.

[327] CA Chambéry, ch. Corr., 9 septembre 2009, n°08/01139,
[328] Cass. crim., 14 décembre 2010, n° 10- 80663, Inédit
[329] Cass.crim., 24 mars 2009, n° 08- 83. 001, Inédit
[330] S. KARAA, Droit du sport Centre de droit et d'économie du sport Université de Limoges, D. 2010, p. 400

b. Le risque de péril d'une particulière gravité

196 L'existence d'un danger ♦ La connaissance du danger est l'autre marqueur de la faute caractérisée. L'article 121-3 alinéa 4 du Code pénal parle *«d'un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer »,* pour Jean Pierre Vial il faut en déduire : *«le caractère imminent avec des conséquences mortelles ou invalidantes* [331]*».* Si la connaissance du risque apparaît comme étant un élément central, il faut garder à l'esprit que la faute caractérisée doit être appréciée in concreto, donc au cas par cas. Lorsque l'activité sportive se déroule sous l'eau, l'élément liquide étant intrinsèquement dangereux, le risque de noyade peut s'intensifier pour les enfants qui ne savent pas nager, aussi un manque d'attention de la part de maîtres-nageurs peut s'avérer encore plus grave. D'ailleurs c'est *«l'importance du décalage entre le risque encouru et les mesures effectivement prises pour l'écarter qui constitue la faute caractérisée* [332]*»*. Également, pour un moniteur de plongée sous-marine en s'éloignant de son baptisé, il prend délibérément le risque de ne pouvoir stopper à temps une remontée soudaine[333].

197 Le danger en montagne ♦ Enfin, lors d'une ascension Mont-blanc le fait pour un accompagnateur bénévole d'un groupe de dix personnes d'avoir laissé repartir seul un membre du groupe au refuge constitue une faute caractérisée, qui engage sa responsabilité pénale. Aussi la Cour d'appel de Chambéry a considéré qu'il s'agissait d'une faute exceptionnellement lourde exposant autrui à un risque grave car le moniteur a accepté le départ seul, de nuit, par température basse et sur un itinéraire rendu difficile par une neige gelée. Le risque de péril est apprécié au regard de la probabilité de survenue du dommage. En revanche c'est plus complexe d'apprécier la formule légale *« qu'il ne pouvait ignorer »* car elle est ambiguë. Force est de constater qu'au fil du temps, la faute caractérisée a pris une ampleur inédite rendue possible par l'imprécision de sa définition, au point qu'on peine à discerner la ligne de démarcation avec la faute ordinaire.

[331] J. P. VIAL, Accidents de plongée subaquatique : les moniteurs professionnels dans le collimateur des juges, *op. cit.,* p. 100, §. 24

[332] J.P. VIAL, Responsabilité pénale des maîtres-nageurs : retour à la pénalisation des fautes ordinaires ?, *op.cit.,* p. 144, §. 13

[333] J. P. VIAL, Accidents de plongée subaquatique : les moniteurs professionnels dans le collimateur des juges, *op. cit.,* p. 100, §. 25

CONCLUSION DU TITRE 1

198 Activités sportives et contentieux pénal ♦ *« Dans le domaine sportif les témoignages de cet attachement au droit commun de la responsabilité pénale foisonnent de tous les côtés*[334]*».* L'activité sportive est à l'origine d'un contentieux pénal important. Les atteintes à l'intégrité physique ont envahi les terrains sportifs, mais malgré leurs fréquences et comme le souligne Fouad Bellaaroussi[335] il n'existe pas de corps de règles *stricto sensu* destiné à encadrer les violences sportives. Par défaut et pour pallier à ces carences évidentes il faut se référer au droit pénal dans sa globalité, qu'il s'agisse des grands principes du droit pénal général (car les sportifs doivent bénéficier des mêmes garanties que les autres requérants), ou du droit pénal spécial avec sa variété d'incriminations.

199 Sport et infractions pénales ♦ Si l'engouement pour le sport n'est plus à démontrer, il s'accompagne d'un lourd tribut à payer comme en témoignent les catastrophes quotidiennes qui entachent le sport, heureusement que le droit pénal permet de réagir de manière efficace pour faire cesser ces troubles. Les violences physiques ne sont pas les seules susceptibles d'entacher la pratique sportive, on peut retrouver pêle-mêle des infractions de risques causés à autrui, des blessures volontaires et involontaires et des homicides involontaires, sachant que les infractions non intentionnelles occupent la majeure partie du contentieux des accidents sportifs. En effet, la loi du 10 juillet 2000[336] relatives aux délits non intentionnels et les nuances qu'elle a introduites en matière de causalité, épousent convenablement les contours de l'activité sportive. Toutefois, malgré la relative efficacité du droit pénal le contentieux sportif reste dominé par une certaine spécificité que l'on peut ignorer.

[334] J.P.KARAQUILLO, Le droit du sport, *op. cit.,* p.78

[335] F.BELLAAROUSSI, Réflexion sur les rapports entre le droit pénal et le sport une question renouvelée, op.cit., p.31

[336] Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, JORF n°159 du 11 juillet 2000, p. 10484

TITRE 2

LE DROIT PÉNAL SPÉCIAL DU SPORT

200 Spécificité sportive ♦ À l'évidence, tout secteur d'activité a ses particularités que ses acteurs tentent de faire valoir, en préconisant la voie d'une régulation juridique s'éloignant de la régulation juridique commune. Ce particularisme imprègne le domaine sportif, à tel point que le Professeur Karaquillo n'hésite pas à insister sur la « *spécificité du sport*[337] » dans un édito du Jurisport. Pour s'en convaincre, il est possible d'observer que parmi les 61 codes français le sport a le sien, bien que la seule présence d'un code ne suffise pas à transformer le droit du sport en un droit autonome.

Les 6 et 7 juillet derniers le secrétaire d'État aux sports Thierry Braillard a participé à une réunion informelle du Conseil européen des ministres des sports, au cours de cette entrevue il a fait part de sa volonté de renforcer la reconnaissance de la spécificité du sport en lui donnant un véritable contenu. En effet, si le droit pénal a fait une entrée en force sur la scène sportive il a tout de même dû s'adapter à la spécificité du contentieux sportif, car il a fallu étendre le champ d'application des incriminations, relever le seuil pénal de la faute et tout ceci en essayant de dénaturer le moins possible le droit pénal. Après de multiples concessions et de véritables contorsions des infractions pénales de droit commun, le législateur a pris conscience de la nécessité d'adapter le droit pénal au contentieux sportif *(Chapitre 1)*. Les témoins de cette initiative sont les infractions de revente illicite de titre d'accès à une manifestation sportive et de corruption sportive. Pour limiter et mettre fin aux atteintes à l'intégrité et à la sincérité des compétitions sportives en raison de la prise de paris, le législateur a conçu un nouveau délit de corruption propre au domaine sportif *(Chapitre 2)*.

[337] J.P. KARAQUILLO, L'attachement de la loi d'orientation sur les APS à la «spécificité du sport» : une nécessité, Jurisport n° 137, décembre 2013, p. 3

CHAPITRE 1

L'ADAPTATION NÉCESSAIRE DU DROIT PÉNAL À LA SPÉCIFICITÉ SPORTIVE

201 Limites à l'application du droit pénal commun ♦ C'est au stade de la qualification juridique, c'est-à-dire de l'opération intellectuelle consistant à faire entrer une situation de fait dans une catégorie juridique existante, que les difficultés apparaissent. En effet, *« Qui oserait prétendre que la spécificité juridique du sport n'est pas fondée*[338] *».* Aussi, si le juge répressif a pu trouver dans les principes de la responsabilité pénale, les outils nécessaires permettant de dissocier les violences légitimes (autorisées par les règlements fédéraux), des violences illégitimes qu'il réprime. Pour autant l'application du droit commun n'est pas sans limite, car certains comportements n'entraient pas dans le moule des incriminations du Code pénal. D'ailleurs le Professeur Lassalle soulève cette interrogation à savoir : *« y a-t-il un corps de règles répressives, textuelles et jurisprudentielles, présentant une spécificité incontestable ?* [339]*»,* en réalité la réponse n'est pas manichéenne.

En effet, la spécificité du sport est fortement souhaitée par le mouvement sportif en raison de ses vertus autonomistes. De plus, les instances communautaires telles que la Cour de justice et la Commission ont admis, que le droit communautaire se devait d'être suffisamment souple pour intégrer les spécificités du sport. Pour elles il est nécessaire de mieux prendre en compte les spécificités du sport, notamment par l'intermédiaire de l'adoption de mesures dérogatoires. La question de l'autonomie du droit du sport est une question à la fois théorique et politique cruciale *(Section 1),* et si le droit pénal commun a tenté de s'adapter aux spécificités sportives *(Section 3)* il s'est retrouvé limité, si bien qu'il a fallu mettre en place un arsenal de répression spécifique au sport *(Section 4).* Enfin, le droit pénal n'est pas le seul à avoir dû s'adapter à cette spécificité du sport, comme en témoigne le droit de la responsabilité civile *(Section 2).*

[338] J.P. KARAQUILLO, L'attachement de la loi d'orientation sur les APS à la «spécificité du sport» : une nécessité, *op.cit.,* p. 3
[339] J. Y. LASSALLE, Responsabilité pénale des supporters, *op.cit.,* §. 698- 45

SECTION 1

LE DROIT PÉNAL RÉGULATEUR DE LA PRESSE SPORTIVE

202 Sport et vie privée ♦ *« Sport et vie privée semblent a priori s'exclure [340]».* En effet, le sport consiste en la poursuite de performances qui implique l'intervention d'un tiers. Dès lors, il semble faire obstacle à la confidentialité et à l'intimité qui définissent la vie privée. La difficulté provient du fait que la vie privée n'est pas définie par les textes. Pour le Doyen Carbonnier, elle est destinée à préserver *«la sphère d'intimité [341]»* de l'individu. Le Conseil constitutionnel a élevé le droit au respect de la vie privée au rang des principes généraux ayant valeur constitutionnelle. L'article 9 alinéa 1 du Code civil dispose que : *«chacun a droit au respect de sa vie privée»,* mais sans préciser de quoi il s'agit. Le Code civil garantit ce droit à *«chacun».*

Le sportif étant une personne physique, il doit pouvoir en bénéficier. L'activité professionnelle du sportif ne doit pas entraîner une ingérence excessive dans sa vie privée.
La jurisprudence a déjà affirmé que toute personne fut-elle un sportif de grande notoriété, a droit au respect de ses droits de la personnalité[342]. Cependant, le sport professionnel est une activité publique, qui ouvre droit à l'information du public. Le principe du droit à l'information sportive a été consacré par le législateur et la jurisprudence. D'ailleurs, dans un jugement du Tribunal de grande instance de Paris le président d'un club de football a été condamné pour avoir : *«entravé l'action des journalistes et porté ainsi atteinte à la liberté d'expression et au droit à l'information du public[343] ».* Ainsi, il existe un véritable conflit entre deux libertés en présence à savoir : le droit au respect de la vie privée des sportifs et la liberté d'expression des journalistes.

[340] G. GIL, Vie privée du sportif, Etude 257, Encyclopédie droitdusport.com, mars 2009, §.257-5
[341] G.GIL, Vie privée du sportif, *op., cit,* §. 257-15
[342] CA Toulouse, 3ème ch., 1re sect., 25 mai 2004, n° 03/02752
[343] G. GIL, Image du sportif, Etude 260, Encyclopédie droitdusport.com, sept. 2009, §.260 -130

203 Liberté d'expression ♦ La liberté d'expression et d'information de la presse est garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cet article protège la substance, le contenu des informations et les moyens de diffusion. La presse doit pouvoir jouer son rôle de *«chien de garde de la démocratie* [344]*».* La Cour européenne des droits de l'Homme tempère la portée de ce droit en précisant que l'article 10 ne saurait sous couvert de la liberté d'expression, être évoqué pour contrevenir à la préservation d'informations confidentielles protectrices des libertés fondamentales.

Comme le souligne Gil Guilhem : *«cette liberté de savoir n'est cependant pas la liberté de tout savoir* [345]*».* Donc il existe des limites. D'une part, le droit de la presse est étroitement encadré par la loi du 29 juillet 1881 *(Paragraphe 3)*. D'autre part, le Code pénal prohibe, toute atteinte à la vie privée d'autrui. Pour que l'infraction soit constituée encore faut-il prouver que le sportif n'ait pas donné préalablement son consentement. Il n'est pas rare que les journalistes poussent à l'extrême leurs devoirs d'information, quitte à se faire les relais d'une violation du secret professionnel. Le fait de bénéficier des produits d'une infraction est incriminé, par le code pénal sous l'appellation, de recel. Appliqué au contentieux sportif il peut s'agir d'une infraction de recel de violation du secret médical (*Paragraphe.1*), ou du secret de l'instruction par les journalistes sportifs*(Paragraphe.2)*.

§. 1 Le recel de violation du secret médical par les journalistes sportifs

204 Secret médical et droit à l'information du public ♦ Il arrive qu'on soit en présence d'une véritable confrontation entre le droit du sportif à voir le secret médical respecté et le droit du public à être informé. Les professionnels de santé sont soumis au respect du secret médical et la violation de ce secret est réprimée par le Code pénal (*A*). Cependant, la presse se doit de tenir informer les lecteurs dès lors qu'il s'agit d'un problème de santé publique (*B*).

[344] Cour EDH, Goodwin c/Royaume-Uni, 27 mars 1996, req. n° 17488/90, § 39
[345] G. GIL, Vie privée du sportif*, op., cit,* §. 257-95

A. L'assujettissement des professionnels de santé au respect du secret médical

205 Secret professionnel ♦ *«Le fonctionnement de la société veut que le malade trouve un médecin, le plaideur un défenseur, le catholique un confesseur mais ni le médecin, ni l'avocat ni le prêtre ne pourraient accomplir leur mission si les confidences qui leur sont faites n'étaient assurées d'un secret inviolable [346]».* Ainsi, la révélation du secret professionnel a été érigée par le législateur au rang d'infraction pénale. Le secret médical constitue l'exemple le plus abouti du secret professionnel. Il est inclus dans cette prohibition de révélation. En tant qu'infraction pénale la violation du secret médical est composée d'un élément légal (*1*), d'un élément matériel (*2*) et d'un élément moral (*3*).

1. L'élément légal

206 Fondements du secret ♦ Certaines informations sont trop sensibles pour être répétées sans aucune protection ou restriction, de sorte qu'il est établi une prohibition générale. Tous ceux qui sont dépositaires d'un tel secret ont l'obligation de ne pas la révéler. La santé constitue un fait privé par nature. Elle caractérise l'homme en ce qu'il a : *«de plus grand et de plus intime : la vie, la mort, la maladie [347]».* La doctrine s'accorde pour considérer que le fondement du secret est ambigu[348]et divers.

Classiquement et de manière non exhaustive, c'est l'article 9 du Code Civil, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent le droit au respect de la vie privée. L'une des composantes du droit au respect de la vie privée est le droit à la santé. Le secret médical est au carrefour de différents intérêts. Il constitue : *«un droit du patient[349]»* en tant qu'attribut du droit de la personnalité, mais également un devoir imposé au praticien dans l'intérêt de la profession et des malades. Plus spécifiquement, l'article L-1110-4 du Code de la santé publique consacre pour tout patient *«le droit au respect de sa vie privée et au secret des informations le concernant».*

[346] E. GARCON, cité par T. MASSIS, Santé, droits de la personnalité et liberté d'information, Gaz. Pal. 2004, p 3563
[347] T. MASSIS, Santé, droits de la personnalité et liberté d'information, Gaz. Pal, 02 décembre 2004 n° 337, p. 4
[348] V.PELTIER, Révélation d'une information à caractère secret : Conditions d'existence de l'infraction – Pénalités, J-Cl. Pénal Code Fasc. n° 20, 2005, §. 6
[349] M. BACACHE-GIBEILI, Le secret médical partagé, Gaz. Pal, 30 décembre 2008 n° 365, p. 45

207 Limites à la protection du secret professionnel ♦ Ce secret n'est pas intangible, il dépend des intérêts en présence: intérêt général ou intérêt particulier. C'est cette dualité d'intérêts qui délimite la portée du secret à protéger. Le secret médical jouit d'un double fondement : le Code pénal et le Code de la santé public. En effet, le respect du secret professionnel relève de la sphère privée, car il s'agit de la préservation de : *«l'intérêt privé du patient lui-même*[350]*».* Ce secret est le garant de la confiance existant entre le médecin et son patient. Pour autant, ce droit peut avoir pour fondement l'ordre public en répondant à un intérêt social.

Cet impératif social figurait déjà dans le célèbre et ancien arrêt *Watelet*. Dans cette affaire, la Chambre criminelle a utilisé une formule admirable à savoir: *«qu'en imposant à certaines personnes, sous une sanction pénale, l'obligation du secret le législateur a entendu assurer la confiance qui s'impose dans l'exercice de certaines professions*[351]*».* La portée de cet arrêt est toujours d'actualité, la seule divergence réside dans le remplacement du fondement. L'antique article 378 du Code pénal, fait désormais place à l'article 226-13. Ainsi, toute divulgation d'information sur l'état de santé d'un individu, sans avoir recueilli préalablement son consentement est prohibée. Désormais l'article 226-13 du Code pénal incrimine : *«la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire».* Autrement dit, si tout le monde a déjà entendu parler de ce secret, rares sont les personnes sachant que sa violation constitue une infraction pénale[352].

2. L'élément matériel

208 Matérialité de l'infraction ♦ Plusieurs composantes sont nécessaires à la constitution de cette infraction : une information révélée à caractère secret *(a),* divulguée par un professionnel *(b et c).*

[350] M. BACACHE-GIBEILI, Le secret médical partagé, *op., cité,* p. 44
[351] Cass. crim, 19 déc. 1885, Watelet : Bull. crim. 1885, n°363
[352] V.PELLETIER, Révélation d'une information à caractère secret : Conditions d'existence de l'infraction – Pénalités, op.cit., §. 1

a. Le caractère secret de l'information

209 Définition du secret ♦ La protection de la santé au titre de la vie privée et du droit au secret, se trouve au cœur d'un conflit de valeurs de nos sociétés modernes. Le secret est par nature difficile à appréhender. Il viendrait du latin *« secretus[353] »* qui signifierait *«séparé, écarté».* L'étymologie renvoie bien à l'utilisation faite dans le langage courant, c'est-à-dire que le secret est ce que l'on ne dit à personne. Il s'agit du silence, de la discrétion qui entoure quelque chose. Le secret semble être est à la fois un fait et une attitude. Un fait qui s'impose naturellement à ceux qui le détiennent et qui imposent une attitude de discrétion, de mutisme. Les tiers à ce secret sont par nature exclus, écartés, car la vocation même du secret est de leur demeurer inaccessible. Pour le Vocabulaire juridique Cornu, le secret est « *une chose cachée, qui consiste pour celui qui la connaît en l'interdiction de la révéler à d'autres… et pour ceux qui ne la connaissent pas en l'interdiction d'entrer dans le secret[354]*». Depuis toujours les hommes vont consulter un médecin en attendant de lui une certaine discrétion. Aussi, le secret médical a une origine immémoriale. Aujourd'hui, le secret est teinté d'une couleur : *«négative synonyme d'opacité et de fraude[355]».* En revanche, la transparence est quant à elle synonyme de clarté et de vérité. Dans notre société contemporaine, la transparence est poussée à son paroxysme. Elle traduit cette volonté de tout connaître et de tout savoir, au détriment de la vie privée. La conséquence étant que le fameux mur de la vie privée n'est plus infranchissable.

Pour le Doyen Carbonnier, cet idéal de transparence traduit la passion vouée à la quête de la vérité. Comme le souligne le Professeur Varaut, par une métaphore sans équivoque *« le soleil de la transparence peut brûler le domaine du secret*[356]». Le secret professionnel constitue la pierre angulaire sur laquelle s'est édifiée la morale médicale. L'article 4 du Code de déontologie médicale définit le champ d'application du secret médical. Il couvre tout *: «ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris».*

[353] A.DAUZAT, J.DUBOIS, H.MITTERRAND, Dictionnaire étymologique et historique du français, op.cit., p. 698
[354] G.CORNU, (s.dir.), Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, PUF, 8 éd., 2009, p. 850
[355] J. M. VARAUT, Secret et transparence, Gaz. Pal, 14 septembre 2002 n° 257, p. 2
[356] *Idem*

210 Secret médical et non droit au silence ♦ Toutefois, ce droit au respect du secret médical ne doit pas devenir un droit au silence. La forme la plus pervertie du secret est *«la loi du silence [357]»*. Aussi, lorsque le droit du sportif au secret médical est délaissé, c'est en faveur du droit à l'information du public. C'est le cas dans un arrêt de la Chambre criminelle du 3 juin 2008. En l'espèce un communiqué fait état d'une lésion musculaire d'un athlète. Le sportif dépose plainte pour violation du secret médical sur le fondement de l'article 226-13 du Code pénal. Le juge d'instruction rend alors un non-lieu, qui sera suivi par la Chambre criminelle. Le nœud gordien de cette affaire réside dans le caractère secret ou pas de l'information délivrée. Pour la Cour de cassation : *«la révélation d'une telle blessure, est courante et étroitement liée à la discipline sportive d'un athlète [358]»* et en tant que tel les supporters sont en droit d'être informés de l'aptitude du sportif à participer aux compétitions. En conséquence, la révélation de cette information n'était pas de nature à porter atteinte à l'intimité du patient. Pourtant, cette information relevait du secret professionnel.

b. La spécificité du secret professionnel

211 Origine légale ♦ *«Le secret est professionnel parce que la loi le dit parce qu'elle considère que certaines informations doivent être exploitées sous le sceau du secret du fait de la fonction (mission...) exercée par celui qui les reçoit[359]».* Il est difficile à appréhender car il est tentaculaire. C'est le dépositaire des informations qui en fait un secret professionnel. Il s'agit d'un secret d'origine légale, seule la loi peut désigner les personnes qui sont tenues de se taire. Elle impose au professionnel l'exclusivité dans la détention d'informations.

212 Personne détentrice ♦ La spécificité de ce secret n'est pas son contenu mais bien la personne qui en est détentrice, à savoir le professionnel. Il n'existe pas de secret professionnel par nature. Il devient secret car il est détenu par un professionnel. Bien évidemment, les informations doivent être confiées au professionnel ès qualités, sans quoi il ne s'agirait pas d'un secret professionnel. Ainsi toute information est susceptible d'être couverte par le secret professionnel, qu'elle soit neutre ou au contraire favorable ou même nuisible à celui qui s'est confié.

[357] J. M. VARAUT, Secret et transparence, *op. cit.,* p. 5
[358] Cass. crim., 3 juin 2008, n ° 07- 87. 234, Inédit
[359] V.PELLETIER, Révélation d'une information à caractère secret : Conditions d'existence de l'infraction – Pénalités, *op.cit.,* §. 30

En guise d'exemple, un bilan sanguin n'est pas en lui-même confidentiel. Le destinataire du bilan peut décider d'en révéler, le contenu à ses proches sans qu'il n'y ait de violation. Seuls les professionnels assujettis y sont tenus. Le législateur a volontairement fait usage d'une formule large, lors de l'élaboration de l'article 226-13. Le professionnel est tenu de ne pas révéler les informations dont il est dépositaire : *«soit par état ..., par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire».* Donc, le secret englobe tout ce que le praticien a pu apprendre, constater, ou déduire. Il doit garder le silence pour toutes les informations qui sont portées à sa connaissance : *«ubi lex non distinguit....*[360] *».* Enfin, l'article R. 4127-4 du Code de la santé publique précise que *«le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris ».* Il s'agit bien d'une conception large du secret qui se retrouve pour le secret médical. Critiqué en doctrine le secret professionnel est considéré comme étant un secret artificiel, purement textuel, qui s'impose avec vigueur au professionnel.

c. La qualité de la personne à l'origine de la révélation

213 Personne assujetties au secret ♦ Le législateur impose à certains professionnels de se taire. La profession est définie par le Vocabulaire juridique Cornu comme étant *«l'activité habituellement exercée par une personne pour se procurer les ressources nécessaires à son existence* [361]*».* Jean-Pierre Vial explique que la chose couverte par le secret, réside dans : *«la considération d'un texte qui désigne le professionnel soumis au secret* [362]*».* L'article 226-13 du Code pénal ne fait pas état d'une liste exhaustive de personnes soumises au secret, à la différence de l'ancien article 318. De manière plus large aujourd'hui, la personne visée est: *«celle dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire».*

[360] V.PELLETIER, Révélation d'une information à caractère secret : Conditions d'existence de l'infraction – Pénalités, *op.cit.,* §. 34
[361] G.CORNU, (s.dir.), Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, *op.cit.,* p. 680
[362] J.P.VIAL, Recel de violation du secret médical : un journaliste tiré d'affaire par une mauvaise application de la loi pénale, Cah.dr. sport, 2013, n° 32, p.211

214 Fondements du secret médical ♦ Concernant le secret médical, le législateur s'est fait plus précis. L'article R.4127-4 du Code de la santé publique précise que *«le secret professionnel ...s'impose à tout médecin».* L'article L1110-4 du Code de la santé publique vise *« un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins».* Toujours est-il que de par leurs professions, les membres du personnel médical ont accès à des informations confidentielles, qui relèvent de la vie privée. Or comme le soulignait l'ancien fondement le professionnel est celui à qui on *«confie ses secrets».* Bien que non repris dans l'article 226-13, l'esprit demeure le même à savoir que le professionnel est un confident. Contrairement à une idée préconçue, ce n'est pas la donnée médicale qui est confidentielle, mais ce sont les dépositaires de l'information qui sont tenus au secret.

Lors de compétitions sportives de haut niveau, les résultats des examens médicaux peuvent se révéler comme étant des informations sensibles, lorsqu'il existe un doute quant à la sincérité du sportif (utilisation de substances dopantes : EPO,…). De ce fait, l'article L232-11 du Code du sport *«assujettit au secret tous les professionnels participants aux opérations de contrôle antidopage».*

3. L'élément moral

215 Infraction intentionnelle ♦ Conformément à la lettre de l'article 121-3 alinéa 1 du Code pénal : *«il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre».* En l'absence de disposition contraire, la révélation du secret professionnel est un délit intentionnel. L'intention est définie en droit pénal comme la volonté du résultat. Il suffit de démontrer que le professionnel a agi en connaissance de cause. Le seul dol général suffit. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un dol spécial qui résulterait de l'intention de nuire ou de la volonté de porter atteinte aux intérêts d'autrui. Le professionnel doit avoir conscience que l'information qu'il a révélée, était couverte par le secret professionnel et ce peu importe le mobile. La matière pénale est caractérisée par une indifférence au mobile. Quand bien même le mobile serait louable, l'infraction sera constituée.

La Cour d'appel de Paris a considéré qu'il y avait violation du secret professionnel dans une affaire où un membre d'une commission participant à un contrôle anti-dopage, a communiqué à la presse les conclusions de son rapport d'expertise. La prévenue expliquera qu'il s'agissait d'une volonté de *«protéger la santé des sportifs et de lutter contre la désinformation du public [363]».* Le mobile était de lutter contre le dopage, qui relève de l'intérêt général. Bien que le mobile soi louable, la violation du secret professionnel est avérée. La jurisprudence criminelle ira même jusqu'à considérer que l'intention coupable est caractérisée par la seule conscience du professionnel qu'il va révéler des informations couvertes par le secret[364].

216 Journalistes et secret médical ♦ Au sujet du secret médical, seuls les médecins y sont tenus. En tant que tel le secret ne s'applique pas aux journalistes. D'ailleurs, il n'est pas rare que les journalistes se fassent les relais d'une violation du secret médical, en publiant par exemple les résultats sanguins d'un athlète de haut niveau, soupçonné de dopage. Ils ne pourront pas être poursuivis sur le fondement de l'article 226-13 du Code pénale. Cependant, ils ne bénéficient pas pour autant d'une immunité. Ils seront condamnables sur le fondement de l'article 321-1 du Code pénal, qui incrimine le recel.

B. Le recel de violation du secret médical et le droit d'information de la presse

217 Secret médical ♦ *« Historiquement, les professions médicales ont été les premières à imposer à leurs membres un strict respect des secrets professionnels [365]»*. Le secret médical a toujours été le garant du lien de confiance entre le malade et le corps médical. Chaque personne doit pouvoir se confier en toute liberté à un professionnel de santé, sans risquer une quelconque violation. Cependant, il n'est pas rare et au grand désarroi des malades que ce secret soit violé. Il s'agit d'une véritable intrusion dans la vie privée d'autrui *(1).* Pourtant, les journalistes ont une conception assez paradoxale du secret, ils n'hésitent pas à se faire les relais d'un secret médical bafoué, mais ils revendiquent le droit à la protection de leurs sources *(2).* Ils jonglent entre un droit d'information du public qu'ils souhaitent pousser à son paroxysme et une protection inviolable de leurs sources.

[363] CA Paris, 16 mai 2001 : Juris-Data n° 2001-148061
[364] Cass. crim., 7 mars 1989, pourvoi n° 87-90500, *Bull. crim*., n° 109, p. 290
[365] B. PY, Secret professionnel : le syndrome des assignats ?, AJ Pénal 2004 p. 133

1. La violation du secret médical et le recel profit des journalistes

218 Recel ♦ Le recel est une infraction dite de conséquence c'est-à-dire qu'elle suppose l'existence d'une infraction d'origine dont elle est la suite *(a)*, sur laquelle va venir se greffer des éléments constitutifs qui lui sont propres. Avec un élément légal *(b)*, un élément matériel *(c)* et un élément moral *(d)*.

a. La commission de l'infraction d'origine par un professionnel de santé

219 Nécessité de la commission d'une infraction préalable ♦ Sous l'empire du code pénal de 1810, le recel de choses était assimilé à un cas de complicité. Il a fallu attendre la loi du 22 mai 1915[366] pour que le recel soit érigé en délit distinct. C'est dire l'importance de la commission d'une infraction préalable pour que le recel soit constitué. Si la complicité exige un fait principal punissable le recel requiert l'existence d'une infraction d'origine. Il peut s'agir d'un crime ou d'un délit, mais pas d'une contravention. Sans la commission préalable d'une infraction, le recel ne pourra pas être retenu.

220 Recel et violation de la vie privée ♦ Le recel n'est pas forcément limité à la protection du patrimoine, il peut également garantir : *«la protection de d'autres valeurs telles que la vie privée ou l'honneur[367]»*. L'existence d'une infraction d'origine est toujours requise. Il peut s'agir de l'incrimination de violation du secret professionnel, telle qu'elle est incriminée à l'article 226-13 du Code pénal.
Dans tous les cas, l'infraction originelle doit avoir été commise, par une autre personne que le receleur.

221 Recel et violation du secret médical ♦ De manière plus spécifique, pour caractériser le recel de violation du secret médical, il faut prouver que la personne à l'origine de la révélation était bel et bien un professionnel de santé, qui en tant que tel était tenu au secret. Cette question est facilement résolue quand il s'avère que l'information provient d'une personne formellement identifiée.

[366] Abrogée par la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, JORF n°0296 du 21 décembre 2007, p. 20639
[367] P.MAISTRE DU CHAMBON, Recel, Rép. pénal Dalloz, 2009, n° 11, §. 11

C'est le cas d'un receleur qui avait obtenu la communication des résultats d'une analyse médicale, laissant supposer qu'un joueur de basket-ball était sous l'emprise de stupéfiants. L'enquête avait démontré que ces informations avaient été délivrées au receleur par : *«le biais de deux médecins [368]»*. D'apparence facile à démontrer, pourtant c'est une question épineuse qui divise la doctrine.

222 Identification de l'auteur de la violation du secret ♦ Le Doyen Veron, n'a pas hésité à titrer l'un de ses articles : *«la nécessaire identification de la personne auteur de la violation du secret [369]».* Pour ces auteurs l'absence d'identification est acceptable quand l'infraction est punissable quel qu'en soit l'auteur. Autrement dit, quand l'infraction peut être commise, par quiconque ou encore par toute personne.

Cependant, l'identification ne peut pas être écartée quand il s'agit d'une infraction qui ne peut être imputée qu'à une personne spécifiée. Comme c'est le cas de la violation du secret médical, qui ne peut être commise que par une liste de personne exhaustivement énumérées. Pourtant la Cour de Cassation n'a pas toujours été très pointilleuse. Dans un arrêt du 30 Octobre 2006, elle va même jusqu'à affirmer *«qu'aucune disposition n'impose de rechercher l'auteur de l'infraction de violation du secret …, avant de tenter d'identifier les auteurs d'un éventuel recel[370]».* Dans certains cas, la Haute juridiction manque de rigueur et déduit cette identification, des seuls faits de l'espèce. Comme dans un arrêt du 19 juin 2001 où elle a affirmé qu'au regard des faits d'espèce : *«l'auteur ne peut être qu'un professionnel, tenu au secret[371]»,* ou encore que de toute façon les bilans sanguins sont pratiqués, uniquement par des professionnels intervenant dans le système de santé. Pour autant, comme le souligne Jean Pierre Vial cette analyse est *«plus que discutable car elle se fonde sur une probabilité [372]».* En effet, les informations couvertes par le secret médical, peuvent très bien être transmises aux journalistes par des personnes qui n'y sont pas assujetties comme un agent d'entretien ou encore un visiteur de passage. Fragilisée par ces critiques, la Chambre criminelle finit par modifier sa position. Notamment, dans une affaire de recel à l'égard d'un journaliste qui avait publié les résultats du bilan sanguin d'un athlète.

---

[368] Cass. crim ., 19 octobre 2005, n ° 04-85098, Inédit

[369] M.VERON, La nécessaire identification de la «personne» auteur de violation du secret, Rev. dt. pén.n°5, 2012, p.68

[370] Cass. crim ., 30 octobre 2006, n ° 06- 85693, Bull. crim. 2006, n° 258 p. 930

[371] Cass. crim ., 19 juin 2001, n ° 99- 85188, Bull. crim. 2001, n° 149 p. 464

[372] J.P.VIAL, Recel de violation du secret médical : un journaliste tiré d'affaire par une mauvaise application de la loi pénale, *op.cit.,* p. 212

Elle a infléchi sa position et cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles[373] qui n'avait pas caractérisé que *«la révélation d'une information à caractère secret[374]»* émanait d'une personne qui en était dépositaire. Désormais, la Cour de Cassation considère que la détermination de la nature du secret révélé, ne constitue pas *«une présomption irréfragable concernant l'auteur de la révélation[375] ».* Malgré cette controverse doctrinale, tous s'accordent désormais, sur l'importance capitale de l'identification préalable de l'auteur de la révélation, afin de rentrer dans le cadre légal.

b. L'élément légal

223 Étymologie et définition du recel ♦ Le terme de recel puise son origine historique dans le verbe latin *«recelare»,* qui signifie cacher. Absente du Code pénal de 1810, le recel était défini comme un cas de complicité de l'infraction originaire. À la réflexion cette assimilation semble cohérente et logique. En effet, si la complicité nécessite l'existence d'un fait principal punissable, le recel implique l'existence d'une infraction originelle. Or, pour le Professeur émérite Bouloc le fait principal est punissable: *«lorsqu'il tombe sous le coup de la loi pénale et constitue une infraction[376]»*.

224 Recel et complicité ♦ Autrement dit, complicité et recel ont comme prérequis l'existence d'une infraction préalable. Il faudra attendre le XVIIIe siècle, pour que le recel corresponde à sa définition actuelle. C'est le Code pénal de 1992 qu'il le consacrera et le définira, sous l'article 321-1 comme *: «le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit… comme le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit».*

[373] Cour d'appel de Versailles , du 13 décembre 2010
[374] Cass. crim ., 6 mars 2012, n ° 11-80801, Bull. crim. 2012, n° 61
[375] M.VERON, La nécessaire identification de la «personne» auteur de violation du secret, *op., cit,* p.68
[376] P. SALVAGE, Complicité, J-Cl. Pén Code Fasc. n° 20, 2005, §. 19

c. L'élément matériel

225 Recel bénéfice ♦ *«Le nouveau Code pénal a considérablement étendu l'incrimination de recel en y incluant le bénéfice tiré de l'infraction originaire[377]».* Il s'agit du recel profit, également nommé recel par bénéfice du produit de l'infraction, ou encore recel d'usage. C'est une extension jurisprudentielle du recel qui a été consacrée par le Code pénal. Le recel sert fréquemment et classiquement de support au vol ou à l'escroquerie. Si l'article 321-1 alinéa 1 du Code pénal fait référence à une *«chose»*, l'alinéa 2 traite du *«produit»* d'une infraction. Le recel, infraction majeure des atteintes aux biens semble a priori, loin des sphères du droit de la communication. Pourtant, l'article 321-1 alinéa 2 du Code pénal définit le recel bénéfice comme étant : *«le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit»*. Cette notion de produit englobe notamment, les informations couvertes par le secret. Pour le Doyen honoraire Maistre du Chambon, il s'agit : *«d'une extension sans précédent du domaine du recel au point d'en faire une infraction un peu fourre-tout [378]».*

226 Recel de violation du secret médical et recel bénéfice ♦ D'ailleurs, lorsqu'un journaliste révèle des données confidentielles, couvertes par le secret médical il lui est reproché en réalité, d'avoir divulgué une information dont la provenance est frauduleuse. Dans le cas du recel de violation de secret médical, l'élément matériel résulte de la transmission d'un document par une personne assujettie au secret médical. Une véritable controverse doctrinale est née concernant la matérialité du délit de recel de violation de secret médical notamment. À savoir, le recel porte-t-il uniquement sur une chose ou peut-il s'étendre à une information sans support matériel ? Ou encore est-il nécessaire pour constituer le délit de prouver que le prévenu a eu en sa possession le support matériel de ces données ? C'est-à-dire le support physique des données confidentielles, évoqué dans l'article de presse litigieux. En effet, concernant le recel de chose le législateur, ne vise pas spécifiquement les choses corporelles. Pour les partisans en doctrine d'une interprétation large, le juge n'a pas à distinguer là où le texte vise toute chose. Le risque d'une interprétation trop large étant de s'éloigner de la ratio légis.

[377] M. DAURY- FAUVEAU, Recel Eléments constitutifs du recel, J-Cl. Pén Code Fasc. n° 20, 2012, §. 2
[378] P. MAISTRE DU CHAMBON , Recel, *op.cit.,*§ .10

D'autres auteurs considèrent de manière plus réductrice que le recel profit ne punit que le bénéfice tiré d'une chose matérielle, ce qui exclut le recel information. La jurisprudence ne semble pas avoir de position tranchée. Malgré tout elle a tendance à refuser le recel d'information. Néanmoins, les juges ne se trouvent pas dépourvus de fondement, dans la mesure où dans plusieurs arrêts la Cour de Cassation s'est fait application de l'adage *«spécialia generalibus derogant»*. À savoir que le recel sera écarté en tant qu'infraction de droit commun, au bénéfice des infractions particulières de la loi du 29 juillet 1881[379]sur la liberté de la presse. Dans certains cas, afin d'éviter de répondre à cette question épineuse, la Chambre criminelle n'hésite pas à botter en touche.

d. L'élément moral

227 Infraction intentionnelle ♦ Il faut partir de l'observation qu'un fait quelconque de l'homme est la projection dans l'ordre matériel d'une psychologie. Si l'article 121-3 du Code pénal dispose qu'en principe les délits sont intentionnels, l'article 321-1 sanctionne celui qui bénéficie *«en connaissance de cause»*, du produit d'une infraction. Cette expression traduit bien le fait qu'on n'est pas receleur sans le savoir. Quand le recel constituait un cas de complicité de l'infraction originaire, c'était déjà une infraction intentionnelle. Le recel nécessite une intention coupable, qui se traduit par la mauvaise foi de l'agent. La mauvaise foi de l'agent devra être appréciée, qu'à la condition que le prévenu ne connaisse l'origine frauduleuse de la chose. L'auteur doit avoir accompli sciemment l'élément matériel de l'infraction, en sachant qu'il était pourtant prohibé. La mauvaise foi du prévenu ne doit pas se déduire de l'intention de nuire, mais davantage de l'intention de violer la loi pénale.

Si le dol peut découler des éléments factuels, il ne faut pas sombrer dans la confusion. Quand un journaliste a publié les résultats sanguins d'un athlète international, il est contestable pour une Cour d'appel, d'avoir déduit cet élément intentionnel : *«sinon de l'intention de nuire de la part du prévenu, ou du moins d'un parti pris délibéré … et ce sans même rechercher à établir que le prévenu avait bien connaissance de l'origine frauduleuse des informations exposées [380]».* En matière de droit à l'information, la difficulté réside dans la recherche d'un juste équilibre entre le devoir légitime d'information des lecteurs, et le droit au respect de l'intimité des athlètes.

[379] Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, JORF 30 juillet 1881, p. 4201-4205
[380] Cass. crim ., 6 mars 2012, n° 11-80801, Bull. crim. 2012, n° 61

2. Le secret médical et le droit de la presse

228 Presse sportive ♦ La presse sportive informe le publique *(a),* elle endigue les poursuites grâce à une application stricte de la loi pénale *(b).*

a. Le maintien du droit à l'information de la presse sportive

229 Sport et recherche de performances ♦ Au II siècle après J-C, Épictète insistait déjà sur la rigueur et la discipline requises pour être un athlète de haut niveau capable de vaincre Olympie *«il faut de la discipline, se soumettre à un régime, s'abstenir de friandises, ne pas boire de vin quand tu en as l'occasion*[381]». Aujourd'hui un régime alimentaire et une bonne hygiène de vie ne suffisent plus pour obtenir des résultats à la limite du raisonnable. Le culte de la gagne est poussé à son paroxysme. Les sportifs de haut niveau cherchent à tout prix à faire de meilleures performances quitte à mettre leur santé en danger, en utilisant notamment des substances dopantes (EPO, transfusions sanguines fréquentes,…). Régulièrement, le dopage s'invite et salit les colonnes de la presse sportive. Il s'agit d'un véritable fléau, qui entache les valeurs sportives.

230 Dopage et intérêt général ♦ La restriction à la liberté d'expression doit être justifiée et la presse se doit notamment de communiquer sur toutes les questions d'intérêt général, parmi lesquelles figure le dopage. Le problème étant que la notion d'intérêt général ou de débat public n'est pas définie, ni par le droit interne, ni par la Convention européenne des droits de l'Homme. En réalité, il semble que cet intérêt traduise, la fonction sociale de la presse. Le dopage fait office de débat de santé publique, dont la presse se fait l'écho. Ces révélations dans les médias suscitent de la part des intéressés de vives réactions qui s'accompagnent de dépôts de plainte pour recel de violation du secret médicale.

[381] H. DOUARD, Droit social vie personnelle, droits de la personne et libertés des sportifs, Gaz.Pal, 2008, n° 295, p. 44

231 Liberté de la presse ♦ Toutefois, si l'article 1 de la loi du 29 juillet 1881[382] sur la liberté de la presse rappelle que *«l'imprimerie et la librairie sont libres[383]»* ce n'est pas sans limite. La liberté d'expression et d'information du public ne s'accompagne pas pour autant d'une transparence absolue. Elle ne saurait être évoquée pour contrevenir *à : «la préservation d'informations confidentielles protectrices des libertés fondamentales[384]».* Il s'agit de l'éternel et classique conflit entre droit d'expression des journalistes et protection de la réputation et de la vie privée des athlètes. Pour la Cour européenne des droits de l'Homme fréquemment saisie sur ce contentieux, il faut démontrer que l'ingérence de l'Etat et l'atteinte portée au droit d'expression sont prévues par la loi et poursuivent un but légitime. Il s'agit finalement de trouver un juste équilibre entre les intérêts en présence.

232 Affaire Ressiot ♦ Récemment, Damien Ressiot journaliste connu de l'Equipe a été poursuivi pour cette incrimination. Il lui était reproché d'avoir publié, le bilan sanguin d'un athlète international. La Cour d'appel de Versailles, par un arrêt rendu en date du 13 décembre 2010[385] l'a condamné pour recel de violation du secret médical aux motifs que : le bilan sanguin d'un individu constitue : *«des données personnelles et médicales».* Sachant que les bilans sanguins ne sont pratiqués que par des : *«des professionnels intervenants dans le système de santé[386]».* Ces informations peuvent s'avérer délicates et sensibles. Particulièrement quand il s'agit d'un athlète international, elles peuvent s'accompagner de sanctions professionnelles ou pénales. Ainsi pour la juridiction du second degré, il s'avère que ces données constituent le produit d'un délit. Au regard de l'ensemble de ces considérations, elle a considéré que le recel de violation du secret médical était caractérisé. Bien que, l'auteur de l'infraction d'origine (de violation du secret médical) n'ait pas été identifié.

[382] Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, JORF 30 juillet 1881, p. 4201-4205
[383] C. MICHALSKI, Liberté d'expression et débat d'intérêt général, AJ. Pénal, 2013, p. 19
[384] J.P.VIAL, Recel de violation du secret médical : un journaliste tiré d'affaire par une mauvaise application de la loi pénale, *op.cit.,* p. 213
[385] CA.Versailles, ch.21, 13 déc.2010
[386] CA.Versailles, ch.21, 13 déc.2010

D'ailleurs, la Cour de cassation par un arrêt rendu le 6 mars 2012[387] casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles, car : « *non seulement, il n'existait aucun élément susceptible d'établir comment ces informations avaient été obtenues par le journaliste, et plus précisément, s'il les tenait d'un professionnel de santé soumis au secret médical ».* D'où la Chambre criminelle en a déduit que l'existence du délit de violation du secret médical, ne pouvait être établie avec certitude. Par cet arrêt, elle condamne le fait que l'auteur de la divulgation n'ait pas été identifié et que l'information ait pu lui parvenir par une personne non soumise au secret.

b. L'application stricte de la loi pénale

233 Interprétation stricte de la loi pénale ♦ Pour les éminents Merle et Vitu, interpréter strictement revient à s'en tenir aux frontières des textes[388]. Autrement dit, cela revient à faire prévaloir l'interprétation téléologique sur l'interprétation littérale. L'infraction de recel fournit un exemple *: « célèbre d'interprétation déclarative[389]»* ou le recel bénéfice étant en adéquation avec les intentions du législateur (bien qu'originellement jurisprudentielle) il sera consacré à l'alinéa 2 de l'article 321-1 du Code pénal.

234 Affaire Ressiot ♦ Le 6 mars 2012 la Cour de cassation a rendu son arrêt, notamment aux visas des articles : 111-3,111-4 du code pénal et de l'article 7§1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces articles sont relatifs à l'héritage cédé par Beccaria. Il s'agit de la nécessaire interprétation stricte de la loi pénale. En l'espèce il est reproché à la Cour d'appel, d'avoir procédé à une interprétation extensive des termes de l'infraction, dans la mesure où l'auteur de la divulgation n'a pas été identifié. Dans l'hypothèse où l'information n'aurait pas été divulguée par un professionnel du domaine médical, l'infraction d'origine ne serait pas caractérisée. De ce fait, le recel étant une infraction de conséquence il ne pourrait pas l'être non plus. Or, comme le rappelle Jean Lasserre Capdeville il faut démontrer la présence incontestable de l'infraction d'origine.

[387] Cass.cim., 6 mars 2012, n°11-80.801, Bull.crim., n°61
[388] W. JEANDIDIER, Principe de légalité criminelle – Interprétation de la loi pénale, J-Cl. Pén Code Fasc. n° 20, 2012, §. 14
[389] W. JEANDIDIER, Principe de légalité criminelle – Interprétation de la loi pénale, J-Cl. Pén Code Fasc. n° 20, 2012, §. 28

235 Impact de l'arrêt Ressiot ♦ Cet arrêt a fait grand bruit en doctrine il a été souvent commenté avec des titres fortement évocateurs, parmi lesquels : « *La nécessaire identification de la personne auteur de la violation du secret »*[390], *ou encore « …Un journaliste tiré d'affaire par une mauvaise application de la loi pénale »*[391]*et enfin «…Saine rigueur de la Cour de cassation»*[392]. Pour autant la solution dégagée par la Chambre criminelle, n'a rien d'innovante. Elle est dans la continuité des décisions antérieures. La Cour de Cassation a toujours été rigoureuse, concernant le : *«respect du principe de légalité* [393]*»,* notamment en exigeant des juges du fond qu'ils identifient l'auteur de la violation. Ils ne peuvent se contenter d'une formule imprécise, en vertu de laquelle le produit du recel a une origine frauduleuse. Pour Stéphane Detraz, cet arrêt signe un retour à : *« l'orthodoxie juridique*[394]*».* En conséquence bien que remarquable, il faut savoir raison garder et ne pas trop extrapoler la portée de cet arrêt. Le domaine sportif est fréquemment le siège de la commission d'une infraction de recel. Il trouve tantôt sa source dans la violation du secret médical, et tantôt dans la violation du secret de l'instruction.

§. 2 Le recel de violation de secret de l'instruction par les journalistes sportifs

236 Recel et violation du secret de l'instruction ♦ *«L'objet du recel peut être constitué par des documents provenant d'une violation du secret de l'instruction*[395]*».* La Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé que même si le contenu matériel du recel présente le caractère particulier d'être constitué par des actes d'instruction, le délit de recel prévu à l'article 321-1 du code de procédure pénale est une incrimination d'usage courant. Ainsi mêmes si les poursuites ayant la configuration actuelle peuvent être peu nombreuses elles sont fondées *: «sur des textes clairs, connus et il n'y a pas d'aléa dans leurs conditions d'application* [396]*».*

[390] M.VERON, La nécessaire identification de la «personne» auteur de violation du secret*, op.cit.,*
[391] J.P.VIAL, Recel de violation du secret médical : un journaliste tiré d'affaire par une mauvaise application de la loi pénale, *op.cit.,* p. 209
[392] A.LEPAGE, Recel et violation du secret professionnel : saine rigueur de la Cour de cassation, *op.cit.,*
[393] T. GARE, Droit pénal, D. 2012, p. 2917
[394] S. DETRAZ, Recel consécutif à la violation du secret professionnel, JCPG n° 18, 30 Avril 2012, p. 547
[395] P.MAISTRE DU CHAMBON, Recel, *op.cit.,* § . 39
[396] Cour EDH, Dupuis et autres c/ France , 7 juin 2007, req. n° 1914/02, §. 13

237 Secret de l'instruction en danger ♦ Pour le Professeur Guinchard, il s'agit d'une *« tendance détestable*[397]*»* des médias à instruire sur la place publique des procès en cours. En réalité, ni les journalistes ni le public ne doivent connaître les pièces des dossiers en cours d'analyse par les services de police et les juridictions d'instruction. Toutefois, comme le souligne le Professeur Delmas Saint-Hilaire[398] il est fréquent que les journaux hebdomadaires et quotidiens en mal de sensationnel, publient des documents qui proviennent d'enquêtes en cours *(C)*. Pourtant, selon un sondage réalisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, 70% des français jugent anormal que la presse publie des informations malgré le secret de l'instruction[399] . Conscient du risque encouru afin d'éviter des poursuites et de garantir l'anonymat de leur source, l'origine des documents révélés n'est jamais mentionnée.

Néanmoins, il ne faut pas être dupe, car l'origine frauduleuse est quasi certaine. Cette infraction est d'autant plus fréquente que malgré son appellation, le secret de l'instruction couvre un champ beaucoup plus large. S'il englobe l'instruction elle-même mais aussi et sans conteste l'enquête de police, quel que soit le régime juridique sous lequel elle se déroule. C'est dire la probabilité fréquente d'une telle violation. En conséquence le secret de l'instruction est fréquemment bafoué (*B*), au profit du droit de la presse (*A*).

A. Les garanties du droit de la presse

238 Liberté de la presse ♦ La liberté de la presse joue un rôle fondamental et essentiel dans le bon fonctionnement d'une société démocratique. Naturellement, la presse se doit de protéger ses sources en leur offrant des garanties, sans quoi elles cesseraient leurs rôles d'informateurs. Toujours est-il que cette protection, n'est pas un gage d'impunité. En effet, d'autres libertés toutes aussi capitales peuvent être en péril comme la présomption d'innocence. Ce droit est d'autant plus sacré qu'il bénéficie d'une place de premier choix, car il fait l'ouverture du Code de procédure pénale. L'article préliminaire consacre le droit pour : *«Toute personne suspectée ou poursuivie d'être présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie».*

[397] J. BUISSON et S.GUINCHARD, Manuel de procédure pénale, 6e éd., coll. Manuel, LexisNexis, p. 22, §. 17
[398] J-P. DELMAS SAINT-HILAIRE, La violation du secret de l'enquête ou de l'instruction (art. 11 c. pr. pén. et art. 378 c. pén.) peut constituer le délit de rattachement du recel (art. 460 c. pén.) : le recel de choses, infraction contre les biens, devient alors une infraction contre la chose publique, RSC 1992 p. 312
[399] Le Monde , 7 Oct . 1997, p. 23

239 Information du public et présomption d'innocence des sportifs ♦ Toutefois, la conciliation entre les différents droits, en présence est souvent délicate entre le droit à l'information du public, les bavures qui entachent le milieu sportif et le droit à la présomption d'innocence des athlètes. Les journalistes travaillent souvent, dans l'ombre des enquêteurs et en tant que tel ils sont très bien informés. L'impact de la révélation de certaines informations confidentielles, en pleine période d'enquête ou d'instruction, peut compliquer la tâche des services d'investigations. Les journalistes sont alors dans le collimateur des enquêteurs, en raison de leur emprise sur l'efficacité de l'enquête. Comme en témoigne l'affaire Cofidis[400], concernant des faits de dopage dans le milieu du cyclisme professionnel, le juge d'instruction a ordonné des perquisitions dans les locaux de presse de *L'équipe* et du *Point (1)* afin de trouver les sources à l'origine de la divulgation de ces informations *(2)*.

1. *Les perquisitions dans les locaux de presse*

240 Perquisition et droit au respect de la vie privée ♦ *«La perquisition n'est pas la simple présence de l'enquêteur sur les lieux. Elle suppose une intrusion, une pénétration[401] ».* Bien que proche la perquisition ne doit pas être confondue avec la visite domiciliaire. La perquisition est destinée à procéder à une saisie. En vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, toute personne a droit au respect de sa vie privée et le domicile est un lieu sacré et inviolable. Étant intrusive les cas d'immixtion sont envisagés pas le Code de procédure pénale, qui les réglementent *(a)*. En dehors du droit commun des perquisitions il existe des dispositions propres à certains lieux, comme les entreprises de presse. Le spécial dérogeant au général, elles s'appliquent pour éviter des atteintes au droit de la presse *(b)*.

a. *Des mesures coercitives*

241 Mesure intrusive ♦ Depuis 1994 la Chambre criminelle a donné une définition des règles relatives à la perquisition *: «Toute perquisition implique la recherche, à l'intérieur d'un lieu normalement clos,… d'indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur [402]».*

[400] Cour EDH, *Ressiot c/ France,* 28 juin 2012*,* req. n° 15054/07
[401] J. PRADEL, Procédure pénale, 14e éd., coll. Manuel , Cujas, 2008, p.391, §. 431
[402] J. BUISSON, Crimes et délits flagrants, J.Cl. Procéd. Pénal, Fasc 20 , 2006, §. 171

C'est une mesure coercitive et particulièrement intrusive ce qui explique qu'elle soit si bien encadrée. Pour le Conseil Constitutionnel[403] en raison de cette coercition, il est nécessaire qu'elle soit nécessaire et proportionnée au but poursuivi dans une société démocratique. Les garanties entourant les perquisitions peuvent être renforcées, en raison de la nature du lieu : comme pour les locaux de presse.

242 Gravité de l'ingérence dans les locaux de presse ♦ La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu à se prononcer[404] sur des cas de perquisitions réalisées dans les locaux de presse afin d'identifier les auteurs de la révélation d'informations à l'origine des articles litigieux. Il s'agissait de journalistes du Quotidien libre qui dans leur édition avaient fait paraître des extraits d'un rapport de la Chambre régional des comptes. Des perquisitions, des fouilles et des saisies ont été réalisées au siège du journal. Si la Cour européenne des droits de l'Homme admet que l'ingérence était prévue par la loi, elle considère que son but n'était pas légitime. À l'appui de la défense du Gouvernement français, les mesures prises ne sauraient être qualifiées d'ingérence car aucune condamnation n'a été prononcée aucune source n'a été révélée, par la perquisition en cause et les investigations n'ont pas entraîné de retard dans la publication. L'intérêt de cet arrêt repose très certainement dans la justification de la Cour qui considère que : *«l'absence de résultats des perquisitions ne leur enlève pas leur finalité, à savoir l'identification de l'auteur d'une violation du secret professionnel et donc la source du journaliste [405]».* Donc la Cour considère qu'il y a eu une ingérence manifeste, quand bien même les perquisitions n'ont pas abouti à des résultats concluants. Finalement, c'est bien l'admission par la Cour de la gravité de l'ingérence de telles mesures, qui plus est dans des locaux de presse.

b. Des mesures précautionneuses de la liberté de la presse

243 Perquisitions spéciales dans les locaux de presse ♦ Il faut rappeler ici que : *«les mesures restreignant la liberté d'expression des journalistes ne peuvent être envisagées qu'en dernier recours[406]».* D'autant que, malgré la nécessité évidente de ce type de mesures le législateur a tenu compte de la particularité des locaux de presse.

[403] J. BUISSON, Crimes et délits flagrants, *op.,cit,* §. 171
[404] Cour EDH, Martin et autres c/ France, 12/04/2012, req. n° 30002/08
[405] Cour EDH, Martin et autres c/ France, 12/04/2012, *op. cit.,* §. 71
[406] A. LEPAGE, Perquisition des locaux d'entreprises de presse, Comm.comm.éléct n°11, Novembre 2012, comm.126,

244 Fondement ♦ Le Code de procédure pénale envisage spécifiquement ces perquisitions. L'article 56-2 prévoit que *«les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ... »* ne doivent ni porter *«...atteinte au libre exercice de la profession de journaliste»* ni constituer un obstacle ou entraîner un retard injustifié à la diffusion de l'information. Afin de préserver le droit de la presse il existe des garanties. Les perquisitions ne peuvent notamment être réalisées que par un magistrat (et non par un officier de police judiciaire comme pour les autres perquisitions). Il s'agit bien d'une : *«garantie supplémentaire par rapport au droit commun des perquisitions*[407]*».*

245 Perquisition dans les locaux de presse sportive ♦ Dans le cadre de l'affaire Cofidis, malgré l'émoi suscité chez les journalistes, les perquisitions se sont déroulées conformément aux dispositions prévues. Les enquêteurs ont cherché à bousculer le moins possible la rédaction du journal, en procédant à des perquisitions rapides et à des restitutions de matériels informatiques toutes aussi rapides. D'ailleurs le seul choix d'opter pour des saisies était dicté, par la volonté de ne pas utiliser le serveur informatique de la rédaction du journal, pour ne pas altérer le fonctionnement du service. Dans cette affaire les enquêteurs étaient à la recherche de *«la taupe»,* donc du policier à l'origine de la fuite. Devant les dénégations du personnel de police, la chambre d'instruction a estimé que les perquisitions sont : *« les seules mesures utiles à la manifestation de la vérité pour l'identification recherchée*[408]*».* En outre, pour la Cour de Cassation[409] ces mesures sont justifiées d'une part car elles ont pour : *«fondement des dispositions légales accessibles et prévisibles »* (donc conforme au principe de la légalité). D'autre part, elles ont été mises en œuvre en raison : *«de la divulgation d'un contenu devant légalement demeurer secret »* car il s'agissait d'une affaire en cours. Cette analyse des critères de nécessité et de proportionnalité est analogue à celle de la Cour européenne des droits de l'Homme. L'ingérence doit être prévue par la loi et c'est le cas avec les prévisions de l'article 56-2 du Code de procédure pénal. L'ingérence doit poursuivre un but légitime. Si l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, prévoit le droit à la liberté d'expression, son second paragraphe envisage des restrictions.

[407] L.LETURMY, Des journalistes poursuivis du chef de recel de violation du secret de l'instruction pour avoir publié des informations provenant d'une enquête menée sur des faits de dopage dans le milieu cycliste professionnel, Cah.dr.sport 2007, n°7, p.204

[408] L.LETURMY, Des journalistes poursuivis du chef de recel de violation du secret de l'instruction pour avoir publié des informations provenant d'une enquête menée sur des faits de dopage dans le milieu cycliste professionnel, *op.cit.,* p.203

[409] Cass.cim., 30 Octobre 2006, pourvoi n° 06-85693, Bull.crim., 2006 n° 258 p. 930

246 Ingérence nécessaire ♦ La Cour européenne des droits de l'homme déjà saisi de cette question dans un arrêt Weber contre Suisse[410], avait considéré qu'une ingérence est admise quand il s'agit de la violation du secret de l'instruction. De plus, elle permet de garantir la bonne marche de l'enquête et par là même de protéger l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Enfin, dernier critère l'ingérence doit être nécessaire dans une société démocratique. Pour la jurisprudence la nécessité n'est pas : *« synonyme d'indispensable[411]»*. Comme l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt *Roemen et Schmit contre Luxembourg* ça doit correspondre à : *«un besoin social impérieux[412]».*

Il peut s'agir également d'un : *«impératif prépondérant d'intérêt public[413]».* Dans notre affaire la chambre d'instruction explique que les perquisitions et saisies, n'ont pas été les seules mesures d'investigations, sauf que l'ensemble des investigations n'avaient pas permis, de réunir des éléments suffisants de nature à permettre les mises en examen, des personnes ayant violé le secret de l'instruction. Si bien que les : *«recherches au sein des organes de presse ... devenaient les seules mesures utiles à la manifestation de la vérité [414]».* En conséquence pour la Haute juridiction, ces mesures ont été mises en œuvre en raison de la divulgation d'informations qui se devaient de demeurer secrètes car une information était en cours. D'où ces mesures étaient justifiées par des impératifs d'intérêt public.

2. Les sources des journalistes en danger

247 Sources des journalistes ♦ *«Qui cite ses sources, les tarit[415]».*L'article 11 de la de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 garantit : *«la libre communication des pensées et des opinions….Tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi [416]».*

[410] Cour EDH, Weber c/ Suisse, 22 mai 1990, req. n° 11034/84
[411] L.LETURMY, Des journalistes poursuivis du chef de recel de violation du secret de l'instruction pour avoir publié des informations provenant d'une enquête menée sur des faits de dopage dans le milieu cycliste professionnel, *op.cit.,* p.205
[412] Cour EDH, Roemen et Schmit c/ Luxembourg, 25 mai 2003, req. n° 51772/99, §. 51
[413] Cour EDH, Ernst c/ Belgique, 15 octobre 2003, req. n° 33400/96, §. 91
[414] Cass.cim., 30 Octobre 2006, pourvoi n° 06-85693, *op.,cit*
[415] Rapport de E. BLANC, Projet de loi n° 735 relatif à la protection du secret des sources des journalistes, Rapport de l'Assemblée national, 2 avril 2008
[416] DDHC, 26 aout 1789, Art. 11

248 Journalistes et droit de taire leur source ♦ C'est d'ailleurs sur ce fondement que le législateur a dû intervenir à plusieurs reprises, pour éviter que la liberté de la presse ne vienne empiéter sur d'autres droits fondamentaux, comme le respect de la vie privée. Le droit des journalistes de taire leur source n'est pas un simple privilège qui leur serait accordé où retiré en fonction de la licéité ou de l'illicéité de leurs sources. Il s'agit davantage d'un attribut du droit à l'information qui en tant que tel doit être traité avec la plus grande circonspection. Le Conseil de l'Europe a au travers d'une recommandation définit la notion de source journalistique. Elle englobe la source proprement dite c'est-à-dire : *«toute personne qui fournit des informations à un journaliste*[417]*»*, mais en plus : *«les informations permettant d'identifier une source* [418]*».* C'est véritablement : *«la pierre angulaire de la liberté de la presse* [419]*»*.

Ce droit au silence des journalistes permet d'éviter un tarissement de leurs sources et favorise donc une réelle liberté d'informer. La loi la plus récente en la matière date du 4 janvier 2010[420]. Elle s'intitule loi relative à la protection du secret des sources des journalistes.
L'article 2 de cette loi précise que : *«le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public. Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources*[421]*».*

[417] Recommandation n° R (2000) 7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information
[418] *Idem*
[419] Cour EDH, Sanoma Uitgevers B.V c/ Pays-Bas, 14 septembre 2010, req. n° 38224/03, §. 50
[420] Loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010, relative à la protection du secret des sources des journalistes, JORF n°0003 du 5 janvier 2010, p. 272
[421] Loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010, relative à la protection du secret des sources des journalistes, JORF n°0003 du 5 janvier 2010, p. 272, art.2

Depuis la loi du 4 janvier 1993[422], l'article 109 alinéa 2, du Code de procédure pénale garantit le droit pour : *«tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité,… de ne pas en révéler l'origine».* Même si cet article a une portée réduite dans la mesure où il concerne spécifiquement le journaliste entendu comme témoin. D'où la nécessité de garantir de manière plus générale le secret des sources des journalistes. D'autant que si un journaliste, ne donne pas le nom de sa source et qu'il s'avère qu'il s'agit d'un individu soumis au secret de l'instruction, le journaliste devient receleur. La difficulté inhérente à la qualification de violation du secret professionnel, provient de la nécessaire identification de l'auteur.

249 Conséquences du droit au silence des journalistes ♦ Néanmoins, comme le souligne le Professeur Beignier il existe deux obstacles dirimants dans ce type d'affaire. À savoir soit : «*le mutisme des prévenus qui opposent le secret des sources journalistiques[423]»* et empêche cette identification*,* soit : *« les documents sont envoyés aux journalistes sous pli anonyme[424]».* La tâche des magistrats est alors compliquée et ils se doivent alors de raisonner par déduction. Pourtant ce mode de raisonnement n'est pas compatible avec le droit pénal. Dès lors, les magistrats arrivent fréquemment à la conclusion que les documents ne peuvent avoir qu'une origine frauduleuse. Si bien que la qualification de recel de violation de secret professionnel est celle qui s'impose en définitive.

B. La violation du secret de l'instruction par la presse

250 Secret de l'instruction ♦ Pour Jérôme Bossant : *« en miroir inversé autant le secret des sources des journalistes est en voie de renforcement, autant celui de l'instruction est fragilisé [425]».* Dire que la procédure est secrète en matière pénale à une double signification. Le premier aspect a désormais disparu, il correspondait au fait que l'instruction n'était pas contradictoire et donc à l'impossibilité pour les parties d'accéder aux pièces du dossier. Le second aspect correspond à l'aspect externe du secret de l'instruction, c'est la publicité du débat tel qu'il figure dans le Code de procédure pénale. C'est plus précisément l'article 11 qui dispose *que « la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète ».*

[422] Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, JORF n°3 du 5 janvier 1993,
[423] B. BEIGNIER, Recel de violation de secret de l'instruction et liberté d'expression, D. 2001 p. 2538
[424] *Idem*
[425] J. BOSSANT, Les journalistes ont aussi le droit de préserver le secret de leurs sources. Remarques autour de l'arrêt Ressiot c/ France, Cah. dr. sport n° 30, 2013, p. 102, §. 19

Concernant les peines, en cas de violation de ce secret, l'alinéa 2 de ce même article précise que : *« toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal».* Le Code opère ici un renvoi à l'infraction de violation du secret professionnel. La finalité du secret de l'instruction est de garantir la recherche de la vérité et la présomption d'innocence, ne pas entraver la justice dans sa collecte d'informations, afin que soit menée à bien la quête de la vérité.

251 Liberté d'expression et secret de l'instruction ♦ La Cour européenne des droits de l'Homme[426] considère qu'en publiant des pièces couvertes par le secret de l'instruction, les journalistes méconnaissaient volontairement les règles de fonctionnement de l'institution judiciaire. Malgré tout rien de surprenant pour le Professeur Garraud, pour qui le secret de l'instruction serait davantage un «*secret de Polichinelle[427]».* Ces derniers temps, il existe une véritable montée en puissance de la liberté d'expression, d'opinion, d'information. Cependant, l'extension de cette liberté n'est pas sans limite. Un journaliste est autorisé à utiliser des pièces couvertes par le secret dans l'instruction dans le cadre d'une procédure judiciaire ouverte à son encontre. Pourtant, ces mêmes pièces ne peuvent pas être utilisées par lui, pour informer ses lecteurs, sans quoi il commet une infraction dite de recel de violation du secret de l'instruction. En la matière le débat est vif entre partisans et adversaires, de l'application de la qualification de recel en matière de presse. Toute la difficulté consiste à trouver : *« le point d'équilibre en conciliant des exigences contraires[428]».* D'un côté, les médias se doivent d'informer le public avec des informations les plus fiables et complètes que possible. D'un autre côté, le bon déroulement de la justice ne doit pas être à la merci des médias.

D'ailleurs, dans un arrêt *Fressoz et Roire contre France,* la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas hésité à rappeler que : *« tout en reconnaissant le rôle essentiel de la presse dans une société démocratique, ...les journalistes ne sauraient en principe être déliés ... de leur devoir de respecter les lois pénales de droit commun ».*

[426] Cour EDH, Dupuis et autres c/ France , 7 juin 2007, op., cité, §. 13

[427] R.GARRAUD, Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale, Librairie de la Société du Recueil Sirey, Ancienne, Larose, Tome 3, 1912, § 768

[428] J. FRANCILLON, Recel de documents provenant d'une violation du secret de l'instruction ou du secret professionnel : le glissement de la sanction de certains abus de la liberté d'expression vers le droit commun, RSC 2002 p. 119

Or certains journalistes dits d'investigations, n'hésitent pas à endosser le métier d'autorités d'investigations, quitte à compromettre ou perturber le travail des enquêteurs. Une nouvelle fois le journaliste Damien Ressiot de L'équipe, accompagné de ses confrères du Point, a fait l'objet d'une procédure mais cette fois, du chef de recel de violation du secret de l'instruction. Il leur est reproché d'avoir publié dans leurs journaux respectifs, des procès-verbaux de transcription d'écoutes téléphoniques pratiqués dans le cadre d'une enquête, sur des faits de dopage dans le milieu du cyclisme professionnel. Le problème étant que les informations divulguées, étaient certainement protégées par le secret de l'instruction. Si c'est effectivement le cas, les journalistes deviennent alors receleur d'une information, qui si le secret qui l'entoure n'avait pas été violé, n'aurait pas dû être dévoilé.

C. Arrêt Ressiot c/ France : la victoire de la presse sportive

252 Saga Ressiot ♦ L'affaire Ressiot constitue, un véritable feuilleton en plusieurs épisodes. Après avoir été condamnée et épuisé les voies de recours internes *(1)*, la Cour européenne des droits de l'homme va rendre grâce au droit d'information des journalistes *(2)*.

1. Le refus d'impunité des journalistes par la plus haute juridiction

253 Sanctions en cas de violation du secret de l'instruction ♦ *«Il n'est pas tolérable que les actes d'une enquête ou d'une instruction soient divulgués sans vergogne, sans contrôle, au mépris des droits d'autrui, et dans des conditions pouvant entraver la bonne marche de la justice*[429] *».* L'autorité judiciaire dispose d'un certain nombre de moyens légaux mis à sa disposition afin d'identifier les auteurs de la violation du secret de l'instruction, autrement dit les auteurs de la fuite aux journalistes.

Parmi ces mesures, dans le cadre de l'affaire Cofidis, des perquisitions dans les locaux des journaux *L'Equipe et Le Point* ont été opérées. Suite à quoi, les auteurs des articles ont été poursuivis pour recel de violation du secret de l'instruction.

[429] J.FRANCILLON, « Protection des sources des journalistes –Perquisitions dans les locaux d'entreprises de presse et autres actes coercitifs tendant à la recherche de l'identité d'informateurs- Poursuites pour violation du secret de l'instruction et recel-Demandes d'annulation d'actes de procédure », RSC, 2007, p.106, p. 5

La Chambre criminelle par un arrêt du 30 octobre 2006 [430] a considéré, que les mesures coercitives prises à l'encontre des journaux étaient justifiées, c'est-à-dire que l'ingérence était nécessaire et proportionnée au but légitime visé. Au demeurant, ces mesures ont pour fondement des dispositions légales accessibles et prévisibles conformément au principe de la légalité. En conséquence elles n'étaient pas arbitraires. Enfin, la divulgation de ces informations sensibles devait légalement demeurer secrète, car il s'agissait de pièces issues d'une information en cours. Pour le professeur Francillon, le message délivré par cet arrêt est clair « *les journalistes ne sont pas à l'abri ni de poursuites pénales…, ni de modes d'investigations coercitifs quand ils passent outre et opposent leur droit de se taire* [431]*»* au personnels d'investigation (magistrats ou enquêteurs) qui les invitent à livrer les noms de leurs informateurs. Cette affaire traduit l'habileté de la presse à provoquer un emballement médiatique, qui lui permet d'empiéter sur les droits d'autrui. Cet arrêt s'inscrit dans le sillage tracé par la Chambre criminelle, qui explicite l'article 56-2 du Code de procédure pénale, relatif aux perquisitions dans les locaux de presse.

254 Secret de l'instruction et liberté d'information ♦ La Cour de cassation a suivi un : *«courant jurisprudentiel fermement assis*[432]*»,* qui a l'habitude de faire prévaloir le respect du secret de l'instruction sur la liberté d'information. Malgré tout, il ne s'agit pas d'un arrêt très conventionnel. Cet arrêt est également remarquable quant à sa forme. À plusieurs reprises, l'arrêt utilise l'adverbe *«en effet »* ce n'est pas anodin c'est révélateur du contenu du contrôle qu'a exercé la Chambre criminelle sur l'arrêt déféré, pour écarter les moyens soulevés. Il s'agit d'une évolution notable de la part de la Chambre criminelle qui ne se contente plus d'affirmer, que sa motivation est souveraine, elle l'explique à l'image de la Cour européenne des droits de l'Homme. Pour Christophe Bigot, cet arrêt est l'une des décisions *: « les plus attentatoires à la liberté de l'information qui [ait] été rendue par la Chambre criminelle au cours de ces dernières années*[433]*».*

[430] Cass.crim, 30 octobre 2006, n° 06-85.693, *Bull.crim*., n° 258 p. 930

[431] J.FRANCILLON, « Protection des sources des journalistes –Perquisitions dans les locaux d'entreprises de presse et autres actes coercitifs tendant à la recherche de l'identité d'informateurs- Poursuites pour violation du secret de l'instruction et recel-Demandes d'annulation d'actes de procédure », *op.cit.,* p. 5

[432] G.GIL, Les actes d'instruction visant à identifier les auteurs d'une violation du secret de l'instruction ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 10 CEDH, Cah.dr. sport, 2007, n° 7, p. 206

[433] C. BIGOT, Cass. crim., 30 octobre 2006, Légipresse janv.-fév. 2007 p.11 spéc. p.12.

Guilhem Gil, va même jusqu'à ironiser en proposant aux journalistes de passer *«leurs appels téléphoniques les plus importants dans des cabines publiques* [434]*»*. Pour la Chambre criminelle les journalistes ne constituent pas des êtres à part. Si le droit interne doit être analysé à la lueur du droit conventionnel, il ne faut pas se limiter aux textes. Il est nécessaire d'opter pour une lecture globale, de la jurisprudence de la Cour européenne.

2. La réaffirmation d'un droit à la protection des sources des journalistes

255 Protection des sources des journalistes ♦ *« À chaque affaire gênante, la solution miracle semble à portée de main : identifier de gré ou de force les sources des journalistes*[435] *».* La Cour européenne des droits de l'Homme dans un arrêt *Roemen et Schmit c/ Luxembourg*[436]*,* a fait de la protection des sources journalistiques: l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse. Toutefois, en y regardant de plus près il semble paradoxal de parler d'un secret professionnel à l'égard des journalistes, alors que l'essence même de leur profession réside dans le fait de rendre public des informations. Pour le Professeur Derieux l'expression est mal choisie, il serait préférable de parler de *«secret des sources d'information des journalistes*[437]*».*

256 Recel de violation du secret de l'instruction ♦ Pour bon nombre d'auteurs de doctrine, le recel de violation du secret de l'instruction est une infraction très spéciale. En effet, si certaines infractions sont punies sans tenir compte de la qualité de l'auteur, ce n'est pas le cas de la violation du secret de l'instruction. La reconnaissance de la qualification de recel ne pourra être admise, que s'il s'avère que l'auteur du délit d'origine figure dans une liste légale limitative, sans quoi cette solution serait inacceptable, au regard des principes de légalité et d'interprétation stricte.

---

[434] G.GIL, Les actes d'instruction visant à identifier les auteurs d'une violation du secret de l'instruction ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 10 CEDH, *op.cit.,* p. 207

[435] A. GUEDJ, Saisies, écoutes téléphoniques et protection du secret des sources des journalistes, D. 2007 p. 1240

[436] CEDH, Roemen et Schmit c/ Luxembourg, 25 mai 2003, req. n° 51772/99, §. 46

[437] E. DERIEUX, Journaliste . – Exercice de l'activité, J.Cl. Communication. Fasc n° 5005 , 2014, §. 50

257 Primauté de la liberté d'information sur le secret de l'instruction ♦ La Cour européenne des droits de l'homme a tendance, à faire prévaloir dans la majeure partie des cas la liberté d'information sur, le secret lié à l'administration de la justice. Aussi dans l'arrêt Ressiot contre France, la Cour européenne des droits de l'homme condamne la France pour violation de l'article 10. Elle considère que ces perquisitions ont été : *«impressionnantes, spectaculaires….et d'une particulière envergure*[438] » traduisant pour les journalistes une menace potentielle, pour le libre exercice de leur profession. Le Gouvernement n'ayant pas démontré, qu'une balance équitable des intérêts en présence a été préservée. En effet elle estime à ce propos que le dopage dans le sport professionnel, concerne un débat d'intérêt public très important.

En tant que tel qu'il convient d'apprécier avec la plus grande prudence, la nécessité de punir pour recel de violation de secret de l'instruction, des journalistes qui participent à un débat public d'une telle importance. Les journalistes doivent en toute liberté pouvoir exercer, leurs missions de *« chiens de garde » de la démocratie*[439]*».* Bien entendu, il ne faut pas oublier que la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, incrimine l'injure et la diffamation. Les journalistes ayant tenu des propos offensants, à l'encontre des sportifs de haut niveau encourent une condamnation sur ce fondement[440].

§. 3 Les limites inhérentes au droit de la presse

258 Vie privée et liberté d'information ♦ *«Ce sont plus que de simples remous qui ébranlent l'édifice du droit à l'image des personnes*[441]*».* On est bien loin d'un droit exclusif détenu par chacun sur son image. La protection de la vie privée des personnes est mise en péril face à la suprématie de la liberté de communication. Si auparavant c'était la victime qui opéré un contrôle de susceptibilité, désormais le juge doit opérer un contrôle dit de *«moralité objective* [442]*».* Donc, il doit juger du bien-fondé de l'information en cause *(A).* En effet, la liberté de communication n'est pas sans limite. Sous couvert d'informer le public les journalistes ne peuvent pas porter atteinte à la dignité ou à l'honneur des personnes visées *(B).*

[438] A. LEPAGE, Perquisition des locaux d'entreprises de presse, *op.cit.,*
[439] Cour EDH, Ressiot c/ France, 28 juin 2012, req. n° 15054/07, § 102
[440] B.BRIGNON, Un an de sport dans le droit de la communication, Comm.com.électr n° 11, 2013., chron.10
[441] M. BOUDOT, L'illustration par l'image, Cah.dr. sport, 2005, n° 2, p. 86, §.1
[442] *Idem*

A. La diffusion d'une information pertinente et légitime

259 Test en deux étapes ♦ Délaissant peu à peu le dogme du droit absolu de chaque personne sur son image, Christophe Bigot a mis en place un *« test en deux étapes[443]».* Il s'agit d'analyser l'image en cause dans un premier temps à la lueur du contexte de sa publication *(1),* puis dans un second temps d'analyser le lien de pertinence entre l'information illustrée et l'illustration elle-même*(2).*

1. Licéité et légitimité d'une information

260 Publication d'information en lien avec l'actualité ♦ Outre, l'existence d'un réel droit du public à être informé, la jurisprudence exige que les informations communiquées au public soient en lien direct avec l'actualité traitée. Les atteintes à la vie privée sont particulièrement mal vécues par les victimes. Aussi il est nécessaire de les limiter au maximum, en permettant uniquement la diffusion d'information en lien avec le sujet évoqué. C'est pour cette raison que les tribunaux font preuves d'une extrême rigueur pour apprécier le : *« lien d'adéquation entre l'actualité et les informations publiées[444]».*

261 Presse sportive et dopage ♦ Le journal *L'Equipe* s'est une fois de plus retrouvé au cœur de la tourmente. Dans le cadre d'une enquête judiciaire diligentée pour des faits de dopage dans le milieu du cyclisme professionnel, le journal a publié une photo de deux mis en examens prise à l'occasion d'une course hippique. Sur cette photo, ils figurent au côté d'un entraîneur hippique et d'un cheval. En l'espèce l'entraîneur était complètement étranger aux faits de dopage, et il s'est estimé léser de part cette photo et sa légende l'accompagnant. Le droit à l'image constitue un dérivé une extension du droit au respect de la vie privée. En tant que tel, il jouit des mêmes fondements, à savoir notamment l'article 9 du Code Civil et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Pour la jurisprudence la reproduction de l'image est licite, quand l'intéressé a donné son consentement. Ici aucun consentement n'a été préalablement recueilli et cette photo n'avait pas de réel intérêt. En se fondant sur une violation de l'article 9, l'entraîneur a argué *«que son image avait été reproduite dans un contexte étranger à sa personne et sans son autorisation[445] ».*

[443] C. BIGOT, Le nouveau régime du droit à l'image : le test en deux étapes, D. 2004, p. 2596
[444] G. GIL, Vie privée du sportif, *op.cit.,* §. 257-115
[445] Cass. 1re civ., 5 juill. 2005, n° 03-13.913, Bulletin 2005 I, n° 295 p. 246

Donc cette photo présente un caractère illicite. Concernant la légitimité de cette photo. Le nom féminin légitimité provient du latin *«legitimus»* signifiant : *«établi par la loi*[446]*».* Pour le Vocabulaire juridique Cornu la légitimité renvoie au : *«bien-fondé en droit* [447]*».* Appliquée au cas d'espèce, la photo aurait pu être légitime si préalablement les journalistes avaient obtenu le consentement de l'entraîneur, or que nenni.

262 Contexte légitime ♦ Pour Guilhem Gil[448], il est nécessaire de se référer à la légitimité du contexte, pour apprécier la reproduction d'une photographie. En fonction du contexte le droit du public à être informé est légitime, quand bien même il en résulterait une atteinte à la vie privée d'autrui. Au regard de l'actualité dite chaude, le public a le droit de connaître les éléments et même les détails de cette actualité. Le juge joue alors le rôle d'un véritable vigile de l'information, même si la presse jouit d'une certaine liberté la seule limite étant le droit au respect de la dignité humaine. Bien entendu, s'il s'avère que l'information révélée, ne correspond à aucun débat d'intérêt général et n'est pas d'actualité sa divulgation est illicite et complètement accessoire.

2. Caractère anodin et pertinent d'une information

263 Information utile ♦ *« La seconde étape du test vise à apprécier l'image elle-même*[449] *».* Il est nécessaire de prouver qu'il existe un lien direct, un lien de pertinence ou encore d'adéquation entre l'image publiée et l'information traitée. Les faits relatés dans un article peuvent présenter une utilité ou au contraire être anodins. Le dictionnaire Larousse définit l'adjectif anodin comme étant *«sans intérêt, insignifiant*[450] *».* C'est l'expression moderne de l'adage : *«de minimis non curat praetor*[451]*».* Il signifie que la vie privée n'est pas violée par des détails insignifiants. D'ailleurs, pour la Cour de Cassation les faits anodins ou notoires, ne relèvent pas de la vie privée. Le juge sera chargé d'apprécier in concreto et au cas par cas, la pertinence de l'information relatée. Le but étant de concilier la liberté de la presse avec le droit au respect de la vie privée en sachant que la révélation d'informations somme toute banales, ne porte pas substantiellement atteinte à la personnalité d'autrui. C'est des informations accessoires, secondaires, dénuées de réelles importances.

[446] G.CORNU, (s.dir.), Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, op.cit., p. 541
[447] G.CORNU, (s.dir.), Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, op.cit., p. 542
[448] G. GIL, Vie privée du sportif*, op.cit.,* §. 257-115
[449] C. BIGOT, Le nouveau régime du droit à l'image : le test en deux étapes, *op.cit.,* p. 2597
[450] Dictionnaire le petit Larousse illustré, Larousse, coll. Millesime 2004, 2004, p. 69
[451] C. CARON, Le caractère anodin de l'information chasse la vie privée, D. 2004, p. 1633

À l'inverse, il est nécessaire qu'il existe un lien direct entre l'image publiée et l'article en cause, pour que l'exigence de pertinence soit satisfaite. Évidemment s'il s'avère qu'il existe un défaut d'adéquation entre l'illustration et l'information, l'atteinte à la vie privée est alors effective.

264 Pertinence de l'information ♦ Pour le Professeur Wachsmann, comme la frontière entre la vie privée et la vie publique est instable *: «tout se ramène en définitive au critère de la pertinence de l'information*[452]*».* Il faut que l'image ne soit ni dénaturée, ni détournée de son contexte originel. Le lien exigé n'est pas un lien temporel, mais juste un lien tenant à la pertinence de l'information. Il arrive fréquemment que l'image d'une personne, figure sur photo alors même qu'elle n'a pas été voulue, sa présence peut résulter d'un concours de circonstances ou même du hasard. L'intérêt du critère de pertinence est de pouvoir sélectionner des images, présentant un lien direct avec le sujet abordé et qui en tant que telles pourront être publiées sans l'autorisation de la personne. L'appréciation de la pertinence de l'image passe également par la vérification de l'absence d'un éventuel détournement de cette dernière.

Finalement il s'agit de rechercher si une certaine cohérence existe entre l'information relatée et l'image publiée. L'information du public ne doit jamais entraîner le détournement d'image en dehors de leur contexte, notamment dans le cadre de la recherche du sensationnel. Concernant l'affaire précédemment relatée, où un entraîneur hippique a été photographié aux côtés de deux sportifs mis en examens pour des faits de dopage, la Cour de Cassation a estimé que *«le contexte de l'utilisation de cette photographie étant étranger à celui dans lequel elle avait été prise, sa diffusion sans l'accord des intéressés portait atteinte à leur droit au respect de leur image*[453]*».*

265 Limites à la pertinence de l'information ♦ Cependant, le critère de pertinence n'est pas absolu il est limité par le principe du respect de la dignité humaine. Même en relation directe avec un événement d'actualité ou un débat d'intérêt général le critère de pertinence de l'image s'efface, face à une éventuelle violation de la dignité humaine.

[452] P. WACHSMANN, Liberté d'expression, J.Cl Civil Annexes > V° Libertés. Fasc 30, 2008, §. 107
[453] Cass. 1re civ., 5 juill. 2005, n° 03-13.913, Bulletin 2005 I, n° 295 p. 246

Pour le Professeur Lepage, la dignité est érigée en limite intangible à la liberté d'expression : *«qui ne peut être franchie quelle que soit par ailleurs la pertinence de l'image pour l'édification du public*[454]*».* Les journalistes ne jouissent pas d'une liberté d'expression sans limite, il existe d'ailleurs des incriminations prévues spécialement.

B. Les incriminations figurant dans la loi de 1881

266 Crimes et délits commis par voie de presse ♦ *«Dans le domaine du sport, trouvent à s'appliquer bien d'autres incriminations réprimant des fraudes relevant du droit pénal commun. Il en est ainsi, par exemple, pour la diffamation*[455] *».* La loi du 29 juillet 1881 est le symbole de la liberté de la presse et de la liberté d'expression. Toutefois, c'est également cette loi qui comporte le cadre répressif des abus de la liberté d'expression. Cette loi s'applique aux crimes et aux délits commis par voie de presse. Il peut s'agir notamment de diffamations *(1)* ou d'injures publiques *(2)*.

1. La diffamation dans le milieu sportif

267 Diffamation ♦ Le fondement légal de l'infraction de diffamation est l'article 29 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881. Il la définit comme étant *« toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé».* Si elle est publique, la diffamation est un délit de presse, sinon il s'agit d'une contravention de 1ère classe. Elle nécessite une matérialisation, qui peut se décomposer en plusieurs éléments. Tout d'abord en l'allégation ou l'imputation d'un fait. Pour Frédérique Chopin l'allégation consiste à : *« reprendre, répéter ou reproduire des propos ou des écrits attribués à des tiers et contenant des imputations diffamatoires*[456] *»*. Elle peut se résumer sous la formule bien connue d'*« on dit que »*. Elle se différencie de l'imputation qui s'entend davantage de l'affirmation personnelle d'un fait, dont son auteur prend la responsabilité.

[454] A. LEPAGE, Faits justificatifs de l'atteinte au droit au respect de l'image, *op.cit.*, §. 356
[455] J.Y.LASSALLE, Responsabilité pénale des organisateurs, Etude 696- 160, *op.cit.,* §. 696- 145
[456] F.CHOPIN, Cybercriminalité, *op.cit.,* §. 122

268 Diffamation et injure ♦ Ensuite, la diffamation se différencie de l'injure en ce qu'elle porte sur un fait déterminé. Enfin, il est nécessaire qu'il existe une atteinte à l'honneur ou à la considération. Les poursuites en matière d'atteinte au droit à l'image et à la vie privée, se différencient de la diffamation. Cette distinction entre atteinte à l'image et atteinte à l'honneur a été avalisée par la Cour de cassation[457]. Au sujet de l'élément moral, même si l'article 21 ne précise rien, il n'en demeure pas moins que la diffamation est une infraction intentionnelle.

269 Diffamation dans le milieu sportif ♦ Appliquée au domaine sportif, la diffamation existe. À la veille des Jeux Olympique d'Athènes, un journaliste du journal *Aujourd'hui en France*, a intitulé son article : *« Athènes ne sera pas le paradis des dopés [458]»*. Il fait mention d'une championne cycliste, qui via un site internet, vendrait des produits dopants prohibés comme des anabolisants. Cet article, développe également l'idée d'une implication ou du moins d'une certaine complaisance de la cycliste à l'égard du dopage. Pour la cycliste, ces propos sont diffamatoires en ce qu'ils portent atteinte à son honneur et à sa considération. La Chambre criminelle a estimé que la Cour d'appel avait : *«exactement apprécié le sens et la portée des propos incriminés, et a, à bon droit, retenu qu'ils comportaient des imputations diffamatoires [459]»*.

270 Diffamation et atteinte à la réputation d'un sportif ♦ Dans une autre affaire de course d'endurance équestre, un journaliste du *« petit journal »* a vivement critiqué l'un des cavaliers en faisant état d'une rumeur concernant les courses d'équitation auxquelles il participe, notamment il interdit aux autres compétiteurs de *: «le dépasser en utilisant des méthodes parfois peu orthodoxes, comme la menace d'empêcher la vente de tel ou tel cheval [460]».* Enfin John Roger McVicar, journaliste et personnalité des médias anglais a en 1995, publié un article dans le magazine *Spiked* dans lequel il avançait que l'athlète Linford Christie prenait des substances dopantes illicites. Logiquement, M. Christie a engagé une action en diffamation contre le requérant devant la High Court.

[457] G. GIL, Image du sportif, *op.cit.,* §.260 -180
[458] Cass. crim., 23 oct. 2007, n° 06-87861, Inédit
[459] Cass. crim., 23 oct. 2007, n° 06-87861, Inédit
[460] Cass. crim., 19 juin 2012 , n°11-86611 , Inédit

Au sujet de la violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la Cour européenne des droits de l'Homme[461] a rappelé le principe général selon lequel si les médias ne doivent pas franchir les bornes fixées en vue de la protection de la réputation des particuliers, il leur incombe de communiquer des informations et des idées sur des questions d'intérêt général. Toutefois, la Cour rappelle que la liberté d'expression n'est pas non plus dépourvue de restriction, quand bien même il s'agirait de questions sérieuses d'intérêt général. L'exercice de cette liberté comporte des devoirs et des responsabilités qui peuvent revêtir de l'importance, en particulier quand on risque de porter atteinte à la réputation de particuliers et de mettre en péril les droits d'autrui.

La Cour a considéré que le fait pour un journaliste de publier un article, en déclarant que M. Christie était un tricheur, qui usait régulièrement de substances dopantes illicites pour améliorer ses performances lors de compétitions d'athlétisme pouvait entraîner des retombées. En effet, les allégations formulées dans l'article sont très graves pour une personne devenue célèbre et riche du seul fait de ses performances athlétiques. En conclusion, si les atteintes à l'honneur sont toujours blessantes pour les sportifs de hauts niveaux elles peuvent être lourdes de conséquences. Accusée par voie de presse un sportif de se doper, est une accusation lourde de conséquences qui peut s'accompagner d'une perte de confiance du club, des spectateurs mais surtout des sponsors. Tout aussi vexante mais moins lourde de conséquence, l'injure existe également dans le milieu sportif.

2. L'injure dans le milieu sportif

271 Injure ♦ L'injure est également définie par l'article 29 de loi du 29 juillet 1881[462], mais à l'alinéa 2. Il s'agit de : *«Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ».* L'expression outrageante peut être une parole, un écrit, un imprimé, ou un dessin. Le délit d'injure public est une infraction de presse, prévu et réprimé par la loi de 1881. C'est une atteinte au droit de la personnalité, qui constitue une restriction à la liberté d'expression. En revanche, l'injure non publique est une contravention de presse, prévue par l'article R. 621-2 du Code pénal.

[461] Cour EDH, Mc Vicar c/ R.U, 7 mai 2002, req. n° 46311/99, §. 72
[462] Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, JORF 30 juillet 1881, p. 4201-4205

Hormis le caractère public, pour être constitué l'injure doit comporter la réunion de quatre éléments : l'expression doit comporter un caractère outrageant, elle doit comporter l'imputation d'aucun fait, visée une personne déterminée, et enfin elle doit revêtir une intention coupable.

Littéralement le nom féminin injure provient du latin *« injuria »* qui signifie *«ce qui cause du tort*[463]*»*. Pour le dictionnaire Larousse, l'injure est une : *« parole qui blesse d'une manière grave et consciente*[464]*»*. Pour la Chambre criminelle l'expression outrageante est *: «un propos qui… porte atteinte à l'honneur et à la dignité de la personne visée et renvoie d'elle une image dégradante*[465]*»*. L'injure va souvent revêtir une forme violente, véhémente, voire même grossière. L'expression est méprisante quand elle est destinée à rabaisser son destinataire. Il n'est pas toujours aisé de pouvoir dissocier, l'injure de la diffamation, la jurisprudence va être dès plus rigoureuse même si le diagnostic peut s'avérer périlleux.

272 Injure et diffamation ♦ L'intérêt de la distinction entre l'injure et la diffamation est fondamental, même si l'une est exclusive de l'autre. C'est surtout en termes de ligne de défense que la différence s'opère, en ce que pour l'injure seule l'excuse de provocation peut être invoquée, pour la diffamation il faudra rapporter la preuve de l'exceptio veritatis. Cette nécessité d'identifier la nature de l'atteinte donne parfois lieu à des situations loufoques, comme en témoigne un article de Gil Guilhem intitulé : *« Le directeur sportif est un «bandit»: diffamation ou injure ?*[466]*».* En apparence le seul mot bandit semble répondre à la définition de l'injure. Reste à analyser si l'auteur des propos a illustré et étayé l'invective par la citation d'éléments factuels, dans ce cas ce n'est plus une injure mais une diffamation. L'injure est une infraction pénale que si elle est dirigée contre un corps, ou une personne déterminée qui a été visée et qui a été personnellement atteinte. Bernard Laporte connu pour son franc parle avait lors d'une célèbre émission radiophonique, critiqué Laurent Cardonna arbitre. Il l'a traité de *« pipasse », de « nul » et d'« incompétent*[467] *»*.

[463] Dictionnaire le petit Larousse illustré, *op.cit.,* p. 547
[464] *Idem*
[465] Cass. crim. 20 juin 1946
[466] G. GIL, Le directeur sportif est un « bandit » : diffamation ou injure ?, Cah.dr. sport, 2006, n° 6, p. 160
[467] J.P.PERRIER, Affaire Bernard Laporte : regards pénalistes sur une sanction disciplinaire du sport, Cah.dr. sport, 2014, n° 35, p.203

273 Différentes injures ♦ L'article 29 reconnait l'existence de plusieurs types d'injures : *« à l'encontre d'un particulier, à l'encontre des autorités publiques, à l'encontre d'une personne, d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ».*

L'article 33 alinéa 3 de la loi de 1881 vise spécifiquement l'injure commise à l'encontre : *« d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».* Tristement, ce type d'injures est fréquent dans le sport professionnel. Dans le cadre de la Champion League, au cours d'un match de football de haut niveau, opposant le PSV Eindhoven à d'Arsenal, le public néerlandais a adressé des injures racistes au joueur Thierry Henry[468].

SECTION 2

LE PARTICULARISME DANS LA MISE EN OPEUVRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES SPORTIFS

274 Responsabilité civile contractuelle et délictuelle♦ La responsabilité civile sportive repose sur la distinction classique entre la responsabilité contractuelle (article 1147 du Code civil) et la responsabilité délictuelle (article 1382 à 1386 du Code civil). La responsabilité contractuelle existe en matière sportive, quand la victime est liée par un contrat à l'auteur du dommage, et que le dommage résulte de l'inexécution d'une obligation contractuelle. Cependant, en raison de la multiplication d'accidents liés à la pratique sportive, le nombre d'action en responsabilité civile a considérablement augmenté. Ici, l'étude portera sur la seule responsabilité civile délictuelle, qui sera engagée pour réparer les dommages causés par une faute commise par l'auteur du dommage, notamment en raison d'une chose dont il a la garde.

[468] E. LOQUIN, Sport et droit international, Etude 186, Encyclopédie de droit du sport.com, mars 2008, p. 23, §. 186-150

275 Responsabilités civile délictuelle et sport ♦ Toutefois, on a pu constater une certaine indulgence des juges à l'égard des sportifs, pourtant auteurs de dommage. Cette tolérance se manifeste traditionnellement de deux façons, par la démonstration par la victime de la faute de l'auteur du dommage *(Paragraphe 1)*, et par le rejet de la faute simple et l'exigence d'une faute caractérisée *(Paragraphe 2).*

§.1 L'exclusion de la responsabilité de plein droit

276 Spécificité sportive ♦ La responsabilité civile manifeste un particularisme marqué, par rapport aux règles habituellement appliquées. En effet, en raison de la spécificité de son contexte, si les sportifs ne peuvent bénéficier d'une immunité totale, néanmoins ils doivent se voir appliquer un régime de faveur caractérisé par un allégement de leur responsabilité. Cette indulgence prétorienne résulte de la théorie de l'acceptation des risques (*A)* et de celle de la garde en commun *(B)*. Il ne s'agit pas de causes véritablement spécifiques au sport, mais le sport est leur domaine de prédilection.

A. La controversée théorie de l'acceptation des risques

277 Risque dans le sport ♦ Le risque est indissociable du sport, et tout sportif sait qu'il risque un accident corporel car il met en jeu son propre corps. Donc il court un risque de son plein grès, mais ça ne signifie pas pour autant qu'il accepte le risque.

278 Théorie de l'acceptation des risques et sport ♦ En fait, la notion d'acceptation des risques renvoie au consentement de la victime, mais reste à savoir si ce seul consentement peut justifier un acte normalement interdit. La théorie de l'acceptation des risques prévoit que celui qui accepte de participer à une activité à risques, doit en supporter les conséquences. S'il s'agit d'une théorie classique, qui n'est pas propre à la responsabilité dans le domaine du sport, néanmoins les activités sportives constituent : *«sa terre d'élection*[469]*»*. Les autres activités humaines admettent moins facilement cette théorie. Certains auteurs[470] ont carrément été jusqu'à considérer, que la jurisprudence relative à l'acceptation des risques permettrait de découvrir les éléments de la définition du sport.

[469] C.DUDOGNON et J.MOULY, Sport, Répertoire de droit civil, juin 2012, §. 108
[470] J. M. MARMAYOU, Le sport : notion juridique, *op.cit.,* §. 106-45

S'agissant de la responsabilité des sportifs entre eux, cette théorie consiste pour le sportif victime à prouver la faute de l'auteur du dommage. Aussi elle fait office de convention d'exonération de la responsabilité de plein droit. Logiquement, les sportifs ayant accepté délibérément de courir des risques, ne peuvent pas par la suite se prévaloir de dispositions destinées à en éviter la charge, lorsque ces mêmes risques ont été subis.

279 Risques normaux inhérents à la pratique sportive ♦ En pratiquant son sport, le sportif a accepté les risques normaux inhérents à cette discipline. Même si la jurisprudence a tendance à en faire une application plus large, cette construction jurisprudentielle basée sur la théorie de l'acceptation des risques concerne avant tout la compétition sportive. Le sportif qui prend une leçon n'est pas supposé en accepter les risques, car le fait de recourir à un professionnel traduit bien sa méconnaissance de l'activité. Cependant, ce n'est parce que le risque couru est plus grand en compétition que dans la pratique de loisir, qu'il faille les traiter différemment.

Nonobstant son application privilégiée dans le domaine sportif, l'acceptation des risques connaît des limites. Comme dans le cas une régate[471] ou si les concurrents ont accepté les risques normaux et prévisibles inhérents à une compétition en mer, ils n'ont pas pour autant accepter le risque de mort qui constitue un risque anormal. D'un point de vue de la responsabilité civile, l'acceptation des risques sera une cause d'exonération que si l'accident résulte d'une action normale, respectant les règles du jeu. Pour le Professeur Collomb l'acceptation des risques n'est pas un : *«moyen magique d'exonération*[472]*»*. Le recours à l'acceptation des risques dont il est si souvent fait état, sans que le sens de l'expression soit clairement déterminé est souvent source d'inquiétude. En effet, on ne sait pas si tous les risques sont visés par cette théorie, et dans quels cas ils sont acceptables. C'est ce qui explique son abandon progressif en droit positif, au profit de la garde.

[471] Cass. 2e civ., 8 mars 1995, n° 91-14.895, Bull. civ. II, n° 83, p. 47,
[472] P.COLLOMB et M. DALLOZ, Responsabilité civile des sportifs à l'égard des autres sportifs, *op.cit.,* §.660-115

B. La garde commune comme cause d'exonération

280 Théorie de la garde commune et sport ♦ Comparativement à l'accroissement de l'activité sportive les arrêts de la Cour de cassation sont peu nombreux. La judiciarisation de la pratique sportive s'accompagne de la mise en œuvre de différentes théories en droit de la responsabilité civile, parmi lesquelles la théorie de la garde en commun occupe une place non négligeable. Quand plusieurs personnes ont simultanément les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction, on dit qu'ils en ont la garde commune. Ça fait déjà bien longtemps que lors d'un match de football, on considère que: « *les joueurs qui ne détiennent pas le ballon influent au moins autant sur le déroulement de la partie que les détenteurs successifs*[473] *».*
En cas d'accident sportif, la garde commune produit vis-à-vis des tiers un effet positif en termes d'exonération, c'est-à-dire que la responsabilité de tous les co-gardiens pourra être retenue. Néanmoins, entre les joueurs elle produira un effet négatif d'exonération, signifiant qu'un co-gardien ne pourra pas rechercher la responsabilité des autres gardiens sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil[474] relatif à la responsabilité du fait des choses. Dans le cas contraire, ça reviendrait à autoriser la victime à agir en partie contre elle-même.

281 Match de tennis et garde commune ♦ Le domaine sportif constitue le terrain de prédilection d'admission de cette théorie. Comme en témoigne un ancien arrêt[475], où il a été jugé que lors d'une partie de tennis quand un joueur est blessé par une balle servie par son adversaire, il ne peut invoquer à son encontre l'article 1384 alinéa 1 du Code civil. En fait, la balle en cause était placée sous la garde commune des deux joueurs, en raison des pouvoirs de direction et de contrôle qu'ils exercent sur la balle de manière identique. De même, un joueur de football blessé par un ballon envoyé par l'adversaire au cours d'une rencontre ne pourra pas bénéficier de la responsabilité de plein droit de l'article 1384 alinéa 1.

[473] D.MAYER, La garde commune, RTD civ. 1975, p. 197
[474] « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».*
[475] Cass. 2e civ., 20 nov. 1968, Bull. civ. II, n° 277

La Cour de cassation considère : *«qu'au cours d'un jeu collectif, qu'il soit amical ou pratiqué dans une compétition officielle, tous les joueurs ont l'usage du ballon, et nul n'en a individuellement le contrôle et la direction*[476] *»*, si bien qu'en cas de survenue d'un accident aucun joueur ne dispose simultanément des pouvoirs caractérisant la garde de la chose instrument du dommage. De façon ludique : *« le gardien de but n'est pas gardien…du ballon*[477]*»*. Donc, la responsabilité des autres joueurs pourra juste être recherchée sur le fondement de la faute.

282 Des théories controversées ♦ Comme la théorie de l'acceptation des risques, la notion de garde commune a fait l'objet de vives critiques doctrinales. Force est de constater qu'elle est parfaitement adaptée au contentieux sportifs, lorsque les joueurs doivent s'envoyer ou se disputer la chose dommageable. Elle est parfaitement légitime, quand la chose est soumise à 'action collective des participants, toutefois elle devra être écartée quand un joueur dispose d'un pouvoir autonome dessus.

Enfin, la notion de garde en commun suppose des pouvoirs égaux et strictement identiques entre les joueurs, mais elle doit être écartée s'il existe entre les participants un lien hiérarchique. Aussi, la Cour de cassation[478] a eu l'occasion de rappeler que les règles applicables en matière de course en mer, donnent au skipper le commandement du voilier. Dès lors, les coéquipiers exerçant la tâche qui leur a été affectée sont placés sous le contrôle et la direction du skipper. Donc sur le bateau c'est le skipper qui dispose des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle, caractérisant la garde de la chose. De nos jours, la théorie de la garde commune a tendance à être délaissée, au profit de l'individualisation de la garde de la chose dommageable.

§.2 L'exigence d'une faute caractérisée

283 Appréciation de la faute sportive ♦ Évidemment, la faute sportive fait l'objet d'une appréciation particulière par les tribunaux. Le bon père de famille prudent et diligent est pris comme référentiel, et des comportements qui normalement engageraient la responsabilité de leurs auteurs, ne seront pas répréhensibles pour le sportif.

[476] Cass. 2e civ., 13 janv. 2005, n° 03-12.884, Bull. 2005 II, n° 9, p. 8
[477] B. BRIGNON et C-A. MAETZ, Chronique de responsabilité civile, Cah.dr. sport, 2005, n° 2, p. 148
[478] Cass. 2e civ., 8 mars 1995, n° 91-14895, Bull civ. 1995 II, n° 83, p. 47

On peut supposer que c'est dû à l'appréciation originale de la faute sportive, résultant de la particularité de la pratique sportive. D'ailleurs, la seule faute simple ne suffit pas à engager la responsabilité des sportifs *(A),* il faudra rapporter la preuve d'une faute caractérisée *(B).*

A. L'insuffisance de la faute sportive

284 Faute sportive et risque normal de l'activité ♦ La faute civile suppose la démonstration d'un manquement du pratiquant, à la règle de jeu établie par les autorités sportives. En effet, en l'absence de violation du règlement si le dommage a été causé mais qu'il n'est pas rattachable à une faute, alors c'est juste un risque normal de l'activité sportive. La Cour de cassation[479] a déjà censuré une cour d'appel, qui s'était contentée pour engager la responsabilité d'un joueur de volley-ball, de soulever qu'il avait commis une faute, mais sans la rattacher à la violation d'une règle de jeu. Donc, si la victime ne démontre pas la violation de la règle du jeu par le sportif auquel elle réclame réparation, aucune faute civile ne pourra être retenue. Comme dans le cas d'un gardien de but qui a dégagé, violemment du pied le ballon sur le visage de son adversaire[480], ou encore du basketteur qui a lancé un ballon haut et fort puisque ce n'est pas contraire aux règles sportives[481].

285 Faute sportive et faute civile ♦ Cependant, une réelle controverse doctrinale est née autour de la dissociation entre la faute sportive et de la faute civile. Notamment, depuis un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation qui est venu semer le doute. Dans cette affaire un joueur de polo a été grièvement blessé suite à une chute du cheval qu'il montait, après un contact provoqué par le joueur de l'équipe adverse. Les arbitres de la rencontre ont estimé que ce dernier n'avait pas commis de faute, et en vertu de l'article 28 des règles officielles du polo l'appréciation d'une infraction est entièrement abandonnée aux arbitres. Toutefois, la victime a quand même décidé d'intenter une action en responsabilité civile, à l'encontre du joueur de pole adverse.

[479] Cass. 2e civ., 3 juill. 1991, n°90-13.158, Bull. civ. 1991. II, n° 210, p.111
[480] Cass. 2e civ., 13 janv. 2005, n° 03-18.918, Bull. civ. 2005. II, n° 9 p. 8
[481] CA Agen, 17 janv. 2005, n° 264520

La Cour de cassation a alors répondu par un attendu de principe, dépourvu de toute équivoque que le principe posé par les règlements *: « organisant la pratique d'un sport, selon lequel la violation des règles du jeu est laissée à l'appréciation de l'arbitre …, n'a pas pour effet de priver le juge civil, saisi d'une action en responsabilité fondée sur la faute de l'un des pratiquants, de sa liberté d'apprécier si le comportement de ce dernier a constitué une infraction aux règles du jeu de nature à engager sa responsabilité* [482]*»*.

Par conséquent, l'appréciation judiciaire de la faute civile commise à l'occasion d'une activité sportive, semble être autonome de la faute sportive. Donc, ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de faute sportive, qu'il ne peut pas y avoir de faute civile. En réalité il semble que la jurisprudence, dissocie les deux. La faute sportive résulterait de la transgression des règles du jeu, alors que la faute civile (génératrice de responsabilité) résulterait de brutalités caractérisées ou de comportements dangereux contraires à l'esprit du jeu.

B. La nécessité d'une faute caractérisée

286 Faute caractérisée et violation des règles du jeu ♦ Depuis plusieurs années, la Cour de cassation s'en tient au même raisonnement fréquemment repris par les juridictions du fond à savoir que, pour condamner un sportif il faut *«démontrer une faute caractérisée par une violation des règles du jeu*[483]*»*.De plus, cette solution a été consacrée par un arrêt d'Assemblée Plénière, où la Cour de cassation a fermement rappelé que pour engager la responsabilité civile d'un acteur sportif il faut : *« relever l'existence d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs joueurs, même non identifiés*[484]*»*. En fait, pour qu'il y ait faute civile le sportif ne doit pas juste avoir violé la règle du jeu, il faut qu'il ait agi intentionnellement ou exposé les autres participants à des risques graves. En effet, même le joueur le plus avisé et prudent pris dans l'ardeur du jeu, peut commettre des manquements aux règlements sportifs.

[482] Civ. 2e, 10 juin 2004, n° 02-18.649, Bull. civ. 2004. II, n° 296, p. 250
[483] Cass. 2e civ., 20 nov. 2003, n° 02-13.653, Bull. civ. 2003. II, n° 356, p. 292
[484] Cass. ass. plén., 29 juin 2007, n° 06-18.141, Bull. 2007, Ass. Plén, n° 7

287 Insuffisance de la faute simple ♦ L'activité sportive incite à libérer son énergie et permet d'adopter des comportements qui dans la vie de tous les jours pourraient être qualifiés de dangereux. Par suite, il est logique que la barre de l'illicéité soit placée plus haute dans le domaine sportif. Justement pour tenir compte de cette spécificité, et surtout pour ne pas dénaturer le sport, une faute simple ne suffit pas. La faute caractérisée ou qualifiée est une faute d'une certaine gravité. Elle résulte le plus souvent d'une brutalité volontaire, ou d'un comportement déloyal. Le comportement défectueux d'un joueur ne sera le siège de la responsabilité civile, non par la simple constatation d'une simple faute sportive, mais d'une faute contre le jeu.

288 Faute d'une certaine gravité et spécificité sportive ♦ Toutefois, cette faute grave n'est pas la même en fonction de la discipline en cause, au football et au rugby, de même elle diffère quand il s'agit d'une rencontre entre professionnelles ou amateurs. De plus, le rapport de la Cour de cassation de 2003[485] rappelle, concernant la jurisprudence de la deuxième chambre civile en matière sportive, que celle-ci n'admet *«qu'une faute d'un certain niveau de gravité mesuré à l'aune du type de sport pratiqué »*, soit que la seule violation de la règle du jeu est insuffisante.

Cette clémence des tribunaux s'explique pour des raisons pratiques, car le sport étant une activité qui implique un dépassement de soi, les dommages collatéraux arrivent facilement. Aussi, subordonner la responsabilité civile à la seule violation de la règle du jeu reviendrait à défigurer la face du sport. Pour certains auteurs la spécificité de la responsabilité civile dans le domaine du sport, peut s'expliquer par la volonté des juges de faire *«vivre le jeu*[486] *».* Le sport est une activité physique et non une opération intellectuelle, donc les coups et les blessures en sont les résultantes logiques, c'est ce qui justifie le relèvement du seuil de gravité de la faute civile comme de la faute pénale.

[485] Rapport de la Cour de cassation, 2003, www.courde cassation.fr, p. 405.
[486] J.MOULY, La responsabilité civile d'un joueur de golf qui, au cours d'une partie, blesse avec son club un autre participant en tentant de frapper une balle, D. 1995 p. 62

SECTION 3

UNE ADAPTATION PÉNALE DIFFICILE

289 Spécificité sportive ♦ Pour Jean Michel Marmayou il ne faut pas extrapoler la portée de la spécificité sportive, car il s'agit : *«d'un concept évanescent, qui est loin d'être la panacée* [487]*»*. Très souvent cette spécificité est délaissée au profit du droit pénal commun. D'ailleurs trois incriminations sont remarquables par leurs adaptations au contentieux sportif, bien qu'étant des incriminations de droit pénal commun elles trouvent à s'appliquer, c'est le cas du risque causé à autrui *(Paragraphe 1)*, de la violence *(Paragraphe 2)* et des blessures involontaires *(Paragraphe 3)*.

§. 1 Une extension du risque causé à autrui dans d'étroites limites

290 Sport et risque causé à autrui ♦ Les sports et les loisirs ont toujours été affectés d'un fort coefficient de danger, et les risques sont accrus en raison de la démocratisation et de la massification de ces activités. Les menaces sont de plus en plus lourdes pour la sécurité d'autrui, et le nombre d'accidents a littéralement explosé. Le délit prévu par l'article 223-1 du code pénal a envahi la sphère sportive. L'infraction de risque causé à autrui est récente et particulièrement encadrée, puisque pas moins de quatre conditions sont requises pour l'élément matériel.

Il faut que le prévenu ait enfreint un texte de valeur légal ou réglementaire *(A),* sachant que ce texte doit prévoir une obligation de sécurité particulière *(B)*, enfin la violation doit exposer le tiers à un péril grave. L'élément moral retiendra également l'attention en ce qu'il est spécifique et restrictif *(C)*.

A. La valeur réglementaire d'un règlement de Fédération sportive

291 Risque causé à autrui ♦ À titre liminaire, depuis son entrée en vigueur en 1994 deux innovations ont intégré le Code pénal, à savoir la responsabilité pénale des personnes morales et la notion de mise en danger d'autrui. Dans le prolongement, ces nouveautés s'appliquent également aux activités sportives et physiques.

[487] J-M. MARMAYOU, La responsabilité disciplinaire des clubs du fait de leurs supporteurs, Petites affiches, 18 juillet 2007 n° 143, p. 10

L'incrimination de risque causé à autrui fait désormais l'objet d'un contentieux substantiel, puisque comme le souligne le Professeur Mouly : *«le domaine du sport est relativement peu pénalisé* [488]*».*

292 Règlement au sens constitutionnel ? ♦ Classiquement l'article 223-1 du Code pénal se réfère au règlement visé par l'article 37 de la Constitution. Si tous les règlements ne sont pas visés, de nombreuses municipalités n'hésitent plus à prendre par arrêté, des dispositions pour réglementer la pratique des sports dans leurs communes, aussi la jurisprudence a déjà admis qu'une simple règlementation municipale pouvait correspondre au règlement visé par l'article 223-1 du Code pénal. Il s'agissait d'une avalanche déclenchée par deux skieurs imprudents qui avaient pratiqué du hors-piste en franchissant une ligne matérialisée par des panneaux indiquant danger, ici l'exigence d'un règlement au sens strictement constitutionnel du terme a été écartée.

Le magistrat Michel Redon qui a commenté cet arrêt considère que cette analyse est saine et qu'il faut : *« rendre justice à la Cour de Grenoble qui n'a pas fait sienne le critère du seul règlement au sens constitutionnel qu'avait cru devoir retenir un moment des décisions éparses*[489]*».* Pourtant, différentes circulaires prises semblaient admettre le caractère constitutionnel du règlement, aussi le fait de conférer une valeur réglementaire à un arrêté municipal risque de faciliter l'admission de l'infraction de risque causé à autrui et par suite d'engorger les Cour d'assises.

293 Règlements des fédérations sportives ♦ De même normalement les règlements des fédérations sportives devraient être exclus, mais ce n'est pas la solution qui a été retenue par le Tribunal correctionnel du Mans le 4 mai 2001[490] et confirmé en tout point par l'arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 11 décembre 2001[491]. En l'occurrence, il s'agit de l'accident mortel d'un pilote de 13 ans lors d'une épreuve de karting sur le circuit Alain Prost au Mans. Suite au départ de la course deux concurrents entrent en collision, le directeur de la course décide de stopper la course en levant son drapeau, mais il marque un temps d'hésitation abaisse son drapeau puis le relève.

[488] J. MOULY, Infraction de mise en danger délibérée d'autrui, D. 2000, p. 227
[489] CA. Grenoble, 1re ch. corr., 19 février 1999
[490] Trib. gr. Inst. Le Mans, 4 mai 2001, n° 1290/01
[491] CA. Angers, ch. Corr., 11 décembre 2001, n° 01/00375

Déstabilisant les commissaires postés autour du circuit ces derniers ne lèvent pas leurs drapeaux pour avertir les pilotes de l'arrêt de la course, suite à quoi les concurrents découvrent uniquement et directement le drapeau rouge. La victime était encore en pleine phase d'accélération, quand elle a freiné de manière frénétique et donner un coup de volant pour éviter le kart de devant. Un terrible accident se produit qui se soldera par le décès du jeune pilote. Le directeur de la course et l'organisateur de l'épreuve sont poursuivis pour homicide involontaire et risques causés à autrui, l'étude portera uniquement sur la deuxième incrimination. L'article 223-1 du Code pénal définit l'infraction de risque causés à autrui comme : *« le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement »,* ce qui est intéressant ici c'est l'usage du singulier seul *«le règlement»* est visé.

294 Règlements ou règlement ? ♦ L'emploi du singulier s'explique, par le fait que le législateur invite les juges à une interprétation stricte qui écarte les circulaires et règlements intérieurs. Cette question est d'intérêt majeur en matière sportive car la sécurité des disciplines sportives est assurée pour l'essentiel par des règlements fédéraux, et accessoirement par des arrêtés ministériels. On peut citer notamment l'arrêté du 22 juin 1998 relatif à de la plongée subaquatique; ou encore l'arrêté du 9 décembre 1998 relatif au parachutisme.

295 Règlement de la Fédération française de Karting ♦ Ce règlement encadre l'activité par le biais de règlement, au premier abord il ne s'agit pas du règlement visé par le Code pénal, pourtant le Professeur Simon considère que : *«les règlements des fédérations sportives ont un statut comparable à celui des règlements autonomes pris dans le cadre de l'article 37 de la Constitution*[492]*».* Il existe un certain nombre d'activités sportives notamment nautiques et aéronautiques, qui de par leur nature sont soumises à une réglementation spéciale de caractère administratif, dans ce cas les sportifs peuvent-ils être exposés à une condamnation sur le fondement de l'article 223-1 ?

[492] G. SIMON, Puissance sportive et ordre juridique étatique, coll. Thèses, L.G.D.J, 1990, p. 233.

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence[493] a déjà eu l'occasion de considérer que des dispositions du Code de l'aviation civile correspondaient à un règlement intérieur et en tant que tel que ça ne saurait entrer dans les prévisions de l'art. 223-1 du Code pénal. Toutefois, cet arrêt a été vivement critiqué par la doctrine qui considère que cette interprétation : *« n'est conforme ni à l'intention du législateur ni à la circulaire du 14 mai 1993*[494] *».* Enfin, quand bien même on admettrait qu'une telle règle constituerait un règlement au sens administratif du terme, vu que les fédérations sportives bénéficient d'une délégation sportive ça ne serait toujours pas suffisant. Une autre condition est requise, consistant en la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, et toutes les règles en matière sportive sont bien loin de l'être. Donc strictement parlant, la violation délibérée par un sportif d'une règle de jeu ne devrait pas l'exposer aux foudres de l'article 223-1. Finalement il semble que le délit de risque causé à autrui, n'ait pas vocation à s'appliquer de manière naturelle aux compétiteurs sportifs.

B. Le règlement de la Fédération sportive et ses obligations particulières

296 Obligation générale et obligation particulière ♦ La violation d'une obligation réglementaire ne peut être réprimée qu'à la condition d'être particulière et d'avoir pour objet la sécurité des personnes. La présence de l'adjectif *«particulière»* est innovante, en ce qu'il permet de d'écarter les obligations générales de prudence et de sécurité qui sont exigées dans les infractions d'atteintes involontaires à la vie où à l'intégrité physique.

Le problème étant que le législateur n'a pas pris le temps, d'élaborer un critère de distinction entre les deux. Par voie de conséquence, la frontière entre l'obligation générale et l'obligation particulière est imprécise. La Cour d'Appel de Grenoble a déjà eu l'occasion d'écarter la terminologie légale d'obligation particulière, pour la substituer par l'expression plus claire de *: «réglementation qui pose des règles objectives précises*[495]*».*

[493] CA. Aix-en-Provence, 13e ch. corr., 22 novembre 1995
[494] J. MOULY, Infraction de mise en danger délibérée d'autrui, *op.cit.,* p. 227
[495] CA. Grenoble, 1re ch. corr., 19 février 1999

297 Les obligations du règlement de la Fédération française de Karting ♦ Dans l'affaire précitée de l'accident mortel de Karting les articles 7 et 31 du règlement de la Fédération française de karting ont été violés. L'article 7 prévoyait : *« qu'aucune modification ne devra être apportée aux règlements particuliers après l'ouverture des engagements, sauf avec l'accord de la Fédération française de karting ou de la ligue ou de la direction de la course et ce pour des raisons de force majeur ou de sécurité le jour de l'épreuve* [496]*».* L'article 31 du règlement sportif disposait que : *« le départ sera toujours donné avec dans le centre de la piste une rangée de cônes plastiques souples permettant de canaliser les deux files de pilotes* [497]*».* Les juges du Tribunal de grande instance du Mans ont considéré qu'il était certain que l'accrochage survenu au moment du départ avait été facilité par l'absence de cônes, les techniciens de la Fédération sportive considéraient pourtant que l'usage des cônes au moment du départ permettait d'augmenter la sécurité des participants. Dans ce cas, l'article 31 semble bien contenir une obligation de sécurité qui paraît particulière, car elle doit être réalisée au moment où le départ est donné. Cependant, concernant l'article 7 il est assez surprenant que les juges n'aient pas relevé ce moyen, puisqu'il semble douteux que ce texte formule une obligation de sécurité et plus vraisemblable qu'il soit dicté par des considérations sportives.

En effet, l'interdiction d'apporter des modifications aux règlements particuliers peut être levée pour des motifs de sécurité, mais quand bien même l'article 7 contiendrait une obligation de sécurité elle n'est en rien particulière, puisque la direction de la course pourra en toute latitude apprécier si les motifs ouvrent droit ou pas à une modification du règlement de l'épreuve. Il ne s'agit pas de la définition d'une obligation particulière, donc c'est une appréciation large de l'incrimination de risques causés à autrui, ce qui semble surprenant dans la mesure où le droit pénal est censé être apprécié de manière stricte pour éviter toute extrapolation.

Enfin, il reste à établir l'existence d'un lien de causalité entre la violation des obligations et le risque de péril grave. Concernant l'article 7 en portant le nombre de pilotes de 24 à 30, ce chiffre est en deçà du chiffre fixé par l'arrêté préfectoral qui est de 34. Le lien de causalité entre la violation de l'article 7 et le risque de mort ou de blessures graves fait défaut, d'où la relaxe des prévenus sur ce point.

[496] Trib. gr. Inst. Le Mans, 4 mai 2001, n° 1290-01
[497] Trib. gr. Inst. Le Mans, 4 mai 2001, n° 1290/01

En revanche concernant l'article 31 l'appréciation du lien de causalité entre l'absence de cônes de sécurité et l'accrochage du début de la course ne fait aucun doute, pour les juges du fond : *«la preuve de la réalité du risque peut être établie par l'accrochage survenu au départ*[498] *».* Ici sans qu'il soit nécessaire de partir dans de grandes discussions, le lien de causalité est facilement établi, néanmoins cet arrêt paraît aussi discutable au regard de l'admission de l'élément moral du délit.

C. Une appréciation contestable de l'élément moral

298 Infraction intentionnelle ou non ? ♦ L'obscurantisme rédactionnel de l'article 223-1 est une source d'ambiguïté, concernant la nature de l'élément psychologique. La difficulté étant que cet article n'indique aucunement s'il sanctionne un comportement intentionnel, ou au contraire une faute non intentionnelle. Le législateur exige un comportement manifestement délibéré, alors que la prise de risque relève naturellement de l'imprudence. En fait, l'infraction de risque causé à autrui n'incrimine pas la simple violation ou l'inobservation d'un texte par négligence ou inattention, mais la méconnaissance de l'obligation de sécurité doit avoir été pesée, mûrie et voulue. En contrevenant intentionnellement à une obligation de sécurité ou de prudence, l'agent a mis la vie d'autrui en péril, bien qu'il ne souhaitait pas lui causer un dommage.

299 Accident de karting ♦ Dans le cas de l'accident de karting l'article 31 a été violé consciemment, car sur la piste il n'y avait pas de cônes de sécurité, encore que cette mesure de sécurité semble contestable. D'ailleurs, les prévenus ont fait valoir que la mise en place de cônes sur la piste présentait de nombreux inconvénients car les pilotes avaient tendance à les éjecter, aussi à la lecture des déclarations des prévenus l'absence d'installation des cônes était voulue et souhaitée en raison du risque d'éjection. De manière assez véhémente les juges du fond considèrent qu'il n'appartient pas : *«aux organisateurs d'une épreuve de s'affranchir des règles fixées au plan national par une Fédération sportive qui agit par délégation express des pouvoirs publics* [499]*»*, d'où ils en déduisent de manière plus alarmante que les prévenus avaient conscience du risque qu'ils faisaient courir au pilote et qu'ils ne pouvaient l'ignorer, pour Jean Pierre Vial ce moyen est *« surabondant* [500]*».*

[498] CA. Angers, ch. Corr., 11 décembre 2001, n° 01/00375
[499] Trib. gr. Inst. Le Mans, 4 mai 2001, n° 1290/01
[500] J. P. VIAL, Les dirigeants sportifs à l'épreuve du risque pénal, *op.cit.,* p. 12

Il faut rappeler que l'élément moral du risque causé à autrui réside dans *« la violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement »,* cependant la Cour de cassation n'a pas hésité à déduire que la seule violation consciente de l'obligation de sécurité caractérise l'élément moral. La question étant est ce que la seule violation consciente peut traduire une violation manifestement délibérée ?

300 Manifestement délibérée ♦ L'adverbe *«manifestement»* est là pour insister sur la réelle volonté de violer une obligation de sécurité. Cette déduction de la Cour de Cassation est plus que discutable, puisqu'elle s'est bornée à limiter son analyse à la seule violation consciente, or les prévenus ne souhaitaient pas la survenue du dommage. Il ne fait aucun doute que l'infraction de risque causé à autrui est destinée à réprimer les comportements imprévoyants qui mettent en péril la vie d'autrui, mais ici les motivations des prévenus étaient claires éviter les collisions dues aux cônes. Dès lors, pourquoi ne pas donner de crédits aux déclarations des prévenus peut-être parce que le droit pénal est indifférent aux mobiles. Quoi qu'il en soit le droit du sport n'a pas été épargné par le mouvement de victimisation qui inonde le procès pénal, si bien que le juge répressif n'hésite pas à faire preuve d'une grande marge d'appréciation concernant la qualification des infractions, par empathie pour les victimes.

Pourtant l'élément moral du risque causé à autrui a volontairement été conçu par le législateur de manière restrictive, aussi il est regrettable que le principe d'interprétation stricte soit mis en péril au profit des bons sentiments qui s'invitent dans le procès pénal. Cependant, depuis Beccaria et Montesquieu il ne fait plus de doute que quel que soit le sentiment il n'a pas de place en matière pénale, puisque la justice cathartique semble être un pas vers l'arbitraire. Donc, les conditions de l'infraction de risques causés à autrui sont difficiles à réunir dans le domaine sportif, mais les acteurs sportifs pourront toujours être poursuivis pour atteinte à l'intégrité physique d'autrui.

§. 2 L'accommodation de la violence au contentieux sportif

301 Adaptation du droit pénal ♦ Bien qu'un corps de règles stricto sensu destiné à encadrer les violences sportives n'existe pas, quelques adaptations tenant compte de l'activité sportive se dessinent et viennent encadrer l'application des textes généraux.

En effet, le droit pénal a dû composer avec les violences consubstantielles à certains sports, de même l'ordre juridique étatique a dû céder à l'ordre juridique sportif pour les épreuves se déroulant sur la voie publique comme les courses cyclistes ou les rallyes automobiles. Il est évident que les coureurs ne sont pas soumis aux prescriptions du Code de la route notamment en matière de vitesse sans quoi la course n'aurait plus de raison d'être.

Dès lors, le droit pénal a dû s'adapter aux nécessités de la compétition, comme en témoigne un ancien arrêt mais non moins intéressant de 1959, où la Cour d'appel de Paris a admis qu'on ne saurait reprocher au prévenu : *« un excès de vitesse qui était de l'essence même de la compétition, ni un manque d'attention, puisqu'il se trouvait au milieu du peloton occupé à un effort final* [501]*»*. Si des règles de prudence s'imposent dans la vie quotidienne elles ne semblent pas compatibles avec la compétition sportive, aussi le droit pénal a dû s'accommoder notamment avec un relèvement du seuil de la faute. En conséquence, si certaines violences sont admises sur les terrains de sport il s'agit d'une simple tolérance *(A),* si le seuil est franchi la violence est réprimée *(B).*

A. Le relèvement du seuil de la faute

302 Violences tolérées ♦ En principe, le sportif est pénalement responsable de ses actes et ne bénéficie pas d'une immunité. Si la violence sans être l'objet du sport en cause est inhérente à sa pratique, puisque les contacts physiques entre joueurs sont fréquents, la responsabilité pénale de son auteur sera exclue si le dommage résulte d'un geste non contraire aux règles du jeu, mais d'une inadvertance. C'est le cas au rugby ou au football. Jean Pierre Vial qualifie ces violences de *« tolérées*[502]*»* et non d'admises, ce qui est une différence notable.

Le droit pénal fait preuve d'une certaine clémence à l'égard des sportifs, même si cette tolérance était inéluctable pour les sports de contact sans quoi ils n'auraient plus de raison d'être. Les compétiteurs sont alors absous de leurs maladresses, et cette absolution s'explique car certains sports nécessitent un affrontement direct entre les joueurs que le sport se joue à la main ou au pied.

[501] CA Pais, 19 mars 1959, D . 1960, somm., p.18
[502] J. P VIAL, Le spectacle sportif à l'épreuve du risque pénal, *op.cit.,* §. 6

Le problème étant que dans certains sports dit de balle aucun règlement ne limite la force avec laquelle la balle doit être lancée, aussi il n'est pas rare de voir des joueurs gravement blessés parce qu'ils ont reçu un ballon en pleine tête. Notamment, au football les collisions frontales entre joueurs cherchant à tout prix à récupérer le ballon sont fréquentes, si bien qu'il peut être complexe de démêler les actes dits d'atteintes volontaires des actes purement sportifs.

303 Faisceaux d'indices ♦ Malgré tous les juridictions ont tendance à considérer que quand le choc résulte d'une action virile mais correcte, c'est un simple incident de jeu. Il existe une sorte de faisceaux d'indices permettant aux juridictions de trancher le plus justement possible.

Tout d'abord, il s'agit du moment où le coup litigieux a été porté, logiquement les règles du jeu ne couvrent pas les coups portés avant le coup d'envoi, après le coup de sifflet final, à la mi-temps ou lors des arrêts de jeu. D'ailleurs, la Cour d'appel de Toulouse[503] a eu à juger d'une altercation survenue sur un terrain de football entre les joueurs des équipes adverses, au cours de cette rixe un joueur a été gravement bléssé, puis hospitalisé. La victime allègue *«qu'il importe peu que les faits se soient passés après la fin du match car la notion de compétition sportive ne se réduit pas au seul match [504]»,* bien que judicieux elle ne sera pas suivie par la juridiction du second degré qui considère que l'altercation a éclaté après le coup de sifflet final une fois le match terminé et donc : *« en dehors de toute action de jeu [505]».* Ici il ne s'agit plus d'une pratique sportive mais de délinquance, car il n'existe aucune raison justifiant que ces violences soient tolérées.

Ensuite il s'agit du geste à l'origine du dommage qui doit être autorisé par le sport en cause, les coups que se portent les boxeurs n'ont pas pour but de tuer ou blesser mais de mettre l'adversaire hors de combat, à la différence des violences incriminées par le Code pénal qui obéissent à un sentiment de haine ou de colère de leurs auteurs. De manière assez simpliste mais marquante le football se joue avec les pieds et non avec les poings, ou encore la boxe ne se pratique pas à l'aide de morsures. Malgré tout et conformément au bon sens, il n'y a pas de compétition sans prise de risque, puisque la soif de la gagne qui anime les sportifs implique une certaine dose d'agressivité, qui altère les réflexes habituels de prudence.

[503] CA Toulouse, CH. 03 SECT. 01, 30 novembre 2010, n° 09-03496
[504] *Idem*
[505] *Idem*

Aussi pour éviter une : *«paralysie de la pratique sportive*[506] *»*, le Code pénal a accepté de s'infléchir en tolérant ces violences, mais à la condition qu'elles soient maîtrisées, disciplinées, et ritualisées par les règlements sportifs.

B. Le passage de violences tolérées à violences réprimées

304 Inflexion du droit pénal commun ♦ Le fait est qu'il n'existe pas d'incrimination réprimant spécifiquement les violences sportives, il a donc fallu s'adapter, mais ce n'est pas sans conséquence puisqu'un affrontement apparaît entre l'ordre juridique sportif qui admet un relèvement du seuil de la faute, et l'ordre juridique étatique qui réprime toutes les violences, sachant que les joueurs respectueux de la règle de jeu bénéficieront d'une impunité. Ainsi, malgré son inflexion le droit pénal commun ne pouvait pas se désintéresser des violences sportives en ce qu'elles constituent des atteintes à l'intégrité physique.

305 Violences admises, tolérées et réprimées ♦ La délimitation entre les gestes autorisés et les gestes interdits est facile à opérer lorsqu'ils surviennent en dehors du jeu, et les violences sans rapport avec la discipline sportive en cause sont en général facilement identifiables. Ainsi, le basket-ball se pratique avec les mains et non les pieds, donc le coup de pied d'un joueur dans la tête de son adversaire lui causant un traumatisme cervico-facial et une fracture du maxillaire inférieur ne s'apparente plus à du basket[507]. Dans une espèce qualifiée de « *tragicomique*[508]*»* par le professeur Brun lors d'un match de football un joueur a retiré sa chaussure pour frapper son adversaire, il sera condamné pénalement du chef de blessures volontaires avec armes la chaussure étant devenue une arme par destination[509]. Enfin, s'il ne fait nul doute que la boxe française est un sport de combat, et donc une activité à risques, elle exige également de la maîtrise de soi.

Aussi des coups infligés de manière répétée et avec une force déraisonnée, ne peuvent pas être justifiés et par suite sont condamnables sur le fondement de la violence. La complexité survient pour les juridictions quand il s'agit de faire le distinguo dans le feu de l'action, entre le coup donné par simple maladresse et celui qui révèle une brutalité.

---

[506] J-P. Vial, Les violences et infractions d'imprudence dans les compétitions sportives, AJ Droit pénal, n°6, juin 2013, p.308

[507] Cass. crim., 17 juillet 1987, n° 87-81.752

[508] P. BRUN, O. GOUT, Responsabilité civile janvier 2010 - octobre 2010, D. 2011, p. 35

[509] Cass. 2e civ., 8 juill. 2010, n° 09-68.212, Inédit

La violation d'un règlement fédéral est utile mais insuffisante pour en déduire de sa seule constatation une faute pénale. La faute de jeu comme son nom l'indique caractérise un manquement aux règles qui définissent l'organisation du jeu. Si la faute de jeu est une faute sportive elle n'est pas pour autant une faute pénale, mais la jurisprudence a déjà déduit d'une faute pénale : *«un manquement à un règlement ayant pour objet la sécurité physique des joueurs*[510]*».*

Cependant il n'est pas évident de dissocier les actes dits de brutalités inadmissibles qui sont forcément réprimés, du geste de force qui lui est toléré. Le respect de la règle du jeu demeure la condition sine qua non à l'admission de l'impunité du sportif, car il semblerait inopportun et particulièrement injuste de condamner un sportif qui ne faisait qu'appliquer la règle du jeu. Après comme le souligne Jean Pierre Vial : « *les chutes ou collisions entre joueurs font partie des péripéties normales du jeu* [511]*»,* d'où il ne semble pas surprenant que la responsabilité pénale d'un footballeur n'ait pas été retenue lorsqu'au cours d'un match emporté par son élan il n'a pas pu s'arrêter à temps[512], et a blessé à l'œil le gardien de but en lui assenant un violent coup de genou. Ici le choc n'est pas souhaité par l'attaquant qui emporté par le jeu et la volonté de récupérer le ballon n'a pas vu le gardien plongé.

306 Violence et faute de jeu ♦ En définitif l'élément matériel de l'infraction de violence ne peut pas se déduire de la seule faute de jeu, effectivement la responsabilité pénale d'un joueur de football ne peut pas être engagée car il a fait usage de ses mains malgré la prohibition absolue. Il faudra établir l'existence d'une faute contre le jeu qui peut se traduire par un geste brutal, déloyal ou une prise anormale de risque. Concernant l'élément moral la violence est une infraction intentionnelle autrement dit il faudra prouver que l'auteur des coups avait la volonté affirmée de faire mal, et pour caractériser cette intention malveillante les juridictions ont souvent recours à la méthode du faisceau d'indices comme la réputation du joueur, le siège et l'ampleur du dommage. Enfin, bien que non contraignant les rapports d'arbitrages sont autant d'éléments qui peuvent conduire à l'admission de la violence.

[510] CA Bourges, 23 mai 1991, n° RG : 314-91
[511] CA Bourges, 23 mai 1991, n° RG : 314-91
[512] CA. Caen, ch. correct., 10 nov. 1999, n° 114814

§. 3 Les blessures involontaires : une qualification discutable en matière sportive

307 Application exagérée ♦ Le droit pénal est destiné à combattre les débordements sur les terrains de jeu mais dans le respect des principes du droit pénal général. Pourtant, par compassion pour les victimes le juge répressif a eu tendance pendant longtemps à admettre de manière quasi systématique l'infraction de blessures involontaires *(A),* alors que cette incrimination est strictement définie par le Code pénal, mais fort heureusement consciente de son erreur d'appréciation la Cour de cassation a décidé d'infléchir sa position *(B).*

A. Une utilisation abusive

308 Violence ou blessures involontaires ♦ Il est difficile de discerner dans la confusion d'une partie si l'auteur d'un coup malencontreux a délibérément voulu frapper son antagoniste, ou l'a au contraire atteint à la suite d'une simple maladresse. Sur un terrain de sport la frontière entre la violence et les blessures involontaires n'est pas d'une grande netteté, il existerait même un certain *« flottement* [513]*»* pour les juridictions. La jurisprudence a souvent eu tendance en matière sportive à déqualifier les faits en infractions involontaires, en raison de de la difficulté pour prouver l'intention dans la confusion d'une partie.

309 Placage à retardement au rugby ♦ Au demeurant, un joueur qui blesse un adversaire suite à la violation d'un règlement devrait en toute hypothèse être condamné pour violence, mais à de nombreuses reprises ce n'est pas la qualification de violence qui a été retenue, mais celle de blessures involontaires. Comme dans un vieil arrêt de 1931 rendus par la Cour d'appel de Bordeaux où suite à un plaquage à retardement un joueur s'est acharné sur son adversaire : *« en lui secouant la tête par des saccades immodérées*[514]*»*, malgré le caractère intentionnel de cet acte les juges bordelais ont considéré qu'il s'agissait : *« de brutalité inconsciente* [515]*».*

[513] J.P.VIAL, Le droit pénal à l'épreuve de la violence dans les stades, *op.cit.,* p.2
[514] C. Bordeaux, 14 avril 1931, Gaz. Pal., Rec. 1931, p. 407
[515] *Idem*

310 Coup violent au football ♦ Dans une affaire similaire au cours d'une partie de football le capitaine d'une des équipes connu pour être un joueur pratiquant un jeu dur et violent a blessé gravement deux joueurs. Le premier étant le gardien de but de l'équipe adverse qui achevait de bloquer le ballon au sol et se trouvait à terre, il a reçu un violent coup de genou qui lui a fracturé le nez, mais malgré la gravité de ce geste et bien qu'admettant la violation des règles du jeu, la Chambre criminelle a considéré de manière surprenante : *«qu'il n'était pas établi que le coup a été porté intentionnellement*[516]*».* Le second joueur a été frappé au ventre d'un coup si violent qu'il en résulte une perforation intestinale, si la Cour de Cassation reconnait que le joueur a effectué un saut avec la jambe en avant en direction de la victime et que cette manière de jouer est intempestive, incorrecte et ne saurait être excusée par l'ardeur de la compétition.

Pourtant elle en déduira : *« une imprudence caractérisée rentrant dans la catégorie des fautes énumérées par le règlement, du fait de son caractère dangereux*[517]*»*. Cette qualification est pour le moins contestable au vue du comportement particulièrement agressif du prévenu ! Comment contester le caractère intentionnel de l'acte lorsque le prévenu saute avec la jambe en avant et en direction de la victime ce n'est pas une simple imprudence, car la volonté de blesser l'adversaire semble avérer. Cet arrêt traduit bien la tendance jurisprudentielle, à la disqualification de l'infraction. Quand un dommage survient au cours d'une activité sportive impliquant un affrontement physique, la qualification d'infraction involontaire est préférée à celle de violence.

311 Coup violent au rugby ♦ Dans une dernière affaire, au cours d'une rencontre de rugby un joueur s'est agenouillé avec force sur sa victime, qui était pourtant déjà au sol. La Cour d'appel de Toulouse a considéré, qu'en dépit du caractère dangereux de ce placage, il ne s'agissait pas d'une agression délibérée[518]. Dans ces espèces le caractère intentionnel ne fait aucun doute, pourtant la qualification de blessures involontaires est retenue.

[516] Cass. crim., 24 janvier 1956, n° 5729-51
[517] *Idem*
[518] C. Toulouse, 20 janvier 1977, JCP 1978, 18787,

312 Qualification erronée ♦ En fait, dans le contentieux sportif la qualification de blessures involontaires est souvent erronée, il suffit pour s'en convaincre d'opter pour un raisonnement en deux étapes pour démontrer que dans les affaires précitées les atteintes étaient volontaires. D'une part en raison de la localisation du coup, à savoir la tête, le ventre et le tibia. D'autre part en s'attachant à la violence du coup et à l'ampleur des blessures, car il s'agit de graves fractures, ou de perforation intestinale. Enfin, il faut rappeler que la peine varie en cas d'atteinte volontaire ou involontaire, et que le caractère intentionnel aggrave la peine. Donc si le juge pénal semble faire preuve d'une certaine clémence, à l'égard des sportifs quitte à détourner les incriminations pénales, l'une des raisons peut résulter du fait, que les assurances ne couvrent pas les atteintes intentionnelles. Ainsi, pour que les victimes puissent être indemnisées l'infraction retenue doit être involontaire. Or, la circonstance que les faits se soient produits lors d'une rencontre sportive, ne devrait en rien influer sur la qualification de l'infraction

B. Un retour à l'orthodoxie juridique

313 Violence ou blessures involontaires ? ♦ Finalement, la Chambre criminelle a décidé d'infléchir sa position et d'admettre l'incrimination de violence là où pendant longtemps elle a vu une blessure involontaire. Comme dans le cadre de ce match de football où le gardien de but a blessé un attaquant en effectuant un balayage avec sa jambe droite alors qu'il était couché au sol, au moment où le coup a été porté l'attaquant n'était pourtant plus en possession du ballon. Ici la Cour de cassation a admis la violence alors qu'avant elle aurait considéré : *«que l'intention délictueuse n'était pas établie*[519] *».* Désormais les brutalités et les coups portés volontairement de manière déloyale, ne sont plus réprimés sur le fondement des blessures involontaires. Cependant, il faut garder à l'esprit que le sport est une activité physique où les chocs se produisent de manière innombrable. En effet, il n'est pas rare de voir un joueur bousculer l'arbitre, alors qu'il suit des yeux le ballon en l'air pour l'intercepter, aussi les juges du fond ont déjà considéré que la course en direction du ballon dans une partie de football n'était pas: *« une entreprise déraisonnable, même si a posteriori elle apparaît vouée à l'échec*[520]*»*.

[519] Cass. crim., 12 mars 2003, n° 02-84149, inédit
[520] C. Riom, 5 mars 2003 (ch. corr.), n ° 208241

314 Analyse factuelle ♦ En réalité c'est l'analyse factuelle qui sera déterminante, car en fonction il s'agira d'une infraction volontaire ou involontaire. Lorsqu'au cours d'une partie de football un joueur heurte la tête de son adversaire en voulant se saisir du ballon, cette action entre dans le cadre du jeu et si à la suite de ce choc les blessures sont graves le joueur pourra être poursuivi pour blessures involontaires et non pour violence, car l'acte n'était pas intentionnel. En revanche, s'il s'avère que l'action a été réalisée avec un retard manifeste, dans ce cas le joueur souhaitait blesser son adversaire et non récupérer le ballon, dès lors l'acte étant intentionnel il pourra être poursuivi pour violence. De même si un attaquant blesse à l'œil un gardien de but en lui portant un coup de genou au moment même où celui-ci se penche pour saisir le ballon il n'est pas pénalement responsable, car emporter par son élan il n'a pas su maîtriser son allure[521]. Conformément au principe d'égalité devant la loi en blessant volontairement des adversaires lors d'une activité sportive les sportifs pourront être poursuivis pour violence, car ils ne doivent bénéficier d'aucune complaisance de la part des juges. Bien évidemment, dans une certaine mesure une simple imprudence ou une maladresse consécutive à un geste sportif ne doit pas entraîner de poursuite pénale. Par conséquent, bien que l'intervention du droit pénal a permis de lutter contre les violences perpétrées sur les terrains de sport, il n'est pas extensible sans limite, d'où il est devenu inévitable que le droit du sport se dote d'un arsenal répressif propre.

SECTION 4

UN ARSENAL RÉPRESSIF SPÉCIFIQUE

315 Droit pénal du sport ♦ *« Le droit du sport est une discipline qui constitue incontestablement la matière juridique à la mode dont tout le monde se revendique sans en définir précisément les contours [522]»* et Fouad Bellaaroussi s'interroge sur les raisons de la spécificité du droit du sport. Pour certains auteurs de doctrine le droit du sport se définit au travers du prisme de sa clientèle, alors que pour d'autres dont Fouad Bellaaroussi une discipline juridique ne peut pas se définir uniquement par sa clientèle bien qu'il existe réellement un droit spécifique du sport.

[521] C. Caen (ch. corr.), 10 novembre 1999, n ° 114814.
[522] F.BELLAAROUSSI, Réflexion sur les rapports entre le droit pénal et le sport une question renouvelée*, op.cit.,* p.31

D'ailleurs en raison de cette spécificité le droit pénal a dû s'adapter en créant un droit pénal du sport *(Paragraphe1),* dont l'infraction dite de revente illicite de titre d'accès lors d'une manifestation sportive en est un exemple flagrant *(Paragraphe 2).*

§. 1 Un droit pénal du sport

316 Controverse ♦ Peut-on parler d'un droit pénal du sport ? Finalement existe-il un corps de règles répressives, textuelles et jurisprudentielles présentant une spécificité incontestable ? Pour le Professeur Lassalle la réponse à cette question n'est pas évidente, puisqu'il est possible de distinguer deux corps de règles en allant des moins spécifiques aux plus spécifiques. Tout d'abord il y a les règles pénales de droit commun dépourvues de spécificité particulière *(A),* puis il y a les règles de droit pénal commun applicable à la matière sportive mais avec une spécificité certaine *(B).* L'émergence d'un droit pénal du sport concerne tous les acteurs sportifs allant des compétiteurs aux supporters, en passant par les organisateurs.

A. Des règles pénales de droit commun non spécifiques

317 Immixtion du droit pénal ♦ Le droit pénal pénètre le droit du sport aussi bien par l'intermédiaire de son droit fondamental que de son droit processuel, aussi les dispositions du Code de procédure pénale et ses garanties s'appliquent aux sportifs *(1).* De même, les personnes morales sportives telles que les associations, ou les clubs voient leurs responsabilités pénales engagées comme pour toute personne morale sur le fondement de l'article 121-2 du Code pénal *(2).*

1. La mise en œuvre d'une disposition du Code de procédure pénale

318 Procédure pénale et droit du sport ♦ Elles sont applicables au domaine sportif et présentent aucune spécificité notable, comme le prouve l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 octobre 2005, puisqu'il s'agit de la simple application des règles de procédure pénale à la matière sportive. Dans les faits il s'agit d'un champion de kick-boxing qui après avoir eu une carrière en France décide de migrer aux États-Unis pour la poursuivre, cependant au cours d'une rencontre lors de sa nouvelle carrière de boxeur il décède, et sa famille décide de se porter partie civile contre les anciens entraîneurs français du boxeur qui continuaient de l'assister lors de ses combats.

La Chambre de l'instruction confirme l'ordonnance de non-lieu du juge du premier degré, car elle relève que la nouvelle carrière du boxeur était totalement distincte de la précédente. La partie civile décide alors de former un pourvoi en cassation en reprochant à l'arrêt : *« de ne pas satisfaire aux conditions essentielles de son existence légale* [523]*»*. Or l'alinéa 1 de l'article 575 du Code de procédure pénale prévoit que : *« la partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre de l'instruction que s'il y a pourvoi du ministère public »,* mais malgré l'absence de pourvoi du ministère public la partie civile a tout de même tenter d'obtenir la cassation de l'arrêt de non-lieu en arguant une insuffisance et une contradiction de ses motifs. Finalement la Chambre criminelle va considérer que le pourvoi est irrecevable sur le fondement de l'article 575 alinéa 1 du Code de procédure pénale. En réalité il s'agit ici : *« d'une simple application à la matière sportive, de règles de portée générale* [524]*»,* puisqu'il existe aucune spécificité propre à la matière sportive dans le cadre de la simple application d'une disposition du Code de procédure pénale. En conséquence même si la pratique sportive est à l'origine du contentieux, pour autant il ne s'agit à proprement parler de droit pénal du sport, mais d'une simple application de règles communes.

Toutefois, il existe des cas où il n'est pas si simple de savoir s'il s'agit d'une application de droit pénal du sport ou de droit pénal sans réelle spécificité, comme dans le cadre de l'affaire OM-VA où bien qu'il s'agisse d'une affaire de corruption active de salariés, pour certains auteurs cette affaire relèvent du droit du sport. Même si comme le précise le Professeur Lassalle il ne s'agit pas : *« à proprement parler de droit pénal du sport*[525] *».*

2. *L'absence de spécificité concernant la responsabilité pénale des personnes morales sportives*

319 Irresponsabilité pénale ♦ « *Sous l'empire du Code pénal de 1810, on avait admis que le droit pénal ne concerner et ne pouvait concerner que les personnes physiques* [526]*»,* donc les personnes morales telles que : les sociétés, les associations, les syndicats ou les communes en étaient exclus. La personne morale était considérée comme une fiction juridique créée et dirigée par les hommes dépourvus de volonté propre.

[523] Cass. crim., 25 oct. 2005, n° 04-87.389, inédit
[524] J.Y.LASSALLE, Responsabilité pénale du professeur d'éducation physique et de l'entraîneur*, op.cit.*, p. 183
[525] J.Y.LASSALLE, Responsabilité pénale du professeur d'éducation physique et de l'entraîneur, *op.cit.,* p. 179
[526] H.RENOUT, Droit pénal général., *op.cit.,* p. 167

320 Évolution ♦ Cependant, cette approche s'est révélée inexacte en ce que la personne morale a une volonté collective propre qui résulte de la rencontre des volontés individuelles des membres du groupement, aussi le législateur de 1994 a décidé de rompre avec cette tradition complètement obsolète en admettant que la responsabilité pénale des personnes morales puisse être engagée sous réserve du principe de spécialité.

321 Principe de spécialité ♦ Autrement dit la responsabilité pénale de la personne morale ne pourra être engagée, que si une disposition textuelle prévoit expressément cette éventualité, ainsi dès qu'une infraction était commise il suffisait de se référer au texte d'incrimination pour vérifier si la responsabilité pénale de la personne morale était envisagée ou pas par le législateur. Sauf que la liste des incriminations l'envisageant c'est progressivement étendue, si bien que le principe de spécialité s'est trouvé dépourvu de sens. C'est la raison pour laquelle par une loi dite Perben II du 9 mars 2004 le principe de spécialité a été supprimé au bénéfice du principe de généralité.

322 Responsabilité pénale des personnes morales ♦ Désormais l'article 121-2 alinéa 1 du Code pénale dispose que *« les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement »*, donc à part l'État toutes les personnes morales peuvent voir leur responsabilité pénale engagée, qu'il s'agisse de personnes morales de droit privé à but lucratif comme les sociétés civiles ou commerciales, les groupements d'intérêt économique, ou non lucratif telles que les associations ou les syndicats.

323 Personnes morales sportives ♦ En l'occurrence une association sportive a été déclarée coupable du délit d'homicide involontaire suite au décès d'un pratiquant lors d'une activité d'initiation au canoë-kayak[527]. Ici aucune spécificité n'est à soulever, même si c'est une association de nature sportive c'est avant tout une personne morale à but non lucratif qui en tant que telle peut voir sa responsabilité pénale engagée. Il peut également s'agir de personnes morales de droit public telles que les collectivités territoriales, régionales, départementales et communales, ainsi la responsabilité pénale d'une commune a déjà été retenue pour un délit non intentionnel survenu à la suite d'une activité sportive. C'est le cas de la commune de Val d'Isère qui a été condamnée suite à des décès provoqués par : *« des avalanches traversant des pistes de ski ouvertes [528]».*

[527] Cass. crim., 13 janvier. 2009, n° 08-84144 , inédit
[528] Cass. crim., 15 octobre. 2002, n° 01-88.275, inédit

Toutefois, la responsabilité pénale des personnes morales ne peut être engagée qu'à la condition que l'infraction soit commise pour son compte, par ses organes ou représentants[529]. Relativement aux organes c'est notamment un Conseil d'administration, ou une assemblée générale.

324 Responsabilité pénale de personne morale sportive ♦ Concernant la définition du terme de représentants elle a : *«suscité des difficultés d'interprétation [530]»,* et à ce sujet est nait une forte controverse doctrinale dont le nœud gordien réside dans la nécessité ou pas d'identifier le représentant fautif, comme en témoigne l'arrêt de la Chambre criminelle du 18 juin 2003[531], où à l'occasion d'une compétition de ski un concurrent est mort en heurtant un arbre suite à une chute. En première instance et en appel la responsabilité pénale du club organisateur est retenue. C'est l'un des moyens du pourvoi qui suscite ici un réel intérêt, puisque le requérant reproche aux juges du fond d'avoir commis une erreur de droit *: « en se bornant à énoncer que l'association a commis une faute d'imprudence et de négligence sans rechercher si cette faute résultait de manquements imputables à l'un des organes ou représentants de l'association[532]».* Ne souhaitant pas entrer dans pareil débat la Chambre criminelle déclare que l'infraction n'a pu être commise pour le compte de l'association que par son Président responsable de la sécurité, en l'absence de délégation interne.

Dans ce cas, il faut noter que le choix de l'incrimination tout comme le mode d'engagement de la responsabilité pénale du club, sont des emprunts au droits pénal général. Donc ici aucune spécificité notable résultant du fait qu'il s'agisse d'une personne morale sportive n'est à relever.

B. Des règles pénales de droit commun spécifiques

325 Spécificité sportive ♦ Une application pure et simple du droit commun aurait paralysé la pratique sportive, ainsi si les règles du droit pénal commun sont applicables à la matière sportive elles présentent dans leurs mises en œuvre une spécificité incontestable.

---

[529] Art. 121-2 alinéa 1 Code pénal
[530] J. P. VIAL, Accidents de remontées mécaniques et responsabilités pénales, *op.cit.,* p.131, §. 19
[531] Cass. crim., 18 juin. 2013, n° 12-85.917, inédit
[532] G.D, Une association reconnue pénalement responsable sans identification de son représentant fautif, Jurisport n° 134, Septembre 2013

Comme en témoignent les violences commises entre sportifs dites violences sportives, donc il s'agit d'appliquer des règles de droit pénal commun mais en les adaptant au contentieux sportif. Dans cette perspective le Professeur Lasalle opère une distinction entre *«la faute juridique et la faute sportive* [533]*»*, sachant que parmi les dispositions qui réglementent l'activité sportive certaines sont dites d'éthiques alors que d'autres sont purement techniques. Les règles éthiques ont pour fonction d'éviter que la pratique sportive ne dégénère en brutalités, agressions ou violences, alors que les règles techniques imposent la façon dont l'activité sportive doit se dérouler. Il faut dissocier deux cas en fonction de la violation de la règle en cause.

326 Règle technique et règle éthique ♦ Si le sportif enfreint une règle technique il commet certes une faute sportive mais pas pour autant une faute juridique, c'est le cas du joueur de tennis qui pour servir doit envoyer la balle dans un carré bien délimité. Le fait de servir en dehors constitue une faute sportive qui s'accompagne de la perte du point pour double faute si le service est dehors à deux reprises. Toutefois, même s'il s'avère que la balle a blessé le joueur de tennis adverse la faute juridique n'est pas pour autant constituée[534]. Chaque faute sportive ne s'accompagne pas pour autant d'une faute juridique et c'est fort heureusement sans quoi la plupart des sportifs seraient conduits devant des juridictions répressives.

En revanche si le sportif enfreint une règle éthique, dans ce cas il se rend coupable à la fois d'une faute sportive et d'une faute juridique. Cette observation vaut pour les infractions intentionnelles et non intentionnelles, ainsi un skieur évoluant sur une piste bleu à vive allure et dont le regard est focalisé sur ses spatules et non sur l'ensemble de la piste commet une imprudence. Si ce comportement irresponsable est à l'origine : *« d'un choc avec un skieur en aval ayant provoqué pour ce dernier une incapacité de travail de plus de trois mois*[535] *»*, cette imprudence constitue à la fois une faute sportive car la piste bleue est une piste pour débutant et une faute juridique consistant dans le devoir général de prudence qui s'impose à tous. La jurisprudence a déjà eu l'occasion de rendre bon nombre de solutions originales eut égard à la qualification, la constitution, ou la justification de ces incriminations, il s'agit ici de l'application d'un véritable droit pénal du sport.

[533] J.Y LASSALLE, Les responsabilités civile et pénale des auteurs de violences sportives, *op.cit.,* §. 17
[534] Cass. 2e civ., 20 nov. 1968 : Bull. civ. II, n° 277
[535] CA Grenoble, 6 déc. 1995, n° 048391.

Comme au cours d'une rencontre de football lorsqu'un gardien de but donne un violent coup de pied dans les jambes de l'attaquant adverse, selon l'arbitre alors qu'il aurait pu tenter de bloquer le ballon le gardien a délibérément blessé le joueur pour éviter un but, d'autant que le gardien a reconnu avoir effectué un balayage avec sa jambe droite alors qu'il était couché au sol et que la balle n'était plus sa cible. Ici, la violence du geste a entraîné un bris de jambe s'accompagnant d'une ITT supérieure à 8 jours, la victime a saisi la juridiction pénale pour que l'auteur soit déclaré responsable sur le fondement de l'article 222-11 du Code pénal. La Cour de cassation va confirmer l'arrêt de la Cour d'appel de Riom et considère que : *« le délit de violences dont elle a déclaré le prévenu coupable est caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel* [536]*».* Une fois de plus, les moyens du pourvoi sont particulièrement intéressants, car il insiste sur la spécificité de la matière sportive et la nécessité d'adapter l'incrimination en ce que le football est un sport violent.

327 Particularité du tacle ♦ En réalité dans cette espèce toute la difficulté réside dans le fait que le tacle soit autorisé, bien qu'étant un geste d'une particulière violence, bien sûr à condition que son auteur est pour seule volonté de subtiliser le ballon à l'adversaire. En revanche, quand le joueur n'est plus en possession du ballon la légitimité du tacle n'a plus de raison d'être, donc le fait d'effectuer un balayage d'une rare violence alors que le ballon n'est plus la cible, induit la volonté de blesser l'adversaire et non de jouer au football. Toutefois, un tacle d'une extrême violence entraînant une ITT importante mais réalisé conformément aux règles du jeu n'est pas passible de poursuites pour violence, car l'intention de blesser n'est pas caractérisée. La difficulté consistera pour les juges du fond d'arriver à dissocier le geste correspondant à un tacle (au sens des règles sportives du football), du geste de pure violence commis avec une intention malveillante qui n'a rien à faire sur un terrain de football. Bien évidemment, c'est l'intention délibérée de blesser l'adversaire qui fera toute la différence lors de la qualification du geste, bien que la concomitance entre la violation d'une règle éthique et l'intention malveillante de faire mal facilite l'admission de l'infraction de violence.

[536] Cass. crim., 12 mars 2003 , n° 02-84.149, inédit

328 Particularité du placage ♦ Dans une espèce significative, un joueur de rugby a effectué un placage régulier alors qu'il était en position de hors-jeu. La victime de ce placage a eu de lourdes blessures telles que des fractures vertébrales. Si l'auteur du placage n'a pas enfreint de règles éthiques car son placage était régulier et non dangereux, pourtant il a enfreint une règle technique car il était en position de hors-jeu. Pour la Cour d'appel d'Agen : *« la faute sportive était étrangère à la loi pénale*[537] *»,* ce qui explique la relaxe. Pour le Professeur Lassalle on peut déduire de cette espèce que la seule faute technique ne permet pas de fonder une condamnation en l'absence de faute éthique[538]. En réalité, il s'agit de jongler avec les intérêts en présence, si le droit pénal ne doit pas déserter les terrains de sport il ne doit pas pour autant avoir une place prépondérante, donc le droit pénal a dû s'adapter à la particularité de la matière sportive. Il est évident qu'un tacle réalisé en pleine rue n'a pas de raison d'être sinon de porter atteinte à l'intégrité physique de la personne.

329 Droit pénal et droit pénal du sport ♦ Cependant et contrairement à une idée préconçue une fois débarrassée du droit pénal commun le droit pénal du sport n'est pas pour autant rudimentaire ou inexistant. En effet, le droit pénal du sport est un droit global qui concerne aussi bien le fond que la forme, et dont l'une des missions réside dans la protection des acteurs sportifs et de l'éthique sportive.

§. 2 La revente illicite de titre d'accès à une manifestation sportive : entre droit pénal du sport et droit pénal commun

330 Violences économiques ♦ L'activité commerciale de vente de tickets d'entrée à une manifestation sportive est une activité florissante et particulièrement lucrative. C'est pour cette raison, qu'au fil des travaux parlementaires le législateur a entendu intervenir, pour tenir en échec la pratique consistant à revendre sur internet à des fins spéculatives des titres d'accès. Il a entendu remédier à ces violences économiques. Le marché parallèle a envahi les manifestations sportives, culturelles et commerciales. Certes en s'y reprenant à de nombreuses reprises *(A),* mais le législateur a fini par concevoir un outil efficace permettant de lutter contre ce fléau qui lèse les consommateurs. Comme toute infraction pénale, elle nécessite la réunion d'éléments constitutifs précis *(B).*

[537] CA Agen, 12 avr. 1962 :
[538] J.Y LASSALLE, Les responsabilités civile et pénale des auteurs de violences sportives, *op.cit.,* §. 20

A. Une assise légale sujette à controverse

331 Processus législatif complexe ♦ L'infraction de vente illicite de titre d'accès à une manifestation sportive, culturelle commerciale, ou à un spectacle vivant constitue l'aboutissement d'un processus législatif qui s'est heurté : *«il faut le signaler à quelques déconvenues* [539]*»,* se traduisant par un passage rapide du Code de commerce *(2)* au Code du sport *(3),* pour aboutir finalement dans le Code pénal *(4),* car les incriminations pénales existantes étaient mal adaptées *(1).*

1. Une loi désuète et des incriminations pénales inadaptées

332 Manifestation culturelle et manifestation sportive ♦ La vente de billets de manifestations culturelles était encadrée pendant longtemps par une ancienne loi du 27 juin 1919[540], cette loi était relative à la répression du trafic des billets de théâtre, et son article 1 prévoyait une sanction pénale de seize à cinq cents anciens francs[541]. Complétée par un décret du 5 septembre 1953[542] ce texte qui était pourtant l'unique norme législative sanctionnant la vente illicite des billets de spectacles était inadapté, notamment car son domaine d'application était limité puisqu'il visait seulement les manifestations théâtrales, et les concerts, mais pas les manifestations sportives qui n'étaient pas prévues. Pourtant, l'activité de vente de tickets d'entrée aux manifestations sportives et culturelles est une activité lucrative en pleine expansion, et parallèlement au marché officiel et grâce à internet un second marché est apparu par l'intermédiaire de sites proposant à la vente des titres d'accès à des spectacles, mais pour des montants supérieurs à leur valeur réelle. La valeur faciale correspond à la valeur inscrite sur le ticket, c'est-à-dire le prix initialement payé par celui qui le vend.

---

[539] N. RIAS, Vente ou cession illicite de titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, *op.cit.,* §.2

[540] Loi du 27 juin 1919 portant répression du trafic des billets de théâtre.

[541] « *Toute personne convaincue d'avoir vendu ou cédé, d'avoir tenté de vendre ou céder, à un prix supérieur à celui fixé et affiché dans les théâtres et concerts subventionnés ou avantagés d'une façon quelconque par l'Etat, les départements ou les communes, ou moyennant une prime quelconque, des billets pris au bureau de location ou de vente desdits théâtres ou concerts, sera punie d'une amende de seize (anciens) francs à cinq cents (anciens) francs.*
En cas de récidive dans les trois années qui ont suivi la dernière condamnation, l'amende pourra être portée à 3 750 F ».

[542] Décret n°53-821 du 5 septembre 1953, relatif à la règlementation de la revente des billets des théâtres subventionnés par l'état ou une collectivité publique

333 Insuffisance du droit pénal ♦ D'ailleurs, par une analyse détaillée Stéphane Prieur[543] prouve que l'intervention législative en la matière était une nécessité car les qualifications pénales existantes étaient inadaptées. Les incriminations susceptibles de se rapprocher de ce contentieux étaient les incriminations de vol et d'escroquerie. Concernant le vol il est défini par le Code pénal comme étant : *«la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui [544]»,* est-il adapté à la revente illicite de tickets lors de manifestations sportives ou culturelles ? Par hypothèse le revendeur a acquis le titre d'accès de manière licite en l'achetant préalablement à la revente, dès lors l'acquisition initiale ne résulte pas d'une soustraction frauduleuse, donc le vol n'est pas constitué ici.

Qu'en est-il de l'escroquerie ? elle est définie par l'article 313-1 du Code pénal comme : *« le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ».* Cette infraction de droit pénal commun a déjà permis, d'appréhender les auteurs de manœuvres frauduleuses, tendant à fausser la loyauté des paris. Comme dans le cas d'un employé de PMU qui a complété les bordereaux, après avoir connu les résultats de la course[545]. Toutefois, l'escroquerie implique la tromperie de la victime conduisant à la remise d'une chose à son préjudice, ici quand un acheteur acquiert un titre d'accès sur un site internet, pour une valeur nettement supérieure à sa valeur initiale il n'est pas trompé. L'acheteur est conscient qu'il va subir un préjudice économique, pourtant il l'achète quand même donc il n'a pas été trompé, d'où l'escroquerie n'est pas non plus caractérisée.

334 Interprétation stricte de la loi pénale ♦ Enfin il faut rappeler que la loi pénale est d'interprétation stricte en vertu de l'article 111-4 du Code pénal[546], d'où le champ d'application des infractions n'est pas extensible pour inclure tous les comportements prohibés. La recherche du droit applicable en la matière n'est pas une mince affaire, et conduit à une véritable impasse juridique. Aussi conscient de ces lacunes le législateur a décidé d'intervenir, pour éviter et limiter les pratiques spéculatives relatives aux billets de spectacle.

[543] S.PRIEUR, La commercialisation des tickets d'entrée aux manifestations culturelles ou sportives en dehors des circuits traditionnels de billetterie – Quel droit ? Quelles responsabilités ?, *op.cit.,* p. 25, §. 12
[544] Article 311-1 du Code pénal
[545] Cass. crim., 5 janv. 1957, Bull. crim., n °18.
[546] «*La loi pénale est d'interprétation stricte»*

2. Un passage éclair dans le Code de commerce

335 Première intervention législative ♦ *« La recherche du droit applicable à l'encadrement ou à l'interdiction de ce marché parallèle a conduit à une impasse juridique*[547]*». Pendant longtemps,* cette pratique litigieuse a échappé à la sanction pénale en raison d'une absence d'incrimination, mais le législateur a décidé de combler cette lacune par la loi dite d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure dite LOPSI II [548], connue pour son arsenal répressif. Le législateur entendait mettre fin à la piraterie de billets, puisque l'amendement visait : *«à encadrer la revente de billets sur Internet, dans un souci de protection de l'ordre public, des droits des consommateurs.*[549]*»*. L'accent étant mis sur l'objectif sécuritaire car la revente au marché noir fait échec au système de répartition des supporters d'équipes rivales, destiné à éviter les affrontements. En conclusion, cette loi entendait incriminer la revente sauvage de titre d'accès sous la forme d'une nouvelle incrimination prohibant la revente dite à la sauvette, la LOPSI II[550] avait prévu d'insérer cette nouvelle infraction dans le Code de commerce à l'article 443-2-1[551], et cet article sanctionnerait pénalement la revente sur Internet des tickets d'entrée aux manifestations culturelles, sportives ou commerciales.

336 Échec ♦ Cependant cet article a été mort-né car saisi dans le cadre de l'article 61-2 de la Constitution, le Conseil constitutionnel l'a censuré dans une décision du 10 mars 2011[552]. Les requérants considéraient que le fait de placer une telle disposition dans le Code de commerce *: «qui ne concerne pas seulement les commerçants…méconnaîtraient l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi* [553]*».*

---

[547] S. PRIEUR, La répression de la revente illicite des tickets d'entrée aux manifestations sportives dans la loi n° 2012-158 du 1er février 2012 : du neuf avec du vieux, *op.cit.,* p. 56

[548] Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, JORF n° 0062 du 15 mars 2011, p. 4582

[549] C-A. FRASSA, Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, n° 2011-267, intervention devant le Sénat, 10 septembre 2010

[550] Loi n° 2011-267, 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, JORF n° 0062 du 15 mars 2011, p. 4582

[551] « *Le fait, sans autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation d'une manifestation culturelle, sportive ou commerciale, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente, sur un réseau de communication au public en ligne, des billets d'entrée ou des titres d'accès à une telle manifestation à un prix supérieur à leur valeur faciale, augmentée le cas échéant des frais de réservation et des frais de port, est puni de 15 000 € d'amende ».*

[552] Cons. Const. , déc. 2011-625 DC, 10 mars 2011

[553] Cons. Const. , déc. 2011-625 DC, 10 mars 2011, §. 42

337 Nécessité des peines ♦ Le Conseil constitutionnel considère que le fait d'interdire la revente de titre d'accès pour l'ensemble des manifestations culturelles, sportives ou commerciales méconnaît le principe de nécessité des délits et des peines, selon lequel en vertu de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : *« la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires».* Dans son Traité intitulé *« Des délits et des peines »,* Beccaria emprunte une citation à Montesquieu qui fait sienne, à savoir que : *« tout châtiment qui ne découle pas d'une nécessité absolue [...] est tyrannique* [554]*».*Ce contrôle de la nécessité peut amener un juge, à ne pas faire application d'une incrimination pénale au motif qu'elle ne serait pas nécessaire dans une société démocratique. C'est exactement ce qui produit en l'espèce, où le Conseil constitutionnel a estimé, que le fait d'interdire de manière indissociable l'achat de tickets d'accès pour toutes les manifestations contrevient à ce principe. Ce contrôle pourra être qualifié de négatif, car il revient à écarter une incrimination pénale au nom de la nécessité du droit pénal. En fait, la censure opérée par le Conseil constitutionnel réside dans l'inadéquation entre les moyens employés par le législateur et l'objectif poursuivi. Par conséquent, le législateur a décidé de se saisir une nouvelle fois de cette délicate question, par le bais de la loi du 1er février 2012[555] en introduisant de nouvelles dispositions pénales en la matière.

3. Du Code de commerce au Code du sport

338 Marché parallèle ♦ En se référant, à la commercialisation des billets pour la Finale de la Coupe de la ligue de football opposant l'Olympique Lyonnais à l'Olympique de Marseille au stade de France , le constat est saisissant. Le 28 mars 2012 à 10h la vente a été ouverte au public, mais en début d'après-midi il n'y avait déjà plus de places. En revanche, les sites de billetterie en ligne telle que Viagogo.fr était parfaitement achalandés, puisqu'on pouvait recenser pas moins de cinq pages d'annonces relatives au match. Cette pratique est alarmante, car les titres d'accès proposés sont largement supérieurs à leurs valeurs d'achat, et les spectateurs souhaitant y assister se trouveront forcément lésés. Cette épineuse question porte atteinte aux droits des consommateurs.

[554] F. ROUSSEAU, Le principe de nécessité. Aux frontières du droit de punirNote de bas de page, RSC 2015 p. 257

[555] Loi n° 2012-158, 1er février 2012, visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, JORF du 2 février 2012, p.1906, art.9.

339 Deuxième intervention législative ♦ C'est pour ces raisons, que le législateur n'a pas tardé à tirer les conséquences de son échec, et qu'il a alors rapidement peut-être même trop remis l'ouvrage sur le métier. Tirant des leçons de la décision du Conseil constitutionnel ayant abouti à une censure, le législateur décide d'intervenir à nouveau pour réprimer au mieux cette infraction, et c'est par une loi du 1 février 2012 dite loi visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs[556], qu'est introduit un nouvel article L.332-22 dans le Code du sport[557]. Aux termes de cette disposition la répression n'est plus réservée uniquement à la commercialisation en ligne, mais étendue à toutes les formes de cession. L'autre innovation de cette loi réside dans le fait, qu'il n'est plus nécessaire que la vente de titre d'accès à une manifestation sportive soit le siège de bénéfices.

340 Référence à l'éthique ♦ Toutefois, cette loi a été vivement critiquée en doctrine reprochant au législateur d'avoir préféré le sprint au fond[558], et d'avoir adopté un texte à la hussarde. En effet, la rapidité d'élaboration de cette loi se ressent sur le fond, aussi pour Bastien Brignon : *«ce n'est pas une grande loi tellement son contenu est bien trop éparse [559]»*. Même si cette loi se réfère à une valeur noble qu'est l'éthique, il semble en fait qu'il s'agisse d'une sorte de loi fourre-tout, dépourvue d'une vision d'ensemble.

341 Nouvelle incrimination ♦ Les conséquences sont lourdes, en ce que cette nouvelle incrimination est particulièrement restrictive. D'une part, en ce que le champ de la répression pénale se limite aux seules manifestations sportives, les manifestations culturelles, commerciales, ou spectacles vivants ont complètement disparu. Une certaine cohérence est tout de même notable en ce que cette infraction est introduite dans le Code du sport, et le champ de la répression pénale est circonscrit aux seules manifestations sportives. D'autre part, le texte réprime la vente de titre d'accès uniquement effectuée : *«de manière habituelle [560]»,* donc les reventes ponctuelles ne sont pas sanctionnables.

---

[556] *Idem*

[557] « *Le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, de manière habituelle et sans l'accord de l'organisateur de ladite manifestation sportive, est puni d'une peine d'amende de 15 000 €.*
Est considéré comme titre d'accès à une manifestation sportive tout titre, document, message ou code, quels qu'en soient la forme ou le support, attestant de l'obtention auprès de l'organisateur de ladite manifestation du droit d'y assister ».

[558] J-C. LAPOUBLE, Quand le législateur préfère le sprint au fond.- A propos de la loi du 1 février 2012, JCP G , n°8, 20 Février 2012, 199

[559] B. BRIGNON, Propos introductif, Cah.dr. sport, 2012, n° 27, p. 18

[560] Art. L332-22 du Code du sport

Cette infraction peut être qualifiée d'infraction dite d'habitude, autrement dit la réalisation d'actes matériels pris isolément n'est pas punissable seule la réitération de ces actes l'est, et s'il s'agit d'un fait isolé l'infraction n'est pas constituée. En revanche à partir de la réalisation de deux actes matériels répréhensibles l'habitude est caractérisée et l'infraction constituée. Les failles que recèle cet article sont nombreuses expliquant d'ailleurs une nouvelle réécriture.

4. Une consécration légale dans le Code pénal

342 Troisième intervention législative ♦ Un mois plus tard le législateur intervient à nouveau par la loi du 12 mars 2012[561] tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles. Cette loi fait également l'objet de vives critiques doctrinales, car elle a été votée dans la précipitation voir même *«à la sauvette* [562]*»,* sous la pression de puissants lobbyings. Que dire par la suite de la qualité du texte qui à l'image des débats parlementaires est confus à souhait et les termes usités sont inélégants et redondants.

343 Intégration dans le Code pénal ♦ Pour autant cette loi a abrogé l'article L332-22 du Code du sport, et introduit un nouvel article 313-6-2, en réalité elle a repris l'intégralité de l'article L332-22, les mêmes conditions d'habitude les mêmes peines sont réintroduites mais le Code change c'est le Code pénal. La vraie différence notable réside dans l'élargissement du champ d'application, désormais il ne se limite plus au seul domaine sportif, mais est étendu aux spectacles et aux manifestations culturelles et commerciales.

Malgré ces multiples remaniements législatifs, on peut se féliciter de cette extension tant il paraissait inopportun d'interdire le procédé pour les manifestations sportives, mais non pour les spectacles culturels. En fait, le marché parallèle de revente de titres d'accès concerne aussi bien les rencontres sportives médiatisées que les concerts ou les pièces de théâtre, d'où il était anormal qu'il puisse exister une différence de traitement en fonction de la nature de la manifestation. Donc c'est pour pallier à des inégalités entre les consommateurs que le législateur est intervenu, désormais en figurant dans le Code pénal cette incrimination a un champ de répression plus étendue.

[561] Loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles
[562] F. LAGARDE, Chronique Droit du sport, D. 2013 p. 527 n° 4

Cette infraction figure dans le livre 3 qui traite des atteintes aux biens, plus précisément au titre 1 relatifs aux appropriations illicites et dans le chapitre 3 consacré à l'escroquerie et aux infractions voisines. Cette place n'est pas anodine, car la revente illicite de titre d'accès à une manifestation sportive, commerciale ou culturelle, sans l'accord du producteur ou de l'organisateur est une atteinte au droit de propriété. Le revers de la médaille étant qu'une fois de plus, ce soit le droit pénal qui assure la sécurité et protège l'éthique des manifestations sportives.

B. La réunion d'un élément matériel et d'un élément moral

344 Éléments constitutifs ♦ L'infraction de vente ou de cession illicite de titre d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale requiert pour être constituée : l'existence d'un élément matériel *(1)* et d'un élément moral *(2)*.

1. La consommation de l'infraction : entre comportements spécifiques et absence de réalisation du dommage

345 Fondement ♦ L'article 313-6-2 du Code pénal incrimine : « *Le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle».*

346 Comportements incriminés ♦ Cet article est riche en ce que la liste des comportements incriminés est conséquente, en se tenant à la lettre du texte ils sont au nombre de 6, il s'agit de la vente, de l'offre de vente, de l'exposition en vue d'une vente et de l'exposition en vue d'une cession. En faisant référence à la fois à la vente et à la cession, le législateur a voulu intégrer dans le champ de l'incrimination à la fois les comportements qui consistent à proposer des titres d'accès non seulement à titre onéreux, mais également à titre gratuit, d'ailleurs si la vente implique le paiement d'un prix la cession ne nécessite pas forcément de contrepartie ce qui explique les deux soient visés séparément.

Ces comportements doivent avoir pour objet *« des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle, commerciale ou à un spectacle vivant ».* Sachant que la définition des titres d'accès figure à l'alinéa 2, il s'agit de *« tout billet, document, message ou code, quels qu'en soient la forme et le support, attestant de l'obtention auprès du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation du droit d'assister à la manifestation ou au spectacle ».*

347 Titre d'accès et billet d'entrée ♦ C'est la loi du 1 février 2012[563] qui avait décidé d'opter pour l'appellation titre d'accès et non billet d'entrée, ce terme étant plus large et permettant d'inclure la dématérialisation croissante des moyens d'accès aux manifestations. Enfin, il s'agit d'une infraction formelle et non matérielle, donc l'infraction peut être constituée même si le dommage ne s'est pas réalisé. L'article 313-6-2, incrimine le simple fait d'offrir à la vente ou à la cession, ou le simple fait de fournir des moyens en vue de la vente ou de la cession.

348 Prévention ♦ C'est également une infraction dite de prévention particulièrement répressive, car elle est caractérisée alors même que l'atteinte à la propriété des producteurs et organisateurs n'est pas survenue. En fait, c'est une façon pour le législateur de déclencher la répression pénale de manière anticipée, sans qu'il faille passer par la tentative. En guise d'exemple le site Viagogo AG a mis en vente des billets pour la finale de la Coupe de la ligue qui devait avoir lieu le 19 avril 2014 au stade de France. La ligue de football professionnel qui dispose des droits d'exploitation a assigné en référé la société Viagogo sur le fondement de l'article 313-6-2 du Code pénal. Le Tribunal de grande instance de Paris a considéré que le fait pour la société Viagogo de proposer sur son site la vente ou la revente de titre d'accès à la finale alors même qu'il ne dispose pas : *« du droit de commercialiser lesdits billets et qu'il ne respecte pas les conditions de la vente décidée par la Ligue de football professionnel, constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser[564]».* Voici donc un des rares cas de jurisprudences recensées.

[563] Loi n° 2012-158, 1er février 2012, visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, JORF du 2 février 2012, p.1906, art.9.
[564] TGI PARIS, ordonnance de référé, n° 14/53262, 10 avril 2014

2. Une infraction intentionnelle

349 Dol général ♦ L'article 313-6-2 du Code pénal est totalement silencieux à propos de l'élément moral de l'infraction. Néanmoins, l'article 121-3 alinéa 1 du Code pénal prévoit qu': « *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre »,* ainsi il est possible d'en déduire que par principe les crimes et les délits sont intentionnels, et par exception ils sont non intentionnels. En règle générale quand l'infraction est non intentionnelle c'est spécifiée, alors le texte d'incrimination parle d'imprudence, de maladresse, de négligence. Par déduction la revente illicite de titre d'accès à une manifestation sportive est une infraction intentionnelle, qui nécessite que l'existence d'un dol général, qui se traduit par la volonté en connaissance de cause de procéder à une vente ou à une cession de titres d'accès à une manifestation, sans avoir l'autorisation du propriétaire des droits d'exploitation. En revanche aucun dol spécial n'est requis, d'autant que la caractérisation de la faute pénale intentionnelle n'est pas dure à rapporter.

CHAPITRE 2

L'ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

350 Corruption et paris sportifs ♦ Le lien entre corruption et paris sportifs n'est pas nouveau. On se souvient des films américains de notre jeunesse, dans lesquels le courageux boxeur répugnait à se coucher au troisième round, mettant concomitamment sa vie en danger. La corruption consiste à rémunérer une personne, pour qu'elle accomplisse ou qu'elle n'accomplisse pas un acte qui relève de sa fonction. Elle suppose une collusion entre deux acteurs qui sont le corrupteur et le corrompu. Pour les dissocier il suffit de conjuguer le verbe corrompre à la voix active ou passive, comme l'explique le Professeur Segonds : *« à l'évidence, corrompre à la voix active ne peut être que le fait du corrupteur, tout comme être corrompu à la voix passive ne peut être que le fait du corrompu*[565]*».*

Le problème étant que la corruption détectée ou signalé n'est que la face émergée de l'iceberg et les statistiques en la matière ne permettent pas de connaître les domaines dans lesquels la corruption est la plus répandue. Néanmoins, il est avéré que la corruption existe dans tous les aspects imaginables du monde sportif : allant de la manipulation de matches, aux commissions occultes liées au transfert de joueurs, en passant par le versement de pot-de-vin destiné à modifier les résultats d'une rencontre sportive dans une perspective de gain de paris sportifs. La méfiance à l'égard des paris sportifs n'est pas non plus récente, puisqu'ils ont toujours fait l'objet d'une réglementation contraignante de la part des pouvoirs publics. Déjà une loi du 21 mai 1836 interdisait les loteries en France mais les paris sportifs et hippiques étaient autorisés en raison du monopole de l'état. Malgré tout pendant longtemps ces pratiques sont restées limiter à certaines compétitions, se déroulant dans des régions particulières et émanant de groupe criminel spécifique.

[565] M.SEGONDS, Corruption active et passive de personnes n'exerçant pas une fonction publique, J. –Cl. Pénal, art. 445-1 à 445-4, Fasc. 20, §. 7

351 Internet et paris sportifs ♦ Toutefois, l'avènement d'internet avec l'ouverture des frontières a facilité le développement des paris sportifs en ligne avec une rapidité incommensurable, désormais on peut parier sur n'importe quelle compétition depuis n'importe quel endroit du monde. L'importance économique et médiatique du sport a favorisé l'activité des bookmakers en dehors des canaux officiels de paris, aussi les paris et les sites clandestins se sont développés de manière exponentielle. Le grand banditisme tire rapidement profit de cette économie virtuelle ayant pour support internet, et l'expert en paris sportifs Christian Kalb rappelle que *«crime et jeu d'argent possèdent des liens symbiotiques* [566]*».* Pour les organisations criminelles les jeux d'argent constituent un moyen efficace de blanchir l'argent sale, tout en ayant une preuve des gains ce qui permet de dissimuler l'origine des fonds investis par un camouflage quasi parfait. La technique consiste à concevoir des sites de paris sportifs dans des territoires peu regardants comme l'Asie. En conséquence plus de 80% des mises enregistrées en matière de paris sportifs dans le monde seraient illégales[567], désormais on peut parier sur tout et n'importe quoi, à n'importe quel moment.

352 Diversité des paris ♦ Des paris extrêmement variés apparaissent : paris mi-temps, paris dernière minute, paris en cours de rencontre ou sur un fait précis au cours d'un match, paris inversés, revente de paris et couvertures de paris comme dans le monde boursier. Une pratique de plus en plus répandue chez les bookmakers et complètement grotesque consiste même à passer des paris sur le premier joueur qui provoquera une touche, ou recevra un carton rouge. La libéralisation des paris sportifs en ligne a multiplié les risques de fraude et de corruption sportive, et plus grave toutes les disciplines sportives sont touchées. D'ailleurs, suites aux risques d'atteintes à l'intégrité et à la sincérité des compétitions sportives, le législateur a décidé d'intervenir en créant un délit de corruption sportive *(Section 1),* réprimant à la fois la corruption active *(Section 2)* et passive *(Section 3).*

[566] C.KALB, Un nouveau terrain de chasse pour le crime organisé ?, Jurisport n° 135, octobre 2013, p. 39
[567] C.KALB, Un nouveau terrain de chasse pour le crime organisé ?, *op.cit.,* p. 39

SECTION 1

LA CRÉATION D'UN DÉLIT DE CORRUPTION SPORTIVE

353 Fraude sportive ♦ Avec internet qui a dématérialisé les lieux de prises de paris les trucages et les manipulations liées aux paris sportifs ont explosé, dès lors la sincérité et l'intégrité des compétitions sportives ont été gravement mises en péril. Le rapport remis par Jean-François Vilotte président de l'ARJEL (autorité de régulation des jeux en ligne) à Chantal Jouanno alors ministre des sports a mis en évidence le fait que : «*la France ne dispose pas d'instruments dédiés afin de rechercher, d'identifier et de traiter efficacement ce type de fraude sportive*[568]*»*. Conformément à la lettre de mission la nouvelle incrimination de corruption sportive, englobera aussi bien les faits de corruption que les manipulations. Finalement il s'agira de réprimer toute altération intentionnelle du résultat d'une compétition sportive ou d'une phase du jeu, même si certains dispositifs existent déjà pour préserver l'intégrité des compétitions sportives *(Paragraphe 1)*, la création d'une nouvelle infraction était quand même nécessaire (*Paragraphe 2).*

§. 1 Des risques pour la sincérité et l'intégrité des compétitions sportives

354 Corruption dans le sport ♦ Les affaires de trucages ou de malversations liées aux rencontres sportives sont nombreuses, ce qui n'est pas surprenant car le sport est le reflet de la société et non un îlot de pureté. Le sport professionnel est devenu un objet de convoitise pour les organisations criminelles, d'autant que la corruption est un phénomène transnational où aucun sport n'est épargné *(A)*. D'ailleurs il n'existe aucune raison objective justifiant que la France en soit exemptée, aussi il convient de rechercher dans le droit pénal commun, l'existence éventuelle d'un dispositif de prévention *(B)* et de lutte contre les risques de corruption. Si certains comportements répréhensibles rentrent dans le champ d'application d'incriminations déjà existantes, ce n'est pas suffisant pour autant *(C)*.

[568] J.F.VILOTTE, Rapport remis à la ministre des Sports Chantal Jouanno, Préserver l'intégrité et la sincérité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs en ligne, 17 mars 2011, p.4, n° 1

A. Un phénomène mondial touchant tous les sports à tous les niveaux

355 Manipulation des compétitions sportives ♦ Dans les domaines économiquement performants le nombre d'infractions pénales et d'entorses au droit de la concurrence est plus élevé, aussi le sport étant une activité particulièrement concurrentielle il n'y échappe pas. Les activités non régulées de paris sportifs émanant d'organisations criminelles ne sont pas récentes, puisque de 1910 à 1990 on ne dénombre pas moins d'une dizaine d'affaires de manipulation de compétition sportive liées à des paris.

356 Scandales ♦ Parmi les affaires les plus célèbres on peut en citer plusieurs. L'affaire des Black sox [569] de 1919 dans laquelle huit membres de l'équipe de baseball des white sox de Chicago ont été bannis de la ligue, pour avoir intentionnellement perdu un match à la demande de la mafia new-yorkaise. Plus tard en 1970 c'est l'affaire du Totocalcio[570] qui a frappé l'Italie en raison d'entente secrète entre la mafia, les dirigeants du club et les joueurs transalpins, dans la perspective de modifier les résultats de plusieurs matchs de football. En Asie de nombreux sports sont atteints par des faits de corruption liés aux paris sportifs, allant du football, au base-ball et jusqu'au sumo. D'ailleurs, en 1995 des parieurs asiatiques ont causé le plus grand scandale du championnat anglais. Ipso facto en 1999 le Conseil de l'Europe a adopté deux conventions complémentaires en matière de corruption : une Convention pénale[571] et une Convention civile[572], toutes deux applicables à la corruption dans le sport.

357 Sport et paris ♦ Les rapports entre sport et pari ont toujours généré des craintes de manipulations et l'avènement d'internet a considérablement accru les risques d'altération de la sincérité des compétitions, puisque les lieux de prises de paris sont dématérialisés et les sommes générées par ces paris sont colossales. Comme en témoignent les Jeux Olympiques de Londres de 2012 qui ont rapporté aux opérateurs en ligne près de 19,2 millions d'euros. Si tous les sports peuvent faire l'objet de paris certains le sont plus que d'autres, comme le foot qui représente (20%) des mises face au tennis (15%).

---

[569] J.F.VILOTTE, Rapport remis à la ministre des Sports Chantal Jouanno, Préserver l'intégrité et la sincérité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs en ligne, *op., cité,* p. 9, n° 12

[570] *Idem*

[571] CE, Convention pénale sur la corruption, 27 janvier 1999

[572] CE, Convention civile sur la corruption, 4 novembre 1999

358 Corruption et sport professionnel ♦ Les paris truqués constituent une réelle menace d'autant que contrairement à une idée préconçue, les grands matchs aux JO ou une demie finale de Coupe du monde de football sont moins bien exposés que des matchs de qualification ou de troisième division. En réalité c'est logique car pour ce type de rencontres il y a moins d'observateur, ainsi les rencontres les plus médiatisées telles que la Ligue des Champions ou la coupe de l'UEFA ne sont pas forcément les plus concernées. La corruption dans le sport ne frappe pas que le plus haut niveau professionnel, puisque le sport amateur n'est pas non plus épargné. La corruption peut commencer très bas dans les ligues les plus faibles, où la tentation de manipulation des rencontres sportives est de plus en plus forte. Bien sûr elles s'accompagnent de conséquences dévastatrices pour le sport, puisque comme le souligne Geoffroy Lebon le sport ne suscite l'intérêt du public et des annonceurs : *«que lorsqu'il existe une réelle incertitude quant au déroulement des compétitions et des manifestations sportives* [573]*».*

359 Aléa sportif ♦ L'attractivité des compétitions sportives, provient du fait que le scénario ne soit pas connu à l'avance, mais au contraire qu'il soit gouverné par la glorieuse incertitude du résultat, que l'on appelle aléa sportif. En latin *«aléa»* signifie hasard, et c'est ce hasard qui fait la beauté de la discipline sportive, or quand les compétitions sportives sont manipulées cet aléa disparaît. En fait, en touchant à l'incertitude du spectacle sportif, on touche à sa valeur puisqu'un événement dont on connaît le résultat à l'avance ne suscite plus aucun intérêt. Malheureusement, force est de constater que les scandales sportifs relayaient par la presse sont de plus en plus nombreux, d'où les valeurs sportives s'amenuisent en entraînant avec elles une perte de confiance du public. La place de plus en plus prépondérante de la mafia dans le sport n'est pas étrangère à ce phénomène, même s'il n'existe pas à proprement parler de mafias du sport le grand banditisme s'est offert une place de premier choix.

360 Éthique et sport ♦ Aussi, c'est pour cette raison que l'avant dernière loi sport du quinquennat s'intitule : *«loi visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs*[574]*,* quoique l'intitulé de cette loi et sa référence à l'éthique soit vivement critiquée en doctrine, notamment par Geoffroy Lebon qui considère que : *«trop d'éthique tue l'éthique* [575]*».*

[573] G.LEBON, Ethique et paris sportifs : une combinaison gagnante ?, Cah.dr. sport, 2012, n° 27, p. 62, §. 3
[574] Loi n° 2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, JORF n°0028 du 2 février 2012, p. 1906
[575] G. LEBON , Ethique et paris sportifs : une combinaison gagnante ? , Cah. dr. sport, 2012, n° 27, p.62, §. 3

Le terme éthique provient du grec *«ethos»* signifiant l'usage, la coutume. Pour Aristote dans l'éthique à Nicomaque, l'éthique renvoie *«au souhait de la vie bonne*[576]*».* Si l'éthique renvoie à la morale, c'est tout de même une notion plus moderne et théorique. Dans tous les cas l'éthique et la morale se rejoignent, en ce qu'elles établissent un ensemble de valeurs de référence, à partir desquelles doivent être posées les règles et fixés les comportements. Ici la notion d'éthique renvoie à une volonté de moralisation du sport, avec un renforcement des valeurs telles que la transparence, ou la loyauté.

B. La prévention des conflits d'intérêts

361 Intégrité des compétitions sportives ♦ La libéralisation des paris en ligne a considérablement augmenté les risques de fraudes et de corruptions. Si ces dérives ne sont pas nouvelles, néanmoins elles trouvent un terrain propice à leur expansion dans les nouveaux liens tissés entre le sport et le jeu. Conscient du risque d'atteinte à l'intégrité des compétitions sportives, la France s'est saisie de l'épineuse question de l'intégrité des compétitions sportives. Le législateur est intervenu par une loi du 12 mai 2010[577] en introduisant une mesure préventive destinée à prévenir les éventuels conflits d'intérêts, à l'occasion de cette loi c'est l'article L131-16 du code du sport qui a été introduit et qui interdit aux acteurs des compétitions sportives : *« d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public »*.

362 Entourage des sportifs ♦ Donc les athlètes et leurs proches sont dans l'impossibilité de réaliser des paris sportifs portant sur une compétition à laquelle ils participent. Il faut être vigilant concernant l'entourage des joueurs, car bien évidemment ils ne parient que rarement en leurs noms, et d'autant que c'est avéré que les sportifs sont souvent de gros parieurs. Les sportifs ne doivent pas prendre part au jeu sous peine de fausser l'aléa sportif, sachant que le but est d'éviter les délits d'initié.

[576] C. A.MAETZ, Spectacle sportif et éthique sportive, *op.cit.,* §. 148- 10

[577] Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, JORF n°0110 du 13 mai 2010 page 8881

363 Délit d'initié sportif ♦ Originellement le délit d'initié était une infraction boursière consistant : *«dans l'utilisation illicite d'une information privilégiée sur le marché des valeurs mobilières* [578]*»,* pourtant de nos jours le délit d'initié rapporte plus dans le sport que sur les marchés financiers. Il existerait une entente entre les joueurs sur le terrain et ceux qui ont effectué des paris. Les sportifs pourront parier sur les toutes les autres disciplines sportives, à l'exception de la leurs pour éviter tout conflit d'intérêt.

364 Affaire Karabatic ♦ Toutefois, malgré le rempart érigé par le droit pénal le sport est fréquemment écorné par des scandales, dont le dernier en date a engendré un véritable tremblement de terre dans le milieu du handball français. Nikola Karabatic véritable icône et son frère Luka ainsi que leurs compagnes respectives ont été interpellés, concernant de lourds soupçons de triche sur une rencontre entre Montpellier et Cessons. Selon le journal Le Monde : *«les paris incriminés se sont élevés à 87 880 euros et ont rapporté 252 880 euros. Des montants 40 fois supérieurs à l'ordinaire* [579]*»*, ce qui a alerté également la Française des jeux c'est le fait que les paris aient été pris seulement dans trois villes et à chaque fois par tranche de 100 euros en liquide permettant au gagnant de rester anonyme. Pour le Procureur de la République de Montpellier il y aurait de très fortes suspicions concernant le match litigieux, car des liens très étroits ont été tissés entre les joueurs et leurs parieurs. Aussi, pour ceux qui douteraient de l'existence d'un pacte il existe de lourds soupçons, et les frères Karabatic seront poursuivis notamment pour escroquerie et recel d'escroquerie à la Française des jeux. Pour leur avocat si le fait pour des sportifs de parier sur leur discipline est contraire à l'éthique sportive ce n'est pas en tant que telle une infraction pénale. Me Dupond- Moretti reconnaît que les paris passés constituent une infraction sportive mais pas une infraction pénale, d'où la complexité de cette affaire ou se mêle conflits d'intérêts, manquement au devoir de probité et troubles à l'ordre public.

[578] G.CORNU, (s.dir.), Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant*, op.cité.,* p. 284
[579] Le Monde, Handball : les frères Karabatic mis en examen, 02 octobre 2012

365 Mesure préventive ♦ Pourtant, depuis la loi du 12 mai 2010[580] il existe des mesures préventives destinées à prévenir les conflits d'intérêts depuis l'ouverture du marché, plus précisément c'est l'article 7 de la loi du 1er février 2012[581] qui : *« prévoit que les fédérations vont devoir édicter des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives…. engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions et inconnues du public ».* Par conséquent, une sorte de délit d'initié sportif a été instaurée, mais il s'agit d'une mesure préventive et non répressive.

C. L'insuffisance des dispositifs répressifs existant

366 Règlementation des paris sportifs ♦ Le législateur français a choisi d'encadrer strictement, les paris qui touchent au secteur sportif. Les paris sportifs sont soumis à deux régimes distincts et dérogatoires à la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, et à ce titre ils se subdivisent en paris sportifs dits : *«en dur»* et en paris sportifs en ligne. Les paris sportifs dits *«en dur»* résultent de réseaux de vente physique de la Française des jeux qui détient le monopole, sachant que la Française des jeux est détenue à hauteur de 72% par l'État. Donc, si le législateur a accepté de déroger au principe d'interdiction des loteries, c'est en instituant un monopole étatique. Aussi en vertu de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 du 29 décembre 1984[582], la Française des jeux jouit d'un droit exclusif pour proposer des paris sportifs dans son réseau de vente physiques. D'ailleurs, pour parer à d'éventuels comportements atypiques la Française des jeux s'est dotée de systèmes de contrôles pouvant détecter des actes de corruption, comme le système *« bet-radar[583] »* permettant de suivre en directe les variations de cotes des principaux bookmakers, car une hausse soudaine des cotes proposées peut être un signe de corruption.

[580] Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, JORF n°0110 du 13 mai 2010 page 8881
[581] Loi n° 2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, JORF n°0028 du 2 février 2012, p. 1906
[582] Loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985, JORF du 30 décembre 1984, p.4060-4108
[583] Rapport 2007 du SCPC - Service central de prévention de la corruption, p.8

367 Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) ♦ De son côté, l' Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) interdit tout type de paris enregistré sur un résultat qui puisse être manipulable pour réduire les risques de corruption, c'est le cas des scores négatifs qui ne peuvent pas faire l'objet de paris, comme la double faute au tennis. En ce qui concerne les paris sportifs en ligne, on distingue deux périodes un avant et après la loi du 12 mai 2010. Avant cette loi, c'était la Française des jeux qui avait le monopole, cependant depuis la loi du 12 mai 2010[584] relative : *« à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne»,* tout opérateur peut proposer des paris sportifs en ligne, mais sous réserve de l'obtention d'un agrément remis par l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Toutefois, en vertu de l'article 61 de la loi du 12 mai 2010 le Président de l'ARJEL peut saisir l'autorité judiciaire au sujet des opérateurs de jeux ou de paris en ligne qui ne disposeraient pas d'agrément, d'autant que la Cour de cassation a rejeté la demande de question prioritaire de constitutionnalité (QPC), et considère que: *«le droit pour le président de l'ARJEL de solliciter de l'autorité judiciaire à l'encontre des fournisseurs d'accès à internet une injonction d'avoir à interdire l'accès à un site internet, dès lors que l'éditeur de ce site n'a pas déféré sous huit jours à la mise en demeure qui lui a été adressée, ne constitue ni une peine, ni une sanction ayant le caractère d'une punition, de sorte que ni le principe de la présomption d'innocence, ni le principe du contradictoire*[585] *».* L'article 1er de cette même loi dispose que : *«les jeux d'argent et de hasard ne sont ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire »,* en réalité il s'agit de jeux dangereux et ce à bien des égards, notamment pour les compétitions sportives comme en témoignent les nombreux scandales ayant frappé le milieu sportif. En 2011, la FIFA a décidé de s'associer à INTERPOL en vue d'enrayer la fraude et la corruption sportives en relation avec l'activité de paris sportifs.

368 Rapport Vilotte ♦ À la même époque, la remise du rapport de Jean-François Vilotte à la ministre des sports n'avait révélé aucune affaire de corruption sportive avérée en lien avec des paris sportifs n'avait été révélée concernant une compétition sportive française. Cependant le risque d'altération de la sincérité des compétitions sportives touchant le monde sportif dans sa globalité, il n'y a pas de raison que la Frances soit épargnée.

[584] Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, JORF n°0110 du 13 mai 2010, p. 8881
[585] Com, 18 juin 2013, n° 12-28488, Inédit

369 Corruption et sport ♦ Il serait naïf de croire que la France pourra échapper indéfiniment à ce risque[586]. Toutefois, avant de solliciter la création d'un délit pénal spécifique au cas de corruption sportive, il faut procéder à une recherche parmi les outils juridiques en vigueur, en particulier les délits de corruption passive et active prévus par le Code pénal. Toutefois, le champ d'application de ces infractions est subordonné à la qualité, des personnes détentrices ou pas d'une fonction publique. Le délit de corruption active et passive de personnes n'exerçant pas une fonction publique peut dans certain cas, s'appliquer à des cas d'altération de compétitions sportives liés à des paris sportifs.

Néanmoins en vertu de l'article 445-2 du Code pénale ces personnes : *« sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public »* doivent malgré tout exercer une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction, un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque. Aussi les bénévoles qui manipuleraient le déroulement d'une compétition sportive ne pourraient pas tomber sous le coup de cette incrimination. À propos de l'incrimination d'escroquerie prévue par l'article 313-1 du Code pénal[587], elle pourrait permettre d'appréhender certains comportements liés à des manipulations de compétition sportive. Toutefois, les cas prévus par cette infraction ne couvrent pas l'essentiel des cas de corruption sportive, donc l'utilisation d'une telle incrimination ne paraît pas non plus opportune d'autant que la preuve de cette infraction est difficile à rapporter.

370 Blanchiment et sport ♦ Enfin, si les paris sportifs peuvent permettre de blanchir l'argent sale pour autant le délit de blanchiment prévu par l'article 324-1 du Code pénal[588] ne semble pas non plus correspondre car il ne pourrait recouvrir que certains aspects des manipulations de compétition sportive en lien avec des paris. Par conséquent le droit pénal commun n'est pas suffisamment efficace, d'où le souhait de l'ARJEL de pénaliser spécialement la lutte contre la corruption sportive en lien avec l'activité de paris.

---

[586] Rapport d'information de l'Assemblée nationale, sur la mise en application de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne n°3463, 25 mai 2011, des députés A. FILIPPETTI et J.-F. LAMOUR

[587] *« L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ».*

[588] « *Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.*
Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ».

§. 2 Les modalités de pénalisation des manipulations des compétitions sportives

371 Répression spécifique ♦ Afin de pallier aux différentes malversations entourant les compétitions sportives, beaucoup de pays se sont accordés sur la nécessité de prendre des mesures répressives spécifiques *(A)*. La France faisant office de grand retardataire en la matière a également fini par s'équiper d'un délit de corruption sportive *(B)*.

A. L'Europe et la réglementation des paris sportifs

372 Dans le monde ♦ Aux États-Unis, en Chine, en Inde, ou au Japon les paris en ligne sont illégaux. En Europe c'est différent, puisqu'à l'heure actuelle le rôle de l'Union Européenne ne se limite plus à un simple rôle de communauté économique ou politique, elle s'étend à une communauté de droit caractérisée par un ordre juridique étendu pour partie aux paris sportifs.

373 En Europe ♦ Aussi dans le cadre d'une conférence informelle du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport, une résolution a été adoptée concernant : *«la promotion de l'intégrité du sport contre les manipulations des résultats (matchs arrangés)*[589]*»*. Ils se sont accordés quant à la nécessité pour chaque gouvernement de veiller à se doter dans le cadre de son système juridique et administratif, de moyens juridiques nationaux plus appropriés et plus efficaces pour lutter contre la manipulation des résultats sportifs. À ce jour, les réglementations relative aux paris sportifs en Europe ne sont ni uniforme, ni exhaustive.
Si le Conseil de l'Europe invite l'ensemble de ses États membres à ériger en infraction pénale toutes manipulations de résultats sportifs, il existe au sein de l'Union Européenne une grande diversité des règles nationale.

374 En Allemagne ♦ Tout d'abord l'Allemagne, le système mis en place en matière de paris sur les compétitions sportives est complexe en raison de la répartition des compétences législatives entre la Fédération et *les Länder*. C'est le Traité d'État sur les jeux de hasard de 2012 qui constitue l'actuelle base juridique, il pose le principe de prohibition générale des paris sportifs avec un placement des paris sportifs sous le contrôle de l'état[590].

[589] C.E, 18ème Conférence informelle du Conseil de l'Europe des Ministres responsables du sport, Bakou, Azerbaïdjan, 22 septembre 2010
[590] M-O.BECKER, Réguler l'irrégulable ? La longue recherche d'un cadre normatif pour les paris sportifs en Allemagne, Cah. dr. Sport 2013, n° 32, p. 115

Le modèle allemand est original en Europe car il résulte du principe du fédéralisme et d'une coopération entre les États régionaux.

375 Au Royaume-Uni ♦ Ensuite le Royaume-Uni s'est doté d'un système d'alerte qui est généré par les opérateurs de paris sportifs. À cet effet, l'autorité britannique de régulation des jeux la *« Gambling Commission*[591] *»* a conçu en son sein une unité spécialement chargée de traiter ces alertes *«la Sport Betting Intelligence Unit* [592]*».* Le *Gambling Act* de 2005[593] prévoit un délit dit de *«cheating»* littéralement tricherie qui incrimine la fraude sportive. Le Royaume-Uni compte près de 8000 établissements de paris qui sont comme les sites de paris en ligne domiciliés au Royaume-Uni après agrément du gouvernement. Le modèle anglais est particulier en ce que l'une des sociétés britanniques de paris en ligne se charge de surveiller le monde du sport, c'est la société Betfair qui a révolutionné les paris en ligne en proposant pas moins de 4000 paris par semaine, mais surtout en veillant à détecter les moindres manipulations ou incongruités qui pourraient émaner des rencontres sportives. Enfin l'Italie a instauré un délit spécifique de fraude sportive depuis une loi du 13 décembre 1989[594]. Cette incrimination appréhende pénalement : *« le fait pour toute personne d'offrir ou de promettre de l'argent ou tout autre avantage à l'un des participants à une compétition sportive afin d'atteindre un résultat différent de celui qui devrait résulter du déroulement normal et loyal de la compétition*[595]*».*

376 En Espagne ♦ Pour conclure, dans le cadre de la réforme de son code pénal entré en vigueur en décembre 2010 l'Espagne a introduit un article 286 bis visant à pénaliser, les comportements susceptibles d'influencer de manière délibérée et frauduleux le résultat d'une compétition sportive. Reste qu'il était grand temps pour la France de suivre ses voisins européens et d'instaurer un délit de corruption sportive.

[591] J.F.VILOTTE, Rapport remis à la ministre des Sports Chantal Jouanno, Préserver l'intégrité et la sincérité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs en ligne*, op., cité,* p. 6, n° 3
[592] *Idem*
[593] J.F.VILOTTE, Rapport remis à la ministre des Sports Chantal Jouanno, Préserver l'intégrité et la sincérité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs en ligne, *op., cité*, p. 58, n°168
[594] Loi n° 401 du 13 décembre 1989 portant intervention dans le secteur des jeux et des paris clandestins et protection du déroulement des compétitions
[595] P. BELLOIR, La corruption de paris sportifs, AJ Pénal 2013, p. 314

B. Le délit de corruption sportive à la française

377 Nécessité d'un délit de corruption sportive ? ♦ La question se pose de savoir si le droit commun n'est pas en l'état suffisant pour permettre d'appréhender pénalement des comportements de fraude sportive, aussi le président de l'ARJEL s'est lui-même interrogé sur l'opportunité de légiférer sur un délit spécifique. Pour Geoffroy Lebon cette mesure semble : *«aux abords inflationnistes* [596]*»,* pourtant l'adoption d'un délit de corruption sportive, procède d'une étude d'impact qui a mis en exergue l'insuffisance des outils pénaux jusque-là en vigueur. L'instauration d'un délit de corruption sportive consisterait à incriminer, toutes les manipulations susceptibles d'influencer les résultats d'une compétition sportive et ce dans une perspective de gains, puisque ce type d'agissements compromet le déroulement normal et loyal d'une rencontre sportive.

378 Avantages ♦ Si le sport possède un rôle économique et social ici il en résulte des atteintes à l'ordre public, si bien que l'intervention du droit pénal pour faire cesser ces troubles à l'ordre public était inévitable. En conséquence, la mise en place d'un délit pénal spécifique présenterait de nombreux avantages. D'une part, les moyens d'investigations des autorités publiques seraient facilités en raison du rattachement des manipulations sportives à un délit principal. D'autre part, tant à l'égard des corrupteurs que des corrompues la pénalisation de ces comportements auraient un effet dissuasif. Comme le délit de corruption semble être le plus adapté le rapporteur propose de s'en inspirer et la conclusion du rapport est de créer un délit spécifique de corruption sportive au sein du Code du sport et ce délit sera aggravé lorsque la corruption sportive sera commise en lien avec des paris sportifs.

379 Rapport Vilotte ♦ Si le législateur du 1 février 2012[597]a suivi bon nombre des recommandations du Rapport Vilotte d'autres divergent. Tout d'abord, le rapport préconisait une répression pénale des manifestations sportives indépendamment de l'existence d'un pari sportif, et les paris sportifs étaient abordés en tant que circonstances aggravantes du délit. Le législateur a décidé d'incriminer les manifestations sportives, donnant lieu à des paris.

[596] G.LEBON, Ethique et paris sportifs : une combinaison gagnante ?, *op.cit.,* p.64, §. 9

[597] Loi n° 2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, JORF n°0028 du 2 février 2012, p. 1906

Ensuite, la place choisie par le législateur pour introduire ce nouveau délit, si le rapport optait pour le Code du sport le législateur lui a préféré le Code pénal. L'une des raisons réside dans la nature particulière de cette infraction, qui est une mesure répressive destinée à faire cesser un trouble à l'ordre public.

380 Infraction spéciale ♦ Si la corruption est une infraction de droit pénal commun, appliquée au contentieux sportif, elle devient une infraction spéciale dite de corruption sportive. Eu égard à la spécificité du sport les infractions de corruption de personnes n'exerçant pas une fonction publique visée par les articles 445-1[598] et 445-2[599] du Code pénal n'étaient pas adaptées. Malgré un dispositif pénal déjà fourni, en matière de corruption deux nouvelles incriminations ont émergé pour réprimer les trucages de paris sportifs. Ces nouvelles mesures relèvent par excellence du droit pénal du sport, en raison de leurs fortes ressemblances avec le délit de corruption de personnes privées. Si le législateur a décidé d'opter pour le même code, c'est pour faciliter la lisibilité et l'accessibilité du texte, d'ailleurs il a même opté pour des numérotations voisines. Concernant les peines encourues en cas de corruption sportive elles sont identiques à celles de la corruption de personnes privées, comme en témoigne le renvoie aux articles 445-1 et 445-2, c'est la technique de la pénalité par référence.

[598] « *Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles* ».

[599] « *Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles* ».

381 Intégration dans le Code pénal ♦ En conclusion la corruption sportive figure aux articles 445-1-1[600] et 445-2-1[601], et le législateur a repris la même approche dichotomique en traitant de la corruption sportive active puis passive.

SECTION 2

LA CORRUPTION SPORTIVE ACTIVE

382 Essor des paris sportifs ♦ En quelques années le marché des paris sportifs a attiré une clientèle de professionnels, avec notamment des blanchisseurs d'argents attirés par l'importance des rendements offerts, une véritable population de corrupteurs est apparue. Conjointement au développement sauvage des paris sportifs l'offre de paris sportifs a été considérablement modifiée. Il y a quinze ans de ça pour remporter des gains au Loto Foot en France il fallait trouver les vainqueurs de plus de douze matchs de football, aujourd'hui le seul écart de buts d'une rencontre permet de gagner.

383 Organisations criminelles et paris sportifs ♦ Conscient de cette aubaine le crime organisé s'est très rapidement emparé des paris sportifs. On ne compte plus le nombre de pays où les mafias ont corrompu le sport, d'autant qu'il s'agit d'une entreprise particulièrement lucrative car une belle corruption permet d'empocher des gains équivalents aux profits réalisés par un gros caïd de la cocaïne en un an. Néanmoins, un constat s'impose les contrôles en la matière étaient rares, d'où l'infiltration de la criminalité organisée qui agit de manière rationnelle en s'orientant vers ce qui est rémunérateur et peu risqué.

---

[600] « *Les peines prévues à l'article 445-1 sont applicables à toute personne qui promet ou offre, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, à un acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs, afin que ce dernier modifie, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation ».*

[601] « *Les peines prévues à l'article 445-2 sont applicables à tout acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs qui, en vue de modifier ou d'altérer le résultat de paris sportifs, accepte des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, afin qu'il modifie, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation ».*

384 Éléments constitutifs ♦ Dorénavant, le nouvel article 445-1-1 du Code pénal introduit par la loi du 1er février 2012[602] incrimine : *« toute personne qui promet ou offre, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, à un acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs, afin que ce dernier modifie, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation ».* Pour que l'infraction de corruption sportive active soit retenue des conditions préalables sont requises *(Paragraphe 1),* ainsi que la réunion d'un élément matériel et moral *(Paragraphe 2).*

§. 1 L'existence de conditions préalables

385 Corrupteur et paris sportifs ♦ La corruption de paris sportifs active est le fait du corrupteur, donc la première condition préalable tient à la personne même du corrupteur *(A)*. La seconde condition repose quant à elle sur la nécessité qu'il s'agisse d'une corruption commise à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieux à des paris sportifs *(B).*

A. La qualité du corrupteur

Comme le souligne le Professeur Jeandidier[603] par cette rédaction le législateur a renoué avec une ancienne technique qui avait pourtant été systématiquement abandonnée par l'actuel Code pénal, consistant à incriminer une personne et non un fait. La conséquence étant que pour cerner au mieux la matérialité de l'infraction, il faut déterminer la qualité du corrupteur. La corruption n'est pas un phénomène récent, car elle aurait plus de deux mille ans et même si elle a changé de visage, elle garde sa nature profonde qui en fait un délit de pouvoir.

[602] Loi n° 2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, JORF n°0028 du 2 février 2012, p. 1906

[603] W.JEANDIDIER, Corruption et trafic d'influence, Rép de droit pénal et de procédure pénale, 2014, Art. 2, §. 379

386 Criminalité organisée et corruption ♦ Claude Ducouloux-Favard[604] Présidente fondatrice du cercle des comparatistes droit et finance s'est intéressé, aux points de rencontre entre la mafia et la corruption. La corruption implique une pactisation entre le corrupteur et le corrompu, donc une alliance entre celui qui a le pouvoir de monnayer des avantages qu'il concède, à celui qui verse un pot-de-vin ou procure un avantage d'une autre nature. Pour identifier le corrupteur l'article 445-1-1 vise : *«toute personne »* sans exigence d'une qualité particulière, d'où les corrupteurs peuvent être aussi bien des personnes physiques que morales, comme le prévoit l'article 445-4 alinéa 1er du Code pénal[605].

Donc la qualité du corrupteur est indifférente, même si en pratique les corrupteurs sont souvent des réseaux de criminalité organisée, ce n'est pas des novices mais de véritables professionnels, spécialistes des marchés financiers ou des blanchisseurs d'argent attirés par le rendement offert. Le crime organisé a fait des paris truqués, une véritable machine à blanchir l'argent sale particulièrement performant. À l'échelle mondiale 90 milliards de dollars seraient blanchis chaque année, donc le crime organisé a véritablement infiltré le milieu sportif. D'ailleurs, comme le souligne Christian Kalb : *«on ne compte plus les pays où les mafias ont corrompu le sport [606]».* Pour atteindre leurs buts les corrupteurs n'hésitent plus à nouer, un véritable lien pseudo-amicale avec les sportifs en passant par des cadeaux en apparence anodins, mais si l'acteur sportif accepte à partir de là il est pris dans les rouages de la mafia, et il devient l'esclave de son parrain.

387 Basket et corruption ♦ Par ailleurs, aucun sport n'est à l'abri en 2010 Aymeric Jeanneau alors président de l'Union des basketteurs pros a déclaré à la presse, que deux joueurs professionnels avaient été approchés pour truquer un match en France[607]. Les paris truqués sont une véritable menace pour le sport, car les organisations mafieuses manipulent le déroulement des compétitions sportives et paris sur l'issue qui va advenir. La conséquence étant une atteinte à l'aléa sportif, des valeurs sportives mises en péril, ainsi qu'une perte de confiance de la part du public.

---

[604] C. DUCOULOUX-FAVARD, Deux types de criminalité organisée : mafia et corruption, leurs points de rencontre, D. 2008, p. 1097

[605] « *Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 445-1 et 445-2 ».*

[606] C.KALB, Un nouveau terrain de chasse pour le crime organisé ?, *op.cit.,* p. 39

[607] J.F.VILOTTE, Rapport remis à la ministre des Sports Chantal Jouanno, Préserver l'intégrité et la sincérité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs en ligne, *op., cité,* p. 6, n ° 3

388 Tennis et corruption ♦ Le tennis a été touché comme en témoignent deux affaires. Tout d'abord, en 2005 Gilles Elseneer a confié qu'il s'était vu offrir plus de 100 000 dollars pour perdre un match du 1er tour de Wimbledon contre l'italien Potito Starace, mais il a refusé et il semblerait que cette tentative provienne de la mafia italienne assez active dans le milieu. La mafia napolitaine dite Camorra serait également impliquée dans des affaires de paris sportifs truqués. Ensuite, Novak Djokovic (alors 3ème mondial) en 2008 affirme avoir refusé la coquète somme de 180 000 euros qui lui été offerte pour perdre un match au tournoi de Saint-Pétersbourg. Pour le quotidien anglais *The Sun*, cette tentative de corruption émanerait de la mafia russe ou ukrainienne[608]. En réalité il n'existe pas à proprement parler de mafia du sport mais c'est un secret de Polichinelle pour personne que les mafias ont envahi le sport. Si on parle souvent de la grande famille du sport le terme de *« famille »* renvoie également à la mafia aux principes d'omerta et à la loi du silence.

389 Diversité des corrupteurs ♦ Pourtant, dans une affaire très récente on a pu assister au fait que la population de corrupteur se diversifie. En effet, le prévenu serait le directeur commercial des clubs de Football de Caen et de Nîmes, faisant également office de responsable de la sécurité et d'exploitant des buvettes du club de Caen. Il a été mis en examen pour corruption active et passive, commise à l'occasion d'une manifestation sportive ayant donné lieu à des paris. Afin d'éviter toute récidive à titre préventif, la chambre d'instruction de la cour d'Appel de Paris[609] l'a placé sous contrôle judiciaire, avec une interdiction d'entrer en contact avec les salariés et les professionnels du club. Par suite, la Cour de cassation a confirmé cette interdiction puisque : *«les faits reprochés ont été commis dans l'exercice ou à l'occasion de ces activités[610]»*

[608] Rapport 2007 du SCPC - Service central de prévention de la corruption, p.35
[609] CA. Paris. Ch. Instr., 19 janvier 2015
[610] Cass. crim., 6 mai 2005, n° 15-81010, Inédit

B. Une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs

390 Paris sportifs ♦ L'article 445-1-1 et l'article 445-2-1 du Code pénal vise uniquement : *«les manifestations sportives donnant lieu à des paris sportifs ».* D'après une recommandation du Comité des ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe le terme de paris sportif désigne : *« tous les jeux impliquant une mise d'argent placée sur un enjeu sportif et permettant aux participants de gagner, totalement ou en partie, une somme basée entièrement ou partiellement sur le hasard ou l'incertitude de l'issue d'un événement sportif*[611]*».*Le développement des paris sportifs est spectaculaire, chaque année 778 milliards d'euros[612] sont dépensés dans le monde par les parieurs. Aussi pour éradiquer la fraude dans les paris sportifs, le législateur a entendu visait spécifiquement les manifestations sportives donnant lieu à des paris sportifs, et même si le texte définitif diffère de la proposition qui avait été formulée par le rapport Vilotte. Le rapport Vilotte dans sa proposition n° 8[613] préconisait la répression pénale, des manifestations sportives indépendamment de l'existence d'un pari sportif, vu que les paris sportifs étaient prévus comme circonstances aggravantes du délit.

391 Paris sportifs en ligne et paris sportifs durs ♦ De plus, le législateur ne vise pas que les paris sportifs en ligne, puisque les paris sportifs durs sont inclus dans cette incrimination. Concernant le style rédactionnel on peut noter une certaine lourdeur, car les paris relatifs à une manifestation sportive sont nécessairement sportifs d'où une redondance. Enfin et contrairement au rapport Vilotte qui précisait qu'il devait s'agir d'une manifestation sportive se déroulant en France[614], cette condition spatiale a été abandonnée. Dès lors, l'application de la loi pénale dans l'espace à cette nouvelle infraction, peut être sujette à controverse car il est fréquent qu'une affaire de corruption sportive ne se déroule pas dans un seul Etat, mais dans plusieurs, en raison de l'implication de la criminalité organisée qui est mondiale.

[611] Recommandation CM/ Rec (2011) 10 du Comité des ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe, Promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés, le 28 septembre 2011, p. 3, §. 4

[612] W.JEANDIDIER, Corruption et trafic d'influence, *op.cit.,* §. 375

[613] J.F.VILOTTE, Rapport remis à la ministre des Sports Chantal Jouanno, Préserver l'intégrité et la sincérité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs en ligne, *op.cit.,* p. 55, n ° 156

[614] J.F.VILOTTE, Rapport remis à la ministre des Sports Chantal Jouanno, Préserver l'intégrité et la sincérité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs en ligne, *op.cit.*, p. 64, n ° 182

392 Politique internationale ♦ Toutefois, les articles du Code pénal instituant le délit de corruption sportive doivent être perçus, non pas comme des textes d'affichage mais comme des textes transitoires, puisque ces textes ne seraient que les prémices d'une politique internationale, de lutte contre la corruption sportive. En plus, il suffit de se référer à l'article 113-2 alinéa 2 selon lequel : *« l'infraction est réputée commise sur le territoire de la République, dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur le territoire»*, et d'autant que l'infraction de corruption est consommée par le seul acte du corrupteur, donc il suffit que l'acte du corrupteur se réalise sur le territoire national peu importe le lieu où le match truqué s'est déroulé.

§. 2 Les éléments constitutifs du délit de corruption sportive active

393 Éléments constitutifs ♦ La matérialité de ce nouveau délit en fait sa spécificité, comparativement aux autres délits de corruption active (A), bien que sa reconnaissance passe également par la reconnaissance d'un élément moral (B).

A. La particularité de l'élément matériel

394 Matérialité ♦ Le délit de corruption active d'acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris incrimine : *«toute personne qui promet ou offre, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des présents, des dons ou des avantages quelconques*[615]*»*. Si ce délit comporte des éléments communs avec les autres délits de corruption active *(1),* néanmoins il présente des spécificités notables *(2)* et *(3)*.

1. Les similitudes avec les autres délits de corruption active

395 Illicéité de l'acte ♦ Dans l'article 445-1-1 le législateur a pris soin de préciser qu'il s'agit de : *« toute personne qui promet ou offre sans droit »*, cette expression *« sans droit »* traduit l'illicéité de l'acte. Or, tous processus de corruption impliquent nécessairement, l'absence de probité chez l'agent concerné.

[615] Art. 445-1-1 du Code pénal

En outre, pour le Professeur Jeandidier cette précision est assurément *«superfétatoire* [616]*»,* car elle résulte de la nature intrinsèque de la promesse ou de l'offre de récompense.

396 Analyse littérale ♦ La lecture de l'article se poursuit par une précision temporelle à savoir *«à tout moment»,* mais cette expression semble surprenante. En effet si la jurisprudence exigée par le passé, que la sollicitation ou l'agrément soit antérieure à l'acte ce n'est plus le cas, puisque depuis une loi du 30 juin 2000[617] le législateur a supprimé cette exigence d'antériorité, et a modifié les articles relatifs à la corruption en insérant cette fameuse expression *«à tout moment».* D'ailleurs, on peut s'interroger sur la légitimité d'une telle expression lors de sa rédaction en 2012, ici le législateur semble être en retard d'une réforme.
Comme pour les autres cas de corruption il est précisé que la promesse ou l'offre, peuvent être faites : *«directement ou indirectement»* à son destinataire. Ainsi, le corrupteur peut agir avec l'aide d'un intermédiaire, bien évidemment le tiers apportant son concours au mécanisme de corruption pourra être poursuivi pour complicité, sachant qu'en vertu de l'article 121-7 du Code pénal qui pose le principe de l'emprunt de criminalité, le complice encourt la même peine que l'auteur. À propos de la contrepartie corruptrice, le texte d'incrimination précise qu'il s'agit : *«des présents, des dons ou des avantages quelconques* [618]*»,* donc aucune spécificité particulière propre à la corruption sportive active n'est à soulever. Le don peut être défini comme l'action de donner, au sens de l'article ce verbe signifie remettre, abandonner gratuitement et définitivement. Le présent se rapproche du don, puisqu'il correspond à un cadeau. Cette référence explicite : *«à des avantages quelconques »* conforte la solution traditionnelle, selon laquelle la contrepartie peut être constituée non seulement par l'obtention d'un bénéfice, mais également d'une économie.

397 Corruption internationale ♦ Au demeurant, même s'il s'agit d'une affaire de corruption internationale on peut citer l'affaire des Jeux olympiques de Salt Lake City, qui est intéressante en raison de la nature des présents offerts. Ici des élus de Salt Lake City ont versé à plusieurs membres du CIO (Comité olympique international), des pots de vin se composant de cadeaux, de bourses d'étude, ou plus étonnement des excursions de ski et des réparations de véhicules.

[616] W.JEANDIDIER, Corruption et trafic d'influence, Rép de droit pénal et de procédure pénale, *op.cité.,* §. 383
[617] Loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 modifiant le code pénal et le code de procédure pénale relative à la lutte contre la corruption, JORF n°595 du 1 juillet 2000 page 9944
[618] Art. 445-1-1 du Code pénal

Ces moyens de corruption étaient destinés à appuyer la candidature de leur ville pour les jeux olympiques d'hiver, si en 1995 la ville sera sélectionnée pour accueillir les JO de 2002, en 1998 le scandale éclatera[619].

398 Peines ♦ Au sujet, des peines applicables au délit de corruption sportive elles sont identiques, à celles du délit de corruption active de personnes n'exerçant pas de fonction publique, ici le législateur a de nouveau recours à la vieille technique de la pénalité par référence, bien que les auteurs du code pénal aient souhaité l'éradiquer en raison de son manque de lisibilité. En définitive, on note une absence de spécificité de la corruption sportive se traduisant par un renvoi à l'article 445-1. L'article 445-1-1 débute comme ceci : *« Les peines prévues à l'article 445-1 sont applicables ».*

2. La promesse ou l'offre de récompense comme moyens de corruption

399 Pacte de corruption ♦ Force est de constater qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, le mécanisme de corruption suppose toujours la conclusion, d'un pacte de corruption entre le corrupteur et le corrompu. Il portera sur les moyens de corruption acceptés ou offerts par le corrupteur, et sur la contrepartie attendue par le corrompu. Par cette loi du 1er février 2012 les délits de corruption viennent de subir, leur treizième réécriture. Pourtant c'est loin d'être la meilleure, en raison notamment de ces oublis. En effet, si l'article 445-1 qui fait office de modèle envisage de pénaliser, l'agent corrupteur ayant promis ou offert un avantage quelconque au corrompu pour : *«qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir »,* la rédaction est différente pour l'article 445-1-1.

400 Corruption préalable ♦ La corruption sportive active permet juste d'incriminer la corruption préalable, et non la corruption successive. En fait, le législateur a tout bonnement oublié d'incriminer, le cas où le corrupteur aurait promis ou offert au corrompu un avantage quelconque pour avoir modifié le déroulement de la compétition. Donc c'est assez bizarrement que l'article 445-1-1 occulte la forme classique, de l'élément matériel de corruption active qui consiste à céder aux sollicitations du corrompu.

[619] R.BURES, La corruption dans le sport : une réalité, *op.cit.,*

Finalement, ici toute référence à la formation du pacte de corruption par la rencontre de la volonté des deux partenaires est entièrement passée sous silence, ce qui pour le Professeur Jeandidier est : *«non seulement surprenant mais affligeant*[620] *».*

401 Offres et promesses♦ Ceci mit à part le délit de corruption sportive active ne se contente pas d'incriminer l'offre de pacte de corruption, car à côté de l'offre de proposition abordée classiquement par les infractions de corruption active le législateur a ajouté la promesse de récompense, si bien qu'on peut s'interroger sur la différence entre l'offre et la promesse de récompense ? Le dictionnaire Larousse[621] définit la promesse de récompense comme étant *«le fait de s'engager à donner une récompense »,* alors qu'offrir une récompense c'est la donner. Incriminer le fait de proposer une récompense revient à la tentative de corruption qui a été érigée en délit consommé. Cette infraction étant formelle sa reconnaissance est indépendante de la réalisation du résultat.

402 Affaire Olympique de Marseille Valenciennes♦ En guise d'exemple, on peut citer la célébrissime affaire OM-VA dans laquelle il était reproché au Président de l'équipe de l'OM, d'avoir manipulé la compétition sportive opposant l'Olympique de Marseille à Valenciennes, en versant une somme d'argent conséquente à deux joueurs de Valenciennes en échange de la défaite de leur équipe. Le Président de l'OM sera reconnu coupable[622] du délit de corruption active de salariés, le fondement était l'article L152-6 alinéa 1er du Code du travail qui depuis a été abrogé, aujourd'hui les mêmes faits seraient appréhendés par la corruption sportive active. Apparemment il existerait une véritable organisation criminelle qui aurait pour objectif, de manipuler les rencontres sportives à leur avantage et de conditionner le déroulement de certaines parties.

3. Le but de la corruption

403 Pacte de corruption ♦ Le pacte corrupteur tend à obtenir que le corrompu *(corruption passive)* accomplisse ou n'accomplisse pas un acte de sa fonction, en échange des versements effectués par le corrupteur *(corruption active).*

[620] W.JEANDIDIER, Corruption et trafic d'influence, Rép de droit pénal et de procédure pénale, *op.cit.,* §. 382
[621] Dictionnaire le petit Larousse illustré, *op.cit.,* p. 829
[622] CA. Douai, 28 novembre 1995

404 Finalité de la corruption ♦ Le délit de corruption active requiert de tendre vers un but précis, la finalité est d'obtenir du corrompu qu'il modifie le déroulement de la manifestation sportive donnant lieu à des paris. Nonobstant ceci, il existe une limite en ce que le texte n'exige pas que l'objectif soit de truquer les paris, même si en y regardant de plus près c'est implicite. La conséquence étant que ce délit va pouvoir être retenue à l'encontre d'une personne, qui dans le cadre d'une rencontre sportive donnant lieu à des paris, promettrait de l'argent à un sportif pour laisser gagner l'équipe adverse.

405 Infraction formelle ♦ Seulement vu qu'il s'agit d'une infraction formelle la seule promesse suffit, il n'est pas nécessaire qu'elle se réalise. Si le corrupteur décide de commettre un acte qu'il sait illégal, comme le versement d'un pot-de-vin c'est dans une certaine perspective. Dans l'affaire des comptes de l'Olympique de Marseille, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence[623] a sanctionné les dirigeants du club, notamment pour voir rémunérer des intermédiaires chargés de missions secrètes, comme l'achat de matchs et la corruption d'arbitres. Après, peu importe la raison qui accompagne la corruption car il s'agit du mobile, et le droit pénal est indifférent au mobile. Une chose est sûre le corrupteur à l'intention que son acte lui rapporte un résultat précis.

B. La réunion d'un dol général et spécial

406 Dol général et spécial ♦ Comme pour le délit de corruption active d'agent privé, le délit de corruption active d'acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris se dédouble d'un dol général *(1)* et d'un dol spécial *(2)*.

1. Un délit intentionnel

407 Infraction intentionnelle ♦ La corruption active de paris sportifs constitue un délit de sorte qu'en l'absence de d'indication contraire et conformément à l'article 121-3 alinéa 1er, il est intentionnel. L'intention doit être entendue comme l'intention de violer la loi pénale, c'est-à-dire dans la volonté de commettre l'infraction en cause. En agissant ainsi le corrupteur a toute conscience que son comportement est prohibée par la loi pénale, pourtant il décide d'agir quand même.

[623] CA. Aix-en-Provence, 4 juin 1998

408 Dol général ♦ Le dol général consistera pour le corrupteur, dans la conscience qu'il entraine un acteur sportif à manquer à son devoir de probité, et dans la volonté pour le corrupteur de s'assurer que son comportement illicite lui permet de gagner un pari qui normalement était aléatoire. Pour caractériser le dol général il suffira de se référer aux faits de l'espèce, et c'est en toute connaissance de cause et de son plein grès que le corrupteur décide d'agir. L'une des raisons expliquant l'omniprésence des organisations criminelles dans le domaine sportif, est qu'il s'agit d'un domaine lucratif avec peu de contrôle, aussi en toute comparaison si le corrupteur est pris la main dans le sac, les sanctions seront faibles et sans commune mesure avec celles encourues pour du trafic de stupéfiants, ou une association de malfaiteurs.

409 Affaire Olympique de Marseille Valenciennes ♦ Donc, c'est les faibles risques encourus qui motivent les corrupteurs à agir intentionnellement. En reprenant l'affaire OM-VA[624] déjà évoquée, le dol général résultait de la conscience chez le Président de l'OM qu'il corrompait les joueurs de Valenciennes, en violant les principes moraux qui lui incombait, mais il s'agit également pour le Président de l'OM de se garantir en échange de la somme versée le gain du match, alors que normalement l'issue d'un match de football est censée être aléatoire. Finalement, il s'agit d'une manipulation intentionnelle des résultats d'une rencontre sportive au mépris de l'aléa sportif, puisque le corrupteur a agi sciemment pour porter atteinte à la sincérité et à l'intégrité de la compétition sportive. Évidemment ici, le corrupteur avait toute conscience de l'illégalité de son comportement, pourtant ça ne l'a pas empêché de l'accomplir. Ce dol général s'accompagne d'un dol spécial.

2. Un dol spécial

410 Dol spécial ♦ Habituellement, on oppose le dol général au dol spécial puisque le dol général existe pour toutes les infractions intentionnelles de manière indifférente, alors que le dol spécial existe uniquement quand le législateur le pose comme condition nécessaire à la constitution de l'infraction.

[624] CA. Douai, 28 novembre 1995

En fait, le dol spécial correspond à l'intention de l'agent de parvenir à un résultat particulier, il consiste dans la recherche d'un objectif précis, c'est-à-dire dans l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte. L'auteur des faits recherche à atteindre un but précis, il doit être animé par l'intention de causer le résultat fixé par la loi, sans quoi l'infraction n'est pas constituée.

411 Affaire Olympique de Marseille Valenciennes ♦ Dans l'affaire OM-VA l'objectif de la corruption était la victoire de l'OM, qui a pu se concrétiser grâce à deux joueurs de Valenciennes qui ont accepté moyennant finance de lever le pied. De manière plus générale, il peut s'agir d'un réseau criminel qui paierait des joueurs et des entraîneurs pour arranger des résultats de matchs, sachant que les réseaux criminels ne reculent devant aucun obstacle pour arriver à leurs fins, quittent même à rémunérer de plusieurs joueurs au cours de la même rencontre.

412 Analyse littérale ♦ Enfin, l'article 445-1-1 précise clairement que l'acteur de la manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs doit pouvoir modifier : *« par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation*[625]*»,* par la suite on peut s'interroger sur la nécessité pour le législateur de préciser que l'illicéité de l'acte a perturbé le déroulement à la fois *«normal»* et *«équitable»* de la manifestation. L'adjectif normal correspond : *«à ce qui est conforme à la règle*[626]*»,* alors que l'adjectif équitable signifie quant à lui : *«ce qui est conforme à l'équité c'est-à-dire à la justice naturelle, fondée sur la reconnaissance des droits de chacun*[627]*».* Pour le Professeur Jeandidier cette intrusion de l'équité est *«complètement déplacée et ce mot est un nouveau vice lestant le texte*[628]*».*

413 Pactisation ♦ Concernant le champ d'application du délit il reste limité car la récompense ou la promesse doit être antérieure, à l'action ou l'abstention attendue par le corrupteur de la part du corrompu. Bien évidemment le corrompu devra avoir agi après son entente secrète avec le corrupteur, puisque la pactisation entre le corrupteur et le corrompu est une condition sine qua non.

[625] Art. 445-1-1 du Code pénal
[626] Dictionnaire le petit Larousse illustré, *op.cit.,* p. 700
[627] Dictionnaire le petit Larousse illustré, *op.cit.,* p. 394
[628] W.JEANDIDIER, Corruption et trafic d'influence, *op.cit.,* §. 389

SECTION 3

LA CORRUPTION SPORTIVE PASSIVE

414 Manipulation des rencontres sportives ♦ Le principal mode de corruption passe par la manipulation des rencontres sportives, elle est fréquente dans des sports comme le football, le tennis, le basket ou encore le volley. Ces motivations peuvent être pécuniaires mais aussi dû à la vie sportive en elle-même, car si on truque un match ça peut être pour améliorer sa place au classement, ou encore pour éviter de descendre dans une division inférieure. En réalité, la raison sous-jacente reste toujours financière car le maintien dans une division plus élevée signifie des revenus plus conséquents pour le dirigeant du club et les joueurs.

415 Pactisation ♦ Peu importe, le mode de corruption l'alliance entre le corrupteur et le corrompu demeure nécessaire, et s'interroger sur la corruption passive revient toujours à s'intéresser aux actes commis par le corrompu, qui est le destinataire des manœuvres corruptrices. Le délit de corruption passive d'acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris siège depuis la loi du 1er février 2012[629] à l'article 445-2-1 du Code pénal, sachant que cette place n'est pas anodine car il succède à son modèle l'article 445-2 du Code pénal relatif à la corruption passive d'agent privé. Bien sûr, ce délit se compose d'un élément matériel et d'un élément moral *(Paragraphe 2),* qui se greffe préalablement à des conditions préalables *(Paragraphe1).*

§. 1 Les conditions préalables

416 Préludes ♦ Deux conditions préalables sont requises à la constitution du délit, reposant sur la qualité du corrompu *(A)* et le caractère spécifique de la manifestation sportive *(B).*

[629] Loi n° 2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, JORF n°0028 du 2 février 2012, p. 1906

A. Un acteur de manifestation sportive comme corrompue

417 Corruption de paris sportifs ♦ Michel Platini Président de l'UEFA a déclaré : *« nous savons qu'à Hong Kong, Singapour ou ailleurs en Asie, vous pouvez avoir un seul pari de 10 millions de dollars sur un match qui se finit 4-4. On arrive à la fin du match c'est 2-2 et puis il y a quatre penalties, et ça finit 4-4* [630]*».* Ce simple exemple traduit l'existence d'une corruption sportive en lien avec la prise de paris sportif, et où les corrompues peuvent être aussi bien des joueurs que des arbitres. L'un des traits original du délit de corruption passive tient à la qualité de son auteur, donc en la personne du corrompue, qui est le partenaire du corrupteur.

418 Acteurs ? ♦ L'article 445-2-1du code pénal incrimine : *«tout acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs*[631]*».* Comme le souligne le Professeur Jeandidier[632] : *«c'est une infraction «attirée» selon une expression consacrée ou mieux réservée* » puisque son auteur doit posséder la qualité exigée par le texte incriminateur. Suite à quoi on peut se demander qui sont les acteurs d'une manifestation sportive visés par le code pénal ? Alors il s'agit bien sûr de tout sportif qui participe à une compétition sportive, sachant que les risques sont plus importants quand c'est un sport individuel opposant seulement deux adversaires comme au tennis. D'ailleurs et conformément à la décision de l'ARJEL du 28 mai 2010[633], les paris enregistrés sur un match de tennis et qui se terminerait par un abandon ou une disqualification d'un joueur devront être annulés par les opérateurs sportifs.

419 Prise de paris suspects ♦ C'est le cas en août 2008[634], où le quatrième joueur mondial Nikolaï Davydenko dispute un match face à Martin Vassallo Arguello classé 84ème lors d'une rencontre disputée en Pologne, mais alors que Davydenko remporte le premier set les paris affluents sur sa défaite sur le site Betfair, et bizarrement Davydenko finira par abandonner le match en invoquant une blessure au pied. Le site Betfair prendra la décision d'annuler les gains des parieurs, car cette blessure soudaine et son abandon juste après une affluence de paris en faveur de sa défaite était plus que suspecte.

---

[630] N. DERMIT-RICHARD et J. GUILLAUMÉ, actes du colloque Football et droit, coll. Colloques & Essais, Institut Universitaire Varenne, 2012, p. 155

[631] Art. 445-2-1 du code pénal

[632] W.JEANDIDIER, Corruption et trafic d'influence, Rép de droit pénal et de procédure pénale, op.cit., §. 468

[633] ARJEL, Décision n° 2010-038 , 18 JUIN 2010, p.1, Art. 1er

[634] R.BURES, La corruption dans le sport : une réalité, *op.cit.,*

De même, il n'est pas rare de voir des footballeurs en exercice être de connivence avec des opérateurs de paris sportifs pour manipuler des résultats de matchs.

420 Pluralité d'acteurs ♦ Ensuite, il convient de s'interroger sur le point de savoir hormis les sportifs qui sont les autres acteurs de manifestations sportives visés. Un acteur est une personne qui prend une part déterminante dans une action[635], par suite il est possible d'inclure les arbitres, les entraineurs, et les dirigeants de club. En effet un arbitre est chargé de veiller à la régularité et au bon déroulement d'un match, donc il est facile pour lui d'influer sur une rencontre sportive, comme le montre l'affaire Robert Hoyzer, un arbitre de la Fédération allemande de football qui a avoué avoir manipulé des matchs entre 2003 et 2004. Il aurait sifflé des penalties imaginaires et même exclut un joueur qui protestait[636].
Le sélectionneur a également des pouvoirs conséquents sur le déroulement d'une rencontre, puisqu'il choisit les joueurs. Logiquement le dirigeant du club dispose d'une influence considérable sur l'ensemble des membres du club et donc les joueurs. Enfin il ne faut pas amenuiser les pouvoirs d'un entraineur car ils sont considérables, aussi en 2008 au cours de la coupe du monde africaine de football l'entraineur du Bénin a été approché pour arranger les résultats du match Bénin-Mali. L'intervenant se prétendait être le représentant d'une entreprise basée à Singapour, qui souhaité obtenir de l'entraineur la perte de ladite rencontre.

421 Interprétation stricte ♦ Toutefois en vertu du principe d'interprétation stricte posé par l'article 111-4 du Code pénal, on ne peut pas élargir cette liste des acteurs de manifestation sportive sans un risque d'extrapolation, aussi il est dommage voire même surprenant que le législateur n'ai pas repris sur ce point la proposition n° 8 du Rapport Vilotte, qui visait : *«les parties prenantes à une compétition sportive »,* mais surtout définissait ces parties prenantes, comme étant « *des organisateurs, des sélectionneurs, des sportifs quelle que soit la nature juridique de leur lien avec les organisateurs, des agents sportifs, des arbitres, des dirigeants, des fédérations sportives… et généralement de toute personne dont les fonctions lui permettent d'influer sur le déroulement d'une compétition ou manifestation sportive* [637]*».*

[635] Dictionnaire le petit Larousse illustré, op.cit., p. 37
[636] R.BURES, La corruption dans le sport*, op.cit.,*
[637] J.F.VILOTTE, Rapport remis à la ministre des Sports Chantal Jouanno, Préserver l'intégrité et la sincérité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs en ligne, *op.cit.,* p. 65, n ° 182

422 Liste d'acteurs ♦ Bien qu'un peu longue et particulièrement étoffée cette liste permettait de savoir exactement quels étaient les acteurs sportifs visés. En dernier lieu, le code pénal opère une distinction en termes de peine s'agissant de la personne corrompue, s'il s'avère qu'il s'agit d'une personne exerçant une fonction publique la peine passe du simple au double. Pourtant et de manière assez surprenante, cette distinction n'a pas été reprise par le législateur dans la corruption sportive. C'est d'autant plus bizarre, que l'environnement sportif pullule de personnes ayant la qualité d'agents publics, bien qu'il faille avouer que la distinction entre un acteur de manifestation sportive publique et privée n'est pas évidente. Par exemple les arbitres et les juges sportifs dont le statut juridique n'est pas encore clairement établi, sembleraient correspondre à des personnes chargées d'une mission de service publique.

B. Le caractère spécifique de la manifestation sportive

423 Manifestation sportive ♦ L'article 445-2-1 du code pénal vise : *«tout acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs* [638]*»*, tout comme l'article 445-1-1. Pour le Professeur Jeandidier : *« il s'agit de tout sportif participant à une épreuve de sa spécialité*[639]*»,* ainsi la manifestation sportive évoquée semble correspondre à la compétition sportive. Pourtant, le rapport Vilotte envisageait les deux à savoir : *« une manifestation ou une compétition sportive*[640]*», ce qui* signifierait qu'il existerait une différence entre les deux.

424 Manifestation et compétition ♦ En réalité le terme de manifestation est plus large car il s'agit d'une réunion organisée, alors que la compétition correspond juste à une épreuve, un match. Pour autant manifestation et compétition devant être liées à des paris sportifs, la subtilité entre les deux s'amenuise, si bien que les deux termes deviennent synonymes et le législateur a choisi de retenir le seul terme de manifestation. Si le plus souvent le sportif est professionnel une question surgit quand-est-il du sportif amateur est-il visé également ? Cette interrogation résulte du fait que la rédaction du texte soit assez vague, alors que le rapport Vilotte visait à la fois le sport professionnel et amateur[641].

[638] Art. 445-2-1 du code pénal
[639] W.JEANDIDIER, Corruption et trafic d'influence, Rép de droit pénal et de procédure pénale, *op.cit.,* §. 373
[640] J.F.VILOTTE, Rapport remis à la ministre des Sports Chantal Jouanno, Préserver l'intégrité et la sincérité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs en ligne, *op., cité*, p. 64, n ° 182
[641] J.F.VILOTTE, Rapport remis à la ministre des Sports Chantal Jouanno, Préserver l'intégrité et la sincérité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs en ligne, *op., cité,* p. 44, n ° 124

Par conséquent, et conformément au rapport Vilotte qui a considérablement influencé la loi du 1er février 2012[642], on peut en déduire que les sportifs amateurs sont également concernés, à la condition qu'ils évoluent dans le cadre d'une manifestation sportive, d'où le sport à tous les niveaux est visé.

425 Sport donnant lieu à une manifestation ♦ À l'égard des sports en eux-mêmes aucun sport en particulier n'est visé, et aucun sport n'est exclu, la seule condition étant qu'il s'agisse d'un sport pratiqué lors d'une manifestation sportive et donnant lieu à des paris sportifs.
De même, en se référant au rapport Vilotte on peut constater que tous les sports à tous les niveaux sont concernés[643], ce constat est intéressant car contrairement à une idée préconçue le sport amateur ou de faible niveau est propice à la corruption. En effet, c'est un sport de nature amicale ou familiale où la transparence en termes de comptabilité est moins forte, et comme le souligne Sylvia Schenk qui est une ancienne athlète professionnelle : *« la corruption peut commencer très bas [644]»*.

426 Faisceaux d'indices ♦ Aussi, afin de repérer la prise de paris suspects il existe des faisceaux d'indices, comme le fait que des montants très élevés soient placés sur des matchs ayant de faibles enjeux sportifs, pour exemple une enquête préliminaire a été ouverte en 2012 relativement à des paris suspects pris sur des matchs de football de Ligue 2 entre Lens et Istres. La Française des jeux a indiqué qu'elle avait procédé à des signalements auprès des autorités concernées, en raison de paris pris pour des montants anormalement élevés eu égard à l'intérêt d'un tel match[645], il faut dire que c'est souvent les matches de première division qui animent davantage le public. Dans le même ordre d'idées, des paris aux montants disproportionnés peuvent constituer un signal d'alerte, comme dans le cadre d'une rencontre de première division de Handball opposant Cessons à Montpellier, où le montant des paris pris était quatre à cinq fois supérieures à ce qu'on pouvait attendre normalement de tels matches. En plus, ces paris ont été passés de manière subite et dans une zone géographique limitée[646], si bien que tous ces indices concordent pour rendre ces paris suspects.

---

[642] Loi n° 2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, JORF n°0028 du 2 février 2012, p. 1906
[643] J.F.VILOTTE, Rapport remis à la ministre des Sports Chantal Jouanno, Préserver l'intégrité et la sincérité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs en ligne, op., cité, p. 38, n ° 104
[644] R.BURES, La corruption dans le sport, *op.cit.*
[645] N. DERMIT-RICHARD et J. GUILLAUMÉ, Football et droit, *op.cit.,* p.155
[646] *Idem*

427 Paris transnationaux ♦ Enfin, une question peut être soulevée, dans la mesure où les cas de corruption sportive dépassent largement les frontières hexagonales. Aussi, quand la corruption passive d'un sportif porte sur une compétition sportive se déroulant dans un autre pays que le fait de corruption, quel est le droit applicable ? Le délit étant complexe il sera appréhendé, en le rattachant à la loi du lieu de survenance du dommage, soit du lieu où le fait de corruption a lésé les tiers. Par conséquent, si l'acte de corruption passive est commis en France pour fausser les résultats de compétitions localisées au Royaume-Uni, et en Allemagne ; dans ce cas la réparation des dommages subis dans ces pays sera régie par des lois différentes.

§.2 Les éléments constitutifs du délit de corruption sportive passive

428 Éléments constitutifs ♦ La nouvelle incrimination de corruption passive d'un acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris se compose d'un élément matériel *(A)* et d'un élément moral *(B)* qui lui sont propres.

A. Un élément matériel unique

429 Matérialité ♦ L'élément matériel du délit de corruption sportive passive est décrit par le texte qui l'incrimine comme étant : *« tout acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris qui (...) accepte des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui »,* ainsi seule l'acceptation *(1)* de la proposition *(2)* est visée.

1. L'acceptation

430 Agrément et acceptation ♦ Comme tous les délits de corruption et notamment le délit de corruption passive d'agent privé figurant à l'article 445-2 du code pénal, la conclusion du pacte de corruption est réprimée, seulement l'article 445-2 vise l'agrément et non l'acceptation. Pourtant, il ne semble pas exister de réelles différences entre ces deux termes, ce qui suscite des interrogations, et d'autant que comme le souligne le Professeur Jeandidier : *«le législateur a rompu la symétrie des textes*[647]*».*

[647] W.JEANDIDIER, Corruption et trafic d'influence, Rép de droit pénal et de procédure pénale, *op.cit.,* §. *474*

Il ne s'agit pas de pinailler car si en apparence ces deux termes semblent être des synonymes, le fait d'opter pour deux appellations différentes est un signe de manque de rigueur formelle, surtout qu'en matière de corruption le législateur s'est toujours employé à édicter des modèles similaires pour les corruptions actives et passives. Quoi qu'il en soit comme la corruption sportive active c'est un délit formel, donc la seule acceptation suffit et les suites sont indifférentes.

431 Offre de pacte de corruption ♦ Les termes de ce délit sont également plus restrictifs, car habituellement la première forme classique de l'élément matériel de la corruption passive est l'offre de pacte de corruption, c'est-à-dire la sollicitation des offres ou des dons, donc la sollicitation par le corrompu du corrupteur. Concrètement un sportif qui solliciterait une récompense, pour avoir saboté un match donnant lieu à un pari n'est pas punissable sur ce fondement. D'autant qu'il résulte du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, que le juge ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas, autrement dit comme cette éventualité n'est pas prévue par le texte, elle échappe à l'incrimination ce qui rend le champ d'application de ce délit plus réduit. Pour pallier à cette lacune extravagante, le sportif pourra être poursuivi sur le fondement de la corruption passive d'agent privé figurant à l'article 445-2 du code pénal. Dans ce cas on peut à nouveau s'interroger à nouveau, sur l'utilité d'une corruption spéciale en matière sportive, car en termes d'efficacité ce n'est pas pratique. Si aux termes de l'adage : *« specialia generalibus derogant»* en présence d'un cas de corruption sportive il faudra appliquer en priorité l'article 445-2-1, s'il s'avère qu'il s'agit d'une offre du corrompu par défaut il faudra désormais appliquer l'article 445-2. Donc, même si le législateur a jugé qu'il fallait à tout prix incriminer spécifiquement la corruption sportive, c'est finalement la corruption classique qui permettra de pallier à ses oublies.

2. La contrepartie corruptrice

432 Énumération ♦ L'article 445-2-1 du code pénal vise : *«des présents, des dons ou des avantages quelconques*[648]*»*. Les mêmes termes ont déjà été employés, pour le délit de corruption sportive active explicité plus haut. Cette énumération englobe aussi bien des avantages directs (comme une somme d'argent), que des avantages indirects.

[648] Art. 445-2-1 du code pénal

433 Corruption d'arbitres ♦ Reste le cas de la corruption d'arbitres sportifs qui est malheureusement fréquente, même si la preuve de celle-ci et son influence sur les résultats est difficile à rapporter. En effet, son établissement nécessite d'avoir une marge raisonnable de certitude, qui demande de la distance par rapport à l'événement sportif. C'est pour cette raison que les autorités sportives, sont chargées de se prononcer sur ce type de questions. S'il s'avère qu'elles émettent des doutes, elles pourront toujours faire appel à l'aide de l'Etat, comme dans le cas de l'affaire OM-VA.

Parmi les affaires de corruption d'arbitre ayant écorné le monde du sport, on peut relater une affaire de corruption présumée d'un arbitre de football. Peu de temps après avoir arbitré en 2007la rencontre Togo- Tunisie, disputée à Lomé dans le cadre de la Coupe d'Afrique des nations des moins de 17 ans, de lourds soupçons se sont mis à peser sur l'arbitre gambien de la rencontre. En effet, une somme d'argent importante (de 1.100.000 francs CFA) a été retrouvée dans la chambre d'hôtel de l'arbitre. Il semblerait que cette somme ai été remise par un arbitre international togolais, à la demande du Président de la Fédération togolaise de football, pour favoriser le Togo. Dans une affaire similaire, l'arbitre Robert Hoyzer aurait manipulé des matches de football en Allemagne, il a avoué qu'il avait reçu 50 000 euros mais aussi une télévision à écran plasma[649]. Cette affaire est révélatrice du type de cadeaux susceptibles d'être offert aux arbitres, pour manipuler des rencontres sportives.

434 Évolution des modes de corruption ♦ Incontestablement, le mode de séduction des corrompus a évolué, puisque dans les années 90 il suffisait de graisser la patte d'un joueur ou d'un arbitre comme dans la sulfureuse affaire OM-VA, aujourd'hui la triche se fait en pariant sur la toile. D'ailleurs même les acteurs de manifestations sportives se sont mis à parier, mais ils pourront être poursuivis pour corruption active et passive sportive, ainsi que pour escroquerie et recel d'escroquerie à la Française des jeux. Aussi, le 22 juin 2015 le parquet a requis trois mois de prison avec sursis et 30 000 euros d'amende à l'encontre de Nikola Karabatic pour escroquerie à la FDJ, si les poursuites pour corruption sportive ont été abandonnées c'est en raison de la difficulté probatoire de l'élément moral.

[649] R.BURES, La corruption dans le sport : une réalité, *op.cit.,*

B. Le dédoublement de l'élément moral en un dol général et un dol spécial

435 Élément psychologique ♦ À l'image de son modèle le délit de corruption passive d'agent privé l'élément moral du délit de corruption passive d'acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris, se subdivise en un dol général *(1)* et en un dol spécial *(2)*. Enfin il semble intéressant de rechercher les motivations des corrompues *(3)*.

1. Le dol général

436 Délit intentionnel ♦ Faute de précision dans l'article 445-2-1 du code pénal et en vertu de l'article 121-3 alinéa 1er, le délit de corruption passive sportive est un délit intentionnel. Pour les magistrats Desportes et Le Gunehec le dol général est : *«le plus petit dénominateur commun » des infractions intentionnelles* [650]*»*, donc chaque infraction intentionnelle suppose au minimum la démonstration de ce dol pour pouvoir être retenue. Il s'agit de la conscience chez l'agent qu'il est en train de commettre un acte prohibé, mais pourtant il a la volonté de le poursuivre. Plus précisément ici c'est la conscience et la volonté du corrompu de manquer à son devoir de probité, inhérent à sa qualité d'acteur de manifestation sportive. À la différence de la corruption sportive active, ici l'expression *« sans droit »* fait défaut, même s'il ne fait nul doute de l'illicéité qui est même aveuglante, car la conclusion du pacte de corruption suppose une démarche intentionnelle. La preuve de l'élément moral résidera de la matérialité des faits, quand un sportif accepte une somme d'argent pour lever le pied au cours d'une rencontre, il a toute conscience que son comportement est prohibé, pourtant ça ne l'empêche pas d'agir. En fait il n'y aurait pas de corruption sans corrompu, reste à déterminer le but de cette corruption qui relève du dol spécial.

[650] DESPORTES et LE GUNEHEC, Droit pénal général, 16e éd., coll. Corpus Droit Privé, Economica, 2009, p. 435, n° 471

2. Le dol spécial

437 Objectif à atteindre ♦ Tout comme le délit de corruption sportive active régit par l'article 445-1-1 du code pénal, le délit de corruption sportive passive tend vers un but limité. En effet l'acte ou l'abstention du corrompue doit : *«modifier le déroulement normal et équitable de la manifestation sportive donnant lieu à de paris [651]»,* de la formulation de cet article on peut en déduire que le champ d'application est restreint, car la récompense ou la promesse doit être antérieure à l'action ou l'abstention du corrompu. Le texte précise que les actes doivent être commis : *«en vue de modifier ou d'altérer le résultat de paris sportifs [652]»,* toutefois cette condition exigeante était absente du délit de corruption sportive active, qui incrimine seulement le fait de modifier le déroulement normal de la compétition sportive. Ici, la preuve de l'intention spéciale est plus difficile à rapporter, car il faudra prouver que le but est de modifier le résultat des paris, d'où la démonstration de cette intention est délicate.

438 Modification de la rencontre sportive ♦ Le dol spécial correspond à la recherche d'un objectif précis, et le législateur vise l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte par essence irrégulier car il doit modifier le déroulement de la compétition, en ayant des répercussions sur les paris pris à cette occasion. Néanmoins, l'incidence d'un acte irrégulier commis par un joueur de sport collectif n'entraîne pas forcément des répercussions sur les paris pris, puisqu'il est évident que sur le terrain certains joueurs ont plus de responsabilités que d'autres. Au football, bien qu'ayant un rôle important un ailier a quand même moins de pouvoir qu'un goal. Concrètement, l'action du corrompu peut se traduire sur le terrain par le fait qu'il maltraiterait son adversaire, pour le rendre moins efficace le neutraliser, comme au football où il pourrait s'agir d'un gardien de but qui ferait exprès d'encaisser des buts.

En revanche, pour un arbitre l'action pourra consister dans le fait de signaler comme fautive une action pourtant régulière. Toujours au football en imaginant, la main fictive d'un joueur débouchant sur un penalty. Relativement à l'accomplissement de comportements abstentionnistes, il pourrait s'agir d'un joueur qui lèverait le pied pour faciliter le gain du match par l'équipe adverse, où pour un arbitre dans le fait de fermer les yeux, et donc d'omettre de sanctionner des irrégularités de jeu.

[651] Art. 445-2-1 du code pénal
[652] Art. 445-2-1 du code pénal

439 Preuve ♦En terme probatoire cette infraction soulève des difficultés, car il faut rapporter la preuve du lien de causalité entre l'acte du corrompu et l'incidence sur le pari sportif, sauf que le fait d'avoir à démontrer qu'un joueur n'a pas joué au maximum de ses capacités relève d'une certaine part de subjectivité. Finalement, il va falloir dissocier la mauvaise prestation d'un joueur qui est volontaire, de la conséquence du jeu ce qui n'est pas une mince affaire. Ainsi, pour accuser un joueur de contre-performance à des fins d'enrichissements il faudra des preuves solides.

D'ailleurs au cours de la rencontre de football de Lens contre Istres en 2012 des paris suspects ont été enregistrés, et si Lens a pu assurer son maintien en deuxième division, c'est grâce à une énorme erreur défensive du capitaine du club provençal Eric Chelle, ici il n'était pas évident de savoir si cette faute était volontaire ou au contraire malencontreuse. Par conséquent, il importera de disposer d'éléments objectifs qui feront office de faisceaux d'indices, tels que des aveux, des conversations téléphoniques enregistrées, mais surtout des mouvements financiers suspects sur le compte des joueurs ou de leurs proches.

3. Les mobiles des corrompues

440 Mobiles et droit pénal ♦ Bien qu'il existe une indifférence du droit pénal à l'égard des mobiles, les raisons poussant les acteurs sportifs à se corrompre sont intéressantes. De nos jours, avec la multiplication des paris sur internet les tentations de corruption ont augmenté, en effet l'industrie du pari sportif brasse beaucoup d'argent et qu'il s'agisse de sportifs ou d'arbitres les incitations à truquer ou manipuler les rencontres sportives sont plus importantes.

441 Moyens de lutte contre la corruption ♦ Pour le directeur de la Commission Transparency Internationale : *«dans certains sports le point faible face aux organisations criminelles réside dans le recrutement des arbitres* [653]*».* Donc, afin de réduire ces risques de corruption il faudrait revoir à la hausse les salaires des arbitres, qui sont souvent médiocres en comparaison des salaires des joueurs qu'ils côtoient. Pour rendre les arbitres moins vulnérables aux pots de vin et aux menaces, certains sports ont décidé de procéder à une nomination la plus tardive possible, les arbitres étant désignés juste avant les rencontres il est plus difficile pour les mafias et les organisations criminelles de les approcher.

[653] R.BURES, La corruption dans le sport : une réalité, *op.cit.,*

C’est la solution choisie par les membres de la NBA. Au sujet de la corruption des joueurs en eux-mêmes elle est plus importante chez les jeunes joueurs, car ils sont dans des situations plus précaires ce qu’il les rend plus facilement influençables. Dans les sports collectifs les organisations criminelles vont agir auprès de joueurs clés, c’est-à-dire des atouts pour leur équipe, car en corrompant le joueur phare ils trouvent le talon d’Achille. À partir de là, le résultat du match est alors fortement influencé, et il est plus facile de gagner de l’argent en pariant, car l’issue est moins incertaine.

CONCLUSION DU TITRE 2

442 Droit et sport ♦ En apparence l'association du droit et du sport peut sembler étrange, si on porte un regard trop rapide sur l'activité sportive. En réalité, l'activité sportive comme toutes les activités humaines est traversée par le droit. La difficulté tient au fait, qu'il va falloir déterminer le droit applicable. D'autant qu'une véritable controverse oppose, les partisans de la soumission du sport au droit commun, aux partisans de l'application d'un droit spécifique au sport. Pourtant, en étant honnête on ne peut pas traiter l'activité sportive, comme n'importe quelle activité sociale sous peine de la dénaturer. Encore faut-il pouvoir déterminer la source de cette spécificité. Pour le Professeur Simon le sport tire son *«irréductible spécificité*[654] *»* de la compétition, qui est intimement liée à la règle sportive. La compétition constituant une mesure de la performance, sans quoi pour quelle raison voudrait-on lancer un javelot sans viser une cible, ou encore s'efforcer à tout prix à envoyer un ballon au fond d'une cage, et qui plus est sans les mains.

443 Droit commun et spécificité sportive ♦ Au demeurant, s'il arrive fréquemment que le sport soit soumis à l'application d'une règle de droit commun, elle ne pourra pas être appliquée de manière abrupte, car il faudra l'adapter à l'activité sportive, comme dans le cas de l'infraction de violence ou du risque causés à autrui. Toutefois, l'identité sportive est tellement marquée que dans certains cas, ça ne sera pas suffisant. Il faudra carrément concevoir et appliquer des règles spécifiques propres aux manifestations sportives, et qui diffèrent des autres activités. C'est d'ailleurs le cas de la corruption sportive, qui sur les recommandations du Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, bénéficie désormais d'une incrimination qui lui est propre. Mais, si superficiellement cette infraction semble témoigner en faveur de l'autonomie du droit pénal sport, en s'y penchant de plus près on observe qu'il s'agit en fait d'une pâle copie de la corruption de personnes privées. Sans parler du style rédactionnel empreint d'une certaine lourdeur, et des oublis relatifs à la corruption successive. D'ailleurs, à l'heure actuelle la doctrine s'interroge encore sur la nécessité et la légitimité de ladite infraction.

[654] G. SIMON, Lettre droitdusport.com, n°5, Janvier 2013

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

444 Enjeux sportifs ♦ *« L'étude du contentieux sportif pose le problème des rapports entre deux concepts, le droit et le sport, qui recouvrent deux réalités essentielles, qui jusqu'à une date récente, semblaient appartenir à deux mondes étrangers* [655]*».* Si pendant longtemps, le monde du sport a ignoré le droit de la société, cette période est désormais révolue. En effet, le phénomène sportif a pris une telle dimension dans nos sociétés, et les enjeux politiques, économiques et sociaux sont devenus si importants, qu'il ne pouvait rester imperméable au droit.

445 Spécificité sportive ♦ Désormais, le sport a fait son entrée dans les prétoires, notamment pour engager la responsabilité pénale des acteurs sportifs coupables de violences physiques. Cependant, si certaines incriminations de droit pénal commun sont compatibles avec l'activité sportive, elles font office d'exceptions. Indubitablement, la spécificité de la matière sportive est l'une de ses caractéristiques principales, et depuis l'arrêt Bosman[656] le droit communautaire a multiplié les déclarations en faveur de la spécificité du sport. À tel point, qu'il a fallu adapter le droit pénal aux exigences de la matière sportive, sans quoi tous les sports de combats auraient disparu, car comment justifier des violences, puisque les mêmes actes perpétrés en dehors de toutes activités sportives seraient réprimandés. Ainsi, il a fallu se conformer en prenant des mesures, telles que le relèvement du seuil de la faute pénale, ou la tolérance de certaines violences. Fort heureusement, les atteintes volontaires à l'intégrité physique restent rares dans le domaine sportif. En revanche, les infractions non intentionnelles sont plus fréquentes, en raison du nombre d'accidents survenant à l'occasion d'une activité sportive.

446 Violences physiques et économiques ♦ Enfin, les violences physiques ne sont pas les seuls à frapper de plein fouet le sport, puisqu'elles s'accompagnent de violences économiques. Elles ont littéralement proliféré, notamment en raison de l'ouverture à la concurrence des paris en ligne. Alors le législateur s'est résigné à inclure le particularisme sportif, en adoptant des mesures préventives et répressives particulières. Parmi les plus marquantes il s'agit, de l'infraction de revente illicite de titre d'accès à une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs, ou encore de l'infraction de corruption sportive.

[655] G.AUNEAU, Les particularismes des contentieux sportifs, JCP.G, n° 28, 10 Juillet 1996, p. 3947
[656] CJCE, Bosman, 15 déc. 1995, n° C-415/93

447 Émancipation du droit sport ♦ Malgré cette tentative louable de prise en compte de la spécificité du sport, ces mesures restent fortement imprégnées par le droit pénal, comme en témoigne le fondement de ces infractions qui est le code pénal. Néanmoins, il semble se profiler à l'horizon des mesures répressives, tentant de s'émanciper du droit pénal commun. Calmement mais sûrement, le sport commence à s'autoréguler pénalement.

DEUXIÈME PARTIE

LE DROIT DU SPORT PÉNAL

448 Supportérisme ♦ *«Au Vème et VIème siècles à Constantinople, les spectateurs des courses de chars ont déclenché des manifestations de violence si impressionnantes, qu'en comparaison, les émeutes contemporaines paraissent pacifiques* [657]*».* Le supportérisme n'est donc pas un phénomène récent.

449 Débordements lors de manifestations sportives ♦ L'extrême médiatisation du sport contribue à faire de ces rencontres des lieux de débordement car pour certains groupes de supporters, c'est une façon de se faire remarquer pour être vus à l'écran. Violence, racisme, hooliganisme, débordements, mort de spectateurs, mort de supporters ont terni l'image du sport. La violence est un fait de société, et si le sport est le théâtre de ces exactions c'est parce qu'il fait partie de notre société. Aussi, les infractions ne nécessitant pas de spécificité particulière ont pu s'intégrer en l'état au milieu sportif. Néanmoins, la spécificité du milieu sportif n'est plus à démontrer et la commission de certaines infractions lui est propre. C'est le cas des débordements commis à l'occasion d'une manifestation sportive.

450 Arsenal répressif spécifique ♦ Face à l'expansion néfaste de ce phénomène et aux nombreuses catastrophes l'ayant accompagné, le législateur se devait d'intervenir. De plus, la transposition en l'état d'incriminations de droit commun ne rendait pas suffisamment compte de la particularité de ces événements. Un véritable arsenal répressif a donc été conçu *(Titre 1)*, même si la légitimité de nouvelles infractions spécifiques fait débat en raison de l'existence préalable d'incriminations générales. En fait, parmi les infractions intégrées dans le Code du sport, certaines sont de réelles innovations, alors que d'autres sont des redits d'infractions de droit spécial mais adaptées au milieu sportif. La jurisprudence nationale et européenne a tendance à légitimer des mesures particulièrement restrictives, au nom de la protection de l'ordre public. Pour combattre ce fléau résultant de la violence des supporters lors de manifestation sportive, le législateur a laissé une grande marge d'appréciation aux autorités compétentes pour choisir la mesure la plus adéquate.

451 Deux corps de règles ♦ En réalité, à côté des règles étatiques se trouvent d'autres règles édictées par des groupements comme les Fédérations sportives, qui ont le même caractère contraignant.

[657] Rapport d'information du Sénat, Renforcer la législation sur les violences des supporters, n° 467, 26 Septembre 2007

Pour Jean Honorat, une véritable *«législation miniature*[658] *»* est édictée par les fédérations pour assurer l'hygiène, la sécurité et le bon fonctionnement des activités sportives. Cependant, l'existence de deux corps de règles émanant des pouvoirs publics et d'une communauté particulière créée un conflit, pour savoir quelles sont les normes qui l'emporteront. Normalement, la réponse à cette question ne devrait faire aucun doute et le système juridique général devrait prévaloir. Pourtant, la loi du sport fait exception en raison de son particularisme. La diversité sportive est caractérisée par un mélange de comportements imprudents inhérents à certains sports (comme la course automobile), avec de véritables violences volontaires. Mais, à partir du moment où le droit pénal n'interdit pas ces activités, il va devoir céder à la mise en place d'un régime d'exception pour ces activités *(Titre 2)*.

[658] J.HONORAT, La répression des atteintes à l'intégrité corporelle consécutives à l'exercice des sports, *op.cit.*

TITRE 1

L'ÉMANCIPATION DU DROIT DU SPORT AU REGARD DE LA MATIÈRE PÉNALE

452 Lutte contre la délinquance des supporters ♦ *«Le déchaînement rituel des passions humaines dans les stades ne permet pas de réduire la violence réelle des spectateurs sportifs à l'intérieur et à l'extérieur des enceintes sportives*[659]*».* Malheureusement, loin d'être un événement isolé, les violences sont devenues coutumières des manifestations sportives. Ce phénomène n'est pas nouveau mais il a pris une ampleur considérable, si bien que les autorités publiques aussi bien nationales qu'internationales ne pouvaient plus les ignorer. La violence des supporters est sans conteste la menace la plus grave pesant sur l'existence du sport de compétition. Dès lors, le droit du sport a dû s'équiper d'un dispositif afin de limiter, puis d'endiguer complètement ce phénomène. Aujourd'hui, l'arsenal de lutte contre la délinquance des supporters commise à l'occasion d'une manifestation sportive s'articule autour de deux types de mesures : pénales bien sûr *(Chapitre1)* et administratives *(Chapitre 2).*

[659] Rapport d'information du Sénat, Renforcer la législation sur les violences des supporters, *op.cit.*

CHAPITRE 1
LE VOLET PÉNAL DE LA RÉPRESSION

453 Violences des supporters ♦ Le phénomène des supporters se traduit par des déplacements en masse de groupes de personnes vers les lieux des grandes manifestations sportives, et plus gravement par la perpétration d'actes de violences ternissant les valeurs véhiculées par le sport. D'ailleurs, la violence des supporters constitue la principale cause d'insécurité des manifestations sportives. Aussi, pour en prévenir la commission, le sport a fait appel au réseau pénal, mais assez tardivement si bien que la situation est devenue incontrôlable *(Section 1)*. A priori, les actes violents des supporters devraient être réprimés par les règles habituelles du Code pénal, comme n'importe quel acte de n'importe quel citoyen. Cependant, l'augmentation de ces actes et leurs gravités ont conduit les autorités à réagir de façon spécifique, d'autant qu'eu égard aux exigences du principe de la légalité, certains comportements délictueux n'entraient pas dans «*le moule*[660]*»* des incriminations du Code pénal. Dès lors, pour des raisons d'efficacité, le législateur a dû insérer spécialement des dispositions pénales dans le Code du sport *(Section 2)*.

SECTION 1

LE HOOLIGANISME

454 Hooliganisme ♦ *« Mais qui sont donc ces hooligans, pétris de chair et de sang, d'alcool et d'adrénaline, déferlant et hurlant ?* [661]*»*. Il n'existe pas en Europe ou en France de définition juridique du hooliganisme. Son étude est complexe en ce qu'elle présente des aspects déviants et délinquants. Le hooliganisme n'est pas un phénomène récent, mais il s'est densifié et durci au fil des ans *(Paragraphe 1)*. Si tous les sports peuvent être le siège de violences commises par leurs supporters, le football est le plus touché en raison de son exposition médiatique.

[660] J-P. VIAL, Fin de partie pour les anti-chtis : les porteurs de la banderole provocatrice définitivement condamnés, Cah. dr. sport n° 34, 2013, p. 138 , §. 3
[661] R. OTTENHOF, Mais qui sont donc les hooligans ? , RSC. 1990, p. 836

La gravité des agissements et leurs répercussions ont généré de la part des pouvoirs publics le souhait d'adopter des dispositions pénales nouvelles permettant de les réguler. Cependant, en raison de la spécificité de la matière sportive, les infractions de violences stricto sensu se sont révélées insuffisantes. C'est ce qui a donné lieu à la naissance d'un véritable droit pénal de réaction *(Paragraphe 2)*.

§.1 L'origine et l'ampleur du phénomène

455 Supportérisme et violence ♦ La violence a toujours sévi dans les sports populaires, comme le football, qui attirent les foules venues défendre les chances de leur équipe *(A)*. Cependant, si certains spectateurs se contentent d'encourager voir d'encenser leurs favoris, d'autres sont moins pacifistes et sont de véritables fauteurs de troubles *(B)*.

A. La naissance et l'expansion du Hooliganisme

456 Naissance du hooliganisme ♦ Déjà sous l'Empire romain, lors des courses de chars organisées à Constantinople, les tribunes étaient occupées par des spectateurs qui prenaient activement part au spectacle. Chaque équipe de chars était représentée par une couleur, il y avait deux camps : les bleues et les verts. Le terme de *«hooligan»* serait apparu à la fin du XIXème siècle en Angleterre, suite à la déformation du nom d'une famille de rebelle irlandais *«les Hoolihan»*. Jeu de mot ou coquille d'imprimerie (vu que les lettres *«g»* et le *«h»* se jouxtent sur les claviers anglo-saxons) c'est en tout cas comme ça qu'est né le terme de hooligan. Pour la petite anecdote, si les français, les belges et les allemands utilisent encore cette appellation, les anglais lui préfèrent désormais le terme de *«thugs»* signifiant voyous.

457 Europe ♦ Le phénomène s'est progressivement étendu et structuré. Dans les années soixante, ces pratiques se sont diffusées au reste de l'Europe. Dans les années soixante-dix, naissent des groupuscules particulièrement violents comme les ultras italiens, les sliders aux Pays-Bas, et les hooligans en France et en Suisse. Peu à peu, la venue des hooligans n'épargnera aucun pays d'Europe, et s'étendra même à tous les continents. Dans les années quatre-vingt, des violences particulièrement graves finissent par entraîner, une prise conscience européenne. Face à cette propagation, sous l'égide du Conseil de l'Europe, une convention a été adoptée, préconisant une coopération internationale.

Il s'agit de la Convention européenne[662] sur la violence et les débordements des spectateurs lors des manifestations sportives, et notamment des matchs de football. Elle s'accompagne de la création d'une institution chargée de faire appliquer cette convention. Ce comité permanent va exercer ses fonctions dans trois directions différentes : par la prévention des comportements violents ou racistes, par l'intermédiaire de mesures de sécurité, et enfin par une identification des auteurs de violences grâce à une coopération policière. La France ratifiera cette convention qui entrera en vigueur le 1er mai 1987.

458 Angleterre ♦ En Angleterre, la réglementation fait immédiatement suite à la catastrophe dite du Heysel, qui restera l'une des plus grandes tragédies commise au cours d'une manifestation sportive. Le 29 mai 1985, au cours de la finale de la Coupe des clubs des champions, opposant Liverpool à la Juventus de Turin au stade Heysel à Bruxelles, un drame s'est produit. Une cohue de près de 200 hooligans anglais a envahi la tribune des supporters italiens entraînant son effondrement et un mouvement de foule gigantesque. Le bilan est lourd : 39 morts et près de 450 blessés. Suites à ces incidents, l'Angleterre a pris toute une série de mesures pour lutter contre les violences lors des manifestations sportives, parmi lesquels figurent le recours systématique à la vidéosurveillance. Par la suite, cette mesure sera reprise par bon nombre de pays européens.

459 France ♦ Le législateur français réagira quant à lui plus tardivement mais également à la suite d'incidents survenus lors d'une rencontre sportive. Le 28 août 1993, alors que l'Angleterre et les Pays-Bas connaissent déjà les affres du hooliganisme depuis plusieurs années les Kop de Boulogne décident d'agir. Lors d'un match comptant pour le championnat de France de football de première division, opposant le Paris-Saint-Germain à Caen aux Parc des Princes, un événement pour le moins cocasse va se produire. Un individu va jeter sa chaussure en direction de l'aire de jeu, à la suite de quoi un autre spectateur va franchir la grille séparant la tribune de la fosse précédant le terrain, de nombreux spectateurs vont alors se masser devant la grille, entraînant l'intervention des forces CRS. Par la suite, des violentes échauffourées éclatent entre supporters du PSG et les forces de police. Dans les tribunes, ils chargeront et attaqueront violemment les CRS, entraînant dix blessés légers et un sévère. Il s'agit de violences sporadiques émanant de supporters organisés en groupuscules.

[662] Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football du 19 août 1985, STCE n° 120, entrée en vigueur en France le 1er mai 1987.

Cet épisode effroyable est significatif d'une nouvelle forme de violence en France, donnant lieu à la loi du 6 décembre 1993[663] relative à la sécurité des manifestations sportives. Cette loi va aggraver les sanctions encourues par les spectateurs, qui pénètrent dans une enceinte sportive en état d'ébriété, prévoit même des mesures d'emprisonnement à l'encontre de ceux qui introduiraient des boissons alcoolisées, et crée la peine complémentaire d'interdiction de stade. Sauf que force est de constater que les échauffourées ne se déroulent pas uniquement à l'intérieur des édifices sportifs mais également à leurs abords. Donc, pour compléter cette loi, une nouvelle loi est adoptée le 6 mars1998[664] afin d'étendre cette peine complémentaire aux infractions commises à l'extérieur des enceintes sportives, mais en relation directe avec elles.

460 Coopération nationale et internationale ♦ Aujourd'hui, la réglementation du hooliganisme est la résultante de prise de décisions tant au niveau national qu'au niveau communautaire. Le 25 avril 2002[665], le Conseil de l'Union européenne poursuit sa chasse aux hooligans en adoptant, dans le cadre de la coopération policière, une décision imposant aux Etats la création de points nationaux d'information football, destinés à recenser les incidents. Les années 2000 vont être marquées par des incidents dramatiques. Tout d'abord, le 23 novembre 2006[666], après un match de la Coupe de l'UEFA opposant le Paris Saint-Germain à l'Hapoël Tel-Aviv, des affrontements ont éclaté aux abords du Parc des Princes entraînant le décès d'un supporter du Paris Saint-Germain. Puis, le 30 novembre de la même année à l'occasion d'un autre match de Coupe de l'UEFA entre Nancy et Feyenoord a été le théâtre de violences commises par des supporters : des sièges arrachés, des gaz lacrymogènes déversés et un match arrêté pendant près de dix minutes, suite à la venue de supporters néerlandais plus qu'alcoolisés. Bien sûr la liste de ces événements n'est pas exhaustive. Pour le Président de l'Union européenne de football, Michel Platini : « *la violence, de quelque sorte qu'elle soit, n'a absolument pas sa place dans le football. Nous ne devons pas l'accepter, et devons faire en sorte de l'éradiquer*[667] *».*

[663] Loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives, JORF du 7 décembre 1993, p. 16974

[664] Loi n° 98-146 du 6 mars 1998 relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives, JORF n°64 du 17 mars 1998, p.3938

[665] Décision du Conseil de l'UE, 25 avril 2002, n° 2002/348/JAI,

[666] M. BENILLOUCHE, Les dispositions pénales relatives à la prévention des violences lors des manifestations sportives : un cadre juridique en mutation, Petites affiches, 27 juillet 2007, n° 150, p. 6

[667] http://fr.uefa.com/index.html.

B. Les hooligans et les supporters

461 Approche sociologique ♦ *« Il serait peut-être temps de penser à s'entendre sur la notion de supporters [668]».* Pour avoir une bonne approche criminologique permettant d'insérer un arsenal répressif spécifique, il est essentiel préalablement de s'intéresser à l'approche sociologique. Les sociologues distinguent les hooligans des supporters en ce que : *«le pur spectateur veut voir du beau football, le supporter veut voir gagner son équipe, le hooligan veut qu'on le voie[669]».*

462 Supporters ♦ Étymologiquement, le nom masculin spectateur viendrait de l'anglais *«to support [670]»,* signifiant soutenir. Les supporters sont donc ceux qui soutiennent leurs équipes, mais ils n'adoptent pas tous le même comportement. En fait, il existerait quatre catégories de supporters en allant des plus pacifistes aux plus violents. La première catégorie de supporters correspond à des individus, se rendant seuls ou en petit comité au stade. Ils participent à l'ambiance par des applaudissements et des huées, mais en aucun cas ils ne prennent part à la violence physique. La deuxième catégorie englobe les adhérents à des associations traditionnelles de supporters. Ils s'opposent par essence à toute forme de violence physique, et adhèrent à la Fédération des associations de supporters (FAS) qui sont les interlocuteurs privilégiés des clubs. Ces membres sont plus âgés et viennent souvent au stade en famille.

463 Catégories de supporters ♦ La troisième catégorie de supporters adhère aux associations dites *«ultras»*. Il s'agit de membres qui s'investissent pour soutenir leurs équipes, se manifestant par leurs présences régulières dans les tribunes et par des chants hurlés debout. Adeptes des intimidations des adversaires, tous les moyens sont bons pour les déstabiliser y compris les slogans insultants. Les démonstrations des ultras peuvent donner une impression de volonté de violence. Néanmoins, ce n'est qu'une apparence puisqu'ils souhaitent juste affirmer leur supériorité sur leurs rivaux, en les déconcentrant. Les actes brutaux, les bagarres et les échauffourées ne sont qu'occasionnels. Leurs membres sont très jeunes, car ils ont entre quinze et trente ans et sont attirés par la passion commune de leur équipe. Les ultras jouent un rôle d'intégration sociale pour ces jeunes membres qui y apprennent la vie associative et militante.

---

[668] J-M.MARMAYOU, Il y a des modes dangereuses, Editorial Cah.dr. sport, 2011, n° 23, p. 10
[669] P. DURET, et P. MIGNON, La violence dans les stades : supporters, ultras et hooligans, INSEP, 1995
[670] A.DAUZAT, J.DUBOIS, H.MITTERRAND, Dictionnaire étymologique et historique du français, *op.cit.,* p. 740

Enfin, la dernière catégorie de supporters est représentée par les hooligans. Au départ, leurs membres avaient un attachement profond au club qu'ils défendaient, mais peu à peu ce sentiment a été délaissé au profit de la quête d'une visibilité sociale. Ils se rassemblent en groupes, de manière informelle et non en associations. Ils organisent des bagarres avec les hooligans adverses, où seule la violence est recherchée. Un rapport parlementaire s'est hasardé à proposer une définition du hooliganisme qui se caractériserait par : *« d'une part, par des dégradations des biens effectuées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des enceintes sportives et, d'autre part, par des violences physiques entre groupes de supporters ou entre ceux-ci et les forces de police*[671]*»*. Par conséquent, il faut prendre garde de ne pas faire l'amalgame entre ces différents types de supporter. Les supporters sont animés par un fort sentiment d'appartenance, qui pourrait les amener à se battre mais uniquement pour faire valoir les intérêts de leur équipe.

464 Hooligans ♦ Heureusement, lors des rencontres sportives, il existe encore des passionnés de sport juste venus pour profiter du spectacle. Force est de constater qu'il est facile d'établir un portrait type du hooligan. En général, les sujets sont de sexe masculin, même si la proportion des femmes a augmenté. La moyenne d'âge se situe majoritairement au-dessous de trente ans, avec une nette prédominance d'individus célibataires. Statistiquement[672], 83% des supporters Marseillais auraient moins de trente-neuf ans. La plupart des études soulignent le lien existant entre hooliganisme et rupture sociale. Il s'agit d'individus en échec scolaire, ayant des problèmes de discipline et ne tolérant en général aucune forme d'autorité allant des forces de polices, aux arbitres. À ces difficultés d'ordre scolaire et sociale, s'ajoutent souvent des problèmes avec la police et la justice. Dans un stade de football, la fracture sociale est encore plus visible en ce que la répartition des places dans les gradins se fait en fonction de l'appartenance sociale. Il y a des tribunes présidentielles et des tribunes plus populaires. Les études[673] ont mis en exergue le lien existant entre chômage et vandalisme, et ce constat se retrouve ici en ce qu'un grand nombre de supporters violents est représenté par des chômeurs.

[671] Rapport de l'Assemblée nationale, Sur la proposition de loi relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives, 5 avril 2006, n° 3011, p. 5
[672] Rapport d'information du Sénat, Renforcer la législation sur les violences des supporters, *op.cit.,* p. 12
[673] R. OTTENHOF, Mais qui sont donc les hooligans ? , RSC. 1991, p. 405

465 Hooligans et mouvances extrémistes ♦ Plus surprenant et bien plus alarmant, il est possible d'observer à la périphérie des stades de football des mouvances d'extrême droite ou d'entendre dans les enceintes sportives des slogans d'extrême droite hostiles aux étrangers. Cette observation vaut pour la France, mais aussi pour la Grande Bretagne où certains groupes hooligans sont carrément soutenus par des organisations racistes, comme le club de Chelsea qui a le soutien du National Front. Tristement, les lancers de bananes et les cris de singe font florès dans les stades depuis une dizaine d'années. À ce propos, une anecdote a fait le tour du monde. Au cours d'un match de Championnat de France, le défenseur brésilien Daniel Alves a été victime d'un lancer de banane en provenance des tribunes. Stoïque et plein d'humour, le joueur en a ramassé une et l'a mangé avant de tirer son corner en toute décontraction. Ici, peu à peu, les valeurs sportives s'étiolent et tendent à disparaître.

466 Hooligans et troubles de l'ordre public ♦ Paradoxalement, à côté d'une connaissance du club, de son histoire, et de ses performances, les hooligans méconnaissent les règles relatives au football, expliquant peut-être leurs incompréhensions face aux décisions arbitrales. La recherche de l'ambiance et la quête absolue de la victoire sont leurs moteurs. Au sein des hooligans il existe une sous-culture propre à chaque groupe ou sous-groupe, se traduisant par des emblèmes, des chants, des cris de combats, et surtout une consommation démentielle d'alcool et plus particulièrement de bière. Les effluves d'alcool, la vulgarité et le harcèlement moral des joueurs adverses abondent. Les dégradations de biens sont fréquentes aux abords des enceintes sportives et ne sont pas forcément liées aux résultats sportifs. En effet, un match perdu à l'extérieur peut s'accompagner de dégâts physiques et matériels à l'encontre du gagnant, pour des raisons de vengeance. Cependant, une victoire peut également s'accompagner des mêmes dégâts en signe de manifestation de joie. Il n'y a aucune rationalité ; si les supporters sont passionnés par le sport, les hooligans sont des fauteurs de troubles se réfugiant derrière le sport pour assouvir leur besoin de délinquance.

C. Le football et la violence des supporters

467 Football ♦ *« Le football avec son culte de la force physique, de la brutalité, de la cogne, est une forme d'idolâtrie qui génère une société ravagée par la violence…Le football est l'école de la guerre : guerre des quartiers, des cités, et des nations, guerre des maillots, guerres ethniques (raciste) et surtout guerre des supporters*[674] *».* Le sport moderne a été inventé au XIXe siècle. Son objectif premier était l'entretien physique et moral. En effet, physiologiquement, la pratique sportive entraîne la sécrétion de d'endorphine qui est l'hormone du bien-être. Lors de sa création, le football n'avait pas vocation à devenir un spectacle, pourtant il va peu à peu le devenir. Cependant, un mystère demeure : comment un jeu aussi futile en soit a-t-il pu conquérir autant de monde, susciter des passions au point de faire naître des admirateurs ? Peut-être parce qu'il s'agit d'un sport fondamentalement humain où, en l'espace d'un bref laps de temps on peut ressentir une infinité d'émotions : de la joie, de la colère, de la frustration mais aussi de l'angoisse.

468 Football sport exposé ♦ La Commission des affaires culturelles du Sénat a mis en place un groupe de travail afin d'analyser la typologie des supporters et de renforcer la législation sur la violence des supporters. Parmi ces différentes observations, elle a insisté sur le fait que : *« le problème de la violence des supporters est pour l'instant circonscrit au football*[675]*»*. Même si d'autres disciplines sportives sont susceptibles de connaître des débordements similaires, il apparaît clairement que le football professionnel est le plus exposé. Pour s'en convaincre, on peut notamment relater deux événements. Tout d'abord, le 30 novembre 2006 lors d'un déplacement à Nancy pour la Coupe de l'Union des associations européennes de football (UEFA), les ultras de Feyenoord se sont livrés à des violences. Ensuite, le 20 février 2007 lors d'un match opposant Lille à Manchester United, les forces de police ont dû intervenir équipées de gaz lacrymogène pour dissiper la foule et mettre fin aux échauffourées. En fait, seule la trêve estivale a pu interrompre la valse des affrontements de Ligue 1

[674] J-M. BROHM et M.PERELMAN, Le football, une peste émotionnelle, coll. Folio actuel, Gallimard, 2006, p. 30
[675] Rapport d'information du Sénat, Renforcer la législation sur les violences des supporters, *op.cit.*, p. 6

469 Tennis sport préservé ♦ En guise de comparaison, les gradins d'un match de tennis ne sont jamais le théâtre de la perpétration de violence de la part des supporters. Le tennis est un sport qui nécessite un fort degré de concentration de la part de ces joueurs qui réclament la quiétude des spectateurs. La sérénité conduit à la sérénité, alors que l'excitation les cris et l'alcool incitent à la violence. Une anecdote pour le moins loufoque peut témoigner de cette divergence entre les deux sports. Lors du dernier tournoi de Roland Garros, et d'une rencontre opposant deux français Mahut contre Simon, ce n'est pas une bagarre qui a éclatée dans les gradins mais une jeune fille qui mangeait un paquet de chips. Suite au mécontentement des joueurs, cette dernière a été vivement rabrouée par l'arbitre qui a estimé que ces chips faisaient trop de bruit. Plus sérieusement, une réflexion similaire dans les tribunes d'un match de football relèverait de la science-fiction.

En même temps, dans le football, le public est sollicité par les joueurs et les membres du club pour mettre de l'ambiance et les encourager. L'investissement des supporters est tellement fort, que l'espace d'un instant si leur équipe gagne c'est pour eux une part de rêve, une façon de s'échapper aux difficultés du quotidien. L'exception footballistique semble résulter du sport en lui-même, qui est doté de propriétés particulières d'instabilité. Le résultat d'une rencontre de football est plus imprévisible que d'autres sports. En réalité, le football comporte en lui-même des qualités dramaturgiques. Il est évident que l'extrême médiatisation du football contribue à cette tension palpable des supporters.

§.2 La nécessité d'un droit pénal de réaction

470 Spécificité sportive ♦ Les violences ont toujours sévi dans les sports populaires, attirant les foules venues défendre avec passion les chances de leurs équipes. Cependant, si certains comportements sont susceptibles de tomber sous le coup de la loi pénale, d'autres sont tellement imprégnées par la spécificité du sport que c'est impossible *(A)*. À la différence des supporters classiques qui peuvent occasionnellement basculer dans la violence, pour les hooligans la compétition sportive n'est qu'un prétexte pour rechercher l'affrontement avec d'autres groupes ou les forces de l'ordre. Aux grands maux les grands remèdes, le législateur n'a cessé ces dernières années de multiplier les lois pour endiguer le hooliganisme *(C),* dont l'anomie serait la cause *(B)*.

A. L'insuffisance des dispositifs répressifs existant

471 Comportements des hooligans et les incriminations pénales ♦ S'agissant des actes accomplis par les hooligans, il est tentant d'opérer un rapprochement avec des incriminations de droit pénal spécial telles que la violence *(1)* en bande organisée *(2),* ou le terrorisme *(3).*

1. Le caractère lacunaire de l'infraction de violence

472 Violence dans les stades ♦ Les violences constituent le cœur de la délinquance et leur répression est inévitable car la société ne peut pas tolérer les désordres publics. De plus, elles constituent une hostilité aux impératifs de tolérance et de respect, qui sont indispensables à la vie en société. Le droit pénal aura toujours sa place pour les réprimer, puisqu'en raison de leurs gravités intrinsèques elles doivent être sanctionnées lourdement. Régulièrement, les matchs de football sont marqués par des incidents qui surviennent aussi bien dans les stades qu'à leurs abords. Ces actes de violences portent nécessairement atteinte à l'image du sport, à tel point que le public familial ne souhaite plus s'y rendre car il estime que les stades sont devenus dangereux. Les clubs de football sont les premières victimes du hooliganisme, car les actes de violences répétées ont un impact sur le taux de fréquentation des stades, et par suite sur leurs recettes.

473 Infractions pénales ♦ La plupart des incivilités et des actes délinquants des supporters peuvent être sanctionnés sur la base des infractions de droit commun, prévues par le Code pénal. Parmi les infractions de droit commun, la plus appropriée est sans conteste la violence qui réprime les atteintes à l'intégrité physique. En fonction des circonstances et de la gravité des dommages causés à la victime, ces violences volontaires peuvent être contraventionnelles, délictuelles ou criminelles. Tout d'abord, concernant les violences contraventionnelles prévues par l'article R. 625-1 du Code pénal, il s'agit de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) inférieure ou égale à huit jours. Ensuite, en montant dans l'échelle des infractions les supporters pourront être condamnés, d'une part pour le délit de violences volontaires ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours, et prévu par l'article 222-11 du Code pénal. D'autre part, pour le délit consistant en des violences volontaires avec circonstances aggravantes ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours, et prévu par l'article 222-13 du Code pénal.

Enfin, il n'est pas rare que dans l'euphorie du moment, les actes perpétrés soient d'une extrême violence au point d'entrainer la mort sans intention de la donner, comme le prévoit l'article 222-7 du Code pénal. Chacune de ces infractions est susceptible d'être commises par des supporters, au sein des enceintes sportives. Cependant, bien qu'assez étoffé l'arsenal répressif de droit commun a été jugé insuffisant par les pouvoirs publics.

474 Violences spécifiques ♦ Le droit pénal ne se prête qu'à des adaptations relatives. Or si la violence se matérialise toujours par une anti-socialité il faut garder à l'esprit que certaines violences sont spécifiques. C'est le cas notamment des violences des supporters. Elles présentent des particularités notables en ce qu'elles sont commises à l'occasion d'une rencontre sportive et en groupe. Aussi, il peut sembler séduisant de rapprocher des actes des hooligans des actes de vandalisme. Néanmoins, ce n'est qu'une apparence car le vandalisme est principalement commis par des individus isolés et en bas âge, s'attaquant à des objets présentant un caractère symbolique.

2. L'inadaptation de la notion de bande organisée

475 Hooliganisme et violence en bande en organisée ♦ Le peintre Salvatore Dali parlait de *«crétinisation de masse*[676]*»*, cette formule peut sembler assassine mais elle traduit bien le hooliganisme. Dans leurs folies destructrices, les actes commis par les hooligans constituent à l'évidence des actes de violences réalisées en groupe. Dans ce cas quid de l'application de l'infraction de violences en bande organisée au contentieux des violences des supporters ? C'est l'article 222-14-1 du Code pénal qui les incrimine spécifiquement : *« lorsqu'elles sont commises en bande organisée ou avec guet-apens, les violences commises avec usage ou menace d'une arme sur un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ou sur un sapeur-pompier civil ou militaire ou agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs dans l'exercice, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ou de sa mission».*

[676] Rapport de l'Assemblée nationale, Sur la proposition de loi relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives, *op.cit.,* p. 13

Le premier élément constitutif réside dans l'utilisation d'une arme ou d'une menace d'arme. Or si certains supporters s'équipent d'un arsenal de guerre, les contrôles à l'entrée des stades limitent tout de même l'entrée des armes, mais surtout il s'agit de violences spontanées. Autrement dit, elles ne peuvent se traduire que par des coups portés avec les mains ou les pieds, mais également à l'aide de n'importe quel objet (comme une cannette de bière). Donc, même si les actes de violences peuvent être perpétrés à l'aide d'armes par destination, ils restent pulsionnels et aléatoires. Ensuite, le second élément constitutif réside dans l'existence de victimes déterminées. Pareillement, les violences des supporters sont dangereuses et effrayantes en ce qu'elles sont susceptibles de frapper tout le monde, pas seulement les groupes de supporters adverses, mais également n'importe quel individu qui croiserait leur route aux abords des stades.

476 Inadaptations ♦ Par conséquent, si les violences stricto sensu peuvent s'appliquer aux violences des supporters hooligans, des limites se font sentir pour plusieurs raisons. D'une part, la violence est un concept très général qui n'est pas conçu pour s'appliquer à une discipline aussi particulière que le sport. D'autre part il ne s'agit pas de l'acte de violence d'une personne isolée, mais d'une bande ou d'un groupe à l'encontre de personnes déterminées (comme les supporters de l'équipe adverse). Donc l'infraction de violence en bande organisée n'est pas transposable au hooliganisme.

477 Hooliganisme et circonstance aggravante de bande en organisée ♦ Par suite, on peut s'interroger sur la seule circonstance aggravante de bande organisée. Elle est prévue par l'article 132-71 du code pénal qui la définit comme étant : « *tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions* ». La connivence entre plusieurs personnes est requise dans la perspective de monter une opération incriminée, et de la réaliser sous forme collective. Contrairement à une idée préconçue, la bande organisée ne repose pas uniquement sur le critère quantitatif. Certes il s'agit de l'intervention de plusieurs personnes, mais ce n'est pas suffisant. En effet, le second critère caractérisant la bande organisée est qualitatif, il doit résulter d'une préparation, d'une anticipation de l'événement puisqu'il suggère une entente préalable.

Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 2 mars 2004[677] : *« la bande organisée, suppose la préméditation des infractions et une organisation structurée de leurs auteurs».*

478 Inadaptations ♦ Donc, la circonstance aggravante de bande organisée ne semble pas non plus adaptée. Enfin, le délit d'association de malfaiteurs est défini à l'article 450-1 du code pénal[678] suppose également l'existence d'un groupe formé et d'une entente établie. Toutefois, si les hooligans commettent des infractions en groupe, leurs actions sont toujours stochastiques, puisqu'ils agissent sous le coup de l'impulsion et de l'alcool. Il n'y pas d'entente préalable et donc pas de préméditation. Par conséquent, le délit d'association de malfaiteurs n'est pas non plus approprié.

3. L'inadéquation du terrorisme

479 Définition et fondement ♦ Le nom masculin de terrorisme viendrait du latin *«terror[679]»* signifiant effrayer. C'est l'article 421-1 du Code pénal[680] qui pose les conditions requises pour qu'une infraction soit qualifiée de terroriste. En fait, la notion juridique de terrorisme relève de la réunion de deux critères. Le premier est relatif à la matérialité de l'acte qui constitue l'assise de l'action terroriste.

---

[677] Cons. Const., déc. 2004-492 DC, 02 mars 2004

[678] « *Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement »*

[679] A.DAUZAT, J.DUBOIS, H.MITTERRAND, Dictionnaire étymologique et historique du français, op.cit., p. 759

[680] «*Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :*

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;

3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ;

4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par le I de l'article L. 1333-9, les articles L. 1333-11 et L. 1333-13-2, le II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4, les articles L. 1333-13-6, L. 2339-2, L. 2339-5, L. 2339-8 et L. 2339-9 à l'exception des armes de la 6e catégorie, L. 2339-14, L. 2339-16, L. 2341-1, L. 2341-4, L. 2341-5, L. 2342-57 à L. 2342-62, L. 2353-4, le 1° de l'article L. 2353-5 et l'article L. 2353-13 du code de la défense ;

5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;

6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code ;

7° Les délits d'initié prévus à l'article L. 465-1 du code monétaire et financier».

Le second tient à l'existence d'une relation avec une entreprise individuelle ou collective, destinée à troubler gravement l'ordre public. Le Professeur Mayaud opère une distinction entre *«le terrorisme dérivé du terrorisme qualifié* [681]*»*. Le terrorisme dérivé est celui qui emprunte à des infractions existantes leurs éléments constitutifs. Ces mêmes infractions accompagnées d'un contexte d'intimidation et de terreur deviennent des actes de terrorisme. En revanche, le terrorisme qualifié résulte de nouvelles incriminations spécialement conçues par le législateur.

480 Hooliganisme et terrorisme ♦ Ici, la comparaison portera sur le hooliganisme et le terrorisme dérivé. En effet, les infractions commises par les hooligans ne présentent pas de typicité particulière en ce qu'il s'agit d'infraction de droit commun tels que les violences, les dégradations de biens… Sur ce point, le hooliganisme se rapproche énormément du terrorisme. En fait, leurs colorations si particulières résultent du contexte dans lequel elles se déroulent. Pour le terrorisme il s'agit du climat de terreur et d'intimidation s'accompagnant de troubles à l'ordre public. Pour le hooliganisme, il s'agit d'actes commis à l'occasion d'une manifestation sportive. Le hooligan comme le terroriste inspire la crainte, et l'acte hooligan rejoint l'acte terroriste en ce qu'il a pour finalité d'impressionner, de provoquer la panique, et ce dans la perspective d'atteindre un but.

Enfin, il est une condition qui est commune à tous les actes terroristes et qui en fait sa particularité. Il s'agit du contexte terroriste qui est caractérisé par deux données, à savoir que l'acte commis doit être en relation avec l'entreprise terroriste, et la finalité doit être de générer une insécurité. Les deux organisations supposent l'existence d'une structure, permettant de faciliter la réalisation d'une infraction, et conjointement de diluer la responsabilité individuelle de chaque membre noyé dans le groupe. Toutefois, il existe des différences notables. D'abord concernant la finalité de ces actes : si pour les hooligans l'enjeu est ludique, pour les terroristes il est davantage politique. Ensuite, en termes de structure : une organisation terroriste est structurée, clandestine et rigoureuse, alors qu'un groupe de hooligans est inorganisé, visible et anarchique. À titre métaphorique, on pourrait comparer le regroupement des hooligans à une horde de prédateurs. Les supporters de football se comporteraient comme une meute dans laquelle chacun est emporté par la foule.

[681] Y.MAYAUD, Terrorisme, Rép. dr pén et proc. pén , Fév. 2005, §. 8

B. L'anomie comme cause du hooliganisme

481 Anomie ♦ Le nom féminin anomie viendrait du grec *« a nomos*[682]*»* signifiant l'absence de normes. En effet, pendant longtemps parler de hooliganisme en France était une sorte de tabou, en ce que le sujet était éludé, évité. La France était complètement dans le déni, et se rassurait en se cachant derrière l'archétype du hooligan c'est-à-dire anglais, jeune, délinquant, alcoolique, et se rendant dans des enceintes sportives juste pour y commettre des méfaits. Néanmoins, cette vision du phénomène est complètement inexacte, en ce qu'il ne s'agit pas juste d'un fait anglo-saxon. Statistiquement, le nombre d'affrontements et leur fréquence est identique en France et en Angleterre, c'est dire si le phénomène a largement dépassé les frontières anglaises.

En fait, les situations d'anomie sont souvent propices aux développements d'actes de violence. Ce constat s'harmonise parfaitement avec le principe de prévisibilité de la norme. Dans l'application qu'elles font du principe de la légalité des délits et des peines, les jurisprudences du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme, se rejoignent en ce qu'elles exigent l'accessibilité, l'intelligibilité et surtout la prévisibilité raisonnable des textes pénaux. Concrètement, en l'absence de normes encadrant les débordements dans les stades, les supporters ne pouvaient pas être condamnés. Cependant, la prévisibilité de la norme pénale doit également s'accompagner de son effectivité. Autrement dit si une loi entre en vigueur, mais qu'elle ne s'accompagne pas de la mise en application du dispositif répressif prévu, elle ne présente pas de réelle utilité.

482 Anomie et hooliganisme ♦ Le hooliganisme est caractérisé par la perpétration d'actes de violence physique entre supporters ou avec les forces de l'ordre, s'accompagnant souvent de la dégradation de biens. Or, comme l'a constaté à juste titre le délégué à la sécurité des Girondins de Bordeaux : *« lorsque la loi a été publiée, le calme est revenu dans les tribunes et aux abords du stade mais, lorsqu'ils ont vu petit à petit que rien n'avait changé, qu'ils pouvaient faire comme avant et qu'elle n'était pas appliquée alors, là ils ont remis cela de plus belle* [683]*».*

[682] D.BODIN, S. HEAS, L. ROBENE, Hooliganisme : De la question de l'anomie sociale et du déterminisme, Champ pénal/Penal field [En ligne], Vol. I | 2004, mis en ligne le 01 mars 2004, consulté le 23 juillet 2015, http://champpenal.revues.org/25

[683] D.BODIN, S. HEAS, L. ROBENE, Hooliganisme : De la question de l'anomie sociale et du déterminisme, op.cit., p. 8, §. 15

En fait, il s'agit de l'hypothèse de l'épée de Damoclès lorsqu'on la ressent poindre au-dessus de notre tête, on se comporte plus sagement, mais s'il s'avère que cette épée est en réalité factice on redoublera de mauvais comportements. Le problème étant que pendant longtemps, ces débordements ont fait l'objet d'une tolérance de la part des pouvoirs publics, qui n'y voyaient qu'une conséquence du spectacle sportif.

Sauf que sous prétexte d'une libération des émotions ou de l'expression des passions les matchs de football ne peuvent pas devenir les théâtres de débordements inquiétants. Il faut se rendre à l'évidence, ce n'est pas en fermant les yeux sur les comportements violents ou déviants des supporters que le phénomène pourra être enrayé. Les pouvoirs publics sont complètement dépassés, peut-être en raison de leurs mauvaises gestions du phénomène, se manifestant d'abord par un vide juridique, puis par un laisser-aller et laisser-faire. Autant d'erreurs ayant permis au hooliganisme de s'épanouir. Conscient de ces manquements, en l'espace de quelques années la tendance a été complètement inversée puisqu'on est passé d'une anomie juridique, à un agrégat législatif.

C. Une pléiade de lois pour enrayer le phénomène

483 Empilement législatif ♦ Déjà en 1995, lors de son accession à l'Élysée Jacques Chirac avait constaté que : *«trop de lois tuent la loi*[684]*».* Il existe un mal typiquement français dont il faut tirer le signal d'alarme à savoir l'entassement de lois qui entraîne une réelle instabilité juridique. Même si en soit la démarche est louable, force est de constater que chaque événement tragique donne lieu à sa loi pour rassurer l'opinion publique. Eu égard à la gravité des agissements des hooligans et de leurs répercussions, les pouvoirs publics ont une fois de plus cédé à l'appel législatif. Dès lors comme souvent, on se retrouve en présence d'un empilement de strates législatif, ce qui est déplorable en terme d'accessibilité. Jean-Michel Marmayou parle même de : *« déluge inflationniste de lois sécuritaires contre les phénomènes hooliganistes* [685]*».*

[684] R.PIASTRA, Trop de lois en France, D.2006 p. 1060
[685] J-M.MARMAYOU, Il y a des modes dangereuses, *op.cit.,* p. 10

Comme en témoigne la loi du 6 décembre 1993[686], dite loi Alliot Marie du nom de la ministre de l'Intérieur de l'époque, qui a posé la première pierre d'un important dispositif répressif. Elle a également alourdi les sanctions prévues pour des comportements déjà incriminés par la loi du 13 juillet 1992[687] dite loi Bredin, modifiant la loi du 16 juillet 1984[688]comportant également divers dispositions relatives à ces activités. La loi du 21 janvier 1995[689] dite d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et plus précisément son article 23 impose aux organisateurs de manifestations sportives d'assurer un service d'ordre dans les lieux qu'ils occupent. La loi du 18 mars 2003[690] pour la sécurité intérieure a, quant à elle, mis en place un fichier des personnes ayant fait l'objet d'une peine d'interdiction de pénétrer dans un stade ainsi, que la mise en place systématique de la peine complémentaire d'interdiction de stade en cas de récidive.

484 Évènement tragiques débouchant sur une loi ♦ Faisant suite au tragique événement survenu suite au match PSG Hapoël TLV, la loi du 23 janvier 2006[691] , et plus précisément son article 31[692], a instauré la possibilité pour les préfets d'interdire de stade les supporters violents.

---

[686] Loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives, JORF du 7 décembre 1993, p. 16974

[687] Loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, JORF n° 163 du 16 juillet 1992, p. 9515

[688] Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, JORF du 17 juillet 1984, p. 2288

[689] Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, JORF du 24 janvier 1995, p. 1249

[690] Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, JORF n°66 du 19 mars 2003, p. 4761

[691] Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, JORF n°0020 du 24 janvier 2006, p. 1129

[692] « *Après l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, il est inséré un article 42-12 ainsi rédigé :*

« Art. 42-12. - Lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public.

« L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de trois mois.

« Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette mesure l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne.

« Le fait, pour la personne, de ne pas se conformer à l'un ou à l'autre des arrêtés pris en application des alinéas précédents est puni de 3 750 EUR d'amende.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Le dispositif législatif a été complété par une loi du 5 juillet 2006[693], relative cette fois-ci à la prévention des violences lors des manifestations sportives. Par la suite, le législateur est intervenu le 2 mars 2010[694] dans le cadre du renforcement de la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, pour durcir l'arsenal législatif de répression du hooliganisme.

485 Multiplication de lois ♦ Tantôt répressives tantôt préventives, les lois destinées à faire cesser les dommages occasionnés par les supporters violents n'ont cessé d'affluer ces dernières années. Le droit positif est fréquemment modifié et complété, et de nouvelles dispositions pénales se rajoutent les unes aux autres, traduisant par-là la spécificité du corpus. Fort heureusement, afin de faciliter l'accès au droit une codification a permis de regrouper l'ensemble de ces lois et décrets dans un document unique à savoir : le Code du sport. C'est l'ordonnance du 23 juillet 2006[695] qui est relative à la partie législative du Code du sport. Enfin si le volet pénal de la loi Bredin du 13 juillet 1992[696] était littéralement squelettique, la loi Alliot-Marie du 6 décembre 1993[697] est venue combler ces lacunes en créant pas moins de sept délits que l'on trouve désormais dans le Code du sport. Les dispositions issues de cette loi constituent : *« le socle du dispositif de lutte contre les violences de supporters en France[698]».*

SECTION 2

DES INCRIMINATIONS SPÉCIFIQUES DANS LE CODE DU SPORT

486 Infractions spécifiques ♦ Aujourd'hui, des infractions spécifiques figurent dans le Code du sport sous un chapitre 2 du Titre III du Livre III intitulé *«sécurité des manifestations sportives».* Les normes pénales encadrant les débordements des manifestations sportives sont essentiellement regroupées aux articles L.332-1 et suivants du Code du sport *(Paragraphe 1).*

---

[693] Loi n° 2006-784 du 5 juillet 2006 relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives, JORF n°155 du 6 juillet 2006, p. 10113

[694] Loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, JORF n°0052 du 3 mars 2010, p. 4305

[695] Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport, JORF n°121 du 25 mai 2006 page 7791

[696] Loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, JORF n° 163 du 16 juillet 1992, p. 9515

[697] Loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives, JORF du 7 décembre 1993, p. 16974

[698] F. LAGARDE, La répression de la violence des supporters, AJ Pénal 2013 p. 311

Plus d'une dizaine de comportements de supporters, susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou au bon déroulement de la compétition sportive, sont prévues. Si l'objectif premier de ces incriminations est répressif, le législateur a également souhaité pénaliser certains comportements à titre préventif, notamment au travers de l'infraction de provocation à la haine ou à la violence *(Paragraphe 2).*

§.1 La diversité des incriminations

487 Code du sport ♦ Afin de dissuader les supporters d'adopter certains comportements et pour les sanctionner pénalement le cas échéant, le Code du sport a édicté des incriminations spécifiques. Compte tenu des empilements législatifs, de nombreuses modifications et ajouts sont intervenus. Désormais, il est possible de recenser près de douze infractions d'une grande diversité. Un inventaire peut être dressé, en allant de l'infraction la plus légère à la plus grave : la violation d'une mesure préfectorale d'interdiction ou d'injonction *(article L.332-16 du Code du sport)*, l'intrusion spontanée en état d'ivresse *(article L.332-4 du Code du sport)*, l'introduction de boissons alcooliques *(article L.332-3 du Code du sport),* la pénétration en état d'ivresse par force ou par fraude *(article L332-5 du Code du sport),* le port d'objets xénophobes *(article L.332-7 du Code du sport),* la provocation à la haine ou à la violence *(article L.332-6 du Code du sport),*la pénétration illicite sur l'aire de jeu *(article L.332-10 du Code du sport)*, la participation au maintien ou à la reconstitution d'une association dissoute *(article L.332-16 du Code du sport),* l'organisation du maintien ou de la reconstitution d'une association dissoute *(article L.332-19 alinéa 1er du Code du sport),* la violation d'une mesure judiciaire d'interdiction ou d'astreinte *(article L.332-13 du Code du sport),* l'introduction d'artifices ou d'armes *(article L.332-8 du Code du sport),* le jet de projectiles dangereux *(article L.332-9 du Code du sport).*

Une analyse globale de ces différentes incriminations semble plus appropriée. Dans cette perspective, il conviendra de s'intéresser à leurs éléments constitutifs, en passant par leurs conditions préalables *(A),* matérielles *(B)* et psychologiques *(C),* ainsi qu'à leurs peines *(D).* Ces infractions correspondent à la catégorie juridique des infractions obstacles. Elles s'analysent en un comportement dangereux susceptible de produire un résultat dommageable, ou d'être suivi d'autres comportements pouvant produire un tel résultat. Donc pour pallier à la survenue de ces éventuelles infractions, le législateur a préféré agir de manière préventive c'est-à-dire en amont.

A. Les conditions préalables

488 Préliminaires ♦ Parmi les différentes conditions préalables, certaines sont communes à tous les délits *(1),* alors que d'autres sont spécifiques *(2).*

1. Des infractions se déroulant dans une enceinte sportive

489 Enceintes sportives ♦ Les infractions prévues par les articles L.332-4 à L.332-10 du Code du sport ne peuvent être commises que dans des enceintes sportives. Cette condition est capitale de sorte que c'est elle qui fait de ces agissements des infractions de violence spécifiques au milieu sportif. Toutefois, si des violences sont commises aux abords des stades ou dans les centres villes qui accueillent les manifestations sportives, elles ne pourront pas être incriminées sur ce fondement. D'ailleurs si la loi de 1993 avait permis de réprimer ces agissements, elle avait quand même abouti à déplacer les violences des supporters en dehors des enceintes sportives, et notamment à leurs abords. Pour cette raison à partir de 2006[699], toutes les nouvelles incriminations insérées dans le Code du sport ne se limitent plus aux enceintes sportives.

490 Conception large d'enceinte sportive ♦ Néanmoins, il faut admettre que ces textes ont une conception assez large de la notion d'enceinte sportive. Toutes les sortes d'enceintes sont concernées, couvertes ou pas, homologuées ou non, urbaines ou rurales, et enfin aussi bien les enceintes où se déroulent les manifestations, que celles où elles sont retransmises au public. À cet effet, les articles L.332-3 à L.332-10 évoquent avec insistance : *«l'enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive».* Par conséquent, les retransmissions de manifestation sportive ayant lieu en public, mais en dehors des enceintes sportives, comme dans une salle de cinéma ne tomberont pas sous le coup de ces infractions. De même, les retransmissions d'une manifestation sportive dans une enceinte sportive, mais réalisées en privé comme dans le cas où un entraineur déciderait de retransmettre un match, pour que son équipe étudie les techniques de jeu des adversaires, sont exclues du champ d'application de ces infractions. Hormis celles-ci, il existe des conditions préalables qui sont propres à chaque infraction.

[699] Loi n° 2006-64, 23 janv. 2006, JORF n°0020 du 24 janvier 2006 page 1129 et Loi n° 2006-784, 5 juill. 2006, JORF n°155 du 6 juillet 2006 page 10113

2. Des conditions spécifiques à chaque infraction

491 Infractions proactives ♦ Certaines conditions se surajoutent aux conditions préalables communes, en variant en fonction des infractions. En l'occurrence, pour éviter les débordements et les comportements violents lors de manifestations sportives, le législateur a entendu réprimer en amont la consommation d'alcool, pour éviter une escalade de la violence.

492 Boissons alcoolisées ♦ Comme le prévoit le délit d'introduction de boissons alcoolisées, prévu par l'article L332-3 du Code du sport. Il exige qu'il s'agisse de breuvages, tels qui sont définis par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, à savoir soit des boissons fermentées non distillées (vin, cidre, bière), soit des boissons distillées (eaux-de-vie, liqueurs). Cependant il existe une dérogation à cette interdiction, prévue dans le cadre de l'article L 3335-4 du Code de la santé publique pour des : *«installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels ou restaurants de tourisme».* De même concernant le délit d'accès à une enceinte sportive en état d'ivresse, prévu par l'article L332-4 du Code du sport, malgré son silence il semblerait que la notion d'état d'ivresse renvoie à celle du Code de la route. Pour qu'il puisse y avoir pénétration en état d'ivresse, l'individu doit être ivre, c'est-à-dire que son taux d'alcoolémie doit être compris entre 0.24 à 0.25 mg par litre d'air expiré.

493 Idéologie raciste ou xénophobe ♦ Concernant le délit prévu par l'article L.332-7 du Code du sport relatif au port ou à l'exhibition d'insignes, de signes ou de symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe, il nécessite d'être en la possession d'objets xénophobes. Le texte est susceptible de poser des problèmes d'interprétation quant au point de savoir ce qu'est une idéologie raciste ou xénophobe. Toutefois, par cette incrimination le législateur semble faire référence à la mouvance néonazie, qui a pris une importance considérable au sein des manifestations sportives. Ici sont donc visés les banderoles ou les vêtements portant des inscriptions de cet ordre, ou encore les grimaces imitant les singes, et les représentations de croix voisines de la croix gammée. C'est le cas du supporter d'un club parisien qui lors d'une rencontre de football a brandi une banderole frappée d'une croix celtique et réalisé le salut nazi. En l'espèce, la Cour d'appel de Paris a considéré que le prévenu : « *ne pouvait ignorer ni le sens du drapeau arboré, ni celui de son geste dont il a d'ailleurs reconnu devant le tribunal qu'il s'agissait bien du salut hitlérien*[700] *».*

[700] CA Paris, 7 sept. 2005, n° 05/02696

494 Détention d'armes ♦ À propos du délit d'introduction, de détention ou d'usage d'artifices ou d'armes, prévu à l'article L.332-8 du Code du sport, il exige que l'on ait affaire à des fusées ou à des artifices, c'est-à-dire toutes les compositions fulminantes susceptibles de déclencher une explosion. En effet, l'utilisation de ces objets pendant les compétitions sportives est susceptible de générer d'importantes perturbations et peut, en outre, être à l'origine d'incendies ou de dommages corporels. La Cour d'appel de Bordeaux[701] a considéré qu'une fusée fumigène éclairante entrait dans le champ de cette incrimination. De même a été considéré comme étant un artifice, un sachet contenant 100 grammes de poudre de couleur jaune, composée de chlorate de soude et de sucre, destinée à servir de fumigène[702]. Cet article incrimine également les objets pouvant constituer des armes au sens de l'article 132-75 du code pénal. Ce renvoie au code pénal témoigne de sa présence en filigrane. Avant la loi du 2 mars 2010[703], seule l'introduction des objets était réprimée, ce qui pouvait poser un problème probatoire, vu que la personne faisant usage de ces objets dangereux n'était pas forcément celle qui les avait introduits. Pour pallier à cette éventualité, les juges avaient tendance à contourner cette difficulté en requalifiant les faits en recel du délit. D'ailleurs, ce délit était assez souvent poursuivi.

495 Jet de projectiles ♦ À l'égard du jet de projectiles réprimés par l'article L332-9 du code du sport, l'alinéa 1er envisage le cas du projectile lancé présentant un danger pour la sécurité des personnes, qui doit être susceptible de blesser voire tuer autrui. La matière dont il est constitué permet de se faire une idée de son degré de dangerosité. Ainsi une bouteille en verre est dangereuse, à la différence d'une bouteille en plastique. De même, un objet inoffensif en soi peut le devenir, c'est le cas d'un ballon en plastique rempli d'un liquide et lancé sur le gardien de buts de l'équipe adverse[704].

Cependant, cette exigence de dangerosité de l'objet pour la sécurité des personnes disparait, comme le prévoit l'article L332-9 alinéa 2 quand il s'agit des installations immobilières ou mobilières de l'enceinte sportive, comme les sièges des gradins. Enfin, au sujet de la pénétration illicite sur l'aire de jeu prévue par l'article L332-10 du Code du sport, il est impératif que l'infraction se produise sur la zone de la compétition de l'enceinte sportive.

---

[701] CA Bordeaux, 3ème ch. corr., 12 févr. 2004, n°03/005
[702] CA Douai, 6ème ch. Corr., 5 nov.2002, n°02/01350
[703] Loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, JORF n°0052 du 3 mars 2010, p. 4305
[704] CA Aix-en-Provence, 13ème ch. Corr., 23 sept. 2005, n° 1186/2005

Peu importe qu'elle se produise avant, pendant, ou après la rencontre, tant qu'elle porte atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, ou qu'elle trouble le déroulement de la compétition. Comme lors du match de football France Algérie, lorsque l'intrusion des supporters sur le terrain avait conduit à l'arrêt prématuré du match[705]. Néanmoins, s'il s'avère que la pénétration sur le terrain ne perturbe pas le déroulement de la compétition l'infraction ne sera pas constituée, comme dans le cas d'une victoire ou les supporters envahiraient le terrain pour fêter le sacre de leur équipe.

B. Les éléments matériels

496 Matérialité et spécificité ♦ C'est évidemment par son élément matériel respectif que chaque incrimination tire sa propre spécificité. Par exemple la pénétration illicite dans une enceinte sportive par une personne ivre peut se faire soit spontanément, soit par la force ou la fraude. Mais dans tous les cas, l'ivresse devra être constatée au moment de l'entrée dans le stade et non après. Autre exemple concernant le port d'objets xénophobes, plusieurs substantifs sont visés par le texte pour le caractériser à savoir : *«le fait d'introduire, de porter ou d'exhiber[706]».* C'est par ces différents modes que se caractérise l'infraction.

497 Incohérences ♦ Cependant, comme le souligne le Professeur Saenko : *« la cohérence de ces textes laisse passablement à désirer[707]»,* notamment concernant la répression de la tentative. En effet, l'élément matériel de l'infraction prévue à l'article L.332-3 incrimine *«le fait d'introduire ou de tenter d'introduire par force ou par fraude»* des boissons alcooliques, donc ici la tentative est réprimée. Pourtant, le fait de tenter d'accéder à une enceinte sportive en état d'ivresse, n'est pas prévu par l'article L.332-4, sans qu'on sache réellement pour quelles raisons. Puis, en poursuivant la lecture de ces articles, on peut constater qu'à nouveau l'article L.332-5 réprime la tentative puisqu'il incrimine : «*le fait d'avoir, en état d'ivresse, pénétré ou tenté de pénétrer par force ou par fraude[708]».* Sans compter que les termes sont flous, la force peut aussi bien être exercée à l'encontre d'un bien que d'une personne. Donc il peut s'agir de forcer une porte d'accès au stade comme de bousculer fortement un contrôleur. La fraude désigne, quant à elle, tout recours à la ruse.

[705] T.corr. Bobigny, 19 nov. 2001, *inédit*
[706] Art. L. 332-7 du Code du sport
[707] L.SAENKO, Sport, J- Cl. Lois pén. Spéc., fasc. 20, n° 05, 2010,§. 56
[708] Art. L. 332-5 du Code du sport

Ensuite, l'élément matériel de l'infraction prévue par l'article L.332-6, incrimine le seul fait de provoquer à la haine ou à la violence, indépendamment des suites en résultant c'est-à-dire si la provocation n'a pas été suivie. Concernant le port de signes traduisant une idéologie raciste ou xénophobe prévue par l'article L.332-7, ici de nouveau la tentative n'est pas punissable. De même, pour l'élément matériel de l'infraction prévue par l'article L.332-8 relatif à l'introduction dans une enceinte sportive d'objets pouvant constituer des armes, la tentative n'est pas non plus réprimée. Donc, le fait, lors d'un contrôle de sécurité à l'entrée d'un stade, d'être en la possession d'armes n'est pas incriminé sur ce fondement.

498 Discordances ♦ Plus surprenant encore, il peut y avoir des discordances au regard de la tentative dans un même article en fonction de l'alinéa. Comme en témoigne l'élément matériel de l'article L.332-9 qui à l'alinéa 1 n'envisage pas la tentative, à la différence de son alinéa 2. Par conséquent, il peut sembler paradoxal d'observer que la tentative de certaines de ces infractions ne soit pas réprimée, alors qu'elles ont été conçues pour des raisons répressives et préventives. Par exemple, il découle du bon sens que des supporters violents souvent sous l'emprise de l'alcool soient particulièrement dangereux en possession d'armes par nature ou par destination. D'ailleurs, pour des raisons préventives, des contrôles de sécurité ont été instaurées à l'entrée des enceintes sportives. Toutefois, si en cas de contrôle positif, ils ne peuvent pas être condamnés, dans ce cas on peut s'interroger sur l'utilité de ces contrôles. Ici l'effet dissuasif n'a plus de portée. Par conséquent, il faudrait absolument uniformiser ces textes, afin de retrouver une certaine cohérence juridique.

Enfin, relativement à l'élément matériel de du délit de jet de projectiles prévu à l'article L 332-9, il est conçu de manière très large pour plusieurs raisons. Déjà, le texte n'impose pas que le projectile soit d'une nature particulière, à la condition bien sûr qu'il soit dangereux pour les personnes. Ensuite, autre détail non négligeable le projectile ne doit pas forcément être orienté ou dirigé contre les sportifs ou l'arbitre, ou contre d'autres spectateurs. En pratique, c'est tout de même ce type de fait qui est susceptible de tomber sous le coup de la loi. Le dernier délit prévu par l'article L 332-10 consistant dans l'entrée sur l'aire de compétition est une infraction complexe. En effet, le résultat consistant dans le trouble causé au déroulement de la compétition ou dans l'atteinte à la sécurité, doit avoir été provoqué par la pénétration sur le terrain.

C'est le cas d'un supporter, qui s'est rendu coupable de cette infraction en quittant les tribunes pour se rendre sur le terrain et cracher au visage d'un joueur[709].

C. Un élément moral commun

499 Infractions intentionnelles ♦ Si les différentes incriminations du Code du sport spécifiques aux activités sportives sont nombreuses, elles sont également variées. En dépit de leur hétérogénéité elles poursuivent un objectif commun : réprimer le plus efficacement possible les comportements, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des manifestations sportives, même si les différents textes d'incriminations restent silencieux concernant les éléments psychologiques de ces infractions. Toutefois, au regard de l'économie d'ensemble et des règles fixées par l'article 121-3 alinéa 1, ces délits sont intentionnelles. Les supporters agissent intentionnellement et la constitution de ces infractions suppose la seule preuve d'un dol général, c'est-à-dire de la simple conscience ou volonté d'enfreindre la loi pénale. C'est le cas d'un individu qui a introduit lors d'un match de football un engin pyrotechnique de type torche dans l'enceinte du Parc des Princes, et qui par la suite, a brandi une torche allumée depuis les tribunes. Il ne fait aucun doute qu'il savait qu'il enfreignait la loi pénale, pourtant ça ne l'a pas empêché d'agir[710]. On peut donc constater que le dol général se déduira assez facilement de la matérialité des faits. Comme en témoigne le cas d'un supporter qui a jeté un fumigène en direction de la tribune des supporters adverses au cours d'un match de football. Il ne fait aucun doute ici quant au caractère intentionnel de ce geste[711].

Selon le Rapporteur public Pierre de Monte, il existerait un arsenal type du hooligan se composant : *«de fumigènes, de bombes agricoles, d'engins pyrotechniques et de divers objets susceptibles d'être utilisés comme des armes avec notamment des poings américains, des battes de baseballs, des maillets, des tournevis [712]»*. Il s'agit d'un véritable arsenal de guerre. En l'occurrence, le fait de se rendre dans une enceinte sportive avec de tels objets traduit bien l'intention belliqueuse et malveillante des hooligans. Certains groupes de supporters sont connus pour être équipés de la sorte, comme les membres des associations « *Armata ultras, ou Butte Paillade 91[713] »*.

---

[709] CA Douai, 24 mai 1996, n° 96/00319 :
[710] CA. Paris, ch.8, 13 sept.2010, n° 10/04164
[711] CA. Lyon, 10 mai 2007, n° 07/00477
[712] P. DE MONTE, Interdictions administratives de stade : des conclusions !, Cah.dr. sport, 2011, n° 24, p. 53
[713] *Idem*

Plus simplement, le jet de pierres sur le terrain par des supporters violents n'est pas un acte anodin, comme en témoigne une rencontre de football. En l'espèce, il s'agissait d'un match opposant le FC. Carpentras à l'AS du Roquebrune, au cours duquel un jet de pierres sur la pelouse a conduit l'arbitre à interrompre la rencontre alors que le FC Carpentras menait par un but à zéro. Enfin, le fait d'effectuer des saluts nazis dans une enceinte sportive ne laisse planer aucun doute quant au caractère volontairement xénophobe de ces actes. Dès lors leurs auteurs pourront être condamnés sur le fondement de l'article L332-6 incriminant l'introduction ou le port dans une enceinte sportive d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe, en provoquant à la haine ou à la violence[714]. Qu'il s'agisse de drapeaux nazis flottant dans les tribunes ou de supporters scandant des cris de singe à l'encontre des joueurs de couleur, le caractère intentionnel ne fait guère défaut. Force est de constater que ces dernières années les mouvements extrémistes racistes et néonazis sont en train de pulluler comme la peste dans les enceintes sportives.

D. Les modalités répressives communes

500 Durcissement ♦ C'est la loi Alliot-Marie du 6 décembre 1993[715] qui est venue alourdir les sanctions prévues pour certains comportements déjà incriminées par la loi du 13 juillet 1992[716]. Si le montant des amendes a augmenté, la nouveauté réside dans les peines d'emprisonnement. Certaines modalités répressives varient en fonction de la nature de l'infraction, c'est le cas pour les peines principales encourues. À cet effet, comme le souligne le Professeur Lasalle : *«on peut classer la douzaine d'infractions prévues, en cette matière, par le Code du sport en plusieurs groupes [717]»*. En allant des infractions les plus légèrement punies aux plus lourdes, une liste non exhaustive peut être dressée.

[714] CA Paris, ch.7, 3 déc. 2010, n° 09/08476 et T.corr Paris, 9 juillet. 2008, n° 0802430253
[715] Loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives, JORF du 7 décembre 1993, p. 16974
[716] Loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, JORF n° 163 du 16 juillet 1992, p. 9515
[717] J. Y. LASSALLE, Responsabilité pénale des supporters, *op.cit.,* §. 698- 50

501 Amendes ♦ En premier lieu, c'est des infractions uniquement passibles d'amende. C'est le cas de la pénétration spontanée en état d'ivresse dans une enceinte sportive *(article L.332-4 du Code du sport)* qui est puni d'une amende de 7500 euros ; mais encore de la violation d'une mesure préfectorale d'interdiction et d'injonction *(article L.332-16 alinéa 5 du Code du sport)* sanctionnée d'une amende de 3500 euros. Le législateur a prévu des peines plus fortes pour certains délits.

502 Amendes et emprisonnements ♦ En deuxième lieu, il est question de l'introduction de boisson alcoolique dans une enceinte sportive *(article L.332-3 du Code du sport)* qui fait encourir un emprisonnement d'un an assorti d'une amende de 7500 euros. En troisième lieu, il s'agit des délits prévoyant toujours un an d'emprisonnement mais qui s'accompagnent d'une amende plus lourde de 15 000 euros. C'est le cas de la pénétration en état d'ivresse par force ou par fraude *(article L.332-5 du Code du sport)*, de la provocation à la haine ou à la violence *(article L.332-6 du Code du sport)*, du port d'objets xénophobes *(article L.332-7 du Code du sport),* de la pénétration illicite sur l'aire de jeu *(article L.332-10 du Code du sport),* de la participation au maintien ou à la reconstitution de ligue dissoute *(article L.332-19 alinéa 1er du Code du sport).*

En quatrième lieu, on trouve les délits passibles de deux ans emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, à savoir la violation d'une mesure judiciaire d'interdiction ou d'astreinte (*article L.332-13 du Code du sport)* et de l'organisation du maintien ou à la reconstitution de la ligue dissoute *(article L.332-19 alinéa 2 du Code du sport).* Enfin, les peines les plus sévères sont réservées à deux incriminations faisant encourir trois ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Sont visées l'introduction d'artifices ou d'armes *(article L.332-8 du Code du sport),* et le jet de projectiles dangereux *(article L.332-9 du Code du sport).* Par conséquent, il est possible d'observer qu'en l'espace de quelques années les peines se sont particulièrement alourdies.

503 Augmentation du prix des amendes ♦ En dehors de l'emprisonnement désormais envisageable pour ces infractions, le montant des amendes a augmenté de manière astronomique, comme en témoigne la pénétration en état d'ivresse dans une enceinte sportive.

La loi 13 juillet 1992[718], prévoyait à son article 42-4[719] une amende pouvant aller de 600 francs à 15 000 francs. Même si le passage du franc à l'euro à engendrer une nette inflation, cette infraction est aujourd'hui passible d'une amende de 7 500 euro. C'est encore plus frappant pour l'introduction de boisson alcoolique dans une enceinte sportive. L'article 42-5[720] de la loi du 13 juillet 1992 prévoyait une amende de 600 francs à 20 000 francs. Désormais cette même infraction est réprimée d'une peine d'emprisonnement d'un an assorti d'une amende de 7500 euros. Cette augmentation conséquente traduit l'intransigeance du législateur pour le hooliganisme, et par suite la volonté de dissuader les potentiels fauteurs de trouble. Enfin ces peines principales peuvent s'accompagner notamment d'une peine complémentaire très spécifique au milieu sportif.

Conçu par la loi du 6 décembre 1993 et figurant à l'article L 332-11[721] du Code du sport, il s'agit de l'interdiction judiciaire de stade. Elle correspond à l'interdiction de pénétrer dans une enceinte sportive et pourra être prononcée par le juge pénal pour une durée maximale de cinq ans. Les personnes susceptibles de se voir condamnées à cette peine sont les personnes coupables des infractions prévues aux articles L 332-3 à L 332-10 et L 332-19 du Code du sport, mais également les personnes coupables des infractions prévues par certaines dispositions du Code pénal articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6, c'est-à-dire notamment les infractions de violences et de dégradations de biens.

[718] Loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, JORF n° 163 du 16 juillet 1992, p. 9515

[719] *«Sera puni d'une amende de 600 F à 15 000 F quiconque aura accédé en état d'ivresse à une enceinte où se déroule une manifestation sportive»*.

[720] « *Sera puni d'une amende de 600 F à 20 000 F quiconque aura introduit dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive des boissons des deuxième, troisième, quatrième et cinquième groupes telles que définies à l'article L. premier du code des débits de boissons et des mesures contre l' alcoolisme».*

[721] «*Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles L. 332-3 à L. 332-10 et L. 332-19 du présent code encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. La personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée que la juridiction désigne dans sa décision.*

Cette décision peut prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'elle désigne, se déroulant sur le territoire d'un Etat étranger.

Cette peine complémentaire est également applicable aux personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal lorsque cette infraction a été commise dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive ».

Il faut prendre garde de ne pas confondre cette interdiction de stade qui est une sanction pouvant être prononcée par le juge judiciaire, avec l'interdiction administrative de stade qui constitue une mesure de police administrative *(cf. infra)*.

§.2 La particularité du délit de provocation à la haine ou à la violence lors d'une manifestation sportive.

504 Infraction spécifique ♦ Certaines infractions naissent en raison de ce cadre particulier qu'est le milieu sportif. C'est une réelle originalité qui a été insérée, dans notre arsenal répressif par le législateur. Les pouvoirs publics ont engagé une lutte implacable à l'encontre de ceux qui sèmeraient le désordre et attiseraient la violence dans les stades. Face aux différents maux dont souffrent le sport en général et le football en particulier, celui relatif à la haine et à la violence constitue un véritable fléau dont le législateur s'est emparé maintenant depuis trente ans, notamment en créant diverses incriminations dont le délit de provocation à la haine ou à la violence. Ce texte vient d'être appliqué à l'occasion d'une retentissante affaire qui a connu un important retentissement médiatique.

Il s'agit du déploiement d'une banderole lors d'un match de football, qui est devenu une véritable affaire d'état en ce que la provocation à la haine et à la violence a atteint son paroxysme *(A)*. Cette infraction est une réelle innovation du Code du sport, après reste à savoir si elle ne fait pas office de doublon avec l'infraction de provocation publique à la violence *(B)*.

A. L'affaire de la provocante banderole anti-chtis

505 Affaire médiatique ♦ *«En plein triomphe du film de Dany Boon dont la banderole reproduisait le titre, l'affaire a fait scandale*[722] *».* Cette affaire est remarquable en ce qu'un pareil événement hier aurait juste provoqué des sifflets réprobateurs des supporters de l'équipe adverse. Or durant l'année 2013, tous les médias se sont emparés de la célébrissime dite affaire de la banderole *(1)*. C'est une affaire remarquable en ce que pour la première fois, la Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer, sur cette infraction et ses éléments constitutifs *(2) et (3)*.

[722] J-P. VIAL, Fin de partie pour les anti-chtis : les porteurs de la banderole provocatrice définitivement condamnés, op.cit., §. 1

1. Le rappel des faits et le feuilleton judiciaire

506 Affaire scandaleuse ♦ Le 29 mars 2008, à l'occasion de la finale de la Coupe de la Ligue de football au stade de France. La rencontre opposait le Racing club de Lens au Paris-Saint-Germain, lorsqu'au début de la deuxième mi-temps les supporters parisiens ont déployé une banderole de plusieurs mètres de long sur laquelle on pouvait lire : *« Pédophile, consanguins, chômeurs : bienvenue chez les Ch'tis »*. Cette affaire a fait scandale, et a suscité des réactions indignées de toute la classe politique. Ladite banderole a donné lieu à un véritable feuilleton judiciaire. Pourtant les faits à l'origine du renvoi des supporters du PSG devant le juge répressif n'ont rien d'inédit, dans le sens où il n'est pas rare de voir des banderoles déployées au cours de rencontres de football. Cependant, ce qui fait la particularité de celle-ci c'est peut-être sa véhémence. La provocation à la haine ou à la violence à l'encontre des supporters du Racing de Lens a littéralement atteint son apogée.

Les auteurs ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel de Bobigny[723], du chef de provocation à la haine ou à la violence à l'occasion d'une manifestation sportive, qui prononça à leur encontre des peines relativement clémentes, surtout au regard de la tempête médiatique déclenchée. Puis deuxième épisode, près de quatre ans après les faits, c'est la Cour d'Appel de Paris[724] qui est saisie. Confirmant la décision des premiers juges, elle a considéré concernant le sens et la portée du message, qu'il s'agissait d'une entreprise dénigrante. En effet, cette banderole assimilait les gens du nord a des individus ayant : *«tout à la fois des relations sexuelles avec des mineurs, ayant fait le choix de ne pas travailler et tous issus de relations entre parents [725]».* Les prévenus ont alors formé un pourvoi à l'encontre de cet arrêt, estimant qu'en retenant leur responsabilité sur le fondement de l'article L332-6, elle en avait dénaturé les sens et la portée. La chambre Criminelle de la Cour de cassation[726], dans un arrêt inédit a apporté un regard novateur sur cette infraction, qui s'accompagnera de répercussions. Elle a rejeté le pourvoi et a approuvé l'interprétation des juges du second degré, consistant dans la conclusion que de tels propos caractérisait une entreprise de dénigrement, tendant à inciter le public présent dans les tribunes à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes, au sens de l'article L332-6 .

[723] T.corr Bobigny, 7 janvier 20111
[724] CA Paris, 27 septembre 2012, n° 11/02334
[725] *Idem*
[726] Cass. crim., 8 janvier 2013, n° 12-86.537, inédit

2. La matérialisation du délit

507 Quid d'une banderole ? ♦ Le législateur réprime l'introduction dans une enceinte sportive, de trois catégories d'objets pouvant inciter à la violence à savoir : les boissons alcooliques[727], les fusées, les artifices et tous les objets susceptibles de constituer une arme[728], ainsi que le port d'insignes, de signes ou de symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe[729]. Le problème étant qu'en l'espèce il s'agisse de l'introduction d'une banderole, et aucune de ces qualifications ne l'envisage. Donc, la banderole ne semble entrer dans le champ d'application d'aucune de ces infractions, puisqu'on ne peut pas non plus l'assimiler à un objet susceptible de constituer une arme. Ainsi, la seule incrimination appropriée semble être celle de l'article L332-6 du code du sport, qui réprime : « … *le fait de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes*[730]*»*. Reste désormais à déterminer si une banderole xénophobe rentrait dans le cadre de cette incrimination.

508 Champ d'application du délit ♦ L'article L332-6 du code du sport évoque à la fois le support du message à savoir : *« par quelque moyen que ce soit »,* les destinataires c'est-à-dire à *«l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes*», et enfin le contenu qui doit *«provoquer haine ou à la violence».*

Il peut être intéressant de constater, que dans sa version initiale telle qu'issue de la loi Bredin, le texte réprimait *«la provocation par mégaphone, haut-parleur ou tout autre moyen d'amplification phonique*[731]*»*. Le champ d'application du délit était réduit à un seul mode d'expression, si bien que les auteurs de la banderole n'auraient peut-être pas pu être réprimés. Fort heureusement la loi du 6 décembre 1993[732] est intervenue, pour lever cet obstacle grâce à une formule beaucoup plus large, puisque désormais l'incitation peut se faire *«par quelque moyen que ce soit».*

[727] Art. L. 332-3 du Code du sport
[728] Art. L. 332-8 du Code du sport
[729] Art. L. 332-7 du Code du sport
[730] Art. L. 332-6 du Code du sport
[731] Art 42-7 de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 dite loi Bredin
[732] Loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives, JORF du 7 décembre 1993, p. 16974

Par conséquent, il semble que le délit puisse s'appliquer aux inscriptions figurant sur la banderole. Néanmoins, une interrogation subsiste dans la mesure où la fameuse banderole était découpée en onze morceaux, qui pris individuellement les uns des autres n'ont aucune signification. Le délit ne pourra donc être constitué, qu'à la condition sine qua non que les morceaux soient alignés sur un support. Donc, c'est seulement au moment du déploiement de la banderole que le délit existera.

509 Destinataires du délit ♦ Au regard des destinataires de la provocation l'article L 332-6 ne se contente pas d'incriminer les joueurs sur le terrain, mais vise : *«toute autre personne ou groupe de personnes»,* parmi lesquelles peuvent figurer les spectateurs présents dans les tribunes du camp adverse. Par conséquent, les supporters du Racing club de Lens peuvent être les destinataires de cette incitation à la haine ou à la violence.

510 Contenu du message ♦ Concernant le contenu du message en lui-même, cela est plus délicat car il va falloir démêler les encouragements des supporters aux actes incitant à la violence. Les tribunes des stades de football sont le théâtre d'un véritable folklore, qui fait d'ailleurs partie du spectacle. Des chants et des encouragements sont proférés à tue-tête par des supporters survoltés. Toutefois, il existe des limites à ne pas franchir. La vulgarité et les menaces ne sont pas des valeurs ajoutées aux encouragements. Aussi le fait de scander dans un micro : *« tuez-les tous, crevez ces enc*lés d'Italiens*[733] *»,* entre dans les prévisions de l'article L332-6 du code du sport. L'affaire de la banderole pose justement la question des limites acceptables du folklore entourant les manifestations sportives. Lorsqu'il est question de dénigrer des personnes, en les assimilant à des auteurs d'actes sordides et odieux comme l'inceste et la pédophilie, les limites sont plus que franchies. En l'occurrence en plus du choix des mots vociférant, c'est l'importante visibilité du message qui plus est diffusée lors d'une finale. Contrairement à une idée reçue, dans les stades les violences morales sont plus nombreuses et plus virulentes que les violences physiques.

[733] CA Aix-en-Provence, 27 mars 2000, n° 473M2000

3. L'intention d'inciter autrui à la haine ou à la violence

511 Infraction intentionnelle ♦ Aucune allusion dans l'arrêt ne concerne l'élément psychologique. Toutefois, devant les premiers juges, son existence avait été soulevée. L'élément moral du délit de provocation à la haine ou à la violence se compose d'un dol général et d'un dol spécial.

512 Dol général et spécial ♦ Classiquement, le dol général résulte de la conscience des prévenus de commettre un acte défendu. Dans l'affaire de la banderole, les prévenus l'ont introduit dans l'enceinte sportive de manière clandestine, et par une découpe en onze morceaux. Ils ont rusé pour faire entrer la banderole, car ils savaient que si les organisateurs ou les autorités de police les avaient surpris, ils n'auraient pas autorisé le déploiement dans un stade en ébullition. Cette infraction requiert également l'existence d'un dol spécial, consistant dans la volonté pour l'agent d'inciter autrui à la haine et à la violence. Les prévenus affirmaient qu'il ne s'agissait que d'une manifestation d'humour certes caricaturale et que le sens et la portée de la banderole ont été détournés de leur volonté. Le moyen du pourvoi reposait en filigrane sur la liberté d'expression.

En somme, ils n'avaient pas l'intention d'inciter à la haine ou à la violence. Pourtant, les circonstances de l'espèce semblent témoigner du contraire, car ils ne pouvaient ignorer que le contenu de ce message était dénigrant, et surtout susceptibles de provoquer de la part des supporters lensois de vives colères, entraînant des bagarres. Cette affaire est intéressante en ce qu'elle soulève la question des limites de l'humour. Jusqu'à quel point finalement peut-on plaisanter ? Ou encore est ce que tous les sujets sont risibles sous prétexte de supporter son équipe favorite ? En 2007, le Tribunal de grande instance de Saint-Etienne[734] avait déjà été confronté à ce dilemme. En effet, lors d'un match de football de Ligue 1 opposant Saint-Etienne à l'Olympique lyonnais, l'association de supporters stéphanois *«Magic Fan»* avait fait défiler une fresque représentant les joueurs lyonnais sous forme d'animaux. Cette pancarte était accompagnée d'une banderole portant le message suivant : *«la chasse est ouverte, tuez-les tous».* Quelques jours après cette rencontre, la SASP Olympique Lyonnais a déposé plainte contre cette association de supporters pour provocation à la haine raciale et invitation à la violence.

[734] TGI Saint-Etienne, 6 nov. 2008, n° 2414/2008, Association Magic Fan

Aux termes d'un jugement du 6 novembre 2008, le Tribunal de grande instance les a déclarés coupable de ce délit. Cependant, ce qui est intéressant c'est le distinguo opéré par les juges entre la fresque et le texte sur la banderole. En effet, ils ont considéré que le fait de représenter de manière symbolique les joueurs de l'équipe adverse sous forme d'animaux : *«n'excède pas les limites admissibles du folklore entourant ordinairement les rencontres sportives».*

Toutefois, le message figurant sur la banderole révèle une certaine agressivité, et en tant que telle comporte une incitation à la haine et à la violence qui doit être réprimée. Au final, c'est une interprétation relativement large de l'incrimination qui est retenue par la Cour de cassation, car elle envisage la provocation : *«sous l'angle de l'action d'inciter*[735]*»,* ce qui peut recouvrir de nombreuses situations. Néanmoins, la Cour de cassation garde le contrôle en vérifiant systématiquement que le sens et la portée des propos incriminés entrent dans les prévisions légales. Finalement, cette interprétation ne plaide pas en faveur de la liberté d'expression s'il s'avère qu'elle constitue une atteinte à des intérêts protégés d'égale valeur.

B. La provocation sportive et la provocation publique à la violence

513 Propos outrageants ♦ Les propos à connotation homophobes, racistes ou antisémites, sont malheureusement de plus en plus échangés dans les tribunes des stades, voire sur le terrain par les joueurs eux-mêmes. De tels agissements dans une société démocratique sont littéralement inadmissibles, et intolérables dans une enceinte sportive. Afin de parer à de tels comportements, deux incriminations sont susceptibles de s'appliquer à savoir : la provocation à la haine ou à la violence lors de manifestation sportive prévue par le code du sport *(1),* et la provocation publique à la violence qui est une disposition de la loi du 29 juillet 1881 *(2).*

[735] L. BELFANTI, Propos constitutifs d'une provocation à la haine ou à la violence lors d'une manifestation sportive, Revue Lamy Droit de l'Immatériel, 5 aout 2014, p. 100, §. 12

1. Le contrôle de constitutionnalité de l'article L332-6 du code du sport

514 Question prioritaire de constitutionalité ♦ L'infraction de provocation des supporters à la haine ou à la violence est bien plus récente que les interdictions de stade. En effet, elle a été conçue par la loi du 13 juillet 1992[736] modifiant la loi du 16 juillet 1984[737], et par la suite son champ d'application sera étendu par la loi du 6 décembre 1993[738]. À l'occasion des pourvois formés par les prévenus dans le cadre de l'affaire de la banderole anti-ch'tis, la Cour de cassation a été préalablement saisie d'une question prioritaire de constitutionalité[739]. Il lui a été demandé de se prononcer sur la conformité de l'article L.332-6 du code du sport aux principes constitutionnels d'égalité devant la loi, et de la liberté d'expression. Les demandeurs aux pourvois faisaient valoir que les règles protectrices de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et notamment les règles prévues en matière de prescription se trouvaient écartées. En effet, ce délit prévoit un allongement du délai de prescription par rapport au délit prévu par la loi de 1881. Bien que loin d'être dépourvu d'intérêt, cette question est restée sans réponse puisque la Chambre criminelle l'a déclaré irrecevable.

Pour cela, elle s'est référée à l'évolution des textes incriminant la provocation des spectateurs à la haine ou à la violence lors de manifestation sportive. Elle a souligné que la codification en la matière s'est faite à droit constant, et surtout que l'ordonnance du 23 mai 2006[740] qui est à l'origine des poursuites n'a pas fait l'objet d'une ratification législative. Pourtant, l'article L 332-6 est inclus dans la partie législative du Code du sport comme en témoigne la lettre *«L»* apposée devant la numérotation de l'article. Toutefois, cette ordonnance n'a qu'un caractère réglementaire. Or l'application de l'article 61-1 de la Constitution est réservée aux seules dispositions législatives.

[736] Loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, JORF n° 163 du 16 juillet 1992, p. 9515

[737] Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, JORF du 17 juillet 1984, p. 2288

[738] Loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives, JORF du 7 décembre 1993, p. 16974

[739] Cass. crim., 8 janvier 2013, n° 12-86.537, Inédit

[740] Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006

Ainsi le texte incriminateur figurant dans l'ordonnance de 2006 et intégré au code du sport n'était pas susceptible de faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité et c'est bien ici *«le cœur du problème* [741]*»*. La Chambre criminelle a donc botté en touche et n'a pas répondu aux deux questions de fond. En soit, le raisonnement de la Chambre criminelle n'a rien de surprenant et d'ailleurs le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de se prononcer de manière similaire. Il a déjà jugé qu'une ordonnance qui n'a pas été expressément ratifiée *«a un caractère réglementaire et n'est pas au nombre des dispositions législatives visées par l'article 61-1 de la Constitution et de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958*[742] *»*.

515 Exception d'illégalité ? ♦ Pour autant on peut qu'être surpris que l'exception d'illégalité n'ait pas été soulevée, puisqu'en vertu de l'article 111-5 du code pénal : *« Les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis ».* Deux issues auraient pu être envisagées. D'une part, la Chambre criminelle requalifie en acte réglementaire cette disposition, et par suite refuse d'autoriser son examen de constitutionnalité mais se prononce quand même sur sa légalité. D'autre part, si en guise de motifs d'exception était soulevée l'atteinte aux principes d'égalité devant la loi et de liberté d'expression, comme la constitutionnalité de la loi échappe aux juridictions judiciaires, par conséquent cette voie n'aurait pas non plus abouti.

516 Contrôle de constitutionnalité et Code du sport ♦ Pour conclure, cet arrêt est néanmoins inquiétant en ce que la majeure partie des dispositions du Code du sport ne pourront pas faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité. En même temps, il faut avouer qu'il est surprenant que des dispositions figurant dans la partie législative du Code du sport aient un caractère réglementaire. Fort heureusement, au sein de cette partie coexistent également des dispositions législatives, qui pourront elles faire l'objet de question prioritaire de constitutionnalité. En fait, le Conseil constitutionnel a déjà eu à se prononcer sur l'allongement du délai de prescription de certaines infractions. Par cette décision, il a affirmé que l'allongement du délai de prescription de certaines infractions était constitutionnel à la condition que ces infractions soient préalablement bien définies par le législateur.

[741] B. BRIGNON et G. RABU, Vous avez dit QPC, QPC, comme c'est étrange !, Cah.dr. sport, 2013, n° 31, p. 178, §. 9

[742] CE, 2ème et 7ème ss-sect. réu., 11 mars 2011, QPC, n° 341658

À cette condition, la différence de traitement ne revêtira pas un caractère disproportionné, et les droits de la défense ne seront pas violés. Toutefois, si la Cour de cassation va rejeter les pourvois formés, elle va quand même s'appliquer à relever les différents éléments constitutifs de cette infraction spécifique. Reste à savoir si cette infraction présente une réelle utilité dans l'ordre judiciaire, ou au contraire s'il s'agit d'une pâle imitation de la provocation publique à la violence figurant dans la loi de 1881.

2. Infraction spéciale ou doublon ?

517 Provocation ♦ Le verbe provoquer tire son origine du latin *«provocare»* signifiant *«pro»* c'est-à-dire en avant et *«vocare»* appeler. La provocation est donc l'action consistant à inciter autrui à faire ou ne pas faire quelque chose. La finalité de la provocation est de susciter un état d'esprit de nature à commettre ou tenter de commettre une action à l'encontre d'un intérêt protégé. Il est peu important que la provocation n'ait été suivie par personne puisqu'aucun résultat n'est requis.

518 Provocateur ♦ Le provocateur est celui qui par un geste, une parole, un écrit ou une attitude, agit, incite, même excite, et en cela contribue à l'adoption d'une conduite par une ou plusieurs personnes. Ce type d'individu est extrêmement dangereux lors de rassemblement de foule comme les manifestations sportives.

519 Provocation publique à la violence ♦ L'infraction de provocation publique à la violence est incriminée par la loi du 29 juillet 1881[743], et plus précisément son article 24 qui dispose : *« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement»*. En s'y penchant de plus près, on peut constater que cette infraction ne recense pas tous les cas de provocation, puisque certains des critères de discriminations listées à l'article 225-1 du Code pénal[744] ne sont pas mentionnés.

[743] Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, JORF 30 juillet 1881, p. 4201-4205

[744] «*Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de*

Comme les provocations à la discrimination, la haine ou la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison : *« de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales».* Dans l'affaire de la banderole anti-ch'tis, il s'agissait de propos xénophobes. Dès lors on peut s'interroger sur l'incrimination la plus adaptée, et quid de l'injure ?

520 Injure ♦ L'injure est définie par cette même loi du 29 juillet 1881 mais à l'article 29[745]. Elle nécessite la réunion de quatre éléments constitutifs : la désignation de personnes déterminées, l'intention coupable, un élément de publicité et des propos, invectives injurieux ou outrageants.

521 Affaire de la banderole ♦ Appliqués au cas espèce, les personnes du nord sont spécialement visées par la mention *«bienvenue chez les Ch'tis»,* l'intention de nuire aux habitants du nord est évidente, la publicité réside de cette gigantesque banderole de onze mètres déployée lors d'une finale particulièrement médiatisée. Enfin, il ne fait nul doute quant au caractère outrageant des propos à savoir *«pédophiles, co-sanguins, chômeurs».* Par conséquent, cette incrimination était adaptée. Néanmoins, la Cour de Cassation a préféré opter pour une infraction plus spécifique et propre au domaine sportive. La provocation sportive est plus précise en ce qu'elle vise les victimes potentielles de l'acte de provocation à savoir : *« l'arbitre, un juge sportif 'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes».* Cependant, concernant la nature des propos à l'origine de la provocation, le Code du sport est muet. L'infraction se déroulant dans une enceinte sportive et en vertu de l'adage *«le spécial déroge au général»*, il est compréhensible de voir appliquer en l'espèce la disposition du Code du sport.

---

leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée».

[745] « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.*
Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».

522 Provocation directe et indirecte ♦ Jean- Baptiste Thierry[746] dissocie les provocations directes des provocations indirectes. Les provocations directes sont incriminées par les articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ce sont des infractions de presse. Elles ne sont caractérisées que si elles ont fait l'objet d'une publicité par quelque moyen que ce soit. À la différence des provocations indirectes qui correspondent à l'hypothèse dans laquelle *: «l'auteur des propos n'incite pas à la commission d'infractions déterminées, mais cherche à créer un état d'esprit délétère, insidieux, qui pourrait être susceptible d'entraîner la commission d'infractions»*. Cette définition semble parfaitement correspondre aux provocations sportives. Dans l'affaire de la banderole, l'ensemble des prévenus sera condamné en première instance[747] à des peines d'amende, et d'interdiction de paraître aux abords et dans une enceinte sportive ou se produirait le PSG. Sur appel interjeté, la Cour d'Appel de Paris[748] va confirmait cette condamnation ainsi que le quantum des peines.

523 Peines encourues ♦ Au regard des modalités répressives, ces deux incriminations divergent. En effet, la provocation sportive est passible d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, alors que l'infraction de provocation publique à la violence plus connue du droit pénal est punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
Si les peines principales encourues ont une durée d'emprisonnement identique, le montant de l'amende diffère énormément puisqu'il existe une différence de près de 30 000 euros. Par conséquent, bien que proches, l'existence de deux incriminations différentes est légitime, car elles ne recouvrent pas les mêmes champs d'application. De plus, le droit du sport ne semble pas se contenter de sanctionner la provocation telle que définie pénalement, puisqu'il souhaite éviter au maximum les débordements dans les stades. Pour atteindre cet objectif, le domaine sportif s'est enrichi par la mise en place de mesures disciplinaires plus préventives.

[746] J-B. THIERRY, Provocation aux crimes et délits, J- Cl. Lois pén. Spéc., fasc. 60, 2013, §. 24
[747] T.corr Bobigny, 7 janvier 20111
[748] CA Paris, 27 septembre 2012, n° 11/02334

CHAPITRE 2

LE VOLET ADMINISTRATIF DE LA RÉPRESSION

524 Répression administrative ♦ C'est incontestablement le drame du Heysel lors de la finale de la Coupe d'Europe du 29 mai 1985 qui a littéralement accéléré la prise de conscience de la nécessité d'adopter des mesures pour endiguer ce fléau. Le 19 août de cette même année, le Conseil de l'Europe a adopté une Convention comportant aussi bien des dispositions répressives que préventives[749]. Suite à quoi, les autorités nationales des pays signataires ont mis en place une véritable politique destinée à limiter les risques de troubles à l'ordre public. En complément d'un véritable arsenal répressif se met en place une répression administrative, par le biais de mesures de police. Désormais, l'impératif est de gérer le problème en amont pour empêcher l'engrenage des violences et leurs répercussions. Néanmoins, si ces mesures ont une vocation préventive elles peuvent s'avérer être particulièrement attentatoire aux libertés fondamentales des supporters. C'est la raison pour laquelle en contrepartie elles sont strictement encadrées, notamment par un contrôle juridictionnel effectif. Les mesures pouvant être prononcées sont de deux types. Les premières s'appliquent aux supporters pour les éloigner des enceintes sportives *(Section 1),* les secondes s'attaquent aux groupements de supporters eux-mêmes *(Section 2).*

SECTION 1

DES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE À L'ENCONTRE DES SUPPORTERS

525 Deux types de mesures ♦ Ces mesures sont de deux ordres, il s'agit de l'interdiction administrative de stade *(Paragraphe 1)* et de l'interdiction ou les restrictions de circulation de supporters *(Paragraphe 2)*. Le régime de police applicable aux supporters implique l'articulation des compétences exercées au niveau local et au niveau national.

[749] Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football du 19 août 1985, STCE n° 120, entrée en vigueur en France le 1er mai 1987.

§. 1 L'interdiction administrative de stade

526 Mesures préventives et coercitives ♦ La violence de certains supporters de football dans les stades ou à leurs abords est devenue un sujet de préoccupation pour les autorités administratives, chargées du maintien de l'ordre public. D'ailleurs, ces autorités peuvent prendre à l'encontre des personnes violentes des mesures d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes sportives. Si ces mesures présentent une réelle utilité préventive *(A),* elles sont quand même coercitives c'est la raison pour laquelle elles sont strictement encadrées, et se doivent d'être justifiées *(B).*

A. Une nature spécifique et constitutionnelle

527 Difficultés d'appréhension ♦ Au premier abord il est extrêmement difficile d'appréhender l'interdiction administrative de stade. Elle semble à la fois se rapprocher de l'interdiction judiciaire de stade *(1)*, et être attentatoire aux libertés individuelles *(2)*. Fort heureusement, en s'y penchant de plus près on constate d'une part qu'il ne s'agit pas d'une copie de l'interdiction judiciaire de stade, et qu'elle n'est pas si liberticide.

1. Interdiction administrative de stade et interdiction judiciaire de stade

528 Inspiration anglaise ♦ Les autorités françaises se sont inspirées du modèle de lutte contre le hooliganisme mis en place par le Royaume-Uni dans les années quatre-vingt car il a été le premier à avoir adopté une politique globale de lutte contre les violences dans les stades. Elle consiste dans l'adoption d'un arsenal juridique spécifique à des fins dissuasives. Force étant de constater que cette politique a été particulièrement performante, en ce que les violences perpétrées dans les stades anglais ont considérablement baissé. En France il faudra attendre les incidents survenus le 28 août 1993 à la suite du match Caen-PSG, pour voir adopter une loi prenant des mesures similaires.

529 Peine complémentaire ♦ C'est la loi du 6 décembre 1993 ou loi Alliot-Marie[750] qui va créer une nouvelle peine complémentaire aux amendes et emprisonnements, prévus pour les infractions de violences et de dégradation de biens commises à l'occasion d'une manifestation sportive. Pour le Rapporteur public Pierre De Monte[751] cette nouvelle peine complémentaire témoigne de la mise en place d'un : *«droit pénal spécial »*. Il s'agit pour le juge pénal d'interdire à une personne reconnue coupable des faits prévus par l'article L.332-11 du Code du sport[752] de pénétrer dans une ou plusieurs enceinte sportive, pour une durée maximale de cinq ans.

530 Interdiction judiciaire et interdiction administrative de stade ♦ Le législateur a donc construit un important dispositif répressif où cette peine peut s'accompagner d'une convocation au commissariat de police, pendant la durée des matchs, pour éviter aux supporters interdits de stade de se livrer à des actes de violence dans d'autres lieux. Néanmoins, comme en témoigne le rapport présenté par M. Eric Ciotti à l'Assemblée nationale les interdictions judiciaires de stade sont peu prononcées par les juridictions répressives. En effet, au 31 mai 2009[753] seulement 130 mesures étaient en cours d'exécution.
En revanche, les interdictions administratives de stade sont plus prononcées. Il s'agit également d'une mesure inspirée du dispositif anglais de lutte contre le hooliganisme. Elle a été introduite en France par la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme. L'interdiction administrative de stade a été créée par l'article 31 de cette loi[754], sur le même schéma que l'interdiction judiciaire qu'elle vient d'ailleurs compléter.

---

[750] Loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives, JORF du 7 décembre 1993 page 16974

[751] P. DE MONTE, Interdictions administratives de stade : des conclusions !, *op.cit.,* p. 56, §. 1-4

[752] *«Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles L. 332-3 à L. 332-10 et L. 332-19 du présent code encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. La personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée que la juridiction désigne dans sa décision. Cette décision peut prévoir que l'obligation de répondre à ces convocations s'applique au moment de certaines manifestations sportives, qu'elle désigne, se déroulant sur le territoire d'un Etat étranger.*
Cette peine complémentaire est également applicable aux personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal lorsque cette infraction a été commise dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive.»

[753] E. CIOTTI, sur la proposition de loi n° 2093 modifiée par le Sénat, renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, Rapport de l'Assemblée nationale n° 2237, 20 janvier 2010, p. 57

[754] Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, JORF n°0020 du 24 janvier 2006, p. 1129

531 Interdiction administrative de stade ♦ Sauf qu'à sa différence l'interdiction administrative n'est pas une sanction pénale mais une mesure administrative destinée à prévenir les troubles à l'ordre public. Autrement dit les préfets pourront agir sans attendre la commission d'une infraction. Elle apparaît à l'article L332-16 du Code du sport dont l'alinéa 1er prévoit que : *« Lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations, du fait de son appartenance à une association ou un groupement de fait ayant fait l'objet d'une dissolution en application de l'article L. 332-18 ou du fait de sa participation aux activités qu'une association ayant fait l'objet d'une suspension d'activité s'est vue interdire en application du même article, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public».*

L'alinéa 2[755] de l'article L 332-16 précise que cet arrêté ne peut excéder une durée de douze mois. À l'origine, elle ne pouvait excéder trois mois, mais la loi du 2 mars 2010[756] l'a porté à six mois. Enfin, cette durée maximale a été portée à douze mois par la loi LOPPSI 2[757]. Ces mesures sont bien plus prononcées que les interdictions judiciaires, puisqu'entre 2006 et 2009 les préfets ont prononcé plus de 1000 interdictions administratives, dont 94 étant en cours d'exécution[758]. Ces chiffres demeurent insuffisants puisqu'on estime que le nombre de supporters violents avoisinerait les 500. En comparaison, en Angleterre plus de 3 500 interdictions de stade sont en permanence en vigueur. Toutefois, il ne s'agit pas non plus d'une mesure anodine car pour prévenir les éventuels troubles à l'ordre public d'une part elle peut interdire aux supporters violents de se rendre aux manifestations sportives et d'autre part elle peut leur imposer de répondre aux convocations des autorités à l'occasion des événements sportifs.

---

[755] «*L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de douze mois. Toutefois, cette durée peut être portée à vingt-quatre mois si, dans les trois années précédentes, cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction. »*

[756] Loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, JORF n°0052 du 3 mars 2010, p. 4305

[757] Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, JORF n° 0062 du 15 mars 2011, p. 4582

[758] E. CIOTTI, sur la proposition de loi n° 2093 modifiée par le Sénat, renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, Rapport de l'Assemblée nationale n° 2237, 20 janvier 2010, p. 57

En raison du risque qu'elle présente pour les libertés publiques, cette mesure a été vivement critiquée, notamment par Mme Tsoukala[759].

2. *Obligation de pointage et conformité à la Constitution*

532 Arrêté préfectoral et obligation de pointage ♦ Par un arrêté du 17 mars 2009, le préfet de police de Paris a interdit à un supporter du Paris-Saint-Germain, impliqué dans des actes de violences en réunion aux abords du Parc des Princes, de se rendre au stade ou à ses abords pour une durée de trois mois. Cette interdiction s'accompagne, comme le prévoit l'article L332-16 alinéa 3 du Code du sport de l'obligation de répondre les jours de matchs du PSG aux convocations du préfet du Val d'Oise. En fait, il s'agit d'une obligation de pointage.

533 Obligation de pointage et liberté d'aller et venir ♦ Devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise le prévenu va contester cet arrêté et soulever à cette occasion une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L332-16 alinéa 3 du Code du sport. Il considère que cet article porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment la liberté d'aller et venir. Préalablement à tout examen de recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil d'État[760] doit s'assurer que la disposition en cause est bien applicable au litige, qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution, et enfin cette question n'étant pas nouvelle il reste à se demander si elle présente un caractère sérieux. Concernant l'absence de nouveauté, il faut se référer à la décision du Conseil constitutionnel du 19 janvier 2006[761]. À cette occasion l'article 31 de la loi du 23 janvier 2006[762] ayant introduit les interdictions administratives de stade a été examiné sur la question de savoir s'il s'agissait d'un cavalier législatif. Sur le plan de la constitutionnalité externe le Conseil constitutionnel n'a pas soulevé de question de conformité, sur ces interdictions de stade. Enfin, dans le cadre de son examen de la loi du 2 mars 2010[763] qui a modifié les interdictions administratives de stade, le Conseil constitutionnel n'a pas soulevé d'office de question prioritaire de constitutionnalité.

---

[759] A. TSOUKALA, Hooliganisme en Europe, coll. Sécurité et Libertés publiques, Athéna, 2010
[760] CE, 13 juillet 2010, n° 340302
[761] Cons. Const., déc. n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006
[762] Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, JORF n°0020 du 24 janvier 2006, p. 1129
[763] Loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, JORF n°0052 du 3 mars 2010 page 4305

Par suite, le Conseil d'État va analyser l'article L332-16 alinéa 3 à la lueur des droits, libertés et principes mis en avant par le requérant. Tout d'abord, c'est la méconnaissance de divers principes de droit constitutionnels répressifs qui est invoquée par le prévenu et notamment la liberté individuelle garantie par l'article 66 de la Constitution. En vertu de cet article, l'autorité judiciaire est la gardienne de la liberté individuelle, et donc l'autorité administrative ne peut pas intervenir dans ce domaine. Or le Conseil constitutionnel procède à une lecture stricte de cet article et considère que l'intervention du juge judiciaire est requise que dans les cas où l'individu est privé de cette liberté. Toutefois, comme le souligne le Conseil d'État si l'obligation de pointage est une mesure contraignante elle n'entraîne : *«aucune privation de liberté individuelle*[764]*».* D'où la réserve de compétence judiciaire n'est pas fondée et l'autorité administrative peut intervenir pour édicter cette mesure.

534 Mesure préventive ♦ Dès lors, l'obligation de pointage n'est pas une mesure répressive, puisque son but est de prévenir les troubles à l'ordre public dans les enceintes sportives. Par suite, ce n'est pas une sanction mais une mesure de police administrative, et comme le conclut le Professeur Bot : *«il s'ensuit une inapplicabilité en l'espèce des principes du droit constitutionnel répressif* [765]*».* Ensuite, le requérant invoque une atteinte à sa liberté d'aller et venir puisque l'objet même de l'obligation de pointage est de restreindre la liberté de déplacement de l'intéressé les soirs de match.

535 Liberté d'aller et venir ♦ Le Professeur Oliva définit la liberté d'aller et venir comme étant : *«la liberté d'aller et venir à l'intérieur du territoire national et celle de quitter le territoire national. Elle concerne le principe même du déplacement mais aussi les moyens utilisés pour se déplacer*[766]*».* C'est un principe à valeur constitutionnelle qui est rattaché à la liberté individuelle prévue par l'article 66 de la Constitution[767]. Elle est également garantie par l'article 2 du Protocole n°4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui dispose : *«quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État à le droit d'y circuler librement*[768]*».*

---

[764] CE, 13 juillet 2010, n° 340302

[765] O. BOT, L'obligation de pointage des hooligans validée par le Conseil d'État, Constitutions 2011, p. 103

[766] E. OLIVA, Droit constitutionnel, Dalloz, 6ème éd., coll. Aide-mémoire Sirey, Sirey, 2009, p. 374

[767] Cons. Const., déc. n° 92-307 DC du 25 février 1992

[768] Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, tel qu'amendé par le Protocole n° 11

Depuis l'arrêt du Conseil d'État commune d'Ardres[769] la liberté de circuler librement à l'intérieur du territoire national est reconnue et toute interdiction générale de circulation est interdite sauf en cas de péril grave. Par voie de conséquence, il va falloir concilier la préservation de l'ordre public avec la liberté d'aller et venir, et toute restriction de cette dernière devra être précise. D'ailleurs, pour être conforme à la jurisprudence constitutionnelle les mesures de police administrative doivent nécessaires et proportionnées. Pour le Conseil d'État cette restriction à la liberté d'aller et venir est justifiée, car : *«elle a pour but de rendre effective l'interdiction de stade [770]»*. Même s'il existe une atteinte à la liberté d'aller et venir, elle demeure limitée dans le temps puisqu'elle est de douze mois maximum, et elle n'est pas automatique en cas d'interdiction de stade mais reste une simple faculté soumise à l'approbation du préfet. Enfin, cette mesure doit être motivée. Le Conseil d'État en a déduit que l'obligation de pointage constitue : *«une atteinte limitée et proportionnée à l'objectif poursuivi à savoir la sauvegarde de l'ordre public[771]».* Par suite, il a estimé qu'il n'avait pas de raison de renvoyer cette question prioritaire de constitutionnalité devant le Conseil constitutionnel.

B. Les conditions de mise en œuvre

536 Motivation de l'arrêté préfectoral ♦ Si la mesure d'interdiction de stade est conforme à la Constitution, c'est notamment en raison de l'obligation de motivation de l'arrêté pesant sur le préfet. Cette mesure pouvant sembler attentatoires aux libertés fondamentales, elles sont strictement encadrées aussi quid d'un fichier regroupant les interdits de stade *(2)*. Aussi, elle ne pourra être prononcée qu'à l'encontre d'un supporter qui apparaît violent au travers de son comportement d'ensemble à l'occasion d'une manifestation sportive *(1)*.

[769] CE, 28 novembre 1980, Commune d'Ardres
[770] CE, 13 juillet 2010, n° 340302
[771] *Idem*

1. L'appréciation d'un comportement d'ensemble

537 Définition du comportement d'ensemble ♦ Dans sa rédaction originelle c'est-à-dire avant sa modification par la loi du 2 mars 2010, l'article L332-16 alinéa 1 du Code du sport était rédigé ainsi : *« Lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public».* Il reste donc à déterminer ce qu'est un comportement d'ensemble.

538 Controverse ♦ Cette notion a été sujette à controverse, néanmoins pour le Rapporteur public Pierre de Monte en se référant à son interprétation littérale, il semble que le comportement d'ensemble soit constitué par : *«la comparaison entre la répétition d'actes négatifs et d'actes positifs sur une période de temps suffisante*[772]*».* En effet, quand le Conseil d'État[773] a du se référer à cette notion pour apprécier la légalité d'une sanction administrative, il s'est basé sur la pluralité de circonstances espacées dans les temps. Pour s'en convaincre, il est également possible de se référer aux travaux préparatoires de la loi de 2006, qui a introduit l'interdiction de stade. Lors de l'examen en séance de l'amendement introduit par le député M. Baguet, il a précisé qu'il s'agirait de confier au préfet le pouvoir : *«d'interdire les abords du stade à toute personne dont le comportement a constitué une menace répétée à l'ordre public à l'occasion de manifestations sportives*[774]*»*. La mise en œuvre de ce texte suppose une réitération ou une succession d'actes portant atteinte à l'ordre public. Donc en l'état, le préfet ne pourra pas prononcer de mesure d'interdiction administrative de stade à l'encontre d'une personne ayant commis qu'un seul acte de violence et ce quand bien même il serait d'une particulière gravité.

[772] P. DE MONTE, Interdictions administratives de stade : des conclusions !, *op.cit.,* p. 59, §. 3-2-3-1-1
[773] CE, 6 avril 2001, n° 218264
[774] Compte rendu analytique officiel, Assemblée nationale, Session ordinaire 2005-2006, 34ème jour de séance, 79ème séance, 24 novembre 2005

Des décisions pour le moins contradictoires ont marqué la jurisprudence. C'est ainsi que le tribunal administratif de Besançon a considéré à propos d'un supporter sochalien qui avait participé à des débordements aux abords du stade Bonal de Sochaux suite à un match entre Sochaux et le Havre : *«qu'il résulte de ces dispositions éclairées par les travaux parlementaires, que le législateur a entendu conférer à l'autorité chargée de la police administrative le pouvoir d'interdire pour une durée limitée l'accès des personnes ayant troublé de façon répétée l'ordre public* [775]*»*. D'autres tribunaux administratifs[776] ont considéré que l'interdiction administrative de stade pouvait être appliquée à des faits qui bien qu'isolés sont en eux-mêmes révélateurs d'un comportement d'ensemble du supporter susceptible de troubler l'ordre public. Pour mettre fin à ces controverses le législateur du 2 mars 2010[777] a modifié l'article L332-16 du Code du sport en ajoutant la possibilité pour le préfet d'interdire de stade un supporter qui : *« par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations »*, constituerait une menace à l'ordre public. Désormais, ce n'est plus la seule répétition de comportements violents qui conditionne l'interdiction de stade, mais la gravité dudit comportement.

2. Le fichier national des interdictions de stade, les listes noires et le «fichier stade»

539 Fichage ♦ La lutte contre le hooliganisme a été marquée par l'introduction de deux fichiers destinés à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Tout d'abord, il s'agit du fichier national des interdictions de stade a été créé par un arrêté du 28 aout 2007[778]. Comme le prévoit son article 1[er] [779] c'est la direction générale de la police nationale qui est chargée de sa mise en œuvre, dont la finalité sera de prévenir et de réprimer les troubles à l'ordre public, commis à l'occasion d'une manifestation sportive. Il permettra de garantir la pleine exécution des interdictions administratives ou judiciaires de stade.

---

[775] TA. Besançon, 11 mars 2010, n ° 0801746

[776] notamment TA. MELUN, 18 juin 2010, n° 0701016

[777]

[778] Arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade.

[779] « *La direction générale de la police nationale est autorisée à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité de prévenir et de lutter contre les violences lors de manifestations sportives, notamment en garantissant la pleine exécution des mesures d'interdictions administratives et judiciaires de stade, en facilitant les contrôles aux abords et dans les enceintes sportives, en facilitant le suivi et la surveillance des supporteurs à risque ayant déjà fait l'objet d'une mesure d'interdiction, en permettant à l'autorité préfectorale, le cas échéant, de mieux apprécier le comportement d'ensemble adopté par les intéressés à l'occasion de différentes manifestations sportives et en réalisant des statistiques ».*

Les personnes faisant l'objet de ces interdictions seront inscrites au fichier et leur identité peut être communiquée par le préfet aux fédérations sportives agréées et aux associations. Les personnes concernées verront leurs informations personnelles enregistrées telles que : l'identité, la date et le lieu de naissance, mais également le club de football ou l'association de supporters fréquenté. Enfin, des informations relatives à l'interdiction prise seront consignées, comme la nature de cette interdiction (judiciaire ou administrative), ou la durée de cette mesure. L'inscription dans le fichier permettra de faciliter les contrôles par les autorités policières et préfectorales.

540 Coopération ♦ Ce système de coopération entre les pouvoirs publics et les fédérations sportives agréées a été avalisé par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)[780]. Ce fichier permet de faciliter l'accès à la liste des personnes interdites de stade. Néanmoins, comme le souligne M. Benillouche la transmission en cascade des informations relatives aux interdictions administratives en plusieurs étapes est source : *«de lenteur et de dysfonctionnement [781]».*

541 Mise en œuvre difficile ♦ D'ailleurs, cette difficulté a déjà été mise en exergue par les députés C. Goasguen et C. Caresche dans leur rapport déposé à l'Assemblée nationale sur la mise en application de la loi du 5 juillet 2006[782]. Ils ont considéré qu'il existait des difficultés dans la transmission des listes des personnes interdites de stade, d'où ils préconisent que les clubs soient informés plus rapidement des interdictions prononcées. Ce fichier peut s'avérer particulièrement utile afin d'informer les clubs jouant à domicile de la liste des supporters de l'équipe adverse interdits de stade, puisqu'il incombe au club d'accueil de prendre les mesures de sécurité requises. Ensuite, il s'agit du fichier stade. Déjà dans le courant de l'année 2012 la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) avait été alertée sur des faits relatifs à la mise en en place par le club de football Paris Saint-Germain de véritables listes noires de supporters.

[780] Délibération n° 2007-197 du 10 juillet 2007 portant avis sur le projet d'arrêté du ministère de l'intérieur créant le fichier national des interdits de stade (FNIS)
[781] M. BENILLOUCHE, L' « affaire de la banderole » ou les tâtonnements des pouvoirs publics dans la lutte contre le hooliganisme, Cah.dr. sport, 2008, n° 11, p. 24
[782] Rapport de C CARESCHE et C. GOASGUEN, sur la mise en application de la loi n° 2006-784 du 5 juillet 2006 relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives, Rapport de l'Assemblée nationale n°396, 7 novembre 2007

542 Deux systèmes ♦ En réalité il s'agit de deux systèmes de traitement automatisé, le premier portant sur des personnes ayant fait l'objet d'une interdiction administrative ou judiciaire de stade, et le second portant sur des personnes jugées indésirables en raison de leur attitude non conforme au club. Cependant, ces deux systèmes avaient été conçus sans en avoir été préalablement autorisés par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés[783]. Par une délibération du 7 novembre 2013, le club a été autorisé par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés[784] à mettre en en place un traitement automatisé de donnés portant sur les interdictions de stade. Le club de football étant insatisfait par cette décision a décidé de saisir le Conseil d'État[785] d'un référé tendant à la suspension de la décision contestée. Le Conseil d'État a rejeté cette demande au motif que : *« le club ne démontre pas qu'il serait dans l'incapacité faute d'obtenir la suspension de la délibération contestée, de garantir l'ordre public… alors qu'il a par ailleurs obtenu l'autorisation de mettre en œuvre un fichier informatisé des interdits de stade [786]».*

543 Fichier stade ♦ Enfin, c'est la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSAP) de la préfecture de police de Paris qui avait été autorisée par un arrêté du 15 avril 2015 à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel appelée *«fichier stade».* Son but était de prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que les infractions susceptibles d'être commises à l'occasion de manifestation sportive se tenant à Paris et dans les départements limitrophes, ainsi que tous les matchs du Paris Saint-Germain peu importe leurs localisations. Ce fichier devait être traité par le service transversal d'agglomération des événements dit « cellule stade », qui aurait une double vocation à la fois administrative et judiciaire. Toute personne majeure ou mineure de plus de treize ans se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe est susceptible de figurer dans ce fichier, et les données recueillies pourront être transmises aux autorités administratives, judiciaires, ou aux clubs.

[783] Décision n° 2013-015 du 29 aout 2013 de la Présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés mettant en demeure la SASP Paris Saint-Germain Football
[784] Délibération n° 2013-340 du 7 novembre 2013 autorisant la société anonyme Paris Saint-Germain Football à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des interdictions de stade prononcées par l'autorité judiciaire ou administrative
[785] CE, 9 mai 2014, SASP Paris Saint-Germain Football, n° 377193
[786] *Idem*

Toutefois, l'Association de défense et d'assistance juridique des intérêts des supporters (ADAJIS) a saisi le Conseil d'État d'une requête en référé suspension. Le 13 mai 2015 le Conseil d'État a suspendu la mise en œuvre de l'exécution de ce fichier au motif : *« qu'il y avait un doute sérieux sur la légalité dans la mesure où les personnes concernées par le fichier et les catégories de données pouvant être saisies n'étaient pas définies avec une précision suffisante*[787] *»*. Par voie de conséquence, ce nouveau fichier est mort-né car à peine après avoir été publié il a été suspendu. De nombreuses libertés publiques sont en cause, ce qui explique que le Conseil d'État soit aussi rigoureux en la matière. Cette rigueur est complétée par la motivation de l'arrêté préfectoral.

C. La nécessité d'un arrêté motivé

544 Motivation ♦ Dans ses conclusions sur l'affaire Baldy le commissaire du Gouvernement avait fait usage d'une formule qui est toujours d'actualité : *«la liberté est la règle, la restriction de police l'exception*[788]*»*. De façon générale, les mesures de police administrative ont pour effet d'imposer aux individus des limites à l'exercice de leurs libertés. Elles seront régulières sous réserve de porter sur le maintien de l'ordre public qui englobe la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique. La possibilité d'adopter une mesure d'interdiction administrative de stade est rigoureusement encadrée. D'une part, l'arrêté doit être motivé et doit préciser le type de manifestations sportives visées. Pour cela, la personne devra constituer une menace pour l'ordre public au cours d'une manifestation sportive, soit en raison de son comportement d'ensemble, soit en raison de la commission d'un acte grave. Parmi ces comportements se trouvent notamment les incitations à la haine raciale ou les actes de violence.

545 Limitation dans le temps ♦ D'autre part, la durée de la mesure est limitée dans le temps puisqu'au maximum elle peut être prononcée pour douze mois, à la différence de l'interdiction judiciaire qui peut être prononcée pour cinq ans. Il n'est pas rare que le tribunal administratif soit saisi pour contrôler la légalité d'un arrêté pris par le préfet. Comme en témoignent les deux affaires rendues par le Tribunal administratif de Versailles, compétent en l'espèce pour contrôler la régularité des arrêtés pris par le préfet de police de Paris compétent car il s'agissait de supporters du Paris Saint-Germain.

[787] CE, 13 mai 2015, n° 389816, 389861,389866,389899
[788] CE, 10 aout 1917, Baldy, n° 59855

546 Supporters parisiens violents ♦ Dans la première affaire M.B est un habitué des Kop de Boulogne, et un membre influent des Indépendants (groupe de supporters violents du club de football PSG). Il est également l'administrateur d'un site internet faisant l'apologie de la violence. Pour ces raisons, le préfet de police de Paris lui a interdit de pénétrer dans une enceinte sportive pour une durée de trois mois, ainsi qu'une obligation de se rendre aux convocations des services de police ou de gendarmerie les jours de matchs. Ici, le tribunal administratif a considéré que l'autorité de police ne fournissait : *«aucun élément circonstancié de nature à établir cette allégation*[789]*».* Or, une telle attitude peut paraître surprenante en ce qu'il est légitime d'attendre de la part d'une autorité de police prenant des mesures restrictives de liberté, qu'elle se fonde sur des faits exacts.

Dès lors le requérant est fondé à soutenir que le préfet de police de Paris n'a pas établi : *«qu'il aurait eu un comportement d'ensemble lors des manifestations sportives de nature à justifier l'application de l'article L 332-16 du code du sport*[790]*».* Dans la seconde affaire M.G a introduit des fumigènes dans une enceinte sportive le 1er octobre 2005. Néanmoins, pour fonder sa décision d'interdiction de stade du 15 décembre 2006, le préfet de police de Paris s'est fondé sur lesdits faits. Le tribunal administratif de Versailles a considéré que *«ce seul fait déjà ancien ne suffisait pas à établir en l'absence de tout autre élément, qu'à la date de la décision attaquée le comportement d'ensemble de M. G constituait toujours une menace pour l'ordre public*[791]*».*L'article L332-16 alinéa 1er du Code du sport précise bien que l'arrêté préfectoral doit être motivé. Ces deux affaires sont particulièrement intéressantes en ce qu'elles insistent sur la rigueur de la motivation exigée.

547 Préservation de l'ordre public et liberté individuelle ♦ Il n'est pas toujours évident de concilier des intérêts contradictoires à savoir l'ordre public et la garantie des libertés individuelles. Toujours est-il qu'en cas de doute pesant sur la légitimité d'une mesure d'interdiction de stade, la jurisprudence préférera annuler l'arrêté litigieux. Il est tentant pour les autorités de police de prévenir effectivement les troubles à l'ordre public, en éloignant ceux qui par le passé ont déjà eu des comportements délinquants. Cependant, on ne peut pas présumer du comportement d'une personne, c'est ce qui rend la tâche des autorités de police si délicate.

[789] TA. Versailles, 11 décembre 2008, n° 07011397
[790] *Idem*
[791] TA. Versailles, 11 décembre 2008, n° 071386

Le Professeur Pontier va notamment prouver que la prise de décision des autorités de police sera sujette à controverse quoiqu'il fasse. D'un côté, si des troubles se produisent dans les enceintes sportives et qu'elles ne prennent pas de mesures restrictives, on va leur reprocher. D'un autre côté, si au contraire par une *«voie de facilité* [792]*»* elles estiment que des mesures de prévention sont justifiées en raison du comportement passé de la personne, elles seront également critiquées. Pour conclure la mesure préventive d'interdiction administrative de stade, demeure une mesure restrictive mais non liberticide. Afin de garantir le respect des libertés fondamentales, le législateur a exigé que les arrêtés soient particulièrement motivés, et en cas de doute quant à la légalité, le juge administratif pourra être saisi. Une autre mesure de police administrative succède dans le Code du sport aux interdictions administratives de stade, il s'agit de l'interdiction de déplacement des supporters.

§. 2 Les restrictions de circulation des supporters

548 Restriction de la liberté d'aller et venir ♦ Pour Jean-Pierre Vial ces mesures de restriction s'annoncent d'une efficacité *«redoutable*[793]*»*. Deux de ces mesures confèrent à l'autorité administrative le pouvoir par simple arrêté de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes *: «se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel* [794]*»*. Ces mesures vont directement agir sur le déplacement des supporters *(B)*. À défaut et bien qu'il ne s'agisse pas d'une mesure habituelle, il est toujours possible de placer des supporters en garde à vue *(A)*.

A. Le placement en garde à vue d'un hooligan à des fins préventives

549 Mesures préventives et libertés fondamentales ♦ Récemment, un arrêt de la Cour européenne a fait grand bruit[795], en ce qu'il soulevait l'épineuse question des limites entourant les mesures préventives. Si effectivement, la finalité est d'éviter d'éventuels troubles graves à l'ordre public, pour autant quid de ces mesures au regard des libertés fondamentales.

[792] J-M. PONTIER, Comportement violent «des supporters» et police administrative, JCPA n°17, 20 avril 2009, p. 2097
[793] J. P VIAL, Le spectacle sportif à l'épreuve du risque pénal, op.cit., §. 50
[794] Art. L332-16-1 et art L. 332-16-2 du Code du sport
[795] Cour EDH, 7mars 2013, Req. n° 15598/08, Ostendorf c/ Allemagne

550 Grade à vue d'un supporter violent ♦ Pour le Professeur Marguénaud, cet arrêt invite à : *«une rencontre entre les droits de l'Homme et le football qui promet d'être particulièrement tendu*[796]*».* En l'espèce, le 10 avril 2004 M.Ostendorf est un supporter du Werder de Brême se rendant à Francfort- sur-le-Main pour assister à un match du Werder et de l'Eintracht de Francfort. Il se déplace en compagnie de quarante autres congénères. Sauf que M Ostendorf est répertorié par les autorités comme étant un individu violent à l'origine de nombreuses bagarres de fin de match. Soupçonné de vouloir déclencher de nouveaux heurts à la fin de cette rencontre, il est intercepté à titre préventif et fouillé par la police locale. Cette fouille va s'avérer être des plus fructueuses car il est trouvé en possession d'un certain nombre d'équipements propices à de graves bagarres. Il lui a été ordonné de ne pas quitter son groupe, qui faisait l'objet d'une étroite surveillance. Alors que le groupe se rend dans un pub, il en profite pour s'isoler et très certainement pour mettre au point les modalités d'une rixe avec une bande rivale. Dès lors, il sera placé en garde à vue pour une durée de quatre heures, et ne sera libéré qu'une heure après la fin du match.

551 Garde à vue préventive ♦ Le requérant va alors saisir la Cour européenne des droits de l'Homme, estimant que la garde à vue n'était pas justifiée puisqu'aucune infraction n'a été préalablement commise. Cette hypothèse parait des plus délicates car comme le souligne Bastien Brignon : *« il n'est pas possible de placer en garde à vue un individu n'ayant commis aucune infraction*[797]*».* Pourtant ce n'est pas la solution retenue par la Cour européenne des droits de l'Homme qui va estimer qu'un individu peut être placé en garde à vue alors qu'il n'a pas commis d'infraction, mais si tout porte à croire qu'il risque d'en commettre une. Henrik Ostendorf a fait l'objet d'une garde à vue décidée exclusivement à des fins préventives, aussi il invoque une violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme garantissant le droit à la liberté et à la sûreté. Dans un premier temps, c'est la violation de l'article 5. §.1.c) qui est invoquée. Il permet de justifier la privation de liberté d'un individu, dans l'hypothèse où : *« il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci*[798]*».*

[796] J-P.MARGUENAUD, La garde à vue préventive des hooligans, RSC 2013, p. 653
[797] B.BRIGNON, Chronique de droit du sport (2e partie), Petites affiches, 24 juin 2014 n° 125, p. 5
[798] Cour EDH, 7mars 2013, Req. n° 15598/08, Ostendorf c/ Allemagne

Le cas échéant le Gouvernement allemand invoquait la deuxième alternative, à savoir que la garde à vue était nécessaire car au vu de l'équipement trouvé sur le requérant, il était légitime de croire qu'il s'apprêtait à commettre une infraction. Donc, au-delà du simple fait qu'il soit fiché, il existait des indices concordants et concrets pouvant corroborer les suspicions des autorités. Néanmoins, cette justification ne sera pas retenue par la Cour, car les autorités locales n'avaient nullement l'intention de le traduire devant l'autorité judiciaire, puisque la garde à vue avait pour finalité même de l'empêcher de commettre l'infraction. La cour se prévalant d'une interprétation stricte se montre inflexible quant au respect de cette condition essentielle à la lutte contre les privations arbitraires de liberté. Elle admet l'hypothèse d'une garde à vue préventive, mais à la condition sous-jacente d'être conduit devant l'autorité judiciaire. Aussi, la Cour a considéré que la garde à vue n'était pas justifiée en vertu de l'article 5. §.1.c).

Dans un second temps, c'est la violation de l'article 5. §.1.b) qui est soulevé. Ce fondement envisage les hypothèses légales de privation de liberté d'un individu ayant fait l'objet : *«d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi».* En l'espèce, l'obligation visée correspond à celle de ne pas déclencher et de ne pas prendre part à la bagarre. Conformément à la jurisprudence européenne, l'obligation du requérant était suffisamment *«spécifique et concrète*[799]*»,* puisque le requérant avait été informé de son obligation de s'abstenir d'organiser une bagarre entre groupes opposés. Il avait été averti qu'il devait rester avec son groupe de supporters, et par là même des conséquences d'un manquement à cette obligation c'est-à-dire une arrestation. Aussi, pour la Cour, il existait des raisons plausibles de déduire de ces agissements, que le requérant ne souhaitait pas s'acquitter de son obligation de ne pas troubler l'ordre public. Dès lors, la mesure de privation de liberté avait pour objet de sanctionner le non-respect des instructions des forces de police.

552 Contrôle de proportionnalité ♦ Pour autant, avant de conclure que la mesure était justifiée, la Cour procède toujours à la mise en balance des intérêts en présence par l'intermédiaire d'un contrôle de proportionnalité. La Cour appréciera donc la préservation de l'ordre public à l'aune de la liberté individuelle.

[799] Cour EDH, 24 mars 2005, n° 77909/01, Epple c/ Allemagne

La juridiction européenne va rechercher les éventuelles atteintes à la liberté individuelle, mais eu égard à la dangerosité du requérant et à la brièveté de la mesure, l'atteinte a été justifiée. Il s'agissait bien d'une mesure nécessaire et adéquate. Donc, si en apparence cette mesure pouvait sembler contestable en réalité elle était proportionnée au but recherché à savoir empêcher des troubles à l'ordre public. Une telle mesure reste inédite, dans la mesure où il existe des mesures moins coercitives comme la restriction de déplacement des supporters.

B. Le contrôle des déplacements

553 Agir en amont ♦ À la différence des interdictions de stade, la mise en œuvre de ces mesures n'est pas subordonnée à un comportement antérieur fautif. Décidément, pour pallier aux troubles engendrés par les hooligans, les autorités administratives peuvent opter pour un panel de mesures préventives.

554 Partage de compétence ♦ Ces nouvelles dispositions insérées dans le Code du sport organisent un partage de compétence entre le préfet et le ministre de l'Intérieur, qui peuvent désormais pour le premier restreindre la liberté d'aller et venir des supporters *(2)* et pour le second les interdire de déplacement *(1)*.

1. Le ministre de l'Intérieur et les interdictions de déplacement des supporters

555 Arrêté ministériel ♦ L'interdiction de déplacement des supporters prononcée par un arrêté ministériel, s'inscrit dans la continuité du renforcement des dispositifs relatifs à la prévention et aux sanctions des violences lors des manifestations sportives. Afin de comprendre la portée d'une telle mesure il faut se référer à son fondement *(a)*. Il s'agit d'une mesure particulièrement encadrée permettant de maintenir un juste équilibre entre la préservation de l'ordre public et le respect des libertés fondamentales *(b)*.

a. L'analyse littérale de l'article L332-16-1 du Code du sport

556 Fondement ♦ C'est l'article 60 de la loi LOPPSI 2 qui a introduit cette mesure dans le Code du sport, à l'article L332-16-1alinéa 1er qui prévoit que : *« Le ministre de l'Intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ».*

557 Préfet et ministre de l'Intérieur ♦ Tout d'abord, il est fait mention de l'autorité administrative compétente pour prendre cette mesure. Normalement, ce type de mesure relève du Préfet, mais le ministre de l'Intérieur peut intervenir pour adopter une mesure de police s'il s'avère que la mesure locale serait insuffisante ou qu'il faudrait l'aggraver. Bien évidemment le Préfet sera lié par la mesure adoptée au niveau national. S'il s'avère que l'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel est plus restrictif que ce dernier, il sera annulé. C'est le cas d'un arrêté préfectoral qui visait spécifiquement : *«toutes les personnes qui appartiennent à une association ou ayant appartenu à une association de supporters dissoute*[800] *».* Le Conseil d'état a considéré que cet arrêté préfectoral : *«excédait manifestement ce qui était nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public*[801]*».* Au-delà du partage de compétence entre les autorités administratives, ce qui importe c'est leur incidence sur le contenu des mesures de police pouvant être prises. À savoir qu'un arrêté ministériel peut interdire le déplacement des supporters, alors qu'un arrêté préfectoral peut juste le restreindre.

558 Qualité de supporters ♦ Ensuite, cet article évoque : *«les personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel ».* Le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de définir la qualité de supporter comme étant des personnes qui : *«soit manifestent lors de leur trajet vers le stade, notamment par leur tenue vestimentaire, leur qualité de supporter, soit détiennent des billets leur permettant d'accéder au parcage visiteur*[802]*».* Cependant qu'est-ce qu'une personne qui se prévaut de la qualité de supporter ?

[800] CE, 8 novembre 2013, Olympique Lyonnais et autres, n° 373129, 373170
[801] *Idem*
[802] *Idem*

Le choix de ce verbe par le législateur est assez déroutant, car le verbe prévaloir viendrait du latin *«praevaelere*[803]*»* signifiant valoir davantage. Or comme le souligne Jean-Michel Marmayou, il n'est pas sûr que ce premier sens soit adéquat : *«lorsque l'on songe que cet avantage justifiera la mesure restrictive de l'administration*[804]*».* En réalité, il semblerait que les personnes visées soient celle se réclamant ou se revendiquant de la qualité de supporter. Par suite, on peut également s'interroger sur l'identité des personnes qui se comportent comme des supporters. Ce n'est que spéculation mais peut-être qu'il s'agit des personnes ayant une attitude, un tempérament plus discret, mais qui sont également des soutiens indéfectibles de leur équipe. Il semble vraiment paradoxal que, parmi ce déluge inflationniste de lois sécuritaires, le législateur n'ait pas pris préalablement le soin de définir précisément la notion de supporters. C'est d'autant plus gênant quand cette qualité peut s'accompagner de mesures restrictives de liberté. De plus, dans le cadre de la gestion des troubles à l'ordre public liés aux manifestations sportives, la qualité de supporter est un élément central du déclenchement du régime. L'absence de définition permettra de laisser une certaine marge d'appréciation aux autorités administratives. Par conséquent, en raison de la relativité des critères, le champ d'application personnel peut être défini de manière assez large. La qualité de supporter est également capitale, en ce qu'elle sera déterminante pour apprécier l'existence d'une menace à l'ordre public.

559 Présomption de dangerosité ♦ Emilie Chevalier y voit même : *«une présomption de dangerosité*[805]*»,* puisque le ministre de l'Intérieur a déjà été amené à motiver son arrêté sur la simple présence de certains supporters susceptibles d'occasionner des troubles à l'ordre public. D'ailleurs, même si ça peut sembler contestable, cette présomption de dangerosité a déjà été déduite d'incidents ayant été provoqués au cours des rencontres précédentes. Enfin, c'est la dangerosité éventuelle d'un supporter qui permet de fonder l'existence d'un trouble à l'ordre public. Cette attitude demeure la condition sine qua none requise pour déclencher l'application de mesure de police restreignant les libertés fondamentales.

[803] Dictionnaire le petit Larousse illustré, *op.cité.,* p. 823
[804] J-M.MARMAYOU, Il y a des modes dangereuses, *op.cit.,* p. 10
[805] E.CHEVALIER, La légitimation des limites apportées aux libertés des supporters ou la victoire du pragmatisme, Cah.dr. sport, 2015, n° 39, p. 14

b. L'obligation de motivation d'une mesure nécessaire et proportionnée

560 Validation par le Conseil constitutionnel ♦ Les dispositions issues de l'article 60 de loi du 14 mars 2011[806] ayant introduit l'interdiction de déplacement des supporters ont été validées par le Conseil constitutionnel. Dans sa décision du 10 mars 2011[807] le Conseil constitutionnel a considéré que ces mesures permettent de renforcer les pouvoirs de la police administrative en cas de grand rassemblement de personnes lors de manifestation sportive pouvant entraîner des troubles à l'ordre public. Néanmoins, le juge administratif sera libre d'apprécier que l'autorité administrative a bien fondé sa décision sur des critères objectifs.

561 Risque pour les libertés fondamentales ♦ De telles mesures pouvant être attentatoires aux libertés fondamentales il faut : *« qu'elles soient justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public et ne pas porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir….*[808] *».* Finalement, il a conclu que la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public et le respect de la liberté d'aller et venir : «*n'était pas manifestement déséquilibrée* [809]*».* L'arrêté d'interdiction de déplacement devra énoncer les circonstances précises de faits motivant sa décision. En effet, depuis la loi du 11 juillet 1979[810] relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou de manière générale les mesures de police administrative doivent être motivées.

562 Demande de suspension de l'arrêté ♦ Il n'est pas rare que suite à un arrêté d'interdiction de déplacement de supporters que des associations de supporters saisissent la juridiction administrative pour obtenir la suspension dudit arrêté sur le fondement de l'article 521-2 du Code de justice administrative[811]. En la matière, la violation de cet article est fréquemment invoquée par les requérants.

---

[806] Loi n° 2011-267, 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, JORF n° 0062 du 15 mars 2011, p. 4582

[807] Cons. Const., déc. 2011-625 DC, 10 mars 2011, JORF n°0062 du 15 mars 2011, p. 4630

[808] Cons. Const., déc. 2011-625 DC, 10 mars 2011, *op., cit,* §. 48

[809] *Idem*

[810] Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, JORF du 12 juillet 1979 page 1711

[811] « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures».*

Comme dans le cas d'un match de Coupe de France entre l'AS Saint-Etienne et le Red Star Football Club, où le ministre de l'Intérieur a pris différents arrêtés d'interdiction de déplacement des supporters. Ici il s'agissait d'un match classé à risque car les supporters des deux équipes avaient déjà été impliqués dans des graves troubles à l'ordre public. Saisi par la voie du référé, le juge administratif a dû apprécier la mise en cause des libertés fondamentales évoquées par les associations de supporters. L'office du juge des référés s'apprécie au regard des circonstances particulières de l'espèce. Pour cela, il va adopter un raisonnement en trois temps. Dans un premier temps, il constate que dans la mesure où les actes de violence n'ont pas permis d'identifier les auteurs, il est impossible de prendre des mesures de restrictions individuelles. Dans un deuxième temps, il a été prouvé que les éventuelles échauffourées et bagarres n'éclataient pas forcément dans les stades ou à leurs abords[812], donc il n'est pas possible de déployer des forces de l'ordre. Enfin, quelques semaines auparavant des événements violents se sont produits entre des supporters des deux équipes, ce qui laisse présager de la dangerosité de ces groupes de supporters. Au regard de l'ensemble de ces constatations, le juge des référés a pu estimer que les circonstances de l'espèce nécessitaient des mesures préventives pour permettre la préservation de l'ordre public, sans qu'il soit à déplorer d'atteinte aux libertés fondamentales[813].

563 Limitée dans le temps et l'espace ♦ De jurisprudence constante le juge recherchera systématiquement si l'interdiction est limitée dans le temps et dans l'espace. C'était le cas en l'espèce puisque l'arrêté interdisait l'accès aux stades et à ses abords, pour le seul 10 février 2015[814] entre midi et minuit. L'important surtout est que l'arrêté ne revêt pas un caractère trop général et absolu, et c'est ce qui permettra même d'apprécier la proportionnalité de la mesure. En effet, depuis le célèbre *Benjamin* du Conseil d'État, les mesures de police susceptibles de porter atteinte à une liberté sont soumises à un contrôle de proportionnalité[815]. Par conséquent, si de prime abord une mesure d'interdiction de déplacement peut paraître excessive, il faut apprécier les considérations de l'espèce et vérifier que la double condition de nécessité et de proportionnalité soit bien respectée.

[812] Le phénomène dit de *« fight »* consiste à prévoir des batailles entre supporters dans un lieu prédéfini come une aire d'autoroute
[813] CE, 10 février 2015, Association ASSE Loire, n° 387799
[814] E. TESSIER, L'interdiction de déplacement des supporters, mesure d'ordre public ou restriction de libertés ?, Cah.dr. sport, 2015, n° 39, p. 97
[815] CE, 19 mars 1933, Benjamin, n° 17413 17520

Concrètement et conformément à la lettre de l'article L332-16-1 alinéa 2 du Code du sport[816], la mise en œuvre de cette mesure s'accompagne de plusieurs garanties, aussi bien temporelle que géographique. D'une part, l'arrêté devra mentionner la durée de la mesure. Si aucune limite maximum n'est imposée, ce sera au juge administratif d'en apprécier la durée et de vérifier qu'elle ne constitue pas une atteinte disproportionnée. D'autre part, la deuxième garantie attrait à l'application de la mesure de l'espace. L'arrêté du ministre de l'Intérieur se devra de spécifier les communes de point de départ et de destination concernés. Enfin, le dernier rempart contre le risque d'arbitraire résulte de la motivation de l'arrêté au regard de circonstances précises de fait telle que la mauvaise réputation du groupe de supporters en cause.

2. Le préfet et les restrictions de déplacement des supporters

564 Arrêtés ♦ Outre les mesures d'interdiction administrative et judiciaire de stade, le législateur a également mis en place des *« interdictions indirectes de stades[817] »* comme les interdictions et les restrictions de déplacement de supporters. Pour prévenir les troubles à l'ordre public pouvant se produire au cours d'une manifestation sportive, le préfet peut prendre un arrêté à la condition qu'il soit motivé *(a)*. Dans l'éventualité où cet arrêté ne suffirait pas, il pourra s'accompagner de la prise d'un second arrêté *(c)* mais cette fois-ci émanant du ministre de l'Intérieur *(b)*.

a. La limitation de la mesure dans l'espace et dans le temps

565 Prérogative des préfets ♦ L'article 61 de la LOPPSI 2 a introduit dans le Code du sport, une nouvelle prérogative de police administrative au profit des préfets. En vertu de l'article L 332-16-2 alinéa 1 et 2 : « *Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public.*

[816] «*L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait qui la motivent ainsi que les communes de point de départ et de destination auxquelles elle s'applique».*
[817] E. TESSIER, L'interdiction de déplacement des supporters, mesure d'ordre public ou restriction de libertés ?, *op.cit.,* p. 95

L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique ».

566 Analyse littérale ♦ La rédaction de cet article appelle à plusieurs observations. Les préfets sont particulièrement sensibilisés aux phénomènes de violence commis dans et autour des enceintes sportives. Dès lors, les mesures qu'ils prendront tiendront compte des risques causés à l'ordre public et ceci sans porter une atteinte déraisonnée aux libertés fondamentales des supporters. Conformément à la lettre de l'article L332-16-2 alinéa 2 (identique à l'article L332-16-1 alinéa 2), l'intervention de l'autorité préfectorale se trouve circonscrite à des lieux précis, de sorte que la restriction d'aller et venir est effective à l'intérieur d'un périmètre déterminé. Le préfet peut être amené à limiter l'espace afin d'éviter tout contact entre les supporters des équipes adverses qui pourrait dégénérer. Comme le souligne l'inspecteur de la jeunesse et des sports Said Ould-Yahia, la mesure de restriction de liberté d'aller et venir doit être : *«la moins liberticide possible*[818]*»,* ce qui implique donc que le territoire sur lequel s'applique la mesure soit entendu de manière restrictive.

567 Cas du préfet des Alpes maritimes ♦ Au cours d'un match de football opposant l'Olympique Gymnaste du Club de Nice à l'équipe du Sporting Club de Bastia, le 29 septembre 2012 se déroulant à Nice, le préfet des Alpes maritimes est intervenu. Il a pris un arrêté en date du 24 septembre 2012[819] portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade du Ray. Afin de s'en tenir à l'esprit de l'article L332-16-2, le préfet des Alpes maritimes ne va pas étendre l'interdiction à la ville de Nice dans son ensemble, ce qui serait complètement disproportionné. Elle va juste être limitée à certains boulevards et avenues jouxtant le stade. En effet, le choix d'un territoire trop étendu constituerait une atteinte excessive à la liberté individuelle et à la liberté d'aller et venir. La nécessité de cette mesure réside dans des risques sérieux pour la sécurité des biens et des personnes. En réalité, c'est toujours le souci de proportionnalité qui anime le préfet.

---

[818] S.OUL-YAHIA, Restriction de déplacement des supporters : Un dispositif aux pouvoirs étendus, Jurisport n° 136, novembre 2013, p. 38

[819] cf. Arrêté du 25 septembre 2012 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football du SC Bastia lors de la rencontre du samedi 29 septembre 2012 avec l'OGC Nice, JORF n°0224 du 26 septembre 2012 p. 15173 : « *l'intervention de l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes, en date du 24 septembre 2012, interdisant à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du SC Bastia ou se comportant comme tel d'accéder au stade du Ray et de circuler ou stationner sur la voie publique aux abords immédiats du stade, est, par elle-même, une mesure insuffisante pour prévenir les incidents susceptibles de survenir tant lors des déplacements des supporters jusqu'au lieu de la manifestation sportive qu'en dehors du périmètre d'interdiction édicté par cet arrêté»*

568 Cas du préfet de Paris ♦ De la même manière lors d'une rencontre de football le 6 novembre 2012, entre le Paris Saint- Germain et le Dynamo Zagreb le préfet de police de Paris a pris un arrêté le 2 novembre 2012 pour interdire l'accès précis à huit voies publiques soit trois avenues, quatre rues, et un boulevard[820]. Cette disposition permet de définir autour d'un stade un périmètre dont l'accès sera interdit à certaines personnes. La restriction s'accompagne également d'une durée limitée laissée à l'appréciation de l'autorité publique. La difficulté étant que le législateur ne spécifie pas de durée précise, mais se limite à dire que la *«mesure doit être limitée dans le temps [821]».* Le préfet des Alpes maritimes avait limité la mesure à une durée de dix heures allant de 6 heures du matin à minuit. Par voie de conséquence, si le préfet est habilité à prendre des mesures restreignant la liberté d'aller et venir des supporters, c'est à la condition de respecter des limites temporelles et géographiques.

b. Les analogies et les différences entre les arrêtés préfectoraux et ministériels

569 Autorité administrative compétente ♦ Comparativement avec l'article L 332-16-1 le précédant, il existe des analogies et des différences. Une différence notable peut être soulevée concernant l'autorité administrative compétente.

570 Arrêtés ♦ Ici, ce n'est plus le ministre de l'Intérieur mais d'une façon plus légitime c'est le : *«représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police[822] ».* Étymologiquement, le nom de préfet viendrait du latin *«praefectus [823]»* signifiant préposé. Le préfet est un représentant de l'État chargé d'une mission de service public. Donc en cas de risque de troubles à l'ordre public, il est l'autorité compétente. Bien que s'agissant d'un haut fonctionnaire de l'Etat, il n'est pas habilité à interdire le déplacement des supporters, mais il peut déjà en restreindre la liberté d'aller et venir ce qui est loin d'être négligeable.

[820] cf. Arrêté du 3 novembre 2012 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football du Dynamo Zagreb lors de la rencontre du mardi 6 novembre 2012 avec le Paris Saint-Germain, JORF n°0257 du 4 novembre 2012, p. 17287
[821] Art. L332-16-2 alinéa 2 Code du sport
[822] Art. L332-16-2 alinéa 1 Code du sport
[823] G.CORNU, (s.dir.), Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, *op.cit.,* p. 705

571 Destinataires des arrêtés ♦ Des analogies apparaissent entre les deux types d'arrêtés. Tout d'abord, concernant les destinataires de ces arrêtés, ils sont identiques : il peut s'agir des : *« personnes se prévalant de la qualité de supporters ou des personnes se comportant comme tel* [824]*».* Il semblerait que ces qualités permettent d'inclure les personnes qui ne sont pas à proprement parler des supporters, mais qui portent les vêtements et accessoires de ces derniers. Il reste qu'une fois de plus cette qualité manque de précision, ce qui laisse court à une large marge d'appréciation. Puis, comme cela a déjà été évoqué en l'absence de définition du terme supporter, il va falloir utiliser un faisceau d'indices. Aussi dans un article pour le moins assassin Jean-Michel Marmayou n'a pas hésité à ironiser cette absence de précision : *«le supporter doit-il être un consommateur monomaniaque et ne se vêtir que des chaussettes, shorts, maillots, blousons, bonnets, écharpes marquées des signes distinctifs de l'équipe de son cœur*[825]*».* Ensuite, en cas de non-respect des arrêtés la peine encourue est identique à savoir : *« de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €*[826]*».* La violation d'un arrêté ministériel n'est pas plus gravement réprimandable que la violation d'un arrêté préfectoral. Enfin, dans les deux cas de violation, la peine s'accompagnera du prononcé de la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade.

c. Le cumul d'arrêté préfectoral et ministériel

572 Prise de deux arrêtés ♦ Il existe des cas où le ministre de l'Intérieur a considéré que les mesures prises par les préfets concernées étaient insuffisantes au regard de la gravité des risques encourus. Pour cette raison, la restriction de la liberté d'aller et venir a été doublée d'une interdiction de déplacement des supporters. C'est le cas notamment du match de Ligue des champions opposant le PSG au Dynamo Zagreb[827] évoqué ci-dessus. En l'espèce, malgré l'arrêt du préfet de Paris restreignant les voies de circulation permettant l'accès aux Parc des Princes pour une durée de douze heures (de 12 heures à 14 heures), le ministre de l'Intérieur a quand même pris un autre arrêté.

[824] Art. L332-16-1 alinéa 1 et L332-16-2 alinéa 1 du Code du sport
[825] J-M.MARMAYOU, Il y a des modes dangereuses, op.,cit, p. 10
[826] Art. L332-16-1 alinéa 3 et L332-16-2 alinéa 3 du Code du sport
[827] cf. Arrêté du 3 novembre 2012 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football du Dynamo Zagreb lors de la rencontre du mardi 6 novembre 2012 avec le Paris Saint-Germain, JORF n°0257 du 4 novembre 2012, p. 17287

En réalité, en opportunité ce choix était justifiable, puisque l'arrêté ministériel a permis d'élargir l'interdiction à toutes les villes de la région Ile-de- France, en raison de la localisation du Parc des Princes qui est limitrophe à la ville de Boulogne-Billancourt. L'utilité d'un deuxième arrêté s'explique en termes d'efficacité, afin de maintenir au mieux la sécurité publique. Au regard des considérations d'espèce, il était nécessaire que l'interdiction de déplacement des supporters s'étende à toute la région. Donc même si ces mesures semblent excessives elles répondent toutes à la double condition de nécessité et de proportionnalité.

Les cas où un arrêté préfectoral est accompagné d'un arrêté ministériel sont fréquents. Tout d'abord, il arrive qu'un arrêté préfectoral soit pris et que le lendemain il soit rejoint par un arrêté ministériel. Comme dans le cadre de la rencontre entre Nice et Bastia[828], où le 25 septembre 2012 soit dès le lendemain de la prise de l'arrêté préfectoral, le ministre de l'Intérieur a pris à son tour un arrêté ministériel. Cette mesure avait pour finalité d'empêcher tout déplacement des supporters.

573 Match sensible entre l'Olympique de Marseille et le Paris Saint-Germain ♦ Ensuite, lorsqu'il existe entre deux équipes une rivalité historique, la sécurité est renforcée. C'est le cas notamment des équipes de football de l'Olympique de Marseille et du Paris Saint-Germain. Chaque match est significatif d'échauffourée entre les supporters des équipes adverses. Aussi, vu que le 7 octobre 2012 les deux équipes devaient se rencontrer au stade Vélodrome pour un énième affrontement, le préfet des Bouches-du-Rhône a pris un arrêté. Il visait à interdire le stationnement, la circulation sur la voie publique aux abords immédiats du stade des supporters parisiens. Toutefois, le ministre de l'Intérieur a considéré qu'il s'agissait d'une mesure insuffisante pour prévenir *: «les incidents susceptibles de survenir aussi bien lors du déplacement des supporters vers le lieu de la manifestation sportive, qu'en dehors du périmètre d'interdiction édicté par cet arrêté[829]».* En effet, en raison d'importants précédents, le risque de violence et de dégradation de biens était particulièrement accru.

[828] cf. Arrêté du 25 septembre 2012 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football du SC Bastia lors de la rencontre du samedi 29 septembre 2012 avec l'OGC Nice, JORF n°0224 du 26 septembre 2012 p. 15173

[829] Arrêté du 28 septembre 2012 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football du Paris Saint-Germain lors de la rencontre du dimanche 7 octobre 2012 avec l'Olympique de Marseille, JORF n°0230 du 3 octobre 2012, p. 15482

Ainsi, la conjonction de l'arrêté préfectoral et d'une importante mobilisation des forces de l'ordre ne suffirait pas. Aussi, à la vue de l'ensemble de ces observations, le ministre de l'Intérieur a décidé de corroborer l'arrêté préfectoral. Dans la mesure où : *« seule une interdiction de déplacement individuel ou collectif des personnes se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel… est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens* [830]*».* Donc ici l'arrêté ministériel a une vocation supplétive, en ce qu'il permet de renforcer les mesures de sécurité.

574 Match sensible entre Nice et Bastia ♦ C'est également le cas des équipes de football de l'OGC Nice et du SC Bastia. À l'occasion d'une rencontre footballistique entre ces deux équipes le 15 mars 2014 à Nice, le préfet des Alpes-Maritimes a pris le 12 mars un arrêté visant à interdire le stationnement, la circulation sur la voie publique aux abords du stade, ainsi que l'accès au stade des supporters bastiais. Néanmoins, le ministre de l'Intérieur a considéré que cette seule mesure était insuffisante en raison de l'existence : *« d'une rivalité historique, profonde et violente* [831]*»* entre les groupes de supporters des deux clubs. Dès lors, en contradiction avec tout esprit sportif, de nombreux incidents violents et récurrents ont pour habitude de se produire lors d'un tel match. Par conséquent, avec une motivation se rapprochant de celle de l'espèce évoquée ci-dessus, le ministre de l'Intérieur a estimé que le seul déploiement accru des forces de police ne suffirait pas à contenir le phénomène. D'où : *« seule une interdiction de déplacement individuel ou collectif des personnes se prévalant de la qualité de supporter du SC Bastia ou se comportant comme tel est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens*[832] *».* Outre la répression des comportements individuels, le législateur permet d'agir directement sur les associations de supporters en les dissolvant ou en les suspendant.

[830] Arrêté du 28 septembre 2012 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football du Paris Saint-Germain lors de la rencontre du dimanche 7 octobre 2012 avec l'Olympique de Marseille, JORF n°0230 du 3 octobre 2012, p. 15482

[831] Arrêté du 13 mars 2014 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football du SC Bastia lors de la rencontre du samedi 15 mars 2014 avec l'OGC Nice, JORF n°0062 du 14 mars 2014, p. 5281

[832] Arrêté du 13 mars 2014 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football du SC Bastia lors de la rencontre du samedi 15 mars 2014 avec l'OGC Nice, JORF n°0062 du 14 mars 2014, p. 5281

SECTION 2

DES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE À L'ENCONTRE DES GROUPES DE SUPPORTERS

575 Violences individuelles et violences collectives ♦ Les législations successives ont mis en place un arsenal juridique destiné à lutter contre les violences individuelles, mais qui appréhende mal la violence collective des groupes de supporters. La meilleure façon de lutter contre cette violence de groupe est d'éliminer les clubs de supporters réputés pour la violence de leurs membres. La première mesure à avoir été adoptée est la dissolution des groupes de supporters introduite par la loi du 5 juillet 2006[833] relative à la prévention de la violence lors des manifestations sportives *(Paragraphe 1)*. Elle sera rejointe quelques années plus tard par la mesure de suspension de groupes de supporters introduite par la loi du 2 mars 2010[834] *(Paragraphe 2)*. Enfin, il existe une mesure encore plus dissuasive en cas de violences de supporters il s'agira d'engager la responsabilité des clubs auxquels ils sont affiliés *(Paragraphe 3)*.

§.1 La dissolution d'association de supporters

576 Mesure controversée ♦ Cette mesure a fait couler beaucoup d'encre, et les sénateurs ont même considéré qu'il s'agissait d'une : *«véritable arme de dissuasion*[835]*»*. À cet effet, sa mise en œuvre *(B)* est entourée d'un certain nombre de garanties pour éviter de porter atteinte notamment à la liberté d'association des supporters. La jurisprudence administrative et européenne a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la conformité de ladite mesure *(A)*.

[833] Loi n° 2006-784 du 5 juillet 2006 relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives, JORF n°155 du 6 juillet 2006, p. 10113

[834] LOI n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, JORF n°0052 du 3 mars 2010 page 4305

[835] C. GOASGUEN et C. CARESCHE, sur la mise en application de la loi n° 2006-784 du 5 juillet 2006 relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives, *op.cit.,*

A. *La conformité de la mesure à la Constitution et à la Convention européenne des droits de l'Homme.*

577 Rejet des recours ♦ Tous les recours ayant été intentés par des associations de supporters, ayant fait l'objet d'une mesure de dissolution ou de suspension d'activité ont été rejetés, aussi bien par la justice française *(2),* que par la justice européenne *(1).*

1. *La dissolution d'associations de supporters et la Convention européenne des droits de l'Homme*

578 Affaire de la banderole ♦ L'affaire de banderole déployée lors du match PSG-Lens du 29 mars 2008 a précipité la décision de dissoudre l'association des Boulogne Boys. C'est ainsi que le 8 avril 2008 une décision de dissolution a été notifiée à l'association. Le 2 mai 2008[836] le juge des référés du Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension du décret de dissolution car il estimait que la mesure était proportionnelle aux faits en raison de : *«leurs accumulations et leur gravité ».*Par un arrêt du 25 juillet 2008 le Conseil d'État[837] a confirmé le rejet du recours en annulation de l'association à l'encontre du décret déclarant sa dissolution, estimant qu'il était suffisamment motivé. Pour le Conseil d'État la décision de dissolution : *«n'a pas porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'association, au regard des motifs d'intérêt général ayant motivé cette mesure [838]».*

579 Recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme ♦ Toutefois, malgré les rejets du Conseil d'État, l'Association des Boulogne Boys a décidé de saisir la Cour européenne des droits de l'Homme. Ceci conformément à l'article 35 §1 de la Convention[839], c'est-à-dire après épuisement des voies de recours interne. C'est ainsi que la Cour européenne des droits de l'Homme a dû se prononcer sur la mesure de dissolution prise à l'encontre de l'Association[840]. La requérante a invoqué la violation de l'article 6 et de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

[836] CE, ordonnance du 2 mai 2008, n° 315724
[837] CE, 25 juillet 2008, Association nouvelle des Boulogne Boys, n° 315723
[838] *Idem*
[839] « *La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus (…)* »
[840] Cour EDH, Association nouvelle des Boulogne Boys, 22 février 2011, n° 6468/09

D'une part, concernant la violation du droit au procès équitable, elle invoque que la procédure suivie devant la commission n'a pas été équitable, en raison du temps insuffisant qui lui avait été accordé pour préparer sa défense. La Cour répondra d'emblée que « *le volet pénal de l'article 6 n'est pas applicable en l'espèce puisque la procédure ne porte pas sur une «accusation en matière pénale*[841]*».* Puis, elle rappellera que l'avis émis par la commission et transmis au Premier ministre est purement consultatif, la commission se chargeant de recevoir les observations de l'association en cause.

Donc la Cour européenne rejette les griefs tirés du procès équitable. D'autre part, concernant l'atteinte prétendument excessive portée à la liberté d'association, la Cour européenne des droits de l'Homme se réfère à l'article 11alinéa 1 de la Convention prévoyant que : *«Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts».* Dès lors, elle estime que la mesure de dissolution constitue bien : *« une ingérence dans le droit de la requérante à sa liberté d'association* [842]*»*. Toutefois, l'alinéa 2[843] de ce même article envisage des cas de restriction possible à la liberté d'association mais sous réserve de certaines garanties. Alors, la Cour va vérifier qu'elles sont bel et bien remplies. La mesure de dissolution est à l'évidence prévue par la loi et plus précisément par l'article L332-18 du Code du sport, elle constitue une mesure nécessaire poursuivant un but légitime à savoir : *«la défense de l'ordre et la préservation du crime*[844]*»*.Il restait alors à vérifier que cette mesure d'ingérence était proportionnée. La Cour va alors estimer que parmi les membres de l'Association, certains ont de graves précédents de troubles à l'ordre public, sans compter le caractère haineux et injurieux de la banderole qui a été déployée par cette même association.

[841] Cour EDH, Association nouvelle des Boulogne Boys, 22 février 2011, n° 6468/09
[842] Cour EDH, Association nouvelle des Boulogne Boys, 22 février 2011, n° 6468/09
[843] « *L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.»*
[844] Art. 11 alinéa 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme

580 Mesure proportionnée ♦ Par voie de conséquence, pour la Cour, la mesure de dissolution était proportionnée au but recherché. Cet arrêt appelle plusieurs observations. Comme le souligne le sous-préfet de Castres Colin Miege : *«les décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme dans le domaine du sport sont accueillies avec d'autant plus d'intérêt qu'elles sont peu nombreuses*[845] *»,* aussi il va falloir donner à cet arrêt l'importance qu'il mérite. L'utilité réelle de cette décision est due au fait que l'article L332-18 ait été validé à l'aune de la Convention, d'autant que pour beaucoup d'auteurs de doctrine la dissolution était une mesure extrême non respectueuse des libertés fondamentales. La liberté d'association est garantie par de plusieurs sources internationales, et hormis la Convention européenne des droits de l'Homme.

L'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[846] prévoit que : *«Toute personne a droit à la liberté d'association…»,* ainsi que l'article 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[847] dispose également: *«toute personne a droit ... à la liberté d'association… »*. Bien évidemment la liberté d'association est également protégée au niveau national.

2. La dissolution d'associations de supporters et sa conformité à la Constitution

581 Question prioritaire de constitutionnalité ♦ La dissolution a déjà été appliquée à plusieurs groupes de supporters. Mécontents, ces groupes dissous ont déjà été amenés à contester ces décrets devant le Conseil d'Etat. D'ailleurs, l'article L 332-18 du Code du sport a même fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité. Elle a été déposée le 28 avril 2010[848] suite à la prise de sept décrets par le ministre de l'Intérieur envisageant la dissolution d'associations et de groupements de fait de supporters de clubs de football de première division. Il s'agissait notamment de la Brigade Sud de Nice (qui est un groupement non doté du statut d'association) et de supporters de l'OG Nice. En plus de sa requête en annulation contre ce décret de dissolution, le groupement a demandé au Conseil d'Etat de renvoyer devant le Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles L332-18 à L332-21 du Code du sport.

---

[845] C. MIEGE, La décision de dissoudre une association de supporters violents est conforme à la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Cah. dr. sport, 2011, n° 24, p. 51

[846] Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A du 16 décembre 1966, et entrée en vigueur: le 23 mars 1976

[847] Chartes des droits fondamentaux de l'Union européenne, 18 décembre 2000, JOCE C 364/1

[848] CE, 8 octobre 2010, Groupement de fait Brigade Sud de Nice et M. Zamolo, n° 3400849

Tout d'abord, le Conseil d'Etat va estimer que les dispositions L332-19 à L332-21 du Code du sport ne sont pas visées par le décret contesté si bien que seule l'article L332-18 effectivement mentionné peut donner lieu à renvoi. Parmi les moyens invoqués par le groupement pour contester la légalité de la mesure, ils invoquent la méconnaissance des principes du droit répressif. Ce moyen n'a pas pu prospérer au regard de la nature de la mesure de dissolution qui n'est pas répressive. Pourtant, pour sauvegarder l'ordre public la dissolution peut faire office de sanction, mais uniquement dans la mesure où elle intervient à titre préventif.

Aussi, en raison de sa nature particulière, le Professeur Bot la considère comme : *«une mesure de police administrative spéciale* [849]*».* Cette mesure de dissolution est caractérisée par une certaine *« ambiguïté*[850]*».* En fait, il s'il ne s'agit *«que*[851]*»* de mesures de police administratives, la possibilité est offerte aux requérants de présenter leurs observations en défense, devant la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives comme le garanti l'article R 332-12[852] du Code du sport. Donc si les droits de la défense ne peuvent pas être appliqués en l'espèce, il est fait référence ici au principe du contradictoire. Ensuite, le Conseil d'Etat va s'interroger sur les éventuelles atteintes portées à la liberté d'association, directement mise en cause par cette mesure. Finalement, la restriction apportée à la liberté d'association est-elle conforme à la Constitution ? Après un examen des plus minutieux le Conseil d'Etat va considérer que les mesures de dissolution : *« répondent à la nécessité de sauvegarder l'ordre public, compte tenu de la gravité des troubles qui lui sont portés par les membres de certains groupements et associations*[853] *»,* que l'atteinte portée à la liberté d'association n'est pas excessive. Par suite, la question prioritaire soulevée ne présente pas de caractère sérieux et ne doit pas donner suite à renvoie.

[849] O. BOT, Dissolution d'associations de supporters violents : absence de renvoie de la QPC, op.cit., p. 253
[850] B.BRIGNON, Dissolution d'association de supporters violents et contradiction… du contradictoire, Cah. dr. sport, 2011, n° 25, p. 152
[851] *Idem*
[852] « *Le président de la commission définit les modalités de l'instruction de l'affaire et invite les représentants des associations ou des groupements de fait mentionnés par le projet de dissolution à présenter leurs observations écrites ou orales.*
Les dirigeants des clubs sportifs concernés sont informés qu'ils peuvent également présenter leurs observations écrites ou orales ».
[853] CE, 8 octobre 2010, Groupement de fait Brigade Sud de Nice et M. Zamolo, n° 3400849

582 Dissolution d'associations de supporters Depuis sa mise en place, de nombreuses associations de supporters ont été dissoutes sur le fondement de l'article L332-18 du Code du sport. Hormis l'association des Boulogne Boys déjà évoquée, l'association les Authentiks et l'Association des Supras Auteuil 91 ont également fait l'objet d'une dissolution. L'année 2010 a été fortement marquée par des actes de violences perpétrées dans les stades. Le hooliganisme et le racisme ont conduit au décès d'un supporter parisien au mois de février, si bien que les autorités publiques ont pris la décision de dissoudre les associations de supporters mises en cause. Dès lors, plusieurs décrets ont été pris le 28 avril pour dissoudre l'Association Les Authentiks, et l'Association Supras Auteuil 91.

À la suite de ces mesures, les deux associations ont saisi le Conseil d'État afin d'obtenir l'annulation du décret en cause. Par deux arrêts différents mais motivés de la même façon, le Conseil d'État a refusé la demande d'annulation du décret et a considéré que la dissolution : *«ne constituait pas une mesure excessive et disproportionnée au regard des risques pour l'ordre public que présentaient les agissements de certains des membres de l'association*[854]».

583 Essor de la mesure ♦ Un constat s'impose. Suite à la mise en place de cette mesure par la loi du 5 juillet 2006 les autorités publiques étaient plutôt frileuses quant à l'application de cette mesure. De l'aveu des députés, cette mesure est particulièrement redoutable en ce qu'elle a : *«un effet dissuasif quasi immédiat*[855]*».* Aussi comme l'a remarqué Mickael Benillouche en 2008, aucune dissolution n'avait été prononcée, si bien qu'il considérait cette mesure comme étant : *« une sanction uniquement symbolique* [856]*»*. Dès lors on peut que s'interroger sur la raison de cette accélération. En réalité, il semble qu'elle soit multiple. D'une part, c'est une conséquence de l'affaire de la Banderole qui a tellement choqué l'opinion publique, qu'il fallait réprimer les auteurs en les empêchant de pouvoir renouveler de telles exactions. De plus, le décès d'un supporter parisien implique encore cette même association (les Boulogne Boys). D'autre part, au départ cette mesure a été fortement décriée par ces détracteurs, en raison de son atteinte disproportionnée à la liberté d'association.

[854] CE, 13 juill. 2010, n° 339257, Ass. Les Authentiks et CE, 13 juill. 2010, n° 339293, Ass. Supras Auteuil 91
[855] C. GOASGUEN et C. CARESCHE, sur la mise en application de la loi n° 2006-784 du 5 juillet 2006 relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives, *op.cit.,*
[856] M. BENILLOUCHE, L'«affaire de la banderole» ou les tâtonnements des pouvoirs publics dans la lutte contre le hooliganisme, op.cit., p. 26

584 Validation par la Cour européenne des droits de l'Homme et le Conseil d'État ♦ Puis, cette mesure a été avalisée à la fois par la Cour européenne des droits de l'Homme, qui est l'organe même de protection des libertés fondamentales ; et par le Conseil d'État. À de nombreuses reprises, le Conseil d'État a refusé d'annuler les décrets de dissolution d'association de supporters. L'apothéose s'est produite quand le Conseil d'État a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, portant sur l'article L332-18 du Code du sport, et qu'il a refusé de la transmettre. Donc désormais, la dissolution bénéficie à la fois d'une protection de la Cour européenne et du Conseil d'État, ce qui facilite sa mise en œuvre. Toutefois, cet agrément est dû à la mise en place d'une procédure précise et d'un certain nombre de garanties.

B. La mise en œuvre de la dissolution et ses garanties

585 Mesure collective ♦ Afin de renforcer et d'adapter l'arsenal répressif à la spécificité des violences de groupe perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive, il est apparu opportun de concevoir une mesure collective. La dissolution des associations de supporters ou de groupement de fait est une mesure de police administrative. Cette simple possibilité de dissoudre une association peut s'avérer être lourdes de conséquences, dans la mesure où elle constitue un tempérament à la liberté d'association *(1).* Aussi, compte tenu de la gravité d'une telle mesure le législateur a mis en place des garanties *(2).*

1. La dissolution et la liberté d'association

586 Liberté d'association ♦ La liberté d'association est une liberté collective accordée aux individus de se grouper au sein d'une association, c'est-à-dire d'une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices. La liberté d'association est un principe fondamental reconnu par les lois de la République[857]. En France, si la constitution d'une association ne peut pas être refusée du moins a priori, sa dissolution peut être prononcée dans certains cas par l'autorité publique. En vertu de l'article 3 de la loi du 1er juillet 1901[858] une association peut être dissoute par une décision de justice.

[857] Cons. Const., déc. n° 71-44 DC du 11 juillet 1971
[858] Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

587 Violences des groupes de supporters ♦ Toutefois, comme l'a souligné le député Claude Goasguen dans son rapport relatif à la proposition de loi relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives *: «la dissolution administrative est l'instrument le mieux adapté pour les associations qui présentent une menace à la sécurité des biens et des personnes*[859] *».* Au fil du temps les modalités d'organisation des supporters violents se sont diversifiées et elles se sont accompagnées de la répétition de leurs exactions avec parfois des conséquences tragiques, si bien qu'il y a eu un durcissement des mesures prises à leur encontre. Ce phénomène s'ajoute à l'intolérance croissante de l'opinion publique face à de telles dérives.

588 Dissolution des associations de supporters ♦ Par conséquent de nouvelles mesures ont été prises par les pouvoirs publics, au rang desquelles figure la dissolution des associations. Elle est destinée à sanctionner la dimension collective des violences perpétrées. Toutefois, la dissolution constitue une limite à la liberté d'association. Outre les dissolutions volontaires ou statutaires, la dissolution peut être une sanction prononcée par le juge judiciaire à la demande de tout intéressé ou du ministère publique, ou par l'autorité administrative. De plus, les hypothèses de dissolution administratives successivement envisagées ne sont en réalité que des réponses à des faits sociétaux, mais il faut prendre garde à ce que ces mesures ne soient pas redondantes avec celles déjà prévues par la loi de 1901[860].

589 Code du sport ♦ Or, c'est le cas de la loi du 5 juillet 2006[861] par laquelle le législateur a introduit une disposition spécifique dans le Code du sport relatif à la dissolution des associations de supporters. Plus précisément c'est l'article L332-18 alinéa 1 qui dispose : *« Peut-être dissous ou suspendu d'activité pendant douze mois au plus par décret, après avis de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'article L. 122-1, dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés ou un acte d'une particulière gravité et qui sont constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de*

[859] Rapport de C. GOASGUEN, sur la proposition de loi n°2999 relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives, Rapport de l'Assemblée nationale n°3011, 5 avril 2006
[860] Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
[861] Article 4 de la Loi n° 2006-784 du 5 juillet 2006 relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives, JORF n°155 du 6 juillet 2006, p. 10113

leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

590 Dissolution et actes de violence répétés ♦ Cette mesure n'est envisageable qu'en cas de commission par le groupe de supporters d'actes répétés ou d'un seul acte d'une particulière gravité. Le phénomène de hooliganisme est caractérisé par la multiplication de comportements délictueux au fil des rencontres sportives, expliquant d'ailleurs l'exaspération de l'opinion publique. Cependant, il arrive qu'un événement d'une particulière gravité se produise pour légitimer la dissolution. D'ailleurs, c'est la raison évoquée par le Conseil d'État pour admettre la dissolution des associations les Authentiks et Supras Auteuil 91.

Pour le Conseil d'État, les faits survenus le 28 février 2010, à l'occasion desquels un supporter a trouvé la mort : *« présente le caractère d'un acte d'une particulière gravité au sens de l'article L. 332-18, justifiant à lui seul la dissolution de l'association*[862]*»*. Dans sa rédaction originelle, cet article ne prévoyait de dissolution qu'en cas de commission d'actes répétés et commis en réunion par les supporters. Cette définition avait pour finalité d'exclure les simples débordements occasionnels ainsi que les délits commis individuellement. Toutefois, une telle définition empêchait de sanctionner les membres d'une association qui ne commettraient qu'un seul acte mais d'une gravité telle qu'une dissolution immédiate serait requise.

591 Dissolution et acte unique d'une particulière gravité ♦ Si bien que le législateur du 2 mars 2010 est intervenu pour autoriser la dissolution d'une association suite à la commission d'un seul acte mais d'une particulière gravité. Désormais, l'autorité administrative dispose *«d'une palette de réponses élargie*[863] *»,* lui permettant de s'adapter à la gravité de l'acte ou des actes commis. Si la dissolution est devenue une mesure nécessaire pour lutter contre des comportements d'une incontestable gravité, la protection de l'ordre public n'est pas légitime pour violer la liberté d'association constitutionnellement garantie.

[862] CE, 13 juill. 2010, n° 339257, Ass. Les Authentiks et CE, 13 juill. 2010, n° 339293, Ass. Supras Auteuil 91
[863] Rapport de E. CIOTTI, sur la proposition de loi n° 2093 modifiée par le Sénat, renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, *op.cit.,* p. 61

2. *L'existence de garanties*

592 Garanties ♦ Compte tenu de la gravité de cette mesure administrative, des garanties ont été mises en place. D'une part il s'agit de l'institution d'une Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives *(a),* et d'autre part de l'obligation de motivation du décret prononçant la dissolution *(b).*

a. L'instauration d'une Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives

593 Code du sport ♦ C'est l'article L332-18 alinéa 3 du Code du sport qui envisage sa composition : *« Cette commission comprend : 1° Deux membres du Conseil d'État, dont le président de la commission, désignés par le vice-président du Conseil d'État ; 2° Deux magistrats de l'ordre judiciaire, désignés par le premier président de la Cour de cassation ; 3° Un représentant du Comité national olympique et sportif français, un représentant des fédérations sportives et un représentant des ligues professionnelles, nommés par le ministre chargé des sports ; 4° Une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de violences lors des manifestations sportives, nommée par le ministre chargé des sports ».*

594 Consultation préalable et avis ♦ Donc cette Commission est composée de huit membres. La procédure de dissolution a été encadrée par le législateur, prononcée par un organe du Gouvernement. La dissolution est subordonnée à la consultation préalable de cette Commission, qui est une autorité administrative indépendante. Comme le prévoit le dernier alinéa de l'article L332-18, les conditions de fonctionnement de la Commission sont fixées par décret en Conseil d'État, conformément à l'article R332-10 de ce même Code[864]. Elle est saisie par le ministre de l'Intérieur, d'un projet de dissolution, puis elle devra rendre son avis dans un délai d'un mois.

[864] «*Les membres de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois».*

C'est le décret du 8 décembre 2006[865] qui régissait son fonctionnement, mais dont les dispositions ont été abrogées par un décret[866] relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport.

595 Principe du contradictoire ♦ L'une des utilités de cette Commission réside dans le fait qu'avant de prononcer son avis, elle est habilitée à recueillir les observations écrites ou orales des représentants des associations, comme le prévoit l'article L332-18 alinéa 2 [867]du Code du sport. Le fait pour les associations de pouvoir présenter leurs observations en défense, constitue un préalable obligatoire avant la prise du décret. Pour Bastien Brignon il s'agit ici d'une *«référence expresse au principe du contradictoire [868]».* En fait, les droits de la défense ne s'appliquent pas à la mise en place de ladite procédure en raison de son caractère administratif. Toutefois, le recueillement des observations par la Commission permet aux parties de se défendre. Par la suite, une fois l'avis de la Commission rendu, le décret de dissolution pourra être pris mais à la condition qu'il soit motivé.

b. La motivation du décret prononçant la dissolution

596 Dissolution et liberté d'association ♦ Force est de constater que la dissolution d'un groupement de supporters ne peut pas être prononcée sans contrôle ni limitation, au risque de porter atteinte à la liberté d'association. En effet, le gouvernement ne dispose pas d'un pouvoir général lui permettant de dissoudre une association de manière discrétionnaire, vu qu'une telle prérogative serait contraire à la liberté d'association. La dissolution administrative s'entend quand même de la disparition d'une association à la suite d'une décision prise par l'administration, donc elle se doit d'être étroitement encadrée. Bien sûr cette possibilité entre en contradiction avec la philosophie même de la loi de 1901[869], d'où la nécessité d'une mesure expressément prévue par la loi.

[865] Décret n°2006-1550 du 8 décembre 2006 relatif au fonctionnement de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, JORF n°285 du 9 décembre 2006 page 0

[866] Décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport (Décrets en Conseil d'Etat et décrets) Les dispositions réglementaires du code du sport font l'objet d'une publication spéciale annexée au Journal officiel de ce jour, JORF n°170 du 25 juillet 2007 page 12506

[867] « *Les représentants des associations ou groupements de fait et les dirigeants de club concernés peuvent présenter leurs observations à la commission ».*

[868] B.BRIGNON, Dissolution d'association de supporters violents et contradiction… du contradictoire, *op.,cit,* p. 152

[869] Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Donc à la condition sine qua none que ces dissolutions administratives soient précisées et encadrées, elles constitueront une atteinte nécessaire à la liberté d'association. Dès lors, il appartiendra au juge administratif d'apprécier les motifs en faveur d'une telle dissolution. Pour Stéphanie Damaray la dissolution administrative spécifiquement mise en place à l'encontre des associations de supporters, est la traduction d'un traitement *«émotionnel des phénomènes sociétaux*[870]*».* Autrement dit comme souvent pour combler les inquiétudes de l'ordre public, le législateur a mis en place une mesure spécifique. Cependant, tristement il s'en suit *«une anesthésie de la liberté d'association*[871] *».*

597 Nécessité et proportionnalité ♦ Aussi, comme à chaque fois qu'une liberté publique est mise en péril, le Conseil d'Etat devra procéder en cas de contestation au double examen de la mesure au regard des principes de nécessité et de proportionnalité.
Nécessaire au vue du risque encouru pour l'ordre public du fait de ces groupes et proportionnelle en ce que la mesure ne porte pas une atteinte excessive à la liberté d'association.

§.2 La suspension des associations de supporters

598 Mesure de police administrative ♦ Depuis la loi du 2 mars 2010[872] a été introduite dans le Code du sport une nouvelle mesure de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades. Elle s'insère aux côtés de la dissolution administrative à l'article L332-18 du Code du sport *(A)*. À moindre échelle, mais la suspension porte également atteinte à la liberté d'association, c'est ce qui explique que le décret soit pris après avis de la Commission. Malgré tout, le principe du contradictoire demeure mis à mal *(B)*.

[870] S.DAMAREY, La liberté d'association à l'épreuve de la dissolution administrative, AJDA, 2012, p. 921
[871] *Idem*
[872] Loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, JORF n°0052 du 3 mars 2010, p. 4305

A. La suspension et la dissolution des associations de supporters

599 Analogies et différences ♦ Ces deux mesures de police administrative présentent des ressemblances incontestables *(1)* ainsi que quelques différences notables *(2)*.

1. Les nombreuses analogies

600 Même fondement et mêmes éléments factuels ♦ Tout d'abord, leur fondement est identique puisqu'il s'agit de l'article L332-18 du Code du sport. Les deux mesures ne concernent que les associations sportives affiliées à une fédération sportive, qui participent habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes et ont créé une société commerciale pour la gestion de leur activité. Ensuite, la suspension est prévue pour les mêmes faits que la dissolution, puisque : « *Peut-être dissous ou suspendu d'activité… toute association ou groupement de fait,… dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés ou un acte d'une particulière gravité et qui sont constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes…*[873]». Concernant les comportements des supporters susceptibles de conduire à une suspension, ils ne sont pas expressément visés dans l'article L332-18.
Aucune différence n'est mentionnée permettant de dissocier les actes pouvant conduire à une suspension et ceux pouvant conduire à une dissolution.

601 Graduation de la répression ♦ Néanmoins, en se référant à la ratio légis de la loi du 2 mars 2010[874], l'instauration de la suspension devait permettre de graduer la réponse aux violences perpétrées. Il semblerait donc que les actes graves, mais pas au point de faire l'objet d'une mesure de dissolution, soient passibles d'une suspension. Il reste que pour ces deux mesures il n'est pas obligatoire que les actes incriminés aient été commis durant la manifestation sportive. La seule condition requise est qu'ils soient commis en lien avec la manifestation, avant ou après.

[873] Art. L332-18 alinéa 1 du Code du sport
[874] Loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, JORF n°0052 du 3 mars 2010, p. 4305

Concernant la gravité des actes délictueux, ils doivent être commis en réunion. Si à l'origine seul des actes répétés pouvaient conduire à la dissolution, la loi du 2 mars 2010[875] renforçant la lutte contre les violences de groupe a depuis mis en place une mesure alternative. Désormais il suffit pour motiver la dissolution ou la suspension qu'un acte d'une particulière gravité soit réalisé.

Les infractions passibles des deux mesures figurent à l'article L332-18 à savoir : *« les dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée».*

602 Nécessité de la consultation préalable ♦ Le prononcé de ces mesures requiert un même préalable à savoir la consultation de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, qui devra également rendre un avis. Enfin, la dissolution et la suspension sont des mesures de police administrative qui en tant que telles et conformément à la loi du 11 juillet 1979[876] doivent être motivées. Il va falloir vérifier que l'atteinte portée à la liberté publique en cause *(liberté d'association)* constitue bien une mesure nécessaire et proportionnée. En effet, la seule préservation de l'ordre public ne saurait justifier une atteinte excessive portée aux libertés fondamentales.

2. Les quelques différences

603 Consécration législative différant dans le temps ♦ En premier lieu, si les deux mesures sont prévues par l'article L332-18 du Code du sport, leurs mises en place diffèrent dans le temps. En effet, la procédure de dissolution d'une association de supporters remonte à 2006[877], alors que la suspension est apparue plus tardivement puisque c'est la loi du 2 mars 2010[878] qui a introduit la possibilité de suspendre l'activité d'une association pour une durée de douze mois au plus par décret.

[875] *Idem*
[876] Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, JORF du 12 juillet 1979 page 1711
[877] Loi n° 2006-784 du 5 juillet 2006 relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives, JORF n°155 du 6 juillet 2006, p. 10113
[878] Loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, JORF n°0052 du 3 mars 2010, p. 4305

Auparavant, en raison de la gravité et de la répétition des violences lors de certains matchs de football, les autorités administratives adoptaient la mesure la plus grave soit la dissolution des associations de supporters. Cependant, deux alternatives seulement étaient envisageables à savoir la dissolution ou ne rien faire. Sauf qu'en fonction de la gravité des actes commis, la dissolution pouvait sembler disproportionnée. Pourtant l'administration ne pouvait rester passive face à de tels agissements. Aussi il est apparu nécessaire au législateur de combler ce vide, en instaurant une mesure intermédiaire avant la dissolution permettant : *«de graduer la riposte à l'encontre d'associations de supporters* [879]*».*

604 Effet interruptif de la suspension ♦ En deuxième lieu, la suspension diffère de la dissolution par son effet interruptif. Il ne s'agit pas de dissoudre définitivement l'association, mais de sanctionner ponctuellement ses membres en raison de leurs comportements répréhensibles. Comme le prévoit l'article L332-18 alinéa 1er la suspension peut être prononcée pour une durée maximum de douze mois. Par exemple l'Association Paillade 91[880] a été suspendue pour une durée de quatre mois.

605 Efficacité de la suspension ? ♦ Néanmoins, il est possible de s'interroger sur l'efficacité d'une telle mesure. La suspension étant limitée dans le temps, la requête en annulation du décret de suspension risque d'être traitée après la fin de la suspension.

606 Cas de suspension de l'Association Paillade 91 ♦ Dans le cadre de l'action intentée par l'Association Paillade 91 pour demander l'annulation du décret de suspension datant du 31 janvier 2011, son action en référé a échoué. Seulement l'arrêt du Conseil d'État est intervenu sept mois après le déroulement de la finale, soit plus de cinq mois après la fin de la mesure. Concrètement, le recours intenté par l'association ne présentait plus de réelle utilité, sauf bien sûr obtenir l'allocation de dommages et intérêts. D'où les doutes existant quant à l'utilité d'une telle mesure. Si la contestation d'une mesure de dissolution est légitime de par son caractère définitif, c'est différent pour la suspension. De plus, la dissolution comme la suspension d'association n'interdit pas la création d'une nouvelle association, tout comme la suspension n'empêche pas les membres de l'association de se rendre individuellement dans les stades.

[879] Rapport de E. CIOTTI, sur la proposition de loi n° 2093 modifiée par le Sénat, renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, *op.cit.,* p. 60
[880] CE, 9 novembre 2011, Association Butte Paillade 91, n° 347359

D'ailleurs, la mesure de suspension prise à l'encontre des pailladins n'a pas fait obstacle à ce qu'ils puissent se rendre à ladite finale. En dernier lieu, ces mesures de police administrative divergent en raison de l'atteinte portée à la liberté d'association. La suspension n'étant que ponctuelle elle est bien sûr moins attentatoire à la liberté d'association. À la différence de la dissolution des associations de supporters qui porte une atteinte beaucoup plus grave à la liberté d'association, si bien qu'elle ne sera nécessaire et proportionnée que pour des faits présentant une certaine gravité. La suspension pourra être prise pour des faits moins graves, et donc sera susceptible de s'appliquer dans un plus grand nombre de situations.

B. La suspension d'une association de supporters et le respect du principe du contradictoire

607 Légalité ♦ À l'occasion du prononcé d'une mesure de suspension de l'Association Butte Paillade 91, le Conseil d'Etat a été amené pour la première fois à se prononcer sur la légalité d'un tel décret *(1)*. Parmi les arguments procéduraux développés par les membres de l'Association, l'un d'eux concerne le principe du contradictoire *(2)*.

1. La légalité du décret portant sur la suspension d'activité de l'Association Butte Paillade 91

608 Faits ♦ Dans les faits, le 20 février 2010 à l'occasion du déplacement à Saint-Etienne du club de football de Montpellier Hérault sport club (MHSC), quatre-vingt-seize supporters ont tenté de contourner le dispositif policier destiné à prévenir les troubles à l'ordre public. Lors d'un contrôle d'identité réalisé à la sortie du train, ils ont volontairement allumé des fumigènes et bombes agricoles, dont l'éclat de l'une d'elles a blessé à l'œil un policier. Ceci n'est qu'un débordement parmi tant d'autres, puisqu'à l'occasion d'un autre déplacement de leur équipe mais cette fois-ci à Bordeaux des pierres, ou des bouteilles ont été envoyées en direction des supporters bordelais. Tout ceci en l'espace d'une seule année. Pour tous ces évènements, les éléments du dossier convergent vers la même association à savoir Butte Paillade 91. Dès lors, des actes répétés de violence sur des personnes ont été en réunion par des membres de l'Association Butte Paillade 91 à l'occasion d'une manifestation sportive.

609 Décret de suspension de l'association ♦ Aussi, le 31 janvier 2011[881] le Premier ministre a pris un décret suspendant l'activité de l'association pour une durée de quatre mois. Suite à quoi, l'Association a demandé l'annulation du décret en se fondant sur la contestation de l'implication de ses membres dans les faits en cause et sur l'excès ainsi que la disproportion de la mesure. Tout d'abord, il ressort de la sanction prévue à l'article L332-18 du Code du sport que le prononcé de la mesure dépend de l'imputabilité des faits aux membres de l'association. Or en l'espèce l'implication des membres de l'Association aux actes de violence est difficilement contestable en raison de la flagrance des évènements attestée par les photographies et les procès-verbaux des forces de l'ordre. De même, la répétition des faits est facilement caractérisable au regard des éléments de preuve. Ensuite, la contestation était relative à la mesure en elle-même, en ce qu'elle constituait une atteinte excessive et disproportionnée à la liberté d'association.

Pour le Conseil d'Etat[882], la mesure de suspension est moins attentatoire aux libertés publiques que la dissolution. D'où il en a déduit que : *«la suspension de l'activité pour une durée de quatre mois ne constitue pas une mesure excessive et disproportionnée au regard des risques pour l'ordre public que présentent les agissements de certains des membres de l'association à la veille de la finale de la Coupe de la Ligue à laquelle participait le club de Montpellier le 23 avril 2011[883]».* Enfin, le dernier moyen soulevé par les requérants attrait à la violation du principe du contradictoire dans la procédure mise en œuvre.

2. Une conception restreinte du principe du contradictoire

610 Question épineuse ♦ Par ce moyen l'Association Butte Paillade 91a soulevé une question des plus délicates. Selon les requérants l'article 24 de la loi du 12 avril 2000[884] en vertu de laquelle les actes administratifs statuant sur des décisions individuelles doivent être motivés, devrait s'appliquer au décret de suspension des associations de supporters.

---

[881] Décret du 31 janvier 2011 portant suspension d'activité d'une association, JORF n°0026 du 1 février 2011, p. 1993

[882] CE, 9 novembre 2011, Association Butte Paillade 91, n° 347359

[883] *Idem*

[884] Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, JORF n°0088 du 13 avril 2000, p. 5646

Néanmoins, ce n'est pas la solution retenue par le Conseil d'Etat qui a considéré que cette mesure relevait non pas de l'article 24 alinéa 1, mais davantage de l'alinéa 2, 3ème dudit article relatif aux exceptions, selon lequel : *«Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables… 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière».* Autrement dit, pour le Conseil d'Etat le décret prononçant la suspension d'activité d'une association de supporters ne doit pas être motivée, puisque l'article L332-18 prévoir une procédure contradictoire particulière. Quid de cette procédure ?

611 Procédure contradictoire ? ♦ Il s'agit de l'avis de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives qui est recueilli préalablement. Plus précisément, il faut se référer à l'article R.322-12 alinéa 1 du Code du sport relatif au fonctionnement de cette Commission. Il prévoit que : « *Le président de la commission…invite les représentants des associations ou des groupements de fait mentionnés par le projet de dissolution à présenter leurs observations écrites ou orales».*

Pour le Conseil d'État par l'intermédiaire de la Commission, le principe du contradictoire est respecté, et par suite le respect de l'article 24, alinéa2, 3ème de la loi du 12 avril 2000[885] est garanti. Toutefois, comme le remarque Marie Cresp[886] cette conception en somme assez restreinte du principe du contradictoire est discutable. En effet, si l'avis de la Commission consultative est rendu au terme d'une procédure contradictoire, puisque les représentants des associations sont amenés à présenter leurs observations, la procédure d'adoption du décret en elle-même ne l'est pas. L'adoption du décret par l'autorité habilitée se fait en l'absence des membres de l'association. En plus, la Commission n'a pas pour obligation de transmettre au Premier ministre les observations qu'elle a recueillies. Donc les arguments développés par les membres de l'Association ne seront pas forcément entendus par l'autorité ayant le pouvoir décisionnel, puisqu'il n'y a pas d'obligation de transmission. Finalement, il semblerait qu'il ne s'agisse que d'une « *dose homéopathique de contradictoire [887]».*

[885] Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, JORF n°0088 du 13 avril 2000, p. 5646
[886] M. CRESP, Après la dissolution, la suspension des associations de supporters, AJDA, 2012, p. 655
[887] *Idem*

§. 3 La responsabilité des clubs de football du fait de leurs supporters

612 Constitutionnalité de la mesure ♦ Un jugement du Tribunal administratif a littéralement semé le doute, concernant la constitutionnalité d'une mesure figurant dans la plupart des règlements de Fédérations sportives, consistant à engager la responsabilité du club en raison des violences de ses supporters *(A)*. D'une part, concernant la nature de la responsabilité en cause *(C)* et d'autre part concernant le principe sur lequel se fonde ladite responsabilité *(B)*.

A. La responsabilité du club de football du Paris Saint-Germain du fait de ses supporters

613 Faits banaux ♦ Comme le remarque à juste titre Mickael Benillouche : *« au contraire de leurs conséquences, les faits ayant abouti à la présente décision sont relativement simples* [888]*»,* voire d'une affligeante banalité. Le 29 mai 2004 lors d'un match de finale de Coupe de France disputée au Stade de France, entre le club du Paris Saint-Germain et du club de la Berrichonne de Châteauroux, des incidents se sont produits. Les installations du Stade ont été dégradées et des fumigènes ont été lancés sur la pelouse.

Selon les autorités, ces actes auraient été commis par des supporters du PSG, si bien que la Fédération française de football a décidé d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre du club, en se fondant sur le fameux article 129-1 du Règlement général de la Fédération de football au cœur de la discorde. Cet article prévoit que : « *Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters*[889] *».*

614 Condamnation du Paris Saint-Germain du fait des supporters ♦ Le 24 juin 2004 la Commission centrale de discipline a sanctionné le Paris Saint-Germain, par un match à huis clos avec sursis et une amende de 30 000 €.Le club a alors fait appel devant la Commission supérieure de discipline, qui par une décision du 3 septembre 2004 mais notifiée au club le 24 septembre, a ramené l'amende à 20 000 €.

[888] M. BENILLOUCHE, La responsabilité des clubs de football du fait de leurs supporters : une occasion manquée, Gaz. Pal, 02 juin 2007, n° 153, p. 4

[889] Art. 129-1 des règlements généraux de la FFF, http://www.fff.fr

Le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) saisi par le club dans une tentative de conciliation a formulé une nouvelle proposition consistant à ne retenir que l'incident lié aux fumigènes et de ramener l'amende à une somme plus modérée. Cependant, le 14 janvier 2005 le Conseil fédéral de la Fédération française de football a décidé de ne pas donner suite à cette proposition et a confirmé les sanctions.

615 Recours en annulation du Paris Saint-Germain ♦ Par la suite, le club du Paris Saint-Germain a intenté un recours en annulation de cette décision devant le Tribunal administratif de Paris. C'est ce jugement qui va causer toute la controverse, puisque cette juridiction va déclarer l'article 129-1 du règlement de la FFF inconstitutionnel. L'un des considérants de ce jugement est particulièrement intéressant si bien qu'il mérite d'être cité : *« Considérant que le principe en vertu duquel nul n'est responsable que de son propre fait, fait obstacle à ce qu'une personne morale soit sanctionnée disciplinairement à raison d'agissements commis par des personnes physiques autres que ses dirigeants ou ses salariés ; que dès lors, en énonçant que les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs supporters, l'article 129.1. du règlement général de la Fédération française de football, même inspiré, comme le soutient cette dernière par l'objectif d'assurer un déroulement satisfaisant des rencontres, méconnaît le principe de personnalité des peines et est donc inconstitutionnel*[890] *».* Donc le Tribunal administratif de Paris a fait droit à la demande du Paris Saint-Germain, en annulant la sanction fédérale au motif qu'elle était dépourvue de base légale, puisque l'article 129-1 dudit règlement viole le principe de personnalité des peines.

[890] TA. Paris, 16 mars 2007, n° 0505016-6-3

B. Le principe de la responsabilité du fait personnel et de la personnalité des peines

616 Principes de droit pénal général ♦ Si ces deux principes sont proches, ils demeurent différents (1) mais restent souvent confondus (2).

1. Deux principes dissemblables

617 Responsabilité personnelle et personnalité des peines ♦ Le droit pénal prévoit que seule la personne qui a commis l'infraction en qualité d'auteur ou de complice pourra, d'une part être déclarées pénalement responsable et d'autre part pourra subir les peines prononcées à son encontre. Il s'agit des principes de la responsabilité personnelle et de la personnalité des peines.

618 Responsabilité personnelle ♦ Le principe de la responsabilité du fait personnelle est un principe fondamental à valeur constitutionnelle, puisqu'il résulte des articles 8[891] et 9[892] de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Le Code pénal affirme solennellement ce principe à l'article 121-1 qui dispose : *«nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ».* Pour les juges du fond il découle de ce principe l'obligation de devoir constater la participation personnelle d'un individu, avant de pouvoir le déclarer responsable. A contrario, celui qui n'aurait pas personnellement pris part à la réalisation d'une infraction ne devra pas en répondre pénalement. Négativement ce principe induit l'interdiction de toute responsabilité pénale collective et l'impossibilité d'engager la responsabilité pénale du fait d'autrui.

619 Personnalité des peines ♦ En revanche, il ne faut pas confondre cette responsabilité avec les atteintes ou les atténuations au principe de la personnalité des peines consistant à mettre à la charge d'une personne étrangère à l'infraction les effets sanctionnateurs de celle-ci. Le principe de la personnalité de la peine implique que l'individu condamné supporte seul le prix de la peine. La peine doit uniquement être exécutée par le coupable.

---

[891] Art. 8. «*La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.»*

[892] Art. 9. «*Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.»*

En fait, comme l'explique Serges Frossard: *« la personnalité des peines apparaît comme la conséquence logique du principe de la responsabilité du fait personnel*[893]*».* Ainsi, ces principes sont imbriqués l'un dans l'autre, puisqu'à partir du moment où on l'on admet que seules les personnes reconnues responsables pénalement encourent une peine, il faut bien admettre que les seules personnes punissables sont celles qui ont personnellement pris part à la réalisation de l'infraction comme auteur ou complice. Cette autonomie des deux principes résulte de la phase du raisonnement à laquelle ils s'appliquent. La responsabilité du fait personnel n'a trait qu'à la reconnaissance d'un comportement propre à une personne, qui devra en répondre devant les juridictions pénales. Alors que la personnalité des peines concerne la condamnation qui ne peut frapper que la personne reconnue comme responsable. Par conséquent, la responsabilité du fait personnel devra être établie préalablement à l'affirmation de la personnalité des peines. Pourtant, il arrive fréquemment que ces deux principes soient amalgamés.

2. *Une confusion des principes constitutionnels lors de la mise en œuvre de la responsabilité disciplinaire des clubs du fait de leurs supporters.*

620 Confusion ♦ Dans l'affaire précédemment relatée relative à la condamnation du club de football du Paris Saint-Germain, suite aux comportements violents de ses supporters, le tribunal d'administratif de Paris a rendu un jugement qui selon les termes de Jean-Michel Marmayou, a eu : *«l'effet d'une bombe dans les milieux sportifs*[894]*».* Ceci s'explique par le fait que l'article 129-1 du règlement général de la Fédération française de football a été déclaré inconstitutionnel au regard du principe de la personnalité des peines. En réalité, dans ce jugement deux éléments sont interpellants. D'une part, le fait pour le tribunal administratif d'avoir soumis une réglementation fédérale sportive à des principes constitutionnels*(a)*. D'autre part, de s'être fondé pour rendre son jugement sur le principe de la personnalité des peines *(b)*.

[893] S. FROSSARD, Quelques réflexions relatives au principe de la personnalité des peines, RSC 1998 p. 703
[894] J-M.MARMAYOU, La responsabilité disciplinaire des clubs du fait de leurs supporters, op.cit., p. 10

a. L'applicabilité de principes constitutionnels à des réglementations disciplinaires sportives

621 Personnalité des peines et sanctions administratives ♦ Les arguments soulevés par le Paris Saint-Germain ont contraint le tribunal administratif, à confronter la réglementation d'une fédération sportive à des principes constitutionnels.

Au premier abord, il peut sembler déroutant de citer la Constitution à propos du pouvoir disciplinaire des fédérations sportives. Néanmoins, comme le souligne Sébastien Marciali : *«le mouvement de constitutionnalisation de toutes les branches du droit devait bien finir par atteindre les réglementations sportives* [895]*»*. Or appliquer le principe de la personnalité des peines à la sanction de l'espèce impliquait au préalable de considérer qu'elle relevait de la matière pénale. Ce qui n'est pas problématique en soit puisque le Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion de considérer que les dispositions constitutionnelles répressives ne s'appliquaient pas qu'aux : *« peines prononcées par les juridictions répressives mais s'étend à toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non judiciaire* [896]*»*. Ceci inclut donc les sanctions administratives.

622 Contradictions ♦ Toutefois, il existe ici de nombreuses contradictions. D'un côté, la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État exclut les mesures de police préventives du champ d'application des principes du droit répressif ; sauf qu'il est impossible de nier que la sanction en cause a davantage un caractère répressif. D'un autre côté, il faut avouer que la matière disciplinaire est trop éloignée de la matière civile pour lui appliquer le principe de la responsabilité du fait d'autrui. En fait, il semblerait que le droit disciplinaire soit : *«le droit pénal des corps intermédiaires* [897]*»*. Dès lors, il n'est pas si surprenant de voir des principes fondamentaux du droit pénal appliqué à la matière. D'ailleurs, ça ne serait pas la première fois et de nombreux principes ont déjà été appliqués comme le principe non bis in idem, ou le principe du respect des droits de la défense. Ainsi, si l'applicabilité de ces principes ne fait désormais plus de doute, il reste à envisager leur application au cas d'espèce.

[895] S.MARCIALI, Les règlementations sportives et les principes constitutionnels, D, 2007, p. 2292
[896] Cons. Const., déc. 1987-237 DC, 30 décembre 1987, JORF du 31 décembre 1987, p. 15761, §. 15
[897] J. PRALUS-DUPUIS, Discipline, Rép. pén. Dalloz, 1997, §. 86

b. Principe de la personnalité des peines ou principe de la responsabilité du fait personnel ?

623 Confusion entre les principes ♦ Le tribunal administratif de Paris fait explicitement référence dans son jugement au : *«principe à valeur constitutionnel de personnalité des peines* [898]*»*, qui bizarrement selon lui impliquerait que *«nul ne soit responsable que de son propre fait* [899]*»*. C'est à ne plus rien comprendre car cette deuxième partie de la phrase est une référence implicite à l'article 121-1 du Code pénal, qui consacre le principe de la responsabilité du fait personnel. Il semble donc qu'il s'agisse d'une réelle confusion entre ces deux principes qui se concrétise avec la suite de la motivation, à savoir que le principe de la personnalité des peines : *«fait obstacle à ce qu'une personne morale soit sanctionnée disciplinairement à raison d'agissements commis par des personnes physiques autres que ses dirigeants ou ses salariés ; que dès lors, en énonçant que les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs supporters* [900]*»*.

624 Présomption de responsabilité des clubs du fait de leurs supporters ♦ En fait, l'article 129-1 du Règlement général de la Fédération française de football semble établir une présomption de responsabilité des clubs en raison des agissements de leurs supporters. En soit, ce n'est pas si exceptionnel comme disposition, car la Fédération française de basket-ball[901] et la fédération française de handball[902] envisagent notamment une disposition similaire. Ainsi, force est de constater que le principe de la responsabilité objective des clubs du fait de leurs supporters est répandu dans le milieu sportif. Pour les instances nationales et internationales sportives, la justification serait dissuasive en ce que les clubs prendront toutes les mesures en matière de sécurité afin d'éviter cette sanction.

---

[898] TA. Paris, 16 mars 2007, n° 0505016-6-3
[899] *Idem*
[900] TA. Paris, 16 mars 2007, n° 0505016-6-3
[901] Article 610 - Responsabilité des organisateurs 1. *«Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.»*
[902] Article 88- Responsable de la salle et du terrain. *« Tout club affilié à la FFHB, qui reçoit l'organisation d'un match, est responsable devant elle, des officiels, des joueurs et des spectateurs. Le club est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect des joueurs, des arbitres, du délégué, des officiels, et de leurs biens avant, pendant et après les rencontres, éventuellement par recours à des prestataires spécialisés.»*

En réalité, ce que reproche ici la juridiction administrative à l'instance dirigeante du football français , ce n'est pas tant d'avoir appliqué cette présomption de faute au club de football pour avoir méconnu l'obligation qui lui incombait d'assurer la sécurité des personnes, mais c'est davantage le fait d'avoir sanctionné le Paris Saint-Germain en raison du comportement déviant de ses supporters. En fait, cet article semble mettre à la charge d'une équipe de football une présomption irréfragable de responsabilité. Enfin, au cas où l'affirmation ne serait pas suffisamment claire, le tribunal administratif conclut son considérant en disant que : *«l'article 129-1 du règlement général de la Fédération française de football, même inspiré comme le soutient cette dernière par l'objectif d'assurer un déroulement satisfaisant des rencontres, méconnaît le principe de personnalité des peines et est donc inconstitutionnel* [903]*»*.

625 Sanctions disciplinaires et personnalité des peines ♦ Or, on peut encore le souligner que le principe en cause n'est pas visé. Par voie de conséquence et de manière lapidaire, la juridiction parisienne considère que la Fédération française de football doit établir une faute personnelle du club pour pouvoir le condamner. Si ce constat est louable, on peut constater que le principe visé n'est définitivement pas celui appliqué. Ce jugement a fait entrer les sanctions disciplinaires prononcées contre les clubs à la suite d'actes de violence commis par leurs supporters : *«dans une zone de turbulence* [904]*»*. Aussi le Conseil d'État a été saisi et il lui a été demandé de se prononcer sur la conformité de l'article 129-1 des règlements généraux de la Fédération française de football au principe de personnalité des peines. Le Conseil d'État va considérer que cet article est conforme non au principe de personnalité des peines, mais à celui de personnalité de la responsabilité en matière répressive, puisque : *« le règlement en cause sanctionne la méconnaissance par les clubs d'une obligation qui leur incombe et qui a été édictée par la fédération sportive dont ils sont adhérents, dans le cadre des pouvoirs d'organisation qui sont les siens et conformément aux objectifs qui lui sont assignés*[905]*»*. Mettant fin à la controverse il précise que le principe de responsabilité du fait personnel est applicable aux sanctions disciplinaires et administratives.

[903] TA. Paris, 16 mars 2007, n° 0505016-6-3
[904] M. MAISONNEUVE, Violence des supporters et responsabilité disciplinaire des clubs, D. 2008, p. 1381
[905] CE, avis du 29 octobre 2007, n° 307736

CONCLUSION DU TITRE 1

626 Nécessité d'une répression spécifique ♦ L'augmentation et la gravité des actes de violence perpétrées par les supporters a engendré pour les pouvoirs publics la nécessité d'instaurer un système de répression spécifique. On ne compte plus au fil du temps le nombre de lois sécuritaires intervenues en la matière, parmi elles la loi Alliot-Marie[906] se démarque par son apport. De cet empilement législatif émerge toute une série d'incriminations pénales spécifiques au milieu sportif intégrées dans le Code du Sport, notamment dans un titre entièrement consacré à la sécurité des manifestations sportives. Afin d'endiguer le phénomène et pour prévenir les éventuels troubles à l'ordre public, des mesures préventives et répressives sont mises en place. À titre préventif, des mesures de contrôle proactives apparaissent également. Le but étant d'agir préalablement pour dissuader les supporters violents, et pour les condamner le cas échéant s'ils passaient à l'acte.

627 Mesures répressives et mesures de police administrative ♦ En réalité, qu'il s'agisse d'intervenir en amont ou en aval de la commission d'une infraction, ces mesures sont empreintes d'une certaine spécificité. Le corpus normatif est un savant mélange de mesures répressives et de mesures de police administrative. Même le prononcé des peines s'accompagne d'une dose de spécificité, par l'intermédiaire de l'existence d'une peine complémentaire particulière au travers de l'interdiction judiciaire de stade. Désormais, le dispositif répressif s'accompagne de toute une série de sanctions *«extra-pénales* [907]*»*

628 Libertés publiques ♦ Cependant, ces mesures ne sont pas anodines, car elles peuvent se révéler attentatoires aux libertés publiques. Les libertés les plus mises en péril sont incontestablement la liberté d'aller et venir et la liberté d'association. La libre circulation des supporters est en danger en raison de la possibilité offerte aux pouvoirs publics, de pouvoir interdire ou restreindre le déplacement des supporters. Quant à la liberté d'association, elle est extrêmement fragilisée par des mesures comme la dissolution ou la suspension de groupes de supporters.

[906] Loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives, JORF du 7 décembre 1993, p. 16974

[907] A. TSOUKALA, Hooliganisme en Europe, Sécurité et Libertés publiques, *op.cit.,* p. 150

629 Recherche d'un équilibre et spécificité sportive ♦ Toute la difficulté sera de maintenir l'équilibre des intérêts en présence, puisque les libertés publiques ne doivent pas être sacrifiées sur l'autel de la lutte contre le hooliganisme. En raison de la spécificité de la matière, la lex sportiva ne peut pas s'affranchir pour autant des grands principes constitutionnels. Arc-bouté sur le concept de spécificité sportive, le droit disciplinaire côtoie le droit répressif.

TITRE 2
VERS LA CONSÉCRATION D'UN DROIT DU SPORT PÉNAL ?

630 Limites à l'immixtion du droit pénal dans le domaine sportif ♦ Le sport est une activité spécifique qui nécessite pour sa bonne marche un cantonnement de la responsabilité pénale. Aussi, si les violences, les maladresses et les imprudences sont réprimées dans les actes de la vie courante, ils ne le sont pas sur les terrains de jeu *(Chapitre 1)*. Si l'intervention du droit pénal dans la matière sportive a été des plus serviables, désormais le droit du sport tend à s'organiser seul comme dans le cas du dopage *(Chapitre 2)*. En effet, une trop grande immixtion du droit pénal dans le sport risque de complètement le dénaturer. Or le sport permet également de véhiculer des valeurs importantes, qu'il faut à tout prix préserver. D'ailleurs, comme le remarque Mickael Benillouche[908], en dépit de la place essentielle du sport dans la société, le nombre de décisions rendues par les juridictions répressives est peu élevé. C'est bien significatif de la frilosité des relations entre le droit pénal et la matière sportive.

[908] M. BENILLOUCHE, La responsabilité des clubs de football du fait de leurs supporters : une occasion manquée, Gaz. Pal, 02 juin 2007, n° 153, p. 4

CHAPITRE 1

LE SPORT, SOURCE D'ATTÉNUATION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

631 Recul du droit pénal ♦ Si le droit pénal participe à la bonne organisation de la pratique sportive, il lui arrive de s'effacer ou de s'écarter pour ne pas porter atteinte à la nature de certains sports. D'ailleurs, un constat s'impose : les sportifs sont autorisés à perpétrer des actes portant atteinte à l'intégrité corporelle et qui, en d'autres circonstances, tomberaient pourtant sous le coup de la loi pénal. Comme le faisait déjà remarquer le Professeur Honorat en 1969 : *«il reste à savoir quelle est la raison de l'exception dont les sportifs bénéficient ?*[909]*»*. Les faits sont intrinsèquement punissables, pourtant leurs auteurs échappent à la répression, parce qu'ils bénéficient de faits justificatifs *(Section2).* En matière sportive si la responsabilité pénale est atténuée, il en est de même pour la responsabilité civile par l'intermédiaire de la théorie de l'acceptation des risques *(Section 1).*

SECTION 1

L'ACCEPTATION DES RISQUES

632 Risque inhérent à la pratique sportive ♦ Selon la maxime *«volenti non fit injuria*[910] *»,* à qui consent on ne fait pas tort. Le risque est inhérent à la pratique d'une activité sportive. Si la théorie de l'acceptation des risques n'est pas propre au domaine sportif, il n'en demeure pas moins que la jurisprudence en a fait son terrain de prédilection *(Paragraphe 1).*

Souvent invoquée par les défendeurs mais plus rarement appliquée par le juge, la théorie de l'acceptation des risques fait toujours figure *«d'enfant terrible* [911]*»* de la responsabilité civile délictuelle dans le domaine du sport. Cependant, depuis un arrêt de la deuxième chambre civil de la Cour de cassation du 4 novembre 2010[912], c'est la survie même de cette théorie dans le domaine des activités physiques et sportives qui a été soulevée.

---

[909] J.HONORAT, La répression des atteintes à l'intégrité corporelle consécutives à l'exercice des sports, *op.cit.,*

[910] M. BOUDOT, Responsabilité civile des organisateurs à l'égard des autres acteurs du spectacle sportif, Etude 668, Encyclopédie de droit du sport.com, mars. 2009, p. 6, §. 668-50

[911] C. DUDOGNON, Un centre équestre n'est pas responsable de la chute d'un cavalier en promenade, D.2003, p. 2539

[912] Cass. 2e civ., 4 nov. 2010, n° 09-65947, Bull. 2010, II, n° 176

Toutefois, alors que la doctrine l'a pensé définitivement enterrée, comme le phénix elle s'est mise à renaitre de ses cendres *(Paragraphe 2).*

§.1 L'adaptation de l'acceptation des risques au domaine sportif

633 Création prétorienne ♦ Aujourd'hui, la jurisprudence peut être créatrice de droit notamment dans le domaine de la responsabilité civile, et c'est le cas de l'acceptation des risques normaux du sport par les pratiquants. Pour le Professeur Revet ce phénomène peut être qualifié de *« légisprudence*[913]*».* L'acceptation des risques fait contrepoint à la mise en œuvre de la responsabilité *(A).* Concrètement, elle rend le fait dommageable non imputable à l'auteur et à l'organisateur. Le sport est une activité impliquant un dépassement de soi. Il se traduit par la conscience de partager avec son adversaire de manière indivise, les dommages normaux pouvant en résulter (B).

A. L'acceptation des risques comme cause d'exonération de responsabilité du sportif

634 Tempérament à la responsabilité civile ♦ *« L'acceptation des risques est la version civiliste de la notion de consentement de la victime, bien connue des pénalistes* [914]*».* La jurisprudence l'utilise comme tempérament dans les relations entre sportifs *(1).* Deux règles propres au domaine sportif peuvent être posées. D'une part, relativement à la responsabilité du fait personnel d'un sportif *(2)* et d'autre part concernant la responsabilité du fait des choses *(3).*

1. L'acceptation des risques et la spécificité sportive

635 Théorie ♦ C'est une théorie prétorienne qui n'est pas propre à la responsabilité dans le domaine du sport. Le problème étant qu'il est souvent fait état de l'acceptation des risques, sans que le sens de cette expression soit clairement explicité. En réalité, le succès de cette théorie est davantage dû au caractère particulièrement évocateur de l'expression juridique, qu'aux réalités concrètes qu'elle renferme. Cette notion d'acceptation des risques est caractérisée par l'imprécision de son sens et par l'équivoque qu'entretiennent les plaideurs en l'invoquant.

[913] T.REVET, La légisprudence , Mélanges en l'honneur de P. Malaurie, Defrénois, 2005, p. 377.
[914] J.Y LASSALLE, Les responsabilités civile et pénale des auteurs de violences sportives, *op.cit.,* §. 25

Il s'agit d'une théorie classique n'ayant pas vocation à s'appliquer exclusivement au domaine sportif. Originellement, elle avait été imaginée par la pratique judiciaire pour exclure l'application de l'article 1384 alinéa 1er [915] du Code civil, en cas d'accident dans un transport bénévole. En 1928 la Cour de cassation refusait à la victime transportée gracieusement le droit d'invoquer l'article 1384 alinéa 1er au motif qu'elle avait accepté en pleine connaissance de cause les dangers auxquels elle s'exposait. Puis, cette jurisprudence favorable au transporteur a été abandonnée par trois arrêts de chambre mixte du 20 décembre 1968[916]. Depuis, que l'acceptation des risques a été délaissée en matière de transport bénévole, elle a fait des activités physiques et sportives : *«sa terre d'élection [917]».*

636 Acceptation des risques inhérents à la pratique sportive ♦ Cette théorie repose sur l'idée qu'en acceptant les plaisirs suscités par une pratique sportive, en contrepartie il faudrait assumer les risques inhérents à cette activité. De même, la victime s'est exposée à un danger en prenant des risques par témérité ou par inconscience, si bien qu'elle devra s'en prendre à elle-même si elle subit un préjudice. Le particularisme de la matière sportive imprègne l'acceptation de risques, puisque le risque est indissociable de la notion de sport. En fait, le sportif participe à la création du risque et c'est pour cette raison qu'il devra l'accepter. Dans le domaine sportif cette notion est plus facilement compréhensible dans la mesure où lors d'une activité sportive et dans un but sportif, la victime pousse souvent l'adversaire à la maladresse.

637 Sport comme domaine de prédilection ♦ C'est souvent un geste a priori loyal qui dans l'euphorie sportive deviendra un acte sujet à blessure. D'ailleurs, pendant longtemps la jurisprudence civile et la doctrine réservaient un meilleur accueil à cette théorie dans le cadre du sport qu'en droit commun. Aussi, elle est en permanence sous-jacente à l'exercice d'une pratique sportive. D'ailleurs, ça explique qu'il soit peu probable que l'acceptation des risques disparaisse complètement des terrains de sport. Hormis ses imperfections et ses imprécisions, l'acceptation des risques présente une réelle vertu puisqu'elle permet d'expliquer de manière générale et cohérente, les mécanismes de responsabilité en matière de sport. Si la délimitation de la responsabilité sportive n'est pas toujours évidente, l'acceptation des risques explicite les conséquences dommageables résultant des risques normaux de la pratique sportive.

---

[915] « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde».*
[916] Cass., ch. Mixte, 30 déc. 1968, D. 1969. 37
[917] C.DUDOGNON et J.MOULY, Sport, *op.cit.*, §. 108

Aussi, il n'est pas surprenant de constater le nombre important de recours à la notion d'acceptation des risques, suite à la pratique d'une activité sportive. Elle est invoquée avec succès pour écarter l'application de l'article 1384 alinéa 1 relatif à la responsabilité du fait des choses. Il a été observé que l'influence de l'acceptation des risques n'est pas la même en dehors du domaine sportif, ou en son sein. En dehors du domaine sportif, cette notion n'est pas un fait justificatif autonome, vu que la jurisprudence subordonne l'exonération de responsabilité à la constatation du caractère fautif de la victime. En revanche, la matière sportive étant son domaine de prédilection, elle bénéficie d'un effet justificatif accru. La jurisprudence a déjà eu l'occasion d'admettre l'acceptation des risques et par suite l'exclusion de l'action fondée sur l'article 1384 alinéa 1er ou sur l'article 1385[918] du Code civil. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a notamment décidé d'exclure la responsabilité civile fondée sur l'article 1385 du Code civil résultant d'une course hippique. L'arrêt de la Cour d'appel est cassé car il subordonnait l'exonération du gardien de l'animal à la preuve d'un comportement fautif de la victime : *«sans avoir égard aux risques normaux inhérents à la course à laquelle cette victime participait en connaissance de cause [919]».*

638 Risque normal ♦ Encore faut-il établir ce qu'est le risque normal. En fait, il semblerait que relève de la normalité le risque inhérent à la pratique même de la discipline sportive en cause. Aussi, le critère de normalité devra être apprécié in concreto au cas par cas. Globalement, le risque pris est normal quand il résulte du respect des règles de la discipline sportive concernée.

Dès lors, il est plus aisé de déterminer les comportements sujets à être excusés par l'acceptation des risques, et ceux susceptibles d'en être exclus. C'est le cas de la commission d'actes volontaires commis en violation des règles du sport visées. Ici il s'agira de risques anormaux qui en tant que tels écarteront l'acceptation des risques. Les tribunaux exigent la survenue d'une faute lourde, ou volontaire qui à elle seule serait une manifestation de la violation caractérisée des règles sportives.

[918] « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* »
[919] Cass. 2e civ., 8nov. 1976, n° 75-11046, Bull. II, n° 299, p. 235

639 Spécificité sportive et acceptation des risques ♦ Ces exigences spécifiques ont conduit certains auteurs de doctrine à considérer que *«la réelle spécificité de la faute sportive est née de l'acceptation des risques [920]».* Au demeurant, certains auteurs de doctrine[921] ont même été jusqu'à admettre que la jurisprudence relative à l'acceptation des risques permettrait justement de découvrir les éléments d'une définition du sport. Cette manière de raisonner peut paraître surprenante en ce que c'est la définition qui doit déterminer le champ d'application de la règle et non l'inverse. Il n'en demeure pas moins que le sport et l'acceptation des risques sont étroitement liés permettant d'exonérer le sportif de sa responsabilité.

2. L'acceptation des risques et la responsabilité du fait personnel

640 Immunité relative ♦ Concernant la responsabilité des sportifs engagée sur le fondement de la faute, l'acceptation des risques peut être utilisée pour justifier qu'ils bénéficient d'une immunité relative. En réalité, si la responsabilité des sportifs n'est pas retenue facilement sur le fondement de l'article 1382[922] du Code civil, ce n'est pas en raison de l'acceptation des risques mais davantage dû à la spécificité sportive. Ceci s'explique car le comportement des individus dans le domaine du sport ne peut pas s'apprécier par rapport à une règle générale et abstraite, mais uniquement en tenant compte de l'activité sportive en cause. Afin de permettre au sport de vivre, la responsabilité civile dans le domaine du sport est spécifique. Il ne faudrait pas porter atteinte à l'essence du sport. Il paraît logique qu'une activité qui implique un dépassement de soi et la recherche de performances, quitte même à repousser ses propres limites, s'accompagne d'un rehaussement du seuil de la faute.

Raisonner de la sorte et en dehors de toute prise en considération de l'acceptation des risques devrait conduire à une unité de régime. Or, au contraire, la jurisprudence n'appréhende pas de la même manière les tiers et les acteurs sportifs. Elle considère que les tiers n'ont pas accepté les risques sportifs, à la différence des sportifs. Finalement, le droit positif ne semble pas pouvoir faire abstraction de la théorie de l'acceptation des risques.

---

[920] P. LE TOURNEAU et L. CADIET, Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz action, 2002-2003, n° 1919.
[921] R. BARULL et N. SELORON, Le concept d'activités physiques et sportives a-t-il une pertinence juridique ? Un éclairage jurisprudentiel : le parapente biplace, Rev. jur. éco. Sport, n° 46, 1998, p. 12
[922] *«Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.»*

641 Faute caractérisée ♦ Concrètement pour que la responsabilité du fait personnel d'un sportif à l'égard d'un autre sportif (adversaire ou coéquipier) puisse être engagée, il est nécessaire qu'il ait commis une faute caractérisée et non une faute simple. La responsabilité des sportifs pour les dommages causés entre eux, relève d'un particularisme fort. Sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, l'exigence d'une faute qualifiée est requise.

642 Coup violent lors d'un match de football ♦ D'ailleurs, à l'occasion d'un match de football, un joueur a pris un coup de coude par un autre joueur dans la mâchoire occasionnant la perte de plusieurs dents. La victime fait grief à l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes[923] qui l'a débouté de ses demandes en responsabilité et indemnités à l'égard de l'auteur du coup, au motif qu'il a blessé la victime par maladresse et non en raison d'une faute de jeu entraînant une sanction sportive. La Cour de cassation va rejeter le pourvoi aux visas des articles 1382 et 1383[924] du Code civil. Elle considère: *« que le dommage a été causé au cours d'un match de football…que le geste de M. Y... était une maladresse qui ne révélait aucune agressivité ou malveillance de M. Y... à l'égard de M. X... et qu'aucun manquement aux règles du sport et à la loyauté de la pratique du sport n'a été commis [925]».* C'est donc bien la violation caractérisée des règles du jeu qui est requise pour pouvoir engager la responsabilité du sportif. L'imprudence ou la maladresse ne constitue pas à elles seules une faute, dès lors qu'elles seraient inhérentes à la pratique sportive. C'est le cas dans l'espèce précitée où le comportement de l'auteur du dommage n'était pas déloyal, mais conforme aux règles du jeu. En guise de conclusion, si en matière contractuelle et délictuelle, la faute s'apprécie in abstracto par référence au bon père de famille, lorsque l'auteur du dommage est un acteur sportif c'est différent.

643 Relèvement du seuil de la faute ♦ Autrement dit, la règle sportive a pour incidence de relever le seuil de la faute, tout en laissant en plus à la charge de la victime du dommage les conséquences des accidents involontaires. Finalement, celui qui s'engage dans une activité sportive accepte par avance une certaine maladresse de ses partenaires ou adversaires. Sans une telle admission, il ne peut pas y avoir d'activité sportive.

---

[923] CA. Nîmes, 12 aout 1997 (Rejet.)

[924] *«Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.»*

[925] Cass. 2e civ., 16 nov. 2000, n° 98-20.557, Bull. 2000 II, n° 151, p. 108

3. L'acceptation des risques et la responsabilité du fait des choses

644 Risques normaux ♦ Concernant la responsabilité du fait des choses, fondée sur l'article 1384 alinéa 1er, une cause particulière d'exonération a été développée par la jurisprudence entre les sportifs. L'indemnisation est totalement écartée si le préjudice subi correspond à un risque normal du sport. Par là même, le sportif victime devra prouver la faute de l'auteur du dommage. Cette solution semblait conforme aux nécessités de la pratique sportive. Néanmoins, les risques sportifs ne sont pas plus importants que ceux encourus lors de d'autres activités humaines. Dès lors, l'activité sportive ne devrait pas bénéficier d'une solution originale.

645 Immunité sportive ♦ Lorsque la responsabilité du fait des choses est invoquée sur le fondement des articles 1384 alinéa 1er et 1385 du Code civil, une adaptation au monde du sport est requise. Parfois, l'acceptation des risques est invoquée pour expliquer carrément *«l'immunité* [926]*»,* dont bénéficieraient les sportifs pour les dommages causés aux autres participants. Cette solution trouve sa source dans le fait que les sportifs acceptent les risques inhérents à la pratique sportive. En fait, la doctrine est plutôt frileuse à l'égard de l'acceptation des risques, puisqu'elle doute qu'une telle théorie puisse valoir renonciation de la part des victimes à une responsabilité de plein droit. Force est de constater que le recours à l'acceptation des risques pour écarter l'application de l'article 1384 alinéa 1er s'est peu à peu appauvri, avant d'être enterrée par l'arrêt du 4 novembre 2010[927] *(cf. infra)*.

646 Blessures lors d'une partie de golf ♦ D'ailleurs un des rares arrêts rendu relatif à la pratique du golf[928] s'inscrit dans cette lignée jurisprudentielle, tendant à limiter l'application de la théorie de l'acceptation des risques en faveur de l'exclusion de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil. En l'espèce, au cours d'une partie de golf, en tentant de frapper la balle, un joueur a blessé avec son club un autre joueur. Le requérant a invoqué la notion d'acceptation des risques pour évincer l'application de l'article 1384 alinéa 1er.

[926] J. MOULY, La responsabilité civile d'un joueur de golf qui au cours d'une partie blesse avec son club un autre participant en tentant de frapper une balle, op.cit., p. 62
[927] Cass. 2e civ., 4 nov. 2010, n° 09-65947, Bull. 2010, II, n° 176
[928] CA. Limoges, 2ème chambre, 25 novembre 1993

La Cour d'appel de Limoges commence par rappeler qu'en matière sportive la théorie de l'acceptation des risques vaut de la part de la victime, renonciation tacite au bénéfice de la responsabilité de plein droit, au cas où un autre participant lui causerait un dommage par le fait d'une chose. Sauf que pour être admise l'accident devra s'être produit à l'occasion d'une compétition. Dès lors, elle considère que : « *doit être déclaré responsable sur le fondement de l'art. 1384, al. 1er, c. civ., le joueur de golf qui blesse avec son club, en frappant la balle, un autre joueur placé derrière lui, alors que les deux joueurs ne participaient pas à une compétition mais à un simple amusement et que le golf n'est pas une activité sportive opposant deux joueurs dans le cadre d'une même action de jeu, mais une activité individuelle où chacun joue après l'autre et où seuls les résultats sont opposés ou comparés* [929]*».*

B. L'assignation de limites à l'acceptation des risques

647 Limites à l'acceptation des risques ♦ Très souvent à tort les requérants invoquent l'acceptation des risques comme : *«moyen magique d'exonération* [930]*»*. Pourtant, certaines limites sont assignées à l'acceptation des risques. La jurisprudence ne reconnaît pas à cette théorie une portée absolue, clairement afin de la cantonner dans des limites assez strictes. Aussi, elle ne couvre pas tous les risques *(1),* elle ne concerne pas non plus tous les sportifs *(2),* pas plus qu'elle n'soit applicable à tous les sports *(3).*

1. Les risques inhérents à l'activité sportive

648 Risques normaux et prévisibles ♦ Une controverse est née quant à la délimitation exacte de cette théorie. Il semble que la responsabilité des participants entre eux soit limitée en vertu de cette théorie aux seuls risques normaux et prévisibles, c'est-à-dire ceux qui sont inhérents à la pratique sportive en cause. Il reste encore à déterminer ce que sont les risques normaux, à savoir s'agit-il de ceux qui se réalisent couramment ou de ceux qui peuvent entrer dans le cadre d'un strict respect de la règle de jeu ? En fait, les conditions normales de la pratique sportive doivent être réunies, autrement dit l'action sportive ne doit dépasser les limites des règles du jeu. Concernant l'appréciation de la normalité, elle se fait autant par l'intermédiaire de la source du risque que par les caractères attachés à sa manifestation.

[929] CA. Limoges, 2ème chambre, 25 novembre 1993
[930] P.COLLOMB et M. DALLOZ, Responsabilité civile des sportifs à l'égard des autres sportifs, Etude 660, Encyclopédie droitdusport.com, avril 2013, §.660-115

Le risque est normal quand il résulte d'une faute dans le jeu et non d'une faute contre le jeu. Le risque dû à l'activité sportive ne pourra être accepté que s'il résulte d'une pratique loyale, c'est-à-dire une pratique régulière. Enfin, le risque normal est celui qui peut raisonnablement être envisagé par la victime, en raison du sport pratiqué. Sur ce point la jurisprudence est abondante, en raison du grand nombre et de la variété d'activités sportives. Il est possible de dissocier les cas où les risques normaux et prévisibles sont caractérisés *(a),* des risques anormaux *(b).* Nombreuses sont les décisions persistant à distinguer le risque normal du risque anormal, dont la réalisation est source de responsabilité.

a. Les risques normaux et prévisibles

649 Acceptation des risques et football ♦ Tout d'abord, l'acceptation des risques a été fréquemment invoquée à l'occasion de dommages survenus suite à un match de football. La Cour de cassation a déjà eu l'occasion de rappeler : *« que les footballeurs participent à un sport de contact, utilisant un ballon de cuir gonflé à haute pression, sport dont ils ont accepté à la fois les règles et les risques* [931]*».* En jouant au football, les acteurs sportifs endossent en pleine connaissance de cause les risques de contacts physiques qui peuvent parfois être violents et sanctionnables en tant que fautes sportives. En effet, le football est un sport qui se joue avec les pieds et qui peut être la source de dommages corporels. Ce qui vaut pour le football l'est encore plus pour le rugby. Aussi en participant à un match de rugby le joueur en accepte les risques, et pour engager la responsabilité de l'auteur d'un coup encore faut-il prouver que l'action était irrégulière. Autrement dit, non conforme aux règles du jeu ou commise en dehors d'une phase normal de jeu[932].

650 Acceptation des risques et sports de raquettes ♦ Ensuite, le squash comme la pelote basque nécessitent une raquette. Dès lors, le risque d'être blessé par ladite raquette est prévisible. Aussi, au cours d'une partie de squash disputée en compétition, un joueur a été heurté et blessé au visage par la raquette de son partenaire. La Cour de cassation a rappelé que le squash est : *«jeu rapide, intense, et non dépourvu de certains risques* [933]*».* Donc, le fait de prendre un coup de raquette constitue un risque normal.

[931] Cass. 2e civ., 13 janvier. 2005, n° 03-12.884, Bull. 2005 II, n° 9 p. 8
[932] CA. Bordeaux. 5ème chambre, 19 octobre 1995, n° 92002747
[933] Cass. 2e civ., 28 janvier. 1987, n° 85-17.327, Bull. 1987 II, n ° 32, p. 17

Concernant la pelote basque conjointement à son développement, les accidents liés à sa pratique se sont également multipliés. La rapidité des actions la vitesse de la pelote exposent les joueurs au risque de recevoir la balle ou la raquette. La jurisprudence a dû adapter la règle de droit aux impératifs de la pratique sportive, ce qui implique l'acceptation par tous les joueurs de pelote basque des risques inhérents à la pratique d'une telle activité. Pour les accidents de pelote la jurisprudence refuse à la victime, de se prévaloir des dispositions de l'article 1384 alinéa 1er au motif qu'il s'agirait d'une activité comportant intrinsèquement un risque et un danger pour ceux qui s'y livrent[934].

651 Acceptation des risques et équitation ♦ Enfin, les chutes de cheval ou de vélo sont fréquentes. Elles constituent même le principal danger de ce type d'activité. Aussi, lors d'une promenade organisée par un centre équestre, une cavalière a été projetée à terre et a chuté, suite à l'abaissement de la tête de sa monture qui cherchait à se rééquilibrer. La Cour d'appel de Paris a rappelé dans un considérant de principe devenu classique que la pratique du sport équestre sous la forme de promenades à l'extérieur : *«implique l'acceptation de certains risques provoqués notamment par les réactions imprévisibles des chevaux [935]».* La chute de cheval fait partie des risques normaux, inhérents à la pratique de l'équitation.

652 Acceptation des risques et cyclisme ♦ De la même manière lors d'une randonnée cycliste deux individus ont été blessés. La Cour d'appel de Lyon a alors dû apprécier si l'accident résultait de risques normaux ou pas. Elle a admis que la crevaison d'un pneu et l'écart nécessaire du cycliste qui en est victime : *« ne constitue pas un risque anormal du cycliste amateur ; et que ce risque a été accepté clairement par les victimes qui circulaient en file indienne, roue dans roue ; d'où la présomption de responsabilité de l'article 1384, alinéa 1 du Code Civil doit donc être écartée [936]».* En revanche, dans certains cas, les risques se produisant à l'occasion d'une activité sportive sont anormaux.

[934] CA. Paris, 24 mai 1944, Gaz. Pal. 1944, 2, p. 25
[935] CA. Paris, 7ème chambre, 28 janvier 2003, n° 2001-8202
[936] CA. Lyon, 6e chambre, 28 février 1991

b. Les risques anormaux et la violation des règles du jeu

653 Violation des règles du jeu ♦ En fait, l'acceptation des risques s'arrête là où la violation des règles du jeu commence. Le risque est qualifié d'anormal quand a été commis une maladresse caractérisée, un comportement déloyal, ou une brutalité volontaire. La théorie de l'acceptation des risques ne pourra pas être invoquée, en cas d'atteinte à la camaraderie, la loyauté, ou le respect de l'autre.

654 Risques anormaux ♦ Tout d'abord, au football un risque anormal peut résulter d'une violence excessive dans le déroulement du jeu. Comme dans le cas d'un jeu de ballon où l'un des participants est tombé et s'est blessé au coude. Il faut partir du postulat que la participation à une activité sportive suppose l'acceptation de certains risques qui toutefois ne peuvent concerner que les risques normaux liés à l'activité considéré. Aussi, le fait pour un joueur de faucher par-derrière un autre joueur constitue un mouvement particulièrement dangereux. En effet, la victime ne pourra pas anticiper le mouvement vu qu'elle ne peut pas le voir venir et prendre les mesures nécessaires pour l'éviter. Pour la Cour d'appel de Rouen : *«l'auteur d'un tel geste commet une faute sinon intentionnelle, au moins consciente, et manifeste une violence excessive dans le déroulement du jeu*[937]*».* Ensuite, lors d'une promenade en cheval dans une forêt avec une monitrice d'équitation, les cavaliers acceptent les risques inhérents à la pratique même du sport équestre. En contrepartie le moniteur d'équitation est tenu à une obligation de diligence qui ne doit pas accroître les risques, mais au contraire tenter de les diminuer.

Aussi pour la Cour d'appel d'Orléans, le fait pour une monitrice de ne pas avoir interrompu l'exercice en cours malgré *«les signes incontestables d'énervement du cheval en cause, qui devenait difficile à tenir* [938]*»*, a exposé les cavaliers à des risques anormaux. Enfin, le fait de pratiquer de la voile lors d'une régate s'accompagne de l'acceptation par les membres de l'équipage des risques normaux et prévisibles d'une compétition en mer de haut niveau. En revanche, l'équipage n'avait pas pour autant accepter *«le risque de mort qui dans les circonstances de la cause constituait un risque anormal* [939]*».*

[937] CA. Rouen, 1ère chambre, 31 mars 1993
[938] CA. Orléans, 1ère chambre civile, 30 novembre 1994
[939] Cass. 2e civ., 8 mars 1995, n° 91-14.895, Bull. 1995 II, n° 83, p. 47

655 Respect des règles du jeu ♦ Enfin, l'acceptation des risques ne peut être opposée que si les règles du jeu ont été respectées. Pour engager la responsabilité d'un karatéka pour les dommages occasionnés à son adversaire, il faudra prouver les coups portés constituent une violation délibérée d'une règle de combat. C'est le cas d'un coup particulièrement violent porté à la tête de l'adversaire qui constitue : *« une violation caractérisée des règles édictées par la fédération française de karaté* [940]*».* Par voie de conséquence, un tel geste est un risque anormal. De plus à cette occasion, la cour d'appel de Grenoble va soulever un point fort intéressant à savoir qu'en : *« l'absence de sanctions arbitrales ou de pénalités adaptées à la faute ne constitue pas une circonstance excluant une violation caractérisée des règles de combat, l'arbitre pouvant toujours commettre une erreur d'appréciation*[941] ». Autrement dit si l'analyse des décisions de l'arbitre au cours d'une rencontre peut servir, les juridictions ne sont pas liées à cet avis. Les observations de l'arbitre sont des considérations relatives au déroulement général de la compétition, qui pour autant n'apportent rien aux débats. L'analyse de l'appréciation du risque n'est pas la seule limite à l'application de l'acceptation des risques.

2. L'acceptation des risques et les sportifs

656 Acceptation des risques et sportifs ♦ En fait, la théorie des risques soulève des interrogations quant aux personnes aptes à l'invoquer, à savoir s'agit-il de tous les sportifs sans distinction *(a)* et quid des sportifs mineurs *(b)*.

a. Les compétiteurs, les amateurs et les spectateurs

657 Amateurs ♦ De manière assez générale, la Cour de cassation a tendance à exclure de l'application de la théorie des risques pour les sportifs ayant pris part à des rencontres amicales, des amusements et des loisirs. Cette considération semble facilement admissible dans la mesure où pour qu'un risque soit accepté, encore faut-il qu'il soit connu. Un sportif débutant par définition ne connaît pas bien le sport qu'il s'apprête à pratiquer.

[940] CA. Grenoble, 26 juin 2012, n° 10-03009
[941] *Idem*

658 Compétiteurs ♦ Pour cette raison la jurisprudence dissocie les compétiteurs, des amateurs et des spectateurs. En fait, si cette distinction semble rhétorique elle est la résultante d'une logique simple : à savoir que le sportif a accepté les risques de blessures inhérentes à son activité physique, le spectateur lui n'étant pas a priori un acteur du jeu ne les a pas acceptées. Bien qu'ayant déjà eu l'occasion de manifester sa volonté, au moins implicite, de limiter l'application de la théorie des risques aux seules épreuves de compétitions, elle a déjà eu l'occasion de l'affirmer expressément.

659 Activités de loisirs ♦ À l'occasion d'une sortie dominicale en groupe un cycliste a renversé et blessé un de ses compagnons de randonnées. La victime a obtenu réparation devant les juges du fond[942], sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil. Toutefois, un pourvoi a été formé par le requérant qui reproche à la Cour d'appel de ne pas avoir appliqué l'acceptation des risques. La Cour de cassation[943] répond clairement que l'accident s'est produit à l'occasion d'une sortie entre amateurs animés du seul désir de s'entraîner. Pour la Cour de cassation l'acceptation des risques doit être écartée pour les séances d'entraînement, surtout comme c'est le cas dans l'espèce quand il s'agit d'activités de loisirs.

660 Entrainements précédant une compétition ♦ C'est également la raison évoquée par la jurisprudence pour appliquer l'article 1384 alinéa 1er aux dommages survenus à l'occasion de certains sports comme le ski, le patinage ou la chasse. La délimitation corporelle de la compétition peut également être problématique, quid d'une phase d'entraînement précédant une compétition ? La Cour de cassation a pris le parti d'assimiler à la compétition, la période de préparation ou d'échauffement précédant immédiatement la compétition.
D'ailleurs, c'est le choix opéré par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt rendu il y a déjà trente ans. Le cas échéant, il s'agissait d'un concours hippique, précédait avant le concours individuel d'un passage en carrière de détente. Cependant, cette phase préalable est une phase collective où les cavaliers échauffent leurs montures. C'est à cette occasion qu'un cavalier a été blessé suite à la ruade du cheval d'un autre concurrent.

[942] CA. Orléans , 3 février 1993
[943] Cass. 2e civ.,, 22 mars 1995, n° 93-14051, Bull. 1995 II, n° 99, p. 57

Ici, la Cour de cassation a suivi les juges du fond[944], qui avaient admis : *« qu'en participant à cette compétition les cavaliers acceptaient en connaissance de cause les risques inhérents à la phase collective qu'elle comportait[945] ».* Par voie de conséquence, elle a écarté l'application de l'article 1385 du Code civil. En réalité, on peut douter de l'utilité de cantonner l'acceptation des risques aux seules compétitions sportives, alors que des entraînements, parties ou des même des matchs amicaux exposent les participants à des risques semblables, à ceux des compétitions.

b. Les sportifs mineurs

661 Discernement ♦ L'âge du sportif ainsi que sa compétence technique intervient dans la mise en œuvre de l'acceptation des risques. En fait la Cour de cassation[946] a décidé que vue que l'acceptation des risques ne constitue pas un acte juridique, elle ne requiert pas une véritable capacité juridique. Donc une simple capacité de fait suffira vu qu'elle renvoie au discernement.

662 Accident de luge ♦ C'est le cas d'un accident de luge survenu avec deux mineurs à son bord qui a entraîné une blessure de l'un d'eux. Les parents de la victime âgée de huit ans ont demandé réparation du préjudice causé au père du mineur participant à cette activité. La Cour d'appel de Rouen n'a pas accueilli la demande d'indemnisation fondée sur l'article 1384 alinéa 1er du Code civil. Par suite, l'acceptation des risques a été écartée. En effet, un mineur doté de discernement peut se voir opposer l'acceptation des risques. Ici, la victime a participé au jeu en pleine connaissance des risques et des dangers avec en particulier : *« ceux de chuter et de heurter un obstacle dans des conditions brutales sous l'effet de la vitesse [947]».*
De plus, elle avait déjà effectué deux descentes, ce qui plaide en faveur d'un discernement éclairé. Elle connaissait donc les risques de monter sur une luge en haut d'une pente.

[944] CA. Caen, 1ère chambre, 15 décembre 1983
[945] Cass. 2e civ.,, 5 juin 1985, n° 84-11.786, Bull. 1985 II, n° 114, p. 76
[946] Cass. 2e civ.,, 13 nov 1981, n° 80-11.423
[947] CA. Rouen, 1ère chambre., 17 mai 1995

663 Blessures lors d'un match de football ♦ De manière similaire, la jurisprudence s'est déjà référée au discernement pour pouvoir apprécier chez la victime la conscience du risque encourue. Notamment lorsqu'au cours d'une rencontre de football, le gardien de but a été blessé, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a considéré que la victime : *«alors âgée de 10 ans au moment de l'accident, avait délibérément accepté d'occuper le poste de gardien de but, qu'en raison de son âge elle avait assez de discernement pour apprécier les risques découlant d'un sport aussi commun que le football* [948]*».*

664 Acceptation des risques et jeu improvisé ♦ Toutefois, la minorité de la victime a déjà été utilisée en jurisprudence pour écarter l'application de l'acceptation des risques. Par exemple, lors d'une participation à un jeu collectif improvisé et inspiré du base-ball, une mineure a été blessée à l'œil. Suite à quoi une action en réparation a été exercée par le père du mineur, contre l'auteur du dommage sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er. La Cour d'appel l'a rejeté notamment en se fondant sur l'acceptation des risques. Cependant, par un arrêt du 28 mars 2002 la deuxième chambre civile de la Cour de cassation va casser l'arrêt de la Cour d'appel au motif que le dommage s'est produit *«à l'occasion d'un jeu improvisé par des mineurs, et non dans le cadre d'une compétition sportive* [949]*».* Pour le Professeur Colomb[950], cette prise en compte de la minorité comme cause d'abandon de l'acceptation des risques est un signe de durcissement des conditions de son application.

3. L'acceptation des risques et les disciplines sportives

665 Certains sports ♦ En réalité, l'acceptation des risques ne s'applique pas à tous les sports *(b)*. Elle ne trouve son terrain d'élection que pour les sports nécessitant une chose (a)

a. La nécessité d'une chose

***666 Chose*♦** Il était admis que l'acceptation des risques trouvait principalement à s'appliquer s'agissant des sports mettant en jeu une chose que les pratiquants s'envoient ou se disputent *(a.1),* ou tenant le rôle d'un moyen de déplacement ou de locomotion *(a.2)*.

[948] Cass. 2e civ., 4 juillet. 2002, n° 00-20686, Bull. 2002 II, n ° 158 p. 125
[949] Cass. 2e civ., 28 mars. 2002, n° 00-10628, Bull. 2002 II, n ° 67, p. 54
[950] P.COLLOMB et M. DALLOZ, Responsabilité civile des sportifs à l'égard des autres sportifs*, op.cit.,* §.660-175

a.1. Les sports se disputant à l'aide d'une chose

Il s'agit de tous les sports nécessitant pour se pratiquer une balle, un ballon, une pelote… c'est-à-dire finalement les jeux de ballon, où dans le cadre de ces activités les concurrents s'affrontent en se disputant une chose.

667 Ballon et football ♦ Comme dans le cas d'un match de football[951] ou un mineur de onze ans a été blessé à l'œil par le ballon que lui a envoyé un autre joueur de 12 ans. La victime a invoqué le bénéfice de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil, mais il lui a été refusé au nom de l'acceptation des risques. En effet, la Cour d'appel de Caen a décidé qu'il n'y avait pas de raison de considérer que *: « des jeunes garçons parvenus à l'âge du discernement, jouant sur un terrain de football avec un ballon réglementaire de compétition et respectant les règles de ce sport, n'acceptent pas les risques du jeu sous prétexte qu'ils ne participant pas à un match, et ils jouent pour leur seul amusement [952]».*

668 Balle et tennis ♦ Aussi, la juridiction d'appel [953] en a déduit que nonobstant que la compétition soit moins vive et que les règles du jeu soient moins strictement suivies, l'acceptation des risques ne doit pas pour autant être exclue. De même, il a été jugé à l'encontre d'un joueur de tennis victime d'une balle envoyé par son adversaire : *« que le service des balles d'essai autorisé par l'arbitre et dans le cadre duquel les joueurs sont à leur place »* fait partie intégrante du match dont il est le préliminaire. Donc, la responsabilité fondée sur l'article 1384 alinéa 1er peut être écartée, au motif que la victime avait accepté le risque inhérent au jeu.

a.2. Les sports nécessitant une chose pour se déplacer

669 Course automobile ♦ Avant la loi Badinter du 5 juillet 1985[954] la jurisprudence avait décidé que les concurrents d'une course automobile connaissaient les dangers inhérents à leur sport.

[951] CA. Caen., 1re chambre., 20 mai 1969
[952] CA. Caen., 1re chambre., 20 mai 1969
[953] *Idem*
[954] Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, JORF 6 juillet 1985, p. 7584

Plus précisément, le concurrent d'une course automobile qui connait les risques inhérents à pareille épreuve : « *peut être considéré comme ayant tacitement renoncé à invoquer contre un concurrent la responsabilité de plein droit de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil* [955]*».* De même, il a été jugé pour les courses de chevaux[956] que les cavaliers qui participent à une phase de préparation de l'épreuve acceptent les risques inhérents à cette pratique et ne peuvent donc pas bénéficier de l'application de l'article 1385 du Code civil. Les mêmes solutions ont également été retenues pour les courses de voiliers, les régates et yachting[957]. En revanche, certains sports sont exclus de l'application de cette théorie.

b. L'exclusion de certains sports

670 Conditions requises ♦ De par leur nature, des sports sont exclus du champ d'application de la théorie de l'acceptation des risques. La Cour d'appel de Limoges a déjà eu l'occasion de rappeler qu'en matière sportive la théorie de l'acceptation des risques vaut de la part de la victime, renonciation tacite au bénéfice de la responsabilité de plein droit, dans le cas où un autre participant lui causerait un dommage. Cependant, pour pouvoir mettre en œuvre l'acceptation des risques certaines conditions sont requises.

671 Exclusion du golf ♦ Notamment le sport doit opposer des joueurs qui soit s'envoient ou se disputent une chose, soit s'affrontent dans une course menée sur un objet ou un animal. Par suite, le joueur de golf doit être déclaré responsable sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil, s'il blesse avec son club un autre golfeur. En effet : *« deux joueurs ne participaient pas à une compétition mais à un simple amusement. De plus, le golf n'est pas une activité sportive opposant deux joueurs dans le cadre d'une même action de jeu, mais une activité individuelle où chacun joue après l'autre et où seuls les résultats sont opposés ou comparés* [958]*».* La jurisprudence a transposé ce raisonnement aux jeux de boules, et aux quilles, vu qu'il s'agit d'hypothèses similaires. L'ensemble de ces considérations prouve que l'acceptation des risques est assez mal perçue en doctrine, et malgré les nombreuses invocations des requérants, elle est admise que dans des cas limitativement énumérés.

§.2 Une théorie malmenée

[955] Cass. 2e civ., 8 oct. 1975, n° 73-14214, Bull. II, n° 246, p. 198
[956] Cass. 2e civ., 16 juin. 1976, n° 74-14.022, *Inédit*
[957] Cass. 2e civ., 3 nov. 1961, n° 59-13.005
[958] CA. Limoges., 2ème chambre., 25 novembre 1993

672 Cantonnement ♦ Depuis de nombreuses années, un mouvement de cantonnement de la théorie de l'acceptation des risques a été entamé. Il s'est achevé par un rocambolesque revirement de jurisprudence, qui a conduit à l'abandon de l'acceptation des risques pour l'application de la responsabilité du fait des choses *(A)*. Toutefois, alors qu'un bon nombre de la doctrine se croyait débarrasser d'elle, des arrêts récents l'ont remis en selle *(B)*.

A. L'enterrement du moins en apparence de l'acceptation des risques

673 Acceptation des risques et responsabilité du fait des choses ♦ L'incidence de l'acceptation des risques sur la responsabilité du fait des choses a souvent été critiquée en raison de son champ application trop limitativement circonscrit *(1)*. Aussi la Cour de cassation a décidé de manière assez radicale de rompre avec la tendance jurisprudentielle en l'abandonnant quand une action en responsabilité est engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil *(2)* et *(3)*.

1. Une véritable hostilité à l'égard de cette théorie

674 Théorie controversée ♦ De nombreuses controverses ont souvent entouré l'application de l'acceptation des risques. Une partie de la doctrine a souvent contesté cette théorie qu'elle qualifiait de *«douteuse*[959]*»,* et plaidait même en faveur de son abandon pur et simple. D'ailleurs, elle ne trouvait plus à s'appliquer que dans un cadre restreint, à savoir le domaine des activités physiques et sportives qui étaient devenues le dernier bastion de la théorie. En fait, il était reproché à cette théorie de reposer sur une renonciation implicite de la victime aux dispositions de l'article 1384 alinéa 1er. En quelque sorte, elle fonctionnait comme une convention élusive de responsabilité. L'exclusion de la responsabilité civile du fait des choses est régulièrement remise en doute, et ce même au sein de son domaine de prédilection, à savoir le domaine sportif. Si bien que comme le remarque le Professeur Mouly, l'acceptation des risques s'est peu à peu amenuisée et a fini par devenir : *«une peau de chagrin*[960]*»*.

[959] J. MOULY, L'abandon de la théorie de l'acceptation des risques en matière de responsabilité civile du fait des choses. Enjeux et perspectives, D. 2011, p. 690
[960] *Idem*

675 Application restreinte ♦ En y faisant référence, la jurisprudence procédait à des distinctions arbitraires, selon que dommage ait été causé pendant ou dehors des compétitions, ou encore selon que les risques étaient normaux ou anormaux. En effet, cette ligne de partage ne paraissait ni rationnelle, ni opportune vu que les entraînements sont aussi risqués que les compétitions. De même, lors d'un entraînement, le sportif n'a pas moins conscience des risques auxquels il s'expose, que lors d'une compétition ou d'une rencontre amicale. Il est même complètement paradoxal, que le domaine de la compétition où l'assurance est obligatoire soit mieux traité que les entraînements où elle est facultative. Pourtant la Cour de cassation écartait l'acceptation des risques des sports de loisirs et des entraînements. C'est d'autant plus surprenant que durant les entraînements des sportifs de haut niveau, ils vont adopter les mêmes comportements dangereux que lors des compétitions. Compte tenu de l'arbitraire et de l'inconstance de la jurisprudence à cet égard, l'abandon de la théorie de l'acceptation des risques fondée sur la responsabilité du fait des choses était plus que souhaitée. Pour le Professeur Jourdain il s'agirait même : *«d'un vœu doctrinal exaucé*[961]*».*

2. Un revirement de jurisprudence

676 Arrêt rebondissant ♦ L'arrêt du 4 novembre 2010 de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation[962] a fait grand bruit et les commentaires doctrinaux ont afflué. À titre non exhaustif on peut citer notamment ceux des Professeurs Bloch[963], Jourdain[964] et Mouly[965], ainsi que les différents articles de Bastien Brignon[966]. Pourtant les faits étaient somme toute assez communs. En l'espèce, il s'agissait d'un pilote de motocyclette qui a été heurté par une autre motocyclette, au cours d'une séance d'entraînement sur un circuit fermé. Le motocycliste a été grièvement blessé et il a donc sollicité réparation auprès du conducteur de l'engin l'ayant heurté. Devant la cour de renvoi, la victime a mis en cause le motocycliste sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er.

[961] P. JOURDAIN, L'acceptation des risques n'écarte plus la responsabilité du gardien d'une chose (revirement de jurisprudence), RTD civ. 2011, p. 137
[962] Cass. 2e civ., 4 nov. 2010, n° 09-65947, Bull. 2010, II, n° 176
[963] C.BLOCH, Feue la théorie de l'acceptation des risques, Cah. dr. Sport 2011, n° 23, p.97
[964] P. JOURDAIN, L'acceptation des risques n'écarte plus la responsabilité du gardien d'une chose (revirement de jurisprudence), *op.cit.,* p. 137
[965] J. MOULY, L'abandon de la théorie de l'acceptation des risques en matière de responsabilité civile du fait des choses. Enjeux et perspectives, *op.cit.*, p. 690
[966] B.BRIGNON, Revirement de jurisprudence en matière d'acceptation des risques, Cah. dr. Sport 2010, n° 22, p.116 , et B.BRIGNON, L'acceptation des risques n'est plus, Cah. dr. Sport 2012, n° 28, p. 82

Mais la juridiction d'appel l'a débouté aux motifs que : *« la participation à cet entraînement impliquait une acceptation des risques inhérents à une telle pratique sportive* [967]*»*. Conformément à la jurisprudence dominante, le pourvoi contestait l'application de l'acceptation des risques à un dommage causé au cours d'un entraînement. Toutefois, alors qu'on pouvait penser que la Cour de cassation allait réaffirmer que l'acceptation des risques était limitée aux dommages survenant à l'occasion d'une compétition sportive, et non lors d'un entraînement, que nenni.

677 Solution radicale ♦ La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a préféré retenir une solution pour le moins radicale. C'est par un *«docte attendu* [968]*»,* que l'arrêt attaqué a été censuré comme suit : « *La victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité résultant de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil, à l'encontre du gardien de la chose, instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques* [969]*»*. Cet arrêt était donc promis au Rapport annuel de la Cour de cassation, en raison de la clarté de son attendu.
Désormais, il ne fait donc plus aucun doute que l'acceptation des risques est abandonnée en matière de responsabilité du fait des choses.

678 Revirement de jurisprudence ♦ Tous les commentateurs semblent s'accorder quant au fait qu'il s'agisse d'un revirement de jurisprudence. Pour Bastien Brignon il s'agirait même *« incontestablement d'un revirement de jurisprudence* [970]*»*. En revanche la doctrine a plus de mal à s'accorder concernant les effets dans le temps de cet arrêt.

3. La confirmation d'un revirement de jurisprudence

679 Abandon de l'acceptation des risques ♦ En fait, en jurisprudence et en doctrine on peut observer un avant et après l'arrêt du 4 novembre 2010[971], c'est dire l'incidence de cet arrêt. La généralité du principe posé par la Cour de cassation dans cet arrêt ne laisse plus planer aucun doute, la théorie de l'acceptation des risques est abandonnée dans la responsabilité civile du fait des choses.

[967] Cass. 2e civ., 4 nov. 2010, n° 09-65947, Bull. 2010, II, n° 176
[968] C.BLOCH, Feue la théorie de l'acceptation des risques, *op.cit.,* p.97
[969] Cass. 2e civ., 4 nov. 2010, n° 09-65947, Bull. 2010, II, n° 176
[970] B.BRIGNON, Revirement de jurisprudence en matière d'acceptation des risques, *op.cit.,* p.116
[971] Cass. 2e civ., 4 nov. 2010, n° 09-65947, Bull. 2010, II, n° 176

Aussi, les Cours d'appel ont rapidement pris acte de cet abandon, comme en témoigne un arrêt de la Cour d'appel de Colmar du 21 octobre 2011[972]. Le cas échéant, il s'agissait d'un tournoi de squash amateur, où lors d'un match un individu a été blessé en plein visage par la raquette de l'adversaire. Les dommages consistent en une contusion de la lèvre supérieure, un hématome à l'arcade sourcilière et surtout une fracture de 4 dents. Le Tribunal de grande instance de Strasbourg[973] a débouté la victime de son action contre le sportif, en application de la théorie de l'acceptation des risques. La Cour d'appel a infirmé ce jugement en reprenant mot pour mot l'attendu de principe de l'arrêt du 4 novembre 2010, à savoir : *« attendu que la victime d'un dommage causé par une chose peut invoquer la responsabilité de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, à l'encontre du gardien de la chose instrument du dommage, sans que puisse lui être opposée son acceptation des risques [974]».*

680 Confirmation du revirement ♦ Par la suite la Cour de cassation a eu l'occasion de confirmer elle-même *« les funérailles de l'acceptation des risques [975]»,* par l'intermédiaire d'un arrêt inédit. Ici il s'agissait d'une régate au cours de laquelle un agent de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et membre de l'association Navi-club RATP a été blessé. Les séquelles seront conséquentes, puisqu'il sera atteint d'une incapacité permanente partielle de 80 %. Dès lors, il assigne le skipper du voilier ainsi que l'association Navi-club RATP sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil. La Cour d'appel de Paris[976] va condamner in solidum le skipper et l'association. À la suite de quoi ils ont formé un pourvoi en cassation, en invoquant l'acceptation par la victime des risques inhérents à la pratique de la voile. L'affaire devient particulièrement intéressante car depuis son revirement c'est la première fois que la deuxième chambre civile est saisie pour se prononcer sur l'acceptation des risques et elle va réitérer sa position. Dans son arrêt du 12 avril 2012[977] la deuxième chambre civile va reprendre à l'identique la formule qu'elle avait employé dans l'arrêt du 4 novembre 2010.

[972] CA. Colmar, 21 octobre 2011, n° 10/02630
[973] TGI. Strasbourg, 29 mars 2010
[974] Cass. 2e civ., 4 nov. 2010, n° 09-65947, Bull. 2010, II, n° 176
[975] B.BRIGNON, L'acceptation des risques n'est plus, *op.cit.,* p. 85
[976] CA. Paris ,14 avril 2010
[977] Cass. 2e civ., 12 avril. 2012, n° 10-20831 et n° 10-21094, Inédit

Donc, au cas où on en douter encore, l'arrêt du 4 novembre 2010[978] est un véritable arrêt de principe, voir même un arrêt : *«de tout premier ordre [979]».* Pourtant alors que ces cendres brûlaient encore, la théorie de l'acceptation des risques est revenue sur le devant de la scène juridique.

B. La résurrection partielle de l'acceptation des risques

681 Portée du revirement ♦ Au lendemain d'un tel revirement, de nombreuses questions ont été soulevées pour en connaître l'ampleur et la portée sur la matière sportive qui était son ancien domaine de prédilection *(1).* Par la suite et consécutivement au revirement de jurisprudence, le législateur est intervenu pour codifier la théorie dans le Code du sport *(2).*

1. Les effets néfastes du revirement de jurisprudence sur le domaine sportif

682 Revirement et spécificité de la responsabilité civile ♦ Même si ce revirement est seulement relatif à la responsabilité du fait des choses, son incidence dans le domaine sportif est conséquente. En réalité, il s'agit d'une remise en cause généralisée de la spécificité de la responsabilité dans le domaine du sport. Par conséquent, il faut en mesurer la portée exacte. C'est carrément toute l'exception sportive en matière de responsabilité civile qui est bouleversée. Pour le Professeur Mouly l'arrêt du 4 novembre 2010 procède à : *«un véritable changement de cap [980]».* Un tel revirement est d'autant plus déstabilisant de la part de la Cour de cassation qu'elle a toujours cherché à préserver la spécificité de la responsabilité civile dans le domaine des activités sportives.

Comme en témoigne cet extrait du Rapport annuel de la Cour de cassation de 2003 : *« la deuxième chambre civile en considération de la nature spécifique de l'activité sportive et de l'existence du risque assumé en ce domaine a donc décidé, cette fois-ci explicitement que la responsabilité du sportif ne pouvait être engagée qu'en cas de faute prouvée,… c'est-à-dire qu'en cas de violation des règles du jeu.*

---

[978] Cass. 2e civ., 4 nov. 2010, n° 09-65947, Bull. 2010, II, n° 176

[979] J. MOULY, L'abandon de la théorie de l'acceptation des risques en matière de responsabilité civile du fait des choses. Enjeux et perspectives, *op.cit.,* p. 690

[980] J. MOULY, L'abandon de la théorie de l'acceptation des risques en matière de responsabilité civile du fait des choses. Enjeux et perspectives, op.cit., p. 690

Elle a considéré…qu'au prétexte d'une volonté d'unification à vrai dire plutôt abstraite des régimes de responsabilité de plein droit , appelée de ses vœux par une partie de la doctrine, d'instituer en matière sportive une sorte de responsabilité tout risque, était antinomique avec le caractère volontaire de l'engagement sportif[981]*».* Il semblerait qu'avec sa nouvelle prise de position la deuxième chambre civile de la Cour de cassation est faite volte-face. En fait, ce qui est inquiétant c'est que si la théorie de l'acceptation des risques est abandonnée, elle ne pourra plus rehausser le seuil de la faute engageant la responsabilité du sportif. Finalement, la Cour de cassation va devoir choisir entre un retour pur et simple au droit commun ou le maintien d'un particularisme de la responsabilité sportive. C'est dire si l'enjeu est important, pour le domaine sportif.

683 Faveur faite aux victimes ♦ Toutefois, de manière incontestable, ce revirement est en faveur de l'amélioration des victimes puisqu'elles pourront désormais activer le régime normal de présomption de responsabilité à l'encontre du gardien de la chose ayant joué un rôle actif dans la réalisation du dommage. Malgré tout si ce nouveau système perd en cohérence, il gagne quand même en équité. Cependant, comme le remarque Jean-Pierre Vial « *faut-il sacrifier la spécificité de la responsabilité civile dans le domaine du sport sur l'autel de l'idéologie de la réparation?*[982]*».* Entre le revirement de jurisprudence et sa confirmation par l'arrêt du 12 avril 2012[983], il semble que soit sonné *«le glas de cette spécificité* [984]*»* dont la théorie des risques était le principal soutient.

684 Spécificité sportive en péril ♦ Toutes les exceptions sportives pourraient en faire les frais, qu'il s'agisse du rehaussement du seuil de la faute du sportif à la distinction entre le sportif et le spectateur. Finalement, c'est *«l'autonomie* [985]*»* du droit du sport qui est mise en péril. Aussi, cette inquiétude est parvenue à émouvoir le législateur qui a décidé d'intervenir en introduisant une nouvelle disposition dans le Code du sport.

[981] Rapport annuel de la Cour de cassation de 2003, p. 405
[982] J-P.VIAL, Il faut sauver la spécificité de la responsabilité civile dans le domaine du sport !, Cah. dr. sport, 2012, n° 29, p. 21
[983] Cass. 2e civ., 12 avril. 2012, n° 10-20831 et n° 10-21094, Inédit
[984] J-P.VIAL, Il faut sauver la spécificité de la responsabilité civile dans le domaine du sport !, *op.cit.,* p. 21
[985] B.BRIGNON, Revirement de jurisprudence en matière d'acceptation des risques, op.cit., p.117

2. La codification de la théorie dans le Code du sport

685 Acceptation des risques et sport ♦ L'acceptation des risques était une théorie ancrée dans le domaine sportif. Les sportifs savaient que pour assouvir leur passion, ils s'exposaient à un danger inhérent à leur pratique. Aussi, l'arrêt du 4 novembre 2010 a généré un vent de panique et a semé le trouble au sein des fédérations de sport à risque.

686 Consécration légale ♦ Une pression considérable a alors été exercée par les Fédérations sportives qui ont entrepris un lobbying important. Aussi, l'intervention législative ne sait pas faite attendre car dans l'urgence voir même : *«à la sauvette* [986]*»* pour certains, une loi ad-hoc a été édictée pour apaiser les craintes et les incidences de ce revirement. Il s'agit de loi du 12 mars 2012[987] tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles, qui a été adoptée selon la procédure d'urgence. L'article 1er de cette loi a créé un nouvel article L321-3-1 dans le Code du sport qui énonce : *« Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1384 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique. »*.

687 Code du sport ♦ Cet article a été inséré dans le chapitre 1er du Titre II du Livre III du Code du sport relatif aux obligations d'assurances liées aux activités sportives. Finalement, en privant les victimes des bienfaits d'une présomption de responsabilité, on en revient à une règle assez proche de celle qui prévalait avant le revirement de jurisprudence, à la différence près que ce n'est plus la théorie de l'acceptation des risques qui tient en échec la responsabilité du fait des choses, mais la loi. Toutefois, cet article a une portée assez limitée car, d'une part il ne vise que les seuls dommages matériels et non les corporels, et d'autre part il ne concerne que les sports se déroulant dans un lieu réservé. Ainsi, cette nouvelle disposition opère une distinction en fonction de la nature du préjudice à savoir matériel ou corporel.

[986] P.COLLOMB et M. DALLOZ, Responsabilité civile des sportifs à l'égard des autres sportifs, *op.cit.,* §.660-190
[987] Loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles, JORF n°0062 du 13 mars 2012, p. 4522

L'article L321-3-1 du Code du sport n'exclut de la responsabilité de plein droit que l'indemnisation du dommage matériel. A contrario, le dommage corporel relève toujours de la responsabilité du fait des choses. Le nouvel article ne reprend qu'en partie la théorie jurisprudentielle vu que l'exonération ne vaudra que pour les dommages causés entre pratiquants et non pour les préjudices subis par des spectateurs.

688 Effets néfastes de cette consécration légale ♦ Pour le Professeur Mouly cette loi contribue : *«au morcellement*[988] *»* du droit de la responsabilité civile, et porterait atteinte à la cohérence de la responsabilité en matière sportive. De la même manière, le Professeur Backouche déplore que désormais la spécificité de la responsabilité civile dans le domaine du sport soit caractérisée par des distinctions et des sous distinctions propres à complexifier la matière : *« le tout donnant une impression de construction relevant davantage du bricolage, que d'une approche aboutie* [989]*».* Au demeurant, ce qui peut laisser pensif c'est la rapidité avec laquelle ladite loi a été adoptée. Le Ministre des sports, qui est l'auteur de la proposition de loi, a justifié le recours à la procédure accélérée en raison de l'urgence de légiférer. Sauf que si le revirement de jurisprudence avait autant nécessité une réforme législative, dans ce cas pourquoi ne pas être intervenu tout de suite. Pourquoi avoir attendu près d'un an, pour après adopter une loi pas vraiment aboutie dans l'urgence ? Comme le remarquait déjà Tacite : *«La plus mauvaise République est celle qui a le plus de lois* [990]*».*

689 Adaptation de la responsabilité civile à la spécificité du sport ♦ La loi du 12 mars 2012 aura au moins le mérite de délivrer un message clair, à savoir que les particularités du sport doivent conduire à une adaptation des règles de la responsabilité civile. Il est également appréciable de constater qu'elle ait mis fin à l'incohérence de la distinction entre les entraînements et les phases de compétitions. En guise de conclusion, dans leur grande majorité, les auteurs de doctrine s'accordent pour critiquer cette loi tant sur la forme que sur le fond.

[988] J. MOULY, Le nouvel article L.321-3-1 du code du sport : une rupture inutile avec le droit commun, D. 2012, p. 1070
[989] D.BACKOUCHE, La loi de la course, JCPG n° 14, 2 Avril 2012, p. 397
[990] A. CAYOL, La théorie de l'acceptation des risques du sport, ressuscitée, Petites affiches, 28 juin 2012, n° 129, p. 17

Aussi de l'aveu même du Rapporteur du Sénat Jean-Jacques Lozach : « *La solution apportée est donc provisoire, avant qu'une réflexion plus profonde ne s'engage sur les modes d'indemnisation des dommages liés à l'activité sportive* [991]». Si les causes d'exonération se raréfient en droit de la responsabilité civile, il est possible de se tourner vers les faits justificatifs propres à la responsabilité pénale.

SECTION 2

LES FAITS JUSTIFICATIFS

690 Dérogation ♦ Il n'existe pas en droit pénal d'équivalent de la théorie civiliste de l'acceptation des risques. Encore qu'un arrêt de la Cour d'appel de Caen[992] s'est particulièrement fait remarquer en raison de sa motivation. Le cas échéant, l'affaire concernait un match de football au cours duquel le gardien a reçu un coup de genou de la part d'un joueur adverse. Les juges retiendront que le coup a été porté involontairement à l'occasion d'une compétition sportive, et donc entrait dans le cadre de l'acceptation des risques par tout joueur de l'exercice normal d'un sport[993]. Plus classiquement, les sportifs sont autorisés à perpétrer des actes pouvant porter atteinte à l'intégrité corporelle, et qui en d'autres circonstances tomberaient sous le coup de la loi pénale. Ici, il s'agit d'une dérogation au droit commun permise en raison de la spécificité de la pratique sportive *(Paragraphe 1).* Toutefois, cette irresponsabilité n'est pas absolue puisque la mise en œuvre de cette justification est limitée *(Paragraphe 2).*

§.1 La justification de l'atteinte à l'intégrité physique des sportifs

691 Exonération ♦ Le Code pénal énumère limitativement plusieurs hypothèses de faits justificatifs *(A),* permettant d'expliquer l'exonération totale ou partielle de la responsabilité pénale des sportifs *(B).*

[991] J-J. LOZACH, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à modifier le régime de responsabilité civile du fait des choses des pratiquants sportifs sur les lieux réservés à la pratique sportive et à mieux encadrer la vente des titres d'accès aux manifestations sportives, commerciales et culturelles et aux spectacles vivants, Rapport du Sénat n° 372, 15 février 2012, p. 10
[992] CA. Caen, 10 novembre 1999, n°99/ 985
[993] CA. Caen, 10 novembre 1999, n°99/ 985

A. Les faits justificatifs et la spécificité sportive

692 Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité ♦ Le seul fait qu'une infraction soit matériellement commise ne suffit pas à engager la responsabilité pénale de son auteur. Encore faut-il qu'il ait compris et voulu son acte pour que l'infraction puisse lui être imputable et qu'il ait commis une faute pour être coupable. Si ces deux conditions sont remplies, la responsabilité pénale de l'auteur des faits pourra être engagée. Les articles 122-1 à 122-8 du Code pénal distinguent deux catégories de causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité. Classiquement, il s'agit des causes de non-imputabilité et des faits justificatifs.

693 Faits justificatifs ♦ Les faits justificatifs ou causes objectives d'irresponsabilité sont des circonstances extérieures à l'auteur de l'infraction. En présence de ces causes, l'acte commis perd son caractère infractionnel. Les faits justificatifs sont limitativement énumérés par le Code pénal. Il s'agit de l'ordre ou de l'autorisation de la loi, du commandement de l'autorité légitime, de la légitime défense et de l'état de nécessité. Ils sont souvent présentés comme : *«supprimant l'élément injuste de l'infraction*[994]*»*.
Or dans le cadre de la matière sportive, il est des circonstances qui justifient la perpétration d'un délit, mais encore faut-il déterminer la cause de cette justification. Si le droit civil croyait en l'acceptation des risques, le droit pénal considère que c'est dans la permission de la loi *(1)* ou de la coutume *(2)* qu'elle se situe.

1. La permission de la loi

694 Absence de texte spécifique ♦ La raison de cette exception dont bénéficie la matière sportive n'est pas nouvelle. Déjà en 1969 Jean Honorat soulevait que *«les faits étant intrinsèquement punissables si les sportifs échappent à la répression c'est parce qu'ils bénéficient d'un fait justificatif* [995]*».* Sauf qu'aucune disposition expresse législative ou réglementaire ne consacre cette irresponsabilité ou atténuation de responsabilité dans le domaine sportif. En dépit d'un texte spécifique et malgré le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, la doctrine considère que ces faits justificatifs peuvent s'appliquer au sport.

[994] H.RENOUT, Droit pénal général., *op.cit.,* p. 217
[995] J.HONORAT, La répression des atteintes à l'intégrité corporelle consécutives à l'exercice des sports, *op.cit,* p. 209

Il va donc falloir se tourner vers les causes générales de justification. Il reste à décider quel est le fait justificatif le plus à même d'expliquer la faveur faite à la matière sportive.

695 Permission de la loi et sport ♦ Sans grande surprise il s'agit bien sûr de permission de la loi. Elle est tout à fait conforme aux objectifs du droit pénal. Cette cause est prévue par l'article 122-4 alinéa 1er du Code pénal qui dispose : *« N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ».*À ne pas douter c'est dans l'autorisation de la loi que se situe la véritable cause de justification des actes répréhensibles perpétrés entre sportifs. Pour s'en convaincre il suffit de référer à l'article L100-1[996] du Code du sport qui loue littéralement ses vertus. Nonobstant le fait que certaines de ces activités nécessitent des atteintes à l'intégrité corporelle, mais à la condition que le sport soit licite. Alors que la loi et le règlement interdisent certains comportements sous peine de sanctions pénales, la loi et le règlement peuvent prévoir des exceptions au texte d'incrimination.

Dès lors, deux possibilités sont envisageables. Le texte peut soit obliger le destinataire à effectuer un acte entrant dans le champ d'application d'une incrimination, ou de manière plus tempérée le texte peut permettre d'effectuer un acte. Logiquement, le sport est une activité que l'on pratique de son plein gré, on ne peut pas y être contraint. En tout cas, dans l'éventualité où on pratique du sport, notre responsabilité pénale ne pourra pas être engagée car elle est justifiée. Plus précisément, la loi a donné son autorisation. Malgré tout, la justification des atteintes corporelles sportives résulte d'une permission implicite de la loi. En fait, il existerait une *«légitimation tacite de la part du législateur [997]».* En réalité, cette extension est ancienne puisque déjà en 1954, on considérait qu'on englobait : *«sous le même terme de permission de la loi ce qui n'est en réalité que la permission de la coutume [998]».*

---

[996] *«Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.*
Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé.
La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général».

[997] M.BENILLOUCHE, Droit pénal et blessures occasionnées lors de la pratique du sport : entre impunité et autorégulation, *op.cit.,* p.44

[998] A. BESSON, Répertoire de droit criminel et de procédure pénale, Paris, Dalloz, 1953-1954, p.450

2. La permission de la coutume

696 Autorisation coutumière ♦ De simples circulaires ne sauraient valoir autorisation de la loi, mais c'est différent pour les autorisations coutumières, notamment quand la loi renvoie expressément à la coutume comme dans le cas de la tauromachie. D'ailleurs, jamais le droit n'a été autant sollicité par la tauromachie que ces dernières années. Récemment le Conseil constitutionnel a même été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité *(c)*. Force est de constater qu'il s'agit d'une discipline à part qui anime passionnément les partisans et les détracteurs de la cause taurine. La tauromachie est difficilement appréhendable, mais il s'agit malgré tout d'une discipline sportive *(a),* qui est autorisée par la loi dans la mesure où c'est une tradition locale ininterrompue *(b)*.

a. La tauromachie comme discipline sportive

697 Définition du sport ? ♦ Comme le remarque Jean-Michel Marmayou[999], il n'existe pas en tant que tel de définition du sport. Même si une définition de la notion de sport n'aurait pas été superflue dans le Code du sport. Pourtant, la Cour de cassation n'est que rarement saisie de cette question, si bien qu'une définition de la discipline sportive n'est pas été arrêtée. Souvent pour ne pas s'encombrer de ce débat, les juridictions du fond vont préférer procéder par affirmation plutôt que par démonstration.

D'ailleurs, de manière assez contestable, la Cour d'appel de Paris a déjà écarté la dimension sportive de la tauromachie au motif que : *« qu'elles ne concourent pas à l'amélioration physique et morale des participants mais au seul divertissement des spectateurs [1000]».* Pour la juridiction d'appel, les toréadors ne sont pas des sportifs mais des artistes de spectacle. Indubitablement, la tauromachie constitue un spectacle qu'on y adhère ou pas. Néanmoins, le spectacle n'est pas exclusif de la pratique sportive. Pour s'en convaincre, le sport de haut niveau se pratique dans des stades spécialement conçus pour accueillir un maximum de spectateurs. De même, on parle souvent de spectacle sportif. C'est pour cette raison que la motivation de la Cour d'appel n'est pas probante.

[999] J. M. MARMAYOU, Le sport : notion juridique, *op.cit.,* §.106-115
[1000] CA Paris, 2 juin 1983

698 Critères de définition ♦ Du reste, les juridictions judiciaires retiennent la réunion de plusieurs caractéristiques pour qualifier une activité de sportive. Elle doit revêtir un caractère *«ludique, physique et émotionnel* [1001]*»*. Une chose est sûre c'est qu'affronter un taureau dans une arène requiert de bonnes conditions physiques et du sang-froid. Exciter puis éviter une bête de cinq cents kilos, au risque de se faire encorner est un réel effort physique. La maîtrise de soi est capitale pour surmonter une telle activité, sachant qu'il faudra gérer le comportement imprévisible d'un animal déchaîné et apeuré. A contrario, si le bridge et les échecs ne nécessitent pourtant aucun effort physique, cela n'a pas empêché la délivrance d'un agrément ministériel. On peut facilement admettre que la tauromachie soit une activité sportive.

b. Une tradition locale ininterrompue

699 Disposition pénale spéciale ♦ Spectacle barbare pour les uns, manifestation populaire pour les autres, ni totalement permise et ni parfaitement prohibée la tauromachie fait l'objet d'une disposition pénale spéciale. La controverse provient du Code pénal qui prohibe les actes de cruauté et de barbarie envers les animaux, sauf dans quelques exceptions limitativement énumérées. Plus précisément, il s'agit de l'article 521-1 alinéa 1er du Code pénal qui prévoit que : *« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».*
Les exceptions figurent à l'article 521-1 alinéa 7ème à savoir que : *«Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie».* Donc c'est l'existence d'une tradition locale ininterrompue qui va conditionner l'existence ou la justification de sévices graves et d'actes de cruauté à l'encontre des animaux. Toutefois, comme le signale le Professeur Molfessis : *«la référence à la tradition n'est pas faite pour faciliter la distinction du licite et de l'illicite* [1002]*».*

[1001] G. RABU, L'e-sport, un sport ?, Petites affiches, 29 octobre 2013 n° 216, p. 4
[1002] N.MOLFESSIS, La tradition locale et la force de la règle de droit, RTD Civ. 2002, p. 81

700 Coutume et tradition ♦ La coutume et la tradition sont étroitement imbriquées, conformément à la définition de la coutume donnée par le Vocabulaire juridique Cornu. La coutume est *«une norme de droit objectif fondée sur une tradition populaire qui prête à une pratique constante, un caractère juridiquement contraignant* [1003]*»*. En revanche, la notion de tradition n'est pas définie en droit. Si le droit connaît les concepts d'usage et de coutume, il ne fait que très rarement référence à la tradition. Généralement, la tradition est souvent assimilée à la coutume. Principe de légalité dominant on dénie à la tradition toute possibilité de devenir une source de droit. Par nature, la coutume ne peut pas être la source d'une incrimination, mais de manière asymétrique elle peut empêcher une infraction. Donc, si la coutume est inopérante pour condamner, elle peut inciter ou même justifier un relâchement de la répression. En réalité, cette distinction est assez subtile, puisqu'il n'y a pas de réelle différence entre ne pas incriminer et l'inverse. En tout cas, l'article 521-1 alinéa 7ème du Code pénal est une source du droit doté d'une vertu absolutoire. Ainsi, la tradition tauromachique permet à une personne de ne pas être condamnée, alors qu'elle devrait être poursuivie pour sévices et actes de cruauté envers les animaux. Il reste à qualifier cette exception de condamnation, puisqu'ici la loi pénale prévoit une non-application de la loi.

701 Coutume comme cause d'irresponsabilité pénale ♦ Par conséquent, malgré la petite place accordée à la coutume en droit pénale, elle agit quand même comme une cause d'irresponsabilité. Elle justifie la commission de ladite infraction, plus précisément c'est un fait justificatif au titre de la permission de la coutume. Si la tradition tauromachique n'était pas assimilée à la coutume, il s'agirait d'une simple circonstance atténuante. La responsabilité pénale serait reconnue, mais la durée de la peine serait réduite.
Or le fait que l'article 521-1 prévoit une dérogation à l'application de l'alinéa 1er, en fait un fait justificatif qui ne peut être que la permission de la coutume.

[1003] G.CORNU, (s.dir.), Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, *op.cit.,* p. 251

c. La conformité de la tauromachie à la Constitution

702 Question prioritaire de constitutionnalité ♦ *« Les toros s'ennuient le dimanche quand il s'agit de mourir pour nous [1004]»*, ce qui ne semble pas être le cas des militantes anti-corridas qui ont saisi le Conseil constitutionnel.Le 21 septembre 2012[1005] le Conseil constitutionnel a été saisi par le Conseil d'État, d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'antépénultième alinéa de l'article 521-1 du Code pénal. Cette disposition prévoit une exception à l'interdiction des sévices des animaux figurant à l'article 521-1 alinéa 1er. Selon cette disposition les courses de taureaux ne tombent pas sous le coup de la loi pénale, dès lors qu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Au cœur de la polémique se trouve l'inscription par le ministre de la Culture et de la Communication de la corrida au patrimoine immatériel de la France, en application de l'article 12 de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

À la suite de quoi, deux associations de défense des animaux ont demandé au tribunal administratif de Paris l'annulation de la fameuse décision du Ministre. C'est dans ce cadre procédural que la question prioritaire de constitutionnalité a été soulevée. Les auteurs de la question prioritaire de constitutionnalité invoquaient que l'article 521-1 alinéa 7ème était contraire à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen en vertu de laquelle : *«la loi doit être la même pour tous soit qu'elle protège soit qu'elle punisse [1006]».* Ils considèrent que l'exception à l'incrimination posée par ledit article porte atteinte au principe d'égalité de tous dans l'application de la loi pénale. Afin de répondre à cette question délicate et passionnée, le Conseil constitutionnel va raisonner de manière méthodique. Pour cela, il va décortiquer l'alinéa 7 de l'article 521-1 du Code pénal.

703 Constitutionnalité ♦ Il va alors développer deux arguments permettant de justifier la constitutionnalité de la disposition. D'une part, il rappelle que l'exonération prévue est limitée, dans la mesure où pour être effective elle doit répondre à une *«tradition locale ininterrompue».* Ceci implique une limite à la fois temporelle et géographique.

[1004] J.BREL, chanson les toros, 1964
[1005] Cons. Const., déc. n° 2012-271- QPC du 21 septembre 2012, JO du 22 septembre 2012, p. 15023
[1006] Article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Le Conseil constitutionnel souligne que cette exonération : *« n'est applicable que dans les parties du territoire nationale où l'existence d'une telle tradition ininterrompue est établie et pour les seuls actes qui relèvent de cette tradition* [1007]*»*. Finalement, la différence de traitement opérée par le législateur en fonction de la zone géographique est justifiée.

En réalité, le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose pas à ce *« le législateur règle de façon différente des situations différentes* [1008]*»*. De plus, par le passé le Conseil constitutionnel[1009] a déjà eu l'occasion d'admettre une modulation géographique de l'égalité devant la loi pénale. Concernant la référence à une tradition locale ininterrompue, sur laquelle repose d'ailleurs la différence de traitement, les requérants considéraient qu'elle était contraire à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen. Cet article posant le principe d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi. Contre cet argument le Conseil constitutionnel a estimé qu'il appartenait aux juges du fond d'apprécier la tradition, que cette notion ne revêtait pas : *«un caractère équivoque*[1010] *»* et qu'elle était : *«suffisamment précise pour garantir le risque d'arbitraire* [1011]*»*. D'autre part, le Conseil constitutionnel a estimé que ces pratiques traditionnelles ne portaient atteinte à aucun droit constitutionnellement garanti. En effet, la protection des animaux ne bénéficie qu'une valeur législative et non d'une protection constitutionnelle. Ainsi, le législateur est libre de prévoir les exceptions qu'il souhaite. La décision du Conseil constitutionnel est rassurante en ce qu'elle confirme que l'Homme est le seul à être titulaire de droits et de libertés fondamentaux.

B. Des causes objectives d'exonération de la responsabilité

704 Circonstances justificatives ♦ Certaines circonstances ont pour effet de neutraliser le caractère délictueux des infractions *(1),* en les affectant d'une utilité sociale supérieure à leur réprobation. Elles sont dites justificatives en ce qu'elles entraînent une irresponsabilité pénale des crimes et délits commis. En revanche, le consentement de la victime n'est pas un fait justificatif général *(2).*

[1007] Cons. Const., déc. n° 2012-271- QPC du 21 septembre 2012, *op.cit.,* considérant n° 5
[1008] Cons. Const., déc. n° 2012-271- QPC du 21 septembre 2012, *op.cit.,* considérant n° 4
[1009] Cons. Const., déc. n° 93-323- DC du 5 aout 1993, relative aux contrôle et aux vérifications d'identité
[1010] Cons. Const., déc. n° 2012-271- QPC du 21 septembre 2012, *op.cit.,* considérant n° 5
[1011] *Idem*

1. La disparition de la criminalité de l'acte

705 Exonération et intérêt légitime ♦ *« L'exonération est en quelque sorte une contre-définition de la faute [1012]».* En réalité, l'exonération a cette particularité de venir greffer une irresponsabilité pénale sur ce qui a toutes les apparences d'une infraction. Ici l'infraction est matériellement et moralement constituée, mais avant de l'établir définitivement il va falloir vérifier préalablement qu'il s'agit d'un fait injuste. Mais un fait puni par la loi peut être considéré comme licite, quand il réside dans l'expression d'un droit ou dans l'accomplissement d'un devoir. Si la pratique d'une activité sportive n'est pas un devoir (encore que), elle est fortement encouragée par les pouvoirs publics, conformément à l'article L 100-2[1013] du Code du sport. Il existe des cas où l'on ne peut pas reprocher à un auteur d'avoir commis une infraction, puisqu'il s'agit d'un intérêt légitime. Par exemple, on ne peut pas poursuivre un boxeur pour violence, alors que le but même de la boxe est d'infliger des coups. Finalement, c'est assez déroutant car l'interdit devient tout à coup permis, mais légitimer de tels agissements était inévitable.

706 Autorisation de la loi ou du règlement ♦ En effet, le droit pénal, bien qu'étant une discipline s'interprétant strictement, n'est pas pour autant une matière rigide. Il a bien fallu s'adapter à la spécificité du sport, tout en évitant les troubles à l'ordre public. L'article 122-4 alinéa 1er prévoit que : *«n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires».*

Par la formule *«n'est pas pénalement responsable[1014]»*, il faut comprendre qu'il n'y a pas d'infraction quand la loi ou le règlement l'autorise. Le fait que la loi autorise ou réglemente la pratique de certains sports, ça implique implicitement l'autorisation d'accomplir impunément les actes résultant de la pratique régulière de ces ports. En effet, cela semble assez logique car si le législateur favorise et encourage la pratique sportive, il ne va pas en réprimer l'accomplissement par la suite. Sans quoi, il y aurait un réel problème de cohérence.

[1012] Y.MAYAUD, Violences involontaires (Applications et illustrations), *op.cit.*, §. 424

[1013] *«L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.*
L'Etat et les associations et fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales, de leurs groupements et des entreprises intéressées».

[1014] Article 122-4 alinéa 1er du Code pénal

707 Sports violents ♦ Certaines activités sportives présentent en elles-mêmes un caractère plus ou moins violent, comme les sports de combats (boxe, lutte, judo) ou certains sports collectifs (rugby, et football). Les sportifs vont commettre des actes susceptibles de recevoir la qualification pénale de violences volontaires. Relativement au fait justifié, la nature et la gravité de l'acte lui sont indifférentes. La loi et dans certains cas la coutume pourront couvrir aussi bien des fautes intentionnelles que non intentionnelles. Donc, les violences perpétrées au cours des sports de combat sont des actes justifiés par la loi. À la différence des causes de non-imputabilité, les faits justificatifs ne suppriment pas la responsabilité pénale, mais ils suppriment la peine. Bien qu'étant coupable l'individu est exempté de la peine normalement prévue par la loi, il est absous. Dans le cas d'un combat de boxe particulièrement musclé, où l'un des boxeurs en ressort avec des blessures entraînant une mutilation ou une infirmité permanente, il ne pourra pas être poursuivi sur le fondement de l'article 222-9 du Code pénal. Alors que le boxeur est responsable des coups qu'il a infligés à son adversaire, il est toutefois exempt de peine. Ceci ne s'explique pas en raison du consentement de la victime préalablement recueillie, qui savait à quoi s'attendre avant de monter sur le ring. C'est davantage la pratique de la boxe de manière régulière qui est la source de cette absolution.

2. L'indifférence au consentement de la victime

708 Différence entre le droit civil et le droit pénal ♦ Contrairement au droit civil, le Code pénal ne fait pas du consentement de la victime un fait exonératoire de responsabilité. Il s'agit ici des cas où la victime consent de manière consciente à l'infraction. La maxime *« volenti non fit injuria »* selon laquelle on ne fait pas tort à celui qui consent n'est pas un fait justificatif. En réalité, cet adage concerne plutôt la responsabilité civile car le consentement de la victime est considéré comme inefficace en matière pénale.

En effet, l'application du droit pénal vise l'intérêt général et la protection de l'ordre public, donc le seul consentement de la victime ne suffit pas à empêcher l'infraction de troubler l'ordre social.

709 Maintien de la répression ♦ Par suite, il ne peut pas faire obstacle à la répression. Même si la victime consent à l'acte et qu'elle ne réclame pas réparation, l'acte demeure contraire à l'ordre social, donc il doit être sanctionné. Concernant les atteintes à l'intégrité physique, le consentement de la victime est impuissant pour justifier l'acte. Dans le silence des textes il est admis que l'intérêt protégé n'est pas à libre disposition de la victime, d'où le consentement de la victime n'est pas un fait justificatif général. En matière sportive l'une des explications souvent invoquées à tort pour justifier l'impunité des sportifs coupables de coups et blessures mortels est le consentement de la victime.

710 Sports violents ♦ Or dans l'exercice de sports violents tels que la boxe et les sports de combats en général, le consentement de la victime n'a pas d'incidence. Autrement dit si au cours d'un combat un sportif est blessé, peu importe qu'il ait donné son consentement. Le seul accord de la victime est insusceptible de justifier l'auteur des coups. C'est uniquement la permission de la loi qui a autorisé la pratique des sports en cause et qui fonde l'impunité de l'auteur de l'infraction. En réalité, si la loi ne prend pas en considération le consentement de la victime, c'est parce que de toute manière le dommage survient dans des conditions telles qu'il sera toujours accepté en fait. Très tôt la Cour de cassation[1015] a exclu la possibilité de voir dans le consentement de la victime une cause objective d'irresponsabilité pénale.

711 Autorisation de la loi ♦ Après il est évident que la pratique de certains sports pose de manière pertinente la question du consentement de la victime. La jurisprudence estime que la pratique sportive comporte nécessairement l'acceptation de certains risques en raison de la nature même de l'activité. Aussi, les juridictions de fond vont procéder à une analyse au cas par cas des faits. D'ailleurs il a été jugé dans le cadre d'un match de football que : *«d'une manière générale, les juridictions répressives sanctionnent les joueurs qui aux actes violents en eux-mêmes mais imposés par les nécessités du jeu, surajoutent une violence inutile telle que les torsions, morsures, arrachements, et coups* [1016]*».* Donc, en droit positif le consentement de la victime à une atteinte à l'intégrité physique ne constitue pas un fait justificatif général de l'infraction commise. C'est uniquement l'autorisation de la loi qui permet la pratique de ces sports, mais encore faut-il pour que la justification soit effective que l'agent soit resté dans les limites fixées par les règles du jeu.

[1015] Cass., ch. réun., 15 déc. 1837, rendu à l'occasion d'un duel
[1016] CA. Agen, 12 avr. 1962

§.2 Les conditions de la justification de l'atteinte à l'intégrité physique des sportifs

712 Sport licite ♦ Il faut partir de l'hypothèse que le sport concerné est licite et autorisé par les autorités publiques. À partir de là, la justification des violences perpétrées entre sportifs ne pourra a priori être admise qu'à plusieurs conditions. La première tient au respect de la règle du jeu *(A),* et la seconde à la nature de la discipline sportive en cause *(B)*. Enfin dernier critère et pas des moindres, l'atteinte à l'intégrité corporelle doit être en lien avec l'activité sportive en cause *(C)*.

A. Le respect de la règle du jeu

713 Règles des Fédérations sportives ♦ Dans la plupart des sports, les règles devant être respectées, font l'objet de codes rédigés par les Fédérations sportives afin de ne pas dénaturer la pratique sportive. Ces codes regroupent des dispositions de deux ordres éthiques *(1)* et techniques *(2)*.

1. Les règles éthiques

714 Règles de bonne conduite ♦ Les règles éthiques sont des règles de bonne conduite s'imposant aux participants, afin que la pratique sportive ne dégénère pas en violences ou en agressions. C'est les comportements que les sportifs devront adopter sur le terrain. Elles sont plus ou moins précises, et elles correspondent à la fois à l'obligation générale de prudence, qu'à l'application du principe de fair-play. Ce dernier impose aux sportifs d'adopter une attitude respectueuse à l'égard de leurs adversaires.

715 Faute sportive et faute pénale ♦ Quand le sportif enfreint une règle éthique, il se rend coupable à la fois d'une faute sportive et d'une faute pénale. L'inobservation d'une règle sportive éthique suffira au juge pénal pour qu'il estime que la faute pénale est caractérisée. Les pouvoirs publics vont déléguer aux Fédérations sportives le soin de fixer les règles des pratiques sportives.

716 Sport une activité règlementée ♦ Le sport est une discipline spécifique qui doit bénéficier pour exister d'un corps de règles spécifiques dérogatoires au droit commun. Afin de ne pas porter atteinte au sport, certains actes sont admis, ils seront spécialement prévus par une organisation légalement habilitée pour. L'irresponsabilité pénale d'un acte sportif résulte de son encadrement par ces Fédérations, et l'absence de sanction pénale permet de garantir l'essence même du sport. Si la maladresse et l'imprudence sont normalement réprimées dans les actes de la vie courante, et qu'elles ne le sont plus sur un terrain de jeu, c'est en raison de la spécificité du sport. Donc le boxeur ou le joueur de rugby qui porte des coups à son adversaire au cours d'un match ne peut pas en principe faire l'objet de poursuites pénales. Ceci s'explique uniquement parce que la pratique de ces sports est autorisée et réglementée par la loi. Aussi, il a été retenu que si un rallye affranchit les pilotes de certaines règles du Code de la route, ils demeurent soumis au respect d'un minimum de règles de prudence. À côté de la règle du jeu, les sportifs restent assujettis au respect des règles de prévoyance qui s'imposent à tout à chacun. Un pilote qui roule à une vitesse excessive engage sa responsabilité pénale en cas d'homicide et de blessures involontaires à l'encontre des spectateurs en raison d'une sortie de route[1017].

De même, la pratique du tacle au football a été le siège de nombreuses décisions judiciaires. Elles retiennent la responsabilité pénale du joueur et prononcent à son encontre une condamnation, quand il a contrevenu aux règles du jeu. Comme dans l'arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation le 16 juin 1984 où : *«le geste du joueur était contraire aux règles du jeu car le tacle glissé ne peut être effectué qu'en gardant les pieds au ras du sol, en direction du ballon et dans le seul but de pousser celui-ci sans toucher l'adversaire [1018]».* Or en l'espèce le tacle a été réalisé : *«dans des conditions irrégulières et dangereuses sur un adversaire lancé en pleine course [1019]».* Ce geste est souvent à l'origine de contentieux car en fonction de sa réalisation il peut passer d'un geste défensif autorisé à un acte répréhensible. C'est le cas d'un tacle par-derrière qui surprendrait un joueur et constitue une infraction pénale car son auteur a méconnu les principes élémentaires de prudence.
De plus, la réalisation d'un tel acte est *« contraire aux règles du jeu de football [1020]»* et à la loyauté de sa pratique.

[1017] Cass. Crim., 10 mai 1988, n° 87-84282, Bull. crim 1988 n° 199, p. 514
[1018] Cass. Crim., 16 octobre 1984, n° 83-94343, Bull. crim 1984 n° 303
[1019] *Idem*
[1020] Cass. Crim., 1 juin 1999, n° 98-84311, Inédit

717 Méconnaissance des règles sportives ♦ La responsabilité pénale des sportifs ne pourra donc être mise en cause qu'en cas de méconnaissance des règlements sportifs. Le plus souvent, la justification des brutalités ne pourra être retenue que si les règles éthiques ont bien été respectées par les sportifs. À l'inverse, la violation des règles de bonne conduite donnera souvent lieu à une condamnation pénale. Néanmoins, il arrive qu'un sportif viole une règle éthique et qu'il ne soit pas poursuivi pénalement. De manière anecdotique lors de la finale de Coupe du monde de football en 2006, Zinedine Zidane n'a pas fait l'objet de poursuites pénales suite à son fameux coup de tête. En effet, le sport ne doit pas devenir le terrain de prédilection des procès pénaux.

2. Les règles techniques

718 Fédérations sportives ♦ Les règles techniques que les fédérations sportives ont le pouvoir d'édicter sont définies à l'article R 131-32 du Code du sport qui dispose : *« Les règles techniques édictées par les fédérations sportives délégataires comprennent : 1° Les règles du jeu applicables à la discipline sportive concernée ; 2° Les règles d'établissement d'un classement national, régional, départemental ou autre, des sportifs, individuellement ou par équipe ; 3° Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant à un tel classement ; 4° Les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves».*

719 Règles du jeu ♦ Concrètement, elles ont vocation à réglementer le jeu et son déroulement. Elles définissent les conditions de l'affrontement compétitif, c'est-à-dire le nombre de concurrents pouvant participer, la nature de la prestation athlétique, le temps de jeu ainsi que les différentes phases de jeu. Ces règles sont intangibles et détaillées dans les règlements sportifs. En cas d'irrespect de l'une de ces règles, l'arbitre de la rencontre est habilité à prendre des sanctions.

720 Violation de règle technique et faute sportive ♦ La violation d'une règle technique constitue une faute sportive qui ne se dédouble pas forcément d'une faute juridique, pénale ou civile. Par exemple, au tennis le joueur doit en servant envoyer la balle dans une zone déterminée du terrain. S'il s'avère qu'il sert en dehors de cette limite, alors il commet une faute technique sportive qui entraînera la perte du point.

Si le tennisman respect le principe général de prudence mais que la balle vient blesser le joueur adverse, il ne s'agira pas d'une faute juridique. En effet, la cause directe du dommage est la pratique du tennis qui est autorisée par la loi.

721 Fautes sportive mais sans faute pénale ♦ De la même manière, un joueur de rugby qui a plaqué un de ses adversaires, en respectant les règles du placage, mais alors qu'il se trouvait en position de hors-jeu, a été jugé qu'il avait commis une faute sportive en enfreignant la règle technique relative au hors-jeu. Les juges d'appel ont infirmé le jugement qui avait condamné le joueur pour blessures involontaires aux motifs que : *«le joueur n'avait commis aucune faute pénale et qu'il ne pouvait être condamné alors même que son adversaire avait été grièvement blessé* [1021]*».* Ces deux comportements bien qu'étant à l'origine d'une faute sportive sont totalement étrangers aux dispositions de la loi pénale. Il n'est pas toujours possible d'assimiler l'inobservation d'une règle technique à un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence. Très souvent et fort heureusement, pour ne pas trop dénaturer le sport, il y a faute sportive mais sans faute juridique. Finalement, ce n'est pas tant le dommage en lui-même qui a de l'incidence pour engager ou non la responsabilité pénale du sportif. Par exemple, à la suite d'un combat un jeune boxeur marseillais est tombé dans le coma puis est décédé. Même si une information judiciaire a été ouverte, elle a permis d'établir que *: «le combat a été mené et arbitré dans les règles de l'art et par suite l'affaire a été classée* [1022]*».*

B. La nature de l'activité sportive

722 Contact physique ♦ Il existe des activités sportives qui recourent nécessairement au contact physique *(1),* alors que pour d'autres le contact physique ne fait normalement pas partie de l'activité *(2).*

1. Les sports ne nécessitant pas de contact physique

***723 Caractère intentionnel ou non intentionnel*♦** Ici il est plus aisé de dissocier le caractère intentionnel ou non intentionnel de l'acte. À titre non exhaustif, il s'agit de la course automobile, du cyclisme, du ski ou du bobsleigh.

[1021] CA. Agen, ch. Corr., 12 avril 1962
[1022] S.et M.PAUTOT, Le sport et la loi, *op.cit.,* p. 261

Dans la mesure où les sportifs normalement ne sont pas censés se toucher, en cas de survenue d'un dommage, la qualification retenue est intentionnelle. Sauf que même dans ces cas, la jurisprudence se montre réfractaire à engager la responsabilité pénale des sportifs. Une fois de plus, le juge pénal se maintient à distance de l'activité sportive, et n'intervient que si besoin est.

724 Protection de l'ordre public et sport ♦ Il va falloir concilier la protection de l'ordre public avec la nature de l'activité sportive en cause, ce qui n'est pas une mince affaire. Un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers met en exergue cette difficulté. Il s'agissait d'une course automobile au cours de laquelle en dérapant le conducteur de l'une des voitures a tué et blessé des spectateurs. La juridiction d'appel n'a pas retenu la responsabilité pénale du conducteur aux motifs que *«l'absence de sanctions pénales pour des faits qui sont habituellement répréhensibles pénalement, est la reconnaissance de l'essence même du sport en vue de permettre à l'athlète libre de toute sujétion de tendre sa volonté et ses forces vers la réalisation de la performance [1023]».* Étymologiquement, le nom féminin essence vient du latin *« essentia[1024] »*, signifiant le fait d'être ou encore la nature intime. La raison d'être de la course automobile se trouve dans la vitesse. Aussi, soumettre les conducteurs de courses automobiles aux prescriptions du Code de la route portera nécessairement atteinte à la nature intime de ce sport. D'ailleurs, c'est ce qui explique la clémence de la juridiction d'appel. Lors des rallyes automobiles, chaque concurrent est en quête permanente de la vitesse maximum et des meilleures trajectoires pour obtenir la meilleure place au classement.

C'est la même chose pour les courses cyclistes où l'on ne peut pas reprocher à un coureur un excès de vitesse, alors que c'est *«l'essence même de la compétition[1025]».* Dans ces cas il faut remarquer la capacité d'adaptation du droit pénal à la matière sportive. Une telle prise en compte contribue au maintien de l'activité sportive. Après, il faut garder à l'esprit que la pratique sportive ne dispense pas de se soumettre aux obligations générales de prudence. Ainsi, la responsabilité pénale d'un skieur a été engagée car il dévalait une piste très fréquentée à vive allure renversant un skieur à l'arrêt[1026]. Finalement, tout dépend des circonstances de l'espèce et de l'activité sportive en cause.

[1023] CA. Poitier, ch. Corr., 3 mai 1974, n° 135/74
[1024] A.DAUZAT, J.DUBOIS, H.MITTERRAND, Dictionnaire étymologique et historique du français, *op.cit.,* p. 269
[1025] Cass. crim., 5 janvier 1957, n° 5370
[1026] CA. Chambéry, 28 janvier 1999, n° 97/00212

2. Les sports nécessitant un contact physique

725 Passage d'actes volontaires à actes involontaires ♦ Dans la vie courante des actes qui seraient jugés volontaires seront considérés comme involontaires quand ils relèvent d'un sportif. En effet, pour les sports impliquant un contact physique entre les participants, il est souvent difficile de dissocier les coups portés dans le feu de l'action ou délibérément.

726 Clémence à l'égard des sportifs ♦ Il existe une certaine clémence des juridictions à l'égard des sportifs, c'est-à-dire qu'en cas de doute quant au caractère volontaire ou involontaire, le sportif sera poursuivi sur le fondement de l'atteinte involontaire. Si certains sports collectifs tels que le rugby sont caractérisés par des contacts physiques souvent musclés, ils ne pourront être justifiés qu'à la condition de ne pas être démesurée. Comme en témoigne l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux rendu le 14 avril 1931[1027], où à l'occasion d'un match de rugby un joueur a plaqué au sol un autre joueur si violemment qu'il en est décédé. En l'espèce, le placage était contraire aux règles du jeu dans la mesure où la violence était excessive. Aussi la responsabilité pénale du sportif a été admise en raison de la brutalité du geste : *«qui a dépassé la violence admise eu égard à l'activité déployée[1028]»*. Néanmoins, en l'absence d'intention de nuire ce n'est pas l'incrimination de violence qui a été retenue, mais l'homicide par imprudence.

727 Disciplines violentes et absence de répression ♦ En réalité, il n'est pas si évident de dissocier les disciplines violentes de celles qui ne le sont pas. Globalement peuvent être qualifiés de violents les sports qui visent la mise hors de combat par K-O de l'adversaire. Il en est ainsi de la boxe[1029] anglaise et française, du kung-fu et du taekwondo, mais pas du karaté. A fortiori, pour les sports de combats plus durs comme la boxe thaï ou le kick-boxing. Sans parler bien sûr des combats très violents dits *« ultimate fighting* ». Pour l'ensemble de ces disciplines, la répression n'aurait aucun sens. Plus particulièrement, l'absence de répression paraît justifier en raison de la nature de certains sports. En fait, la justification des atteintes corporelles sportives ne peut intervenir que pour les sports, dont l'exercice impose ou implique un contact physique. Autrement dit, quand l'atteinte est le résultat direct ou indirect de l'activité sportive.

[1027] CA. Bordeaux, 14 avril 1931
[1028] *Idem*
[1029] La boxe vient de l'anglais *« to box »* signifiant frapper avec les poings. Elle est d'abord apparue en Angleterre au XVII ème siècle, avant d'être introduite près de deux siècles plus tard en France.

Le but même de ces sports est de porter des coups, d'infliger des violences, ou de commettre des voies de fait. Ces disciplines tendent à infliger à l'adversaire une souffrance, ou du moins une immobilisation comme au judo. Lorsqu'un sportif commet des actes de violences lors d'un match de boxe, il ne souhaite pas causer à l'adversaire un préjudice déterminé. Il est possible d'en déduire que pour les sports violents, le dol est indéterminé. Déjà en 1912 la Cour d'appel de Douai[1030] avait décidé que *«les coups échangés par des boxeurs dans un match ... ne peuvent être assimilés aux coups et blessures prévus par les articles 309 et suivants du Code pénal [1031]».*

C. Des atteintes à l'intégrité physique en lien avec l'activité sportive

728 Justification ♦ Pour reprendre la distinction des Professeurs Merle et Vitu, une infraction ne sera justifiée que si : *«elle est socialement utile, ou socialement indifférente [1032]».* Mais cette justification nécessite une pesée des intérêts en présence et la réunion de deux conditions cumulatives. La permission octroyée par la loi de porter atteinte à l'intégrité corporelle des sportifs dans le cadre de certaines activités n'est valable que si elle est nécessaire *(1)* et proportionnée (*2).*

1. La nécessité de l'atteinte propre à préserver l'essence du sport

729 Le tacle au football ♦ Parmi les sports collectifs présentant un certain degré de violence, le football se trouve en bonne place notamment en raison de la pratique du tacle. Ce geste autorisé au football peut s'avérer être d'une efficacité redoutable quand il est mal réalisé.
L'appréciation du tacle nécessite une prise en compte des aléas du jeu, sans quoi il s'agira d'une remise en cause du jeu lui-même. Pour remporter une victoire les sportifs doivent pouvoir exercer leur art, ce qui implique une prise de risques.

[1030] CA. Douai, 3 décembre 1912

[1031] Il s'agit des ancêtres des infractions de violences volontaires. L'ancien article 309 alinéa 1er du Code pénal disposait : *« Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans [*durée*] et d'une amende de 500 F à 20.000 F [*taux résultant de la loi 77-1468 du 30 décembre 1977*] ou de l'une de ces deux peines seulement».*

[1032] R. MERLE et A. VITU, Traité de droit criminel, *op.cit.,* n° 399

De manière plus générale comme le remarque Jean-Pierre Vial : *« si à chaque fois qu'on pratique un sport, on devait faire attention à son moindre geste avec l'idée que ce geste pourrait peut-être blesser le partenaire ou l'adversaire, il n'y aurait plus de sport possible* [1033]*»*. En fait, pour caractériser la faute, la seule violation des règles du jeu ne suffit pas : il faut en plus apprécier le comportement du sportif à l'origine du dommage. Les faits justificatifs, et notamment la permission de la loi ne sont admis que si la voie de l'infraction est absolument ou évidemment nécessaire.

730 Sports de combat et arts martiaux ♦ Or il existe des activités sportives dont la raison d'être repose sur une atteinte à l'intégrité corporelle. Pour autant, existe-il une indulgence du juge pénal à l'égard des pratiquants de ces sports violents ? Un ancien jugement du Tribunal correctionnel de Nantes de 1937 le laisse penser car pour justifier les coups portés entre sportifs, il se réfère : *«aux nécessités du sport mais en dehors du cadre de la compétition*[1034]*»*. Bien que souvent assimilé à tort, les sports de combat diffèrent des arts martiaux. En effet, comme leurs noms l'indiquent, les sports de combat visent l'efficacité dans le combat, alors que les arts martiaux sont davantage axés sur la qualité stylistique du geste. Après ces deux disciplines présentent d'indéniables similitudes, vu qu'elles se manifestent par des coups portés à l'adversaire. Globalement ces disciplines sont assez hétérogènes et présentent des particularités en fonction de leurs origines géographiques, et de leurs techniques de combat. D'ailleurs, l'expression sport de combat n'apparaît que rarement dans les textes réglementaires. Malgré tout, ils font l'objet d'une réglementation spécifique destinée à contrôler la violence. Ces actes ne seront justifiés que si les règles de l'art édictées par les institutions représentatives habilitées par le législateur (les fédérations), sont pleinement respectées. Que la violence soit requise pour ce type d'activité ne fait nul doute, néanmoins elle reste strictement encadrée pour éviter d'éventuelles dérives. Autrement dit, les coups portés ne seront licites qu'à la condition d'être conformes aux règles du jeu.

[1033] J.P.VIAL, Violences entre joueurs de football : le tacle à la barre, *op.cit.,* p. 184, §. 16
[1034] T. corr., Nantes, 25 janv. 1937

731 Encadrement des actes de violences ♦ Les nécessités inhérentes à l'existence même de l'activité sportive vont être préservées par l'intermédiaire d'une : *« véritable coopération entre la loi pénale et la loi du sport* [1035]*».* Il s'agit véritablement d'un modèle original où la préservation de l'intérêt générale est garantie, malgré les atteintes qui peuvent être portées à l'intégrité physique. Ceci s'explique en raison de l'encadrement strict de la violence par les Fédérations sportives qui organise ces activités sportives.

Par exemple, cette cause d'irresponsabilité pénale n'a vocation à s'appliquer que quand les violences sont commises à l'occasion de la pratique d'un sport. Ce qui n'est pas le cas d'une bagarre qui éclaterait sur le chemin des vestiaires, ou lors d'une mi-temps. En fait, la pratique d'un sport violent ne pourra pas entrainer de condamnations pénales, si les règles du sport ont été respectées c'est-à-dire si ni les arbitres, ni les joueurs n'ont signalé un incident de match. Enfin, il restera à déterminer que l'usage de la violence était proportionné et non abusif.

2. La proportionnalité de l'atteinte

732 Licéité des sports violents ♦ Au début du siècle, la question de la licéité des sports violents a été débattue. En effet, certains sports de par leurs natures présentent des particularités qui justifient l'absence de répression pénale. L'exemple le plus classique est bien sûr la boxe qui est caractérisée par la recherche d'une atteinte physique de l'adversaire. Autrement dit, plus on est performant plus on fait de mal à l'adversaire. D'ailleurs, à l'occasion d'un combat de boxe, le boxeur qui blesserait violemment son adversaire ne verra pas sa responsabilité pénale engagée. Toutefois, cette impunité ne sera effective que si le sportif a respecté les règles du jeu, et par suite que la gravité de l'acte était proportionnée. Le sportif devra faire preuve de modération.

733 Usage proportionné et abusif de la violence ♦ En effet, en cas d'excès l'acte ne sera plus légitimé mais il retombera sous le coup de la loi pénale. Ce qui confirme l'adage de Cicéron *« summun jus, summa injuria* [1036]*»* littéralement «*comble de droit comble d'injustice».* Il signifie qu'une application excessive d'un droit conduit à injustice.

[1035] J.HONORAT, La répression des atteintes à l'intégrité corporelle consécutives à l'exercice des sports, *op.cit.*, p. 209
[1036] X. PIN, Droit pénal général, 6ème éd., coll. Cours, Dalloz, 2015., p. 217, §. 242

Aussi si les violences sont tolérées lors de la pratique ces sports, c'est à la condition que l'atteinte portée à l'intégrité ne soit pas excessive. Par exemple si le rugby est un sport collectif violent, les joueurs doivent en faire usage avec parcimonie, la gravité de l'atteinte doit être proportionnée. Aussi le Tribunal correctionnel de Toulouse[1037] a considéré que le fait pour un joueur voulant empêcher son adversaire de se saisir du ballon, de lui adresser : *«une poire qui le blesse sérieusement à l'œil gauche et à la face [1038]»* était disproportionnée.

Il en est de même pour un rugbyman qui mord l'oreille de l'un de ses adversaires lors d'un placage. Il commet le délit de violence[1039]. Si les sports violents bénéficient d'une permission légale, l'irresponsabilité pénale est strictement encadrée et ne vaut que pour les actes spécialement réglementés par les Fédérations sportives. Aussi, malgré l'évidente violence et agressivité de la boxe, tous les actes ne sont pas justifiables. C'est le cas notamment de la très controversée finale du championnat du monde opposant le sulfureux Mike Tyson à Evander Holyfield. Au cours de ce match d'anthologie, Mike Tyson a mordu l'oreille de son adversaire et il lui a même décroché un bout d'oreille.

Si les coups de poings sont l'essence de la boxe conformément à son étymologie, les morsures n'en font pas partie. Bien évidemment un tel acte ne saurait être couvert par la permission légale, dans la mesure où il s'apparente davantage à un acte de torture ou de barbarie. Enfin, l'analyse de la proportionnalité de l'atteinte est plus facile à déterminer quand il s'agit d'une activité sportive impliquant certes un contact physique mais pas de violence. C'est le cas notamment de la danse. A priori la danse n'est pas un sport spécialement réglementé et classé parmi les sports violents. Néanmoins, il peut le devenir en fonction des modalités de la pratique. Comme à l'occasion d'un baptême où la victime a consenti à danser le rock, mais pas à exécuter une figure de danse acrobatique dangereuse, à la suite de laquelle elle sera blessée[1040].

[1037] T. corr. Toulouse, 15 oct. 1998, n° 1370/98
[1038] *Idem*
[1039] CA Montpellier, 3e ch., sect. corr., 15 sept. 2009, n° 1349).
[1040] CA. Toulouse, 11 mai 1999, n° 98/02965

CHAPITRE 2

LA DÉCRIMINALISATION DU DOPAGE

734 Dopage et droit pénal ♦ « *Le dopage est-il réprimé pénalement ? Si la question était posée au hasard, nous obtiendrions autant de réponses différentes que de personnes interrogées*[1041]*».* La première définition du dopage n'est pas récente puisqu'elle date d'un colloque international tenu à Uriage les bains en 1963. On a *«considéré comme doping l'utilisation de substances et de tous les moyens destinés à augmenter artificiellement le rendement en vue ou à l'occasion d'une compétition qui peut porter atteinte à l'éthique sportive et à l'intégrité physique et psychique de l'athlète*[1042]*».* Le terme de dopage manque toujours d'une définition officielle unanimement acceptée. Le dopage consiste en l'acquisition d'un avantage injuste à l'égard des capacités corporelles d'un athlète.

735 Code du sport ♦ En France, le dopage est défini par l'article L 232-9 du Code du sport comme étant le fait de détenir ou de tenter de détenir, d'utiliser ou de tenter d'utiliser, sans raison médicale dûment justifiée : *«une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article».* Le dopage est également défini par l'article 1er du Code mondial antidopage : *«comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.8 du code» (mondial antidopage).* La définition du dopage n'est pas unanime, il existe une hétérogénéité entre l'ordre juridique interne et international. De plus, la réglementation du dopage est un mélange de règles internationales et de règles internes, combinée aux grands nombres de lois et de réforme en la matière *(Section 1).* Du reste, le dopage est avant tout une tricherie au plan sportif et pour l'endiguer il faut le définir, le prévenir et enfin le réprimer. Aussi, la réglementation française est une savante combinaison de mesures préventives *(Section 2)* et répressives *(Section 3).*

[1041] F.BELLAAROUSSI, Réflexion sur les rapports entre le droit pénal et le sport une question renouvelée », *op.cit.,* p. 31
[1042] Colloque Uriage les bains, 26 et 27 janvier 1963

SECTION 1

LES RÉGLEMENTATIONS ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ET INTERNES

736 Dopage dans le sport ♦ Si le sport est devenu depuis longtemps un phénomène mondial, il en est de même pour le dopage. Pour endiguer ce fléau qui porte atteinte à l'intégrité et à l'éthique des compétitions sportives, un véritable arsenal a été mis en place aussi au niveau international qu'au niveau interne. La mise en place de réglementations spécifiques *(Paragraphe 1)* s'accompagne de la création d'institutions spécifiques *(Paragraphe 2).*

§. 1 La réglementation internationale et interne

737 Répression ♦ Si le dopage est réprimé au niveau national *(A),* ce n'était pas suffisant au vue de l'ampleur du phénomène, donc il a fallu également intervenir au niveau international *(B).*

A. La réglementation internationale en faveur de la lutte contre le dopage

738 Niveau international ♦ Différents textes ont été adoptés au niveau international afin d'apporter une réponse globale au fléau universel que représente le dopage et pour harmoniser les réglementations nationales. Tout d'abord, le 29 juin 1967, une première recommandation est adoptée par les délégués des Ministres. À l'époque y compris en Français, on parle de doping. Ce texte se propose de délimiter le champ du dopage. Cette recommandation le définit comme étant *«l'administration à un sujet sain ou l'utilisation par lui-même, par quelque moyen que ce soit, de substances étrangères à l'organisme ou de substances physiologiques en quantité ou par voie anormale, et ce, dans le but d'influer artificiellement et de façon déloyale sur la performance de ce sujet à l'occasion de sa participation à une compétition*[1043]*».*

[1043] Site du Conseil de l'Europe : http://www.coe.int/t/dg4/sport/Doping/chronology_fr.asp

739 Recommandation ♦ Puis le 25 septembre 1984, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a pris une recommandation relative à la mise en place d'une Charte européenne contre le dopage dans le sport. Prenant appui sur cette Charte la première conférence mondiale de lutte contre le dopage est organisée à Ottawa en juin 1988, et il en résulte l'adoption de la Charte internationale contre le dopage dans le sport.

740 Convention européenne de lutte contre le dopage ♦ Le texte de référence reste indubitablement la Convention européenne de lutte contre le dopage du 16 novembre 1989. Il s'agit du premier acte significatif pris au niveau européen dans la lutte contre le dopage, qui sera ratifiée par une quarantaine de pays européens, auxquels s'ajoutent l'Australie, le Canada et la Tunisie. La France va la ratifier le 21 janvier 1991, et elle entrera en vigueur le 1er mars 1991. Par la suite, le 19 octobre 2005 sous l'égide de l'UNESCO une nouvelle Convention internationale contre le dopage est adoptée à Paris. Cette Convention va doter les gouvernements des pays signataires d'un instrument juridique contraignant en matière dopage. Son but est d'harmoniser les réglementations sportives et publiques en matière de lutte contre le dopage. La particularité de la Convention de l'UNESCO réside dans le fait qu'elle n'impose pas aux États l'ayant ratifié la mise en place de disposition identique en matière de dopage. La seule contrainte étant en cas de réglementation en la matière elle se devra d'être conforme au Code mondial antidopage.

741 Code mondial antidopage ♦ Le 5 mars 2003, le Code mondial est adopté suite à son élaboration préalable par l'Agence mondiale de lutte contre le dopage. Il s'agit d'un document fondamental et universel sur lequel prend appui le Programme mondial antidopage. L'un des objectifs de ce Code est : *«de promouvoir la lutte antidopage par l'harmonisation universelle des principaux éléments liés à la lutte contre le dopage* [1044]*».* Cependant, il s'agit d'un texte de droit privé qui donc une portée limitée en ce qu'il ne peut s'appliquer qu'à l'égard des institutions l'ayant reconnu. L'ensemble de ces dispositions ne sont pas obligatoires mais certaines le sont par exemple comme celles relatifs à la définition du dopage ou violations des règles antidopage. Le Code mondial antidopage a déjà fait l'objet de plusieurs révisions une en 2006, en 2009, en 2013 et enfin en 2015.

[1044] Code mondial antidopage, Objet, portée et organisation du programme mondial antidopage et du Code, version révisée de 2015, p.11

Pourtant, la version de 2013 est entrée en vigueur le 1er janvier 2015 pour les gouvernements et les sports signataires. Elle avait vocation à être plus sévères que ses prédécesseurs, notamment concernant l'échelle des sanctions. À l'ensemble de ces dispositions viennent se greffer, des réglementations de droit interne.

B. La réglementation française en faveur de la lutte contre le dopage

742 Pléiade de lois ♦ Les interventions du législateur pour réglementer la lutte contre le dopage sont nombreuses. Sous l'impulsion du secrétaire d'État chargé des sports Maurice Herzog, la première loi destinée à réprimer le dopage a été adoptée le 1er juin 1965[1045]. Corrélativement un décret fixant la liste des substances interdites a été pris, le 10 juin 1966[1046]. C'est cette loi qui a fait du dopage un délit pénal. Néanmoins, ce délit était intentionnel et rapporter la preuve que le sportif s'était sciemment dopé n'était pas une chose aisée. Finalement, ce texte a été que très rarement appliqué. Puis une deuxième loi a été adoptée le 28 juin 1989[1047] avec pour objectif d'orienter la répression du dopage vers le volet disciplinaire. Cette loi dite loi Bambuck (du nom du ministre de la jeunesse et des sports de l'époque) présente la particularité de ne plus criminaliser le fait de se doper. Par cette loi, à l'égard des sportifs convaincus de dopage les sanctions pénales ont été abandonnées au bénéfice des sanctions disciplinaires et administratives. Bien que pouvant paraître surprenant, le fait de ne pas sanctionner pénalement le dopage correspond au système mis en place dans la plupart des pays.

743 Accélération du processus législatif ♦ Cependant, alors qu'un nouveau projet de loi était en discussion, le 18 juillet 1998 une onde choc a frappé le milieu du cyclisme, c'est le début de la rocambolesque *« affaire Festina ».* Seulement trois jours avant le début du Tour de France, les douaniers français trouvent dans le coffre de la voiture du soigneur de l'équipe Festina un incroyable butin composé de produits dopants et de stupéfiants. Dès lors, l'équipe Festina et son coureur phare Richard Virenque sont exclus de la compétition pour violation du règlement antidopage. Comme souvent face à un événement médiatique relatif à la santé publique, le législateur intervient par une nouvelle loi dite de circonstance.

[1045] Loi n° 65-412 du 1 juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives, JORF du 2 juin 1965, p. 4531

[1046] Décret d'application de la loi n°65-412 du 1 juin 1965

[1047] Loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, JORF du 1 juillet 1989, p. 8146

C'est la loi Buffet du 23 mars 1999[1048] relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage. Elle garde les principes instaurés par la loi précédente, c'est-à-dire l'application de sanctions disciplinaires pour réprimer l'usage de produits dopants et des sanctions pénales pour réprimer les trafics.

744 Droit positif ♦ Actuellement, le dispositif de lutte contre le dopage en vigueur émane de la loi du 5 avril 2006[1049]. Cette loi conserve la structure répressive existante. Elle sera codifiée dans le Code du sport aux articles L 232-1 et suivants dans un chapitre intitulé *«La lutte contre le dopage»*, plus précisément dans un Titre III sur la *«Santé des sportifs et la lutte contre le dopage»,* du Livre II consacré aux *«Acteurs du sport».* Ensuite, les dispositions du Code du sport vont être modifiées par une loi du 3 juillet 2008[1050]. Une nouvelle incrimination disciplinaire et pénale pour la détention de produits dopants est insérée.

745 2012 une année charnière pour le dopage La partie législative du Code du sport va encore être modifiée par la loi du 1er février 2012[1051]. Cette loi comporte un Titre IV relatif à la : *«Protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage »*. De plus, elle procède à la ratification de l'ordonnance du 14 avril 2010[1052] relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage, conférant ainsi aux dispositions du Code du sport une force législative. Enfin, l'année 2012 est marquée par l'adoption d'une seconde loi en droit du sport. C'est la loi du 12 mars 2012[1053] tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles, qui alors qu'il ne s'agissait pas de son objet d'origine, va introduire dans le Code du sport deux nouveaux articles portant sur le profilage de paramètres biologiques des sportifs. Cette dualité entre le modèle international et le modèle français se retrouve également au niveau des acteurs sportifs intervenant.

[1048] Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, JORF n°70 du 24 mars 1999, p. 4399

[1049] Loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, JORF n°82 du 6 avril 2006, p. 5193

[1050] Loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants, JORF n°0155 du 4 juillet 2008, p. 10715

[1051] Loi n° 2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, JORF n°0028 du 2 février 2012, p. 1906

[1052] Ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage, JORF n°0089 du 16 avril 2010, p. 7157

[1053] Loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles, JORF n°0062 du 13 mars 2012, p. 4522

§. 2 Les acteurs sportifs internationaux et internes

746 Harmonisation nécessaire ♦ La dimension internationale du sport a pour conséquence que la lutte contre le dopage ne peut pas être que franco-française *(A)*, mais également internationale *(B)*. Afin d'être plus efficace, il serait peut-être bon de procéder à une harmonisation sur le plan international et interne. En attendant, à ces deux réglementations s'ajoutent deux types d'acteurs.

A. Les acteurs internationaux

747 Trois acteurs ♦ De manière non exhaustive, il en existerait trois principaux : le Comité international olympique *(1),* l'agence mondiale antidopage *(2)* et les Fédérations sportives internationales *(3).*

1. Le Comité international olympique (CIO)

748 Création du CIO ♦ Le Comité international olympique a été créé le 23 juin 1894 par Pierre de Coubertin en s'inspirant des jeux Olympique antiques de l'an 776 avant J. –C. Aussi, son appellation originelle était le Comité international des jeux Olympiques. La charte Olympique définit le Comité international olympique comme étant : *« une organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique*[1054]*»*. Pour la Charte Olympique, le mouvement Olympique correspond aux différents organismes qui gèrent le sport au niveau mondial à commencer par le Comité international olympique. Pour Jean-Christophe Lapouble, le Comité international olympique constitue *«le noyau dur*[1055]*»* du Mouvement Olympique. Dès l'origine de par son rôle, il est apparu comme étant un acteur destiné à lutter contre le dopage. En plus, il est efficace car il agit à l'échelle internationale et vise un large panel de sports.

[1054] Charte Olympique, Le Comité International Olympique, Chapitre 2, Règle n°15, p. 32, entrée en vigueur le 8 décembre 2014,
[1055] J-C. LAPOUBLE, Le mouvement Olympique, Etude 118, Encyclopédie droitdusport.com, septembre 2009, §.118-5

749 Création de l'Agence mondial antidopage ♦ Enfin, à la suite des scandales du Tour de France en 1998, le mouvement Olympique va être à l'origine de la première conférence mondiale sur le dopage dans le sport le 1er et 2 février 1999. Cette date marque une étape importante dans la lutte contre le dopage, car il s'agit de la création de l'Agence mondial antidopage.

2. L'Agence mondial antidopage (AMA)

La mise en place d'une structure chargée d'harmoniser les actions en matière de dopage était devenue une réelle nécessité. Ainsi, à la suite de la Conférence de Lausanne du 1er et 2 février 1999 une Déclaration sur le dopage dans le sport a été prise. Consécutivement, le 10 novembre 1999, l'Agence mondiale antidopage a été instituée. Il s'agit d'une fondation suisse de droit privé qui associe le mouvement sportif à des organisations gouvernementales telles que le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

750 Mission répressive et préventive ♦ Pour lutter le plus efficacement possible contre le dopage, l'Agence mondiale antidopage va agir aussi bien de façon répressive que préventive. Ses différentes activités sont prévues par le Code mondial antidopage dont elle est à l'origine. Parmi ces différentes missions, l'Agence mondiale antidopage est chargée : *« d'effectuer, dans des circonstances exceptionnelles et sur instruction du Directeur général de l'AMA, des contrôles du dopage de sa propre initiative ou à la demande d'autres organisations antidopage, et collaborer avec les organisations et agences nationales et internationales compétentes en facilitant notamment les enquêtes et les investigations*[1056]*».* Pour autant, l'Agence mondiale antidopage ne possède aucun pouvoir de sanction, mais elle peut faire appel devant le Tribunal arbitral du sport des décisions antidopage qu'elle considérerait contraires au Code mondial antidopage. En revanche, ses missions en matière de prévention sont particulièrement diversifiées. Différents programmes de sensibilisation des sportifs ont été mis en place par elle, parmi lesquels le programme du passeport sportif médical de l'athlète, visant à encourager les sportifs qui ne se dopent pas en leur donnant un moyen de prouver leur attachement à un sport sans dopage. Enfin, pour enrayer le dopage elle est rejoint dans son action par les fédérations sportives internationales.

[1056] Code mondial antidopage, Partie 3 Rôles et responsabilités, Article 20-7 Rôles et responsabilités de l'AMA, version révisée de 2015, p.112

3. Les fédérations internationales

751 Création des fédérations internationales ♦ La création des premières fédérations sportives est particulièrement ancienne car elle date de la fin du XIXe siècle avec notamment la Fédération internationale de gymnastique (FIG) de 1881. Les missions des Fédérations sont fixées par la Charte Olympique : elles doivent entre autre : *«établir et mettre en vigueur, conformément à l'esprit olympique, les règles relatives à la pratique de leurs sports respectifs et de veiller à leur application*[1057]*».*

752 Mission répressive ♦ Ces fédérations sont dotées d'un dispositif complet de répression du dopage. Elles sont compétentes pour sanctionner les sportifs à l'occasion de compétitions internationales. Elles peuvent réformer les décisions prises par les fédérations nationales. Enfin, elles peuvent même étendre à l'ensemble des compétitions qu'elles gèrent les effets d'une suspension prononcée par une fédération nationale.

B. Les acteurs nationaux

753 Champ d'intervention ♦ Depuis la loi du 5 avril 2006[1058] le champ de compétence des acteurs français en matière de lutte contre le dopage a été restreint. Elle a notamment limité les pouvoirs qui étaient dévolus au Ministre chargé des sports *(3),* au profit de l'Agence française de lutte contre le dopage. Avant les fédérations françaises *(1)* et l'Autorité nationale de lutte contre le dopage *(2)* étaient compétentes en matière de répression du dopage pour les compétitions se déroulant sur le territoire français, sans distinction de la nationalité des sportifs. Cependant, ce système a conduit à des situations complexes, quand un sportif étranger était sanctionné à la fois par les instances françaises et par les fédérations étrangères. Désormais le champ d'intervention des acteurs français est délimité, puisque les fédérations françaises et l'Agence française de lutte contre le dopage ne sont plus compétentes pour sanctionner les sportifs sans considération de leurs nationalités lors de compétitions se déroulant sur le sol français.

[1057] Charte Olympique, Les Fédérations internationales, Chapitre 3, Règle n° 26, p. 56, *op., cité*
[1058]

1. *Les fédérations sportives*

754 Compétences ♦ Originellement, il s'agit des premiers acteurs de lutte contre le dopage en France. Leurs compétences en matière de lutte contre le dopage sont de trois ordres. La première est la protection de la santé des licenciés et la prévention, la deuxième attrait au suivi médical des sportifs de haut niveau, et enfin la dernière est relative à la compétence disciplinaire. Les fédérations sportives agréées sont titulaires à titre principal du pouvoir disciplinaire en matière de dopage, alors que l'Agence française de lutte contre le dopage ne joue qu'un rôle subsidiaire.

2. *L'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)*

755 Autorité administrative indépendante ♦ La loi du 28 juin 1989[1059] avait prévu la création d'une commission nationale de lutte contre le dopage qui devait proposer aux Ministres chargés des Sports des sanctions, si les fédérations sportives françaises ne donnaient pas suite à des contrôles positifs.

756 Du conseil de prévention et de lutte contre le dopage à L'Agence française de lutte contre le dopage ♦ Cette loi a donc instauré la mise en place d'une nouvelle autorité administrative indépendante : le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD). Elle devait avoir des missions de prévention, d'investigation, de recherche et de sanction. Face à l'échec du dispositif mis en place par la loi du 28 juin 1999[1060], la loi du 5 avril 2006[1061] a transféré les compétences du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, à une nouvelle Agence française de lutte contre le dopage. Désormais, la lutte contre le dopage en France est confiée uniquement à l'Agence française de lutte contre le dopage dont les compétences sont énumérées à l'article L232-5 du Code du sport. Elle exerce notamment un pouvoir disciplinaire et elle *« définit un programme national annuel de contrôles[1062]».*

[1059] Loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, JORF du 1 juillet 1989, p. 8146
[1060] Loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, JORF n°82 du 6 avril 2006, p. 5193
[1061] Loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, JORF du 1 juillet 1989, p. 8146
[1062] Art. L 232-5 1° du Code du sport

3. Le ministère chargé des sports

757 Contrôles antidopage ♦ Depuis la loi du 5 avril 2006 qui a procédé à une réelle réorganisation des acteurs intervenant dans la lutte contre le dopage, le Ministère chargé des sports n'est plus compétent en matière de contrôles antidopage. En vertu de l'article L230-1 du Code du sport : « *Le ministre chargé des sports, en liaison avec les autres ministres et organismes intéressés, engage et coordonne les actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation mises en œuvre avec le concours, notamment, des fédérations sportives agréées dans les conditions définies à l'article L. 131-8, pour assurer la protection de la santé des sportifs et lutter contre le dopage. Une formation à la prévention du dopage est dispensée aux médecins du sport, aux enseignants et aux membres des professions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1».* La prévention en matière de dopage est en principe confiée au Ministre chargé des sports. Pour cela, il va recevoir l'aide des fédérations sportives françaises et de l'Agence française de lutte contre le dopage.

SECTION 2

PRÉVENIR LE DOPAGE

758 Préserver l'aléa sportif ♦ *« La prévention du dopage est rarement mise en avant. Même si la plus sévère des sanctions est probablement la meilleure des préventions*[1063]*».* La façon la plus efficace de lutter contre cette calamité qui menace le sport est d'agir en amont. Bien évidemment, le droit est l'instrument essentiel pour lutter contre le dopage. Aussi il mène une lutte sans relâche contre ce phénomène dont l'objet principal est de faire disparaitre l'aléa sportif. En effet, il est capital de préserver à tout prix l'incertitude du sport, puisque c'est ce qui en fait sa raison d'être et sa beauté. Jean Michel Marmayou parle de la nécessité de préserver : *«l'amour du risque* [1064]*»*. Dans cette perspective le droit interne a conféré à des acteurs le soin de prévenir le dopage *(Paragraphe 1),* par l'intermédiaire de différents moyens *(Paragraphe 2).*

[1063] M. PELLETIER, La loi visant à renforcer l'éthique du sport et la prévention du dopage, Cah.dr. sport, 2012, n° 27, p. 97, §. 4

[1064] J-M. MARMAYOU, Que doit-on faire du risque dans le sport ?, *op.cit.,* p. 5

§. 1 Les acteurs et les destinataires de la prévention du dopage

759 Prévention du dopage ♦ Le 2 novembre 2012 le Parlement européen a pris une résolution dans laquelle il insiste sur : *«la nécessité de soutenir la lutte contre le dopage,… au travers de la campagne de prévention et d'information*[1065]*».* Au niveau interne, le chapitre II du Code du sport consacré à la lutte contre le dopage, s'ouvre par une section qui vise expressément la prévention du dopage. L'Agence française de lutte contre le dopage et le Ministère chargé des sports sont habilités à prendre des mesures préventives *(B),* qui sont destinées aux sportifs participants aux compétitions *(A).*

A. Les acteurs de la prévention

Malgré un changement de dénomination, l'Agence française de lutte contre le dopage succédant au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, l'enjeu essentiel qui est la prévention du dopage reste inchangé *(1).* Les médecins et les antennes médicales de prévention du dopage jouent également un rôle conséquent *(2).*

1. La compétence autonome de l'Agence française de lutte contre le dopage

760 Différentes autorités compétentes ♦ La prévention et la lutte contre le dopage ont souffert pendant longtemps d'un manque de cohérence et de coopération entre ces différents acteurs. Il y avait une multiplication d'intervenants : le Ministère chargé des sports, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, ainsi que le laboratoire national de dépistage du dopage.

761 Compétence exclusive ♦ Ces différentes autorités intervenaient concurremment et, pour gagner en lisibilité le législateur est intervenu avec la loi du 5 juillet 2006[1066]. L'Agence française de lutte contre le dopage a été créée et elle joue depuis : *«un rôle de pivot dans la lutte contre le dopage au niveau national*[1067]*».*

[1065] Résolution du Parlement européen du 2 février 2012 sur la dimension européenne du sport, JO C 239 E du 20 aout 2013, p. 46

[1066] Loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, JORF n°82 du 6 avril 2006, p. 5193

[1067] S. DION, La loi du 5 avril 2006 et l'Agence française de lutte contre le dopage, D. 2006, p. 2489

Si l'engagement et la coordination des actions de prévention restent de la compétence du Ministère chargé des sports, en liaison avec les autres ministres et organisateurs, il n'en demeure pas moins que l'Agence française de lutte contre le dopage possède des pouvoirs propres. Comme le fait que depuis la loi du 1er février 2012 l'Agence française de lutte contre le dopage ne se limite plus à participer aux actions de prévention coordonnées par le ministre des sports. Désormais en vertu de l'article L232-5 9°[1068]du Code du sport, elle peut mettre en œuvre des actions de prévention et de recherche en matière de lutte contre le dopage. Donc son émancipation se fait lentement mais sûrement. La liste des compétences de la nouvelle agence a été étendue afin de répondre au souhait de confier dans notre pays la lutte contre le dopage à un seul organisme.

762 Rareté des opérations de prévention ♦ Néanmoins, un constat s'impose : le rapport d'activité de l'Agence française de lutte contre le dopage de 2010[1069] met en exergue le fait que les opérations de prévention et de sensibilisation ne sont pas suffisamment nombreuses face aux analyses et aux sanctions. Quantitativement, les opérations de prévention tiennent en une page dans le rapport d'activité face aux sanctions qui en occupent vingt-quatre pages. À la différence du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage qui était une autorité administrative indépendante, l'Agence française de lutte contre le dopage est une autorité publique indépendante. Mais 90% de ses subventions annuelles proviennent de l'État a qu'il faut rendre des comptes. Or l'inconvénient de la prévention, c'est qu'il est difficile d'en mesurer l'impact à court terme.

2. Le corps médical

763 Prévention du dopage ♦ De manière générale, tout médecin est amené à jouer un rôle dans la prévention du dopage *(a)*. Toutefois, il existe des antennes médicales de prévention du dopage *(b)*.

[1068] « *9° Elle participe aux actions de prévention, d'éducation et de recherche mises en œuvre en matière de lutte contre le dopage».*
[1069] Rapport activité de l'AFLD de 2010

a. Le rôle des médecins dans la prévention du dopage

764 Formation de prévention ♦ Les médecins peuvent déceler des signes d'une pratique dopante. D'ailleurs conformément à l'article L 230-1alinéa 2 du Code du sport : *«Une formation à la prévention du dopage est dispensée aux médecins du sport, aux enseignants et aux membres des professions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1»*. Les médecins sont tenus à l'égard de leur patient sportif d'un devoir d'information concernant les risques liés à la prise d'un traitement médicamenteux pouvant figurer dans la liste des substances dopantes.

765 Manquement au devoir d'information du médecin ♦ D'ailleurs, récemment un médecin généraliste a été poursuivi par un coureur cycliste pour lui avoir prescrit un traitement anti hémorroïdaire contenant de l'Heptaminol. Or ce stimulant figure sur la liste des substances interdites par l'Association mondiale antidopage, et il a été contrôlé positif lors du Tour de France 2008. Suite à quoi il sera licencié pour faute lourde. En l'espèce, la Cour d'appel de Limoges a considéré que de par : *« sa qualité de professionnelle de la santé, il lui appartenait de se renseigner sur le niveau sportif de celui-ci, afin de lui proposer un traitement de sa pathologie compatible avec les exigences sportives auxquelles l'intéressé était soumis lors des compétitions dans lesquelles il était amené à participer, en l'informant clairement de l'incidence de la prise du traitement au regard de l'application de la réglementation contre le dopage*[1070] *»*. Il est reproché au médecin de ne pas avoir informé clairement le sportif professionnel des risques inhérents à la prise d'un tel traitement. Par suite, la responsabilité du médecin a été engagée pour manquement à son devoir d'information.

766 Constat de dopage ♦ A contrario, quand un médecin constate des signes de dopage sur un patient sportif, il va devoir prendre plusieurs mesures. Dans un premier temps il doit refuser de délivrer un certificat médical de non-contre-indication à la pratique d'un sport. Dans un second temps, il devra informer le sportif des risques encouru. Enfin, il devra l'orienter vers une antenne médicale de prévention du dopage.

[1070] CA. Limoges, 18 juin 2014, n° 13/00806

b. Les antennes médicales de prévention du dopage

767 Suivi médical ♦ Il s'agit de structures implantées dans des établissements publics et qui sont dirigées par un médecin. Elles interviennent en offrant des consultations aux personnes ayant eu recours au dopage ou susceptibles de se doper. Elles contribuent à la prévention du dopage par la mise en place d'un suivi médical.

768 Code du sport ♦ Dans le Code du sport au chapitre II sur la *: «Lutte contre le dopage»* et dans la section 1 relative à la : *« Prévention »,* se trouve un article L232-1 alinéas 1 et 2 qui prévoit que « *Des antennes médicales de prévention du dopage sont agréées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports. Elles organisent des consultations ouvertes aux personnes ayant eu recours à des pratiques de dopage ou susceptibles d'y recourir. Ces consultations sont anonymes à la demande des intéressés. Elles leur proposent, si nécessaire, la mise en place d'un suivi médical».*

B. Les destinataires de la prévention

769 Dopage ♦ Contrairement à une idée conçue, le dopage n'est pas que sportif. Il se retrouve par exemple dans le monde du travail où les individus cherchent à améliorer leur efficacité par des techniques non naturelles. Néanmoins, le dopage sportif est particulièrement lourd de conséquences en ce qu'il s'accompagne d'une atteinte à l'intégrité des compétitions et conjointement d'une atteinte à l'intégrité physique des sportifs *(1)*. Si l'aléa existe normalement dans n'importe quelle discipline sportive, il est évident qu'il s'accroît avec la compétition *(2)*.

1. Les sportifs internationaux, nationaux, et de niveaux inférieurs

770 Définition du sportif dans le Code du sport ♦ Les définitions sont suffisamment rares dans les Codes pour les souligner et les apprécier. Bien qu'il n'existe pas à proprement parler de définition du sport, le sportif est défini par l'article L230-3 du Code du sport qui considère : *« Est un sportif au sens du présent titre toute personne qui participe ou se prépare : 1° Soit à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ; 2° Soit à une manifestation sportive internationale».*

Donc, comme le déduit Bastien Brignon pour être sportif il faut : *«participer à ou se préparer à* [1071]*».* Cette clarification permet d'éviter des flottements quant à la compétence de l'autorité chargée d'effectuer des contrôles hors compétition. Il a lieu de constater que le Code du sport ne comporte pas de définition légale du sportif de haut niveau, il s'agit juste du sportif. Aucune précision ne permet de savoir si le sportif visé par la définition est licencié ou non, amateur ou professionnel. Toutefois, outre le fait de participer à des compétitions, le sportif de haut niveau fait l'objet d'une inscription sur une liste officielle à partir de critères définis préalablement. On peut donc esquisser une définition du sportif de haut niveau.

771 Définition du sportif dans le Code mondial antidopage ♦ L'annexe n° 1 du Code mondial antidopage définit le sportif comme étant *« Toute personne qui dispute une compétition sportive au niveau internationale ... ou niveau national*[1072] *».* Dès lors, on pourrait légitimement penser que seuls les sportifs de hauts niveaux sont envisagés. Pourtant, en poursuivant la lecture on constate que les sportifs qui ne sont ni de niveau international ni de niveau national entrent également dans le cadre de la définition du sportif du Code mondial antidopage. Par suite, ils peuvent faire l'objet de contrôles par une organisation antidopage. Donc serait des sportifs aussi bien les sportifs internationaux et nationaux que les sportifs des niveaux inférieurs et même les individus pratiquant un entraînement physique mais sans disputer de compétition. Par conséquent, il apparaît clairement que la définition du Code mondial antidopage est moins réductrice que celle du Code du sport qui lie la définition du sportif à la compétition.

2. Les compétitions internationales et nationales

772 Améliorer les capacités physiques des sportifs ♦ Aux VI et Vème siècles, avant une compétition, les sportifs se nourrissaient déjà de plantes et de viandes réputées pour leurs vertus. Le champion grec Milon de Crotone expliquait même que la prise d'aliments variés en fonction de la discipline en cause : *« les sauteurs se nourrissaient de chèvres, alors que les lutteurs préféraient le porc et les boxeurs ou les lanceurs le taureau*[1073]*».* Certains compétiteurs allaient même jusqu'à boire du colostrum qui était riche en anabolisant et en facteur de croissance.

[1071] B. BRIGNON, Lutte contre le dopage : essayons d'y voir plus clair!, Cah.dr. sport, 2013, n° 33, p. 45, §. 9
[1072] Annexe Code mondial antidopage de 2015, p. 139
[1073] E.DAOUD, Quand la recherche de l'exploit sportif s'arrête aux portes du dopage, AJ Pénal 2013, p. 317

Donc modifier son alimentation pour améliorer ses capacités physiques n'est pas récent. L'histoire regorge d'exemples d'utilisation de substances dopantes lors de compétitions. À partir de là une question se pose : est-ce que le dopage touche de manière indifférente le sport amateur et le sport de compétition? La prise de substances de dopantes peut s'avérer avoir de lourdes conséquences sur la santé des sportifs. On ne compte plus le nombre de décès prématurés chez les sportifs de haut niveau tous sports confondus, notamment le cycliste Thomas Simpson ou le joueur de base-ball Steve Bechler.

773 Augmentation des affaires de dopage dans le sport ♦ Cependant, ces dernières années, le nombre d'affaires ayant écorné le milieu sportif a explosé. Pour ne citer que le cyclisme et de manière non exhaustive, il y a eu les affaires Festina, Armstrong, Puerto. Une raison peut être évoquée à ce phénomène : c'est l'ultra compétitivité. Avec l'expansion et la légalisation des paris sportifs, les sportifs doivent aller encore plus vite, plus fort, plus haut[1074]. Sans compter que les performances sportives sont faussées par la prise de substances dopantes et les records mondiaux ne sont souvent pas réalistes. Alors, il ne s'agit pas de légitimer le dopage mais force est de constater qu'il s'agit d'un rouage infernal. Pour rester compétitif il devient difficile aux sportifs de haut niveau de ne pas se doper.

774 Compétitions sportives ♦ À la différence de l'amateurisme le sport de compétition est dominé par des enjeux importants. Aussi, c'est dans le milieu sportif de haut niveau que la prévention et la vigilance contre le dopage doivent être les plus importantes. Mais comment définir les compétitions ? On dissocie les compétitions nationales des compétitions internationales. Les compétitions nationales correspondent aux manifestations sportives soit organisées par une fédération agréé, soit autorisées par une fédération délégataire. Les manifestations internationales sont quant à elles définies par l'article L230-2 du Code du sport. Il dispose : *« Pour l'application du présent titre, une manifestation sportive internationale est une manifestation sportive pour laquelle un organisme sportif international : 1° Soit édicte les règles qui sont applicables à cette manifestation ; 2° Soit nomme les personnes chargées de faire respecter les règles applicables à cette manifestation».*

[1074] *Citius, Altius, Fortius* c'est la devise des Jeux Olympique choisie par Pierre de Coubertin

775 Compétition et manifestation ♦ L'annexe du Code mondial antidopage considère qu'il existe une distinction entre une compétition et une manifestation qui : *« sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée*[1075]*».* Une manifestation serait une *«série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable* [1076]*»*. Par la suite, on a du mal à cerner la subtilité permettant de différencier ces deux notions en raison d'un manque cruel de cohérence. En effet, en définissant les manifestations nationales et internationales, le Code mondial antidopage parle de *«manifestation ou compétition*[1077]*»*

§. 2 Les moyens de prévention contre le dopage

776 Prévenir le dopage ♦ Différents moyens ont été conçus pour prévenir les risques de dopage. Il s'agit de l'obligation de localisation de certains sportifs *(A),* du passeport biologique *(B),* et de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques *(C).*

A. L'obligation de localisation des sportifs

777 Localiser les sportifs ♦ Afin d'agir à titre préventif désormais les sportifs sont tenus à une obligation de localisation *(1).* Cependant, cette obligation a été la source de nombreuses controverses *(3)* en raison des atteintes qu'elle pourrait causer aux libertés individuelles des sportifs *(2).*

1. La mise en œuvre de l'obligation de localisation

778 Transposition des dispositions du Code mondial antidopage ♦ Depuis le 19 octobre 2005, la France a ratifié la Convention de l'UNESCO sur le dopage, ce qui enjoint désormais la France à appliquer les évolutions initiées par l'Agence mondiale antidopage et a transposé les dispositions du Code mondial antidopage. On parle de manière générale de l'application en droit interne du Code mondial antidopage, mais en réalité il s'agit du Code en lui-même et de ses cinq annexes.

[1075] Annexe I Définitions du Code mondial antidopage de 2015, p. 132
[1076] Annexe I Définitions du Code mondial antidopage de 2015, p. 135
[1077] *Idem*

779 Généralisation de l'obligation de localisation ♦ L'obligation de localisation des sportifs est issue de l'article 7 de l'ordonnance du 14 avril 2010[1078], dont l'objectif était la mise en conformité du Code du sport avec le Code mondial antidopage. Avant cette ordonnance, les sportifs faisant l'objet de cette obligation étaient ceux qui appartenaient à un groupe dit *« cible »*. Il s'agissait d'un groupe de sportifs déterminé par l'Agence française de lutte contre le dopage lors de l'établissement de son programme annuel antidopage. Cependant, afin de durcir les contrôles, le Code mondial antidopage a souhaité généraliser cette obligation en l'appliquant à un plus grand nombre de sportifs. D'ailleurs, c'est la raison d'être du nouvel article L232-15[1079] a été introduit dans le Code du sport suite à l'ordonnance du 14 avril 2010.

780 Sportifs visés ♦ Désormais, trois catégories de sportifs peuvent intégrer le groupes cible. Il s'agit des sportifs de haut niveau et des sportifs espoirs, des sportifs professionnels licenciés ou pas des fédérations agréées et enfin des sportifs ayant déjà été sanctionnés pour dopage. Concrètement, l'Agence française de lutte contre le dopage désigne des sportifs et les informe de leurs obligations de localisation. Par suite, ils sont tenus chaque trimestre de transmettre leurs informations de localisation. Si le sportif ne transmet pas sa localisation à l'Agence française de lutte contre le dopage durant le délai qui lui est imparti, il sera considéré comme ayant manqué à son obligation de localisation. De plus, si le sportif commet trois manquements, l'Agence française de lutte contre le dopage va transmettre cette violation et aux organes disciplinaires de la Fédération. Or un constat d'infraction fait encourir au sportif une suspension pouvant aller d'un an à deux ans. Donc les conséquences de cette obligation sont lourdes, en ce qu'elles peuvent porter atteintes notamment à la vie privée des sportifs.

[1078] Ordonnance n° 340122 du 14 avril 2010, relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage

[1079] *« Sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles mentionnés à l'article L. 232-5 les sportifs, constituant le groupe cible, désignés pour une année par l'Agence française de lutte contre le dopage parmi : 1° Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir au sens du présent code, ou les sportifs ayant été inscrits sur une de ces listes au moins une année durant les trois dernières années ; 2° Les sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées ou ayant été professionnels au moins une année durant les trois dernières années ; 3° Les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur le fondement des articles L. 232-9, L. 232-10 ou L. 232-17 lors des trois dernières années. Ces renseignements peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement informatisé portant sur les données relatives à la localisation des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».*

2. La localisation des sportifs et la violation des libertés individuelles

781 Localisation du sportif et respect de la vie privée ♦ Si en soit la lutte contre le dopage est louable, il ne faudrait pas pour autant qu'elle entraine une ingérence disproportionnée dans la vie privée des sportifs. En effet, l'obligation de localisation est contraignante puisqu'elle oblige les sportifs qui sont désignés par le directeur de l'Agence française de lutte contre le dopage à transmettre : *«un emploi du temps quotidien et détaillé* [1080]*»*. Aussi l'Union nationale des footballeurs professionnels et l'Union des joueurs de rugby professionnel ont formé un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État pour obtenir l'annulation de l'ordonnance du 14 avril 2010[1081]. Les requérants se plaignent de l'obligation pour les sportifs de devoir se localiser pour subir à tout moment des contrôles portant sur la détection de certains produits.

782 Lutte contre le dopage et intérêt général ♦ À cette occasion, le Conseil d'État va valider la disposition du Code mondial antidopage par un considérant d'une nette clarté à savoir que : *«ces dispositions encadrent strictement la localisation des lieux dans lesquels les contrôles de l'AFLD sur les sportifs appartenant au groupe cible peuvent être diligentés,… que l'article 7 de l'ordonnance attaqué ne fait pas obstacle à la liberté d'aller et venir des sportifs, ne portent au droit au respect à la vie privée et familiale de ces derniers, garantis par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la liberté individuelles que des atteintes nécessaires et proportionnées aux objectifs d'intérêt général poursuivis par la lutte contre le dopage, notamment la protection de la santé des sportifs, ainsi que la garantie de l'équité et de l'éthique des compétitions sportives*[1082]*»*. Pour le Conseil d'État, la lutte contre le dopage est justifiée par l'intérêt général. Mais les deux arguments du juge du Palais Royal pour valider l'obligation de localisation sont la préservation de l'intégrité des compétitions sportives et la protection de la santé des sportifs. Toutefois, il faut admettre que cette obligation porte de graves atteintes à la liberté des sportifs.

[1080] D. HADEF, C-R.JOLY et T. VERBIEST, La lutte antidopage est-elle conciliable avec le droit de la vie privée du sportif ?, Cah.dr. sport, 2008, n° 12, p. 26

[1081] Ordonnance n° 340122 du 14 avril 2010, relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage

[1082] CE, 2ème et 7ème ss-sect. réu., 24 février 2011, n° 340122

Aussi Jean-Christophe Lapouble s'offusque et ironise même la situation en se demandant si : *«le dopage ne constitue pas un danger plus grand que le trafic de stupéfiant ou le terrorisme*[1083]*».* Certes il extrapole en faisant une telle comparaison mais le fait est que les libertés des sportifs sont gravement en péril. L'obligation de se localiser incombe à part aux sportifs aux personnes munies d'un bracelet électronique et pour qui il s'agit en l'espèce d'une peine alternative à l'emprisonnement. Donc c'est une mesure qu'il ne faut pas prendre à la légère. D'autant que ce système ne semble pas vraiment efficace, car il a déjà été prouvé que sur un groupe de 450 personnes environ, seules 18 étaient contrôlées positives. Or l'atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales semble être caractérisée. Aussi, l'obligation de localisation fait l'objet d'un contentieux nourri par différentes questions prioritaires de constitutionnalité.

3. Les questions prioritaires de constitutionnalité relative à l'obligation de localisation

783 Questions prioritaires de constitutionnalité ♦ En l'absence de ratification, l'ordonnance du 14 avril 2010[1084] n'avait qu'une valeur réglementaire. Elle n'a pas été ratifiée immédiatement, et en vertu de l'article 61-1 de la Constitution[1085] seules les dispositions législatives peuvent faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité. Finalement, c'est la loi éthique du 1er février 2012[1086] qui va la ratifier conférant ainsi aux dispositions contestées une valeur législative. Par la suite, le Conseil d'État et la Cour de cassation ont été saisis de question prioritaire de constitutionnalité et ils ont tous deux refusé de les transmettre au Conseil constitutionnel.

[1083] J-C.LAPOUBLE, Localisation des sportifs : le Conseil d'Etat donne sa bénédiction à l'inquisition sportive, Cah.dr. sport, 2011, n° 23, p. 84

[1084] Ordonnance n° 340122 du 14 avril 2010, relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage

[1085] «*Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.*

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article».

[1086] Loi n° 2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, JORF n°0028 du 2 février 2012, p. 1906

784 Refus de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil d'État ♦ Dans un premier temps, le 29 mai 2013[1087] une sportive ayant été désignée par l'Agence française de lutte contre le dopage comme appartenant au groupe cible prévu par l'article L 232-15 du Code du sport forme un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État. Elle estime que les dispositions de l'article 232-15 du Code du sport, telles qu'elles résultent de l'ordonnance du 14 avril 2010[1088] et ratifié par la loi du 1er février 2012[1089], sont contraires aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Le Conseil d'État va considérer que les dispositions précédemment citées du Code du sport « *ne font pas obstacle à la liberté d'aller et de venir des sportifs ; qu'elles encadrent strictement la détermination des lieux dans lesquels les contrôles sur les sportifs appartenant au groupe " cible " peuvent être diligentés ainsi que les périodes et horaires durant lesquels ces contrôles peuvent être effectués[1090]».* Il poursuit en faisant preuve de bonne foi car il admet que le dispositif puisse se révéler contraignant pour ces sportifs, mais il considère que : *«les dispositions législatives en cause sont justifiées par les nécessités de la lutte contre le dopage[1091]».* Dans le même esprit que son arrêt du 24 février 2011, le Conseil d'État estime que les atteintes *à la liberté personnelle des sportifs et au respect de leur vie privée, protégés par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 sont nécessaires et proportionnées aux objectifs d'intérêt général poursuivis par la lutte contre le dopage, notamment la protection de la santé des sportifs ainsi que la garantie de l'équité et de l'éthique des compétitions sportives [1092]».* Donc avec la ratification en plus de l'ordonnance du 14 avril 2010[1093], le Conseil d'État garde la même ligne de conduite que celle qu'il avait adoptée le 24 février 2011[1094]. Pourtant : «*cette QPC que nous pressentions imminente[1095]»* avait des chances d'aboutir.

[1087] CE, 2ème et 7ème ss-sect. réu., 29 mai 2013, QPC, n° 364839, Inédit au recueil Lebon
[1088] Ordonnance n° 340122 du 14 avril 2010, relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage
[1089] Loi n° 2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, JORF n°0028 du 2 février 2012, p. 1906
[1090] CE, 2ème et 7ème ss-sect. réu., 29 mai 2013, QPC, n° 364839, Inédit au recueil Lebon, §. 6
[1091] CE, 2ème et 7ème ss-sect. réu., 29 mai 2013, QPC, n° 364839, Inédit au recueil Lebon, §. 6
[1092] *Idem*
[1093] Ordonnance n° 340122 du 14 avril 2010, relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage
[1094] CE, 2ème et 7ème ss-sect. réu., 24 février 2011, n° 340122, publié au recueil Lebon
[1095] B. BRIGNON, Lutte contre le dopage : essayons d'y voir plus clair!, *op.cit.,* p. 49, §. 23

Dans un deuxième temps, le Conseil d'État[1096] est saisi par une requête formée par une cycliste visant à annuler la décision de l'Agence française de lutte contre le dopage, qui l'avait désigné comme appartenant au groupe cible. Selon la requérante, les dispositions relatives à l'obligation de localisation issue de l'ordonnance du 14 avril 2010[1097] et ratifiées par la loi du 1er février 2012[1098] seraient contraires aux droits et libertés garantis par la Constitution. Pour le Conseil d'État, cette obligation ne contrevient pas à la liberté d'aller et venir des sportifs et elle est justifiée par *«les nécessités de la lutte contre le dopage[1099]».* Enfin, le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas violation du principe d'égalité dans la mesure où *« les dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport qui prévoient les catégories des sportifs constituant le groupe cible, motif pris des situations différentes dans lesquelles les sportifs concernés se trouvent par rapport aux autres sportifs[1100] »*

785 Refus de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité par la Cour de cassation ♦ Dans un dernier temps, un joueur de football et un joueur de basket-ball ont été désignés pour appartenir au groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage. Ils ont alors assigné l'Agence française de lutte contre le dopage devant le juge judiciaire, car ils estiment qu'appartenir à ce groupe leur cause un préjudice moral et leur occasionne un trouble dans leurs conditions d'existence. Ils évoquent également une rupture d'égalité, dans la mesure où l'article 232-15 du Code du sport vise trois catégories de sportifs. Donc, à cette occasion ils vont soulever une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles L.232-5d, L.232-14 et L.232-15 du Code du sport. En fait, les requérants considéraient comme inconstitutionnel le fait d'être : *«constamment en liberté surveillée[1101]».* La Cour de cassation va en profiter pour procéder à un rappel concernant la nature de l'Agence française de lutte contre le dopage, il s'agit : *«d'une autorité publique indépendante, dotée de la personnalité morale et investie d'une mission de service public[1102]».*

[1096] CE 18 déc. 2013, n° 364839, Longo-Ciprelli
[1097] Ordonnance n° 340122 du 14 avril 2010, relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage
[1098] Loi n° 2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, JORF n°0028 du 2 février 2012, p. 1906
[1099] CE 18 déc. 2013, n° 364839, Longo-Ciprelli
[1100] *Idem*
[1101] B. BRIGNON, Les sportifs du groupe cible ne sont pas libres d'aller et venir, D. 2013, p. 2750
[1102] Civ. 1ère, QPC, 16 octobre 2013, n° 13-15146, Bull. 2013, I, n° 201

En outre elle considère que *l'obligation de localisation imposée aux sportifs faisant partie du groupe cible ne constitue pas, par elle-même, une restriction à la liberté d'aller et de venir, les contrôles doivent être réalisés dans le respect de leur vie privée et de leur intimité, ne sont effectués au domicile que sur leur demande et selon une plage horaire déterminée* [1103]*»*.
Ainsi, elle ne transfère pas la question au Conseil constitutionnel. En conséquence, l'obligation de localisation reste constitutionnelle puisque ni le Conseil d'État ni la Cour de Cassation n'ont souhaité transférer la question prioritaire de constitutionnalité. Enfin, les sportifs susceptibles de faire l'objet d'une obligation de localisation, feront également l'objet de l'établissement d'un passeport biologique.

B. Le passeport ou profil biologique

786 Surveillance médicale des sportifs ♦ La loi Buffet du 23 mars 1999 avait déjà mise à la charge des fédérations délégataires une obligation de surveillance médicale des sportifs de haut niveau. Le suivi longitudinal des sportifs a par la suite été conservé par loi d'avril 2006. Le but d'une telle mesure était la prévention des risques sanitaires liés à la pratique sportive intensive. Ce lien entre *«surveillance médicale et lutte contre le dopage a été récemment accentué par le Parlement*[1104] *»* avec la mise en place du mécanisme de passeport biologique. Si l'expression de passeport biologique est utilisée fréquemment, en réalité le législateur lui préfère celle de profil biologique. C'est la loi du 12 mars 2012[1105] qui a introduit dans le chapitre II sur la lutte contre le dopage et dans la section 3 sur les agissements interdits et contrôles, qui a introduit deux nouveaux articles. Il s'agit de l'article L232-12-1[1106] et de l'article L232-22-1[1107] du Code du sport *(1)*.

[1103] Civ. 1ère, QPC, 16 octobre 2013, n° 13-15146, Bull. 2013, I, n° 201
[1104] F. HILL, La lutte antidopage : les sportifs en liberté très surveillée, Cah. dr. sport n° 27, 2012. p. 109
[1105] Loi n°2012-348, 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles, JORF n°0062 du 13 mars 2012, p.4522, art.3
[1106] «*S'agissant des sportifs mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 232-15, les prélèvements biologiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 232-12 peuvent avoir pour objet d'établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine ou le sang de ces sportifs aux fins de mettre en évidence l'utilisation d'une substance ou méthode interdite en vertu de l'article L. 232-9.*
Les renseignements ainsi recueillis peuvent faire l'objet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un traitement informatisé par l'Agence française de lutte contre le dopage dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés».
[1107] *«En cas de recueil d'éléments faisant apparaître l'utilisation par un sportif d'une substance ou d'une méthode interdite en application de l'article L. 232-9 dans le cadre de l'établissement du profil mentionné à l'article L. 232-12-1, un comité d'experts, mis en place par l'Agence française de lutte contre le dopage et composé de trois membres, est saisi.*
Si ce comité estime que les éléments recueillis indiquent l'utilisation d'une substance ou méthode interdite, puis s'il confirme sa position à l'unanimité après avoir mis le sportif concerné à même de présenter ses observations,

Cependant, cette nouvelle mesure n'est pas sans risque pour les droits de la personnalité des sportifs *(2)*.

1. *Un profil biologique par sportif ciblé*

787 Dispositif complémentaire ♦ Le principe du passeport biologique a été développé par l'Agence mondiale antidopage. Il consisterait dans l'établissement d'un suivi longitudinal des variables biologiques d'un sportif. Il ne s'agit pas d'un dispositif traditionnel de détection directe du dopage, mais d'un dispositif complémentaire. En réalité, avant 2012 la Fédération internationale de cyclisme (UCI) a joué les pionnières en adoptant ce procédé dès janvier 2008. D'ailleurs, le Tribunal arbitral sportif (TAS)[1108] qui est compétent pour les contentieux en matière de dopage, a considéré que le passeport biologique utilisé par la Fédération internationale de cyclisme était un moyen fiable de dépistage indirect du dopage. Par la suite de nombreux sports d'hiver l'ont imité.

788 Sportifs appartenant au groupe cible ♦ Concernant les dispositions introduites par la loi du 12 mars 2012, elles n'ont été applicables qu'à compter du 1er juillet 2013. Les sportifs susceptibles de faire l'objet de ce profilage biologique sont ceux appartenant au groupe cible soumis à une obligation de localisation. C'est-à-dire les sportifs de haut niveau et les sportifs espoirs, les sportifs professionnels licenciés ou pas des fédérations agréées, et enfin les sportifs ayant déjà été sanctionnés pour dopage. Il faut admettre que le principe du passeport biologique est simple et efficace, bien que très coûteux. Tout de même il présente certains avantages.

789 Effets sur l'organisme de chaque individu ♦ Le premier avantage de ce système résulte du fait que ce n'est plus la substance dopante en elle-même qui est recherchée mais ses effets sur l'organisme. En fait, l'idée n'est pas tant d'avoir recours à des valeurs de références, mais de faire : *« du sportif sa propre norme*[1109] *»*. Ce système présente l'avantage de tenir compte de l'individualité de chaque sportif dans la mesure où chacun est différent et mettre en place des valeurs seuil générales ne serait pas réaliste.

---

ce dernier encourt des sanctions disciplinaires prises dans les conditions prévues aux articles L. 232-21 et L. 232-22».

[1108] TAS, 8 mars 2011, Pietro Caucchioli c/ CONI et UCI, aff. 2011/A/2178,

[1109] B. BRIGNON, Lutte contre le dopage : essayons d'y voir plus clair!, *op.cit.,* p. 51, §. 28

Dès lors, chaque sportif appartenant à un groupe cible fera l'objet d'une batterie de tests urinaires et sanguins pour déterminer ses seuils biologiques. À partir de là, le profil biologique de chaque sportif ciblé est établi et en cas de dépassement ou de variation de l'un de ces seuils, ce sera des signes de dopage. Le passeport biologique est un outil de ciblage qui permet de contrôler les valeurs biologiques d'un sportif au cours de sa carrière professionnelle.

790 Mise en place de trois modules ♦ Il faut avouer que les instances de lutte contre le dopage doivent être en permanence aux aguets et s'adapter à l'inventivité débordante des sportifs tricheurs. Aussi, trois modules sont prévus par le passeport biologique pour tenir compte des différentes substances dopantes. Il s'agit du modèle stéroïdien, du modèle endocrinien et du modèle hématologique. En effet, il n'existe pas un mode unique de dopage mais plusieurs en réalité, ça dépend des capacités physiques que l'on souhaite améliorer. Les sportifs qui prennent des stéroïdes cherchent à augmenter leur masse et leur volume musculaire (comme les haltérophiles), alors que les sportifs qui recourent à la prise d'hormones peptidiques souhaitent obtenir une amélioration de leurs forces et de leurs vitesses musculaires. Enfin, certains sportifs ont recours au dopage sanguin. Il est défini par l'Agence mondiale antidopage comme : *« le mésusage de certaines techniques et/ou substances pour augmenter la quantité de globules rouges dans le sang. Ceci permet de transporter davantage d'oxygène vers les muscles, et par conséquent d'augmenter l'endurance et d'améliorer la performance*[1110] *».*

791 Permet d'éviter les faux positifs ♦ Le second avantage du passeport biologique est lié au fait que le suivi biologique permet d'éviter les faux positifs pour les sportifs dont les constantes biologiques varient. C'est le cas de certaines substances sécrétées par le corps comme la testostérone, pour lesquelles la détection peut passer par un taux trop élevé par rapport à une autre substance endogène. D'ailleurs, il y a déjà plus de vingt ans de cela, le Conseil d'État[1111] avait déjà montré les limites des analyses basées sur le dépassement de simples seuils, eux-mêmes calculés sur la base de moyennes. En l'espèce il s'agissait d'un jeune cycliste qui a été contrôlé positif à la testostérone dans le cadre du championnat de France junior de cyclisme.

[1110] Agence mondiale antidopage, https://www.wada-ama.org/fr/questions-reponses/dopage-sanguin
[1111] CE, 22 mai 1992, Sabatier, n° 103527, publié au recueil Lebon

À la suite de quoi il a été sanctionné disciplinairement par la Fédération française de cyclisme. Normalement, le rapport testostérone sur épitestostérone est censé ne pas dépasser 4, or le sportif dépassé les 6. Pour autant, le Conseil d'État a considéré que : « *compte tenu de la constitution et de l'âge de Mr S, les résultats de l'analyse médicale ci-dessus mentionnés ne pouvaient être regardés comme révélant avec certitude l'existence d'un dopage ; que par suite la commission sportive nationale de la Fédération Française de Cyclisme s'est fondée sur un grief qui n'est pas matériellement établi ; que la sanction prononcée sur ce fondement est dès lors entachée d'excès de pouvoir* [1112]*».* Une telle affaire pourra désormais être évitée avec le passeport biologique.

792 Décrets d'application ♦ Si les dispositions du Code du sport relatives au profil biologique sont entrées en vigueur le 1er juillet 2013, il faudra attendre le 1er janvier 2014 pour les deux décrets d'application précisant ses modalités. Notamment, l'article R232-67-3[1113] du Code du sport, qui résulte du décret n° 2013-1318 du 27 décembre 2013[1114], précise les modalités devant être respectées pour qu'un prélèvement sanguin puisse concourir à l'établissement du passeport biologique. Pour garantir l'intégrité des résultats permettant l'établissement du profil biologique, les analyses sont transmises de manière anonyme à une unité de gestion du profil biologique, mise en place spécifiquement par l'Agence française de lutte contre le dopage. Le décret n° 2013-1317 du 27 décembre 2013 [1115]a introduit de nouvelles dispositions dont l'article R 232-41-1[1116] dans la partie réglementaire du Code du sport.

[1112] CE, 22 mai 1992, Sabatier, n° 103527, publié au recueil Lebon

[1113] *«Indépendamment du respect des exigences posées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, un prélèvement sanguin ne peut concourir à l'établissement du profil biologique que s'il est réalisé :*
« — soit antérieurement à une séance d'entraînement ou à la participation à une manifestation sportive ;
« — soit deux heures au moins à l'issue de l'activité physique découlant d'une séance d'entraînement ou de la participation à une manifestation sportive.
« Le sportif doit rester en position assise, ses pieds touchant le sol, pendant une période d'au moins dix minutes avant le prélèvement de l'échantillon sanguin»

[1114] Décret n° 2013-1318 du 27 décembre 2013 relatif à l'établissement du profil biologique des sportifs mentionnés à l'article L. 232-15 du code du sport, JORF n° 0304 du 31 décembre 2013, p. 22431

[1115] Décret n° 2013-1317 du 27 décembre 2013 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel visant à mettre en œuvre l'établissement du profil biologique des sportifs mentionnés à l'article L. 232-15 du code du sport

[1116] «*Est autorisée la création, par l'Agence française de lutte contre le dopage, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel visant à faciliter l'établissement du profil biologique des sportifs mentionnés à l'article L. 232-15 et à orienter les contrôles relatifs à la lutte contre le dopage les concernant.*
Ce traitement rassemble les données biologiques mises en évidence par les analyses consécutives aux prélèvements biologiques prévus au premier alinéa de l'article L. 232-12».

Elles autorisent notamment la création par l'Agence française de lutte contre le dopage d'un traitement automatisé des données à caractère personnel, visant à faciliter l'établissement du profil biologique, et à orienter les contrôles relatifs à la lutte contre le dopage les concernant. Néanmoins, à l'image de l'obligation de localisation à laquelle elle est intimement liée, la mise en place du profilage biologique n'est pas sans conséquences sur les droits et libertés fondamentales des sportifs.

2. Une atteinte inquiétante aux droits de la personnalité des sportifs

793 Profilage biologique et droits de la personnalité ♦ Force est de constater que les droits de la personnalité des sportifs se trouvent restreints par la mise en place de ce profilage biologique. Si garantir l'équité et l'intégrité des compétitions sportives est en soit un but louable, contrairement à la maxime populaire «*la fin ne justifie pas les moyens»*. C'est-à-dire que cette perspective ne doit pas s'accompagner d'une entrave aux droits et libertés fondamentales qui sont garantis à tous les individus, et bien sûr y compris les sportifs. Les partisans du passeport biologique justifieront ces atteintes par le fait qu'il s'agisse de protéger la santé des sportifs et qu'il faille à tout prix préserver la glorieuse incertitude du sport.

794 Préserver l'aléa sportif ♦ Finalement, c'est au nom de cet aléa sur lequel repose la spécificité sportive que les pouvoirs publics s'autorisent des atteintes aux droits de la personnalité des sportifs. Normalement, en cas de violation ou de mise en péril d'une liberté fondamentale, une appréciation de la nécessité des moyens employés face au but poursuivi est réalisée, en vertu du principe de proportionnalité. Comme le déclarait le Commissaire du Gouvernement dans l'arrêt Baldy de 1917 : *«la liberté est la règle et la restriction l'exception*[1117]*»*. Sauf qu'au nom de la spécificité sportive, il semblerait que les atteintes aux droits fondamentaux ne fassent plus office d'exceptions mais de principe, ce qui est particulièrement préoccupant.

795 Passeport biologique et vie privée ♦ À l'image des évolutions récentes en matière de lutte contre le dopage, le passeport biologique suscite des inquiétudes, en raison des ingérences qu'il implique dans la vie privée des sportifs. C'est l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui garantit le droit à la vie privée.

[1117] CE, 10 aout 1917, Baldy, n° 59855

Bien qu'il n'existe pas à proprement parler de définition de la vie privée, il semblerait qu'on puisse y inclure le droit à l'inviolabilité du domicile et la protection de l'intégrité physique et psychique de l'individu. Or prélever des échantillons de sang et d'urine peut porter atteinte à l'intégrité physique des sportifs. Tout comme tracer les déplacements des sportifs, et les obliger à se localiser peut contrevenir à l'inviolabilité du domicile. Il devient donc capital de s'interroger pour savoir si les nouveaux moyens de dépistage du dopage ne sont pas constitutifs d'une ingérence disproportionnée dans la vie privée des sportifs. Il va falloir passer le passeport biologique : *«au scanner des libertés publiques* [1118]*».* Enfin, l'élaboration du passeport biologique peut porter atteinte au secret médical puisqu'il s'agit de procéder à une analyse longitudinale des paramètres sanguins des sportifs, qui seront enregistrés dans une base de données. Mais avant les informations médicales devront être communiquées, et sans autorisation légale ou recueil du consentement des sportifs.

C. Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

796 Prise d'un traitement par les sportifs ♦ La lutte contre le dopage est justifiée par la tentation de certains sportifs d'augmenter leurs conditions physiques en recourant à la prise de substances dopantes. Toutefois, comme tous les individus, les sportifs peuvent présenter des blessures ou des pathologies nécessitant une prise de médicaments figurant parmi la liste de ces produits interdits. Sous l'égide de l'ancien article L3622-3 du Code de la santé publique, il revenait au sportif lors d'une consultation médicale de préciser sa qualité de sportif. S'il s'avérait que le médecin souhaitait prescrire des substances prohibées pour cause de dopage, il devait informer par écrit l'intéressé de l'incompatibilité du traitement avec la pratique d'une activité sportive.

797 Dopage et justification thérapeutique ♦ Mais la production de certificat médical attestant de la justification a fait naître un important contentieux devant le Conseil d'État. Notamment, à la suite d'une étape du Tour de France de 2002 un cycliste a fait l'objet d'un contrôle antidopage. Ses urines ont révélé la présence importante de salbutamol qui est interdite en raison de ses effets anabolisants, mais qui prescrite en inhalation permet de traiter l'asthme.

[1118] D. HADEF, C-R.JOLY et T. VERBIEST, La lutte antidopage est-elle conciliable avec le droit de la vie privée du sportif ?, op.cit., p. 65

Bien évidemment vu que la justification thérapeutique ne pouvait se faire qu'a posteriori, le sportif a rapporté la preuve qu'il s'agissait d'un traitement qui lui avait été prescrit par son médecin traitant pour soigner son asthme. Cependant le Conseil d'État[1119] a considéré : *« que l'établissent les mentions portées sur son livret médical et l'ordonnance médicale jointe aux procès-verbaux de contrôle ne sont pas suffisants pour établir précisément la gravité de sa pathologie ni pour déterminer si les concentrations observées étaient en rapport avec le traitement suivi[1120]».* Lorsque le salbutamol est utilisé à des fins thérapeutiques les concentrations urinaires sont inférieures à 1000 nano grammes par millilitres, alors que le coureur présentait un taux de 1360. Donc le Conseil d'État a estimé qu'en tout état de cause ce taux ne pouvait pas être regardé comme la conséquence de l'usage du médicament mentionné par le requérant. Qu'en l'espèce il s'agissait de : *« concentrations particulièrement élevées de salbutamol ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de M. X étaient de nature à justifier légalement la sanction d'interdiction de participer pour une durée de six mois aux compétitions ou manifestations sportives organisées ou agréées par la Fédération française de cyclisme, prononcée par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage [1121]».*

798 Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ♦ Conscient que ces justifications thérapeutiques a posteriori n'étaient pas efficaces, la loi du 5 avril 2006 a instauré la mise en place d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. Cette autorisation est destinée à permettre au sportif, sous certaines conditions de soigner une pathologie ou des blessures à l'aide de substances interdites, sans être considéré en infraction avec la réglementation antidopage. Néanmoins, il est apparu qu'il existait un détournement de ces autorisations, si bien qu'il est devenu capital d'en restreindre le champ d'application et de les encadrer. Le système des autorisations à des fins thérapeutiques date du Code mondial antidopage de 2003, et a été maintenu dans celui de 2009 afin de lutter contre les justifications thérapeutiques a posteriori. C'est plus précisément l'article 4-4 du Code mondial antidopage qui la prévoit. Le 20 septembre 2008 l'Agence mondial antidopage a adopté un standard international relatif aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (SIAUT), dont le but est de garantir une harmonisation des procédures de délivrance des autorisations dans tous les sports au niveau mondial.

[1119] CE, 2ème et 7ème ss-sect. Réu., 15 juillet 2004, n°257123, Inédit au recueil Lebon
[1120] *Idem*
[1121] *Idem*

En France les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont prévues par les articles L232-2[1122], et c'est l'Agence française de lutte contre le dopage qui est chargée de la délivrance de l'autorisation.

799 Encadrement de la délivrance des Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ♦ Si la présence d'un traitement est nécessaire, l'Agence dispose d'une cellule spécialement conçue pour informer le sportif de la procédure à suivre en cas de traitement. Naturellement, la demande d'autorisation doit précéder une compétition sportive. Afin de préserver l'équité et l'égalité des chances entre les sportifs, la délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques par l'Agence française de lutte contre le dopage est strictement encadrée. C'est l'article R232-72 qui enjoint la délivrance de l'autorisation au respect de trois conditions cumulatives : *« 1° La substance ou le procédé interdit pour lequel l'autorisation est demandée est prescrit au demandeur dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique et l'intéressé subirait un préjudice de santé significatif s'il ne pouvait en faire usage, faute notamment d'alternative thérapeutique exclusive d'usage de substance ou de procédé interdit ; 2° L'usage à des fins thérapeutiques de ladite substance ou dudit procédé n'est susceptible de produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal ; 3° La nécessité de la prescription n'est pas une conséquence de l'usage antérieur à des fins non thérapeutiques de substances ou procédés interdits».*

[1122] *«Le sportif fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.*
Le sportif qui participe ou se prépare aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 et dont l'état de santé requiert l'utilisation d'une substance ou méthode mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 peut adresser à l'Agence française de lutte contre le dopage des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.
L'utilisation ou la détention, dans le cadre d'un traitement prescrit à un sportif par un professionnel de santé, d'une ou des substances ou méthodes inscrites sur la liste mentionnée au même article L. 232-9 n'entraîne à l'égard de celui-ci ni sanction disciplinaire, ni sanction pénale si elle est conforme :-soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'agence ; -soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.
Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont accordées par l'Agence française de lutte contre le dopage, après avis conforme d'un comité d'experts placé auprès d'elle. Ce comité est composé d'au moins trois médecins.
Les substances et méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9 qui nécessitent pour leur détention ou leur utilisation une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports en application des annexes I et II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.
Les conditions de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont fixées par décret».

Chaque autorisation d'usage à des fins thérapeutiques doit préciser la substance ainsi que la méthode concernée, mais également la posologie et le mode d'administration. Il ne s'agit pas d'un passe-droit car même si le sportif possède une autorisation, il peut être sanctionné s'il ne respecte pas la posologie qui lui a été prescrite, et la durée de cette autorisation ne peut excéder un an.

800 Refus de délivrance et recours pour excès de pouvoir ♦ Toutefois, en cas de refus le sportif peut déposer un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État, à compter de deux mois suite à la notification de la décision. Ce sont les articles 2 et 4 de l'ordonnance du 14 avril 2010[1123] qui ont introduit les articles L232-2, L232-2-1 et L232-9 du Code du sport, modifiant les autorisations thérapeutiques. D'ailleurs, ces dispositions ont été contestées devant le Conseil d'Etat par des sportifs. L'un des griefs des requérants portait sur le fait que ces nouvelles dispositions obligent désormais les sportifs à demander une autorisation pour se soigner à partir de médicaments interdits. Il va rejeter ce grief au motif qu'aucune atteinte à la liberté de se soigner est caractérisée car il s'agit juste de demander l'autorisation d'un produit.

Le Conseil d'Etat va considérer que : *« contrairement à ce que soutiennent les requérants, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire aux médecins de prescrire aux sportifs, pour des raisons médicales dûment justifiées, les substances ou les méthodes figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9 du code du sport mais seulement d'obliger les sportifs à obtenir une autorisation d'usage de la part de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) ou de l'une des autorités mentionnées à l'article L. 232-2-1 du code du sport, ou à en déclarer l'usage auprès des mêmes autorités, préalablement à toute manifestation sportive à laquelle ils participent ou se préparent ; Qu'ainsi, les articles 2 et 4 de l'ordonnance attaquée ne méconnaissent ni la garantie de la protection de la santé affirmée par le préambule de la Constitution de 1946, ni la liberté contractuelle ni, en tout état de cause, la liberté de prescription du médecin et les articles 3 et 11 de la Charte sociale européenne révisée signée à Strasbourg le 3 mai 1996* [1124]*»*

[1123] Ordonnance n° 340122 du 14 avril 2010, relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage
[1124] CE, 2ème et 7ème ss-sect. Réu., 24 février 2011, n° 340122

801 Détection d'une substance dopante ♦ Par conséquent, la seule détection d'une substance interdite ne correspond pas forcément à un cas de dopage avéré, à condition bien sûr de disposer une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. Finalement, l'excuse thérapeutique fait office de fait justificatif, puisque le sportif utilisant une substance ou un produit interdit échappera à toute sanction disciplinaire et pénale en cas de contrôle positif. Néanmoins, il faut rester lucide les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques permettent à certains sportifs d'utiliser des substances interdites en toute impunité. En fait, ce système génère une *: «certaines hypocrisies*[1125]*»*, puisque que par exemple le pourcentage de sportifs étant autorisé par ce biais à utiliser des médicaments destinés à soigner l'asthme, dépasse largement le taux d'asthmatique de la population.

SECTION 3

RÉPRIMER LE DOPAGE

802 Préservation de l'intégrité des compétitions sportives et de la santé des sportifs ♦ Les objectifs de la lutte contre le dopage sont le respect de l'équité sportive et la protection de la santé des sportifs. En matière de dopage la sanction est *«protéiforme* [1126]*»*, car une conduite dopante peut être réprimée à la fois pénalement *(Paragraphe 1),* et disciplinairement *(Paragraphe 2)*.

§. 1 La répression disciplinaire et ou administrative

803 Sanctions disciplinaires et administratives ♦ Les Fédérations sportives délégataires et l'Agence française de lutte contre le dopage peuvent adopter des sanctions disciplinaires qui seront également des décisions administratives puisque cette Agence est une autorité publique indépendante. Cependant, quand la Fédération n'est pas délégataire mais juste agréée, la répression sera uniquement disciplinaire. Il existe des incriminations spécialement prévues par le Code du sport chargées d'interdire certains comportements *(A)*. Dans ce cas, une procédure particulière sera mise en œuvre *(B)* et elle s'accompagnera ou pas du prononcé d'une sanction *(C)*.

[1125] F. HILL, La lutte antidopage : les sportifs en liberté très surveillée, *op.cit.,* p. 112
[1126] B. BRIGNON, Lutte contre le dopage : essayons d'y voir plus clair!, *op.cit.,* p. 55, §. 44

A. Les incriminations disciplinaires

804 Code du sport ♦ Les agissements interdits sont listés aux articles L 232-9, L 232-10 et L 232-17 du Code du sport. Il s'agit de l'usage de produits dopants et de la détention de produits dopants *(1),* du trafic de produits dopants *(2),* de la soustraction ou de l'opposition au contrôle *(3),* du non-respect de l'obligation de localisation *(4)* et enfin de la falsification, destruction ou dégradation des éléments relatifs au contrôle *(5).*

1. La détention et l'usage de produits dopants

805 Utilisation et détention de produits dopants ♦ L'utilisation est définie comme le recours à un usage précis alors que la détention est le fait d'avoir en sa possession. Concrètement, ce n'est pas parce qu'on possède une substance dopante que l'on utilise. Dans tous les cas la détention et l'usage de produits dopants ainsi que leur tentative sont prohibées. La loi du 3 juillet 2008[1127] relative à la lutte contre le trafic de produits dopants a introduit une nouvelle incrimination relative à la détention de produits dopants. Elle est prévue par l'article L 232-9 1° qui interdit à tout sportif *«de détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ».* Le troisième alinéa de cet article soit l'article L232-9 2° interdit également à tout sportif : *«d'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article».*

806 Tentative ♦ La tentative d'usage ou de détention de produits stupéfiants est incriminée depuis que l'ordonnance du 14 avril 2010[1128] a modifié l'article L232-9 du Code du sport pour l'inclure. Cet article occupe une place centrale dans le dispositif de lutte contre le dopage, puisque le législateur en profite pour définir le dopage. Ici il s'agit d'une conception objective du dopage, c'est-à-dire que le fait de dopage est défini à partir d'un critère matériel.

[1127] Loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants, JORF n°0155 du 4 juillet 2008, p. 10715

[1128] Ordonnance n° 340122 du 14 avril 2010, relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage

807 L'élément matériel ♦ Autrement dit, la seule présence dans les résultats de l'analyse du sportif de substances interdites suffira pour constituer l'infraction. Il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'un élément moral, qui serait intentionnel et consisterait dans l'intention de se doper. D'ailleurs le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler que : *«l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 11 janvier 2007 relatif à la listes des substances interdites, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance a revêtu un caractère intentionnel*[1129]*».*

808 Produits dopants ♦ Concernant la liste des produits dopants, elle est annexée à la Convention internationale contre le dopage dans le sport adopté le 19 octobre 2005. Pour l'année 2015 la liste applicable est celle fixée par décret le 22 décembre 2014[1130]. Si cette liste est susceptible de varier au fil des ans, l'Agence mondiale antidopage prend en considération des critères afin de décider d'inclure ou non une substance ou une méthode dans la liste des substances interdites. C'est l'article 4.3.1 du Code mondial antidopage qui pose ces critères d'inclusion. Ils sont au nombre de trois. Le premier consiste dans le fait que : *«la substance ou la méthode seule ou combinée à d'autres substances ou méthodes, a le potentiel d'améliorer ou améliore effectivement la performance sportive».* Le deuxième provient du fait que *«l'usage de la substance ou de la méthode présente un risque avéré ou potentiel pour la santé du sportif».* Enfin, le dernier critère réside dans : *«l'usage d'une substance ou d'une méthode contraire à l'esprit sportif tel que décrit dans l'introduction du Code».*

2. Le trafic de produit stupéfiant

809 Trafic et usage ♦ Le trafic est défini comme : *« la vente, le don, le transport, l'envoi, la livraison ou la distribution à un tiers (ou possession à cette fin) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujetti à l'autorité d'une organisation antidopage*[1131]*».*

[1129] CE, 2ème et 7ème ss-sect. Réu., 26 décembre 2012, n° 350833
[1130] Décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014, JORF n° 0297 du 24 décembre 2014, p. 21823
[1131] Annexe I Définitions du Code mondial antidopage de 2015, p. 141

Donc, à la différence de l'usage de produits dopants qui ne concerne bien sûr que les sportifs eux-mêmes, le trafic de produits dopants vise en plus des sportifs leurs entourages. C'est l'article L 232-10 du Code du sport qui précise : « *Il est interdit à toute personne de: 1° Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage; 2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9; 3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre; 4°Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse; 5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article».* La loi du 3 juillet 2008[1132] a étendu cette incrimination en incluant l'interdiction de produire, de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transporter, de détenir ou d'acquérir les substances ou méthodes interdites. L'expression *« sans raison médicale dûment justifiée »* permet d'exclure les substances et les procédés qui auraient été autorisés au sportif en raison d'une autorisation à usage thérapeutique. Enfin, et de manière classique, le trafic stupéfiant fait également l'objet d'une infraction pénale.

3. La soustraction et l'opposition au contrôle

810 Soustraction au contrôle ♦ Afin que les contrôles antidopage puissent être le plus efficace possible, il est interdit de se soustraire ou d'émettre une opposition à un contrôle diligenté par l'Agence française de lutte contre le dopage. D'ailleurs le Conseil d'Etat[1133] a déjà eu à se prononcer à l'encontre d'un sportif qui s'était délibérément soustrait à un contrôle antidopage. Il a considéré que les faits commis : *«étaient de nature compte tenu de leur particulière gravité à justifier légalement la sanction d'interdiction de participer pendant une durée de deux ans aux compétitions ou manifestations sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives françaises prononcées par l'Agence française de lutte contre le dopage[1134]».* Donc les sanctions en cas de soustraction ou d'opposition à un contrôle antidopage peuvent entraîner de lourdes sanctions, telles que des suspensions d'un an ou de deux ans des sportifs.

[1132] Loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants, JORF n°0155 du 4 juillet 2008, p. 10715
[1133] CE, 2ème et 7ème ss-sect. Réu., 19 février 2009, n° 315015
[1134] *Idem*

4. Le non-respect de l'obligation de localisation

811 Violation de l'obligation de localisation et avertissement ♦ Conformément au Code mondial antidopage la loi du 5 avril 2006[1135] a introduit une nouvelle incrimination en matière de dopage : il s'agit du non-respect des obligations de localisation. Pour permettre aux obligations de localisation d'être les plus efficaces possibles, il fallait sanctionner leur violation. Plus précisément c'est l'article L232-17 du Code du sport qui prévoit que *«I. — Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.II. — Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont également passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23 »*. En fait, c'est la non-transmission des informations dans le délai requis, la transmission d'informations insuffisamment précises ou enfin l'absence du sportif au lieu de contrôle qui constituent des manquements à l'obligation de localisation. Tout manquement à cette obligation de localisation s'accompagne de la notification d'un avertissement au sportif par l'Agence française de lutte contre le dopage. Enfin, depuis le 1 er janvier 2015 si le sportif fait l'objet de trois avertissements pendant une durée de 12 mois *(et non plus de 18 mois)* consécutifs, une procédure disciplinaire sera ouverte à l'encontre du sportif.

5. La falsification, la destruction ou la dégradation des éléments relatifs au contrôle

812 Nouvelle incrimination ♦ L'ordonnance du 14 avril 2010[1136] a créé une nouvelle incrimination disciplinaire qu'elle a insérée à l'article L 232-10 4° du Code du sport. Elle consiste dans la falsification, la destruction, ou la dégradation de tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon et à l'analyse.

[1135] Loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, JORF n°82 du 6 avril 2006, p. 5193

[1136] Ordonnance n° 340122 du 14 avril 2010, relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage

B. La procédure de sanction

813 Partage de compétence ♦ Le pouvoir de sanction des infractions administratives de dopage est dévolu aux Fédérations sportives qui ont une compétence principale *(1),* et à l'Agence française de lutte contre le dopage qui a une compétence résiduelle *(2).* Cependant, dans un rapport publié le 24 juillet 2013 sur la lutte contre le dopage, le Sénat[1137] a mis en exergue le fait que la répartition actuelle du pouvoir de sanction entre les Fédérations sportives et l'Agence française de lutte contre le dopage *«ne permet pas une politique de sanction efficace* [1138]*»*. Aussi, il prône le transfert du pouvoir de sanction à la seule Agence française de lutte contre le dopage.

1. La compétence à titre principale des Fédérations sportives

814 Sanctions disciplinaires ♦ Les Fédérations sportives jouissent d'un pouvoir de sanction disciplinaire à l'égard de leur licencié en cas de dopage. Plus précisément, ces règles de procédure sont encadrées par le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage des fédérations. Comme le prévoit l'article L232-21 du Code du sport : *« Ces sanctions sont prononcées par les fédérations sportives »* à l'encontre des *«sportifs licenciés…et dont le contrôle a été effectué.»*. Avant les personnes visées étaient les membres licenciés de groupements sportifs affiliés à des fédérations sportives.

815 Procédure et droits de la défense des sportifs ♦ Concernant la procédure fédérale en matière de dopage, elle est régie par l'établissement d'un règlement type établi par décret en vertu de l'alinéa 4 de l'article L 232-21[1139] du Code du sport. Le respect des droits de la défense est garanti par le droit disciplinaire et donc s'applique en matière de dopage. Les sportifs pourront ainsi bénéficier d'une défense équitable, puisqu'ils jouiront de droits aussi bien pendant l'instruction qu'au moment de l'audition. Tout d'abord, le sportif sera informé par l'intermédiaire d'un courrier (recommandé avec accusé de réception) des différents griefs qui lui sont reprochés avant l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre.

[1137] J-F. HUMBERT et J-J. LOZACH, Lutte contre le dopage: avoir une longueur d'avance, Commission d'enquête sur l'efficacité de la lutte contre le dopage, publié le 24 juillet 2013

[1138] *Idem*

[1139] *«A cette effet, les fédérations adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'État et relatives aux contrôles organisés en application du présent titre, ainsi qu'aux procédures disciplinaires et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la défense».*

Ensuite, à tout moment de la procédure, le sportif pourra être assisté ou représenté par un défenseur. À chaque étape de la procédure c'est-à-dire en première instance comme en appel, l'intéressé devra être convoqué aux audiences disciplinaires. Enfin, le sportif peut consulter le dossier dans son intégralité et lors de la séance de l'organe disciplinaire, il est invité à prendre la parole en dernier.

816 Double degré de juridiction ♦ Pour garantir l'effectivité des droits de la défense un double degré de juridiction a été mis en place. Il permet aux parties de pouvoir librement interjeter appel. Dans un premier temps, la procédure de première instance se déroule comme suit. Pour chaque dossier, une personne va être désignée par délégation du Président fédéral pour mener l'instruction. C'est cette personne qui sera compétente pour informer le sportif de l'ouverture de la procédure disciplinaire, en vertu de l'article R 232-86 annexe II-2 article 18[1140] du Code du sport. Dans un second temps, le sportif sanctionné ou la Fédération ont le droit de faire appel de la décision disciplinaire de première instance. Mais c'est à la condition que le règlement disciplinaire précise quel est l'organe de la fédération compétent pour faire appel, et sachant que le délai d'appel est relativement court car il s'agit de 10 jours à compter de la notification de la décision. Conformément aux préconisations du Code mondial antidopage et en vertu de l'article R 282-36 annexe II-2 article 30 du Code du sport, l'appel n'est pas suspensif donc la décision de première instance devra être appliquée, même lorsqu'un appel est pendant. Par la suite un rapporteur est désigné par le président de l'organe disciplinaire d'appel, pour exposer les faits et rappeler les différentes étapes de la procédure. Mais au-delà de *«cette mécanique procédurale* [1141]» quid de la place de l'Agence française de lutte contre le dopage ?

2. La compétence résiduelle de l'Agence française de lutte contre le dopage

817 Quatre cas ♦ L'Agence française de lutte contre le dopage a en matière de dopage un pouvoir de sanction strictement encadré, puisqu'elle est compétente dans quatre cas précis comme le prévoit l'article L 232-22 du Code du sport.

[1140] « *Le représentant de la fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son défenseur qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet, si les circonstances le justifient, d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du présent règlement. Cette information se matérialise par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen... »*

[1141] B. BRIGNON, Lutte contre le dopage : essayons d'y voir plus clair!, *op.cit.,* p. 56, §. 55

818 Pouvoir disciplinaire direct ♦ La première hypothèse correspond au cas où la personne mise en cause n'est pas licenciée d'une fédération sportive agréée. Ici l'Agence exerce un pouvoir disciplinaire direct. En fait, il peut s'agir d'un sportif qui n'est licencié d'aucune fédération ou ne l'est plus au moment de la procédure de sanction, ou encore est licencié d'une fédération étrangère. D'ailleurs c'est le cas d'un coureur cycliste détenteur d'une licence russe qui a été contrôlé positif à l'érythropoïétine (EPO). En l'espèce, le Conseil d'État a considéré que *« si le requérant soutient avoir été titulaire d'une licence sportive délivrée par la Fédération française de cyclisme, ... il résulte de l'instruction qu'il a participé à l'épreuve au cours de laquelle il a été contrôlé sous couvert d'une licence russe;…que le moyen tiré de ce que l'Agence française de lutte contre le dopage n'aurait pas été compétente pour prononcer la sanction litigieuse ne peut, par suite, qu'être écarté* [1142]*».*

819 Rôle de substitution ♦ Dans la deuxième hypothèse, l'Agence française de lutte contre le dopage joue un rôle de substitution, quand la fédération sportive agréée ne s'est pas prononcée dans les délais lui étaient impartis. L'Agence pourra même aggraver la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance, en cas de carence de l'instance fédéral d'appel.

820 Pouvoir réformation ♦ La troisième hypothèse vise un pouvoir important de l'Agence française de lutte contre le dopage. Il s'agit d'un pouvoir de réformation ouverte uniquement à l'Agence, s'il s'avère qu'elle n'est pas satisfaite de la sanction prononcée au niveau fédéral. Ce pouvoir n'est pas une voie de recours ouverte aux parties, il appartient uniquement à l'Agence.

821 Étendre décision disciplinaire ♦ Enfin, la quatrième et dernière hypothèse d'intervention de l'Agence française de lutte contre le dopage correspond au cas où elle souhaiterait étendre une décision disciplinaire. C'est le cas d'un sportif qui serait sanctionné dans un sport, mais qui participerait à d'autres disciplines. L'Agence pourra exercer un pouvoir d'extension en étendant la sanction qui a été prise par une fédération à des activités de l'intéressé relevant de d'autres fédérations.

[1142] CE, 2ème ss-sect. jugeant seule, 21 mai 2014, n° 372116, Inédit au Recueil Lebon

Concrètement bien qu'ayant une compétence résiduelle, il est possible d'observer que l'Agence française de lutte contre le dopage intervient presque à tous les stades de la procédure et elle peut même s'autosaisir et par là même *« court-circuiter les fédérations nationales*[1143]*».* En réalité, on comprend assez bien les préconisations du rapport sénatorial quant à l'extension des pouvoirs de l'Agence, dans la mesure où cette double compétence entre les fédérations et l'Agence est extrêmement lourde et longue.

C. Les sanctions disciplinaires et administratives

822 Différentes sanctions ♦ Il faut dissocier les sanctions disciplinaires, sportives et pécuniaires prises par les Fédérations sportives *(1),* des sanctions administratives et pécuniaires prises par l'Agence française de lutte contre le dopage *(2).*

1. Les sanctions des Fédérations

Les sportifs qui se sont rendus coupables de faits de dopage encourent des pénalités sportives *(a),* des sanctions pécuniaires *(b)* et des sanctions disciplinaires *(c).*

a. Les pénalités sportives

823 Annulation des résultats sportifs ♦ Tout sportif ayant commis des faits dommageables voit ses résultats individuels relatifs à la compétition en cause annulés. Le principe des pénalités sportives est posé à l'article R 232-86 annexe II-2, article 37, I, a qui prévoit que : *« Les sanctions infligées à un sportif prévues à l'article 36 entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix, relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée [Déclassement, disqualification, etc.]».* Pour les sportifs cette sanction est souvent très mal vécue. En plus, en cas de contrôle positif, la sanction disciplinaire peut être annulée au regard de son caractère disproportionné, alors que la disqualification du sportif est maintenue[1144].

[1143] B. BRIGNON, Lutte contre le dopage : essayons d'y voir plus clair!, *op.cit.,* p. 57, §. 57
[1144] TA, Marseille, 7ème ch., 12 juillet 2007, n° 0609182

824 Disqualification automatique ♦ À plusieurs occasions, le Tribunal arbitral du sport (TAS) a validé le principe de disqualification automatique, seul pouvant *«préserver l'équité sportive* [1145]*»*. La pénalité sportive est souvent utilisée comme dans le cas où un sportif licencié auprès de la Fédération française d'athlétisme a fait l'objet à l'issue d'une épreuve de cross-country d'un contrôle antidopage positif. En fait, le contrôle a révélé la présence dans ses urines de furosémide, qui est une substance interdite par l'arrêté du 20 avril 2004. Le 22 février 2006 l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme lui a infligé une sanction disciplinaire de deux ans de suspension de compétition ainsi qu'une pénalité sportive consistant en la disqualification de l'épreuve de cross-country[1146]. En revanche, conformément à l'article R 232-86 annexe II-2, article 37, I, b[1147] pour les sports collectifs s'il s'avère que l'organe disciplinaire a constaté que plus de deux membres de la même équipe ont commis une violation des règlements antidopage, les résultats de l'équipe feront l'objet d'une annulation automatique.

b. Les sanctions pécuniaires

825 Possibilité ♦ Le Code mondial antidopage ne les impose pas, il prévoit juste la possibilité de les mettre en œuvre, il s'agit donc d'un choix délibéré de la France. Ces sanctions ont été introduites par le règlement disciplinaire type adopté par décret le 13 janvier 2011[1148]. Elles sont prévues par les articles R 232-86 annexe II-2, article 37, II, b[1149] et article 38[1150]. Le montant des sanctions pécuniaires est encadré car il ne peut pas dépasser 45 000€ pour les sportifs et 150 000€ pour les licenciés non sportifs. Elles ne sont pas exclusives des sanctions disciplinaires, puisqu'elles seront prononcées en plus par les organes disciplinaires.

[1145] TAS, n° 97/180, 14 janvier. 1998 et TAS, n° 2003/a/493, 22 mars 2004

[1146] F. COLIN, L'établissement du caractère objectif de « l'infraction » de dopage par le Conseil d'Etat, Cah.dr. sport, 2010, n° 19, p. 94

[1147] *«Dans les sports collectifs, sont annulés les résultats de l'équipe avec les mêmes conséquences que celles figurant au a dès lors que l'organe disciplinaire constate que plus de deux membres ont méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du code du sport».*

[1148] Décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage, JORF n°0012 du 15 janvier 2011, p. 930

[1149] *«Une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 45 000 €, peut également être infligée. Ces sanctions sont modulées selon la gravité des faits et les circonstances de l'infraction. Elles sont prononcées dans le respect des droits de la défense»*

[1150] *« Lorsque le licencié qui a contrevenu à l'article L. 232-10 n'est pas un sportif, les sanctions prévues aux 1° à 6° de l'article 36 peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 150 000 €, appréciée selon la gravité des faits et prononcée dans le respect des droits de la défense»*

c. Les sanctions disciplinaires

826 Limitativement énumérées ♦ Les organes fédéraux ne peuvent prononcer que les sanctions disciplinaires limitativement énumérées. Elles sont prévues par l'article R 232-86 annexe II-2, article 36[1151], il s'agit de l'avertissement, de l'interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions sportives fédérales, de l'interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et aux entraînements y préparant, de l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer contre rémunération les fonctions d'éducateur sportif, du retrait provisoire de licence, et enfin de la radiation.

827 Barème de sanctions disciplinaires ♦ C'est une véritable *«échelle de sanctions[1152] »*. Donc les sportifs licenciés ou les membres licenciés de groupements sportifs affiliés à des fédérations sportives qui contreviennent aux dispositions de la lutte contre le dopage encourent des sanctions disciplinaires prononcées par leurs Fédérations sportives. Les organes disciplinaires fédéraux appliquent ces sanctions en tenant compte des articles 9[1153] et 11[1154] du Code mondial antidopage. Ils sont relatifs à l'annulation automatique des résultats individuels, aux sanctions prises à l'encontre des individus ainsi que les conséquences pour les équipes. Les dispositions du Code mondial antidopage doivent désormais figurer en annexe du règlement disciplinaire dopage fédéral. La suppression des fourchettes et le renvoi au Code mondial antidopage permet d'éviter d'avoir à adopter un nouveau règlement-type à chaque modification du Code mondial. Cependant, le dispositif de sanction qui est prévu par ce Code est complexe.

[1151] *«Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 6 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les sanctions applicables à l'encontre des licenciés en cas d'infraction aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15, L. 232-17 du code du sport sont des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après: »*

[1152] B. BRIGNON, Lutte contre le dopage : essayons d'y voir plus clair!, *op.cit.,* p. 62, §. 75

[1153] Article 9 Annulation automatique des résultats individuels : *« Une violation des règles antidopage dans les sports individuels en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix »*

[1154] Article 11 Conséquences pour les équipes : 11.1 Contrôles relatifs aux sports d'équipe, 11.2 Conséquences pour les sports d'équipe, 11.3 Possibilité pour l'organisation responsable d'une manifestation d'établir des conséquences plus sévères pour les sports d'équipe

Donc, désormais conformément à l'article R 232-86 annexe II-2, article 39[1155] du Code du sport, le barème des sanctions disciplinaires est fixé par le Code mondial antidopage.

2. *Les sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage*

828 Différentes sanctions ♦ L'article L 232-23 du Code du sport dispose que : *«L'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer»* des sanctions sportives *(a),* des sanctions administratives *(b),* et des sanctions pécuniaires *(c).*

a. Les sanctions sportives

829 Nouvelle prérogative de l'Agence française de lutte contre le dopage ♦ Désormais l'Agence française de lutte contre le dopage peut demander à la Fédération sportive concernée d'annuler les résultats d'un sportif qui aurait fait l'objet d'une sanction administrative par l'Agence suite à un contrôle lors d'une compétition. Il s'agit d'une nouveauté appréciable introduite par la loi du 3 juillet 2008[1156]. Avant, l'Agence française de lutte contre le dopage ne pouvait pas prononcer de sanctions sportives, ce qui conduisait à une rupture d'égalité entre les sportifs licenciés d'une fédération et les autres. Une fois de plus, c'est l'ordonnance du 14 avril 2010[1157] qui a permis d'étendre ce pouvoir à tous les sportifs, sans distinction.

b. Les sanctions administratives

830 Code du sport ♦ Le Code du sport procède à une distinction concernant les sanctions que peut prononcer l'Agence française de lutte contre le dopage, en fonction de la personne à sanctionner. Concernant la détermination du quantum de la peine l'Agence est libre.

[1155] «*Les organes disciplinaires appliquent les sanctions mentionnées au présent règlement en tenant compte des articles 9 à 11 du code mondial antidopage figurant en annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, annexés au présent règlement»*

[1156] Loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants, JORF n°0155 du 4 juillet 2008, p. 10715

[1157] Ordonnance n° 340122 du 14 avril 2010, relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage

831 Avertissement ♦ D'une part, en vertu de l'article L 232-23 1° du Code du sport l'Agence peut prononcer, à l'encontre des sportifs en cas d'usage ou de détention de produit dopant, de soustraction ou d'opposition à contrôle ou de violation des obligations de localisation, un avertissement ou *« une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente».*

832 Interdiction temporaire ou définitive ♦ D'autre part, en vertu de l'article L 232-23 2° du Code du sport l'Agence peut prononcer, à l'encontre de toute personne participant à l'organisation des manifestations ou aux entraînements, un avertissement ainsi qu'*« Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente ou une interdiction temporaire ou définitive d'organiser une telle manifestation; Une interdiction temporaire ou définitive de participer à l'organisation des entraînements y préparant; Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1 »*.

833 Contrôle positif lors d'un championnat d'escrime ♦ Le Conseil d'Etat a déjà eu à se prononcer sur le pouvoir de sanction de l'Agence française de lutte contre le dopage. Le cas échéant, il s'agissait d'une sportive titulaire d'une licence de la Fédération française du sport universitaire qui, lors des championnats de France universitaires d'escrime, avait été contrôlé positive au cannabis après avoir remporté une médaille de bronze. Par suite, la Commission nationale de première instance de la fédération française du sport universitaire a annulé le résultat individuel obtenu par cette dernière, et a prononcé à son encontre une sanction d'interdiction de compétition de douze mois. L'Agence française de lutte contre le dopage se saisissant des faits, sur le fondement de l'article L232-22 3°[1158] du Code du sport, lui a infligé une sanction d'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées par la Fédération française d'escrime. La requérante souhaite obtenir l'annulation de la décision de l'Agence.

[1158] *«Elle peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 232-21. Dans ces cas, l'agence se saisit, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, des décisions prises par les fédérations agréées. Lorsqu'elle intervient en cas de carence de l'instance disciplinaire fédérale d'appel, elle peut aggraver la sanction prononcée par la fédération»*

834 Mesure nécessaire et proportionnée ♦ Toutefois, pour le Conseil d'Etat contrairement à ce que prétendait la requérante, les dispositions permettant à l'Agence française de lutte contre le dopage de prononcer des sanctions : « *n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer un caractère automatique au pouvoir de sanction confié à l'Agence et lui permettent d'exercer une pleine modulation des sanctions qu'elle inflige*[1159]*»*. D'ailleurs, avant de prendre sa décision, l'Agence a examiné : « *l'ensemble des éléments de fait et de droit de nature à établir la nécessité de cette sanction; que, dès lors, les moyens tirés de la méconnaissance du principe de personnalité des peines, du principe des droits de la défense et des stipulations de l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peuvent qu'être écartés* [1160]*»*.

c. Les sanctions pécuniaires

835 Nouvelle prérogative de l'Agence française de lutte contre le dopage ♦ En vertu de l'article L232-23[1161] du Code du sport introduit par l'ordonnance du 14 avril 2010, désormais l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer des sanctions pécuniaires. Elles peuvent être prononcées à l'encontre de toute personne participant à l'organisation des manifestations ou aux entraînements qui auraient enfreint les dispositions relatives à la lutte contre le dopage. Leur montant ne peut pas excéder 45 000 €.

§. 2 La répression pénale

836 Pénalisation du dopage ♦ La loi du 1er juin 1965 dite loi Mazeaud était très sévère car elle a pénalisé le dopage. Autrement dit, les faits de dopage constituaient des infractions pénales passibles de sanctions pénales. Pour les autorités de l'époque, réprimer pénalement le dopage semblait cohérent, dans la mesure où les produits utilisés en l'espèce se rapprochent des stupéfiants. Il fallait à tout prix lutter contre ce phénomène intolérable et pour y arriver le meilleur moyen était d'utiliser les sanctions les plus fermes possibles, donc en l'occurrence les sanctions pénales. En plus, en 1967 le dopage a fait des ravages avec la mort du cycliste Tom Simpson lors de l'ascension du Mont Ventoux au cours du Tour-de-France.

[1159] CE, 2ème ss-sect. jugeant seule, 18 juillet 2011, n° 338390, Inédit au Recueil Lebon
[1160] *Idem*
[1161] *«Les sanctions prévues au 1o peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 45 000 €»*

Donc la société a voulu exprimer sa désapprobation en sanctionnant lourdement ces agissements par l'intermédiaire de peines d'amende et dans les cas les plus graves de l'emprisonnement. Cependant, assez rapidement, la répression pénale s'est montrée inadaptée, car trop sévère par rapport à ce qui était admissible. Aussi la loi de 1965 est restée *«une loi de fait largement ineffective*[1162]*».*

837 Dépénalisation du dopage♦ Par la suite, la loi du 23 juin 1989[1163] a remanié le dispositif relatif à la lutte contre le dopage dans son ensemble. Vu que la répression pénale est apparue comme n'étant pas le meilleur moyen pour lutter efficacement contre le dopage, cette loi a dépénalisé le dopage. La grande innovation est donc la dépénalisation des procédés et de l'usage de produits dopants, qui en l'état actuel n'a pas été remise en cause. Du reste aujourd'hui certains comportements sont pénalement interdits *(A),* et des sanctions pénales peuvent être prononcées *(B).*

A. Les comportements pénalement interdits

838 Infractions pénales ♦ Les articles L232-25 à L 232-31 du Code du sport listent les agissements interdits, ce sont de véritables infractions pénales. Il s'agit de l'opposition à contrôle *(1),* du non-respect des décisions disciplinaires des Fédérations sportives et de l'Agence française de lutte contre le dopage *(2),* de la détention de produits dopants *(3),* du trafic de produit dopant, ainsi que de la falsification, destruction ou dégradation de tout élément relatif au contrôle à l'échantillon ou à l'analyse *(4).*

1. L'opposition à contrôle

839 Opposition à contrôle et soustraction à un contrôle ♦ L'article L232-25 alinéa 1er du Code du sport incrimine : « *Le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et personnes habilités en vertu de l'article L. 232-11 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros ».* Il faut prendre garde de ne pas mélanger l'opposition à contrôle à la soustraction à un contrôle antidopage. En effet, la seule soustraction ne constitue pas un comportement pénalement interdit.

[1162] J-C. HALOUIN et G. JEANNOT- PAGÈS, La répression du dopage dans le sport, D. 1990, p. 59
[1163] Loi n°89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, JORF du 1 juillet 1989, p. 8146

La soustraction à un contrôle antidopage consiste pour le sportif à ne pas se rendre à un contrôle, alors qu'il en a été informé et qu'il a été sélectionné pour subir ce test. Alors que l'opposition à contrôle ne concerne pas seulement les sportifs mais aussi leur entourage. Il consiste à s'opposer par un acte positif à ce qu'un contrôle antidopage, ou toute autre mesure nécessaire à la constatation d'une infraction à la réglementation antidopage, soit réalisé.

840 Champ d'application de l'opposition à contrôle ♦ La Chambre criminelle de la Cour de cassation a déjà eu à se prononcer sur le champ d'application de l'opposition à contrôle. En l'occurrence, à l'occasion du grand prix cycliste de Cannes un médecin devait procéder à des contrôles inopinés, mais il n'a pas pu en raison de l'inaction de certains responsables de la course. Aussi, les responsables de la course ont été poursuivis sur le fondement de l'ancien article L 3633-2 du Code de la santé publique (aujourd'hui remplacé par l'article L232-25 du Code du sport). Le 7 novembre 2005, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence les a déclarés coupables d'obstacles au contrôle du médecin en matière de lutte contre le dopage, les condamnant à 5000€ euros d'amende et 6 mois d'interdiction de l'activité sociale ayant amené à la commission de l'infraction. Cependant, le 13 juin 2006, la Chambre criminelle a cassé cet arrêt, estimant que l'absence ou le refus de concours de la part des organisateurs de la course ne peut empêcher le médecin de procéder aux opérations de contrôle, et ne peut donc pas caractériser une opposition à l'exercice des fonctions du contrôleur. De sorte qu'en sanctionnant les prévenus pour leur inaction les juges du fond leur ont imposé : *« une obligation de participer aux opérations de contrôle, non prévue par la loi, violant ainsi le principe de la stricte interprétation de la loi pénale, tout comme celui selon lequel toute infraction doit être définie par la loi de manière suffisamment claire et précise* [1164]*».* Dans la mesure où il s'agit d'une infraction pénale, les principes du droit pénal général, et notamment l'interprétation stricte de la loi pénale, trouvent à s'appliquer. Autrement dit il n'y pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas.

[1164] Cass. crim., 13 juin 2006, n° 05-85.920, Bull. crim. 2006, n° 177, p. 613

2. *Le non-respect des décisions disciplinaires des Fédérations sportives et de l'Agence française de lutte contre le dopage.*

841 Infraction pénale ♦ L'article L232-25 alinéa 2ème du Code du sport considère que : *«Le fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction»* des Fédérations et de l'Agence française de lutte contre le dopage est pénalement sanctionné. Auparavant, seul le non-respect des décisions des sanctions de l'Agence était passible de sanctions pénales. Mais la loi du 3 juillet 2008[1165] a introduit une modification : désormais le non-respect des décisions disciplinaires des Fédérations sportives est également passible de sanctions pénales. Cette modification est venue rétablir une inégalité entre les fédérations sportives et l'Agence française de lutte contre le dopage qui n'avait pas de raison d'être.

3. *La détention de produits dopants*

842 Liste des produits dopants fixée par arrêtés ♦ L'article L 232-26 I du Code du sport réprime : *«La détention, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites fixées par arrêté du ministre chargé des sports est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende».* C'est un arrêté qui est chargé de lister, les substances et les méthodes interdites dont la possession est pénalement sanctionnée. En l'occurrence, il s'agit de l'arrêté du 23 janvier 2015[1166] « *Fixant la liste des substances et méthodes dont la détention par le sportif est interdite en application de l'article L. 232-26 du code du sport».* L'article L232-26 I et son renvoi à l'arrêté ne semble concernés la détention par le seul sportif alors que la détention par d'autres individus comme l'entourage sera réprimée par l'incrimination de trafic de stupéfiants.

843 Usage de produits dopants ? ♦ Le Code du sport ne vise que la détention, quid de l'usage de produits dopants comme comportement répréhensible pénalement ? La chambre criminelle de la Cour de cassation[1167] a déjà considéré que l'emploi de produits interdits (EPO) par un cycliste était également sanctionnables.

[1165] Loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants, JORF n°0155 du 4 juillet 2008, p. 10715
[1166] Arrêté du 23 janvier 2015 fixant la liste des substances et méthodes dont la détention par le sportif est interdite en application de l'article L. 232-26 du code du sport, JORF n°0032 du 7 février 2015, p. 2216
[1167] Cass. crim., 18 décembre 2012, n° 12-80529, Inédit

844 Utilisation d'EPO et respect des droit de la défense ♦ Il s'agit d'une affaire particulière où un autre principe du droit de la procédure pénale a été soulevé par le requérant. Un coureur cycliste a été condamné par le Tribunal de Padoue en Italie suite à une injection d'EPO au mois de juin 2008, et lors du Tour de France du 4 au 17 juillet 2008, il a été contrôlé positif à l'EPO. Dans la mesure où le sportif a déjà été condamné par la justice italienne, il a invoqué le principe non bis idem en vertu duquel on ne peut pas être jugé deux fois pour les mêmes faits. Cependant, la Chambre criminelle a considéré que *«les faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal de Padoue, en Italie, diffèrent à l'évidence de ceux soumis à l'appréciation des juridictions nationales ; qu'en effet, ce dernier a été condamné en Italie pour s'être procuré et avoir fait usage, en Italie et courant juin 2008, de la spécialité médicinale Mircera-érythropoïétine beta»* alors que les faits pour lesquels il a fait l'objet de poursuites en France *: «portent sur une période différente de celle visée par la condamnation italienne, sur des lieux différents, et sur l'emploi de cette substance sur le Tour de France* [1168]*».* Il ne peut être donc soutenu que les faits reprochés au prévenu, tant en Italie qu'en France résulteraient d'une action unique, dans la mesure où la prévention retenue à son encontre en Italie l'a été indépendamment de sa participation aux épreuves du Tour de France. Une fois de plus, ce qui est à la fois interpellant et intéressant c'est cette référence à la matière pénale pour garantir le respect des droits de la défense.

4. Le trafic de produits dopants

845 Code du sport ♦ L'article L232-26 relatif à la détention de produits dopants contient un II relatif au trafic de produit dopant qui dispose : *«II. — La méconnaissance des*[1169] *1°*[1170]*, 2°* [1171] *et 4°* [1172]*de l'article L. 232-10 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.» Les peines prévues au premier alinéa du présent II sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs».*

[1168] Cass. crim., 18 décembre 2012, n° 12-80529, Inédit

[1169] «*Il est interdit à toute personne de»*

[1170] *«Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage »*

[1171] *«Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9»*

[1172] «*Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse»*

846 Prescription ou exportation de substance ou de procédé interdit ♦ Les différentes composantes du trafic de produits dopants pénalement interdit sont notamment la prescription ou l'exportation d'une substance ou d'un procédé interdit. Le trafic de produit dopant constitue la mesure centrale du dispositif de répression pénale du dopage. Il s'agit de condamner les médecins ou les pourvoyeurs de substances interdites, pour lesquels des sanctions disciplinaires ne présenteraient aucun intérêt. La Chambre criminelle de la Cour de cassation a déjà eu l'occasion de rappeler que dans le cadre d'une condamnation pour incitation à l'usage de substances ou de procédés interdits aux sportifs « *qu'il ne résulte des mentions de l'arrêt aucune incertitude quant à l'infraction retenue contre le prévenu et aux textes dont il lui a été fait application*[1173] ». Pour la Chambre criminelle, le seul fait que les éléments de l'infraction ne fassent pas l'objet d'indications précises sur les circonstances dans lesquelles les substances interdites auraient été utilisées n'ouvre pas droit à cassation. D'où la confirmation de la condamnation à 2 ans de prison et 20 000€ d'amende.

847 Scandale dans le cyclisme ♦ La cour d'Appel de Paris[1174] a déjà été saisie d'une affaire de trafic de produits dopants. Il s'agissait d'un coureur cycliste qui en participant à une épreuve sur la commune de Montereau Fault a été victime d'une chute dont il décèdera. Les témoins de la chute ont expliqué que le coureur était subitement parti, en diagonale en coupant la voie aux autres coureurs. Sauf que les faits date de 1998 et faisant suite aux différents scandales du Tour de France, le Commissaire principal a mis en doute le caractère accidentel de la mort du cycliste. À la suite des investigations le médecin de l'équipe avouera qu'il a fourni des produits dopants, mais il en a minimisé l'importance en attestant que seuls les coureurs désireux s'en voyaient administrés et avec l'accord du directeur sportif. Finalement, il sera révélé que le défunt avait effectivement consommé des substances dopantes. Par un jugement du 6 mars 2007 le Tribunal de grande instance de Fontainebleau a condamné le médecin de l'équipe et le directeur sportif à 18 mois d'emprisonnement dont 9 avec sursis. Toutefois, de manière assez surprenante, ils ont été relaxés par la juridiction d'appel aux motifs qu'à l'époque des faits : *«l'usage de corticoïdes était possible sur ordonnance et qu'il ne peut être établi que les deux prévenus avaient effectivement incité ou facilité l'usage de produits dopants au moment des faits*[1175]*».*

[1173] Cass. crim., 22 mars 2011, n° 10-84.151, Inédit
[1174] CA Paris, 12 juin 2008, n° 07/06943
[1175] CA Paris, 12 juin 2008, n° 07/06943

En réalité, cette espèce est plus complexe qu'il n'y parait car la seule détention des produits visés ne constituait pas une infraction pénale. En effet, ces produits avaient été délivrés légalement, d'où les délits reprochés au médecin et au directeur sportif ne sont pas établis.

5. *La falsification, la destruction ou la dégradation des éléments relatifs au contrôle, à l'échantillon, ou à l'analyse.*

848 Code du sport ♦ L'article L232-26 II du Code du sport prévoit que : *« la méconnaissance des 1°, 2° et 4° de l'article L. 232-10 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.».* L'article L 232-10 4° est relatif à la falsification, la destruction ou la dégradation de tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse. La falsification correspond au fait d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors des contrôles de dopage. L'exemple classique est la substitution ou l'altération de l'urine.

B. Les sanctions pénales

849 Peines principales et complémentaires ♦ En cas d'infraction à la réglementation antidopage, les personnes physiques comme les personnes morales *(1)* sont passibles de peines principales *(2)* et de peines complémentaires *(3)*.

1. *La responsabilité pénale des personnes morales*

850 Personnes morales ♦ L'article L232-28 du Code du sport envisage la responsabilité des personnes morales, comme suit : *«Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 232-26 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal: a) Les peines complémentaires prévues par les 2°, 8°et 9° de l'article 131-39 du code pénal; b) La fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne morale condamnée».* En vertu de l'article 121-2 du Code pénal, les personnes morales peuvent être reconnues pénalement responsable des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants. Classiquement, la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas exclusive de la responsabilité pénale des personnes physiques, et ce pour les mêmes faits.

Les incriminations susceptibles d'engager la responsabilité pénale des personnes morales sont notamment la détention de produits dopants par les sportifs, le trafic de produits dopants, ainsi que la falsification, la destruction ou la dégradation de tous les éléments et échantillons relatifs au contrôle.

851 Amende et peines complémentaires ♦ Comme pour les personnes physiques, les sanctions pénales pouvant être prononcées à l'encontre des personnes morales dépendent de l'infraction commise. Bien sûr en vertu de l'article 131-38 du Code pénal la peine principale est une amende. De plus, pour les infractions de détention, de trafic de produits dopants ou de falsification, de destruction ou de dégradation de tout élément relatif au contrôle à l'échantillon ou à l'analyse, des peines complémentaires peuvent être prononcées. Il s'agit de l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, de la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, de l'affichage de la décision prononcée ou de la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique. Enfin, de la fermeture pour une durée d'un an au plus des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne morale condamnée.

2. Les peines principales

852 Dépénalisation et décriminalisation ♦ Le choix de l'intitulé du chapitre est réfléchi, bien que pour le législateur et la doctrine la loi du 28 juin 1989[1176] a entraîné une dépénalisation du dopage, en réalité ce n'est pas tout à fait exact. Le préfixe *«de»* implique la négation et le Vocabulaire juridique de Gérard Cornu et de l'Association Henri Capitant définit la dépénalisation comme étant : *«l'opération consistant à soustraire un agissement à la sanction du droit pénal [1177]»*. Or en fonction des incriminations en matière de dopage, les sanctions peuvent être lourdes car elles peuvent aller jusqu'à 7 ans d'emprisonnement. C'est ce qui explique notre réticence quant à la dépénalisation du dopage. En revanche, il est possible d'observer que mêmes les infractions les plus graves sont des délits.

[1176] Loi n°89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, JORF du 1 juillet 1989, p. 8146
[1177] G.CORNU, (s.dir.), Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, *op.cit.,* p. 293

853 Décriminalisation et emprisonnement ♦ Parmi la liste des infractions il n'y a aucun crime donc il existe bien une décriminalisation. Après, par commodité de langage, il est plus facile de parler de dépénalisation. Concrètement, les peines varient en fonction de la gravité des infractions en cause. Une opposition à contrôle et le non-respect des décisions d'interdiction des Fédérations sportives et de l'Agence française de lutte contre le dopage, sont passibles à titre principal d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, conformément aux prescriptions des articles L232-25 du Code du sport. Toutefois, la détention de produits dopants par le sportif tel que prévue par l'article L232-26 du Code du sport est passible d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Enfin, le trafic de de produits dopants et la falsification, la destruction ou la dégradation de tout élément relatif au contrôle à l'échantillon ou à l'analyse, sont passibles sans circonstances aggravantes de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Alors que lorsqu'ils sont commis en bande organisée ils sont passibles de 7 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Donc les sportifs et leurs entourages encourent de longues peines d'emprisonnement et de lourdes amendes. Le Code du sport s'est équipé d'un arsenal répressif avec une échelle des peines pour combattre le dopage.

854 Personnalisation des peines ♦ De plus, les juridictions n'ont aucun mal à appliquer ces sanctions, après comme pour toute sanction pénale c'est le principe de personnalisation des peines qui s'applique. Autrement dit, dans le cadre des limites légales, les juridictions vont opter pour la sanction la plus adaptée à la personne physique ou morale. Aussi la Chambre criminelle de la Cour de cassation[1178] a condamné une personne accusée d'avoir fourni à des sportifs participant à des compétitions des amphétamines afin de modifier artificiellement leurs capacités une peine de 4 ans d'emprisonnement et d'une amende de 22 867 €. Dans la mesure où la Cour de Cassation a été en mesure : *«de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré le prévenu coupable [1179]».*

[1178] Cass. crim., 25 juin 2003, n° 02-85.381, Inédit
[1179] *Idem*

855 Cyclisme et EPO ♦ De même, toute personne qui administre des médicaments de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou de procédés ayant cette propriété, ou qui incite à l'usage de telles substances ou en facilite leur utilisation est passible d'une peine d'emprisonnement. Ici, il s'agissait des douaniers français qui le 8 juillet 1998 ont interpelé dans le véhicule du soigneur de l'équipe de cycliste professionnel Festina : *« 234 doses d'EPO, 80 hormones de croissance et 160 de testostérone* [1180]*».* En plus, le 16 juillet 1998 à l'arrivée d'une étape du Tour de France des produits interdits ont été également saisis dans le camion de l'équipe Festina, et dans les chambres du directeur sportif et du médecin de l'équipe. Le 22 décembre 2000, le Tribunal de grande instance de Lille a condamné le médecin à 9 mois d'emprisonnement avec sursis et 20 000 francs d'amende « *pour avoir administré des substances de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de ces procédés*[1181]*»*. Le directeur de l'équipe sera condamné à un an d'emprisonnement avec sursis assorti d'une amende de 191 500 francs : « *pour importation en contrebande de marchandises prohibées ainsi que pour avoir administré ces substances de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de ce procédé, mais aussi pour complicité d'importation, de détention et d'acquisition de substances interdites*[1182]*»*.

3. Les peines complémentaires

856 Possibilité de cumul ♦ Conformément à la lettre de l'article L232-27 du Code du sport : *«Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article L. 232-26 du présent code encourent également les peines complémentaires»*. Ces peines complémentaires peuvent être prononcées à l'égard de toute personne convaincue de détention, de trafic de produits dopants ou de falsification, de destruction ou de dégradation de tout élément relatif au contrôle à l'échantillon ou à l'analyse. Ces peines complémentaires peuvent se cumuler entre elles. Il s'agit de la confiscation des produits interdits ayant servi à la commission de l'infraction, de l'affichage ou de la diffusion de la décision prononcée, de la fermeture pour une durée d'un an et plus de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne condamnée.

[1180] TGI. Lille.7ème chambre, 22 décembre 2000
[1181] *Idem*
[1182] TGI. Lille.7ème chambre, 22 décembre 2000

Enfin, peut être prononcée une interdiction d'exercer une activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

CONCLUSION DU TITRE 2

857 Dépénalisation de facto ♦ Aucun texte législatif ou règlementaire ne prévoit expressément que la pratique des sports entraine une dépénalisation, pourtant c'est effectivement le cas. En réalité, il s'agit d'une dépénalisation de facto au profit d'instances d'autorégulation spécialement conçues par la matière sportive et plus à même de juguler ce contentieux. Si le sport peut être criminogène, le droit pénal ne peut pas s'appliquer de manière abrupte, sans quoi ça reviendrait à négliger voir même à nier la spécificité sportive. À tel point qu'il est devenu nécessaire de mettre en place une réponse sociétale spécifique qui se substituera à la réponse étatique plus générale. Par conséquent, à côté des règles d'origine étatique, il en existe d'autres qui ont été édictées par les groupements sportifs mais qui sont toutes aussi contraignantes et effectives. Les prescriptions des fédérations garantissant l'hygiène et la sécurité des sportifs constituent une sorte de *«législation miniature* [1183]*»*. Aussi pour préserver les valeurs sportives, l'intervention du droit pénal reste limitée aux agissements les plus graves. Pour le reste, il semble que la matière sportive ait généré la mise en place d'un modèle de politique criminelle qui pourrait être qualifié de société autogestionnaire.

[1183] J.HONORAT, La répression des atteintes à l'intégrité corporelle consécutives à l'exercice des sports, *op.cit.,* p. 209

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

858 Ordre juridique étatique et ordres juridiques sportifs ♦ Le droit du sport est caractérisé par un pluralisme juridique organisé résultant d'un savant mélange entre l'ordre juridique étatique et les ordres juridiques sportifs. En fait, une grande diversité de règles d'origines différentes a vocation à s'appliquer à la matière sportive. Si certaines infractions peuvent s'appliquer en l'état au contentieux sportif, parce qu'elles ne présentent aucune spécificité, d'autres au contraire ont été conçus pour correspondre au milieu sportif. C'est le cas des violences sportives qui ne sont pas uniquement individuelles, mais qui peuvent être commises en groupes, et qui pourtant ne sont pas appréhendables sous le sceau de la criminalité organisée. De tels comportements sont particulièrement dangereux car il s'agit de violences de masses commises dans des lieux très fréquentés, et pouvant gravement affecter la sécurité des manifestations sportives. Aussi la violence de certains supporters a généré une réaction sociale spécifique.

859 Arsenal de mesures spécifiques ♦ Force est de constater que pour s'adapter au mieux à la matière sportive, le législateur a dû faire preuve d'originalité en créant un arsenal de mesures spécifiques mêlant sanctions pénales, administratives et disciplinaires. Mais il s'avère que la seule mise en place d'un droit pénal de réaction est insuffisante, donc en plus il va falloir agir de manière proactive pour prévenir ces troubles à l'ordre public. D'ailleurs, les dispositions pénales relatives à la prévention des violences lors des manifestations sportives sont un cadre juridique en mutation. Des infractions dites obstacles ont été insérées. Elles s'analysent en l'incrimination de comportements dangereux susceptibles de produire un résultat dommageable. Eu égard à la gravité des agissements en cause et à leurs répercussions, les pouvoirs publics ont souhaité la mise en place de dispositions pénales nouvelles. Pour des raisons de clarté et de lisibilité, ces nouvelles mesures vont être insérées dans le Code du sport. Désormais, le Code du sport contient une série de dispositions pénales. C'est bien le signe d'une «émancipation» du droit pénal du sport par rapport au droit pénal étatique.

860 Tolérance des juridictions à l'égard des sportifs ♦ Cependant, si en cas de violences ou de brutalités les spectateurs engagent leur responsabilité pénale, il n'en est pas de même pour les sportifs qui dans le cadre de la pratique de leurs activités bénéficient d'un régime de faveur.

Cette tolérance est admise à la fois par le droit civil et le droit pénal, même si les raisons invoquées sont différentes (acceptation des risques et autorisation de la loi). Concrètement, les juges écarteront toute qualification pénale ou civile s'il s'avère qu'une blessure découle d'une simple maladresse ou d'une imprudence d'un athlète. Le respect des règles du jeu et les contraintes liées à la pratique sportive vont canaliser les actions en responsabilité. Afin de ne pas perturber le bon déroulement de l'activité sportive, le droit du sport va prendre le pas sur le droit pénal et consécutivement émergera un droit du sport pénal.

CONCLUSION

861 Sport et culte du corps ♦ Le sport est à la jonction de la passion du bien-être et du culte du corps. Il permet de se transformer, de se transcender. Il est une source de plaisir, de dépassement de soi. D'ailleurs, le sport occupe une place centrale dans nos sociétés contemporaines.

862 Spectacle sportif ♦ Pour certains, l'amour du sport est ancré dans leurs gènes, à tel point que leurs comportements sont les miroirs de leurs passions. Le spectacle sportif se rapproche et flirte même avec le spectacle théâtral, en ce que l'esthétisme et la dramaturgie régnant sont les mêmes et l'acteur comme le sportif joue.

863 Particularisme sportif ♦ Pour autant, le sport est une activité humaine à part entière, qui se dissocie des autres par son particularisme. Cette spécificité est tellement forte qu'elle imprègne l'ensemble de l'activité sportive. Tout d'abord, le risque est inhérent au sport car c'est avant tout une activité physique, à tel point que pour ne pas dénaturer l'activité sportive, les juridictions étatiques ont tendance à faire preuve d'une certaine indulgence. Ensuite, ce particularisme a contribué à la mise en place d'une cohabitation entre deux ordres juridiques différents. L'ordre juridique étatique est combiné à l'ordre juridique sportif. Les incidents survenus dans le feu de l'action font partie du domaine de l'ordre juridique sportif.

864 Adaptation de la règle pénale ♦ Mais c'est véritablement en abordant le droit pénal que le particularisme sportif prend tout son relief. En effet, en vertu d'une interprétation rigoureuse du Code pénal, toute atteinte à l'intégrité corporelle aussi légère soit-elle constitue une infraction. Or une telle sévérité n'est guère conciliable avec les exigences de la compétition sportive. Ainsi, afin de ne pas dénaturer le sport, il est devenu nécessaire d'adapter la règle pénale.

865 Immixtion du juge pénal limitée ♦ Par conséquent, même si le droit pénal reste compétent pour réprimer les agissements les plus graves commis en dehors de toute activité sportive, l'immixtion du juge pénal reste limitée. La discipline sportive constitue une zone privilégiée, au sein de laquelle la loi pénale recule voir même abdique.

866 Autonomie du droit du sport en matière pénale ♦ Toute la complexité réside dans la conciliation des différents intérêts en présence. Il faut prévenir les troubles à l'ordre public tout en préservant la nature si particulière du sport. Pour toutes ces raisons, le législateur a pris conscience de la difficulté de transposer de manière abrupte le droit pénal au domaine sportif. Aussi au fil des ans le droit du sport s'est équipé de son propre arsenal répressif, pour prévenir et appréhender les violences sportives. Cette autonomie du droit sport en matière pénale a conduit à la mise en place d'un véritable droit du sport pénal. Cependant, s'il existe une indifférence du droit pénal à la prise en considération des mobiles, le fait d'admettre que des atteintes à l'intégrité physique puissent être perpétrées en raison de la seule pratique d'une activité sportive, est-ce que ça ne revient pas à prendre en considération le mobile ?

BIBLIOGRAPHIE

DICTIONNAIRES, OUVRAGES, ET THÈSES

C.AMSON et F.DEBOVE, Droit du sport, coll. Dyna'sup droit, Vuibert, 2010

J-M. BROHM et M.PERELMAN, Le football, une peste émotionnelle, coll. Folio actuel, Gallimard, 2006

J. BUISSON et S.GUINCHARD, Manuel de procédure pénale, 6e éd., coll. Manuel, LexisNexis, 2011

F.BUY, J.-M.MARMAYOU, D.PORACCHIA, F. RIZZO, Droit du sport, 3e éd., coll. Manuels, LGDJ, 2012

L.CHEVÉ et F.MELLERAY, La justice sportive : Pour mieux comprendre les rapports monde du sport/juge et droit, coll. Master pro, Gualino Editeur, 2012

G.CORNU, (s.dir.), Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, PUF, 8 éd., 2009

M. DANTI- JUAN ET J. PRADEL, Droit pénal spécial, 5e éd., coll. Référence, Cujas, 2010

A. DAUZAT, J.DUBOIS et H.MITTERRAND, Dictionnaire étymologique et historique du français, Expression, Larousse, 1998

P. DE COUBERTIN, Leçons de pédagogie sportive données à l'Institut Olympique de Lausanne, Lausanne La Concorde 1921.

N. DERMIT-RICHARD et J. GUILLAUMÉ, N. PONS, actes du colloque Football et droit, coll. Colloques & Essais, Institut Universitaire Varenne, 2012

F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, Droit pénal général, 16e éd., coll. Corpus Droit Privé, Economica, 2009

DICTIONNAIRE LE PETIT LAROUSSE ILLUSTRÉ, Larousse, coll. Millesime 2004, 2004

C.DUDOGNON et J.P.KARAQUILLO, Dictionnaire juridique du sport, 2e éd., coll. Juris Corpus, Dalloz, 2013

R.GARRAUD, Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale, Librairie de la Société du Recueil Sirey, Ancienne, Larose, Tome 3, 1912

J.GASTSI, Le droit du sport, 2e éd., coll Que sais-je ?, PUF, 2007

J.P.KARAQUILLO, Le droit du sport, 3e éd., coll. Connaissance Du Droit, Dalloz, 2011

P.LACLEMENCE, J-Y.LASSALLE, J-P.VIAL, Sport et violence, Weka, 2007

J.Y LASSALLE, Sport et délinquance, coll. Economica, PUAM, 1988.

J.Y LASSALLE, La violence dans le sport, coll. Que sais-je, PUF, 1998.

R.MERLE ET A. VITU, Traité de droit criminel. Tome I, 6e éd., Cujas, 1997

E. OLIVA, Droit constitutionnel, Dalloz, 6e éd., coll. Aide-mémoire Sirey, Sirey, 2009

S.PAUTOT et M.PAUTOT, Le sport et la loi, 2e éd., coll. Activités associatives, Juriséditions, 2004

X. PIN, Droit pénal général, 6e éd., coll. Cours, Dalloz, 2015., p. 217, §. 242

J. PRADEL, Procédure pénale, 14e éd., coll. Manuel , Cujas, 2008

H.RENOUT, Droit pénal général, coll. Manuel, Paradigme, 2010-2011

G.SIMON, Puissance sportive et ordre juridique étatique, thèse dactyl., L.G.D.J, 1990

G.SIMON, Le droit du sport, coll. Thémis Droit, PUF, 2012

G.RABU, L'organisation du sport par le contrat, thèse dactyl., PUAM, 2010

T.REVET, La légisprudence, Mélanges en l'honneur de P. Malaurie, Defrénois, 2005

A. TSOUKALA, Hooliganisme en Europe, coll. Sécurité et Libertés publiques, Athéna, 2010

J.-P.VIAL, Le risque pénal dans le sport, coll. Axe Droit, Sa Lamy, 2012

ENCYCLOPÉDIES RÉPERTOIRES ET JURISCLASSEURS

H. ANGEVIN, Atteintes volontaires à la vie, J.Cl. Pén Code. Fasc. n° 20 , 2007

A. BESSON, Répertoire de droit criminel et de procédure pénale, Paris, Dalloz, 1953-1954, p.450

M. BOUDOT, Responsabilité civile des organisateurs à l'égard des autres acteurs du spectacle sportif, Etude 668, Encyclopédie de droit du sport.com, mars. 2009, p. 6, §. 668-50

J. BUISSON, Crimes et délits flagrants, J.Cl. Procéd. Pénal, Fasc 20 , 2006

D.CARON, Risques causés à autrui, J.Cl. Pén Code. Fasc. n° 20 , 2004

C.CHAUSSARD, Les juges du contentieux sportif : diversité et coexistence, Etude 618, Encyclopédie droitdusport.com, décembre 2010

F.COLIN, Le droit des sports de nature, Etude 199, Encyclopédie de droit du sport.com, sept. 2008

P.COLLOMB et M. DALLOZ, Responsabilité civile des sportifs à l'égard des autres sportifs, Etude 660, Encyclopédie droitdusport.com, avril 2013

M. DAURY- FAUVEAU, Recel Eléments constitutifs du recel, J-Cl. Pén Code Fasc. n° 20, 2012

L. DE. GRAEVE, Interdiction de séjour, Rép. Dr. Pén. et. Proc. Pén, 2015, 2015

E.DERIEUX, Journaliste .Exercice de l'activité, J.Cl. Communication. Fasc n° 5005, 2014

C.DUDOGNON et J.MOULY, Sport, Répertoire de droit civil, juin 2012

J. M. DUVAL, Sécurité des manifestations sportives, Etude 476, Encyclopédie droitdusport.com, mars 2008

V.GAUTRON, Fichiers de police, Rép. Dr. Pén. et. Proc. Pén, 2015

G.GIL, Vie privée du sportif, Etude 257, Encyclopédie droitdusport.com, mars 2009

G.GIL, Image du sportif, Etude 260, Encyclopédie droitdusport.com, sept. 2009

G.GIL, Médecin du sport, Etude 278, Encyclopédie droitdusport.com, mars 2009

D.GUIHAL, Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne », J- Cl. Pén Code Fasc. n° 20, 2012, §. 24

W.JEANDIDIER, Principe de légalité criminelle – Interprétation de la loi pénale, J-Cl. Pén Code Fasc. n° 20, 2012

W.JEANDIDIER, Corruption et trafic d'influence, Rép. Dr. Pén. et. Proc. Pén, 2014

A.LABRACATS et J.-M. PASTOR, Sports et activités physiques, Rép. Dr. Pén. et. Proc. Pén , 2013

J-C.LAPOUBLE, Le mouvement Olympique, Etude 118, Encyclopédie droitdusport.com, septembre 2009

J-C.LAPOUBLE, Educateurs, Etude 285, Encyclopédie droitdusport.com, avril 2010

J-C.LAPOUBLE, Traitement du dopage, Etude 480, Encyclopédie droitdusport.com, décembre 2010

J-Y.LASSALLE, Responsabilité pénale des acteurs sportifs, Etude 684, Encyclopédie droitdusport.com, septembre 2008

J-Y.LASSALLE, Responsabilité pénale des organisateurs, Etude 696, Encyclopédie droitdusport.com, avril 2010

J-Y.LASSALLE, Responsabilité pénale des supporters, Etude 698, Encyclopédie droitdusport.com, avril 2010

L.LETURMY, Contraventions contre les personnes (5ème classe) – Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne, J-Cl. Pén Code Fasc. n° 20, 2009

E.LOQUIN, Sport et droit international, Etude 186, Encyclopédie de droit du sport.com, mars 2008, p. 23

C.A.MAETZ, Spectacle sportif et éthique sportive, Etude 148, Encyclopédie droitdusport.com, décembre 2010

P.MAISTRE DU CHAMBON, Recel, Rép. pénal Dalloz, n° 11, 2009

J-Y.MARECHAL, Sport, J- Cl. Lois pén. Spéc., Fasc. 20, 2013

J. M.MARMAYOU, Le sport : notion juridique, Etude 106, Encyclopédie droitdusport.com, Septembre 2009

C.MASCALA, Odre de la loi et commandement de l'autorité légitime, J-Cl. Pénal Code., Fasc. 20, 2012

Y.MAYAUD, Violences involontaires (Applications et illustrations), Rép. Dr. Pén. et. Proc. Pén, 2006

Y.MAYAUD, Violences volontaires, Rép. Dr. Pén. et. Proc. Pén, 2008

Y.MAYAUD, Terrorisme, Rép. dr pén et proc. pén , Fév. 2005

C.MIEGE, Sport et droit européen, Etude 172, Encyclopédie droitdusport.com, mars 2012

V.PELTIER, Révélation d'une information à caractère secret : Conditions d'existence de l'infraction – Pénalités, J-Cl. Pénal Code., Fasc. 20, 2005

D.PORACCHIA et F. RIZZO, Propriété du spectacle sportif, Etude 348, Encyclopédie droitdusport.com, Septembre 2012

C.PORTERON, Infraction, Rép de droit pénal et de procédure pénale, 2002

J. PRALUS-DUPUIS, Discipline, Rép. pén. Dalloz, 1997, §. 86

N. RIAS, Vente ou cession illicite de titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, J-Cl. Pénal Code., Fasc. 20, 2015

F.RIZZO, Exploitation des droits audiovisuels du spectacle sportif, Etude 352, Encyclopédie droitdusport.com, avril 2012

F.RIZZO, Contentieux relatif au déroulement des compétitions, Etude 460, Encyclopédie droitdusport.com, juin 2014

L.SAENKO, Sport, J- Cl. Lois pén. Spéc., Fasc. 20, n° 05, 2010

P.SALVAGE, Complicité, J-Cl. Pén Code Fasc. n° 20, 2005

P.SALVAGE, Principe de la responsabilité personnelle, J.Cl. Pénal Code. Fasc 20 , 2008

M.SEGONDS, Corruption active et passive de personnes n'exerçant pas une fonction publique, J. –Cl. Pénal, art. 445-1 à 445-4, Fasc. 20

G.SIMON, Le pouvoir normatif des fédérations sportives, Etude 126, Encyclopédie de droit du sport.com, 2009, p. 17

J-B.THIERRY, Provocation aux crimes et délits, J- Cl. Lois pén. Spéc., fasc. 60, 2013, §. 24

J.P.VALAT, Violences, J-Cl. Pén Code Fasc. n° 10, 2014

P.WACHSMANN, Liberté d'expression, J.Cl Civil Annexes > V° Libertés. Fasc 30, 2008

REVUES

G.AUNEAU, Les particularismes des contentieux sportifs, JCP.G, n° 28, 10 Juillet 1996, p. 3947

M. BACACHE-GIBEILI, Le secret médical partagé, Gaz. Pal, 30 décembre 2008 n° 365, p. 45

D.BACKOUCHE, La loi de la course, JCPG n° 14, 2 Avril 2012, p. 397

O.BALDES, La provocation publique à la violence dans le cadre de manifestations sportives, Cah. dr. Sport 2013, n° 34, p.144

R. BARULL et N. SELORON, Le concept d'activités physiques et sportives a-t-il une pertinence juridique ? Un éclairage jurisprudentiel : le parapente biplace, Rev. jur. éco. Sport, n° 46, 1998, p. 12

P. BATTISTINI, Faute caractérisée et balisage inadapté, Gaz. Pal., 21 aout 2003, n °233, p.10

M-O. BECKER, Réguler l'irrégulable ? La longue recherche d'un cadre normatif pour les paris sportifs en Allemagne, Cah. dr. Sport 2013, n° 32, p.109

B. BEIGNIER, Recel de violation de secret de l'instruction et liberté d'expression, D. 2001, p. 2538

L. BELFANTI, Propos constitutifs d'une provocation à la haine ou à la violence lors d'une manifestation sportive, Revue Lamy Droit de l'Immatériel, 5 aout 2014, p. 100, §. 12

F. BELLAAROUSSI, Réflexion sur les rapports entre le droit pénal et le sport une question renouvelée, Gaz .pal, n°255, 11 sept 2004, p.31

P. BELLOIR, La corruption de paris sportifs, AJ Pénal 2013, p. 314

M. BENILLOUCHE, La responsabilité des clubs de football du fait de leurs supporters : une occasion manquée, Gaz. Pal, 02 juin 2007, n° 153, p. 4

M. BENILLOUCHE, Les dispositions pénales relatives à la prévention des violences lors des manifestations sportives : un cadre juridique en mutation, Petites affiches, 27 juillet 2007, n° 150, p. 6

M.BENILLOUCHE, Droit pénal et blessures occasionnées lors de la pratique du sport : entre impunité et autorégulation, Gaz.pal, n°312, 8 nov 2007, p.44

M. BENILLOUCHE, Sommaires de jurisprudence en droit pénal du sport, Gaz. Pal, 21 octobre 2008 n° 295, p. 62

M. BENILLOUCHE, L' « affaire de la banderole » ou les tâtonnements des pouvoirs publics dans la lutte contre le hooliganisme, Cah.dr. sport, 2008, n° 11, p. 24

M. BENOIST, L'attitude du droit à l'égard des paris sportif, Cah. dr. Sport 2013, n° 31, p.101

C. BIGET, Suspension d'une association de supporters et procédure contradictoire préalable, AJDA 2011, p. 2209

C. BIGOT, Le nouveau régime du droit à l'image : le test en deux étapes, D. 2004, p. 2596

C. BIGOT, Cass. crim., 30 octobre 2006, Légipresse janv.-fév. 2007 p.11 spéc. p.12

C.BLOCH, Feue la théorie de l'acceptation des risques, Cah. dr. Sport 2011, n° 23, p.97

A. BOISGROLLIER et J. BOLLE, Le législateur au secours du sport, JCP.G, n° 17, 23 avril 2012, p. 507

J. BOSSANT, Les journalistes ont aussi le droit de préserver le secret de leurs sources. Remarques autour de l'arrêt Ressiot c/ France, Cah. dr. sport n° 30, 2013, p. 102

M. BOUDOT, L'illustration par l'image, Cah.dr. sport, 2005, n° 2, p. 86

M. BOUDOT, Le sport et la doctrine juridique savante, Cah.dr. sport, 2008, n° 11, p. 10

J-C. BREILLAT, Pouvoir disciplinaire et paris sportifs, Jurisport n° 136, novembre 2013, p.6

J-C. BREILLAT, Gestion des supporters interdits de stade : le « fichier stade » publié … puis suspendu, Jurisport n° 154, juin 2015

B. BRIGNON et C-A. MAETZ, Chronique de responsabilité civile, Cah.dr. sport, 2005, n° 2, p. 148

B.BRIGNON, Revirement de jurisprudence en matière d'acceptation des risques, Cah. dr. Sport 2010, n° 22, p.116

B.BRIGNON, Dissolution d'association de supporters violents et contradiction… du contradictoire, Cah. dr. sport, 2011, n° 25, p. 152

B.BRIGNON, Se localiser ou se doper : il faut choisir ! Et de l'effet des textes…, Cah. dr. sport, 2011, n° 26, p. 27

B. BRIGNON, Propos introductif, Cah.dr. sport, 2012, n° 27, p. 18

B.BRIGNON, L'acceptation des risques n'est plus, Cah. dr. Sport 2012, n° 28, p. 82

B.BRIGNON, Avant-propos : responsabilités et spécificités sportives, Revue Lamy droit civil, n° 97, 2012, p. 71

B. BRIGNON, Les sportifs du groupe cible ne sont pas libres d'aller et venir, D. 2013, p. 2750

B.BRIGNON, Un an de sport dans le droit de la communication, Comm.com.électr n° 11, 2013, chron.10

B. BRIGNON, Lutte contre le dopage : essayons d'y voir plus clair!, Cah.dr. sport, 2013, n° 33, p. 45, §. 9

B. BRIGNON et G. RABU, Vous avez dit QPC, QPC, comme c'est étrange !, Cah.dr. sport, 2013, n° 31, p. 178

B.BRIGNON, Chronique de droit du sport (2e partie), Petites affiches, 24 juin 2014 n° 125, p. 5

P. BRUN, O. GOUT, Responsabilité civile janvier 2010 - octobre 2010, D. 2011 p. 35

L. CADIET et P. LE TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz action, 2002-2003, n° 1919.

C. CARON, Le caractère anodin de l'information chasse la vie privée, D. 2004, p. 1633

V. CASTILLON, Prévention et sanction des violences sportives, Droit pénal n° 12, Décembre 2007, étude 26

A. CAYOL, La théorie de l'acceptation des risques du sport, ressuscitée, Petites affiches, 28 juin 2012, n° 129, p. 17

J. CEDRAS, Le dol éventuel : aux limites de l'intention, D.1995, p. 18

E.CHEVALIER, La légitimation des limites apportées aux libertés des supporters ou la victoire du pragmatisme, Cah.dr. sport, 2015, n° 39, p. 14

L. CHEVÉ, Evolution du régime des justifications thérapeutiques et lutte contre le dopage : mise en conformité du dispositif français avec le code mondial antidopage, Cah.dr. sport, 2010, n° 22, p. 18

F. COLIN, L'établissement du caractère objectif de « l'infraction » de dopage par le Conseil d'Etat, Cah.dr. sport, 2010, n° 19, p. 94

P. COLLOMB et J. M. RAINAUD, Commentaire de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités., AJDA 1992, p. 799

H. COMBE DE LA FUERTE MARTINEZ, Le sport est-il d'utilité sociétale ? , Jurisport n°136, Novembre 2013, p.30

D. COMMARET, La responsabilité pénale des décideurs en matière de délits non intentionnels depuis la loi du 10 juillet 2000 : Gaz. Pal. 10-11 septembre 2004, p. 3

P. CONTE, Le lampiste et la mort, Dr. Pé n° 1, Janvier 2001, chron. 2

E. CORDELIER, Un arbitrage sans concession de la Cour de cassation : l'acceptation des risques en butte à une « exclusion définitive » des terrains de sport ?, D. 2003, p. 519

J. COSTE, Faute caractérisée : nouvelle illustration, AJ Pénal 2005 p. 26

B.COTTE et D.GUIHAL, La loi Fauchon, cinq ans de mise en œuvre jurisprudentielle, Droit pénal n° 4, Avril 2006, étude 6

M. CRESP, Après la dissolution, la suspension des associations de supporters, AJDA, 2012, p. 655

G.D, Une association reconnue pénalement responsable sans identification de son représentant fautif, Jurisport n° 134, Septembre 2013

S.DAMAREY, La liberté d'association à l'épreuve de la dissolution administrative, AJDA, 2012, p. 921

E.DAOUD, Quand la recherche de l'exploit sportif s'arrête aux portes du dopage, AJ Pénal 2013, p. 317

X. DAVERAT, Tauromachie et immatériel, Comm.com.électr n° 2, février 2014, étude 3

F. DEBOVE, La mort et le droit pénal, Gaz. Pal, 02 août 2007 n° 214, p. 2

B. DE LAMY, Indulto pour la corrida, RSC 2013, p. 427

J-P. DELMAS SAINT-HILAIRE, La violation du secret de l'enquête ou de l'instruction (art. 11 c. pr. pén. et art. 378 c. pén.) peut constituer le délit de rattachement du recel (art. 460 c. pén.) : le recel de choses, infraction contre les biens, devient alors une infraction contre la chose publique, RSC 1992 p. 312

P. DE MONTE, Interdictions administratives de stade : des conclusions !, Cah.dr. sport, 2011, n° 24, p. 53

S. DETRAZ, Recel consécutif à la violation du secret professionnel, JCPG n° 18, 30 avril 2012, p. 547

S. DION, La loi du 5 avril 2006 et l'Agence française de lutte contre le dopage, D. 2006, p. 2489

J-M.DO CARMO SILVA, Mise en danger d'autrui : le déclenchement d'une avalanche par des skieurs hors-piste, JCP.G n° 43, 27 octobre 1999, II, p. 10188

E. DONNART, Interdiction d'accès aux enceintes sportives lors de manifestations sportives pour trouble à l'ordre public, AJDA. 2011, p. 230

H. DOUARD, Droit social vie personnelle, droits de la personne et libertés des sportifs, Gaz.Pal, 2008, n° 295, p. 44

C. DUCOULOUX-FAVARD, Deux types de criminalité organisée : mafia et corruption, leurs points de rencontre, D. 2008, p. 1097

C. DUDOGNON, Un centre équestre n'est pas responsable de la chute d'un cavalier en promenade, D.2003, p. 2539

P. DURET, et P. MIGNON, La violence dans les stades : supporters, ultras et hooligans, INSEP, 1995

J. FRANCILLON, Recel de documents provenant d'une violation du secret de l'instruction ou du secret professionnel : le glissement de la sanction de certains abus de la liberté d'expression vers le droit commun, RSC 2002 p. 119

J.FRANCILLON, Protection des sources des journalistes –Perquisitions dans les locaux d'entreprises de presse et autres actes coercitifs tendant à la recherche de l'identité d'informateurs- Poursuites pour violation du secret de l'instruction et recel-Demandes d'annulation d'actes de procédure, RSC, 2007, p.106, p. 5

J. FRANCILLON, Provocation des spectateurs à la haine lors d'une manifestation sportive, RSC. 2013, p. 571

S. FROSSARD, Quelques réflexions relatives au principe de la personnalité des peines, RSC 1998 p. 703

E. GARCON, cité par T. MASSIS, Santé, droits de la personnalité et liberté d'information, Gaz. Pal. 2004, p 3563

F. GAUVIN, Neige, ski, montagne et responsabilité pénale : panorama de jurisprudence, Petites affiches, 12 octobre 2007 n° 205, p.7

T. GARE, Droit pénal, D. 2012, p. 2917

G. GIL, Le directeur sportif est un « bandit » : diffamation ou injure ?, Cah.dr. sport, 2006, n° 6, p. 160

G.GIL, Les actes d'instruction visant à identifier les auteurs d'une violation du secret de l'instruction ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 10 CEDH, Cah.dr. sport, 2007, n° 7, p. 206

G. GIL, Divulgation d'informations sur la santé d'un sportif et secret médical, Cah.dr. sport, 2008, n° 14, p. 73

B. GRIMONPREZ, Le droit au pari sportif, Cah.dr. sport, 2013, n° 31, p. 93

A.GUEDJ, Saisies, écoutes téléphoniques et protection du secret des sources des journalistes, D. 2007 p. 1240

U. HAAS, La jurisprudence du tribunal arbitral du sport face au code mondial antidopage. Jurisport n° 137, décembre 2013

D. HADEF, C-R.JOLY et T. VERBIEST, La lutte antidopage est-elle conciliable avec le droit de la vie privée du sportif ?, Cah.dr. sport, 2008, n° 12, p. 26

J-C. HALOUIN et G. JEANNOT- PAGÈS, La répression du dopage dans le sport, D. 1990, p. 59

F. HILL, La lutte antidopage : les sportifs en liberté très surveillée, Cah. dr. sport n° 27, 2012. p. 109

J. HONORAT, La répression des atteintes à l'intégrité corporelle consécutives à l'exercice des sports, D. 1969, chron .XXVII

P. JOURDAIN, L'acceptation des risques n'écarte plus la responsabilité du gardien d'une chose (revirement de jurisprudence), RTD civ. 2011, p. 137

C. KALB, Un nouveau terrain de chasse pour le crime organisé ?, Jurisport n°135, octobre 2013, p.38

S. KARAA, Droit du sport Centre de droit et d'économie du sport Université de Limoges, D. 2010, p. 400

J.P. KARAQUILLO, L'attachement de la loi d'orientation sur les APS à la «spécificité du sport» : une nécessité, Jurisport n° 137, décembre 2013, p. 3

R. KELLER, Argent, violence, dopage : le sport est-il vraiment un service public ?, AJDA 2008, p. 897

F. LAGARDE, Chronique Droit du sport, D. 2013 p. 527 n° 4

F. LAGARDE, La répression de la violence des supporters, AJ Pénal 2013 p. 311

F. LAGARDE, La liste noire des supporters du PSG jugée illégale, Jurisport n° 146, octobre 2014

J-C.LAPOUBLE, Localisation des sportifs : le Conseil d'Etat donne sa bénédiction à l'inquisition sportive, Cah.dr. sport, 2011, n° 23, p. 84

J-C. LAPOUBLE, Quand le législateur préfère le sprint au fond.- A propos de la loi du 1 février 2012, JCP G , n°8, 20 Février 2012, 199

J-C.LAPOUBLE, Tout, tout, tout, tout ; vous aurez tout sur le sportif ! La mise en place du suivi biologique des sportifs, Cah.dr. sport, 2012, n° 27, p. 102

J.Y LASSALLE, Les responsabilités civile et pénale des auteurs de violences sportives, JCPG n° 49, 6 décembre 2000, p. 547

J-Y. LASSALLE, Responsabilité pénale du professeur d'éducation physique et de l'entraîneur, Cah.dr. sport, 2006, n° 3, p. 178

P.LE BAS, La responsabilité pénale du skieur hors-piste qui déclenche une avalanche, JCP G n°40, 6 Octobre 1999. II, p. 10171

G. LEBON et T.VERBIEST, La dimension sportive dans les jeux en ligne : entre «juge et pari» !, Cah. dr. sport, 2011, n° 23, p. 14

G. LEBON, Ethique et paris sportifs : une combinaison gagnante ? , Cah. dr. sport, 2012, n° 27, p. 61

O. LE BOT, L'obligation de pointage des hooligans validée par le Conseil d'État, Constitutions 2011, p. 103

O. LE BOT, Dissolution d'associations de supporters violents : absence de renvoi de la QPC, Constitutions 2011, p. 253

A. LEPAGE, Perquisition des locaux d'entreprises de presse, Comm.comm.éléct n°11, novembre 2012, comm.126

L.LETURMY, Des journalistes poursuivis du chef de recel de violation du secret de l'instruction pour avoir publié des informations provenant d'une enquête menée sur des faits de dopage dans le milieu cycliste professionnel, Cah.dr.sport, 2007, n°7, p.204

M. MAISONNEUVE, Violence des supporters et responsabilité disciplinaire des clubs, D. 2008, p. 1381

S.MARCIALI, Les règlementations sportives et les principes constitutionnels, D, 2007, p. 2292

J-P.MARGUENAUD, La garde à vue préventive des hooligans, RSC 2013, p. 653

J. M. MARMAYOU, Que doit-on faire du risque dans le sport ?, Cah. dr. sport, 2005, n° 2, p.5

J. M. MARMAYOU, No sport, Cah. dr. sport, 2006, n° 5, p.82

J-M. MARMAYOU, La responsabilité disciplinaire des clubs du fait de leurs supporteurs, Petites affiches, 18 juillet 2007 n° 143, p. 10

J-M.MARMAYOU, Il y a des modes dangereuses, Editorial Cah.dr. sport, 2011, n° 23, p. 10

T. MASSIS, Santé, droits de la personnalité et liberté d'information, Gaz. Pal, 02 décembre 2004 n° 337, p. 4

Y.MAYAUD, De l'article 121-3 du code pénal à la théorie de la culpabilité en matière criminelle et délictuelle, D. 1997. 37

Y. MAYAUD, Un bel avenir pour la faute caractérisée.., RSC 2001 p. 381

Y. MAYAUD, La faute caractérisée selon la Cour de cassation, RSC 2001 p. 577

Y. MAYAUD, La certitude de la causalité dans les violences involontaires, une priorité à ne pas négliger, RSC. 2002, p. 329

Y. MAYAUD, La faute caractérisée, relève et non doublon, de la faute délibérée, RSC. 2002, p. 585

Y. MAYAUD, Exemples de diligences suffisantes dans l'organisation et le déroulement d'une randonnée à l'origine d'une avalanche mortelle, RSC 2003 p. 335

Y.MAYAUD, De la finalité des courses de vitesse à la responsabilité des coureurs, RSC 2005, p. 557

Y. MAYAUD, Sécurité et actions communales : deux exemples d'irresponsabilité, RSC 2006, p. 599

D.MAYER, La garde commune, RTD civ. 1975, p. 197

C. MICHALSKI, Liberté d'expression et débat d'intérêt général, AJ. Pénal, 2013, p. 19

C.MIEGE, La prise en compte de la spécificité du sport en droit communautaire, Cah. dr. sport, 2009, n° 15, p. 13

C. MIEGE, La décision de dissoudre une association de supporters violents est conforme à la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Cah. dr. sport, 2011, n° 24, p. 51

N.MOLFESSIS, La tradition locale et la force de la règle de droit, RTD Civ. 2002, p. 81

J.MOULY, La responsabilité civile d'un joueur de golf qui, au cours d'une partie, blesse avec son club un autre participant en tentant de frapper une balle, D. 1995 p. 62

J. MOULY, Infraction de mise en danger délibérée d'autrui, D. 2000, p. 227

J. MOULY, L'abandon de la théorie de l'acceptation des risques en matière de responsabilité civile du fait des choses. Enjeux et perspectives, D. 2011, p. 690

J. MOULY, Le nouvel article L.321-3-1 du code du sport : une rupture inutile avec le droit commun, D. 2012, p. 1070

R. OTTENHOF, Mais qui sont donc les hooligans ? , RSC. 1990, p. 836

R. OTTENHOF, Mais qui sont donc les hooligans ? , RSC. 1991, p. 405

S. OULD-YAHIA, Restriction de déplacement des supporters : (I) Un dispositif aux pouvoirs étendus, Jurisport n° 136, novembre 2013, p. 37

J.-M. PASTOR, Pas de QPC relative à la dissolution d'associations de supporters, Dalloz actualité 18 octobre 2010

J.-M. PASTOR, Transparence administrative à l'égard d'une association de supporters suspendue, Dalloz actualité 17 novembre 2011

M. PELTIER, La loi visant à renforcer l'éthique du sport et la prévention du dopage, Cah.dr. sport, 2012, n° 27, p. 97

J.P.PERRIER, Affaire Bernard Laporte : regards pénalistes sur une sanction disciplinaire du sport, Cah.dr. sport, 2014, n° 35, p.200

H. PEROZ, Réflexion sur la place de la tradition en droit (à propos de la tauromachie), Petites affiches, 19 octobre 1998 n° 125, p. 9

R.PIASTRA, Trop de lois en France, D.2006 p. 1060

A. PONSEILLE, La faute caractérisée en droit pénal, RSC. 2003, p. 79

J-M. PONTIER, Comportement violent «des supporters» et police administrative, JCPA n°17, 20 avril 2009, p. 2097

D. PORACCHIA, Affaire du CSP LIMOGES : Florilège de pratiques pénalement sanctionnées, Cah.dr. sport, 2006, n° 3, p. 186

D.PORACCHIA, Le pouvoir du président de l'ARJEL à l'encontre des FAI, Comm.comm.éléct n°11, novembre 2013, chron. 10

D. PORTOLANO, Réforme du droit pénal du sport, RSC. 2012, p. 417

S. PRIEUR, La commercialisation des tickets d'entrée aux manifestations culturelles ou sportives en-dehors des circuits traditionnels de billetterie - Quel droit ? Quelles responsabilités ?, Cah.dr. sport, 2010, n° 20, p. 24

S. PRIEUR, La sanction pénale applicable à la revente sur internet des tickets d'accès aux manifestations sportives ou aux spectacles culturels déclarée contraire à la Constitution, Cah.dr. sport, 2011, n° 23, p. 164

S. PRIEUR, La répression de la revente illicite des tickets d'entrée aux manifestations sportives dans la loi n° 2012-158 du 1er février 2012 : du neuf avec du vieux, Cah. dr. sport, 2012, n° 27, p. 55

M.PUECH, De la mise en danger d'autrui, D. 1994, chron. p. 153

B. PY, Secret professionnel : le syndrome des assignats ?, AJ Pénal 2004 p. 133

W. RABINOVITCH, Ski et droit, JCP n° 1728, 1962, I,

G. RABU, L'étiquette «Ethique», Cah. dr. sport, 2011, n° 26, p. 9

G. RABU, Vices et vertus du nouvel article L.131-8-1 du Code du sport, Cah. dr. sport, 2012, n° 27, p. 19

G.RABU, Responsabilité pénale de moniteur de ski à l'origine d'une avalanche, Cah.dr.sport, 2012, n°28, p.93

G. RABU, Responsabilité pénale de l'exploitant d'une station de ski sous la forme d'une société anonyme d'économie mixte, Cah.dr. sport, 2013, n° 30, p. 117

G. RABU, L'e-sport, un sport ?, Petites affiches, 29 octobre 2013 n° 216, p. 4

E. RASHEL, Aspect répressifs de la loi du 1er février 2012 en matière de lutte contre le dopage, Cah. dr. sport, 2012, n° 27, p. 120

M. REVERCHON BILLOT, le droit au sport en prison, Cah. dr. Sport, 2013, n° 31, p.49

B. RICOU, Le droit du sport devant le Conseil constitutionnel, RFDA 2009, p. 567

J. H. ROBERT, Dans « transport », il y a « sport », Droit pénal n° 11, Novembre 2001, comm. 130

P. ROCIPON, Le profil biologique désormais applicable, Jurisport n° 138, janvier 2014

F. ROUSSEAU, Le principe de nécessité. Aux frontières du droit de punirNote de bas de page, RSC 2015 p. 257

G. ROUJOU DE BOUBÉE, Faute d'imprudence- Auteur indirect du dommage- Faute caractérisée, D. 2003, p.244

P. SALVAGE, Première application par une Cour d'appel de la loi du 10 juillet 2000, JCPG, n° 21, 23 mai 2001, II 10534

M. SEGONDS, Loi visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, RSC. 2012, p. 901

G.SIMON, Puissance sportive et ordre juridique étatique, Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées, Revue internationale de droit comparé, 1991, n° 3, p. 759-760

G. SIMON, Lettre droitdusport.com, n°5, Janvier 2013

M-C. SORDINO, Un skieur averti en vaut deux : une décision qui risque de « faire boule de neige », D. 2000, p. 81

T. TABEAU, L'interdiction de déplacement des supporters pour trouble à l'ordre public, Droit administratif n° 12, Décembre 2014, comm. 75

E. TESSIER, L'interdiction de déplacement des supporters, mesure d'ordre public ou restriction de libertés ?, Cah.dr. sport, 2015, n° 39, p. 97

F. THIRIEZ, Corruption, Jurisport n° 148, décembre 2014

J. M. VARAUT, Secret et transparence, Gaz. Pal, 14 septembre 2002 n° 257, p. 2

M.VERON, La nécessaire identification de la «personne» auteur de violation du secret, Rev. dt. pén.n°5, 2012, p.68

J.P. VIAL, le droit pénal à l'épreuve de la violence dans les bells, Gaz.Pal n°160, 8 juin 2004, p.2

J. P. VIAL, Les dirigeants sportifs à l'épreuve du risque pénal, Petites affiches, 21 novembre 2002 n° 233, p.12

J.P. VIAL, Accident de remontées mécaniques et responsabilités pénales, Cah.dr. sport, 2010, n° 20, p. 115

J. P. VIAL, Accidents de plongée subaquatique : les moniteurs professionnels dans le collimateur des juges, Cah. dr. Sport 2011, n° 24, p.94

J. P. VIAL, Accident de chasse mortel et faute caractérisée, Cah.dr. sport, 2011, n° 25, p. 175

J-P VIAL, Le spectacle sportif à l'épreuve du risque pénal, Cah.dr. sport, 2011, n° 25, p. 45

J.P.VIAL, Violences entre joueurs de football : le tacle à la barre, Cah. dr. sport, 2011, n° 26, p. 176

J-P.VIAL, Il faut sauver la spécificité de la responsabilité civile dans le domaine du sport !, Cah. dr. sport, 2012, n° 29, p. 21

J. P. VIAL, Responsabilité pénale des maitres-nageurs : retour à la pénalisation des fautes, Cah.dr. sport, 2012, n° 29, p.139

J-P. VIAL, Loi Fauchon : il faut remettre l'ouvrage sur le métier !, AJ. Collectivités Territoriales, 2012, p. 199

J-P. VIAL, Répression de l'imprévoyance. Loi Fauchon : il faut remettre l'ouvrage sur le métier», AJ Droit pénal, n° 2 fév. 2012, p. 84.

J.P.VIAL, Recel de violation du secret médical : un journaliste tiré d'affaire par une mauvaise application de la loi pénale, Cah.dr. sport, 2013, n° 32, p.209

J.P. VIAL, Les tribunaux ne badinent pas avec la sécurité, Cah. dr. sport 2013, n°34, p.135

J-P. VIAL, Fin de partie pour les anti-chtis : les porteurs de la banderole provocatrice définitivement condamnés, Cah. dr. sport n° 34, 2013, p. 138

J-P. VIAL, Les violences et infractions d'imprudence dans les compétitions sportives, AJ Droit pénal, n°6, juin 2013, p.308

J-P. VIAL, La loi Fauchon dénaturée : quand le juge se limite à la recherche d'une faute délibérée, AJ Pénal 2014 p. 134

J-P. VIAL, Courses cyclistes : l'acceptation des risques réactivée, Jurisport n° 146, octobre 2014

J-P. VIAL, Violences sur les terrains de football. L'acceptation des risques n'a pas quitté la scène !, Cah. dr. sport n° 36, 2014, p. 144

M. YVARS, Vers la création d'un Code de déontologie du sport ?, Cah.dr. sport, 2010, n° 21, p. 20

RAPPORTS, RECOMMANDATIONS ET COLLOQUES

R. BURES, La corruption dans le sport : une réalité : Cons. Europe, EPAS, oct. 2008. – Cons. Europe, rés. n° IM18 (2010) 7, 22 sept. 2010, Promotion de l'intégrité du sport contre les manipulations des résultats, Etude réalisée par Transparency International

Colloque "Football et droit" organisé à la Faculté de droit de Rouen le 12 octobre 2011

Colloque Uriage les bains, 26 et 27 janvier 1963

C-A. FRASSA, Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure n° 2011-267, intervention devant le Sénat, 10 septembre 2010

J-F. HUMBERT et J-J. LOZACH, Lutte contre le dopage: avoir une longueur d'avance, Commission d'enquête sur l'efficacité de la lutte contre le dopage, publié le 24 juillet 2013

Les délits non intentionnels - La loi Fauchon : 5 ans après - Actes du colloque du Sénat, 1 mars 2006, p. 9

Rapport d'activité de l'Agence française de lutte contre le dopage de 2010

Rapport de M.BERDOATI, Responsabilité civile des pratiquants sportifs, Rapport de l'Assemblée nationale n° 4231, 6 février 2012

Rapport de E. BLANC, sur le projet de loi relatif à la protection du secret des sources des journalistes, Rapport de l'Assemblée national n° 735, 2 avril 2008

Rapport de C CARESCHE et C. GOASGUEN, sur la mise en application de la loi n° 2006-784 du 5 juillet 2006 relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives, Rapport de l'Assemblée nationale n°396, 7 novembre 2007

Rapport de E. CIOTTI, sur la proposition de loi n° 2093 modifiée par le Sénat, renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, Rapport de l'Assemblée nationale n° 2237, 20 janvier 2010, p. 57

Rapport de l'Assemblée nationale, Sur la proposition de loi relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives, 5 avril 2006, n° 3011, p. 5

Rapport de la Cour de cassation, 2003, www.courde cassation.fr, p. 405.

Rapport de F. DESPORTES, La responsabilité pénale en matière d'infractions non-intentionnelles, Rapport annuel de la Cour de cassation 2002, page 185.

Rapport de R. DOSIERE, sur la proposition de loi adopté par le Sénat et tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, Rapport de l'Assemblée national n°2266, 22 mars 2000

Rapport de M. P. FAUCHON, au nom de la commission des lois, n° 177 (1999-2000).

Rapport de A.FILIPPETTI et J.-F. LAMOUR, sur la mise en application de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, Rapport d'information de l'Assemblée nationale n°3463, 25 mai 2011

Rapport de C. GOASGUEN, sur la proposition de loi n°2999 relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives, Rapport de l'Assemblée nationale n°3011, 5 avril 2006

Rapport de J-J. LOZACH, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à modifier le régime de responsabilité civile du fait des choses des pratiquants sportifs sur les lieux réservés à la pratique sportive et à mieux encadrer la vente des titres d'accès aux manifestations sportives, commerciales et culturelles et aux spectacles vivants, Rapport du Sénat n° 372, 15 février 2012, p. 10

Rapport de J.-F. Vilotte, Préserver l'intégrité et la sincérité des compétitions sportives face au développement des paris sportifs en ligne, Proposition n°8 : Instaurer un délit pénal de corruption sportive, Remis le 17 mars 2011, p. 55, §. 164

Rapport du Service central de prévention de la corruption, « Jeux, paris en ligne, corruption : la nécessité d'une régulation», 2007, p.8

Rapport d'information du Sénat, Renforcer la législation sur les violences des supporters, n° 467, 26 Septembre 2007

Recommandation n° R (2000) 7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information

Recommandation CM/ Rec (2011) 10 du Comité des ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe, Promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés, le 28 septembre 2011, p. 3

JURISPRUDENCE

CJUE, 25 avril 2002, n° 2002/348/JAI,
CJCE, Bosman, 15 déc. 1995, n° C-415/93
Cour européenne des droits de l'Homme
Cour EDH, Weber c/ Suisse, 22 mai 1990, req. n° 11034/84
Cour EDH, Goodwin c/Royaume-Uni, 27 mars 1996, req. n° 17488/90
Cour EDH, Mc Vicar c/ Royaume- Uni, 7 mai 2002, req. n° 46311/99

Cour EDH, Roemen et Schmit c/ Luxembourg, 25 mai 2003, req. n° 51772/99
Cour EDH, Ernst c/ Belgique, 15 octobre 2003, req. n° 33400/96
Cour EDH, Epple c/ Allemagne, 24 mars 2005, req. n° 77909/01,
Cour EDH, Dupuis et autres c/ France , 7 juin 2007, req. n° 1914/02
Cour EDH, Sanoma Uitgevers B.V c/ Pays-Bas, 14 septembre 2010, req. n° 38224/03
Cour EDH, Association nouvelle des Boulogne Boys, 22 février 2011, req. n° 6468/09
Cour EDH, Martin et autres c/ France, 12 avril 2012, req. n° 30002/08

Cour EDH, Ressiot c/ France, 28 juin 2012, req. n° 15054/07
Cour EDH, Ostendorf c/ Allemagne, 7 mars 2013, req. n° 15598/08,

TAS, n° 97/180, 14 janvier. 1998 et TAS, n° 2003/a/493, 22 mars 2004
TAS, 11 mars 2008, 2007/A/1387, Aviessi c/ CAF
TAS, 8 mars 2011, Pietro Caucchioli c/ CONI et UCI, aff

ARJEL, Décision n° 2010-038 , 18 JUIN 2010, p.1, Art. 1er
Conseil constitutionnel
Cons. Const., déc. n° 71-44 DC du 11 juillet 1971
Cons. Const., déc. 1987-237 DC, 30 décembre 1987, JORF du 31 décembre 1987, p. 15761, §. 15
Cons. Const., déc. n° 92-307 DC du 25 février 1992
Cons. Const., déc. n° 93-323- DC du 5 aout 1993, relative aux contrôle et aux vérifications d'identité
Cons. Const., déc. 2004-492 DC, 02 mars 2004
Cons. Const., déc. n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006
Cons. Const., déc. 2011-625 DC, 10 mars 2011
Cons. Const., déc. n° 2012-271- QPC du 21 septembre 2012, JO du 22 septembre 2012, p. 15023

Cass., ch. réun., 15 déc. 1837, rendu à l'occasion d'un duel
Cass., ch. Mixte, 30 déc. 1968, D. 1969. 37
Cass. ass. plén., 29 juin 2007, n° 06-18.141, Bull. 2007, Ass. Plén, n° 7
Cass.com., 18 juin 2013, n° 12-28488, Inédit

Cass. crim., 19 déc. 1885, Watelet : Bull. crim. 1885, n°363
Cass. crim., 20 juin 1946
Cass. crim., 24 janvier 1956, n° 5729-51, Bull. crim. n° 92
Cass. crim., 5 janvier 1957, n° 5370
Cass. crim., 5 janv. 1957, Bull. crim., n °18.
Cass. crim., 21 octobre 1965

Cass. crim., 7 mars 1967

Cass.crim., 13 novembre 1974, Gaz.Pal., 1975. I. 173

Cass. crim., 16 Octobre 1984, n° 83-94343, Bull.crim., 1984 n ° 303

Cass. crim., 17 juillet 1987, n° 87-81.752, Bull. crim., n° 4292

Cass. crim., 10 mai 1988, n° 87-84282, Bull. crim 1988 n° 199, p. 514

Cass.crim., 28 févr. 1989, n° 87-91.285, Inédit

Cass. crim., 7 mars 1989, n° 87-90500, Bull. crim., n° 109, p. 290

Cass. crim., 2 mars 1994, n ° 93-82. 580, Bull.cril 1994 N° 85 p. 184

Cass. crim., 8 juin 1994, no 93-83.379, Inédit

Cass. crim., 5 août 1997, n° 96-84.532, Inédit

Cass. crim., 26 novembre 1997, n° 96-85877, Inédite

Cass. crim., 9 mars 1999, n° 98-82269, Bull. crim., n° 34, p. 77

Cass. crim., 16 février 1999, n° 97-86290, Bull. crim., n° 24, p. 55

Cass. crim., 1 juin 1999, n° 98-84311, Inédit

Cass. crim., 10 mai 2000, n ° 99-80.784, Bull. crim., n° 183, p. 537

Cass. crim., 20 Mars 2001, n° 00-84.046, Bull., crim 2001 n ° 72 p. 238

Cass. crim., 3 avril 2001, n° 00-85.546, Bull. crim., n° 90, p. 288

Cass. crim., 19 juin 2001, n ° 99- 85188, Bull. crim. 2001, n° 149 p. 464

Cass. crim., 4 juin 2002, n° 01-81.280, Bull. crim. 2002, n° 127, p. 456

Cass. crim., 18 juin 2002, n° 01-86539, Bull. crim., n° 138, p. 506

Cass. crim., 15 octobre 2002, n° 01-88.275, Inédit

Cass. crim., 29 octobre 2002, n ° 01-87374, Bull. crim. n° 196 p. 728

Cass. crim., 26 nov. 2002, n° 01-88900, Bull. crim. n° 211, p. 781

Cass. crim., 12 mars 2003, n° 02-84.149, Inédit

Cass. crim., 25 juin 2003, n° 02-85.381, Inédit

Cass. crim., 5 oct. 2004, n° 04-81.024, Bull. crim. n° 236, p. 848

Cass. crim., 8 mars. 2005, n° 04-83.341, Bull. crim. n° 78, p. 275

Cass. crim., 4 oct. 2005, n° 04-84199, Bull. crim., n° 251, p. 883

Cass. crim., 19 octobre 2005, n ° 04-85098, Inédit

Cass. crim., 6 mai 2005, n° 15-81010, Inédit

Cass. crim., 24 janvier 2006, n ° 04-85.016, Bull. crim. 2006, n° 25, p. 97

Cass. crim., 16 mai 2006, n° 05-86.939, Bull. crim 2006 n° 137 p. 499

Cass. crim., 13 juin 2006, n° 05-85.920, Bull. crim. 2006, n° 177, p. 613

Cass. crim., 30 octobre 2006, n ° 06- 85693, Bull. crim. 2006, n° 258 p. 930

Cass. crim., 18 septembre 2007, n° 07- 80. 848, Inédit

Cass. crim., 23 oct. 2007, n° 06-87861, Inédit

Cass. crim., 3 juin 2008, n ° 07- 87. 234, Inédit

Cass. crim., 13 janvier. 2009, n° 08-84144 , inédit

Cass, crim., 24 mars 2009, n° 08-83.001, Inédit

Cass. crim., 14 décembre 2010, n° 10- 80663, Inédit

Cass. crim., 22 mars 2011, n° 10-84.151, Inédit

Cass. crim., 6 mars 2012, n ° 11-80801, Bull. crim. 2012, n° 61

Cass. crim., 19 juin 2012 , n°11-86611 , Inédit

Cass. crim., 18 décembre 2012, n° 12-80529, Inédit

Cass. crim., 8 janvier 2013, n° 12-86.537, Inédit

Cass. crim., 25 juin 2013, n° 12-86.537, Bull. crim. 2013, n° 161

Cass. crim., 4 mars. 2014, n°13-81398, Inédit

Cass. crim., 2 déc. 2014, n ° 14-80.114, Inédit

Cass, crim., 9 décembre 2014, n° 12-87494, Inédit

Cass, crim., 6 mai 2015, n° 15-81.010, Inédit

Cass. 2e civ., 3 nov. 1961, n° 59-13.005

Cass. 2e civ., 20 nov. 1968, Bull. civ. II, n° 277

Cass. 2e civ., 8 oct. 1975, n° 73-14214, Bull. II, n° 246, p. 198

Cass. 2e civ., 16 juin. 1976, n° 74-14.022, Inédit

Cass. 2e civ., 8nov. 1976, n° 75-11046, Bull. II, n° 299, p. 235

Cass. 2e civ., 5 juin 1985, n° 84-11.786, Bull. 1985 II, n° 114, p. 76

Cass. 2e civ., 13 nov 1981, n° 80-11.423

Cass. 2e civ., 28 janvier. 1987, n° 85-17.327, Bull. 1987 II, n ° 32, p. 17

Cass. 2e civ., 3 juill. 1991, n°90-13.158, Bull. civ. 1991. II, n° 210, p.111

Cass. 2e civ., 8 mars 1995, n° 91-14.895, Bull. civ. II, n° 83, p. 47,

Cass. 2e civ., 22 mars 1995, n° 93-14051, Bull. 1995 II, n° 99, p. 57

Cass. 2e civ., 13 juill. 2000, n° 98-21.530, Bull. 2000 II n° 126 p. 87

Cass. 2e civ., 16 nov. 2000, n° 98-20.557, Bull. 2000 II, n° 151, p. 108

Cass. 2e civ., 4 juillet. 2002, n° 00-20686, Bull. 2002 II, n ° 158 p. 125

Cass. 2e civ., 28 mars. 2002, n° 00-10628, Bull. 2002 II, n ° 67, p. 54

Cass. 2e civ., 20 nov. 2003, n° 02-13.653, Bull. civ. 2003. II, n° 356, p. 292

Cass. 2e civ., 10 juin 2004, n° 02-18.649, Bull. civ. 2004. II, n° 296, p. 250

Cass. 2e civ., 13 janv. 2005, n° 03-12.884, Bull. 2005 II, n° 9, p. 8

Cass. 2e civ., 13 janv. 2005, n° 03-18.918, Bull. civ. 2005. II, n° 9 p. 8

Cass. 2e civ., 8 juill. 2010, n° 09-68.212, inédit

Cass. 2e civ., 4 nov. 2010, n° 09-65947, Bull. 2010, II, n° 176

Cass. 2e civ., 12 avril. 2012, n° 10-20831 et n° 10-21094, Inédit

Cass. 1re civ., 5 juill. 2005, n° 03-13.913, Bulletin 2005 I, n° 295 p. 246

Cass. 1re civ., QPC, 16 octobre 2013, n° 13-15146, Bull. 2013, I, n° 201

CE, 10 aout 1917, Baldy, n° 59855

CE, 19 mars 1933, Benjamin, n° 17413 17520

CE, 28 novembre 1980, Commune d'Ardres

CE, 22 mai 1992, Sabatier, n° 103527, publié au recueil Lebon

CE, 6 avril 2001, n° 218264

CE, 2ème et 7ème ss-sect. Réu., 15 juillet 2004, n°257123, Inédit au recueil Lebon

CE, avis, 29 oct. 2007, n° 307736

CE, ordonnance du 2 mai 2008, n° 315724

CE, 25 juillet 2008, Association nouvelle des Boulogne Boys, n° 315723

CE, 2ème et 7ème ss-sect. Réu., 19 février 2009, n° 315015

CE, 13 juill. 2010, n° 339257, Ass. Les Authentiks et CE, 13 juill. 2010, n° 339293, Ass. Supras Auteuil 91

CE, 13 juillet 2010, n° 340302

CE, 8 octobre 2010, Groupement de fait Brigade Sud de Nice et M. Zamolo, n° 3400849

CE, 2ème et 7ème ss-sect. réu., 24 février 2011, n° 340122, publié au recueil Lebon

CE, 9 novembre 2011, Association Butte Paillade 91, n° 347359

CE, 2ème et 7ème ss-sect. réu., 11 mars 2011, QPC, n° 341658

CE, 2ème ss-sect. jugeant seule, 18 juillet 2011, n° 338390, Inédit au Recueil Lebon

CE, 2ème et 7ème ss-sect. Réu., 26 décembre 2012, n° 350833

CE, 9 mai 2014, SASP Paris Saint-Germain Football, n° 377193

CE, 2ème et 7ème ss-sect. réu., 29 mai 2013, QPC, n° 364839, Inédit au recueil Lebon

CE, 8 novembre 2013, Olympique Lyonnais et autres, n° 373129, 373170

CE 18 déc. 2013, n° 364839, Longo-Ciprelli

CE, 10 février 2015, Association ASSE Loire, n° 387799

CE, 13 mai 2015, n° 389816, 389861, 389866, 389899

CE, 2ème ss-sect. jugeant seule, 21 mai 2014, n° 372116, Inédit au Recueil Lebon

INDEX ALPHABÉTIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes)

A

Acceptation des risques, 276, 277, 278, 279, 282,631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 644, 645, 646, 647, 649, 650, 651, 652, 653, 655, 656, 659, 660, 661, 662, 664, 665, 666, 667, 668, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 679, 680, 681, 682, 685, 687, 690, 693, 860

Accidents

- **de chasse**, 161, 179, 194
- **d'équitation**, 124
- **de karting**, 297, 299
- **de montagne**, 115, 159, 160, 185
- **de plongée**, 157, 165, 180, 190
- **de scooter des mers**, 148, 189, 195
- **de ski**, 122, 136, 150, 193
- **de sports aériens**, 163

Acteurs sportifs, 6, 14, 15, 16, 18, 300, 316, 329, 361, 418, 420, 421, 422, 434, 440, 445, 640, 649,743, 744, 745, 746, 747, 752

Activité physique, 2, 43, 153, 288, 313, 658, 863

AFLD, 755, 782, 800

ADAJIS, 543

Alcool, 184, 454, 466, 469, 478, 498

-introduction de boissons alcooliques, 459, 487, 492, 497, 502, 503, 507

Aléa sportif, 5, 359, 362, 387, 409, 758, 794

AMA, 741, 747, 749, 750, 778, 787, 789, 808

Amendes, 44, 65, 99, 335, 434, 500, 501, 502, 503, 519, 522, 523, 529, 538, 571, 614, 699, 836, 839, 840, 842, 845, 846, 848, 850, 851, 853, 854, 855

Annulation des résultats sportifs, 822, 823, 826, 832

Anomie, 470, 481, 482

Arbitres, 41, 43, 49, 272, 285, 405, 417, 420, 421, 422, 433, 440, 441, 464, 469, 498, 499, 507, 508, 521, 654, 667, 718, 730

Arrêté
- ministériel, 294, 555, 557, 569, 571, 572, 573,
- préfectoral, 189, 297, 532, 536, 543, 546, 557, 571, 572, 573

ARJEL, 367, 370, 418
- **Président**, 9, 353, 377

Arsenal répressif, 12, 201, 273, 314, 315, 335, 450, 452, 461, 473, 475, 484, 499, 504, 524, 528, 575, 585, 735, 852, 858, 865

Association de malfaiteurs, 408, 478

Association de supporters, 512, 539, 557, 576, 584, 603, 607, 610

Atteinte à l'intégrité physique, 6, 20, 33,37 42, 63, 68, 72, 84, 96, 98, 99, 107, 198, 300, 304, 328, 445, 473, 690, 708, 709, 711, 727 730, 733, 768, 794

Atténuation de la responsabilité pénale, 619, 630, 691, 693

AUT, 775, 795, 797, 798, 799, 800, 808, 888

Auteur
-direct, 114, 115, 116, 117, 174, 175, 179, 183
-indirect, 109, 110, 130, 141, 179, 180
-médiat, 111

Autorégulation, 856

Autorisation coutumière, 695

Avalanche, 7, 69, 76, 77, 80, 84, 86, 88, 91, 92, 118, 153, 160, 166, 168, 174, 175, 176, 183, 292, 323

Avis, 579, 589, 594, 595, 598, 602, 611, 654

B

Banderole, 493, 504, 505, 506, 507, 508, 510, 512, 514, 519, 521, 522, 278, 279, 583

Blanchiment, 370

Blessures
-volontaires, 49, 199, 305
-involontaires, 49, 93, 94, 97, 99, 102, 111, 122, 147, 148, 289, 307, 308, 309, 311, 312, 313, 314, 715, 720

Boxe, 21, 51, 57, 58, 63, 64, 65, 68, 103, 303, 305, 318, 350, 706, 709, 715, 720, 726, 731, 732, 771

C

Causalité
-directe, 47, 105, 107, 108, 114, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 183, 186
-d'irresponsabilité, 701, 731
-de non imputabilité, 692, 707
-indirecte, 105, 107, 108, 109, 111, 130, 131, 143, 173, 177, 178, 186, 187, 190

Cause objective, 710

Chasse, 99, 121, 161, 162, 179, 194, 460, 512, 659

CIO, 8, 397, 748

CMA, 735, 739, 741, 744, 749, 770, 774, 777, 778, 781, 797, 807, 810, 814, 824, 826

Complicité, 219, 223, 224, 227, 396, 854

Consentement, 203, 207, 261, 278, 633, 703, 706, 707, 708, 709, 710, 794

Contact physique, 38, 39, 94, 721, 724, 726, 732

Contrôle positif au dopage, 754, 764, 790, 800, 817, 822, 823, 832, 843

Corrupteur, 350, 378, 382, 384, 385, 386, 389, 392, 396, 399, 400, 403, 405, 407, 408, 409, 413, 415, 417, 431

Corruption sportive, 8, 9, 200, 352, 353, 367, 368, 369, 370, 371, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 384, 391, 392, 393, 396, 398, 400, 401, 402, 414, 417, 422, 427, 429, 430, 431, 432, 434, 436, 437, 443, 446
- active, 9, 318, 352, 369, 389, 393, 394, 398, 400, 401, 402, 403, 404, 406, 407
- passive, 9, 369, 403, 415, 417, 427, 428, 430, 431, 435, 436

Corrompu, 9, 350, 378, 383, 386, 399, 400, 403, 404, 413, 415, 416, 417, 422, 431, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440

Coutume, 360, 692, 694, 695, 699, 700, 706

CPLD, 756, 759, 760, 761, 762, 797

Criminalité organisée, 383, 386, 391, 857

Cyclisme, 94, 111, 239, 251, 261, 651, 722, 742, 772, 786, 790, 796, 817, 846, 854

D

Dangerosité, 77, 81, 150, 151, 153, 157, 159, 161, 163, 495, 559, 562

Débordement, 307, 449, 457, 468, 481, 482, 486, 491, 523, 538, 590, 608

Décriminalisation, 733, 851, 852

Délinquance, 3, 6, 13, 19, 21, 67, 303, 452, 466, 472

Délit d'initié, 363, 635

Dépénalisation, 181, 837, 852, 853, 857

Détention

-d'armes, 494

-de produits dopants, 743, 803, 804, 805, 830, 837, 841, 842, 844, 846, 849, 850, 852, 855

Diffamation, 257, 266, 267, 268, 269, 270, 272

Diligences normales, 115, 116, 117, 118, 239, 248, 119, 653

Disqualification, 310, 418, 822, 823

Dissolution association de supporters, 531, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 594, 595, 596, 598, 599, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 606, 609, 611, 627

Dol

- **déterminé**, 65
- **indéterminé**, 65
- **éventuel**, 66, 89

Dopage, 229, 230, 239, 251, 257, 261, 629, 733, 734, 735, 736, 738, 739, 740, 741, 743, 744, 745, 748, 749, 752, 753, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 765, 766, 768, 771, 772, 773, 775, 779, 780, 781, 783, 784, 785, 789, 790, 792, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 806, 807, 810, 812, 813, 815, 816, 820, 821, 823, 824, 826, 828, 832, 833, 835, 836, 837, 838, 840, 848, 851

Doper, 5, 270, 741, 766, 772, 806
- substances dopantes, 214, 229, 270, 763, 771, 772, 789, 795, 846

Droit
- **à l'information**, 202, 204, 210, 227,229
- **à la protection des sources des journalistes**, 217, 255
- **à la liberté et à la sûreté**, 551
- **au secret**, 209
- **de la presse**, 203, 228, 237, 240, 244, 258
- **de la personnalité**, 206, 271

E

Effort physique, 2, 697

Emprisonnement, 44, 65, 459, 500, 502, 503, 519, 523, 529, 571, 698, 781, 835, 838, 841, 844, 846, 847, 851, 852, 853, 854

Enceintes sportives, 51, 459, 488, 490, 492, 495, 496, 497, 499, 501, 502, 503, 507, 512, 513, 521, 522, 529, 546

Entente préalable, 477, 479

Entrainement, 660

EPO, 214, 229, 817, 842, 843, 854

Equitation, 124, 270, 650, 653

Escalade, 97, 99, 149, 154, 491

Escroquerie, 11, 225, 333, 343, 364, 369, 434

Éthique, 8, 10, 56, 128, 129, 325, 326, 327, 328, 329, 339, 340, 343, 360, 364, 712, 713, 714, 716, 733, 735, 781, 782, 783

Exception illégalité, 515

Exonération, 278, 279, 280, 633, 636, 643, 646, 686, 688, 690, 702, 703, 704

F

Faits justificatifs, 630, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 706, 728

Falsification, 803, 811, 837, 847, 849, 850, 852, 855

Fautes
- **caractérisée**, 108, 131, 133, 139, 140, 141, 143, 144, 145, 146, 147, 149, 150, 151, 186, 187, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 275, 583, 286, 287, 640
- **civile,** 284, 285, 286, 288
- **contre le jeu**, 287, 306, 647
- **délibérée**, 89, 132, 133, 135, 136, 137, 139, 140, 141, 143, 144, 145, 169, 186, 188, 189
- **de jeu**, 56, 305, 306, 641
- **qualifiée**, 130, 131, 141, 143, 149, 182, 186, 187, 190, 640
- **simple**, 114, 120, 130, 140, 149, 182, 183, 185, 275, 283, 287, 640
- **sportive**, 56, 68, 128, 129, 283, 284, 285, 287, 305, 325, 326, 328, 638, 714, 719, 720

Fédérations sportives, 12, 128, 136, 292, 295, 421, 451, 539, 540, 593, 612, 621, 685, 712, 714, 717, 730, 732, 746, 749, 750, 753, 754, 756, 802, 809, 812, 813, 821, 826, 837, 840, 852

Fichier stade, 539, 541, 543

Fraude, 7, 8, 10, 209, 266, 352, 353, 361, 367, 375, 377, 390, 487, 496, 497, 502

G

Garde à vue, 548, 549, 550, 551

Garde commune, 280, 281, 282

Groupe de supporters, 546, 551, 563, 590

Golf, 646, 671

H

Homicide involontaire, 7, 65, 152, 153, 154, 155, 158, 160, 162, 163, 164, 166, 169, 170, 171, 174, 179, 187, 189, 190, 293, 323

Hooligans, 454, 457, 458, 460, 461, 463, 464, 465, 466, 470, 471, 474, 475, 478, 480, 483, 499, 553

Hooliganisme, 449, 454, 456, 459, 460, 463, 464, 470, 472, 475, 476, 477, 480, 481, 482, 484, 503, 528, 530, 539, 582, 590, 629

Hors-piste, 69, 77, 78, 81, 84, 86, 91, 166, 183, 292

I

Idéologie, 493, 497, 499, 507, 683

Immunité, 15, 216, 302
-relative, 640
-sportive, 645
-totale, 276

Imprévoyance, 66, 67, 68, 93, 112, 121, 122, 125, 126, 127

Imprudence, 65, 67, 81, 87, 89, 90, 91, 92, 107, 121, 122, 124, 125, 126, 138, 146, 147, 152,154, 171, 173, 174, 183, 190, 194, 298, 310, 314, 324, 326, 349, 630, 642, 716, 726,860

Impunité, 238, 258, 304, 305, 709, 710, 732, 801

Inflexion du droit pénal, 304

Infractions pénales, 6, 11, 16, 16, 17, 36, 199, 200, 355, 473, 836, 838

Injure, 257, 266, 268, 270, 271, 272, 273, 519, 520

Intégrité des compétitions sportives, 353, 354, 361, 769, 782, 793, 802

Interdiction de stade
-administrative, 503, 252, 526, 527, 528, 530, 531, 542, 544, 547, 564
- judiciaire, 503, 527, 528, 530, 545, 571, 627

Interdiction temporaire ou définitive, 826, 821, 832

Intérêt légitime, 705

Interprétation
-littérale, 233, 538
-stricte de la loi pénale, 11, 26, 34, 76, 177, 178, 188, 233, 234, 294, 300, 334, 421, 431, 551, 694, 840
-téléologique, 233

Irresponsabilité pénale, 319, 701, 704, 705, 710, 716, 731, 733

ITT, 6, 31, 32, 42, 44, 51, 54, 82, 96, 98, 99, 326, 473, 542, 680

J, K

Karting, 139, 293, 295, 297, 299

L

Légalité criminelle, 22, 23, 24, 27, 34

Liberté
-d'association, 576, 578, 579, 580, 581, 583, 585, 586, 588, 591, 596, 597, 598, 602, 606, 609, 628
-d'aller et venir, 533, 534, 535, 548, 554, 561, 565, 566, 567, 568, 570, 572, 628, 782, 784, 785
-d'expression, 202, 203, 230, 231, 243, 245, 251, 265, 266, 270, 271, 512, 514, 515
-de la presse, 226, 231, 238, 243, 248, 255, 257, 263, 266, 514, 522
-fondamentale, 794
-individuelle, 533, 535, 547, 552, 567, 782
-publique, 597, 602

Luge, 174, 185, 662

M

Mafias, 356, 359, 383, 386, 388, 441

Manifestation sportive, 9, 11, 12, 130, 330, 332, 333, 341, 342, 343, 358, 379, 390, 420, 434, 443, 449, 452, 453, 457, 458, 483, 484, 486, 489, 491, 493, 499, 510, 531, 537, 544, 546, 555, 558, 575, 581, 587, 589, 592, 593, 600, 602, 611, 626, 686, 745, 774, 797, 810, 832, 858, 859

Marchandisation, 5

Médiatisation, 449, 469

Mesures

-police administrative, 12, 13, 503, 525, 534, 544, 547, 561, 575, 581, 598, 599, 602, 606, 627

- préventives, 13, 365, 446, 526, 549, 553, 562, 626, 735, 759

- répressives, 13, 371, 447, 627

Ministre

- de l'Intérieur, 483, 554, 555, 556, 557, 559, 562, 563, 564, 570, 572, 573, 574, 581, 594

- des sports, 353, 368, 688, 761

Modes de corruption, 434

N

Nécessité des peines, 337

O

Obligation

-générale, 75, 76, 134, 296, 714
-localisation, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 788, 792, 804, 811
-particulière de prudence ou de sécurité, 71, 74, 75, 76, 77, 78,83, 87, 92, 99, 131, 132, 133, 134, 135, 141, 144,189, 293, 295, 296, 297
- pointage, 532, 533, 534, 535

Offre de corruption, 382, 394, 395, 399, 401, 431, 743

Olympique de Marseille, 102, 338, 402, 405, 409, 411, 573

Omission délibérée, 37, 90, 91, 124, 191

Opposition à contrôle, 831, 838, 839, 840, 853

Ordre juridique
-étatique, 301, 304, 858
-sportif, 301, 304, 858, 863

Organisations criminelles, 5, 351, 354, 355, 383, 402, 408, 441,

P

Pacte de corruption, 399, 400, 401, 403, 430, 431, 436

Paris sportifs, 5, 8, 12, 350, 351, 352, 353, 355, 356, 362, 366, 367, 369, 370, 372, 373, 374, 375, 378, 380, 382, 383, 384, 385, 388, 390, 391, 407, 412, 417, 418, 419, 423, 424, 425, 437, 446,773

Pénalisation, 7, 186, 371, 378, 836

Pénalité, 129, 380, 398, 655, 822, 823, 824

Permission de loi, 693, 694, 695, 710, 729

Perquisition, 240, 241, 242, 257

-locaux de presse, 239, 243, 244, 245, 246, 253

Personnalité des peines, 615, 616, 617, 619, 620, 621, 623, 624, 625, 834

Personnalisation des peines, 854

Personnes morales, 7, 291, 317, 319, 320,322, 323, 849, 850, 851

- sportives, 317, 319, 323

Placage au rugby, 39, 55, 56, 129, 309, 311, 328, 721, 726, 733

Plongée sous-marine, 153, 157, 165, 187, 196

Préfet, 80, 111, 484, 531, 532, 535, 536, 537, 538, 539, 545, 546, 554, 557, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 572, 573, 574, 580

Préméditation, 477, 478

Presse, 4, 202, 203, 204, 215, 217, 226, 228, 229, 230, 231, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 248, 250, 251, 252, 253, 255, 257, 258, 261, 262, 263, 266, 267, 270, 271, 359, 387, 514, 522, 851

-sportive, 202, 228, 229, 245, 252, 261

Présomption d'innocence, 238, 239, 250, 367

Prévention, 71, 73, 75, 77, 88, 214, 348, 354, 361, 457, 484, 486, 547, 555, 575, 581, 587, 589, 592, 593, 602, 611, 750, 754, 756, 757, 758

Principe
-du contradictoire, 367, 581, 595, 598, 607, 609, 610, 611
- d'égalité, 314, 702, 703, 784
- de spécialité, 7, 320, 321

Produits stupéfiants, 184, 221, 408, 743, 806, 386

Promesse, 395, 396, 399, 401, 405, 413, 437

Proportionnalité, 245, 522, 563, 567, 572, 597, 732, 733, 794

Provocateur, 518

Provocation
- sportive, 513, 521, 523
- publique à la haine ou à la violence, 504, 513, 516, 519, 523

Q, R

Radiation, 826

Rallye automobile, 97, 147, 162, 301, 716, 724

Randonnée, 118, 160, 652, 659

Recel, 216, 218, 219, 220, 222, 223, 224, 225, 230, 233, 234, 235, 249, 364, 434, 494

-violation secret de l'instruction, 236, 249, 256, 257

-violation de secret médical, 203, 217, 221, 226, 227, 232

Receleur, 220, 221, 227, 248, 251

Recours

- en annulation, 578, 615

-pour excès de pouvoir, 781, 784, 800

Répression pénale, 341, 348, 379, 390, 732, 836, 837, 846

Réformation, 820

Régate, 279, 654, 669, 680

Règlement, 7, 25, 40, 74, 76, 78, 79, 80, 83, 89, 127, 1432, 139, 144, 179, 183, 189, 194, 284, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 299, 302, 305, 309, 613, 315, 320, 324, 325, 395, 706, 743, 814, 815, 816, 825, 827

-des Fédérations sportives, 296, 297, 624

Règlementation, 81, 292, 366

Règle

- étatique, 14, 451

- éthique, 56, 129, 325, 328, 714, 717

- sportive, 17, 56, 284, 327, 638, 717

- technique, 56, 129, 325, 718

Répression pénale, 341, 348, 379, 390, 732, 836, 837, 846

Responsabilité

-civile, 201, 274, 276, 679, 680, 685, 686, 687, 688, 631, 632, 633, 634, 637, 640, 674, 679, 682, 683, 688, 689, 708

- du fait des choses, 280, 634, 637, 644, 645, 672, 673, 677, 682, 687

-pénale, 6, 7, 15, 16, 24, 26, 28, 54, 97, 106, 108, 111, 127, 141, 144, 155, 160, 162, 181, 183, 184, 185, 187, 195, 197, 198, 201, 291, 302, 305, 306, 319, 321, 322, 323, 324, 445, 618, 630, 631, 689, 691, 692, 695, 701, 704, 705, 707, 710, 716, 717, 721, 724, 726, 731, 732, 733, 850, 860

- personnelle, 28, 30, 101, 617, 61

Rugby, 21, 39, 45, 50, 54, 55, 56, 128, 129, 288, 302, 309, 311, 328, 649, 707, 716, 721, 726, 733, 781

S

Sanction
-administrative, 538, 829
-disciplinaire, 801, 814, 823, 824
-pénale, 127, 207, 332, 335, 531, 716, 854

Scooter des mers, 97, 148

Secret
-instruction, 203, 235, 236, 237, 246, 248, 250, 251, 253, 254, 256, 257
-médical, 203, 204, 205, 206, 207, 209, 210, 212, 214, 216, 217, 218, 221, 222, 226, 228, 230, 232, 235, 795
-professionnel, 203, 205, 205, 209, 210, 211, 212, 214, 215, 220, 242, 248, 249, 250, 255

Sincérité, 8, 10, 200, 214, 352, 353, 354, 357, 368, 409

Sources des journalistes, 247, 248, 250, 255

Soustraction au contrôle, 804, 810, 831, 839

Spécificité sportive, 12, 40, 200, 201, 276, 289, 325, 443, 445, 470, 629, 635, 639, 640, 684, 692, 794

Spectacle, 5, 331, 332, 346, 359, 456, 464, 467, 482, 510, 697, 699, 862

Sports :
- aquatique, 156, 157, 158
- aérien, 163
- automobile, 147
- de combats, 6, 50, 55, 57, 305, 445, 707, 710, 727, 730
- de montagne, 7, 88, 159, 166
- extrême de glisse, 69, 78, 81
- subaquatique, 157
-terrestre, 161

Supporters violents, 464, 484, 485, 498, 499, 531, 546, 587, 626

Supportérisme, 448, 455

T

Tacle, 50, 52, 53, 54, 56, 122, 127, 327, 328, 716, 729

Tauromachie, 696, 697, 698, 699, 702
TAS, 750, 787, 824

Terrorisme, 471, 479, 480, 530, 782

Tennis, 128, 129, 281, 326, 357, 367, 388, 414, 418, 469, 668, 720
Tentative, 158, 348, 388, 401, 447, 497, 498, 614, 805, 806, 807,

Titre d'accès, 200, 315, 330, 331, 333, 335, 337, 339, 341, 343, 344, 347, 348, 349, 446

Théorie
-causa proxima, 172, 175
-causalité adéquate, 103, 104, 172
-équivalence des conditions, 104, 486

Tradition, 320, 696, 699, 700, 701, 702, 703
Trafic, 5, 332, 408, 743, 782, 804, 805, 809, 838, 842, 845, 846, 847, 849, 850, 851, 853, 856
Tricherie, 4, 375, 735
Trucage, 353, 354, 380

U

ULM, 163, 170

Ultras, 457, 463, 468, 499

Utilité sociétale, 3

V

X, Y , Z

Vie privée, 17, 202, 203, 206, 209, 214, 217, 220, 231, 240, 248, 258, 260, 261, 262, 263, 264, 268, 780, 781, 782, 784, 785, 795

Violences
-bande organisée, 475
-des supporters, 12, 30, 453, 474, 475, 476, 489
-économiques, 8, 330, 446
-involontaires, 50, 51, 53, 97, 98
-physiques, 6, 15, 199, 445, 446, 463, 510
-sportives, 6, 20, 21, 31, 32, 35, 49, 57, 198, 301, 304, 325, 858, 866
-tolérées, 302, 304
-volontaires, 37, 39, 43, 44, 45, 46, 48, 50, 51, 53, 54, 56, 57, 73, 451, 473, 707

Vol, 11, 333

TABLES DES MATIÈRES

SOMMAIRE ..... ……1

TABLE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS ……2

REMERCIEMENTS ...……....5

INTRODUCTION……6

PREMIÈRE PARTIE LE DROIT PÉNAL DU SPORT……18

TITRE 1 LE DROIT PÉNAL COMMUN DU SPORT……...21

CHAPITRE 1 L'INTÉGRATION DES VIOLENCES PHYSIQUES VOLONTAIRES DANS LE DOMAINE SPORTIF..... 22

SECTION 1 LA TRANSPOSITION DES GRANDS PRINCIPES DE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL AU CONTENTIEUX SPORTIF 23

§ 1. L'indispensable principe de légalité criminelle 23

§ 2. La nécessité du principe de responsabilité personnelle..... 25

SECTION 2 LA NON SPÉCIFICITÉ DES INFRACTIONS DE VIOLENCES APPLICABLES AU DOMAINE SPORTIF..... 26

§ 1. Les violences sportives volontaires s'accompagnant d'une incapacité totale de travail... 27

A.Le fondement légal ou réglementaire..... 27

B.La matérialité de l'infraction et les différents préjudices résultant 28

1.Un acte de violence 28

2.Le préjudice résultant..... 30

3.Le lien de causalité..... 32

C.L'élément moral 32

1.La violence consubstantielle aux sports de combat 34

2.La violence du tacle footballistique 35

3.La violence du placage au rugby..... 37

§ 2. Les violences sportives volontaires ayant entrainé la mort sans intention de la donner.. 38

A.Le refus de l'incrimination de meurtre..... 39

B.La mort au bout du ring 40

C.Imprévoyance ou intention ? 41

SECTION 3 L'ADMISSION DU DÉLIT DE RISQUES CAUSÉS À AUTRUI SUITE À LA PRATIQUE D'UN SPORT EXTRÊME DE GLISSE..... 43

§ 1. Le fondement légal..... 44

§ 2. L'existence préalable d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence émanant de la loi ou du règlement 45
A.L'obligation générale et l'obligation particulière de sécurité ou de prudence 46
1.La relaxe des skieurs imprudents en raison de l'interprétation stricte de la loi pénale 47
2.La condamnation d'un surfeur imprévoyant pour le déclenchement d'une avalanche 47
B.La source légale ou règlementaire de l'obligation 48
1.L'ambiguïté de la notion de règlement figurant à l'article 223-1 48
2.Le cas particulier du hors-piste 49
§ 3. La matérialisation de l'infraction 50
A.L'exposition directe d'autrui 50
B.Un risque d'une particulière gravité 51
C.L'existence d'un lien de causalité entre l'exposition d'autrui et un risque d'une particulière gravité..... 53
§ 4. Le dol éventuel 54
A.Une action ou une omission « délibérée » 54
B.Une faute non intentionnelle 55
CHAPITRE 2 L'UTILISATION DES ATTEINTES INVOLONTAIRES DANS LE DOMAINE SPORTIF 57
SECTION 1 L'APPARITION DE BLESSURES INVOLONTAIRES À L'OCCASION D'UNE PRATIQUE SPORTIVE 57
§ 1. Les différents fondements : légaux et règlementaires 58
§ 2. Les comportements constituant l'atteinte et les résultats dommageables 58
A.La nécessité de l'atteinte 58
B.L'outil de mesure du dommage 59
C.La nécessité d'un lien de causalité 61
1.La certitude du lien causal 61
a)Avant la loi Fauchon : 61
b)L'incidence de la loi Fauchon 63
2.Les innovations de la loi Fauchon en matière de causalité 63
a)Une définition *a contrario* de la causalité directe 63
b)Les différentes modalités de causalité indirecte 65
§ 3. L'imprévoyance 66
A.L'admission d'une faute simple pour l'auteur direct de l'atteinte involontaire à l'intégrité physique 67

1.L'auteur direct et le défaut d'accomplissement de diligences normales 67
a)L'homme diligent à titre de référentiel 67
b)La normalité des diligences 68
2) Les différents « adminicules » de la faute simple 69
a)La faute ordinaire ou faute d'imprudence 69
b)La faute de discipline 71
B.L'exigence d'une faute qualifiée pour l'auteur indirect de l'atteinte involontaire 74
1.La difficulté d'appréhension de la faute délibérée : volontaire et non intentionnelle 75
a)La nécessité d'une activité réglementée par les autorités publiques 76
b)La particularité de l'élément psychologique 77
2.La faute caractérisée : intermédiaire entre la faute simple et la faute délibérée 79
a)Une vocation supplétive 79
b)La gravité du risque 82
SECTION 2 HOMICIDE INVOLONTAIRE ET SPORTS DE NATURE 85
§ 1. La mort d'un sportif 86
A.La survenue du décès lors de la pratique d'un sport de nature 86
1.Les sports aquatiques et subaquatiques 87
2.Les sports de montagne 88
3.Les sports terrestres 89
4.Les sports aériens 90
B.La survenue de blessures au cours d'une activité sportive conduisant au décès de son participant 91
§ 2. Le lien de causalité 92
A.La certitude du lien causal 92
B.La qualification du lien causal 94
1.La cause directe et l'élargissement de la causa proxima 94
2.La définition légale de la causalité indirecte 97
§ 3. Faute et seuil de gravité 99
A.La faute simple ou ordinaire 99
B.La faute qualifiée ou faute lourde 101
1.La rétroactivité in mitius et les auteurs indirects 101
2.Les rares cas d'admission de la faute délibérée 102

3.La faute caractérisée : entre appréciation de la gravité de la faute et du danger 104
a)Le seuil d'intensité de la faute 104
b)Le risque de péril d'une particulière gravité 106
CONCLUSION DU TITRE 1 107
TITRE 2 LE DROIT PÉNAL SPÉCIAL DU SPORT 108
CHAPITRE 1 L'ADAPTATION NÉCESSAIRE DU DROIT PÉNAL À LA SPÉCIFICITÉ DU DROIT DU SPORT 109
SECTION 1 LE DROIT PÉNAL RÉGULATEUR DE LA PRESSE SPORTIVE……..110
§. 1 Le recel de violation du secret médical par les journalistes sportifs……111
A. L'assujettissement des professionnels de santé au respect du secret médical ……..112
1.L'élément légal... ……112
2.L'élément matériel ……..113
a.Le caractère secret de l'information……114
b.La spécificité du secret professionnel . ……115
c.La qualité de la personne à l'origine de la révélation.. ……116
3.L'élément moral . ……117
B.Le recel de violation du secret médical et le droit d'information de la presse……118
1.La violation du secret médical et le recel profit des journalistes ……119
a.La commission de l'infraction d'origine par un professionnel de santé . ……119
b.L'élément légal……... ……121
c.L'élément matériel... ……122
d.L'élément moral .. ……123
2. Le secret médical et le droit de la presse……124
a. Le maintien du droit à l'information de la presse sportive……124
b. L'application stricte de la loi pénale……...126
§. 2 Le recel de violation de secret de l'intruction par les journalistes sportifs……..127
A. Les garanties du droit de la presse.. ……128
1.Les perquisitions dans les locaux de presse ……129
a.Des mesures coercitives ……..129
b.Des mesures précautionneuses de la liberté de la presse ……130
2.Les sources des journalistes en danger ……132
B. La violation du secret de l'instruction par la presse 134
C. Arrêt Ressiot c/ France : la victoire de la presse sportive 136
1.Le refus d'impunité des journalistes par la plus haute juridiction 136
2.La réaffirmation d'un droit à la protection des sources des journalistes..... 138

§. 3 Les limites inhérentes au droit de la presse 139
A. La diffusion d'une information pertinente et légitime 140
1.Licéité et légitimité d'une information..... 140
2.Caractère anodin et pertinent d'une information..... 141
B. Les incriminations figurant dans la loi de 1881 143
1.La diffamation dans le milieu sportif..... 143
2.L'injure dans le milieu sportif..... 145
SECTION 2 LE PARTICULARISME DANS LA MISE EN OPEUVRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES SPORTIFS..... 147
§.1 L'exclusion de la responsabilité de plein droit..... 148
A.La controversée théorie de l'acceptation des risques 148
B.La garde commune comme cause d'exonération 150
§.2 L'exigence d'une faute caractérisée..... 151
A.L'insuffisance de la faute sportive 152
B.La nécessité d'une faute caractérisée..... 153
SECTION 3 UNE ADAPTATION PÉNALE DIFFICILE..... 155
§. 1 Une extension du risque causé à autrui dans d'étroites limites..... 155
A.La valeur règlementaire d'un règlement de Fédération sportive..... 155
B.Le règlement de la Fédération sportive et ses obligations particulières 158
C.Une appréciation contestable de l'élément moral..... 160
§. 2 L'accommodation de la violence au contentieux sportif 161
A.Le relèvement du seuil de la faute..... 162
B.Le passage de violences tolérées à violences réprimées..... 164
§. 3 Les blessures involontaires : une qualification discutable en matière sportive..... 166
A.Une utilisation abusive 166
B.Un retour à l'orthodoxie juridique..... 168
SECTION 4 UN ARSENAL RÉPRESSIF SPÉCIFIQUE..... 169
§. 1 Un droit pénal du sport..... 170
A.Des règles pénales de droit commun non spécifiques..... 170
1.La mise en œuvre d'une disposition du Code de procédure pénale 170
2.L'absence de spécificité concernant la responsabilité pénale des personnes morales sportives……. 171
B.Des règles pénales de droit commun spécifiques 173

§. 2 La revente illicite de titre d'accès à une manifestation sportive : entre droit pénal du sport et droit pénal commun 176
A.Une assise légale sujette à controverse 177
1.Une loi désuète et des incriminations pénales inadaptées 177
2.Un passage éclair dans le Code de commerce 179
3.Du Code de commerce au Code du sport 180
4.Une consécration légale dans le Code pénal 182
B.La réunion d'un élément matériel et d'un élément moral 183
1.La consommation de l'infraction : entre comportements spécifiques et absence de réalisation du dommage 183
2.Une infraction intentionnelle 185
CHAPITRE 2 L'ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ DES COMPÉTITIONS SPORTIVES 186
SECTION 1 LA CRÉATION D'UN DÉLIT DE CORRUPTION SPORTIVE 188
§. 1 Des risques pour la sincérité et l'intégrité des compétitions sportives 188
A.Un phénomène mondial touchant tous les sports à tous les niveaux 189
B.La prévention des conflits d'intérêts 191
C.L'insuffisance des dispositifs répressifs existant 193
§. 2 Les modalités de pénalisation des manipulations des compétitions sportives 196
A.L'Europe et la règlementation des paris sportifs 196
B.Le délit de corruption sportive à la française 198
SECTION 2 LA CORRUPTION SPORTIVE ACTIVE 200
§. 1 L'existence de conditions préalables 201
A.La qualité du corrupteur 201
B.Une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs 204
§. 2 Les éléments constitutifs du délit de corruption sportive active 205
A.La particularité de l'élément matériel 205
1.Les similitudes avec les autres délits de corruption active 205
2.La promesse ou l'offre de récompense comme moyens de corruption 207
3.Le but de la corruption 208
B.La réunion d'un dol général et spécial 209
1.Un délit intentionnel 209
2.Un dol spécial 210

SECTION 3 LA CORRUPTION SPORTIVE PASSIVE 212
§. 1 Les conditions préalables 212
A.Un acteur de manifestation sportive comme corrompue 213
B.Le caractère spécifique de la manifestation sportive 215
§.2 Les éléments constitutifs du délit de corruption sportive passive 217
A.Un élément matériel unique 217
1.L'acceptation 217
2.La contrepartie corruptrice 218
B.Le dédoublement de l'élément moral en un dol général et un dol spécial 220
1.Le dol général 220
2.Le dol spécial 221
3.Les mobiles des corrompues 222
CONCLUSION DU TITRE 2 224
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE 225

SECONDE PARTIE LE DROIT DU SPORT PÉNAL 227
TITRE 1 L' ÉMANCIPATION DU DROIT DU SPORT AU REGARD DE LA MATIÈRE PÉNALE 230
CHAPITRE 1 LE VOLET PÉNAL DE LA RÉPRESSION 231
SECTION 1 LE HOOLIGANISME 231
§.1 L'origine et l'ampleur du phénomène 232
A.La naissance et l'expansion du Hooliganisme 232
B.Les hooligans et les supporters 234
C.Le football et la violence des supporters 238
§.2 La nécessité d'un droit pénal de réaction 239
A.L'insuffisance des dispositifs répressifs existant 240
1.Le caractère lacunaire de l'infraction de violence 240
2.L'inadaptation de la notion de bande organisée 241
3.L'inadéquation du terrorisme 243
B.L'anomie comme cause du hooliganisme 245
C.Une pléiade de lois pour enrayer le phénomène 246

SECTION 2 DES INCRIMINATIONS SPÉCIFIQUES DANS LE CODE DU SPORT 248
§.1 La diversité des incriminations 249
A.Les conditions préalables 250
1.Des infractions se déroulant dans une enceinte sportive 250
2.Des conditions spécifiques à chaque infraction 251
B.Les éléments matériels 253
C.Un élément moral commun 255
D.Les modalités répressives communes 257
§.2 La particularité du délit de provocation à la haine ou à la violence lors d'une manifestation sportive 259
A.L'affaire de la provocante banderole anti-chtis 259
1.Le rappel des faits et le feuilleton judiciaire 260
2.La matérialisation du délit 261
3.L'intention d'inciter autrui à la haine ou à la violence 263
B.La provocation sportive et la provocation publique à la violence 264
1.Le contrôle de constitutionnalité de l'article L332-6 du code du sport 265
2.Infraction spéciale ou doublon ? 267
CHAPITRE 2 LE VOLET ADMINISTRATIF DE LA RÉPRESSION 270
SECTION 1 DES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE À L'ENCONTRE DES SUPPORTERS 271
§. 1 L'interdiction administrative de stade 271
A.Une nature spécifique et constitutionnelle 271
1.Interdiction administrative de stade et interdiction judiciaire de stade 271
2.Obligation de pointage et conformité à la Constitution 274
B.Les conditions de mise en œuvre 276
1.L'appréciation d'un comportement d'ensemble 277
2.Le fichier national des interdictions de stade, les listes noires et le «fichier stade» 278
C.La nécessité d'un arrêté motivé 281
§. 2 Les restrictions de circulation des supporters 283
A.Le placement en garde à vue d'un hooligan à des fins préventives 283
B.Le contrôle des déplacements 286
1.Le ministre de l'Intérieur et les interdictions de déplacement des supporters 286
a.L'analyse littérale de l'article L332-16-1 du Code du sport 287
b.L'obligation de motivation d'une mesure nécessaire et proportionnée 289

2.Le préfet et les restrictions de déplacement des supporters 291
a.La limitation de la mesure dans l'espace et dans le temps 291
b.Les analogies et les différences entre les arrêtés préfectoraux et ministériels 293
c.Le cumul d'arrêté préfectoral et ministériel 294
SECTION 2 DES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE À L'ENCONTRE DES GROUPES DE SUPPORTERS 297
§.1 La dissolution d'association de supporters..... 297
A.La conformité de la mesure à la Constitution et à la Convention européenne des droits de l'Homme…… 298
1.La dissolution d'associations de supporters et la Convention européenne des droits de l'Homme…… 299
2.La dissolution d'associations de supporters et sa conformité à la Constitution..... 301
B.La mise en œuvre de la dissolution et ses garanties 304
1.La dissolution et la liberté d'association 304
2.L'existence de garanties 306
a.L'instauration d'une Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives..... 307
b.La motivation du décret prononçant la dissolution 308
§.2 La suspension des associations de supporters 309
A.La suspension et la dissolution des associations de supporters..... 309
1.Les nombreuses analogies..... 309
2.Les quelques différences 311
B.La suspension d'une association de supporters et le respect du principe du contradictoire…… 312
1.La légalité du décret portant sur la suspension d'activité de l'Association Butte Paillade 91…… 313
2.Une conception restreinte du principe du contradictoire 314
§. 3 La responsabilité des clubs de football du fait de leurs supporters..... 315
A.La responsabilité du club de football du Paris Saint-Germain du fait de ses supporters ... 315
B.Le principe de la responsabilité du fait personnel et de la personnalité des peines 317
1.Deux principes dissemblables 317
2.Une confusion des principes constitutionnels lors de la mise en œuvre de la responsabilité disciplinaire des clubs du fait de leurs supporters..... 318

a.L'applicabilité de principes constitutionnels à des règlementations disciplinaires sportives……..319
b.Principe de la personnalité des peines ou principe de la responsabilité du fait personnel?.....320
CONCLUSION DU TITRE 1..... 322
TITRE 2 VERS LA CONSÉCRATION D'UN DROIT DU SPORT PÉNAL ?..... 324
CHAPITRE 1 LE SPORT, SOURCE D'ATTÉNUATION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE..... 325
SECTION 1 L'ACCEPTATION DES RISQUES 325
§.1 L'adaptation de l'acceptation des risques au domaine sportif 326
A.L'acceptation des risques comme cause d'exonération de responsabilité du sportif..... 326
1.L'acceptation des risques et la spécificité sportive 326
2.L'acceptation des risques et la responsabilité du fait personnel 329
3.L'acceptation des risques et la responsabilité du fait des choses..... 331
B.L'assignation de limites à l'acceptation des risques..... 332
1.Les risques inhérents à l'activité sportive 332
a.Les risques normaux et prévisibles..... 333
b.Les risques anormaux et la violation des règles du jeu 335
2.L'acceptation des risques et les sportifs..... 336
a.Les compétiteurs, les amateurs et les spectateurs..... 336
b.Les sportifs mineurs 338
3.L'acceptation des risques et les disciplines sportives 339
a.La nécessité d'une chose 339
a.1. Les sports se disputant à l'aide d'une chose..... 340
a.2. Les sports nécessitant une chose pour se déplacer 340
b.L'exclusion de certains sports..... 341
§.2 Une théorie malmenée..... 342
A.L'enterrement du moins en apparence de l'acceptation des risques 342
1.Une véritable hostilité à l'égard de cette théorie..... 342
2.Un revirement de jurisprudence 343
3.La confirmation d'un revirement de jurisprudence..... 344
B.La résurrection partielle de l'acceptation des risques..... 346
1.Les effets néfastes du revirement de jurisprudence sur le domaine sportif 346

2.La codification de la théorie dans le Code du sport 347
SECTION 2 LES FAITS JUSTIFICATIFS 350
§.1 La justification de l'atteinte à l'intégrité physique des sportifs 350
A.Les faits justificatifs et la spécificité sportive 350
1.La permission de la loi 351
2.La permission de la coutume 352
a.La tauromachie comme discipline sportive 353
b.Une tradition locale ininterrompue 354
c.La conformité de la tauromachie à la Constitution 355
B.Des causes objectives d'exonération de la responsabilité 357
1.La disparition de la criminalité de l'acte 358
2.L'indifférence au consentement de la victime 359
§.2 Les conditions de la justification de l'atteinte à l'intégrité physique des sportifs 360
A.Le respect de la règle du jeu 360
1.Les règles éthiques 361
2.Les règles techniques 363
B.La nature de l'activité sportive 364
1.Les sports ne nécessitant pas de contact physique 364
2.Les sports nécessitant un contact physique 365
C.Des atteintes à l'intégrité physique en lien avec l'activité sportive 367
1.La nécessité de l'atteinte propre à préserver l'essence du sport 367
2.La proportionnalité de l'atteinte 369
CHAPITRE 2 LA DÉCRIMINALISATION DU DOPAGE 371
SECTION 1 LES RÈGLEMENTATIONS ET LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ET INTERNATIONES 372
§. 1 La règlementation internationale et interne 372
A.La règlementation internationale en faveur de la lutte contre le dopage 372
B.La règlementation française en faveur de la lutte contre le dopage 374
§. 2 Les acteurs sportifs internationaux et internes 376
A.Les acteurs internationaux 376
1.Le Comité international olympique (CIO) 376
2.L'Agence mondial antidopage (AMA) 377
3.Les fédérations internationales 378
B.Les acteurs nationaux 378

1.Les fédérations sportives 379
2.L'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) 379
3.Le ministère chargé des sports 380
SECTION 2 PRÉVENIR LE DOPAGE 380
§. 1 Les acteurs et les destinataires de la prévention du dopage 381
A.Les acteurs de la prévention 381
1.La compétence autonome de l'Agence française de lutte contre le dopage 381
2.Le corps médical 382
a.Le rôle des médecins dans la prévention du dopage 383
b.Les antennes médicales de prévention du dopage 384
B.Les destinataires de la prévention 384
1.Les sportifs internationaux, nationaux, et de niveaux inférieurs 384
2.Les compétitions internationales et nationales 385
§. 2 Les moyens de prévention contre le dopage 387
A.L'obligation de localisation des sportifs 387
1.La mise en œuvre de l'obligation de localisation 387
2.La localisation des sportifs et la violation des libertés individuelles 389
3.Les questions prioritaires de constitutionnalité relative à l'obligation de localisation 390
B.Le passeport ou profil biologique 393
1.Un profil biologique par sportif ciblé 394
2.Une atteinte inquiétante aux droits de la personnalité des sportifs 397
C.Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) 398
SECTION 3 RÉPRIMER LE DOPAGE 402
§. 1 La répression disciplinaire et ou administrative 402
A.Les incriminations disciplinaires 403
1.La détention et l'usage de produits dopants 403
2.Le trafic de produit stupéfiants 404
3.La soustraction et l'opposition au contrôle 405
4.Le non-respect de l'obligation de localisation 406
5.La falsification, la destruction ou la dégradation des éléments relatifs au contrôle 406
B.La procédure de sanction 407
1.La compétence à titre principale des Fédérations sportives 407
2.La compétence résiduelle de l'Agence française de lutte contre le dopage 408
C.Les sanctions disciplinaires et administratives 410

1.Les sanctions des Fédérations 410
a.Les pénalités sportives 410
b.Les sanctions pécuniaires 411
c.Les sanctions disciplinaires 412
2.Les sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage 413
a.Les sanctions sportives 413
b.Les sanctions administratives 413
c.Les sanctions pécuniaires 415
§. 2 La répression pénale 415
A.Les comportements pénalement interdits 416
1.L'opposition à contrôle 416
2.Le non-respect des décisions disciplinaires des Fédérations sportives et de l'Agence française de lutte contre le dopage 418
3.La détention de produits dopants 418
4.Le trafic de produits dopants 419
5.La falsification, la destruction ou la dégradation des éléments relatifs au contrôle, à l'échantillon, ou à l'analyse……421
B.Les sanctions pénales 421
1.La responsabilité pénales des personnes morales 421
2.Les peines principales 422
3.Les peines complémentaires 424
CONCLUSION DU TITRE 2 426
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE 427
CONCLUSION 429
BIBLIOGRAPHIE 431
TABLES DES MATIÈRES 462

Résumé

Droit du sport et droit pénal : recherche d'un équilibre

Rien de prime abord ne rapproche le sport et la violence. Le sport contribue à un épanouissement personnel alors que la violence est un moyen d'oppression. Du fait de l'augmentation croissante des violences sportives, le droit du sport s'est trouvé dépassé. Le droit pénal est alors intervenu à son secours afin de réprimer et de faire diminuer ces violences. Au fil du temps, le droit pénal a pris une place de plus en plus importante dans le contentieux sportif, de sorte qu'un droit pénal spécifique du sport a émergé. Si le droit pénal ne peut plus intervenir dans le contentieux sportif en raison du particularisme fort qui caractérise le droit du sport, la création d'un droit pénal du sport est devenue nécessaire, avec ses incriminations spécifiques, en conservant toutefois un droit pénal commun, également applicable en droit du sport. Pour autant le droit du sport est encadré par le droit pénal mais également par le droit disciplinaire.

Toutefois, le droit du sport s'autorégule si bien qu'il se suffit à lui seul et qui n'a pas besoin de recourir systématiquement au droit pénal. Peu à peu une dépénalisation s'est mise en place. Le droit pénal a alors pu prendre ses distances avec le droit du sport afin de laisser la pratique sportive s'épanouir. En somme, si l'intervention du droit pénal en droit du sport est devenue inéluctable, il n'en demeure pas moins que le droit du sport, compte tenu de sa spécificité, est capable de s'autoréguler.

Mot-clés : Acceptation des risques, autorégulation, corruption sportive, droit pénal du sport, droit du sport pénal, éthique, faits justificatifs, hooliganisme, immunité pénale, intégrité des compétitions sportives, légalité criminelle, spécificité sportive,

Sports Law and Criminal Law : Finding a balance

Nothing at first only brings sport and violence. Sport contributes to personal fulfillment while violence is a means of oppression. Due to the increasing violence of sports, sports law has been overtaken. Criminal law is then stepped to his aid to suppress and decrease the violence. Over time, criminal law has become an increasingly important litigation in the sports, so that a specific criminal law of sport has emerged. If the criminal law can no longer intervene in the sports litigation because of the strong individualism that characterizes sports law, the creation of a criminal law sport has become necessary, with specific offenses, keeping however a common criminal, also apply in the sports law. However sports law is framed by the criminal law, but also by the disciplinary law.

However, sports law regulates itself so that it is sufficient in itself and does not need to systematically use the criminal law. Gradually decriminalization was implemented. Criminal law was then able to distance sports law to allow the sport to flourish. In sum, if the intervention of criminal law sports law has become inevitable, the fact remains that sports law, given its specificity, is able to regulate itself.

Keywords: Acceptance of risks, self-regulation, sports corruption, criminal law of sport, sports criminal law, ethics, justifications, hooliganism, criminal immunity, integrity of sporting competition, criminal law, sports specificity,